RITUEL

DE RIEUX.

8165

8165

RITUEL

DU DIOCÈSE

DE RIEUX,

PUBLIÉ PAR L'AUTORITÉ

DE MONSEIGNEUR PIERRE-JOSEPH

DE LASTIC,

ÉVÊQUE DE RIEUX.



A MONTAUBAN,
De l'Imprimerie de FONTANEL, Imprimeur du Roi & de Monſeigneur l'Évêque.

M, DCC, XC.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
DÉPOT DE L'ÉTAT

BIBLIOTECA
DE LA
FACULTAD DE MEDICINA
UNAM

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE RIEUX,

Pour la publication du Rituel à l'uſage de ſon Diocèſe.

PIERRE-JOSEPH DE LASTIC, par la miſéricorde de Dieu, & la grâçe du Saint Siège Apoſtolique, Évêque de Rieux, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils: Au Clergé ſéculier & régulier de ſon Diocèſe, Salut & bénédiction en Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

NOUS avons reconnu par nous-mêmes, NOS TRÈS-CHERS FRERES, dans nos viſites épiſcopales, qu'il étoit abſolument néceſſaire de vous donner un nouveau Rituel pour l'adminiſtration des Sacremens; que les exemplaires du Rituel Romain, adopté dans ce Diocèſe, étant très-défectueux, & preſque hors d'uſage dans la plupart de vos Égliſes, il ſeroit impoſſible de les remplacer aujourd'hui, les anciennes éditions de ce Rituel n'étant point renouvelées, & étant preſque entièrement épuiſées. Le déſir que nous avions de vous procurer en même temps une inſtruction plus étendue, quant à la doctrine des Sacremens & de la morale, nous a tenu long-temps en ſuſpens ſur le choix d'un Rituel plus ample, & ſur les moyens pour l'exécution. Celui de Toulon auroit abondamment rempli nos vues à cet égard; mais nous avons penſé que le prix de cet ouvrage, en trois volumes in-4.° étoit au-deſſus des forces de ce Diocèſe pour les avances néceſſaires, & que les changemens conſidérables qu'il convenoit d'y faire en auroient encore augmenté les frais. Nous avons conſidéré d'ailleurs que ce Rituel ne ſeroit qu'entre les mains d'un petit nombre

d'Eccléſiaſtiques, à moins que tous en général n'euſſent voulu ſe le rendre propre. C'eſt à quoi nous vous invitons, nos très-chers Frères, & nous ne ſaurions trop vous y exhorter, autant & auſſitôt que vos facultés pourront vous le permettre. Nous préférerions, pour votre plus grand avantage, le Rituel de Toulon à celui de Paris, ſoit parce que l'idiome en eſt familier, & plus aiſé, ſoit parce qu'il s'étend en général ſur la doctrine & ſur toute la morale, qu'on y trouve les inſtructions les plus utiles & les plus néceſſaires pour nous ſanctifier dans notre état & pour ſanctifier les autres, & qu'enfin ce livre ſeul peut ſuppléer à beaucoup d'autres eſſentiels, qu'on n'eſt pas communément à même de pouvoir réunir.

Comme les reſſources pour le choix d'un Rituel moins étendu, & ſuivant la forme généralement preſcrite, ne manquent point aujourd'hui, nous avons jugé qu'il ſeroit inutile, trop long & trop coûteux d'en compoſer & d'en faire imprimer un propre & particulier pour ce Diocèſe. Après en avoir parcouru & examiné pluſieurs, celui de Montauban, qui eſt à peu près le même que celui de Toulouſe, nous a paru le plus conforme à la pratique & à la diſcipline reçues dans notre Diocèſe, n'exiger que quelques additions & changemens, & renfermer en même temps les inſtructions les plus eſſentielles concernant l'adminiſtration des Sacremens & les fonctions du ſaint Miniſtère. Mais afin de ne rien déterminer qu'avec prudence & ſageſſe ſur un objet auſſi important, nous avons conſulté pluſieurs de nos dignes coopérateurs, des plus capables & des plus expérimentés par leurs longs travaux, leſquels nous ont remis leurs obſervations, & nous en avons communiqué avec ceux qui compoſent notre Bureau Eccléſiaſtique. C'eſt d'après toutes ces réflexions & ces préliminaires, que nous avons cru devoir adopter, & que nous adoptons par ces préſentes le Rituel de Montauban pour notre Diocèſe, avec les changemens & additions que nous avons jugé néceſſaires ou utiles. Ordonnons qu'on s'y conformera à l'avenir pour l'adminiſtration des Sacremens, & quant aux règles qui y ſont preſcrites, à commencer à la Pâque prochaine.

Donné à Rieux, dans notre Palais épiſcopal, le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-dix.

† P. J. Évêque de Rieux.

Et plus bas, Par Monſeigneur, Bru, Secrétaire.

CATALOGUE
CHRONOLOGIQUE
DES ÉVÊQUES DE RIEUX.

I. PILUS FORTIS DE RABASTENS, nommé en 1318, mort en 1321.
II. BERTRANDUS DE PILOFORT, nommé en 1321, mort en 1324.
III. JOANNES DE TEXENDERIA, nommé en 1324, mort en 1347.
IV. ANTONIUS LOBENSIS, nommé en 1347, mort en 1349.
V. DURANDUS DES CHAPELLES, nommé en 1349, mort en 1354.
VI. JOANNES SECUNDUS, *on ignore le surnom*, nommé en 1354, mort en 1359.
VII. PETRUS DE SANCTO MARTIALE, nommé en 1359, mort en 1372.
VIII. JOANNES DE LANTARIO, nommé en 1372, mort en 1392.
IX. HIERONYMUS DE FUXO, nommé en 1392, mort en 1406.
X. VITALIS DE LEONE, nommé en 1406, mort en 1410.
XI. PETRUS SECUNDUS, *on ignore le surnom*, nommé en 1410, mort en 1422.
XII. GAVELINUS DU BOUSQUET, nommé en 1422, mort en 1450.
XIII. HUGO DE ROUFFIGNIAC, nommé en 1450, mort en 1482.
XIV. GAUFRIDUS DE BARILLAC, nommé en 1482, mort en 1482.
XV. PETRUS DE ABEZAC, nommé en 1482, mort en 1485.
XVI. BERNARDUS DE LUSTRAC, nommé en 1485, mort en 1487.
XVII. PETRUS FABRI, nommé en 1487, & qui revint la même année à Lectoure.
XVIII. HUGO DE HISPANIA, nommé en 1487, mort en 1505.
XIX. PETRUS LUDOVICUS DE VOLTAN, nommé en 1505, mort en 1519.
XX. GASPARDUS DE MONTPEZAT, nommé en 1519, mort en 1523.
XXI. JOANNES DE PINIBUS, nommé en 1523, mort en 1524.
XXII. FRANCISCUS DUBOURG, nommé en 1524, mort en 1575.
XXIII. JOANNES DUBOURG, nommé en 1575, mort en 1602.
XXIV. JOANNES DE BERTIER, nommé en 1602, mort en 1617.
XXV. JOANNES LUDOVICUS DE BERTIER, nommé en 1617, mort en 1662.
XXVI. ANTONIUS FRANCISCUS DE BERTIER, nommé en 1662, mort en 1705.
XXVII. PETRUS CHARITTE DE RUTHIE, nommé en 1706, mort en 1718.
XXVIII. ALEXANDER DE JOHANNE DE SAUMERY, nommé en 1720, mort en 1747.
XXIX. JOANNES MARIA DE CATELLAN, nommé en 1747, mort en 1771.
XXX. PETRUS JOSEPHUS DE LASTIC, nommé le 28 avril 1771. + mort a St Benoit de Bayes, en catalogne, abbaye dépendante du mont-sarrat le 5 septembre 1812, après plus de 20 ans d'exil, agé de 86 ans. + du Diocèse de saint flour né en 1726 + sacré le 29 juillet 1771

FÊTES QUI DOIVENT ÊTRE OBSERVÉES DANS LE DIOCESE DE RIEUX,

Et pendant lesquelles il est défendu de travailler.

FÊTES MOBILES.

I. TOUS les Dimanches de l'année.
II. Pâques & les deux jours suivans.
III. L'Ascension de Notre-Seigneur.
IV. La Pentecôte & le Lundi suivant.
V. La Fête du très-saint Sacrement.

FÊTES SELON L'ORDRE DES MOIS.

JANVIER.

1. La Circoncision de Notre-Seigneur.
6. L'Épiphanie.

FÉVRIER.

2. La Purification.

MARS.

25. L'Annonciation.

JUIN.

24. Nativité de S. Jean-Baptiste.
29. S. Pierre & S. Paul, Apôtres.

AOUT.

15. L'Assomption de la très-sainte Vierge.
16. S. Cizi, Martyr, Patron de la ville de Rieux, Fête chômée dans la Paroisse seulement.

SEPTEMBRE.

8. La Nativité de la très-sainte Vierge, Patrone de l'Église Cathédrale & du Diocèse.

NOVEMBRE.

1. La Toussaint.

DÉCEMBRE.

8. Conception de la Sainte Vierge.
25. Nativité de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt.
26. S. Étienne, Protomartyr.
27. S. Jean, Apôtre & Évangéliſte.

Par ordonnance de Monſeigneur l'Évêque, en date du 1.er janvier 1786, revêtue des lettres patentes du mois d'avril 1786, enregiſtrées au Parlement de Toulouſe le 8 juillet 1786, la Fête du Patron de chaque Paroiſſe a été fixée au troiſième Dimanche après Pâques, à l'exception des Paroiſſes qui auront pour Patron un des principaux myſtères de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ou une principale ſolennité de la très-ſainte Vierge (la Nativité ou l'Aſſomption), leſquelles Paroiſſes jouiront de l'ancien uſage & privilège.

JOURS DE JEUNE.

TOUS les jours de Carême, à l'exception du Dimanche.
Les jours des Quatre-temps de l'année, ſavoir, le Mercredi, Vendredi & Samedi après le troiſième Dimanche de l'Avent, après le premier Dimanche de Carême, après la Pentecôte, & après l'Exaltation de la ſainte Croix.
La Veille de la Nativité de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt.
La Veille de la Pentecôte.
La Veille de S. Jean-Baptiſte.
La Veille de S. Pierre & de S. Paul, Apôtres.
La Veille de S. Jacques Zébédée, Apôtre.
La Veille de l'Aſſomption de la très-ſainte Vierge.
La Veille de la Touſſaint.
Les deux Vendredis de la première & de la ſeconde ſemaine de l'Avent, jeûne d'obligation.

Si quelqu'une de ces Veilles concouroit avec un jour de Dimanche ou d'une Fête chômée, telle que celle du ſaint Sacrement, par exemple, on obſerveroit le jeûne le Samedi d'auparavant, ou autre jour précédent, tel que le Mercredi, dans le cas cité.

JOURS D'ABSTINENCE.

TOUS les jours de Jeûne.

Tous les jours de Carême.

Les trois jours des Rogations, qui ſont le Lundi, Mardi & Mercredi avant l'Aſcenſion de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt.

Tous les Vendredis & Samedis de l'année, excepté ceux où ſe rencontreroit la Fête de la Nativité de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt.

Les Samedis depuis la Naiſſance de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt incluſivement juſques à ſa Préſentation au Temple, auſſi incluſivement, il eſt permis de manger gras.





RITUEL
DU DIOCÈSE
DE RIEUX.

PREMIÈRE PARTIE.

INSTRUCTION
SUR LES SACREMENS
EN GÉNÉRAL.

LEs Prêtres étant les Miniſtres & les diſpenſateurs des Myſtères de Dieu, qui ſont les Sacremens, ils doivent en connoître la nature, l'efficace & l'excellence, auſſi-bien que la manière de les adminiſtrer. C'eſt pour cela qu'avant d'en preſcrire l'ordre & les cérémonies dans ce Rituel, on a jugé à propos d'y inſérer quelques Inſtructions, tant ſur les Sacremens en général, que ſur chacun en particulier, que tous ceux qui ſont chargés de les adminiſtrer auront ſoin de bien méditer.

De la nature & de l'excellence des Sacremens.

LES Sacremens de la Loi nouvelle ſont des ſignes ſenſibles & efficaces de la grâce inviſible, inſtitués par JESUS-CHRIST pour la ſanctification de nos ames. Ils different des Sacremens de la Loi ancienne, que S. Paul appelle de pauvres & foibles commencemens, *infirma & egena elementa :* Galat. 4. Ils ne ſervent pas ſeulement à exciter la foi & les autres diſpoſitions néceſſaires pour acquérir la ſainteté intérieure & ſurnaturelle; mais ils ont la vertu de produire la grâce *ex opere operato*, ſelon le langage des Théologiens, c'eſt-à-dire, préciſément par l'application du Sacrement ou du ſigne extérieur auquel Jeſus-Chriſt a bien voulu l'attacher.

Ce n'eſt pas que pour recevoir cette grâce, il ne faille certaines diſpoſitions dans les adultes; mais elles ne ſont pas les cauſes qui produiſent la grâce, & elles ne ſont néceſſaires que pour lever les obſtacles qui s'oppoſeroient à ſa réception dans nos ames, leſquels étant ôtés, la grâce eſt infailliblement produite par la vertu du Sacrement: nous diſons dans les adultes; car pour les enfans, ils ſont ſanctifiés par la ſeule application du Sacrement de Baptême, ſans aucune diſpoſition de leur part.

C'eſt Jeſus-Chriſt qui eſt l'auteur des Sacremens de la nouvelle Loi, parce que c'eſt lui qui, en qualité d'Homme-Dieu, & de Médiateur entre Dieu & les hommes, a attaché à certains ſignes ſenſibles la vertu de produire la grâce par les mérites de ſa mort. Il en a fait dans ſon Égliſe des fontaines publiques où nous devons puiſer avec joie cette *eau* ſalutaire *qui rejaillit juſque dans la vie éternelle :* Jean 4. Ainſi l'on peut dire qu'il n'y a rien de plus grand dans l'Égliſe que les Sacremens, & qu'ils contiennent ce qu'il y a de plus excellent dans la Religion. Il n'eſt rien auſſi de plus néceſſaire, puiſque c'eſt par eux que nous ſont appliqués les mérites de Jeſus-Chriſt, ſans leſquels il n'y a point de ſalut à eſpérer. Les Prêtres auront ſoin d'expliquer ces vérités aux peuples, afin de leur donner une connoiſſance exacte des Sacremens qu'ils ont à recevoir.

Les Sacremens ſont des ſignes compoſés pour l'ordinaire de choſes ou d'actions ſenſibles, & de quelques paroles. La choſe ſenſible qui eſt appliquée, s'appelle, dans le langage des Théologiens, matière éloignée; & l'application qui s'en fait, eſt appelée matière prochaine. Dans le Baptême, par exemple, l'eau eſt la matière éloignée, & l'effuſion ſur le corps du Baptiſé en eſt la matière prochaine. Les paroles que le Miniſtre prononce en appliquant la matière, ſont la forme; telles ſont dans le Baptême celles-ci : *Je te baptiſe au nom du Père*, &c.

Comme la matière & la forme ſont l'eſſence du Sacrement, on ne peut les changer eſſentiellement ſans le rendre nul. Dans la matière le changement eſt ſenſé eſſentiel, quand elle eſt ou devient d'une eſpèce différente, ſuivant l'uſage ordinaire & le jugement des hommes, de celle que Jeſus-Chriſt

a déterminée ; comme ſi pour baptiſer, on prenoit du vin ou d'une autre liqueur qui ne fût pas de l'eau naturelle, ou que l'eau fût tellement corrompue, qu'elle ne pût plus être réputée telle. Et dans la forme le changement eſt eſſentiel, quand les paroles ont un autre ſens que celui qu'elles doivent avoir par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt.

De là il s'enſuit, 1.° qu'un Miniſtre feroit un ſacrilège, ſi de propos délibéré, par négligence ou ignorance coupable, il changeoit eſſentiellement la matière ou la forme d'un Sacrement ; 2.° qu'il pécheroit grièvement, s'il uſoit d'une matière ou d'une forme douteuſe, quand il pourroit en avoir une certaine, parce qu'il expoſeroit le Sacrement à être nul. Et d'ailleurs il n'eſt pas permis de laiſſer le certain, pour ſuivre des opinions probables touchant la validité des Sacremens, comme il paroît par la cenſure qu'Innocent XI & l'Aſſemblée du Clergé de 1700 ont faite de cette propoſition : *Non eſt licitum in Sacramentis conferendis ſequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore.*

Cela n'empêche pas que dans le cas de néceſſité, lorſqu'il s'agit de donner un Sacrement néceſſaire, comme le Baptême & la Pénitence, on ne doive ſe ſervir d'une matière douteuſe, quand on n'en a point de certaine, parce qu'il vaût mieux expoſer un Sacrement à être nul, qu'un homme à la damnation éternelle, les Sacremens étant inſtitués pour les hommes.

A l'égard d'un changement dans la matière ou dans la forme, qui ne ſeroit qu'accidentel, c'eſt péché de le faire hors le cas de néceſſité ; & même le péché ſeroit mortel, ſi ce changement étoit conſidérable, ou s'il ſe faiſoit par le retranchement de quelques paroles ou de quelques choſes que Jeſus-Chriſt ou l'Égliſe ont preſcrites : tel ſeroit, par exemple, le retranchement de ces mots, *novi & æterni Teſtamenti.* Il en ſeroit de même ſi un Prêtre adminiſtroit publiquement un Sacrement en langue vulgaire, ou ſi un Prêtre Latin ſe ſervoit de pain levé pour conſacrer, &c.

Du nombre & des effets des Sacremens.

IL y a ſept Sacremens dans la Loi nouvelle, ſavoir, le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Pénitence, l'Extrême-onction, l'Ordre & le Mariage. Tous contiennent la grâce qu'ils ſignifient, & la conferent à ceux qui n'y mettent point d'obſtacle.

Le Baptême & la Pénitence produiſent par eux-mêmes la grâce ſanctifiante en ceux qui ne l'avoient pas encore reçue, ou qui en étoient déchus, & on les nomme Sacremens des morts. Les cinq autres augmentent la grâce dans ceux qui l'ont déjà reçue, & on les appelle Sacremens des vivans, parce qu'on ne doit les recevoir qu'en état de grâce. C'eſt de quoi les Prêtres auront ſoin d'avertir ceux qui s'y préſentent.

Chaque Sacrement, outre la grâce ſanctifiante qu'il produit, donne encore droit à certaines grâces actuelles que Dieu s'eſt engagé en les inſtituant de donner en temps & lieu à celui

qui les reçoit avec les dispositions requises : c'est ce qu'on appelle grâces sacramentelles, parce qu'elles correspondent à la nature de chaque Sacrement, & en sont les effets propres & spécifiques. Ainsi le Baptême donne droit aux grâces nécessaires pour vivre en enfant de Dieu, & conformément à l'Évangile ; la Confirmation, pour professer & défendre la foi dans les occasions ; l'Eucharistie, pour se nourrir & croître dans la vie spirituelle ; la Pénitence, pour se purifier du péché, & éviter la rechute ; l'Extrême-onction, pour se fortifier contre les douleurs de la maladie, la crainte de la mort, & les tentations du Démon en ce dernier passage ; l'Ordre, pour s'acquitter dignement des fonctions sacrées, & travailler avec zèle au salut des ames ; le Mariage, pour purifier & sanctifier l'amour conjugal, porter chrétiennement les charges de cette société, & élever les enfans dans la crainte & l'amour de Dieu.

Enfin des sept Sacremens il y en a trois, savoir, le Baptême, la Confirmation & l'Ordre, qui impriment dans l'ame un caractère ou une marque spirituelle qui fait qu'on ne peut les réitérer. Cette marque ne s'efface jamais : elle distingue tous ceux qui ont reçu le Sacrement qui la produit, de ceux qui ne l'ont pas reçu, & les consacre d'une façon particulière au service de Dieu, & à certains devoirs de la Religion.

Du Ministre des Sacremens.

TOUS les hommes indifféremment ne sont pas les Ministres de tous les Sacremens. Il y en a que les seuls Évêques peuvent conférer, d'autres sont réservés aux Évêques & aux Prêtres, & tout le monde peut en cas de nécessité administrer le Baptême. On expliquera ceci davantage dans le détail de chaque Sacrement.

Pour administrer validement un Sacrement, il faut avoir au moins l'intention de faire ce que fait l'Église. Le Ministre, pour satisfaire à son obligation sur ce point, doit avoir la volonté de faire ou le Sacrement dont il emploie le rit, ou ce que Jesus-Christ a institué en établissant ce rit dans son Église, ou du moins vouloir faire ce que les Chrétiens pratiquent en pareille occasion.

On ne peut trop recommander aux Ministres des Sacremens d'y procéder avec une intention actuelle, c'est-à-dire, d'en pratiquer le rit extérieur avec réflexion actuelle ou attention au Sacrement qu'il opère. Mais l'esprit humain est si sujet à se distraire dans les actions même les plus saintes, quelques efforts qu'il fasse pour y soutenir son attention, qu'il n'est bas toujours le maître de conserver cette intention actuelle dans le moment qu'il confere le Sacrement ; aussi n'est-il pas essentiel de la conserver, & il suffit, pour la validité, que le Ministre ait une intention virtuelle dans le moment de l'action, c'est-à-dire, qu'il ait eu véritablement l'intention actuelle avant d'agir, & qu'il fasse le rit extérieur en vertu de sa première volonté. Cette intention persévérant en lui, les distractions qui peuvent lui

ſurvenir dans l'action, ne doivent point lui cauſer de ſcrupule, puiſqu'il procède comme font les hommes raiſonnables dans les affaires ſérieuſes de la vie, qu'ils ont une véritable intention de faire, quoiqu'ils ne forment pas toujours dans le moment qu'ils les font, un nouvel acte de leur volonté par lequel ils veulent les faire.

On diſtingue deux autres ſortes d'intention, mais improprement dite, ſavoir, l'habituelle & l'interprétative. La première eſt ſimplement une habitude, facilité ou diſpoſition de vouloir une choſe. Cette intention pouvant être dans celui qui adminiſtreroit un Sacrement dans le délire, dans un rêve, ou dans l'ivreſſe, on conçoit aſſez qu'elle ne ſuffit pas pour ſa validité. L'interprétative eſt celle que l'on n'a pas réellement, mais qu'on auroit probablement, ſi l'on connoiſſoit la choſe dont il s'agit. Cette dernière intention pourroit encore moins ſuffire dans le Miniſtre d'un Sacrement, puiſqu'elle ſuppoſe qu'il n'en a pas même une connoiſſance imparfaite, ſans laquelle il ne peut y avoir de vérirable intention.

L'indignité du Miniſtre ou ſa mauvaiſe diſpoſition n'empêchent pas qu'un Sacrement ne ſoit valide, quand ce Miniſtre n'omet rien de ce qui eſt eſſentiel, & la réception du Sacrement ne peut préjudicier à ceux auxquels il le confere, s'ils ne connoiſſent pas ſon crime, ou ſi, le connoiſſant, ils ont droit de s'adreſſer à lui, ſurtout s'ils n'ont pas la commodité de recourir à un autre. Cependant celui qui adminiſtre un Sacrement en état de péché mortel, commet un grand ſacrilège, en traitant indignement ce qu'il y a de plus grand dans la Religion, & profanant ces ſignes ſacrés, qui ſont les canaux de la grâce, & les inſtrumens par leſquels le ſang & les mérites de Jeſus-Chriſt ſont appliqués aux hommes.

Pour éviter un ſi grand malheur, les Prêtres auront ſoin d'entretenir en eux une pureté de conſcience qui réponde à une ſi haute adminiſtration. Avant de faire les fonctions de leur miniſtère, ils ſonderont leur cœur, & s'ils le ſentent coupable d'un péché mortel, ils ſe confeſſeront; que ſi dans ce triſte état ils ſe trouvent dans la néceſſité d'adminiſtrer quelque Sacrement, manquant de Confeſſeur, ou ne pouvant recourir à lui à raiſon des circonſtances du lieu & du temps, ils doivent s'exciter de tout leur pouvoir à la douleur, & faire un acte de contrition parfaite & animée, qui, jointe au déſir du Sacrement, puiſſe les réconcilier à Dieu. Mais alors ils ſont obligés de ſe confeſſer auſſi-tôt qu'ils le pourront.

Quand ils ſeront appelés pour donner les Sacremens, même à des heures incommodes, ils ſeront toujours prêts, & ne témoigneront point de chagrin, pour ne pas ôter aux peuples la confiance & la liberté de s'adreſſer à eux : ils n'auront même jamais plus de joie, s'ils ont l'eſprit de leur état, que quand ils ſeront occupés dans ces fonctions ſacrées, parce que rien ne peut être plus agréable à un vrai Paſteur que le ſalut des ames, & leur progrès dans la vertu. C'eſt pourquoi ils auront ſoin d'avertir leurs peuples de ne pas ſe priver, par la crainte de les incommoder, du fruit qu'ils peuvent tirer en s'approchant ſouvent des Sacremens, & que la longueur du temps & la difficulté des

chemins, ou aucune autre incommodité, ne les empêcheront jamais de leur donner tous les ſecours dont ils ont beſoin pour le bien de leurs ames; les exhortant néanmoins à ne pas différer trop tard la réception des Sacremens néceſſaires au ſalut.

Pour inſpirer la piété & la dévotion à ceux qui s'en approchent, ils auront ſoin d'en expliquer la vertu & l'excellence. Ils avertiront auſſi ceux qui y aſſiſtent, de s'y tenir dans le reſpect que demandent les choſes ſaintes, de n'y jamais parler ſans néceſſité, & de faire voir par leur retenue la vénération dont ils ſont pénétrés pour les Myſtères de notre Religion. Ils prononceront diſtinctement & dévotement la forme & les oraiſons preſcrites: ils liront exactement dans le Rituel, ſans ſe fier à leur mémoire, qui ſouvent eſt infidèle. Durant l'action ils ne ſalueront perſonne, & ne donneront aucune marque de reſpect humain; en un mot, ils tâcheront d'honorer & de faire reſpecter leur miniſtère, en ſe comportant comme il convient à des Miniſtres de Jeſus-Chriſt, & à des diſpenſateurs des Myſtères de Dieu.

Il leur eſt défendu de rien exiger, ni directement, ni indirectement, pour l'adminiſtration des Sacremens. Ce ſeroit une avarice ſordide & une déteſtable ſimonie, dont il faut éviter les moindres ſoupçons. Si néanmoins on leur offre quelque choſe après qu'ils ſe ſeront acquittés de leurs fonctions, ils pourront la recevoir. Et, par rapport à l'adminiſtration des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, on ſe conformera à l'ancien & louable uſage de ce Diocèſe, de ne rien recevoir, quand même on offriroit volontairement. S'ils ſont obligés quelquefois de demander l'honoraire qu'ils ſont dans le cas de percevoir à l'occaſion de l'adminiſtration de certains Sacremens, & autres fonctions eccléſiaſtiques, ils auront ſoin de le faire d'une manière pleine de charité, & qui ne puiſſe éloigner les Fidèles de la réception des Sacremens; ſur-tout ils ſe ſouviendront qu'étant redevables des ſecours ſpirituels à leurs Paroiſſiens à titre de juſtice, ils ne peuvent en conſcience les refuſer à aucun d'eux, ni même les différer, à raiſon des difficultés qu'ils pourroient faire de leur payer les rétributions ou honoraires qui leur ſont dus pour certaines fonctions. On ſuivra pour ces honoraires le Règlement du Diocèſe, auquel on ſe conformera d'autant plus exactement, qu'on ne peut rien exiger au-delà ſans un péché contre la juſtice, qui oblige à reſtitution.

Des Perſonnes qui peuvent recevoir les Sacremens.

JESUS-CHRIST n'ayant inſtitué les Sacremens que pour les hommes, eux ſeuls ſont capables de les recevoir. Le Baptême eſt pour tous, & il faut néceſſairement l'avoir reçu, pour recevoir validement les autres. Tous ceux néanmoins qui ſont baptiſés ne ſont pas capables de les recevoir tous. Une femme, par exemple, ne peut recevoir l'Ordre, & les enfans ne peuvent être admis à la Pénitence avant l'uſage de raiſon.

Il faut auſſi dans les adultes l'intention ou la volonté de recevoir les Sacremens, & on ne peut en adminiſtrer aucun à celui qui n'auroit jamais témoigné par aucun ſigne qu'il voulût les recevoir. Il y a cependant quelque différence à faire ſur ce ſujet; car pour le Mariage il faut au moins une intention virtuelle & un conſentement libre qui perſévère moralement; pour le Baptême il faut que celui à qui on l'adminiſtre, s'il a perdu l'uſage de la raiſon, ait voulu être baptiſé, & que cette volonté n'ayant point été rétractée, ſoit réputée perſévérer moralement. On expliquera, en traitant de chaque Sacrement, ce qu'il y a de particulier ſur ce point.

Nous diſons dans les adultes, car, pour les enfans, on les baptiſe ſans qu'il ſoit beſoin d'attendre ou de préſuppoſer leur conſentemeut. Il faut dire la même choſe des inſenſés qui ont toujours été privés de l'uſage de la raiſon. Pour ceux qui ont de bons intervalles, on tâchera de les étudier & d'en profiter, pour leur faire recevoir les Sacremens. Et, à l'égard de ceux qui ſont ſourds & muets de naiſſance, on nous conſultera, ou nos Vicaires généraux, avant de les y admettre.

On n'admettra aux Sacremens que ceux auxquels on a droit de les adminiſtrer, autrement l'adminiſtration en ſeroit toujours illicite, & même nulle à l'égard de la Pénitence & du Mariage. On expliquera plus amplement ce principe, en traitant de chaque Sacrement en particulier; on traitera auſſi en particulier des diſpoſitions que chaque Sacrement exige des adultes qui ſe diſpoſent à le recevoir, & dont les Curés doivent inſtruire ceux qui s'y préſentent.

Jeſus-Chriſt défend, *Matth. 7.* de donner les choſes ſaintes aux chiens, c'eſt-à-dire, aux indignes. On doit donc refuſer les Sacremens à ceux qui en mauvais état ſe préſentent pour les recevoir; cependant il faut examiner ſi leur crime eſt ſecret ou s'il eſt public. S'il eſt ſecret, le pécheur ſe préſente ou en public & avec les autres, ou en particulier & ſans témoins. Dans le premier cas on ne doit pas les lui refuſer, pour éviter le ſcandale & d'autres grands inconvéniens, à l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui adminiſtra la ſacrée Euchariſtie à Judas, dont la perfidie n'étoit pas connue des autres Apôtres. Mais dans le ſecond cas il ne faut pas l'admettre, lorſque ſon mauvais état eſt connu autrement que par la Confeſſion ſacramentelle.

Si le crime eſt notoirement public & ſcandaleux, on doit refuſer, même en public, les Sacremens à celui qui en eſt coupable, juſqu'à ce qu'il l'ait quitté, & qu'il ait réparé le ſcandale. Il faut en ce cas procéder avec beaucoup de diſcrétion. Les Paſteurs, avant d'en venir là, auront toujours ſoin de nous conſulter, & s'ils n'en ont pas le temps, ils ſe conformeront aux règles qui ſeront preſcrites dans la ſuite, en traitant des Sacremens de l'Euchariſtie & de l'Extrême-onction.

Des Cérémonies des Sacremens.

L'ÉGLISE a instítué plusieurs cérémonies qu'elle veut être observées dans l'administration des Sacremens. La fin qu'elle se propose dans la pratique de ces cérémonies est d'inspirer de la dévotion à ceux qui les reçoivent & à ceux qui les administrent, d'exciter à la piété ceux qui y assistent, de représenter plus sensiblement les effets de chaque Sacrement & les obligations que l'on contracte en les recevant.

Quoique ces cérémonies ne soient pas essentielles aux Sacremens, on ne peut sans péché les omettre, ou les changer de sa propre autorité, soit en ajoutant, soit en diminuant. Voici de quelle manière s'en explique le saint Concile de Trente, *Sess. 7, Can. 13:* « Si quelqu'un dit que les cérémonies » reçues & approuvées dans l'Église » Catholique, & qui sont en usage » dans l'administration des Sacremens, » peuvent être mépriſées sans péché, » ou omises selon qu'il plaît aux Mi- » nistres, ou qu'elles peuvent être » changées en d'autres nouvelles par » tout Pasteur quel qu'il soit: qu'il soit » anathème. »

Les Prêtres doivent donc observer très-exactement ces cérémonies, soit quant aux actions, soit quant aux paroles. Ils auront soin de les prévoir, de les apprendre & de s'y exercer, afin d'acquérir la facilité de les faire avec toute la bienséance requise. Ils s'instruiront aussi de leur signification, afin de pouvoir l'expliquer aux peuples, lorsqu'il sera nécessaire & convenable.

Hors le cas de nécessité ils n'administreront aucun Sacrement sans être revêtus d'une soutane, d'un surplis & d'une étole de couleur convenable, excepté le Sacrement de Pénitence, qu'on peut administrer sans étole à l'Église, & même sans surplis dans les maisons particulières, aux infirmes. Ils se feront aussi assister d'une ou de plusieurs personnes en habit décent, &, s'il se peut, d'Ecclésiastiques revêtus de soutane & de surplis, pour répondre aux prières, porter & présenter ce qui sera nécessaire.

Ils feront en sorte que tout ce qui sert à l'administration des Sacremens, comme les vases, les linges, les livres & ornemens, soient dans la décence & propreté que demande la Religion.

Enfin ils se mettront à genoux avant d'administrer les Sacremens, pour se recueillir & faire quelques pieuses réflexions sur la sainteté de l'action qu'ils vont faire, demandant à Dieu par la prière suivante la grâce de s'en acquitter comme ils le doivent.

Prière avant l'administration des Sacremens.

VENI, Sancte Spíritus, reple tuórum corda Fidélium, & tui amóris in eis ignem accende.

℣. Glória Patri, & Fílio, & Spirítui Sancto.

℟. Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, & in sécula

ſeculórum. Amen. *On répète*, Veni, Sancte Spíritus.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

ORÉMUS.

DOMINE Deus omnípotens, qui me indígnum, propter tuam miſericórdiam, Miníſtrum feciſti ſacerdotális offícii, propítius eſto mihi peccatóri, ut condígnè poſſim divína cleméntiæ tuæ Sacraménta Fidélibus ad te confugiéntibus miniſtráre: Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs Sancti Deus, per ómnia ſécula ſeculórum. Amen.

Après l'adminiſtration des Sacremens, ils remercieront Dieu des grâces qu'il a accordées par leur miniſtère, ils lui demanderont pardon des fautes qu'ils y auroient commiſes, & ils le prieront d'en conſerver le fruit en ceux qui viennent de les recevoir: objets qui ſont tous renfermés dans la prière ſuivante.

Prière après l'adminiſtration des Sacremens.

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS & miſéricors Deus, qui mihi indígno fámulo tuo adeſſe dignátus es ad ſacrum iſtud miniſtérium peragendum, ne reſpícias peccáta mea, ſed fidem Eccléſiæ tuæ; & præſta ut in fámulis tuis grátia tua illud intùs operétur quod exterióre ópere à nobis exercétur, & quos hac in re fragílitas noſtra defectus admíſit, tuâ benignus miſericórdiâ ſupplére dignéris: Per Chriſtum Dominum noſtrum. Amen.



INSTRUCTION
SUR LE SACREMENT
DE BAPTÊME.

LE Baptême eſt le premier & le plus néceſſaire de tous les Sacremens; il eſt le premier, parce qu'il fait naître en Jeſus-Chriſt ceux qui le reçoivent, qu'il les fait enfans de ſon Égliſe, & leur donne droit aux Sacremens; il eſt le plus néceſſaire, parce qu'il eſt ordonné à tous les hommes, & que non-ſeulement les adultes, mais encore les enfans, ceux même des Fidèles baptiſés, ne peuvent, ſans le recevoir, être ſauvés & délivrés de la damnation que le péché originel a attirée ſur toute la nature humaine. Jeſus-Chriſt lui-même l'a déclaré en ces termes : *Je vous dis en vérité que ſi un homme ne renaît de l'eau & du Saint-Eſprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu.* Jean, 3.

Il eſt vrai que ce Sacrement peut être ſuppléé dans les enfans & les adultes par le martyre, & dans les adultes par un acte de charité qui renferme le déſir de le recevoir. C'eſt pour cette raiſon que les Théologiens diſtinguent trois ſortes de Baptême : Baptême d'eau, Baptême de déſir, Baptême de ſang. Mais il n'y a que le Baptême d'eau qui ſoit un véritable Sacrement; l'efficacité des deux autres, bien loin d'affoiblir ſa néceſſité, la confirme; & l'acte de charité, en produiſant la grâce ſans le Sacrement, laiſſe néanmoins l'obligation de le recevoir.

Les Paſteurs ne peuvent donc avoir trop de zèle & de vigilance pour adminiſtrer un Sacrement ſi néceſſaire, & empêcher, autant qu'il ſera poſſible, qu'aucun enfant ne meure dans leurs Paroiſſes ſans l'avoir reçu. Pour cet effet ils avertiront ſouvent aux Prônes, & quelquefois même en particulier, les femmes enceintes de ſe bien conſerver; ils repréſenteront aux maris l'obligation où ils ſont d'y veiller, de les ménager, & de ne leur pas permettre de faire en cet état des ouvrages qui pourroient préjudicier au ſalut éternel des enfans qu'elles portent dans leur ſein. Ils enjoindront aux Sages-femmes de les informer de bonne heure de la naiſſance des enfans, & avertiront leurs peuples, que les pères & mères ne doivent pas, ſous prétexte d'attendre les parrains & marraines, différer le Baptême de leurs enfans plus de vingt-quatre heures après leur naiſſance.

Par la Déclaration de 1698, article VIII, le Roi enjoint à tous ſes ſujets de faire baptiſer leurs enfans à l'Égliſe de leurs Paroiſſes dans les vingt-quatre heures après leur naiſſance, s'ils n'ont obtenu permiſſion de l'Evêque de

différer les cérémonies du Baptême; ce qu'on n'accorde que pour les enfans des Princes, ou pour de très-bonnes raisons : enjoint aussi aux Sages-femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curés des lieux de la naissance des enfans; & aux Officiers de la Justice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenans.

De la matière du Baptême.

LA matière éloignée du Baptême est de l'eau pure & naturelle, telle qu'est celle de mer, de rivière, de puits, de fontaine, de pluie, & non pas artificielle, comme l'eau-rose & tout autre suc tiré des fleurs ou des herbes, qui n'est pas proprement de l'eau. Si elle étoit entièrement corrompue, elle ne seroit pas suffisante pour baptiser; mais si elle étoit seulement un peu altérée, on pourroit en user, faute d'autre, dans un besoin pressant.

Il n'est pas essentiel pour baptiser que l'eau soit bénite, & dans la nécessité, si on ne peut en avoir qui le soit, il faut prendre de l'eau commune; mais quand on baptise solennellement, on ne doit point se servir d'autre eau que celle qui a été bénite la même année le Samedi saint ou la veille de la Pentecôte. Cette eau doit être conservée aux fonts baptismaux dans un vaisseau bien net; & quand on voudra en bénir de nouvelle, on versera l'ancienne, non dans les bénitiers, mais dans la piscine de l'Église ou dans celle du baptistaire.

On aura soin d'en bénir une quantité assez considérable, afin qu'elle se conserve mieux, & qu'elle puisse suffire jusqu'à la nouvelle. Si elle diminuoit en sorte qu'on ne crût pas en avoir assez pour fournir jusqu'à la veille de Pâques ou de la Pentecôte, on pourroit y en mêler d'autre non bénite, pourvu que ce fût en moindre quantité que celle qui resteroit; que si elle venoit à manquer tout-à-fait, à se répandre, ou à se corrompre, il faudroit, après avoir bien nettoyé le vaisseau, en bénir d'autre en la manière que nous prescrirons dans la seconde partie de ce Rituel.

Quand l'eau des fonts sera gelée, on en prendra pour baptiser dans un vase, & on la fera dégeler, soit en la mettant auprès du feu, soit en y versant un peu d'eau chaude. On prendra la même précaution lorsqu'elle sera froide au point d'incommoder les petits enfans.

La matière prochaine du Baptême est l'ablution, ou l'application de l'eau sur le corps du Baptisé : elle peut se faire en trois manières, savoir, ou par aspersion, en jetant sur la personne plusieurs gouttes d'eau, comme quelques-uns présument que faisoient les Apôtres quand plusieurs milliers d'hommes se présentoient au Baptême; ou par immersion, en plongeant la personne dans l'eau, comme on le pratiquoit autrefois; ou par infusion, en répandant l'eau sur la tête. Il faut baptiser en cette troisième manière, qui est maintenant la seule en usage dans toute l'Église Latine.

On doit verser l'eau sur celui qu'on baptise, en telle quantité qu'on puisse dire qu'il est lavé. Il ne suffit donc pas

d'en répandre quelques gouttes, ni de mouiller ſon pouce pour l'en toucher enſuite ; mais il faut prendre de l'eau dans un vaſe, & la verſer ſur lui. Cette eau doit toucher la peau, car ſi elle ne touchoit que les habits ou les cheveux, l'enfant ne ſeroit pas baptiſé. Elle doit auſſi être répandue ſur la tête, où réſident principalement les organes des ſens & de la raiſon. C'eſt l'uſage de l'Égliſe, auquel il faut ſe conformer, hors des cas de neceſſité, dans leſquels même, ſi on avoit verſé l'eau ſur une autre partie du corps, il faudroit rebaptiſer ſous condition, parce qu'il n'eſt pas tout-à-fait certain qu'un tel Baptême ſoit valide.

Il ſuffit, pour la validité du Baptême, de verſer l'eau une ſeule fois ſur celui que l'on baptiſe ; néanmoins l'uſage de l'Égliſe, qu'on doit ſuivre, eſt d'en verſer par trois fois en formant chaque fois le ſigne de la Croix. On doit prendre garde que l'eau bénite qu'on répand ne tombe à terre ou dans celle des fonts ; mais il faut la recevoir dans un baſſin, ou la faire tomber immédiatement dans la piſcine du baptiſtaire.

Il faut auſſi que la perſonne qui verſe l'eau prononce elle-même les paroles de la forme.

De la forme du Baptême.

LA forme du Baptême conſiſte eſſentiellement dans ces paroles, ou autres équivalentes : *Je te baptiſe au nom du Père, & du Fils, & du Saint-Eſprit.* On n'en peut rien retrancher, car pour la validité du Baptême il faut exprimer l'action du Miniſtre, la perſonne qu'on baptiſe, & l'invocation expreſſe & diſtincte des trois Perſonnes de la très-ſainte Trinité, au nom deſquelles il doit être adminiſtré. C'eſt pourquoi, ſi le Miniſtre prononçoit ſeulement ces paroles, *Au nom du Père*, ſans dire, *Je te baptiſe*, ou diſoit, *Je te baptiſe au nom de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt*, ou *au nom de la ſainte Trinité*, ou *au nom du Père, & du Fils*, ſans ajouter *& du Saint-Eſprit*, il n'y auroit point de Sacrement.

On doit prononcer les paroles de la forme en même temps qu'on verſe l'eau. Il n'importe, pour la validité du Baptême, en quel langage elles ſoient exprimées ; mais lorſqu'on baptiſe ſolennellement, il faut les exprimer en latin.

Comme le Baptême imprime un caractère, & qu'on ne peut le réitérer ſans ſacrilège, lorſqu'on doute ſi quelqu'un a été baptiſé, ou ſi en le baptiſant on a omis ou changé quelque choſe d'eſſentiel au Sacrement, il faut le baptiſer ſous condition, en diſant : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.*

Voici les principaux cas dans leſquels on doit baptiſer ſous condition.

1.° Quand des enfans ont été expoſés, même avec des billets portant qu'ils ont été baptiſés, ſi après une exacte recherche, on ne découvre d'autres indices certains de leur Baptême ; car outre qu'on ne doit point ajouter foi à des papiers non ſignés, non plus qu'aux pères & mères de ces enfans, qui ſont préſumés les avoir écrits ou dictés, le trouble qui accompagne

communément leur naiſſance, ôte ſouvent la liberté néceſſaire pour leur adminiſtrer validement le Baptême. Il faudroit excepter de cette règle ceux qui ſeroient expoſés avec des extraits baptiſtaires dûment légaliſés, ou qu'on ſauroit certainement être véritables. Si le billet énonçoit qu'ils euſſent été baptiſés dans une Paroiſſe qui y fût dénommée, il faudroit conſulter, s'il étoit poſſible, les regiſtres de cette Paroiſſe avant que de les baptiſer ſous condition.

2.° Quand l'enfant a été baptiſé, étant encore tout entier ou en partie dans le ſein de ſa mère. Si néanmoins la tête étant entièrement dehors, on y avoit verſé l'eau, il faudroit ſe contenter de ſuppléer les cérémonies, pourvu cependant qu'on fût aſſuré que rien d'eſſentiel n'eût été omis ou changé, comme nous l'expliquerons dans la règle ſuivante.

3.° Quand l'enfant a été baptiſé par un Laïque peu inſtruit ou ſuſpect d'avoir peu de probité ou de religion, s'il l'a fait ſans témoins, ou lorſque la perſonne qui a baptiſé, ou les témoins, en rapportant le fait, vacillent dans leurs réponſes, & donnent un juſte ſujet de ſoupçonner qu'à raiſon du trouble où l'on étoit, on a pu omettre quelque choſe d'eſſentiel, ou ſe ſervir d'une matière douteuſe, telle que ſeroit une eau bourbeuſe ou corrompue. Lors donc qu'on préſente à l'Égliſe un enfant baptiſé à la maiſon, à cauſe du péril de mort, le Prêtre examinera ſoigneuſement de quelle manière la choſe s'eſt paſſée : s'il apprend par le témoignage clair, ferme & précis de la Sage-femme, ou d'une perſonne inſtruite & d'une probité reconnue, qui ait baptiſé, & par la dépoſition de deux autres perſonnes dignes de foi qui y aient été préſentes, que les règles du Baptême ont été obſervées, il ſe contentera de ſuppléer les cérémonies, comme il ſera marqué ci-après. Mais ſi la Sage-femme ou une perſonne laïque qui auroit baptiſé, dépoſoit ſeule ſur ſon propre fait, ſans être ſoutenue par la dépoſition de deux autres témoins, il rebaptiſera ſous condition. Telle eſt la ſage précaution preſcrite par pluſieurs Conciles, qu'on doit ſuivre d'autant plus exactement, qu'il eſt très-important de ne rien haſarder dans une matière de ſi grande conſéquence.

4.° Lorſque le Baptême a été donné par des hérétiques, & qu'il y a ſujet de douter s'ils ont omis ou changé quelque choſe d'eſſentiel, le plus sûr eſt de ne rien faire qu'après nous avoir conſulté, ou nos Vicaires généraux, à moins qu'on ne ſe trouve dans une néceſſité ſi preſſante qu'on ne puiſſe attendre la réponſe; & pour lors on rebaptiſera ſous condition.

5.° Quand on doute ſi l'enfant eſt en vie, ou ſi c'eſt une créature raiſonnable, comme il ſera expliqué plus au long dans la ſuite.

Du Miniſtre du Baptême.

LE Miniſtre ordinaire du Baptême eſt l'Évêque, le Curé, ou tout autre Prêtre commis & délégué par eux; mais comme ce Sacrement eſt d'une néceſſité indiſpenſable pour tous les hommes, même pour les enfans,

ſans diſtinction, Jeſus-Chriſt a voulu que dans un beſoin preſſant il pût être adminiſtré par toutes ſortes de perſonnes eccléſiaſtiques & laïques, hommes & femmes, fidèles ou infidèles, pourvu qu'elles obſervaſſent tout ce qui eſt de l'eſſence du Baptême. Il faut néanmoins remarquer qu'un Prêtre en cette fonction doit être préféré à un Diacre, un Diacre à un Sous-Diacre, un Sous-Diacre à un Clerc, un Clerc à un Laïque, & un homme à une femme, à moins que pour certaines raiſons il ne fût plus à propos qu'une femme baptisât qu'un homme; comme ſi elle ſavoit mieux la manière de baptiſer, ou qu'il fallût baptiſer un enfant qui ne ſeroit pas entièrement ſorti du ſein de ſa mère.

Le père & la mère ne doivent pas baptiſer leur enfant, ſi ce n'eſt qu'il y eût danger de mort, & qu'il ne ſe trouvât perſonne pour le baptiſer. S'ils le faiſoient hors ce cas de néceſſité, ils contracteroient entr'eux une affinité ſpirituelle, qui leur rendroit illicite l'uſage du mariage juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu de nous une diſpenſe.

Il eſt donc important que tous les Fidèles, & ſurtout les Sages-femmes & autres qui aſſiſtent les femmes dans leurs couches, ſoient inſtruits de la manière d'adminiſtrer le Baptême en cas de néceſſité. Les Curés auront ſoin de la leur apprendre, & de répéter ſouvent dans leurs inſtructions, que pour baptiſer, il faut prendre de l'eau naturelle, la verſer par trois fois ſur la tête de l'enfant, en ſorte qu'elle touche à la peau, & dire en même temps ces paroles: *Je te baptiſe au nom du Père, & du Fils, & du Saint-Eſprit.* Mais auſſi ils leur recommanderont de ne baptiſer de la ſorte que dans le beſoin preſſant, & de le faire toujours, s'il ſe peut, en préſence de deux ou trois perſonnes, qui puiſſent redreſſer celle qui baptiſe, en cas qu'elle vînt à manquer, & rendre témoignage au Curé de la manière dont le Baptême aura été adminiſtré.

Du temps & du lieu convenable pour l'adminiſtration du Baptême.

QUOIQU'ON puiſſe baptiſer tous les jours de l'année, même dans le temps d'un interdit général, les veilles de Pâques & de la Pentecôte ont toujours été particulièrement deſtinées à cette cérémonie, à cauſe des grands Myſtères qui s'y célèbrent. C'eſt pourquoi, pour ſe conformer à l'ancien uſage de l'Égliſe, on fera en ſorte de baptiſer alors les adultes, s'il s'en trouvoit qui demandaſſent le Baptême; on différera même les enfans nés de la veille, pour les baptiſer après la bénédiction des fonts, pourvu qu'on le puiſſe commodément, & qu'il n'y ait point de riſque pour leur vie.

Le lieu du Baptême ſolennel eſt l'Égliſe paroiſſiale, ou l'annexe quand il y a des fonts baptiſmaux. Il eſt défendu très-expreſſément de baptiſer les enfans, ou dans un Oratoire, ou dans une Chapelle particulière, hors le cas de péril de mort, à moins

qu'on n'en eût obtenu de nous la permiſſion par écrit. Dans le cas de la permiſſion, on portera dans un vaſe de l'eau du baptiſtaire, dont on baptiſera l'enfant, en omettant les cérémonies du Baptême.

De ce qui concerne la Perſonne qui reçoit le Baptême.

TOUS les hommes qui n'ont pas été baptiſés, de tout ſexe & de toute condition, ſont ſujets propres à recevoir le ſaint Baptême. Les enfans en ſont capables, auſſi-bien que les adultes, & l'uſage de l'Égliſe depuis les Apôtres a toujours été de les baptiſer.

Si-tôt donc qu'un enfant ſera né, le père, ou quelqu'un de ſa part, en avertira le Curé, & prendra heure, pour lui faire recevoir le Baptême. Ceux qui l'apporteront à l'Égliſe auront ſoin, ſur-tout s'il y a loin, d'avoir avec eux de l'eau dans un vaſe, afin que ſi dans le chemin il ſe trouvoit en péril de mort, on pût le baptiſer ſur le champ.

Il eſt bon auſſi d'avertir les pères & mères de faire préſenter leurs enfans au Baptême avec toute la modeſtie qui convient à un Sacrement où ils doivent renoncer aux pompes de Satan, & d'éviter toute dépenſe ſuperflue, ſoit avant, ſoit après la cérémonie.

On ne doit pas ordinairement baptiſer un enfant, qu'il ne ſoit ſorti entièrement du ſein de ſa mère. Si néanmoins l'enfant étant en danger de mort, on voyoit paroître au dehors un membre qui donnât par ſon mouvement quelque ſigne de vie, il faudroit le baptiſer ſur cette partie. S'il ſortoit après cela tout entier & vivant, on le rebaptiſeroit ſous condition, à moins que la tête étant ſortie du ſein de la mère, il n'eût été baptiſé ſur cette partie, comme il a été dit ci-deſſus.

Il n'eſt pas permis d'ouvrir une femme avant ſa mort, pour ſauver ſon fruit, & lui donner le Baptême. Si elle meurt avant que d'être délivrée, il faut à l'inſtant lui tenir la bouche ouverte, & avoir auſſi-tôt recours à un Chirurgien ou autre, pour ouvrir le ſein de la mère, & en tirer l'enfant le plus promptement qu'il eſt poſſible; & s'il ſe trouve vivant, ou même s'il y a lieu de douter qu'il le ſoit, on le baptiſera. Si on le tire mort, ſans qu'il ait pu être baptiſé, on ne doit pas l'inhumer en terre ſainte, non pas même conjointement avec la mère, mais dans un lieu non bénit, & deſtiné pour enterrer les enfans morts ſans Baptême. S'il reſtoit dans le ſein de la mère, ſans en avoir été tiré, il faudroit l'inhumer avec elle, ſans crainte que le lieu ſaint en fût pollu, parce qu'en cet état il fait comme partie de la mère.

Il arrive quelquefois qu'une femme accouche d'un monſtre. En ce cas, on nous conſultera, ſi le temps le permet, ou nos Grands-Vicaires, pour ſavoir ſi on doit lui adminiſtrer le Baptême. Si cependant on a lieu de craindre que le ſujet ne meure avant qu'on ait reçu la réponſe, on obſervera les règles ſuivantes.

1.° Si ce monſtre n'avoit aucune apparence de forme humaine, il ne faudroit point le baptiſer ; mais comme nous ne connoiſſons point avec certitude tous les ſecrets reſſorts de la nature, ni tout ce que ſon Auteur prend plaiſir à cacher à ceux mêmes qui en font une étude plus particulière, il ne faut point juger légèrement, ni abandonner au diſcernement des gens groſſiers & peu inſtruits, ce qui peut être voilé ſous les maſſes informes des tuniques & autres enveloppes externes, & qui pourroit contenir des organes internes qui échapperoient à notre connoiſſance. Il n'eſt donc permis en aucun cas de ſuffoquer ces productions. S'il falloit en venir à cette extrémité, il n'appartiendroit point à l'Égliſe, non plus qu'aux parens, d'en décider. Cet acte ne ſe pourroit faire que ſous l'autorité du Magiſtrat, & après avoir apporté toute la diligence néceſſaire pour voir ſi le temps, les remèdes & l'induſtrie ne pourroient point donner lieu à la nature de ſe développer. Si, tout bien examiné, on doute que ce monſtre puiſſe être un homme, on le baptiſera ſous condition, en diſant : *Si tu es homo, ego te baptizo in nomine Patris, &c.*

2.° Quand dans la production monſtrueuſe le doute eſt ſi c'eſt une ou pluſieurs perſonnes que la mère a miſes au monde, on doit hardiment juger qu'il y en a deux & deux ames, quand on voit deux têtes ou deux poitrines bien diſtinctes, & par conſéquent les baptiſer ſéparément, en diſant ſur chaque perſonne, *Ego te baptizo, &c.* ou, ſi le danger de mort étoit preſſant, verſer l'eau ſur chacune, & dire en même temps, au pluriel, *Ego vos baptizo, &c.* ce qui ne ſeroit pas permis, hors le cas de néceſſité.

Quand les têtes & les poitrines ne ſont pas bien diſtinguées, & qu'ainſi on ne peut s'aſſurer qu'il y ait dans le monſtre pluſieurs perſonnes, il faut alors en baptiſer une abſolument & ſans condition, puis verſer de l'eau ſur l'autre que l'on douteroit être diſtincte, & la baptiſer ſous condition, en diſant, *Si non es baptizatus, ego te baptizo, &c.*

Quand on préſente pluſieurs enfans à baptiſer en même temps, le Prêtre, après avoir fait mettre les garçons à ſa droite, & les filles à ſa gauche, pourra dire, au pluriel, ſur tous en commun, les prières & les exorciſmes, en ſe ſervant des termes propres à chaque genre, comme *Hunc famulum tuum, & hanc famulam tuam*, ou au pluriel, *Hos famulos tuos, & has famulas tuas ;* mais il doit demander leurs noms ſéparément, & les prononcer dans tous les endroits où ſe trouve la lettre N. Il faut auſſi faire ſur chacun d'eux en particulier les actions, comme ſouffler, faire le ſigne de la Croix, mettre du ſel & de la ſalive, demander s'il renonce au Démon & à ſes œuvres, s'il croit en Dieu, en Jeſus-Chriſt, &c. faire les onctions, mettre le chrêmeau, donner le cierge allumé, le tout en commençant par les garçons, & finiſſant par les filles. A plus forte raiſon faut-il verſer l'eau & prononcer les paroles de la forme ſéparément, à moins qu'il n'y eût danger qu'ils ne mouruſſent tous fort promptement ; car alors il faudroit verſer l'eau ſur tous, & dire en même temps : *Ego vos baptizo, &c.*

Des Parrains & Marraines.

L'USAGE des parrains & marraines paroît venir des Apôtres, & être auſſi ancien que l'Égliſe. Leur fonction, qui n'a lieu pour le Baptême que lorſqu'on l'adminiſtre ſolennellement, eſt de préſenter à l'Égliſe ceux qui doivent le recevoir, de répondre pour eux, & de les tenir ſur les ſacrés fonts. Ils ſont donc en quelque ſorte leurs parens ſpirituels, puiſqu'ils contribuent à leur régénération. Auſſi contractent-ils une eſpèce d'alliance avec eux & avec leur père & mère, qui fait que le parrain ne peut ſans diſpenſe épouſer ſa filleule, ni la mère de ſa filleule; & que la marraine ne peut pareillement épouſer ſon filleul, ni le père de ſon filleul. Celui ou celle qui adminiſtre le Baptême, contracte la même affinité avec la perſonne baptiſée, ſon père & ſa mère.

Tout autre que les perſonnes ſuſdites, qui mettroit la main ſur l'enfant pendant qu'on le baptiſe, ne contracteroit point cette alliance ſpirituelle, non plus que ceux qui tiennent un enfant ſur les fonts de Baptême comme ayant procuration des parrains ou marraines. Il faut dire la même choſe de ceux qui tiennent un enfant à qui on ne fait que ſuppléer les cérémonies du Baptême, ou qui, par ignorance des règles, auroient pris la qualité de parrains & de marraines dans un Baptême donné hors de l'Égliſe ſans ſolennité.

A l'égard de ceux qui ſont Miniſtres, parrains ou marraines dans le Baptême donné ſous condition, comme on ne peut aſſurer que ce Baptême ſoit un vrai Sacrement, puiſqu'on ne le confere que dans le doute s'il a déjà été donné, ou ſi celui qui a été reçu eſt valide, il n'eſt pas certain qu'ils contractent cette alliance ſpirituelle qui les empêche d'épouſer l'enfant, ſon père ou ſa mère; & ils doivent à raiſon de ce doute, pour prendre le parti le plus ſûr, obtenir une diſpenſe. Lors donc qu'un enfant n'a été baptiſé que ſous condition, ou qu'on s'eſt contenté de lui ſuppléer les cérémonies, on ne doit pas manquer de l'exprimer ſur les regiſtres, puiſque les actes des Baptêmes ſont les ſeuls monumens authentiques auxquels on puiſſe recourir pour s'aſſurer d'une alliance qu'il eſt ſi important de conſtater.

Pour ne point multiplier cette alliance, on n'admettra pour chaque Baptême qu'un parrain pour un garçon, ou qu'une marraine pour une fille, ou tout au plus l'un & l'autre, conformément au décret du Concile de Trente. Comme ils ſont obligés de répondre pour le Baptiſé, & de l'inſtruire au défaut de ſes parens, ils doivent avoir un âge ſuffiſant, être de bonnes mœurs, ſavoir la doctrine chrétienne; il ſeroit même à déſirer qu'ils euſſent été confirmés, & on obſervera que le parrain & la marraine aient fait leur première communion.

C'eſt à quoi les Curés feront attention lorſqu'on viendra les prévenir pour un Baptême. Ils s'informeront des perſonnes qu'on aura choiſies pour tenir l'enfant, les interrogeront, s'ils

doutent de leur capacité, & refuseront absolument ceux qui n'en sont pas dignes, comme les infidèles, les hérétiques, les excommuniés dénoncés, les pécheurs publics & scandaleux, les Comédiens, ceux qui n'auroient pas fait leur devoir pascal, ceux qui ignoreroient les principaux mystères de la foi, l'Oraison Dominicale, les Commandemens de Dieu & de l'Église. Il leur est encore défendu d'y admettre les insensés & les personnes inconnues.

Suivant les Canons de l'Église, les Religieux & les Religieuses ne peuvent être parrains & marraines, ni faire tenir en leur nom des enfans sur les fonts de Baptême. Le père & la mère de l'enfant ne peuvent aussi servir de parrain & de marraine, parce qu'ils contracteroient entre eux une alliance qui les priveroit de l'usage du mariage.

Les Curés ne souffriront point qu'on impose des noms profanes, non plus que ceux qui, étant joints au surnom, auroient une signification ridicule & contre la bienséance, mais seulement des noms de Saints & de Saintes du Nouveau Testament, reconnus & révérés par l'Église. Ces Saints seront pour les Baptisés des modèles de vertus qu'ils auront à imiter, & des intercesseurs qu'ils auront à se ménager auprès de Dieu. Ils empêcheront aussi que pour l'ordinaire on impose plus d'un seul nom de Saint ou de Sainte, selon le sexe de la personne qu'on leur présente à baptiser.

Les Curés auront soin qu'on n'impose pas le même nom à plusieurs frères ou à plusieurs sœurs.

On fera en sorte que les parrains & marraines se présentent pour cette fonction, & que tous les assistans se comportent durant la cérémonie avec tout le respect & la modestie convenables. A la fin on aura soin d'expliquer en peu de mots les devoirs des parrains & des marraines envers leurs filleuls & filleules, qui sont de prier pour eux; de les aimer comme leurs enfans spirituels; de veiller à leur éducation chrétienne, & même de s'en charger, au défaut de leurs parens; de leur expliquer les promesses qu'ils ont faites pour eux au Baptême, & de veiller à les leur faire garder.

Des effets du Baptême, & des obligations qu'on y contracte.

LES Pasteurs auront soin d'exposer aux peuples les effets du Baptême, pour leur donner une haute idée de la grâce qu'ils ont reçue, & les porter à vivre d'une manière conforme à la sainteté de leur profession.

Le Baptême efface, non-seulement le péché originel, mais encore tous les autres péchés qu'on auroit commis avant de le recevoir. Il remet aussi toutes les peines dues au péché, soit en ce monde, soit en l'autre; en sorte que, comme parle l'Apôtre, *Rom. 8.* « il n'y a plus de condamnation pour » ceux qui sont en Jesus-Christ par » ce Sacrement. » L'ignorance néanmoins, la concupiscence, les infirmités du corps & de l'ame, la nécessité de mourir, qui sont les suites du péché d'Adam, ne sont pas détruites par le Baptême, parce que Dieu a voulu que dans ce lieu d'exil l'homme en les

conſervant ſe reſſouvînt de ſa chute, vécût dans la crainte, & que toutes ſes misères ſerviſſent d'exercice continuel à ſa vertu.

Le Baptême nous régénère & nous donne une nouvelle vie en Jeſus-Chriſt par la grâce ſanctifiante & les vertus infuſes qu'il nous communique; il nous rend en quelque ſorte participans de la nature divine, en nous faiſant enfans de Dieu par adoption; il nous donne le Saint-Eſprit, qui répand la charité dans nos cœurs, & qui nous unit à Jeſus-Chriſt; il le fait vivre en nous, & nous fait vivre de ſa vie, comme les membres vivent de la vie de leur chef.

Ce Sacrement nous donne droit d'appeler Dieu notre père, & de regarder le ciel comme notre héritage, parce qu'étant ſes enfans, nous ſommes auſſi ſes héritiers, & les cohéritiers de Jeſus-Chriſt.

Il nous rend auſſi enfans de l'Égliſe, parce qu'il nous met au nombre des Fidèles, qu'il nous donne droit aux autres Sacremens, & qu'il nous fait participer à tous les biens communs de l'Égliſe notre mère.

Enfin le Baptême imprime dans l'ame un caractère ineffaçable, qui fait qu'on ne peut le réitérer. Ce caractère marque un Baptiſé au ſceau de Dieu, & le lui conſacre ſi abſolument qu'il ne peut, ſans une eſpèce de ſacrilège, être employé à d'autres uſages; & c'eſt ce qui rend les péchés commis après le Baptême beaucoup plus griefs, parce qu'ils profanent un cœur & un temple que Dieu s'eſt dédié d'une façon toute particulière.

A de ſi grandes grâces répondent auſſi de notre part de grandes obligations; car en recevant le Baptême, nous avons fait profeſſion de la loi de Jeſus-Chriſt, & contracté l'obligation de l'imiter, & de vivre conformément aux règles & aux maximes de ſon Évangile. Nous avons auſſi, comme enfans de l'Égliſe, voué une obéiſſance filiale à cette mère commune, & promis de nous ſoumettre à ſes ordonnances, & à la conduite des Paſteurs que Jeſus-Chriſt a établis pour la gouverner.

Nous avons ſolennellement renoncé au Démon, à ſes maximes & à ſes malheureuſes ſuggeſtions. Nous avons promis de n'avoir jamais aucun commerce avec lui, & de faire tous nos efforts pour lui réſiſter & le combattre, ſoit en lui-même, ſoit en ſes ſuppôts, qui ſont les méchans & tous ceux qui travaillent à établir ſon empire au préjudice de celui de Jeſus-Chriſt.

Nous avons renoncé à toutes les œuvres du Démon, c'eſt-à-dire, aux péchés auxquels il tâche de nous porter par ſes tentations. Nous avons promis, avec la grâce de Dieu, de les éviter; & la vie toute divine que nous avons reçue dans le Baptême, doit nous en inſpirer une horreur infinie; « car quiconque eſt né de » Dieu, dit l'Apôtre S. Jean, ne » pèche point; mais la naiſſance qu'il » a reçue le conſerve pur, & le » malin eſprit ne le touche point. » *Epiſt. 1. Cap. 5.* »

Nous avons renoncé aux pompes du Démon, qui ſont les vanités du monde, les plaiſirs défendus par la loi de Dieu, le faux brillant des honneurs & des richeſſes, pour ſuivre un Dieu crucifié, & nous attacher uniquement à lui.

Les Paſteurs auront ſoin de repré-

ſenter ſouvent toutes ces obligations aux Fidèles, & de les exhorter à renouveler de temps en temps les promeſſes de leur Baptême, à les garder inviolablement juſqu'à la mort, à ſe faire chaque année une grande fête du jour auquel ils l'auront reçu, & de le ſolenniſer par la réception des Sacremens. C'eſt proprement en ce jour que nous ſommes ſortis de la ſervitude de l'Égypte, & la reconnoiſſance que nous devons avoir pour une ſi grande miſéricorde de notre Dieu, nous invite à en célébrer religieuſement la mémoire : *Habebitis hanc diem in monumentum, & celebrabitis eam ſolemnem cultu ſempiterno.* Exod. 12.

Des Cérémonies du Baptême.

LES cérémonies du Baptême ſont très-anciennes, très-auguſtes & très-édifiantes. Elles nous viennent, ſuivant les ſaints Pères, de la tradition des Apôtres. On ne doit donc jamais les omettre, ni même les ſéparer du Baptême, ſi ce n'eſt dans les cas de néceſſité, ou pour des raiſons conſidérables, deſquelles le jugement nous appartient; en ſorte qu'on ne doit jamais, ſans notre permiſſion par écrit, ou celle de nos Vicaires généraux, adminiſtrer le Baptême ſans les cérémonies ordinaires, hors du cas de néceſſité. Lorſqu'elles auront été omiſes par néceſſité, il faudra les ſuppléer au plutôt, & ne point les différer au-délà de huit jours; & quand elles auront été omiſes par diſpenſe, on ſe conformera au temps qui ſera marqué par la même diſpenſe.

Pour ſuppléer les cérémonies omiſes lors du Baptême, on ſe conformera exactement à l'ordre inſéré dans ce Rituel, ſans en rien retrancher.

Voici une courte explication des cérémonies du Baptême, afin que les Paſteurs puiſſent dans l'occaſion en inſtruire les peuples.

D'abord on arrête à la porte de l'Égliſe ceux qu'on préſente au Baptême, pour marquer qu'étant ſoumis par le péché à l'empire du Démon, ils ſont indignes d'entrer dans les lieux ſaints.

Enſuite le Prêtre ſouffle ſur eux en forme de croix, pour chaſſer le Démon par la vertu du Saint-Eſprit, qui eſt comme le ſouffle de Dieu, & par les mérites de Jeſus-Chriſt crucifié. On leur imprime auſſi ſur le front & ſur le cœur le ſigne de la Croix, pour montrer qu'ils doivent ſe faire honneur de la Croix de Jeſus-Chriſt, l'aimer, y mettre toute leur confiance, & témoigner hautement qu'ils ſont Chrétiens, bien loin d'avoir honte de le paroître & d'en faire les actions. Les autres ſignes de Croix, qu'on répète ſouvent dans l'adminiſtration du Baptême, ſignifient qu'il tire toute ſa vertu de la Croix du Sauveur & des mérites de ſa Paſſion.

On fait ſur eux pluſieurs exorciſmes pour chaſſer le Démon, ſous la puiſſance duquel ils ſont par le péché originel.

On fait auſſi pluſieurs impoſitions des mains, pour ſignifier que Dieu en la place du Démon prend poſſeſſion de ceux que l'on baptiſe, ſe les ſoumet, & les aſſujettit à ſa douce & heureuſe domination.

Le ſel qu'on met dans la bouche, ſignifie la ſageſſe & le goût des choſes du ciel, que l'Égliſe demande pour ceux qui reçoivent le Baptême. On leur met de la ſalive aux oreilles & aux narines, pour ſignifier qu'ils doivent avoir les oreilles ouvertes aux vérités de l'Évangile, & en ſentir la bonne odeur. On imite en cela l'action de Jeſus-Chriſt, qui en uſa pour guérir un homme ſourd & muet, en diſant : *Epheta*, quod eſt *adaperire*.

En les conduiſant aux fonts baptiſmaux, le Prêtre ordonne à leurs parrains & marraines de réciter l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angélique & le Symbole des Apôtres, afin d'implorer pour eux le ſecours du ciel par la prière que Jeſus-Chriſt lui-même nous a appriſe, demander à la très-ſainte Vierge ſon interceſſion, & faire en leur nom la profeſſion de foi, qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes. S'ils avoient l'uſage de la raiſon, on leur feroit réciter à eux-mêmes ces prières, en témoignage de leur foi, de la confiance qu'ils ont en Jeſus-Chriſt dont ils vont devenir les membres, & de celle qu'ils ont dans la protection de ſa ſainte Mère.

On exige d'eux qu'ils renoncent à Satan, à ſes pompes & à ſes œuvres. Quand ce ſont des enfans, les parrains & marraines répondent pour eux, & leur ſervent de caution. Rien de plus juſte que ces renoncemens; car l'homme s'étant perdu pour avoir écouté les ſuggeſtions & les promeſſes du Démon, il faut qu'il y renonce, pour rentrer en grâce avec Dieu, & devenir ſon enfant par le Baptême.

On fait une onction ſur la poitrine & ſur les épaules, pour ſignifier la grâce dont ceux qui vont recevoir le Baptême ont beſoin, & que Dieu leur accorde pour combattre le Démon, & adoucir le joug de Jeſus-Chriſt auquel ils ſe ſoumettent. Après on leur demande s'ils veulent être baptiſés, parce qu'on n'accorde le Baptême qu'à ceux qui le déſirent ; & comme les enfans ne peuvent témoigner leur déſir, l'Égliſe le demande pour eux aux parrains & marraines, qui leur ſervent en cela de caution, auſſi-bien que pour la profeſſion de foi qu'on leur fait faire avant que de les baptiſer.

On oint les baptiſés à la tête avec le ſaint chrême, pour marquer qu'ils ſont unis à Jeſus-Chriſt comme les membres à leur Chef, qu'il leur fait part de ſa royauté pour dominer ſur leurs convoitiſes, & de ſon ſacerdoce pour offrir à Dieu un ſacrifice continuel de bonnes œuvres.

Le chrêmeau tient lieu de la robe blanche qu'on donnoit autrefois aux Baptiſés, comme le ſigne de l'innocence qu'ils doivent conſerver juſqu'à la mort, & de la gloire dont ils eſpèrent être revêtus après la réſurrection.

Enfin le cierge allumé qn'on leur met à la main, ſignifie qu'étant devenus enfans de lumière, ils doivent ſe montrer tels par leurs bonnes œuvres, & conſerver avec ſoin la foi qui opère par la charité.

Des Fonts baptiſmaux & des ſaintes Huiles.

DANS chaque Égliſe paroiſſiale, ou autre deſtinée pour l'adminiſtration des Sacremens, il doit y avoir des fonts baptiſmaux, qui ſeront placés ordinairement au bas de l'Égliſe, ou dans une Chapelle fermée. Ce lieu ſera tenu dans une grande propreté, & les fonts ſeront ſi bien couverts, qu'il n'y entre ni pouſſière ni ordure. Ils ſeront fermés d'une clef, que les Curés ou leurs Vicaires garderont avec ſoin. Ce lieu doit être environné d'une baluſtrade fermant à clef, avec un dais au-deſſus, & il doit y avoir dans le même lieu un tableau du Baptême de Notre-Seigneur.

Chaque Curé fera la bénédiction ſolennelle des eaux baptiſmales deux fois par an, ſavoir, le Samedi ſaint, & la veille de la Pentecôte. Le vaiſſeau deſtiné pour les contenir doit être d'étain ou de plomb, avec un couvercle de même matière, fermant bien exactement; ou, s'il eſt de cuivre, il ſera étamé par dedans, de crainte qu'il ne s'y amaſſe de la rouille qui corrompe l'eau.

Les fonts baptiſmaux doivent être d'une matière ſolide, comme de pierre dure ou de marbre, d'une hauteur convenable, élevés de terre au moins de trois pieds, creuſés en forme de cuve, & diviſés, s'il eſt poſſible, en deux parties. Dans la plus grande ſera le vaiſſeau des eaux baptiſmales : l'autre, qui doit être large de plus d'un pied, ſervira de piſcine pour recevoir leau que l'on verſe ſur la tête de ceux qu'on baptiſe, & ſera percée dans le milieu juſqu'en bas.

On ne doit point mettre les vaſes des ſaintes huiles dans le Tabernacle, mais l'on doit pratiquer dans la Chapelle des fonts une petite armoire propre, & qui ferme à clef, pour les y conſerver.

Il en faut de deux ſortes pour le Baptême, ſavoir, l'huile des Catéchumènes, & le ſaint chrême. On doit avoir, pour les contenir, deux petits vaſes d'argent, ou au moins d'étain, bien propres, fermés & unis enſemble. Pour les tenir propres, on aura ſoin de les eſſuyer par dehors pluſieurs fois dans l'année, & de les bien nettoyer en dedans, lorſqu'on les renouvellera. Chaque vaſe doit avoir ſa propre inſcription, pour ne pas ſe tromper en prenant l'un pour l'autre. Sur le vaſe de l'huile des Catéchumènes ſeront gravés en gros caractères ces mots, OLEUM CATECHUMENORUM, ou du moins ces letres initiales, O. C. & ſur celui du ſaint Chrême, SANCTUM CHRISMA, ou S. C.

Pour empêcher que les ſaintes huiles ne ſe répandent, on mettra, entre le couvercle & le vaiſſeau, du coton ou de l'étoupe, qu'on changera de temps en temps, & qu'on brûlera ſur la piſcine, quand on l'ôtera pour en mettre d'autre.

Les Curés plus voiſins auront le ſoin de ſe pourvoir des ſaintes huiles le plutôt poſſible, après la cérémonie de leur conſécration; & ceux qui ſont éloignés de notre ville épiſcopale, dès que le temps le leur permettra, après les fêtes de Pâques.

Il doit y avoir dans chaque Égliſe une piſcine diſtinguée de celle qui tient au baptiſtaire, c'eſt-à-dire, un endroit fermé, où il y ait dans la terre une grande foſſe, dont l'orifice ſoit étroit, ſur lequel il y ait une pierre ou un couvercle qui le bouche bien. C'eſt dans cette foſſe qu'on jettera les cendres des ſaintes huiles, des boules d'étoupe ou autres choſes qui auroient ſervi à eſſuyer les ſaintes onctions, celles des ornemens & linges d'Autel, des ornemens ſacerdotaux & de toutes les choſes ſacrées, qu'on doit brûler quand elles ſont hors d'uſage, pour en empêcher la profanation. On y jettera pareillement l'eau bénite qu'on ôtera des bénitiers, l'eau qui aura ſervi à laver les corporaux & les purificatoires, & généralement toutes les choſes que le Miſſel & le Rituel ordonnent de jeter dans cette piſcine. Les Prêtres auront ſoin que ce lieu ſoit fermé, & qu'on n'y jette rien de profane. Lorſqu'on renouvellera l'eau des fonts baptiſmaux, l'ancienne pourra être jetée dans la piſcine des fonts, ou dans la piſcine commune.

On doit traiter les ſaintes huiles avec un grand reſpect, ne les laiſſant porter, autant qu'il ſe pourra, que par des Eccléſiaſtiques, & n'en donnant à perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de peur qu'on n'en abuſe d'une manière profane & ſacrilège. Si durant le cours de l'année elles venoient à diminuer notablement, en ſorte qu'elles ne puſſent ſuffire, & qu'on n'eût pas la commodité d'en prendre ailleurs, il faudroit verſer dans l'huile bénite qui reſteroit, un peu d'huile d'olive commune, en moindre quantité, & les mêler enſemble.

De ce qu'il faut préparer pour baptiſer ſolennellement.

POUR le Baptême ſolennel, on aura ſoin de préparer les choſes ſuivantes :

1.° Le vaſe de l'huile des Catéchumènes & du ſaint chrême.

2.° Un petit vaſe dans lequel il y ait du ſel, pour mettre dans la bouche de celui qu'on baptiſera. Ce ſel doit être ſec, broyé, bien net, & béni d'une bénédiction propre pour ſervir au Baptême. Quand il a été béni, il n'en faut donner à perſonne, ni le rendre à ceux qui l'auroient apporté ; mais on doit le conſerver pour s'en ſervir une autre fois au Baptême, & quand il eſt fondu, il faut le jeter dans la piſcine.

3.° Un vaſe d'argent ou d'autre métal propre, uniquement deſtiné à prendre l'eau dans les fonts, & à la verſer ſur la tête des perſonnes qu'on baptiſe. S'il eſt de cuivre, il faut qu'il ſoit étamé par dedans.

4.° Un baſſin pour recevoir l'eau qui coule de la tête de celui qu'on baptiſe, à moins qu'elle ne tombe immédiatement dans la piſcine.

5.° Du coton ou des étoupes pour eſſuyer les endroits où l'on aura fait les onctions.

6.° De la mie de pain & une aiguière pour laver les mains du Prêtre, & une ſerviette pour les eſſuyer.

7.° Deux étoles, une violette, & l'autre blanche, ou une ſeule qui ſoit

violette d'un côté, & blanche de l'autre, pour en changer, comme il ſera marqué ci-après.

8.° Un petit vêtement blanc en forme de voile, qu'on nomme chrêmeau, pour être mis ſur la tête de l'enfant.

9.° Un cierge de cire blanche.

10.° Ce Rituel avec les deux regiſtres des Baptêmes, pour écrire les noms de ceux qu'on baptiſe.

Lorſqu'on trouve la lettre N. dans l'ordre qui ſuit, on doit toujours nommer la perſonne qu'on baptiſe, ſoit garçon, ſoit fille, ſelon le cas & le genre qui lui conviennent.

De l'enregiſtrement des Actes de Baptême.

IL y aura dans chaque Paroiſſe, conformément à la Déclaration du Roi de 1736, deux regiſtres compoſés d'un nombre ſuffiſant de feuilles, pour y inſcrire les actes des Baptêmes, Mariages & Enterremens qui ſeront faits dans le cours de l'année; l'un deſquels ſera tenu ſur du papier timbré, & l'autre ſera en papier commun: ce qui ſera pareillement obſervé dans les Égliſes ſuccurſales qui ſont actuellement en poſſeſſion d'avoir des regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, ou d'aucun deſdits genres d'actes, ſans qu'on puiſſe en ce cas ſe diſpenſer de les inſérer dans leſdits regiſtres des Égliſes ſuccurſales, ſous prétexte qu'ils auroient été inſcrits ſur les regiſtres des Égliſes matrices.

Ces regiſtres ſeront cotés par premier & dernier, & parafés ſur chaque feuillet par le Juge royal du lieu où l'Égliſe eſt ſituée; & ſeront fournis aux frais des Fabriques dans les Paroiſſes qui en ont, & à ceux des Curés dans les Paroiſſes qui n'en ont point, un mois avant le commencement de chaque année, pour commencer d'y enregiſtrer leſdits Baptêmes, Mariages & Sépultures, depuis le premier janvier ſuivant, juſqu'au dernier décembre incluſivement.

Ces regiſtres étant d'une extrême conſéquence pour la tranquillité des familles, les Curés & Vicaires apporteront tous leurs ſoins pour les conſerver, & les tenir en bon ordre. Pour cet effet, ils les garderont enfermés ſous clef; & comme ils contiennent ſouvent des ſecrets très-importans à l'honneur des familles, ils ne les confieront à perſonne, non pas même à leur Clerc paroiſſial, & ils ne s'en rapporteront pas à lui pour dreſſer ces actes, l'expérience faiſant connoître que la plupart de ces Clercs ne ſont pas aſſez inſtruits de ce qui eſt eſſentiel à ces actes, pour être chargés de leur enregiſtrement.

Tous les actes des Baptêmes, Mariages & Sépultures ſeront inſcrits ſur chacun des deux regiſtres. Les Curés ou Vicaires obſerveront de les ſigner ſur l'un & ſur l'autre, & de les faire ſigner par toutes les perſonnes que nous dirons, en traitant de chacun en particulier, le tout en même temps qu'ils ſeront faits; & lorſque quelqu'un ne ſaura ou ne pourra ſigner, ils marqueront qu'il a déclaré ne le ſavoir, ou ne le pouvoir, ajoutant qu'il a été interpellé de le faire.

Ils n'y laiſſeront aucun blanc, & n'y écriront aucun nombre en chiffre:

ils n'y feront aucune interligne, telle qu'elle puiſſe être, mais mettront par renvoi, au bas de l'acte ou à la marge, les mots omis, les parafant avec toutes les Parties. S'il eſt néceſſaire de faire quelque rature, ils feront mention du nombre des mots rayés, au bas de l'acte, avant les ſignatures.

L'un de ces regiſtres demeurera entre les mains du Curé ou du Vicaire, qui nous le préſentera, ou à nos Vicaires généraux, ou à nos Commiſſaires, dans le cours des viſites. Les Curés, Vicaires, &c. ſeront tenus de porter ou envoyer ſurement au Greffe du Juge royal l'autre regiſtre, dans ſix ſemaines au plus tard après l'expiration de chaque année. Le Greffier eſt tenu, aux termes de l'Ordonnance, de le recevoir, d'y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & d'en donner une décharge ſur du papier commun.

Les Curés ou Vicaires délivreront des extraits de ces actes à ceux qui en auront beſoin, obſervant qu'ils ſont tenus, ſous peine de nullité, d'y faire mention du jour de l'expédition & délivrance, & ſuivant la formule qui ſe trouve à la fin de ce Rituel. Par la Déclaration du Roi de 1736 il leur eſt défendu, à peine de concuſſion, d'exiger ou recevoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour chacun deſdits extraits, plus grande ſomme que dix ſous dans les villes où il y a Cour ſupérieure, Évêché, ou Siège Préſidial, huit ſous dans les autres villes, & cinq ſous dans les bourgs & villages, le tout y compris le papier timbré.

Ces regiſtres n'étant dépoſés entre leurs mains que pour aſſurer le repos & la tranquillité du Public, ils ne peuvent en conſcience en montrer les actes, ni en délivrer des extraits à ceux qui ne les demanderoient que par curioſité, & dans l'intention de pénétrer les ſecrets des familles. Ils auront particulièrement cette attention à l'égard des actes de Baptême des enfans illégitimes, ou nés avant le mariage de leurs pères & mères, comme auſſi pour les actes de mariage qui contiennent des reconnoiſſances ou légitimations d'enfans. Il leur eſt défendu très-expreſſément de montrer ou délivrer ces ſortes d'actes à d'autres qu'à ceux qu'ils ſauront être les pères, mères ou enfans y énoncés, s'ils n'y ſont contraints par un commandement du Juge, qui leur ſoit dûment ſignifié.

Ils énonceront dans les actes de Baptême les jours de leur célébration & de la naiſſance de l'enfant, exprimant ſi c'eſt un garçon ou une fille, & le nom qui lui aura été donné. Ils marqueront le nom, ſurnom, qualité & domicile du père & de la mère, énonçant s'ils ſont légitimement mariés. Ils exprimeront les nom, ſurnom, qualités & domicile du parrain & de la marraine, & au cas que le père ſoit abſent, ils en feront mention. Enfin ils ſigneront l'acte avec le père de l'enfant, le parrain & la marraine, s'ils ſavent ou peuvent ſigner, comme il eſt dit ci-deſſus.

Pour enregiſtrer le Baptême des enfans jumeaux qui ſeroient nés à différens jours, ils exprimeront exactement le jour de la naiſſance de chacun; & quand même ils ſeroient nés le même jour, ils ne manqueront pas de faire autant d'actes ſéparés qu'il y aura d'enfans baptiſés. Ils éviteront

ſoigneuſement dans ces actes d'autoriſer l'opinion de ceux qui croient que l'enfant qui eſt né le dernier eſt aîné à l'égard de celui qui l'a précédé; mais pour éviter toute ſurpriſe, & aſſurer à chacun ſon droit, ils écriront chacun de ces actes dans la forme ordinaire avec cette ſeule différence qu'ils y marqueront exactement celui qui eſt né le ſecond ou le troiſième, conformément à la formule qu'on trouvera à la fin de ce Rituel, & qu'on ſuivra à la lettre.

Si l'enfant a été expoſé, ils écriront ce qui leur ſera atteſté du jour & du lieu où il aura été trouvé, les perſonnes qui l'auront recueilli & qui le préſenteront, & l'âge qu'il paroît avoir. S'il a été trouvé avec un billet, il faudra tranſcrire ce billet ſur les deux regiſtres, & l'attacher à l'acte de l'un des deux regiſtres. On fera ſigner ſur les deux regiſtres ceux qui auront trouvé & préſenté l'enfant. Pour le diſtinguer, il ſera bon de lui donner dans l'acte un ſurnom, prenant garde de ne pas lui donner des noms d'une famille connue, mais quelque nom qui rappelle l'endroit où il aura été trouvé, ou qui ait rapport à ſa figure.

Lorſqu'ils omettront les cérémonies du Baptême, à cauſe du péril de l'enfant, ou par une permiſſion particulière de nous, ils en dreſſeront un acte, dans lequel ils feront mention de cette cauſe, ou de la permiſſion, dont ils marqueront la date. Ils feront auſſi mention du jour de la naiſſance de l'enfant, & du nom du père & de la mère. Cet acte ſera inſcrit & ſigné ſur les deux regiſtres par le Curé ou Vicaire, & le père de l'enfant, & par deux témoins. Le jour auquel on ſuppléera les cérémonies, on fera un nouvel acte, dans lequel on exprimera ce qui eſt preſcrit ci-deſſus pour les Baptêmes, & il ſera fait en même temps mention de l'acte de l'ondoiement. On y ajoutera auſſi le nom du Curé qui l'a baptiſé, afin qu'on puiſſe plus facilement trouver ledit acte de Baptême, connoître l'âge & le lieu de la naiſſance, & que cet acte de ſupplément des cérémonies puiſſe même ſervir de preuve, au défaut de l'acte de l'ondoiment.

Si l'enfant a été baptiſé à la maiſon par la Sage-femme, ou par quelqu'autre perſonne, dans le cas de néceſſité, celui ou celle qui l'aura ondoyé ſera tenu, ſous les peines portées par la Déclaration du Roi, d'en avertir ſur le champ les Curés ou Vicaires, leſquels en dreſſeront auſſi-tôt un acte qu'ils inſcriront ſur les regiſtres en la forme marquée ci-deſſus, en y faiſant mention de la perſonne qui aura fait l'ondoiement, & qu'ils feront ſigner avec ceux qui doivent ſigner. Si elle ne peut ou ne ſait ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'elle en fera. Si le Curé ou Vicaire juge devoir réitérer le Baptême ſous condition, il l'exprimera dans le ſuſdit acte, ajoutant que l'enfant a été ondoyé, mais qu'il y a lieu de douter de la validité de ce Baptême.

S'il arrive qu'on baptiſe un enfant dans une Paroiſſe autre que celle de ſes père & mère, le Prêtre qui l'aura baptiſé, après en avoir écrit l'acte ſur les regiſtres de la Paroiſſe ſur laquelle il aura adminiſtré le Baptême, en donnera un extrait en bonne forme au Curé de la Paroiſſe des père & mère, afin qu'il l'enregiſtre lui-même en tranſcrivant cet extrait, qui demeu-

rera joint à l'un des regiſtres. Cette précaution doit être particulièrement obſervée à l'égard des enfans qui naiſſent hors du domicile ordinaire de leurs parens, & la mère ſe trouvant en voyage. Il faut auſſi remarquer que toutes les fois qu'on attachera un extrait ou un autre acte à l'un des deux regiſtres, on doit en faire mention dans l'autre.

A l'égard des enfans illégitimes qui ſeront baptiſés, on uſera d'une grande prudence dans l'enregiſtrement de leurs Baptêmes. Comme les Curés ſont ſouvent embarraſſés dans ces occaſions, & que pour l'ordinaire ils n'ont pas le temps de conſulter, ils trouveront ici les règles néceſſaires pour prendre leur parti dans les cas les plus communs.

1.° L'honneur des familles demandant ſouvent que les noms des mères demeurent inconnus, ſi les perſonnes qui préſentent l'enfant à baptiſer, refuſent de le déclarer, les Curés ſe garderont bien d'inſiſter pour qu'on leur faſſe cette déclaration, & encore plus, de refuſer le Baptême, ſous prétexte que l'enfant eſt inconnu; ils ſe ſouviendront même que dans ces circonſtances ils doivent garder le ſecret ſur ce qui s'eſt paſſé, pour ne pas donner occaſion à des recherches curieuſes, qui tôt ou tard, en faiſant découvrir les coupables, les perdent pour toujours de réputation. Ainſi les Curés ne doivent jamais écrire dans les actes le nom même de la mère, à moins que ce ne ſoit la Sage-femme, ou une perſonne bien connue pour la probité, qui le déclare, & qui ſigne avec le parrain & la marraine; & s'il arrivoit qu'on ne pût ajouter foi au rapport de la perſonne qui préſente l'enfant, ou qu'elle refusât de rien déclarer, ils écriront ſimplement ſur leur regiſtre le nom de l'enfant, le jour de la naiſſance, s'ils le connoiſſent, avec le nom des perſonnes qui l'ont préſenté, & les autres indices qui peuvent ſervir à faire reconnoître l'enfant, ſuivant la formule qui ſe trouvera à la fin du Rituel.

2.° On ne doit jamais faire mention du père de l'enfant que dans deux cas; 1.° lorſqu'il y a une ſentence du Juge, qui déclare le père, & que cette ſentence eſt préſentée au Curé par des perſonnes dignes de foi, ou à lui ſignifiée par voie de Juſtice; 2.° lorſque le père eſt préſent, ou qu'il a reconnu l'enfant par quelque acte authentique dûment ſignifié au Curé. Dans ces cas il faut faire mention de la ſentence, s'il y en a, de la déclaration du père, s'il eſt préſent, auquel on fera ſigner l'acte de Baptême; & s'il ne ſavoit pas ſigner, il faudroit avoir deux témoins qui puſſent le ſigner; ou s'il eſt abſent, on fera mention de l'acte par lequel l'enfant a été reconnu, s'il y en a un en bonne forme. Au reſte on ſe gardera bien d'ajouter au nom de la mère dans tous ces cas, qu'elle ſoit épouſe d'un tel.

Si la mère, conformément à l'Ordonnance, a fait au Greffe une déclaration en bonne forme, qui ſoit préſentée au Curé, on ne doit pas inſcrire le nom du père qui y eſt déſigné, mais ſeulement on fera mention de la déclaration, du jour, de l'an, du lieu & du Greffe où elle a été faite, afin que les Parties intéreſſées puiſſent y avoir recours dans le beſoin. S'il n'y a point eu de déclaration, ou qu'on ne la préſente pas au

Curé en bonne forme, on écrira que l'enfant eſt né d'un père inconnu, ce qu'on obſervera toutes les fois qu'on ne fera pas mention, conformément aux règles ci-deſſus, du nom du père.

Lorſque l'enfant eſt né d'une femme mariée, les Curés inſcriront le nom de l'époux de la mère en la manière ordinaire des enfans légitimes. Ils ſe ſouviendront toujours de cette maxime: *Illius eſſe filium quem nuptiæ demonſtrant.* Quelque préſomption qu'ils puiſſent avoir que l'enfant eſt illégitime, il n'y a qu'un Jugement qui ſoit ſubſiſtant, ſans appel & dûment ſignifié, qui doive les autoriſer à s'en écarter.

MANIERE D'ADMINISTRER le Baptême aux Enfans.

Le Prêtre, après avoir lavé ſes mains, & s'être revêtu d'un ſurplis & d'une étole violette, ſe rendra à la porte de l'Égliſe, précédé d'un Clerc portant un cierge; & ayant fait le ſigne de la Croix, il fera au parrain & à la marraine les queſtions ſuivantes.

D. L'ENFANT que vous préſentez, eſt-il de cette Paroiſſe?

R. Oui, Monſieur.

D. Eſt-ce un garçon, *ou* une fille?

R. C'eſt un garçon, *ou* une fille.

D. A-t-il été ondoyé, *ou* a-t-elle été ondoyée?

R. Non, Monſieur, *ou* oui, Monſieur.

D. Que demande-t-il, *ou* que demande-t-elle?

R. Le Baptême, *ou* les cérémonies du Baptême.

D. Qui eſt le parrain?

R. C'eſt moi, Monſieur.

D. Qui eſt la marraine?

R. C'eſt moi, Monſieur.

D. Voulez-vous vivre & mourir dans la foi de l'Égliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine?

R. Oui, Monſieur, moyennant la grâce de Dieu.

Ici le Prêtre fera aux aſſiſtans l'exhortation ſuivante, ou une autre ſemblable.

EXHORTATION.

(X. S. D. C.* *Voyez* page 41.)

MES TRÈS-CHERS FRÈRES, c'eſt avec les yeux de la foi qu'il faut enviſager les choſes ſaintes. Plus le Baptême étoit néceſſaire à l'homme, plus la bonté divine a dû choiſir, pour ſon adminiſtration, l'élément le plus commun & les paroles les plus ſimples. Un peu d'eau verſée ſur la tête de celui qu'on baptiſe, quelques paroles qui expriment cette action, & le nom du Dieu auquel elle eſt faite, voilà ce qui frappe les ſens ; mais cet extérieur, tout foible qu'il eſt en apparence, renferme une vertu ſecrette & divine, auſſi puiſſante que magnifique dans les prodiges qu'elle opère. Je ne la puis mieux exprimer que par les paroles de l'Apôtre, qui nous apprend que cette eau nous fait renaître dans la vie ſpirituelle, que ce renouvellement ſe fait par le Saint-Eſprit, que le Père céleſte répand ſur nous par Jeſus-Chriſt notre Sauveur, afin qu'étant juſtifiés par ſa grâce, nous devenions les héritiers de la vie éternelle, ſelon l'eſpérance qui nous en eſt donnée.

Quelle heureuſe révolution va donc s'opérer dans l'ame de cet enfant ! Héritier malheureux du premier des pécheurs, ſouillé de ſon péché, privé de tous les dons de la grâce, dévoué à une mort éternelle, il n'a aucun droit à l'héritage céleſte ; mais bientôt purifié dans les eaux ſalutaires du Baptême, ce même enfant deviendra, par les mérites du Sauveur, un enfant de grâce & de bénédiction ; il ſera le fils adoptif de Dieu, le frère & le co-héritier de Jeſus-Chriſt, le temple vivant de l'Eſprit-Saint : l'Égliſe va inſcrire ſon nom parmi les noms de ceux qui ſont deſtinés à régner éternellement dans les cieux.

(S'adreſſant au parrain & à la marraine.)

Partagez la joie de cette tendre mère, vous qui lui préſentez cet enfant ; mais apprenez en même temps l'étendue des obli-

* Cette note annoncera les changemens ou les additions qu'il faudra faire à l'ordre du Baptême, lorſqu'il s'agira ſeulement de ſuppléer les cérémonies.

gations que vous allez contracter: vous jurez ſolennellement à Dieu, en ſon nom, qu'il conſervera juſqu'à ſon dernier ſoupir une foi vive de toutes les vérités que l'Égliſe Catholique enſeigne; vous renoncez pour lui au péché & à ſes perfides amorces, au monde & à ſes maximes perverſes, au Démon, à ſes pompes & à ſes œuvres; enfin vous promettez qu'il remplira fidèlement tous les devoirs attachés au titre auguſte de Chrétien. L'Égliſe va recevoir de la part de Dieu ſes promeſſes & les vôtres. Ce Temple & ces Autels ſeront témoins de vos ſermens. Prenez donc garde qu'il ne les viole jamais. C'eſt à vous ſur-tout, au défaut du père & de la mère que la nature lui a donnés, c'eſt à vous à pourvoir à ſon éducation chrétienne. Ayez ſoin qu'il ſoit inſtruit de bonne heure des ſaintes vérités de la Religion, & qu'il reçoive dignement les Sacremens de Confirmation & d'Euchariſtie; ayez ſoin de le prémunir contre tout ce qui pourroit altérer ſa foi ou ſon innocence; veillez ſans ceſſe ſur lui, comme ſur un dépôt que la Religion vous confie; conſervez par vos diſcours, mais ſur-tout par vos exemples, le tréſor ineſtimable de la grâce dont il va être enrichi; ſoyez pour lui la bonne odeur de Jeſus-Chriſt, tracez-lui dans votre conduite la route qu'il doit tenir pour marcher avec ſureté au milieu des dangers & des tentations du monde. Tels ſont les devoirs que la Religion vous impoſe, les ſentimens qu'elle attend de vous.

Vous tous, MES TRÈS-CHERS FRÈRES, qui aſſiſtez à l'adminiſtration de ce Sacrement, rappelez-vous avec quelle tendreſſe l'Égliſe s'eſt empreſſée de vous adopter vous-mêmes, & de vous recevoir dans ſon ſein. Vous étiez des eſclaves du Démon, & vous avez été appelés par le Baptême à la véritable liberté des enfans de Dieu. Les promeſſes qu'on va faire au nom de cet enfant, ont été faites pour vous. Si vous avez eu le malheur d'y être infidèles, ah! du moins qu'une cérémonie ſi touchante vous inſpire un regret amer de vos infidélités, & la ferme réſolution de ne plus trahir les engagemens ſacrés de votre Baptême. Aſſiſtez-y donc, MES TRÈS-CHERS FRÈRES,

avec tout le reſpect & le recueillement que demande une action ſi ſainte.

L'Exhortation étant finie, & le Clerc ayant allumé le cierge, le Prêtre s'adreſſant au parrain & à la marraine, dira :

D. Quel nom voulez-vous donner à cet enfant ?

R. N.

Le Prêtre ſouffle légèrement ſur le viſage de l'enfant, & il dit :

* Exi (X. S. D. C. * recede) ab hac imágine Dei, immunde Spíritus, & da locum Spirítui Sancto paracléto.

Le Prêtre tenant la main droite étendue ſur l'enfant, dit :

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS ſempiterne Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, reſpícere dignáre ſuper hunc fámulum tuum *N.* quem (*ou* hanc fámulam tuam *N.* quam) ad rudimenta fídei vocáre dignátus es ; omnem cæcitátem cordis ab eo (*ou* ab ea) expelle ; diſrumpe omnes láqueos Sátanæ, quibus (X. S. D. C. fúerat) eſt alligátus (*ou* alligáta) ; áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ, ut ſigno ſapiéntiæ tuæ imbútus (*ou* imbúta) ómnium cupiditátum fœtóribus cáreat, & ad ſuávem odórem præceptórum tuórum lætus (*ou* læta) tibi in Eccléſia tua ſérviat & profíciat de die in diem. (X. S. D. C. atque ſemper perfruátur grátiâ Baptiſmi tui quem ſuſcépit : Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.) Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Prêtre bénit le ſel, s'il n'y en a déjà de bénit.

℣. Adjutórium noſtrum ✠ in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

Il tient la main étendue ſur le ſel, & il dit :

EXORCÍZO te, creatúra ſalis, in nómine Dei Patris ✠ omnipotentis, & in caritáte Dómini noſtri ✠ Jeſu Chriſti, & in virtúte Spíritûs ✠ Sancti. Exorcízo te per Deum vivum, ✠ per Deum verum ✠, per Deum ſanctum ✠, per Deum qui te ad tutélam humáni géneris procreávit, & pópulo venienti ad

fidem per ſervos ſuos conſecrári præcépit, ut in nómine ſanctæ Trinitátis efficiáris ſalutáre Sacramentum ad effugandum inimícum. Proínde rogámus te, Dómine Deus noſter, ut hanc creatúram ſalis ſanctificando ✠ ſanctífices, & benedicendo ✠ benedícas, ut fiat ómnibus accipiéntibus perfecta medicína, pérmanens in viſcéribus eórum, in nómine ejuſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſéculum per ignem. ℟. Amen.

Le Prêtre aſperſera le ſel avec de l'eau bénite, en forme de Croix.

Enſuite il ſe couvrira, & prenant de ce ſel, il en mettra un peu dans la bouche de l'enfant, diſant:

[*N.* Accipe ſal ſapiéntiæ, ut propítius ſit tibi Dóminus in vitam æternam. ℟. Amen.

Pax tecum..... ℟. Et cum ſpíritu tuo.]

Enſuite il ſe découvrira, & tenant la main droite ſur l'enfant, il dira:

ORÉMUS.

DEUS patrum noſtrórum, Deus univerſæ cónditor creatúræ, te ſúpplices exorámus ut hunc fámulum tuum *N.* (*ou* hanc fámulam tuam *N.*) reſpícere dignéris propítius, & hoc primum pábulum ſalis guſtantem non diútius relinquas inánem cœleſtis cibi, ſed ſpirituáli alimento eſurientem refícias; quátenus ſit ſemper ſpíritu fervens, ſpe gaudens, tuo nómini ſérviens, & (X. S. D. C. quem (*ou* quam) ad regeneratiónis lavácrum perduxiſti, quæſumus, Dómine, ut cum Fidélibus tuis promiſſiónum tuárum æterna præmia cónſequi mereátur: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.) perduc eum (*ou* eam) ad regeneratiónis lavácrum, ut cum Fidélibus tuis promiſſiónum tuárum æterna præmia cónſequi mereátur: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Il retire ſa main, & continue:

ORÉMUS.

DEUS Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, Deus qui Móysi fámulo tuo in monte Sínaï apparuísti, & fílios Israel de terra Ægypti eduxísti, députans eis Angelum pietátis tuæ, qui custódiret eos die ac nocte; te deprecámur, Dómine, ut míttere dignéris sanctum Angelum tuum, qui símíliter custódiat hunc fámulum tuum *N.* (*ou* hanc fámulam tuam *N.*) & perdúcat eum (*ou* eam) ad (X. S. D. C. perfectiónem grátiæ baptísmális: Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.) grátiam Baptísmi tui: Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prêtre se couvrira, & étendant la main comme ci-dessus, il dira:

EXORCÍZO te, omnis spíritus immunde, in nómine Dei Patris ✠ omnipotentis, & in nómine Jesu ✠ Christi Fílii ejus & júdicis nostri, & in virtúte Spíritûs ✠ Sancti, ut discédas ab hoc pláſmate Dei *N.* quod Dóminus (X. S. D. C. noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam & benedictiónem, fontemque baptísmatis, jam vocáre dignátus est: Per eumdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.) ñoster Jesus Christus ad Templum suum vocáre dignátus est, ut fiat templum Dei vivi, & Spíritus Sanctus hábitet in eo: Per eumdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

[Et hoc signum sanctæ Crucis (*Le Prêtre fait avec le pouce deux signes de Croix, l'un sur le front, & l'autre sur la poitrine de l'enfant*) quod nos fronti ✠ & péctori ✠ ejus damus, tu, maledicte Diábole, numquàm aúdeas violáre: Per eumdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.]

Le Prêtre étend sa main, & en se découvrant, il dit:

ORÉMUS.

ÆTERNAM ac justíssimam pietátem tuam déprecor, Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, auctor lúminis & veritátis, super hunc fámulum tuum *N.* (*ou* hanc fámulam tuam *N.*) Crucis domínicæ impressióne signátum (*ou* signátam),

ut dignéris illum (*ou* illam) illumináre lúmine intelligéntiæ tuæ; munda eum (*ou* eam) & sanctífica; da ei sciéntiam veram, ut dignus (*ou* digna) (X. S. D. C. sit qui (*ou* quæ) perfruátur grátiâ Baptísmi tui quem susscépit; téneat firmam spem, consílium rectum, doctrínam sanctam; ac demùm vitam consequátur æternam: Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.) efficiátur ad consequendam grátiam Baptísmi tui; téneat firmam spem, consílium rectum, doctrínam sanctam; ac demùm vitam consequátur æternam: Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prêtre se couvrira, & prenant de sa salive avec le pouce de sa main droite, il touchera les oreilles & les narines de l'enfant, en disant:

[Ephphéta ✠ (*à l'oreille droite*), quod est adaperíre, ✠ (*à l'oreille gauche*), in odórem ✠ suavitátis ✠ (*aux deux narines*), tu autem effugáre, Diábole, appropinquat enim judícium Dei.]

Le Prêtre essuie son pouce, met l'extrémité de l'étole qui répond à sa droite sur le milieu du corps de l'enfant, & l'introduit dans l'Église, en disant:

N. Ingrédere in Templum Dei, ut hábeas partem cum Christo in vitam æternam. ℟. Amen.

Le Prêtre entre dans l'Église, s'arrête sur le dehors de la porte du baptistaire, tourné vers l'Autel, & fait réciter, à haute voix, au parrain & à la marraine, le Symbole des Apôtres & l'Oraison Dominicale: Je crois en Dieu, &c..... Notre Père, &c.....

L'Oraison étant finie, le Prêtre entre dans le baptistaire, précédé d'un Clerc portant le cierge allumé. La Sage-femme arrange l'enfant de manière qu'on puisse commodément lui faire les onctions sur la poitrine & sur les épaules, & l'ondoyer sur la tête, le remet au parrain & à la marraine, qui le portent entre leurs bras, & le placent droit sur la piscine des fonts, le tenant par le milieu du corps. Le Prêtre étant couvert, fait les questions suivantes, auxquelles le parrain & la marraine répondent:

Le Prêtre. Abrenúncias Sátanæ? (*ou* renoncez-vous à Satan?)

Le Parrain & la Marraine répondront pour lui: Abrenúncio, (*ou* j'y renonce.)

Le Prêtre. Et ómnibus opéribus ejus? (*ou* & à toutes ſes œuvres ?)

Le Parrain & la Marraine. Abrenúncio, (*ou* j'y renonce.)

Le Prêtre. Et ómnibus pompis ejus? (*ou* & à toutes ſes pompes ?)

Le Parrain & la Marraine. Abrenúncio, (*ou* j'y renonce.)

Le Prêtre s'étant découvert, prend de l'huile des Catéchumènes avec le pouce de la main droite, dont il fait les onctions en forme de croix ſur l'enfant, d'abord ſur la poitrine, en diſant :

Ego te línio ✠ óleo ſalútis, (*enſuite ſur les épaules*) in Chriſto ✠ Jeſu Dómino noſtro, ut hábeas vitam æternam. ℟. Amen.

Le Prêtre eſſuie, avec du coton, ou de l'étoupe, ſon pouce, la poitrine & les épaules de l'enfant, quitte l'étole violette, pour en prendre une blanche, & il interroge le parrain & la marraine en ces termes :

Le Prêtre. Credis in Deum Patrem omnipotentem, Creatórem cœli & terræ? (*ou* croyez-vous en Dieu le Père tout-puiſſant, Créateur du ciel & de la terre ?)

Le Parrain & la Marraine. Credo, (*ou* j'y crois.)

Le Prêtre. Credis in Jeſum Chriſtum, Fílium ejus únicum, natum & paſſum? (*ou* croyez-vous en Jeſus-Chriſt ſon Fils unique, qui eſt né & a ſouffert la mort pour nous ?)

Le Parrain & la Marraine. Credo, (*ou* j'y crois.)

Le Prêtre. Credis in Spíritum Sanctum, ſanctam Eccléſiam Cathólicam, Sanctórum communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, vitam æternam? (*ou* croyez-vous au Saint-Eſprit, la ſainte Égliſe Catholique, la communion des Saints, la rémiſſion des péchés, la réſurrection de la chair, & la vie éternelle ?)

Le Parrain & la Marraine. Credo, (*ou* j'y crois.)

(X. S. D. C. *On omet ce qui ſuit juſqu'à l'Oraiſon excluſivem.*)

Le Prêtre. Vis baptizári? (*ou* voulez-vous être baptiſé *ou* baptiſée ?)

Le Parrain & la Marraine. Volo, (*ou* je le veux.)

Le parrain & la marraine tenant l'enfant de manière que la tête ſoit penchée ſur la piſcine des fonts, le Prêtre prendra la burette, dans laquelle il mettra de l'eau baptiſmale (ſi cela n'a déjà été fait), & en verſera en forme de croix ſur la tête de l'enfant, à trois repriſes, en diſant :

Ego te baptízo, in nómine ✠ Patris, (*verſant l'eau pour la première fois,*) & ✠ Fílii, (*pour la ſeconde fois,*) & Spíritûs ✠ Sancti, (*pour la troiſième fois.*)

Ici on ſonne les cloches. Si on doute que l'enfant ait été baptiſé, le Prêtre ſe ſervira de la forme conditionnelle, qu'il prononcera d'une voix intelligible, en diſant :

Si non es baptizátus (*ou* baptizáta), ego te baptízo in nómine ✠ Patris, & ✠ Fílii, & Spíritûs ✠ Sancti.

Il prendra enſuite du ſaint chrême avec le pouce, & dira :

ORÉMUS.

DEUS omnípotens, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui te regenerávit ex aqua & Spíritu Sancto, quique dedit tibi remiſſiónem ómnium peccatórum (*faiſant l'onction ſur le ſommet de la tête, au-deſſus du front de l'enfant, en forme de croix*); ipſe te líniat ✠ chríſmate ſalútis, in eódem Chriſto Jeſu Dómino noſtro, in vitam æternam. ℟. Amen.

Pax tibi. ℟. Et cum ſpíritu tuo.]

Le Prêtre, après avoir eſſuyé ſon pouce & la tête de l'enfant, prendra le chrêmeau, ou voile blanc, dont (s'il n'eſt déjà béni) il fera la bénédiction, dans la forme ſuivante :

(BÉNÉDICTION DU CHRÊMEAU.

℣. Adjutórium noſtrum, &c.

℟. Qui fecit, &c.

℣. Dóminus vobiscum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, béne✠dic, quæſumus, hanc veſtem tuo baptíſmate regenerátis ímponendam quátenus, adoptiónem filiórum adipiſcentes, amicti ſtolis albis, cum ómnibus

his qui lavérunt ſtolas ſuas, & dealbavérunt eas in ſánguine tuo, te, per ſémitam mandatórum, ſequantur in hoc ſéculo, & laudent ac glorificent in futúro : Per ómnia ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Il l'aſperge d'eau bénite.)

La bénédiction du chrêmeau étant faite, le Prêtre ſe couvrira, & le poſant ſur la tête de l'enfant, il dira :

N. Accipe veſtem cándidam, quam immaculátam pérferas ante tribúnal Dómini noſtri Jeſu Chriſti, ut hábeas vitam æternam. ℟. Amen.

Il préſentera enſuite le cierge allumé au parrain, ou à la marraine, s'il n'y a pas de parrain, & il dira :

N. Accipe lámpadem ardentem, & irreprehensíbilis cuſtódi Baptiſmum tuum; ſerva Dei mandáta, ut cùm Dóminus vénerit ad núptias, poſſis occúrrere ei, unà cum ómnibus Sanctis, in aula cœleſti, habeasque vitam æternam in ſécula ſeculórum. ℟. Amen.]

Le Prêtre fermera lui-même le vaſe des ſaintes huiles, mettra le coton, ou l'étoupe, dont il ſe ſera ſervi pour les onctions, dans une boîte deſtinée à cet uſage; & s'il le trouve néceſſaire, il inſtruira, ſuivant ſa prudence, le parrain & la marraine de l'alliance ſpirituelle qu'ils viennent de contracter avec l'enfant qu'ils ont préſenté à l'Égliſe.

(X. S. D. C. *Lorſqu'on aura ſeulement ſuppléé les cérémonies du Baptême, le Prêtre avertira le parrain & la marraine, qu'ils n'ont contracté aucune alliance ſpirituelle avec l'enfant, & qu'il n'y a que celui qui l'a baptiſé, qui l'ait contractée.*)

Il leur recommandera de veiller & d'avertir les pères & mères qu'ils veillent eux-mêmes à ce que cet enfant, s'il ne peut pas, ſuivant le vœu de la nature, être nourri par ſa mère, ſoit au moins confié à une nourrice de bonnes mœurs, & attachée à la Religion; à ce que cette nourrice, ni toute autre perſonne ne l'expoſe pas à être étouffé, en le faiſant coucher dans le même lit avec elle; enfin, à ce qu'il ſoit inſtruit, dès ſes plus tendres années,

des vérités de la Religion, & rendu capable, auſſi-tôt qu'il pourra l'être, de recevoir le Sacrement de Confirmation, & de faire ſa première communion.

Immédiatement après on écrira l'acte de Baptême ſur les deux regiſtres de la Paroiſſe, en ſe conformant aux formules ci-après indiquées; & après que l'acte de Baptême ſera ſouſcrit, le Prêtre (à moins que des raiſons légitimes ne l'obligent d'abréger la cérémonie), ſuivi de la Sage-femme qui portera l'enfant, ayant le parrain & la marraine à ſes côtés, ſe rendra au Maître Autel, ou à un autre Autel voiſin; & là découvert, ſe tournant vers l'enfant, & lui mettant le bout de l'étole ſur la tête, il récitera l'Évangile & l'Oraiſon qui ſuivent, obſervant de ne point faire de génuflexion, mais ſeulement une inclination de tête à ces paroles, & Verbum caro factum eſt.

℣. Dóminus vobiscum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Inítium ſancti Evangélii (*faiſant ſur ſoi les trois ſignes de Croix ordinaires*) ſecundùm Joannem.

℟. Glória tibi, Dómine.

IN princípio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum. Hoc erat in princípio apud Deum. Omnia per ipſum facta ſunt, & ſine ipſo factum eſt nihil quod factum eſt. In ipſo vita erat, & vita erat lux hóminum: & lux in ténebris lucet, & ténebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo miſſus à Deo, cui nomen erat Joannes. Hic venit in teſtimónium, ut teſtimónium perhibéret de lúmine, ut omnes créderent per illum. Non erat ille lux, ſed ut teſtimónium perhibéret de lúmine. Erat lux vera quæ illúminat omnem hóminem venientem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipſum factus eſt, & mundus eum non cognóvit. In própria venit, & ſui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis poteſtátem fílios Dei fíeri, his qui credunt in nómine ejus, qui non ex ſanguínibus, neque ex voluntáte carnis, neque ex voluntáte viri, ſed ex Deo nati ſunt. Et Verbum caro factum eſt,

& habitávit in nobis (& vídimus glóriam ejus glóriam quaſi Unigéniti ex Patre), plenum grátiæ & veritátis.

℟. Deo grátias.

Le Prêtre continue :

Te invocámus, te laudámus, te glorificámus, ô beáta, benedicta & glorióſa Trínitas.

℣. Sit nomen Dómini benedictum.

℟. Ex hoc nunc & uſque in ſéculum.

ORÉMUS.

CONCÉDE, quæſumus, omnípotens Deus, ut qui (*ou* quæ) in ſimilitúdinem mortis Chriſti conſepultus (*ou* conſepulta) eſt per Baptiſmum fámulus tuus (*ou* fámula tua), in novitáte Spíritûs ita perſeveranter ámbulet, ut regeneratiónis grátiam ſerváre, & ad promiſſam in cœlis hæreditátem perveníre mereátur : Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Benedícat te omnípotens & miſéricors Dominus, Pater ✠, & Fílius, & Spíritus Sanctus. ℟. Amen.

Le Prêtre, après avoir fait baiſer l'étole à l'enfant, le renvoie en lui diſant :

N. Vade in pace, & Dóminus ſit tecum. ℟. Amen.

MANIERE DE BAPTISER plusieurs Enfans à la fois.

SI les enfans qu'on doit baptiſer en même temps ſont de différent ſexe, il faut placer les garçons à la droite des filles, mettre au pluriel les paroles qu'on leur adreſſe, ou qui les déſignent, les appeler chacun par leur nom, & les diſtinguer par ces paroles : Hos electos, has electas.

Tout ce qui eſt renfermé entre ces deux [ ] *dans l'ordre ci-deſſus, doit être fait en particulier ſur chacun, en commençant par les garçons. Dans les impoſitions des mains, il ſuffira de tenir la main étendue ſur tous, après néanmoins l'avoir miſe ſur la tête de chacun en particulier.*

MANIERE DE BAPTISER dans le danger de Mort.

SI le danger de mort ſe manifeſte à la maiſon, ou avant que l'enfant ſoit à l'Égliſe, le plus digne des aſſiſtans le baptiſera, même avec de l'eau commune, au défaut d'eau bénite. Il verſera l'eau en forme de croix ſur la tête; & en même temps ayant l'intention de faire ce que l'Égliſe fait, il prononcera diſtinctement les paroles qui expriment la forme du Sacrement: Ego te baptízo, in nómine ✠ Patris, & ✠ Fílii, & Spíritûs ✠ Sancti. Amen. *(ou en François:)* Je te baptiſe, au nom du ✠ Père, & du ✠ Fils, & du Saint ✠ Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Si le danger de mort arrivoit tandis que l'enfant ſeroit dans l'Égliſe, ou près d'y entrer, le Prêtre omettroit toutes les cérémonies qui précèdent la forme du Sacrement, & ſe contenteroit de demander au parrain & à la marraine le nom qu'ils veulent donner à l'enfant. Il feroit l'ablution ainſi qu'il vient d'être dit.

Si le Baptiſé vit encore après avoir été ainſi ondoyé, le Prêtre lui fera l'onction du ſaint chrême ſur le ſommet de la tête, en diſant l'Oraiſon Deus omnípotens, *page 36. Il lui donnera enſuite le chrêmeau & le cierge allumé, en diſant les paroles qui ſont propres à ces cérémonies.*

Lorſque les forces du malade le permettront, on ſuppléera tout de ſuite les cérémonies omiſes, ſinon on les renverra au premier jour où il pourra être porté à l'Égliſe.

MANIERE D'ONDOYER hors le danger de mort, lorſqu'il y a une permiſſion de Monſeigneur l'Évêque.

LE Prêtre qui aura cette permiſſion ſe revêtira d'un ſurplis & d'une étole blanche, & ira au baptiſtaire où l'on aura porté l'enfant. Il prendra de l'eau baptiſmale, & en ondoiera l'enfant

ſur la piſcine des fonts, en la forme preſcrite dans l'article précédent, & ne lui donnera aucun nom. Il dira ſeulement : Pax tibi. *Le Clerc répondra :* Et cum ſpíritu tuo.

Si la permiſſion portoit qu'on ondoiera l'enfant dans un Oratoire particulier, ou même dans la maiſon, le Prêtre prendra avec lui un ſurplis, une étole blanche & de l'eau baptiſmale, fera l'ondoiement en la forme ci-deſſus.

Dans tous les cas le Prêtre écrira ſur les regiſtres l'acte de l'ondoiement, en ſe conformant aux formules ci-après indiquées.

MANIERE DE SUPPLÉER les Cérémonies du Baptême aux Enfans.

QUAND un enfant aura été ondoyé, ou par néceſſité, ou en vertu de la permiſſion de Monſeigneur l'Évêque, on ne différera pas, dès qu'il ſera poſſible, de le reporter à l'Égliſe pour ſuppléer les cérémonies.

L'ordre dans lequel ces cérémonies doivent être ſuppléées, étant preſque entièrement le même que celui qui doit être obſervé lorſqu'elles ne ſont pas omiſes dans la célébration du Baptême, on ne les a pas répétées, pour ne pas groſſir inutilement ce Rituel.

On aura donc recours, pour ſuppléer les cérémonies, à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus, page 29. On a eu l'attention d'y marquer clairement ce qui doit être omis, & les changemens qui peuvent avoir lieu.

Quant à l'Exhortation, le Prêtre pourra faire l'Exhortation ſuivante, ou une ſemblable :

(X. S. D. C.)

EXHORTATION.

LEs cérémonies que nous allons ſuppléer à cet enfant, MES TRÈS-CHERS FRÈRES, ne ſont point eſſentielles au Sacrement ; mais elles ſont ſi vénérables par leur antiquité, qui remonte juſqu'au temps des Apôtres, elles ſont ſi ſaintes dans

leur objet, ſi ſalutaires dans leurs effets, que la pratique de l'Égliſe a toujours été de les ſuppléer à ceux qui avoient reçu le Baptême ailleurs que dans le ſaint Temple. Cette tendre mère n'a pu ſouffrir qu'on les omît ſans de fortes raiſons; elle n'a pas voulu qu'aucun de ſes enfans fût privé des grâces abondantes qui ſont attachées aux prières, pleines d'onction, qui les accompagnent.

Tout eſt grand, inſtructif, intéreſſant, tout enfin dans ces rits myſtérieux éclaire & anime la piété. L'Égliſe, remplie de confiance dans la puiſſance de ſon divin Époux, emploie les exorciſmes contre l'Ange des ténèbres, afin d'ôter à cet ennemi commun du ſalut des hommes la force qu'il pourroit avoir contre le Chrétien; elle donne aux nouveaux Baptiſés le nom de la Sainte Vierge ou de quelque autre Saint, afin de les engager, par le ſouvenir des noms qu'ils portent, à imiter les vertus de leur Patron, à le regarder comme leur protecteur dans le ciel, & à recourir ſouvent à ſon interceſſion; elle leur met du ſel dans la bouche, en demandant à Dieu de les remplir de cette ſageſſe d'en haut, qui doit les préſerver de la corruption du ſiècle; elle imprime le ſigne de la Croix ſur leur front & ſur leur poitrine, pour leur faire connoître que c'eſt par la vertu de la paſſion & de la mort que Jeſus-Chriſt a ſoufferte ſur la croix, qu'ils ont été délivrés de la ſervitude du péché, & que la liberté des enfans de Dieu leur a été rendue. Les onctions qu'ils reçoivent ſur différentes parties du corps, leur montrent qu'ils recouvrent cette force & cette vigueur qui leur ſont néceſſaires pour courir dans la carrière de la juſtice & de la ſainteté. La robe blanche, dont le Miniſtre les revêt, déſigne la robe précieuſe de l'innocence qu'ils doivent conſerver tout le temps de leur vie, pour la repréſenter ſans tache au jour du jugement. Enfin le cierge allumé qu'il leur met en main, les avertit de joindre à la foi qui éclaire leur eſprit, l'ardeur de la charité & l'éclat des bonnes œuvres.

Ne ſoyons pas, MES TRÈS-CHERS FRÈRES, les témoins

oiſifs & inſenſibles de ces cérémonies, ſi capables de ranimer notre foi & notre piété. Faiſons des vœux pour le ſalut éternel de cet enfant, demandons à Dieu qu'il le comble de ſes bénédictions, & profitons pour nous-mêmes des leçons profondes que nous donne cet acte ſolennel de notre Religion. Il nous préſente un tableau frappant des vertus par leſquelles un Chrétien doit ſoutenir la dignité du caractère auguſte dont il eſt revêtu. Prions Dieu, avec autant d'ardeur que d'humilité, de les faire croître en nous, ou de nous les inſpirer de nouveau par ſa grâce.

DU BAPTEME DES ADULTES.

SI quelque adulte ſe préſente au Baptême, ſoit qu'il ait été élevé dans l'Idolâtrie, dans le Judaïſme, ou dans le Mahométiſme, les Curés, hors le cas de néceſſité, ne le baptiſeront pas qu'ils ne nous en aient donné avis, & qu'ils n'en aient obtenu de nous la permiſſion, ou de nos Vicaires généraux.

Si celui qui demande le Baptême eſt un étranger & inconnu, les Curés s'informeront avec ſoin de ſon état & de ſa condition; ils tâcheront de découvrir s'il n'a pas été déjà baptiſé, & s'il ne demande point le Baptême par erreur, foibleſſe ou ignorance, ou peut-être même par fraude, pour ſurprendre la charité des Fidèles.

Suivant l'ordre obſervé dans l'Égliſe depuis le temps des Apôtres, il ne faut admettre aucun adulte au Baptême qu'après l'avoir inſtruit ſoigneuſement des Myſtères de notre ſainte Religion, des Commandemens de Dieu, des obligations du Chriſtianiſme, lui avoir appris l'Oraiſon Dominicale & le Symbole des Apôtres, l'avoir exercé dans la pratique des œuvres de piété, & lui avoir ſurtout imprimé la crainte de Dieu, & fait ſouvent produire des actes d'une vive & ſincère douleur de ſes péchés paſſés.

Pendant le temps qu'on l'inſtruit, on doit examiner diligemment la volonté & le déſir qu'il témoigne d'être baptiſé, afin de ne lui accorder cette grâce que lorſqu'on aura reconnu qu'il la demande librement, ſincèrement, de bon cœur, qu'il eſt dans une ferme réſolution d'obſerver inviolablement les Commandemens de Dieu & de l'Égliſe, & qu'on a lieu de croire qu'il a la crainte & l'amour de Dieu, la haine du péché, & les autres diſpoſitions que le Concile de Trente, *Seſſ. 6. c. 6.* exige dans les adultes pour la juſtification. Si néanmoins il tomboit en danger de mort pendant qu'on l'inſtruit, on le baptiſera, s'il a un vrai déſir de l'être, ayant égard à la néceſſité & au danger où il ſe trouve.

Si quelque temps avant les fêtes de Pâques ou de la Pentecôte un adulte

demande d'être baptisé, il est à propos, pour se conformer à l'ancien usage de l'Église, de différer son Baptême au Samedi saint, ou à la veille de la Pentecôte, s'il se peut commodément; & en ce cas, le Prêtre qui administrera ce Sacrement, doit avant la bénédiction du feu nouveau, ou avant la lecture des Prophéties, faire toutes les cérémonies du Baptême, jusqu'à l'onction de l'huile des Catéchumènes inclusivement, & achever les autres cérémonies de ce Sacrement au temps marqué dans le Missel à l'ordre de la bénédiction des fonts.

Hors le cas de nécessité, on doit toujours baptiser solennellement les adultes dans l'Église. Ils seront assistés d'un parrain & d'une marraine, qui leur donneront le nom; mais le Catéchumène, c'est-à-dire, celui qui se dispose à recevoir le Baptême, répondra lui-même aux demandes & interrogations du Prêtre, à moins qu'il ne soit muet ou sourd, ou qu'il n'entende pas la langue dans laquelle on l'interroge; car alors le parrain, ou quelque interprète, après lui avoir expliqué ce qu'on lui demande, répondra en son nom, & le Catéchumène fera connoître, autant qu'il pourra, par quelque signe ou geste de la tête, qu'il approuve les réponses qu'on fait pour lui.

Afin de rendre cette cérémonie plus solennelle, le Curé qui doit la faire, invitera ses Paroissiens de s'y trouver, & tâchera d'avoir quelque Ecclésiastique pour l'assister; & parce que le respect qui est dû à ce Sacrement, demande que le Prêtre qui l'administre, & celui qui le reçoit, soient à jeun, on ne baptisera aucun adulte que le matin, à moins que quelques raisons pressantes n'obligent de faire autrement, & on célébrera ensuite la Messe en action de grâces. Le Néophyte, c'est-à-dire, celui qui vient d'être baptisé, y communiera, pourvu qu'il soit bien instruit de la vérité du Mystère de la sainte Eucharistie, & qu'il ait apporté les préparations nécessaires pour y participer. S'il recevoit le Baptême par nos mains, nous lui donnerions aussi en même temps la Confirmation au commencement de la Messe.

Il ne faut pas baptiser les furieux ni les insensés, à moins qu'ils n'aient été toujours dans cet état depuis leur naissance; car en ce cas il en faut juger comme des enfans, & les baptiser dans la foi de l'Église; mais s'ils ont de bons intervalles, & qu'ils demandent le Baptême, il faudra attendre ces intervalles pour les baptiser.

Il en faut user de même à l'égard de ceux qui sont tombés en léthargie ou en frénésie, lesquels il ne faut pas baptiser jusqu'à ce qu'ils soient dans un sens rassis. Si néanmoins il y avoit danger de mort, & que les uns & les autres eussent témoigné avant que de tomber en démence, léthargie ou frénésie, qu'ils désireroient être baptisés, on les baptisera.

A l'égard des autres qui demandent le Baptême, soient qu'ils aient été élevés parmi les Hérétiques ou parmi les Catholiques, si on a quelque doute probable & bien fondé qu'ils n'ont pas été baptisés, ou qu'on n'a pas observé dans leur Baptême les règles de l'Église, les Curés nous en donneront avis; & si nous le jugeons à propos, ils les baptiseront sous condition.

Pour l'enregistrement des actes de Baptême des adultes, on observera ce

qui eſt marqué ci-deſſus, page 25 & ſuivantes, pour celui des actes de Baptême des enfans. On aura ſoin de faire ſigner l'adulte, s'il ſait écrire, ou, s'il ne le ſavoit pas, d'en faire mention.

On préparera pour le Baptême d'un adulte les mêmes choſes qu'on a coutume de diſpoſer pour le Baptême des enfans, excepté qu'au lieu du chrêmeau, on préparera une robe de toile blanche, en forme d'aube, avec une ceinture blanche de lin ou de ſoie.

MANIERE D'ADMINISTRER le Baptême aux Adultes.

Tout étant diſpoſé pour le Baptême, le Prêtre revêtu d'un ſurplis, d'une étole & d'une chappe violette, accompagné de pluſieurs Clercs en ſurplis, ſe rendra devant le grand Autel; & s'y étant mis à genoux avec eux ſur la plus baſſe marche, il implorera pendant quelque temps le ſecours de Dieu pour adminiſtrer dignement ce Sacrement. Enſuite tous ſe leveront, & le Prêtre, faiſant le ſigne de la Croix, dira :

℣. DEUS, in adjutórium meum intende ;

Les Clercs. ℟. Dómine, ad adjuvandum me feſtína.

Glória Patri, &c.

Après quoi on récitera à deux chœurs les trois Pſeaumes ſuivans.

PSEAUME 8.

DOMINE, Dóminus noſter, * quàm admirábile eſt nomen tuum in univerſa terra !

Quóniam eleváta eſt magnificéntia tua * ſuper cœlos.

Ex ore infántium & lacténtium perfeciſti laudem propter inimícos tuos, * ut déſtruas inimícum & ultórem.

Quóniam vidébo cœlos tuos ópera digitórum tuórum, * lunam & ſtellas quæ tu fundâſti.

Quid eſt homo, quòd memor es ejus ? * aut fílius hóminis, quóniam víſitas eum ?

Minuiſti eum paulò minùs ab Angelis, glóriâ & honóre coronâſti eum, * & conſtituiſti eum ſuper ópera mánuum tuárum.

Omnia ſubjeciſti ſub pédibus ejus, * oves & boves univerſas, ínſuper & pécora campi;

Vólucres cœli, * & piſces maris, qui perámbulant ſémitas maris.

Dómine, Dóminus noſter, * quàm admirábile eſt nomen tuum in univerſa terra!

Glória Patri, &c.

PSEAUME 28.

AFFERTE Dómino, fílii Dei, * afferte Dómino fílios aríetum.

Afferte Dómino glóriam & honórem, afferte Dómino glóriam nómini ejus; * adoráte Dóminum in átrio ſancto ejus.

Vox Dómini ſuper aquas, Deus majeſtátis intónuit; * Dóminus ſuper aquas multas.

Vox Dómini in virtúte, * vox Dómini in magnificéntia.

Vox Dómini confringentis cedros; * & confringet Dóminus cedros Líbani.

Et commínuet eas tanquam vítulum Líbani: * & dilectus quemádmodùm fílius unicórnium.

Vox Dómini intercidentis flammam ignis: vox Dómini concutientis deſertum; * & commovébit Dóminus deſertum Cades.

Vox Dómini præparantis cervos, & revelábit condenſa; * & in Templo ejus omnes dicent glóriam.

Dóminus dilúvium inhabitáre facit; * & ſedébit Dóminus Rex in æternum.

Deus virtútem pópulo ſuo dabit; * Dóminus benedícet pópulo ſuo in pace.

Glória Patri, &c.

PSEAUME 41.

QUEMADMODUM desíderat cervus ad fontes aquárum, * ita desíderat ánima mea ad te, Deus.

Sitívit ánima mea ad Deum fortem, vivum: * quandò véniam, & apparébo ante fáciem Dei?

Fuérunt mihi lácrymæ meæ panes die ac nocte, * dùm dícitur mihi quotidiè : Ubi eſt Deus tuus ?

Hæc recordátus ſum, & effúdi in me ánimam meam ; * quóniam transíbo in locum tábernaculi admirábilis, uſque ad domum Dei.

In voce exultatiónis & confeſſiónis, * ſonus epulantis.

Quare triſtis es ánima mea, * & quare conturbas me ?

Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi ; * ſalutáre vultûs mei, & Deus meus.

Ad meipſum ánima mea conturbáta eſt : * proptéreà memor ero tuî de terra Jordánis, & Hermóniim à monte módico.

Abyſſus abyſſum ínvocat * in voce cataractárum tuárum.

Omnia excelſa tua & fluctus tui * ſuper me tranſiérunt.

In die mandávit Dóminus miſericórdiam ſuam, * & nocte cánticum ejus.

Apud me orátio Deo vitæ meæ ; * dicam Deo : Suſceptor meus es.

Quare oblítus es meî ? * & quare contriſtátus incédo, dùm afflígit me inimícus ?

Dùm confringuntur oſſa mea, * exprobravérunt mihi, qui tríbulant me inimíci mei :

Dùm dicunt mihi per síngulos dies : Ubi eſt Deus tuus ?

Quare triſtis es ánima mea, * & quare conturbas me ?

Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi ; * ſalutáre vultûs mei, & Deus meus.

Glória Patri, &c.

Ces Pſeaumes étant achevés, on récitera l'Antienne :

Effundam ſuper vos aquam mundam, & mundabímini ab ómnibus inquinamentis veſtris, dicit Dóminus.

Après l'Antienne le Prêtre dira : Kyrie, eléiſon. ℟. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon. Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem ;

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

Omnípotens ſempiterne Deus, qui dediſti fámulis tuis in confeſſióne vetæ fídei, æternæ Trinitátis glóriam agnóſcere, & in poténtia majeſtátis adoráre unitátem; quæſumus ut ejuſdem fídei firmitáte ab ómnibus ſemper muniámur adverſis.

Adesto ſupplicatiónibus noſtris, omnípotens Deus, & quod humilitátis noſtræ gerendum eſt miniſtério, tuæ virtútis impleátur effectu.

Da, quæſumus, Dómine, electo noſtro (*ou* electæ noſtræ), ut ſanctis edoctus (*ou* edocta) myſtériis, & renovétur fonte Baptíſmatis, & inter Eccléſiæ tuæ membra numerétur: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre, accompagné des Eccléſiaſtiques, dont l'un portera le ſel, & un autre un cierge, ira trouver le Catéchumène, qui ſera à la porte de l'Égliſe, & s'étant couvert, tourné vers le Catéchumène, il l'interrogera de cette ſorte.

D. Que demandez-vous?

Le Catéchumène. R. Le Baptême.

D. Avez-vous un parrain & une marraine?

R. Oui, Monſieur.

D. Qui eſt le parrain?

Le Parrain. R. C'eſt moi, Monſieur.

D. Qui eſt la marraine?

La Marraine. R. C'eſt moi, Monſieur.

Le Prêtre, s'adreſſant aux parrain & marraine, leur demandera:

Voulez-vous vivre & mourir dans la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine?

Le Parrain & la Marraine. R. Oui, Monſieur, moyennant la grâce de Dieu.

D. Quel nom donnez-vous à cet adulte?

R. N.

Le Prêtre au Catéchumène. D. Renoncez-vous à Satan?

Le Catéchumène. R. J'y renonce.

D. Et à toutes ſes œuvres?

R. J'y renonce.

D. Et à toutes ſes pompes?

R. J'y renonce.

D. Croyez-vous en Dieu le Père tout-puiſſant, créateur du ciel & de la terre?

R. J'y crois.

D. Croyez-vous auſſi en Jeſus-Chriſt, ſon Fils unique, Notre-Seigneur, qui eſt né & qui a ſouffert la mort pour nous?

R. J'y crois.

D. Croyez-vous auſſi au Saint-Eſprit, la ſainte Égliſe Catholique, la communion des Saints, la rémiſſion des péchés, la réſurrection de la chair, & la vie éternelle après la mort?

R. J'y crois.

Le Prêtre ſoufflera trois fois ſur le viſage du Catéchumène, en diſant une fois ſeulement:

Exi ab hac imágine Dei, immunde Spíritus, & da locum Spirítui Sancto Paracléto.

Puis faiſant une croix ſur ſon viſage avec ſon haleine, il dira:

N. Accipe ſpíritum bonum per iſtam inſufflatiónem ✠ & Dei benedictiónem. Pax tibi. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Enſuite le Prêtre fera une croix avec ſon pouce ſur le front, & ſur la poitrine de l'adulte, en diſant:

N. Accipe ſignum ſanctæ Crucis, tam in fronte ✠ quàm in corde ✠, ſume fidem cœleſtium præceptórum, & talis eſto móribus, ut templum Dei jam eſſe poſſis; ingreſſusque (*ou* ingreſſaque) Eccléſiam Dei, evaſiſſe te láqueos mortis lætus (*ou* læta) agnoſce: [*Si le Catéchumène étoit Juif*, horreſce Judáicam perfídiam, reſpue Hebráicam ſuperſtitiónem]: [*S'il étoit héré-tique, & qu'il fallût le baptiſer*, horreſce hæréticam pravitátem,

réſpue nefáriam (*il faut nommer la ſecte*) ſectam : [*Sil étoit Mahométan*, horreſce Mahometánam perfídiam, réſpue pravam ſectam infidelitátis] : [*S'il étoit Payen*, horreſce idóla, réſpue ſimuláchra], & cole Deum Patrem omnipotentem, & Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum Dóminum noſtrum, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſéculum per ignem.

℟. Amen.

Puis s'étant découvert, il dira :

ORÉMUS.

TE déprecor, Dómine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, ut huic fámulo tuo *N.* (*ou* huic fámulæ tuæ *N.*) qui (*ou* quæ) in hujus ſéculi nocte vagabátur incertus ac dúbius (*ou* incerta ac dúbia), viam veritátis & agnitiónis tuæ júbeas demonſtrári ; quátenus reſerátis óculis cordis ſui te unum Deum Patrem in Fílio, & Fílium in Patre cum Spíritu Sancto recognoſcat, atque hujus confeſſiónis fructum, & hìc & in futúro ſéculo percípere mereátur : Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite il ſe couvrira, & fera le ſigne de la Croix avec le pouce droit ſur le front du Catéchumène, en diſant :

Signo tibi frontem ✠, ut ſuſcípias Crucem Dómini.

Sur les oreilles : Signo tibi aures ✠, ut aúdias ✠ divína præcepta.

Sur les yeux : Signo tibi óculos ✠, ut vídeas ✠ claritátem Dei.

Sur les narines : Signo tibi nares ✠, ut odórem ſuavitátis Chriſti ſéntias.

Sur la bouche : Signo tibi os ✠, ut loquáris verba vitæ.

Sur la poitrine, ſans la découvrir : Signo tibi pectus ✠, ut credas in Deum.

Sur les épaules par-deſſus les habits : Signo tibi ſcápulas ✠, ut ſuſcípias jugum ſervitútis ejus.

Puis il fera trois ſignes de Croix ſur tout ſon corps, ſans le toucher, en diſant :

Signo te totum in nómine Patris ✠, & Fílii, ✠ Spíritûs ✠

Sancti, ut hábeas vitam æternam, & vivas in ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Le Prêtre étant découvert, mettra ſa main droite ſur la tête du Catéchumène, la touchant légèrement, & dira :

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS ſempiterne Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, reſpícere dignéris ſuper hunc fámulum tuum *N.* (*ou* hanc fámulam tuam *N.*) quem (*ou* quam) ad rudimenta fídei vocáre dignátus es; omnem cæcitátem cordis ab eo (*ou* ab ea) expelle; diſrumpe omnes láqueos Sátanæ, quibus fúerat alligátus (*ou* alligáta); áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ, ut ſigno ſapiéntiæ tuæ imbútus (*ou* imbúta) ómnium cupiditátum fœtóribus cáreat, & ad ſuávem odórem præceptórum tuórum lætus (*ou* læta) tibi in Eccléſia tua deſérviat, & profíciat de die in diem, ut idóneus (*ou* idónea) efficiátur accédere ad grátiam Baptiſmi tui, perceptâ præparátæ ſalútis medicínâ: Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Prêtre ôtera ſa main de deſſus la tête du Catéchumène, & dira:

ORÉMUS.

PRECES noſtras, quæſumus, Dómine, clementer exaudi, & hunc electum tuum *N.* (*ou* hanc electam tuam *N.*) Crucis domínicæ, cujus impreſſióne eum (*ou* eam) ſignâ✠mus, perpétuâ virtúte cuſtódi, ut magnitúdinis glóriæ tuæ rudimenta ſervans, per cuſtódiam mandatórum tuórum, ad regeneratiónis glóriam pervenire mereátur: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

ORÉMUS.

DEUS, qui humáni géneris ita es cónditor, ut ſis étiam reformátor, propitiáre pópulis adoptívis, & novo Teſtamento ſóbolem novæ prolis adſcríbe, ut fílii promiſſiónis, quod non potuérunt áſſequi per natúram, gaúdeant ſe recepiſſe per grátiam: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Prêtre découvert fera, s'il eſt beſoin, la bénédiction du ſel, comme ci-deſſus au Baptême des enfans, page 31. *Enſuite il ſe*

couvrira, & prenant un peu de ſel bénit, il le mettra dans la bouche du Catéchumène, en diſant :

N. Accipe ſal ſapiéntiæ, ut propítius ſit tibi Dóminus in vitam æternam. ℟. Amen.

℣. Pax tibi. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Enſuite il ſe découvrira, & tenant ſa main droite étendue ſur la tête du Catéchumène, il dira :

ORÉMUS.

DEUS Patrum noſtrórum, Deus univerſæ cónditor creatúræ, te ſúpplices exorámus, ut hunc fámulum tuum *N.* (*ou* hanc fámulam tuam *N.*) reſpícere dignéris propítius, & hoc primum pábulum ſalis guſtantem non diútiùs eſuríre permittas; quóminus cibo repleátur cœleſti, quátenus ſit ſemper, Dómine, ſpíritu fervens, ſpe gaudens, tuo ſemper nómini ſérviens; & perduc eum (*ou* eam) ad novæ regeneratiónis lavácrum, ut cum Fidélibus tuis promiſſiónum tuárum æterna præmia cónſequi mereátur: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

¶ *Si le Catéchumène étoit Payen ou Idolâtre, le Prêtre dira l'Oraiſon ſuivante avant de lui mettre dans la bouche le ſel bénit:*

ORÉMUS.

DOMINE ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, qui es, qui eras, & qui in æternum pérmanes, cujus orígo neſcítur, nec finis comprehendi poteſt; te ſúpplices invocámus ſuper hunc fámulum tuum *N.* quem (*ou* hanc fámulam tuam *N.* quam) liberaſti de erróribus & converſatióne impiíſſima gentilitátis: dignáre exaudíre eum qui (*ou* eam quæ) Diábolo renúncians, & idóla perhorreſcens, tibi ſervitúrus (*ou* ſervitúra) cervícem humíliat ad lavácri fontem, ut renátus (*ou* renáta) ex aqua & Spíritu Sancto, veteremque hóminem expoliátus (*ou* expoliáta) índuat novum, qui ſecundùm te creátus eſt; & accípiens veſtem incorruptam & immaculátam, ſervet eam uſque in diem Jeſu Chriſti Fílii tui: Qui tecum & cum Spíritu Sancto vivit & regnat Deus in ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

L'Oraiſon finie, le Prêtre ſe couvrira, & dira au Catéchumène :

Mettez-vous à genoux, & dites, Pater noſter, *ou* Notre Père, qui êtes aux cieux.

Le Catéchumène dira le Pater noſter *juſqu'à* ſed líbera nos à malo *incluſivement.*

Le Prêtre ajoutera : Levez-vous, & achevez votre prière. *Et le Catéchumène dira :* Amen, *ou* Ainſi ſoit-il.

Le Prêtre dira au parrain : Faites ſur lui le ſigne de la Croix: *Et il dira au Catéchumène :* Approchez.

Auſſi-tôt le parrain lui fera avec le pouce le ſigne de la Croix ſur le front, en diſant : In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti, *ou* Au nom du Père ✠, & du Fils, & du Saint-Eſprit.

Le Prêtre s'étant découvert en fera autant; enſuite il étendra ſa main droite ſur la tête du Catéchumène, & dira l'Oraiſon Deus Abraham, Deus Iſaac, *comme ci-deſſus*, page 33.

Après l'Oraiſon, le Prêtre ayant la main étendue ſur le Catéchumène, dira couvert : [Et hoc ſignum ſanctæ Crucis, *ibid.*

Le Prêtre dira une ſeconde fois au Catéchumène : Mettez-vous à genoux, & dites, Pater noſter, *ou* Notre Père; *& le reſte comme ci-deſſus, juſqu'à l'Oraiſon*, Deus Abraham.

Enſuite le Prêtre tenant ſa main droite ſur le Catéchumène, & étant toujours découvert, dira :

OREMUS.

DEus immortâle præsídium ómnium poſtulántium, liberátio ſúpplicum, pax rogántium, vita credéntium, reſurréctio mortuórum, te ínvoco ſuper hunc fámulum tuum *N.* qui (*ou* hanc fámulam tuam *N.* quæ) Baptiſmi tui donum petens, æternam cónſequi grátiam ſpirituáli regeneratióne desíderat; áccipe eum (*ou* eam), Dómine, & quia dignátus es dícere; Pétite, & accipiétis; quærite, & inveniétis; pulſáte, & aperiétur vobis; petenti præmium pórrige, & jánuam pande pulſanti, ut æternam cœleſtis lavácri benedictiónem conſecútus (*ou* conſecúta), promiſſa tui múneris regna percípiat: Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus in ſécula ſeculórum.

℟. Amen.

Le Prêtre, étendant la main ſur le Catéchumène, dira, étant couvert :

AUDI, maledicte Sátana, adjurátus per nomen Dei ætern̄i & Salvatóris noſtri Jeſu Chriſti Fílii ejus ; cum tua victus invídia tremens gemensque diſcéde : nihil tibi ſit commúne cum ſervo (*ou* ancilla) Dei *N.* jam cœléſtia cogitante, renunciatúro (*ou* renunciatúra) tibi ac ſéculo, & beatæ immortalitáti victúro (*ou* victúra). Da ígitur honórem advenienti Spirítui Sancto, qui ex ſumma cœli arce deſcendens, proturbátis fraúdibus tuis, divíno fonte purgátum pectus, ſanctificátum Deo templum & habitáculum perfíciat, ut ab ómnibus penitùs noxis præteritórum crimínum liberátus ſervus (*ou* liberáta ancilla) Dei, grátias perenni Deo réferat ſemper, & benedícat nomen ſanctum ejus in ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre dira pour la troiſième fois au Catéchumène : Mettez-vous à genoux, & dites, Pater noſter, *ou* Notre Père, *& le reſte comme ci-deſſus, juſqu'à l'Oraiſon*, Deus Abraham. *Puis il dira l'exorciſme*, Exorcízo te, omnis ſpíritus immunde, &c. [Et hoc ſignum, &c. *avec l'Oraiſon*, Æternam ac juſtíſſimam, &c. *comme ci-deſſus*, pages 33 & 34.

Le Prêtre étant toujours couvert, & prenant avec le pouce de ſa main droite un peu de ſalive de ſa bouche, il en mettra ſur les deux oreilles du Catéchumène, en formant deſſus le ſigne de la Croix, & diſant :

Ephphéta ✠, quod eſt ✠ adaperíre, *& enſuite ſur les narines, diſant :* In odórem ✠ ſuavitátis ; tu autem effugáre, Diábole, appropinquábit enim judícium Dei.

Puis il prendra le Catéchumène par le bras droit, & l'introduira dans l'Égliſe, diſant :

N. Ingrédere in Templum Dómini, ut hábeas vitam æternam, & vivas in ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Le Catéchumène étant entré dans l'Égliſe, ſe proſternera pour adorer Dieu ; il ſe levera enſuite, & le Prêtre s'étant découvert,

& ayant mis la main droite ſur la tête ou vers le viſage du Catéchumène, récitera avec lui le Credo, *le* Pater, *& l'*Ave, María. *Après quoi on obſervera tout le reſte de ce qui eſt marqué ci-deſſus pour le Baptême des enfans*, page 34 & ſuivantes, *à l'exception néanmoins*, 1.° *que le Catéchumène répondra lui-même aux demandes;* 2.° *qu'après l'onction aux épaules avec l'huile des Catéchumènes, le Prêtre ajoutera :* Exi, immunde ſpíritus, & da honórem Deo vivo & vero: fuge, immunde ſpíritus, & da locum Jeſu Chriſto Fílio ejus: recéde, immunde ſpíritus, & da locum Spirítui Sancto Paracléto; 3.° *qu'au lieu du crhêmeau le Prêtre revêtira le Catéchumène d'une robe blanche. Pour la bénir, on ſe ſervira de la bénédiction marquée pour le chrêmeau.*

¶ *S'il ſe préſentoit en même temps pluſieurs adultes à baptiſer, on diroit au pluriel ſur tous en commun les prières & les exorciſmes; mais pour les actions, il faut les faire ſur chacun en particulier.*

MANIERE DE SUPPLÉER
les Cérémonies de Baptême aux Adultes.

SI un adulte avoit été baptiſé par néceſſité ſans les cérémonies de l'Égliſe, ou qu'ayant été ondoyé dans ſon enfance, on eût différé par négligence de les lui ſuppléer, on obſervera pour le faire le même ordre qui eſt marqué pour le Baptême des adultes, page 45, *à l'exception que*, 1.° *dans les prières qui ſe diſent à l'Autel au commencement de la cérémonie, on omettra la troiſième Oraiſon*, Da, quæſumus; 2.° *l'adulte, lorſque le Prêtre l'interrogera ſur ce qu'il demande, répondra*, les cérémonies du Baptême; 3.° *après que le nom aura été donné, le Prêtre ne ſoufflera point vers le viſage de l'adulte, & ne dira point*, Exi ab hac; 4.° *les Oraiſons*, Omnípotens ſempitérne Deus..... Deus Patrum noſtrórum..... Æternam ac juſtíſſimam..... *ſe diront comme dans l'ordre de ſuppléer les cérémonies aux enfans*, pages 41 & 42; 5.° *dans l'Oraiſon*, Dómine ſancte Pater, *qu'on dit pour ceux qui ont été*

Payens ou Idolâtres, *on omettra ces mots*, ad lavácri fontem; *dans celle*, Deus Abraham, *qu'on dit après la première génuflexion*, *au lieu de ces mots*, perdúcat eum ad perfectiónem grátiæ baptiſmális, *on dira*, perdúcat eum ad vitam æternam; *& dans l'Oraiſon*, Deus immortále præsídium, *qu'on dit après la ſeconde génuflexion*, *au lieu de ces mots*, Baptiſmi tui donum petens, *on dira*, Baptiſmi tui dono pérfruens; 6.° *on omettra les exorciſmes*, Et hoc ſignum, *aux deux endroits où celui-ci ſe trouve*..... Audi, maledicte, Sátana..... Exorcízo te, ſpíritus immunde.... & Exi, immunde ſpíritus, &c. *qui ſe dit après l'onction aux épaules avec l'huile des Catéchumènes; mais après l'Oraiſon*, Deus Abraham, *& après la troiſième génuflexion*, *avant l'Oraiſon*, Æternam ac juſtiſſimam, *on dira*, Et hoc ſignum ſanctæ ✠ Crucis, quod nos fronti ejus damus, tu, maledicte Diábole, nunquam aúdeas violáre: Per eumdem Chriſtum, &c. 7.° *on retranchera la demande*, *ſi l'adulte veut être baptiſé*, *l'ablution & la forme du Baptême. Si les cérémonies qui ſuivent l'ablution avoient été obſervées lors de l'ondoiement*, *on les omettroit.*

¶ *On obſervera le même ordre à l'égard des hérétiques qui après leur abjuration demanderont qu'on leur ſupplée les cérémonies du Baptême qui ne ſont pas en uſage dans leur ſecte*, *quoique leur Baptême ſoit valide. On aura ſoin de nous conſulter auparavant.*

ORDRE DES CÉRÉMONIES

qui doivent être obſervées quand Monſeigneur l'Évêque adminiſtre le Sacrement de Baptême.

LORSQUE Monſeigneur l'Évêque adminiſtre le Sacrement de Baptême, on obſerve tout ce qui eſt marqué ci-deſſus pour le Baptême, ou des enfans, ou des adultes. Il n'y a de particulier que ce qui ſuit.

Monſeigneur l'Évêque, revêtu de ſon rochet, de la croix pectorale, (ou, s'il doit dire la Meſſe après le Baptême, d'un amict,

d'une aube & d'une ceinture,) d'une étole & d'une chappe violette, ayant la mitre ſur la tête, & tenant la croſſe de la main gauche, ou la faiſant porter devant lui, va à la porte de l'Égliſe, aſſiſté de ſes Aumôniers & des autres Miniſtres, qui portent le livre, le bougeoir & le grémial.

Y étant arrivé, il s'aſſied ſur un fauteuil, le viſage tourné vers le dehors, & fait les premières interrogations. Il ſe lève ſans quitter la mitre, pour ſouffler & dire, Exi ab eo, &c. *enſuite il s'aſſied pour faire les ſignes de Croix.*

Il eſt ſans mitre, & debout, lorſqu'il dit les Oraiſons, & qu'il bénit le ſel; puis il s'aſſied, & reçoit la mitre pour mettre du ſel bénit dans la bouche de celui qui doit recevoir le Baptême.

Il eſt debout avec la mitre, lorſqu'il lit les exorciſmes, lorſqu'il met de la ſalive aux oreilles & aux narines, & qu'il fait entrer dans l'Égliſe l'enfant ou l'adulte. Il eſt debout ſans mitre, lorſqu'il récite ſur le Catéchumène, & avec lui, le Credo, *le* Pater *& l'*Ave.

Quand il eſt arrivé aux fonts, il s'aſſied avec la mitre, pour faire les demandes, Abrenúncias Sátanæ? *& les ſuivantes. Le Miniſtre du grémial lui met ſur les genoux une ſerviette blanche, avant qu'il faſſe les onctions ſur la poitrine & entre les épaules. Il fait les onctions étant aſſis : après les onctions on lui ôte la ſerviete & la mitre ; il ſe lève pour prendre une étole & une chappe blanche. Puis s'étant remis ſur ſon fauteuil, on lui met la mitre, & il fait les demandes :* Credis in Deum, &c. Vis baptizári? *Il baptiſe de même, étant aſſis & couvert : on reçoit l'eau dans un baſſin, pour la jeter enſuite dans la piſcine. Il eſt encore aſſis & couvert lorſqu'il fait l'onction du ſaint chrême, comme auſſi lorſqu'il donne le chrêmeau ou la robe blanche, & le cierge allumé.*

Enſuite il ſe lève, &, étant découvert, il dit l'Évangile & l'Oraiſon ; puis ayant reçu la mitre & la croſſe, il donne la bénédiction au Baptiſé, & dit, N. Vade in pace, &c. *& s'en retourne dans le même ordre qu'il eſt venu.*

Si Monſeigneur l'Évêque veut ſeulement baptiſer, ayant fait

faire les autres cérémonies précédentes par un Prêtre, il s'avance droit aux fonts baptiſmaux, aſſiſté comme il a été dit ci-deſſus, & revêtu d'ornemens blancs; puis s'y étant aſſis, on lui préſente l'enfant ou le Catéchumène.

Monſeigneur l'Évêque, s'adreſſant au parrain & à la marraine, dit: Quel nom donnez-vous à cet enfant? *(ou ſi c'eſt un adulte,* à ce Catéchumène?)

Le Parrain & la Marraine. N.

Puis faiſant les autres interrogations, N. Credis in Deum, &c. *il pourſuit le reſte juſqu'à la fin.*

Le Curé du lieu où Monſeigneur l'Évêque fait cette cérémonie inſcrit le Baptême ſur ſon regiſtre, & ſi le Baptême ſe fait en l'Égliſe Cathédrale, le Curé de la Paroiſſe du Baptiſé s'y rendra avec ſon regiſtre, pour en dreſſer l'acte.

DES SAGES-FEMMES.

IL eſt d'une extrême importance que les Sages-femmes ſoient inſtruites de ce qui concerne leur miniſtère, & s'en acquittent fidèlement, puiſque la vie des femmes & des enfans, & quelquefois même le ſalut éternel de ces derniers, en dépend. C'eſt pour cela qu'il leur eſt défendu très-expreſſément de s'ingérer dans la fonction d'aſſiſter les femmes dans leurs couches, juſqu'à ce qu'elles aient été interrogées & jugées capables par les Curés ou Vicaires des Paroiſſes, ſur la matière & la forme du Baptême.

On n'admettra aucune femme pour exercer cette charge, ſi elle ne ſe préſente avec les permiſſions ou approbations néceſſaires des Médecins, Chirurgiens-Jurés, ou Officiers de Police, qui atteſtent de ſon habileté dans les fonctions de Sage-femme, ou ſi elle n'a été choiſie pour cet effet dans une aſſemblée des femmes de la Paroiſſe. Et lorſqu'elle aura été ainſi approuvée ou choiſie, le Curé s'aſſurera premièrement de ſa vie & de ſes mœurs; il examinera particulièrement ſi elle fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſuivant les Ordonnances de nos Rois, qui ont interdit cet emploi aux perſonnes de toute autre Religion; il s'informera ſi elle n'eſt point ſoupçonnée de ſuperſtition, de maléfice, ou de quelque crime que ce ſoit; il l'interrogera ſur la manière de baptiſer, & ſi elle l'ignore, il prendra ſoin de l'en inſtruire avant de l'admettre.

Enſuite il l'avertira de ſes devoirs, lui enjoignant ſurtout de ne jamais baptiſer les enfans que dans une néceſſité preſſante, & même de ne le pas faire dans ce cas en préſence d'un

Prêtre, ou de quelque homme que ce ſoit, autre que le père de l'enfant, qui ſache adminiſtrer ce Sacrement, ſi ce n'eſt dans les circonſtances où la pudeur ne pourroit ſouffrir la préſence d'un homme. Il lui recommandera de ne baptiſer, autant qu'il ſera poſſible, qu'en préſence de deux perſonnes, d'avertir les pères & mères dont les enfans naîtront en bonne ſanté, de les faire baptiſer au plutôt, & de l'informer de leur naiſſance. Il lui fera faire enſuite le ſerment ordinaire, qu'elle lira à genoux, poſément & diſtinctement, mettant la main droite ſur le ſaint Évangile. Si elle ne ſait pas lire, le Curé ou Vicaire lira, & elle répettera après lui mot à mot.

Forme du Serment.

JE *N.* promets à Dieu le Créateur tout-puiſſant, & à vous, Monſieur, de vivre & mourir en la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine; de m'acquitter avec le plus de fidélité & de diligence qu'il me ſera poſſible, de la charge que j'entreprends d'aſſiſter les femmes dans leurs couches; de ne révéler jamais les ſecrets des familles, ni des perſonnes que j'aſſiſterai. J'apporterai tous mes ſoins pour empêcher qu'il n'arrive aucun accident à la mère ni à l'enfant; & ſi je vois quelque danger, j'appellerai des Médecins, des Chirurgiens, ou des femmes expérimentées en cette fonction, pour ne rien faire que par leurs avis & avec leurs ſecours.

Je promets que je n'uſerai point de ſuperſtition, ſoit par paroles, ſoit par ſignes, ſoit par quelque autre manière que ce ſoit, & que j'empêcherai de tout mon pouvoir que l'on en uſe; que je ne ferai rien par vengeance ou par mauvaiſe affection; que je ne conſentirai jamais à ce qui pourroit faire périr le fruit, ou avancer l'accouchement par des voies extraordinaires & contre nature; que je vous avertirai de bonne heure, Monſieur, ou vos ſucceſſeurs, de la naiſſance des enfans; que je n'en baptiſerai aucun hors le cas de néceſſité, & que je procurerai de tout mon pouvoir le ſalut corporel & ſpirituel, tant de la mère, que de l'enfant.

Enſuite le Curé lui dira: Vous le jurez & promettez ainſi?

La Sage-femme répondra: Oui, Monſieur, je le promets, & je le jure.

Enfin le Curé lui fera toucher de la main droite & baiſer le ſaint Évangile, & décrira dans le regiſtre des délibérations de la Fabrique ou des Baptêmes, l'acte de ſa preſtation de ſerment, en ſuivant la formule qu'on trouvera à la fin de ce Rituel.

DE LA BÉNÉDICTION DES FEMMES après leurs Couches.

LEs femmes qui mettent des enfans au monde, par l'uſage d'un ſaint & légitime mariage, ne contractent devant Dieu aucune tache; il n'y a point auſſi de loi qui les oblige aujourd'hui de s'abſtenir pour quelque temps d'entrer à l'Égliſe, & de ſe purifier après leurs couches : c'eſt néanmoins une coutume univerſellement approuvée, que lorſqu'elles ſont parfaitement rétablies, elles ſe préſentent devant le Prêtre pour recevoir ſa bénédiction, remercier Dieu de l'heureux ſuccès de leurs couches, lui faire une nouvelle offrande d'elles-mêmes & de leur enfant, & lui promettre de l'élever dans ſa crainte & dans ſon amour.

Cette cérémonie doit être faite dans l'Égliſe Paroiſſiale par le Curé, le Vicaire, ou un autre Prêtre commis par le Curé. Il eſt défendu de la faire dans aucune autre Égliſe ou Chapelle, & encore plus à la maiſon, quelle que puiſſe être la maladie & le danger de la femme. On ne doit point y admettre les filles débauchées, les femmes adultères, dont le déſordre a été public & notoire, ni généralement celles qu'on ſait conſtamment & juridiquement avoir conçu par un mauvais commerce.

Le Curé prendra garde que les femmes n'y obſervent aucune ſuperſtition, ſoit dans le nombre des cierges, ſoit dans la manière de préſenter leur offrande, ſoit dans le choix des jours dont elles eſtiment quelques-uns malheureux, ſoit enfin dans d'autres circonſtances, quelles qu'elles ſoient.

On ne fera pas d'autres prières ni d'autres cérémonies que celles qui ſont preſcrites en ce Rituel. La femme aſſiſtera, s'il ſe peut, à la Meſſe, qui ſe célébrera, ſi elle le ſouhaite, à ſon intention.

Suivant l'uſage de ce Diocèſe, les femmes dont les enfans ſont morts ſans Baptême, ne ſe préſenteront point pour recevoir cette bénédiction.

BÉNÉDICTION DES FEMMES
après leurs Couches.

LA femme qui voudra recevoir la Bénédiction, ſera avertir ſon Curé, & viendra à l'Égliſe au jour & à l'heure dont il ſera convenu, faiſant porter avec elle ſon enfant, ſi cela ſe peut. En entrant dans l'Égliſe, elle ira ſe placer à la baluſtrade de l'Autel deſtiné à cette cérémonie. Elle aſſiſtera à la Meſſe qu'on dira Pro grátiarum actióne poſt partum, *pourvu que le jour ne ſoit pas empêché par un Office double, ou un autre Office qui exclud le double. Si on ne peut pas dire la Meſſe* Pro gratiárum actióne poſt partum, *on en ajoutera la Collecte à la Meſſe du jour, & on lira à la fin l'Évangile* Poſtquàm impléti ſunt, &c. *pris de la Meſſe* Poſt partum.

Si l'enfant eſt mort, on dira la Meſſe conformément à la rubrique du Miſſel, qui eſt à la tête de la Meſſe Poſt partum.

A l'Offertoire, la femme, tenant un cierge allumé, ſe préſentera avec ſon enfant, pour baiſer la croix, que l'enfant baiſera auſſi.

La Meſſe finie, le Prêtre, ſans quitter les habits ſacerdotaux, & ayant le bonnet à la main, s'approchera de la baluſtrade où la femme ſera à genoux, ayant avec elle ſon enfant, & dira :

Ant. Anima mea illi vivet, & ſemen meum ſérviet ipſi.

PSEAUME.

LAUDATE Dóminum, omnes gentes: * laudáte eum, omnes pópuli.

Quóniam confirmáta eſt ſuper nos miſericórdia ejus, * & véritas Dómini manet in æternum. Glória Patri, &c.

Il répette l'Antienne, Anima mea,

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon.

Kyrie, eléiſon. Pater noſter (*tout bas.*). Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

Le Prêtre. Salvum fac ancillam tuam.

℟. Deus meus, ſperantem in te.

Le Prêtre. Mitte ei, Dómine, auxílium de Sancto.

℟. Et de Sion tuére eam.

Le Prêtre. Eſto ei, Dómine, turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

Le Prêtre. Dómine, exaudi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

Le Prêtre. Dóminus vobiscum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS, ſempiterne Deus, qui per beátæ Vírginis Maríæ partum, Fidélium pariéntium dolóres in gaúdium vertíſti; concéde propítius, ut hæc fámula tua *N.* quæ te fœcunditátis ſuæ auctórem & ſervatórem læta cognóvit, ejuſdem Maríæ méritis & interceſſióne, ad æterna beatitúdinis gaúdia (unà cum prole ſua), pervenire mereátur: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Prêtre jettera enſuite de l'eau bénite ſur la mère & ſur l'enfant, diſant:

Benedíctio Dei omnipotentis, Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti, deſcendat ſuper te [& prolem tuam], & máneat ſemper. Amen. *Et il terminera ainſi la cérémonie.*

Si la mère n'a pas avec elle ſon enfant, on omettra ce qui eſt entre les deux crochets.

Lorſqu'on ne célébrera pas la Meſſe, le Prêtre, revêtu d'un ſurplis & d'une étole blanche, ira à la baluſtrade où la femme ſe ſera placée, & il la bénira de la manière qui ſuit:

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

Ant. Anima mea, &c. (*comme ci-deſſus*).

Pſal. Laudáte Dóminum, &c.

Glória Patri, &c.

On répette l'Antienne Anima mea.

℣. Dóminus vobiscum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Sequéntia ſancti Evangélii ſecundùm Lucam.

℟. Glória tibi, Dómine.

IN illo témpore : Poſtquàm impléti ſunt dies purgatiónis Maríæ, ſecundùm legem Móyſi, tulérunt Jeſum in Jerúſalem, ut ſíſterent eum Dómino, ſicut ſcriptum eſt in lege Dómini, quia omne maſculínum adapériens vulvam, ſanctum Dómino vocábitur, & ut darent hóſtiam, ſecundùm quod dictum eſt in lege Dómini, par túrturum, aut duos pullos columbárum. Et ecce homo erat in Jerúſalem, cui nomen Símeon ; & homo iſte juſtus & timorátus expectans conſolatiónem Iſrael, & Spíritus Sanctus erat in eo, & reſponſum accéperat à Spíritu Sancto, non viſúrum ſe mortem, niſi priùs vidéret Chriſtum Dómini. Et venit in Spíritu in Templum ; & cùm indúcerent púerum Jeſum parentes ejus, ut fácerent ſecundùm conſuetúdinem legis pro eo ; & ipſe accépit eum in ulnas ſuas, & benedixit Deum, & dixit : Nunc dimitis ſervum tuum, Dómine, ſecundùm verbum tuum in pace ; quia vidérunt óculi mei ſalutáre tuum, quod paraſti ante fáciem ómnium populórum ; lumen ad revelatiónem géntium, & glóriam plebis tuæ Iſrael. ℟. Deo grátias.

Après l'Évangile le Prêtre dit Kyrie, eléiſon, *& pourſuit le reſte comme ci-deſſus, en faiſant après l'Oraiſon baiſer la croix à la mère & à l'enfant, & en jetant de l'eau bénite ſur l'un & l'autre.*

INSTRUCTION
SUR LE SACREMENT
DE CONFIRMATION.

QUOIQU'IL n'appartienne qu'aux Évêques de donner la Confirmation, il eſt néanmoins néceſſaire de rappeler ici ce que les Prêtres doivent faire & enſeigner pour préparer les Peuples à la bien recevoir, & pour les aider à en conſerver la grâce après l'avoir reçue.

La Confirmation eſt le ſecond Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, pour nous communiquer le Saint-Eſprit avec la plénitude de ſes grâces & de ſes dons, & nous rendre parfaits Chrétiens. Nous apprenons du Livre des Actes, *chap. 8.* que les Apôtres donnoient le Saint-Eſprit aux nouveaux Baptiſés, en leur impoſant les mains, & l'Égliſe a toujours cru que les Évêques, qui ſont leurs ſucceſſeurs, avoient le même pouvoir, & communiquoient effectivement ce don précieux avec l'abondance de ſes grâces, en adminiſtrant ce Sacrement.

Outre la grâce ſanctifiante que produit la Confirmation, & le caractère qu'elle imprime, elle donne encore la force de confeſſer, même aux dépens de la vie, le Dieu que l'on adore, & les myſtères que l'on croit.

Ce Sacrement communique auſſi à ceux qui le reçoivent les ſept dons qui ſont particulièrement attribués au Saint-Eſprit, ſavoir, le don de ſageſſe, qui nous détache du monde, & nous fait goûter & aimer uniquement les choſes de Dieu; le don d'intelligence, qui nous fait concevoir les vérités & les myſtères de la Religion; le don de conſeil, qui nous fait connoître & choiſir à propos ce qui contribue davantage à la gloire de Dieu & à notre ſalut; le don de force, qui donne le courage de ſurmonter les obſtacles qui s'oppoſent à notre ſalut; le don de ſcience, qui nous découvre le chemin du ciel, & les dangers qui s'y rencontrent, pour les éviter; le don de piété, qui nous fait embraſſer avec plaiſir tout ce qui eſt du ſervice de Dieu; le don de crainte, qui nous inſpire un ſouverain reſpect pour Dieu, & nous fait appréhender ſur toutes choſes de lui déplaire.

Toutes les cérémonies de la Confirmation ſont myſtérieuſes, & ont un rapport tout particulier aux effets qu'elle produit. L'Évêque impoſe les mains ſur ceux qu'il confirme, avec une prière qui eſt appelée par les Pères, *Oratio invitans & advocans Spiritum Sanctum;* il fait avec ſon pouce empreint du ſaint chrême, un ſigne de Croix ſur le front, en diſant: *Signo te ſigno Crucis, & confirmo te chriſmate ſalutis, in nomine Patris, &c.*

Le ſaint chrême eſt un compoſé d'huile d'olive & de beaume bénit

ſolennellement par l'Évêque. L'huile repréſente la grâce & l'onction du Saint-Eſprit conférée par ce Sacrement, pour adoucir ce que la loi de Dieu a de pénible, & fortifier le courage pour l'obſerver; & le baume par ſa bonne odeur ſignifie qu'un Confirmé doit être en tout lieu la bonne odeur de Jeſus-Chriſt par ſes vertus & par ſes bonnes œuvres.

Cette onction ſe fait en forme de croix ſur le front, pour nous avertir de ne point rougir de la Croix de Jeſus-Chriſt, & de nous armer d'une ſainte hardieſſe contre tout ce qui pourroit nous détourner de ſon ſervice.

L'Évêque donne auſſi un petit ſoufflet à celui qu'il confirme, pour le faire ſouvenir qu'étant Chrétien, il doit être prêt à ſouffrir toute ſorte de mépris, d'outrages & d'humiliations pour le nom de Jeſus-Chriſt & pour l'Évangile.

La Confirmation ſuppoſe néceſſairement le Baptême, dont elle eſt la perfection & le complément. On la donnoit autrefois aux enfans nouvellement baptiſés, & les Grecs le pratiquent encore de la ſorte. Suivant l'uſage de l'Égliſe Latine, il faut avoir l'uſage de raiſon, c'eſt-à-dire, environ ſept à huit ans, pour la recevoir. On la differe à ce temps, parce qu'alors les tentations commençant à ſe faire ſentir, on a beſoin d'être fortifié, pour y réſiſter, & qu'on peut en retirer plus de fruit, lorſqu'on la reçoit avec connoiſſance de ſes effets & de ſa vertu.

Comme ce Sacrement donne la plénitude du Saint-Eſprit & l'accroiſſement de la grâce, celui qui s'y préſente doit être en état de grâce, c'eſt-à-dire, avoir conſervé l'innocence de ſon Baptême, ou l'avoir réparée par la Pénitence; car s'il la recevoit en état de péché mortel, il commettroit un ſacrilège. C'eſt pourquoi les Curés auront ſoin d'avertir ceux qui s'en approchent de purifier leur cœur par une bonne confeſſion, pour expier les péchés dont ils pourroient être coupables.

Perſonne n'y ſera admis qu'il ne ſache les principaux myſtères de la foi, la doctrine des Sacremens, ſurtout de Baptême, de Confirmation & de Pénitence, l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angélique, le Symbole des Apôtres, les Commandemens de Dieu & de l'Égliſe.

Quoique la Confirmation ne ſoit pas abſolument néceſſaire au ſalut, celui qui par mépris manqueroit de la recevoir ſe rendroit coupable d'un grand péché. On ne peut même excuſer de péché ceux qui ſans la mépriſer négligent de ſe la procurer, puiſqu'ils ne répondent pas à l'intention de Jeſus-Chriſt, qui a inſtitué ce Sacrement pour tous les Chrétiens, & qu'ils ſe privent volontairement d'un puiſſant ſecours pour leur ſalut. Ceux donc qui ne l'ont pas reçue, doivent s'y diſpoſer, lorſqu'ils ont occaſion de la recevoir, & les pères & mères ſe rendent coupables, quand ils négligent alors d'y préſenter leurs enfans.

L'obligation de la recevoir eſt plus étroite quand on eſt expoſé à des perſécutions ou à des tentations violentes contre la foi, parce qu'alors on a beſoin d'une plus grande force pour les ſoutenir. Dans le doute ſi on a déjà reçu la Confirmation, on aura ſoin de nous conſulter avant de s'y préſenter.

Lorſque les Curés ſeront informés de notre viſite ou du jour que nous aurons indiqué pour la Confirmation, ils en avertiront au plutôt leurs Peuples, & feront, pour les y préparer, des Inſtructions & Catéchiſmes deux ou trois fois dans le cours de la ſemaine, ſans préjudice des Catéchiſmes ordinaires des Dimanches & Fêtes.

Ils mettront par écrit les noms de ceux qu'ils croiront être en état d'être confirmés; ils leur apprendront qu'ils doivent s'y préparer avec beaucoup de ſoin, ſe confeſſer de tous leurs péchés, & ſe préſenter avec toute la piété & dévotion qu'exige d'eux un ſi grand Sacrement.

Ils les avertiront auſſi de nettoyer leur front par reſpect pour le ſaint chrême, de prendre garde lorſqu'on les confirmera, que leurs cheveux ne tombent ſur le front, de s'habiller proprement & modeſtement, de s'y préſenter ſans gants, manchons ni épée, d'être à jeun autant qu'ils pourront, ſi la Confirmation ſe donne le matin de bonne heure, & recommanderont à ceux qui ont fait leur première communion de communier le même jour, s'ils le peuvent.

Enfin ils donneront cet avis eſſentiel & très-important, que perſonne ne s'approche pour recevoir l'onction ſainte, qu'il n'ait aſſiſté à l'impoſition des mains, & aux prières que l'Évêque fait ſur ceux qui ſont préſens, & ne ſe retire qu'après avoir reçu la bénédiction qui ſe donne à la fin de la cérémonie.

Les Curés aſſiſteront à la cérémonie, pour y veiller ſur ceux qu'ils auront préſentés, & empêcher qu'ils ne ſortent avant qu'elle ſoit entièrement achevée.

Si la Confirmation ſe donne dans une Paroiſſe voiſine, le Curé, après avoir dit la Meſſe, y conduira en proceſſion, autant qu'il ſe pourra, ceux de ſa Paroiſſe qui doivent la recevoir. S'il ne pouvoit les conduire lui-même, il enverra par ſon Vicaire, ou quelqu'autre Prêtre chargé de les conduire, la liſte par écrit du nombre de ceux qui doivent être confirmés, avec leurs noms, leur âge & leur ſexe. Il aura ſoin de leur donner à chacun en particulier un billet contenant leur nom, ſurnom & âge, qu'il aura eu la précaution d'écrire de ſa main, & qu'il leur fera attacher ſur la manche gauche.

On fera ranger à l'Égliſe ceux qui doivent être confirmés, dans l'ordre qui ſera indiqué par nos Officiers. On aura ſoin d'avertir les Confirmés de ne pas toucher leur front qu'après qu'on aura eſſuyé les onctions.

Après la Confirmation, le Curé brûlera les étoupes qui auront ſervi à eſſuyer les onctions, & en jettera les cendres dans la piſcine.

Chaque Curé dreſſera ſur un regiſtre particulier un acte de tous ceux de ſa Paroiſſe qui auront été confirmés. Cet acte ſera ſigné de lui, & contiendra le jour, le nom de l'Évêque, le nom de chaque Confirmé, ſon âge, & les noms de ſes père & mère. Ce regiſtre ſera joint à ceux de Baptême, que le Curé doit garder, pour y être ſoigneuſement conſervé.

Ils travailleront enſuite avec un nouveau zèle à conſerver dans les nouveaux Confirmés l'Eſprit Saint qui habite en eux, leur inſpirant une ſouveraine horreur de tout ce qui ſeroit capable de le contriſter, les exhortant à ſuivre avec docilité ſes pieux

mouvemens, à mortifier les désirs de la chair qui les combattent, à répandre par-tout la bonne odeur de Jesus-Christ, par une vie sainte & exemplaire, comme il convient à de parfaits Chrétiens.

Nous avons jugé à propos de mettre ici la manière d'administrer le Sacrement de Confirmation, afin que nous puissions le conférer à ceux qui nous le demanderont, lorsque nous nous trouverons dans les différens lieux de notre Diocèse, hors même du temps de nos visites. Ce Rituel doit se trouver dans toutes les Paroisses, & il pourroit arriver que nous n'eussions pas toujours avec nous le Pontifical.

ORDRE POUR ADMINISTRER le Sacrement de Confirmation.

L'Évêque voulant donner le Sacrement de Confirmation, prendra son rochet, une étole & une chappe rouge, & une mitre simple, ou du moins une étole rouge par-dessus son rochet & son camail, avec un bonnet carré. Puis étant précédé de celui qui portera sa crosse, & accompagné de plusieurs Prêtres & autres Ecclésiastiques pour l'assister, il ira devant le grand Autel, ou à quelqu'autre endroit commode, où étant assis dans un fauteuil, il lavera ses mains ; ensuite s'étant levé sans mitre, les mains jointes, & tourné vers ceux qui doivent être confirmés, lesquels seront à genoux, joignant aussi les mains, & rangés dans l'ordre qu'il aura prescrit auparavant, il dit :

SPíritus Sanctus supervéniat in vos, & virtus Altíssimi custódiat vos à peccátis. ℟. Amen.

Ensuite faisant le signe de la Croix, du front à la poitrine, sur lui-même, il dit :

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

Alors il étend les mains ſur ceux qui doivent être confirmés, en diſant :

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS, ſempiterne Deus, qui regeneráre dignátus es hos fámulos tuos ex aqua & Spíritu Sancto, quique dediſti eis remiſſiónem ómnium peccatórum, emitte in eos ſeptiformem Spíritum tuum Sanctum Paraclétum de cœlis.

℟. Amen.

Spíritum ſapiéntiæ & intellectûs.

℟. Amen.

Spíritum conſílii & fortitúdinis.

℟. Amen.

Spíritum ſciéntiæ & pietátis.

℟. Amen.

Adimple eos ſpíritu timóris tui, & conſigna eos ſigno Cru✠cis Chriſti, in vitam propitiátus æternam : Per eumdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejuſdem Spíritûs Sancti Deus, per ómnia ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

L'Évêque s'étant aſſis dans ſon fauteuil, chacun de ceux qui reçoivent la Confirmation vient ſe mettre à genoux devant lui, ou ſi le nombre en eſt trop grand, on les fait ranger le long de la baluſtrade de l'Autel ou ailleurs. Étant tous à genoux, l'Évêque demande le nom de chacun, & trempant l'extrémité du pouce de ſa main droite dans le ſaint chrême, il nomme la perſonne par ſon nom, & dit, N. ſigno te ſigno Cru✠cis, *faiſant avec le pouce trempé dans le ſaint chrême un ſigne de Croix ſur le front de cette perſonne, & pourſuit en diſant & faiſant trois ſignes de Croix avec la main :* Et confirmo te chríſmate ſalútis, in nómine Pa✠tris, & Fí✠lii, & Spíritûs ✠ Sancti.

℟. Amen.

Enſuite il donne un petit ſoufflet de la main droite ſur la joue, en diſant : Pax tecum. *Auſſi-tôt qu'une perſonne aura reçu le ſaint chrême, un Prêtre lui eſſuyera avec du coton ou des étoupes*

l'endroit où aura été faite l'onction, & lui attachera un bandeau, ſi on en préſente un. Les onctions étant faites, l'Évêque ayant frotté ſon pouce avec de la mie de pain, ſe lave les mains ſur un baſſin: l'eau & la mie de pain qui ont ſervi, doivent être jetées dans la piſcine, ainſi que les cendres des étoupes ou coton qui ont ſervi pour eſſuyer les onctions. Pendant que l'Évêque lave ſes mains, on récite à haute voix, ou l'on chante l'Antienne ſuivante:

ANTIENNE.

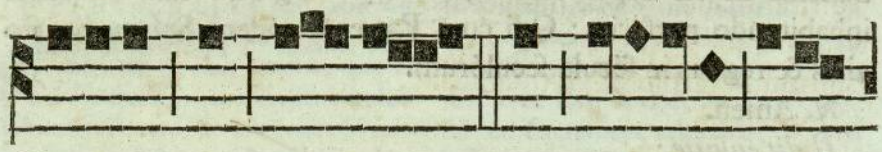

COnfirma hoc, De- us, quod o-pe-rá-tus es in

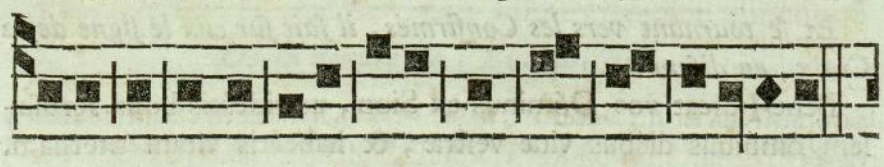

nobis, à templo ſancto tu-o, quod eſt in Je-rú-ſa-lem.

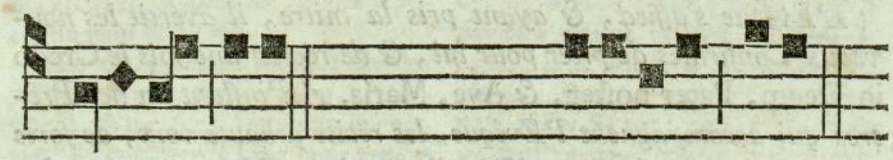

℣. Gló-ri-a Pa-tri, &c. Sicut erat, &c. ſe-cu-lórum. Amen. 8. c.

On répette l'Antienne Confirma, *après quoi l'Évêque étant debout, découvert, tourné vers l'Autel, & ayant les mains jointes devant ſa poitrine, dit:*

℣. Oſtende nobis, Dómine, miſericórdiam tuam.
℟. Et ſalutáre tuum da nobis.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiscum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

Ayant toujours les mains jointes devant ſa poitrine, & tous les Confirmés étant dévotement à genoux, il dit:

Orémus.

Deus, qui Apóſtolis tuis Sanctum dediſti Spíritum, & per eos eorumque ſucceſſóres céteris Fidélibus tradendum eſſe voluiſti; réſpice propítius ad humilitátis noſtræ famulátum, & præſta ut eórum corda, quorum frontes ſacro chríſmate delinívimus, & ſigno ſanctæ Crucis ſignávimus, idem Spíritus Sanctus in eis ſupervéniens, Templum glóriæ ſuæ dignanter inhabitando perfíciat: Qui cum Patre & eódem Spíritu Sancto vivis & regnas in ſécula ſeculórum.

℟. Amen.

Il dit enſuite:

Ecce ſic benedicétur omnis homo qui timet Dóminum.

Et ſe tournant vers les Confirmés, il fait ſur eux le ſigne de la Croix, en diſant:

Bene✠dícat vos Dóminus ex Sion, ut videátis bona Jerúſalem ómnibus diébus vitæ veſtræ, & habeátis vitam æternam. ℟. Amen.

L'Évêque s'aſſied, & ayant pris la mitre, il avertit les nouveaux Confirmés de prier pour lui, & de réciter une fois le Credo in Deum, Pater noſter, & Ave, María. *A l'inſtant un des Prêtres qui accompagnent l'Évêque, les récite à haute voix, de ſorte que tous les Confirmés puiſſent l'entendre, & les réciter tout bas en même temps; après quoi tous ſe retireront en ſilence, &, autant qu'il ſe pourra, dans le même ordre qu'ils ſont venus.*

Si l'Évêque donne la Confirmation dans l'Égliſe, les cierges du grand Autel ſeront allumés. S'il y a un grand nombre de perſonnes à confirmer, l'Évêque pourra quitter la chappe avant l'onction, & la reprendre après.

INSTRUCTION
SUR LE SACREMENT
D'EUCHARISTIE.

JESUS-CHRIST ne pouvoit confier à ſon Égliſe un gage plus précieux de ſon amour, que la divine Euchariſtie, qui le contient lui-même réellement & en vérité, & renferme en lui l'auteur même de la grâce, & le principe de toute ſainteté. Il eſt donc du devoir des Prêtres de la traiter avec une profonde religion, d'étudier avec ſoin la doctrine de l'Égliſe ſur ce Sacrement adorable, & d'en inſtruire exactement les Peuples.

De la nature de l'Euchariſtie.

L'EUCHARISTIE eſt tout enſemble le Sacrifice & le Sacrement du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, qui eſt offert & diſtribué ſous les eſpèces du pain & du vin.

Elle eſt Sacrifice, puiſque par les paroles de la conſécration, Jeſus-Chriſt eſt mis ſur l'Autel comme victime de la nouvelle Loi, pour rendre à Dieu le culte ſouverain qui lui eſt dû, continuer le Sacrifice de la Croix, & nous en appliquer les mérites.

Elle eſt Sacrement, puiſqu'elle ſignifie & produit la grâce, & contient réellement Jeſus-Chriſt, qui en eſt la ſource & le principe. Nous parlerons ci-après en particulier du Sacrifice de la Meſſe.

Jeſus-Chriſt inſtitua l'Euchariſtie la veille de ſa Paſſion, après avoir mangé l'Agneau paſcal avec ſes Apôtres ; car pour lors, diſent les Auteurs ſacrés (Matth. 26. Marc. 14. Luc. 22. & 1. Corinth. 11.), *il prit du pain, le bénit, le rompit, & le diſtribua à ſes Diſciples, diſant : Prenez & mangez,* CECI EST MON CORPS, QUI SERA LIVRÉ POUR VOUS ; *faites ceci en mémoire de moi. Il prit de même le calice, il le bénit, & le leur donna, diſant : Buvez-en tous,* CAR CECI EST MON SANG, QUI SERA RÉPANDU POUR VOUS ET POUR PLUSIEURS EN RÉMISSION DES PÉCHÉS ; *faites ceci en mémoire de moi.*

Suivant ces paroles, l'Égliſe a toujours cru, 1.° Que les Apôtres & leurs ſucceſſeurs dans le ſacerdoce ont reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir de conſacrer le pain & le vin au ſaint Sacrifice. 2.° Que par cette conſécration le pain eſt changé au Corps de Jeſus-Chriſt, & le vin en ſon Sang. 3.° Que Jeſus-Chriſt, vrai Dieu & vrai Homme, qui eſt maintenant glorieux & immortel, & qui ne peut être diviſé, eſt tout entier dans le

Sacrement ; qu'il eſt même ſous chaque eſpèce & ſous chaque partie de l'eſpèce après la diviſion. 4.° Que les Fidèles qui communient reçoivent vraiment le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, puiſqu'il dit en termes exprès : *Prenez*, CECI EST MON CORPS ; CECI EST MON SANG : paroles que toute l'antiquité a toujours entendues dans leur ſens propre & naturel, en condamnant tous ceux qui les ont voulu détourner à un ſens figuré. Ces différens points de doctrine doivent être l'objet d'une étude particulière de la part des Curés qui ont le malheur d'avoir dans l'étendue de leurs Paroiſſes des perſonnes dont la croyance eſt oppoſée à celle de l'Égliſe.

La matière de l'Euchariſtie eſt le pain & le vin tiré de la vigne. Le pain doit être de farine de froment : les Grecs conſacrent avec du pain levé ; les Latins ſe ſervent de pain ſans levain. Le Concile de Florence a décidé qu'on pouvoit conſacrer validement avec l'un & l'autre, mais que chaque Prêtre étoit obligé de ſuivre l'uſage de ſon Égliſe. C'eſt pourquoi il n'eſt jamais permis à un Prêtre de l'Égliſe Latine de conſacrer avec du pain levé. Le vin doit être pur & ſans mélange d'aucune autre liqueur ; cependant l'Égliſe par une très-ancienne tradition ordonne d'y mêler un peu d'eau, & ce ſeroit un péché notable de manquer à le faire.

La forme de l'Euchariſtie conſiſte dans les paroles de la conſécration, HOC EST CORPUS MEUM, pour le pain ; HIC EST CALIX SANGUINIS MEI, &c. pour le vin. Ces paroles ſont pratiques, & opèrent ce qu'elles ſignifient ; ainſi elles changent le pain au Corps, & le vin au Sang de Jeſus-Chriſt. Néanmoins comme ce Corps eſt inſéparablement uni au Sang, à l'Ame & à la Divinité de Jeſus-Chriſt, toutes ces choſes, par une ſuite néceſſaire que les Théologiens appellent concomitance, ſont miſes ſous les eſpèces du pain, & pour la même raiſon le Corps, l'Ame & la Divinité de Jeſus-Chriſt ſont mis ſous les eſpèces du vin ; de ſorte que celui qui ne communie que ſous une eſpèce, ne reçoit pas moins Jeſus-Chriſt tout entier, que celui qui communie ſous les deux eſpèces.

Ce qui paroît aux ſens après la conſécration n'eſt point le Corps de Jeſus-Chriſt, ni aucune de ſes qualités ſenſibles ; ce ſont les eſpèces ou apparences du pain & du vin qui demeurent ſans leur ſubſtance, qui n'eſt plus, & qui eſt changée au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt. Tant que ces eſpèces demeurent dans leur intégrité, le Sacrement ſubſiſte, & Jeſus-Chriſt y eſt réellement ; c'eſt pourquoi l'uſage de l'Égliſe a toujours été de le conſerver pour les beſoins, la conſolation & l'édification des Fidèles.

Des effets du Sacrement d'Euchariſtie.

LES effets du Sacrement d'Euchariſtie répondent parfaitement à ſa dignité.

Le Sacrement d'Euchariſtie nourrit l'ame qui le reçoit avec les diſpoſitions néceſſaires, & opère en elle des effets qui ont un grand rapport avec ceux que produiſent les alimens

dans un corps ſain & bien diſpoſé.

Les alimens s'uniſſent au corps, qu'ils nourriſſent, en ſe convertiſſant en ſa propre ſubſtance. Il ſe fait une union ſemblable, mais bien plus intime & plus admirable de Jeſus-Chriſt avec nous dans ce Sacrement. Le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ne s'y changent po nt dans notre propre ſubſtance, mais il nous transforme en lui, il nous communique ſon eſprit, & nous fait vivre de ſa vie divine. Il explique lui-même cette vertu merveilleuſe de l'Euchariſtie dans l'Évangile de S. Jean, chap. 6. en diſant: *Celui qui mange ma Chair & boit mon Sang, demeure en moi, & je demeure en lui: Celui qui me mange, vivra pour moi.*

Ce Sacrement, en nourriſſant l'ame, ne lui conſerve pas ſeulement la vie ſpirituelle de la grâce, mais il augmente, fortifie & affermit en elle la charité & toutes les vertus chrétiennes; il répare ſes foibleſſes, & lui inſpire une vigueur toujours nouvelle; il la conſole dans ſes afflictions, la détache des créatures, & lui donne le courage de tout entreprendre pour l'amour d'un Dieu qui ſe donne à elle ſans réſerve.

L'Euchariſtie remplit le Chrétien d'une force ſurnaturelle, pour repouſſer les efforts de ſes ennemis viſibles & inviſibles; elle modère la violence de ſes paſſions, & tempère l'ardeur de ſa concupiſcence; elle laiſſe même dans ſon corps une vertu ſecrète, qui ſera le principe de la réſurrection, & le germe de l'immortalité bienheureuſe.

Mais ces heureux effets ne ſont produits qu'en ceux qui s'en approchent avec les diſpoſitions néceſſaires: ceux qui communient en état de péché mortel, reçoivent le Corps de Jeſus-Chriſt, mais ils ne participent point à ſes grâces; au contraire ils mangent leur propre condamnation, & ſe rendent coupables de la profanation du Corps & du Sang du Seigneur. La punition la plus ordinaire de ce crime eſt l'endurciſſemnnt, qui produit ſouvent l'impénitence finale; quelquefois même Dieu punit les communions indignes par des maladies corporelles & par des morts précipitées.

Du Miniſtre de l'Euchariſtie.

ON a déjà remarqué que Jeſus-Chriſt donna aux Prêtres dans la dernière cène le pouvoir de conſacrer la divine Euchariſtie, leur diſant en la perſonne des Apôtres, auxquels ils ſuccèdent dans le ſacerdoce: *Faites ceci en mémoire de moi.*

Cette fonction demande une ſainteté éminente & un zèle ardent pour tout ce qui peut avoir rapport à l'adminiſtration de ce Sacrement.

On prendra bien garde de ne pas ſe ſervir pour la conſécration, d'hoſties trop anciennes, & qui pourroient être gâtées. Pour éviter une ſi grande indécence, il ſeroit à déſirer que les Curés qui ne ſont pas à portée d'en avoir facilement de fraîches, & n'en peuvent conſommer qu'un petit nombre, euſſent les inſtrumens néceſſaires pour les faire à meſure qu'ils en auroient beſoin.

Lorſqu'il ſe préſentera quelques per-

ſonnes pour communier à un Autel où le ſaint Sacrement n'eſt point conſervé, le Prêtre ne conſacrera qu'autant d'hoſties qu'il devra y avoir de Communians. Si cependant il en avoit conſacré quelques-unes de plus, il conſommeroit celles qui reſteroient avant que de prendre l'ablution.

S'il ſe préſente plus de perſonnes pour communier qu'il n'y a d'hoſties conſacrées, le Prêtre pourra en diviſer quelques-unes en deux, les rompant avec reſpect ſur la patène ou ſur le corporal; mais il ne leur donnera jamais aucune parcelle de l'hoſtie dont il ſe ſert pour le Sacrifice, excepté dans le cas imprévu de la néceſſité de donner à un malade le ſaint Viatique, qu'on ne pourroit lui adminiſtrer autrement.

Dans l'uſage préſent de l'Égliſe, obſervé depuis pluſieurs ſiècles, on ne communie les Laïcs, & les Prêtres même qui ſe préſentent à la ſainte Table, que ſous une ſeule eſpèce, qui eſt celle du pain.

Un Diacre pourroit, en l'abſence & au défaut d'un Prêtre, donner le Viatique à un malade qui ſeroit en péril éminent de mort prochaine; mais hors ce cas d'une extrême néceſſité, les Prêtres ſeuls peuvent diſpenſer l'Euchariſtie. Ils doivent donc, pour répondre à l'adminiſtration qui leur en eſt confiée, traiter ce Sacrement avec toute la religion dont ils ſeront capables, & ne pas oublier qu'ils commettroient un horrible ſacrilège, s'ils touchoient l'Agneau ſans tache, ayant la conſcience ſouillée d'un péché mortel.

Ils apporteront toute la précaution poſſible pour empêcher que l'hoſtie ni aucune particule ne tombe à terre ou ſur la nappe. Pour ſe prémunir contre un ſi fâcheux accident, ils tiendront toujours le ciboire ou la patène au-deſſous de l'hoſtie, juſqu'à ce qu'ils la dépoſent dans la bouche du Communiant, & ne le quitteront pour aller à un autre, ou s'en retourner, qu'après qu'il aura fermé la bouche.

Si néanmoins l'hoſtie venoit à tomber ſur la nappe, il faudroit la ramaſſer avec révérence, laver l'endroit ſur une cuvette, & jeter l'eau dans la piſcine. Si elle étoit tombée juſqu'à terre, le Prêtre, après l'avoir ramaſſée, coulant la patène par deſſous, racleroit la place, l'eſſuyeroit avec un purificatoire mouillé, & jetteroit la raclure dans la piſcine.

De la néceſſité de l'Euchariſtie.

JESUS-CHRIST ayant inſtitué l'Euchariſtie pour nourrir nos ames, & entretenir en nous la vie ſpirituelle de la grâce, a voulu que chaque Fidèle y participât. On ne peut donner un autre ſens à ces paroles du Chap. 6. de S. Jean : *En vérité, en vérité, je vous le dis : Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ne buvez ſon Sang, vous n'aurez point la vie en vous.*

Auſſi l'Égliſe a-t-elle toujours reconnu un précepte divin qui oblige à la ſainte communion les adultes qui ont aſſez de raiſon pour diſcerner cette ſacrée nourriture; & pour mettre un

frein à l'indolence de ceux qui en différeroient trop long-temps l'accompliſſement, elle a ordonné dans le Concile de Latran à tous les Fidèles *qui ſont parvenus à l'âge de diſcrétion, de communier au moins une* fois l'an, à la fête de Pâques.

Ce précepte oblige encore aux approches de la mort, & c'eſt pour cela que l'Égliſe a toujours été très-attentive à faire adminiſtrer le Viatique à ceux qui étoient malades dangereuſement.

Des diſpoſitions néceſſaires pour communier dignement.

LA ſainte communion exige des diſpoſitions, tant de l'ame, que du corps.

La première des diſpoſitions de l'ame conſiſte dans la pureté de cœur. Le Chrétien qui ſe prépare à la ſainte communion, doit avant toutes choſes s'éprouver lui-même, ſelon la doctrine de l'Apôtre, pour faire un juſte diſcernement entre le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, & une nourriture commune & indifférente. Si après un ſérieux examen de ſa conſcience, il ſe ſent coupable de péché mortel, il aura recours au Sacrement de Pénitence pour s'en purifier; car s'il y participoit en cet état, il commettroit un horrible ſacrilège, & mangeroit ſa propre condamnation.

Pour profiter de toute l'étendue de la grâce de ce Sacrement, il faut encore n'avoir aucune attache aux péchés véniels. Ceux qui s'en approchent ſans cette diſpoſition ne peuvent y recevoir la rémiſſion de ces péchés; ils ne goûtent point dans l'Euchariſtie la ferveur, qui ne peut compatir avec l'affection qu'ils conſervent pour ces fautes, & ils ſe privent des conſolations intérieures que Jeſus-Chriſt répand dans les ames détachées des créatures.

Enfin il faut apporter à la ſainte table une foi vive, une humilité profonde, une ferme confiance, une ardente charité, & un ſaint empreſſement à s'unir à Jeſus-Chriſt. Les Paſteurs auront ſoin de traiter plus amplement de ces diſpoſitions dans les Inſtructions qu'ils feront à leurs Peuples, & de leur apprendre à produire intérieurement des actes qui y répondent.

Les diſpoſitions extérieures ou qui regardent le corps, ſont, 1.° d'être à jeun : on n'excepte de cette règle que les malades qui communient en viatique. Si cependant on avoit avalé ſans y penſer quelque goutte d'eau en ſe lavant la bouche, ce ne ſeroit pas une raiſon ſuffiſante pour s'en abſtenir.

2.° Il faut une grande pureté de corps. L'Apôtre exhorte les perſonnes mariées à convenir quelquefois enſemble de s'abſtenir de l'uſage du mariage, pour vaquer plus librement à la prière : à plus forte raiſon doit-on leur conſeiller de s'en priver pour ſe diſpoſer à recevoir l'Agneau ſans tache, & à s'unir au Dieu de toute pureté.

3.° En ſe préſentant à la ſainte table, il faut être habillé proprement & modeſtement, chacun ſelon ſon état; les ajuſtemens qui reſſentiroient le luxe & la vanité, ſembleroient inſulter aux abaiſſemens d'un Dieu caché & anéanti dans ce Sacrement; comme un extérieur mal-propre

& négligé paroîtroit peu conforme au reſpect & à la vénération que doit inſpirer un ſi grand Myſtère; ſur-tout on ne ſouffrira pas que les femmes & les filles y paroiſſent la gorge découverte, ou d'une manière immodeſte & ſcandaleuſe.

Pour procéder à une ſi ſainte action avec la décence & l'extérieur de religion qu'elle exige, on fera obſerver aux Communians l'ordre qui ſuit. Les Prêtres qui ne pouvant célébrer voudront communier avec les Fidèles, auront une étole par-deſſus le ſurplis, & ſe mettront à genoux dans le ſanctuaire ſur la plus haute marche de l'autel : les Clercs, qui ſeront en ſurplis, ſe rangeront à la ſuite : les Laïcs ſeront au dehors du ſanctuaire autour du baluſtre qui l'environne, & quitteront leurs gants, leurs manchons & leurs épées.

On étendra d'un bout à l'autre des Communians une nappe, qu'ils tiendront à deux mains, l'élargiſſant par-deſſus de telle ſorte que ſi l'hoſtie échappoit des mains du Prêtre, ou de leurs lèvres, elle y fût reçue comme ſur une petite table, ſans tomber par terre : cette nappe ne doit leur ſervir qu'à cet uſage, & ils s'abſtiendront d'en eſſuyer leur bouche.

Ils ſeront à genoux, le corps droit & ſans pencher la tête avant ni après la ſainte communion. Aux approches du Prêtre, ils interrompront toute prière vocale, ouvriront la bouche médiocrement, avançant la langue à fleur de la lèvre inférieure, pour ne la retirer qu'après qu'il y aura mis & laiſſé la ſainte hoſtie. L'ayant reçue, ils ne la mâcheront point, & ne la laiſſeront point fondre dans leur bouche ; mais ils la laiſſeront ſur leur langue, juſqu'à ce qu'elle ſoit un peu humectée pour l'avaler enſuite plus facilement. S'il arrive qu'elle s'attache à leur palais, ils la détacheront doucement avec leur langue, ſans ſe troubler, & ſe garderont ſur-tout d'y jamais porter les doigts.

En quittant la ſainte table, ils ſe retireront à leur place, ou, s'il ſe peut commodément, dans un lieu de l'Égliſe un peu écarté, pour y faire leur action de grâces à genoux, s'abſtenant quelque temps de cracher, pour ne pas s'expoſer à jeter hors de leur bouche les particules de la ſainte hoſtie, qui pourroient y être reſtées.

Ils profiteront des précieux momens qui ſuivront de près cette ſainte action, pour adorer dans un profond reſpect & recueillement Jeſus-Chriſt réellement préſent en eux, pour s'exciter à ſon amour, le remercier d'un ſi grand bienfait, écouter ſes tendres & ardentes leçons, pour lui demander avec confiance tous leurs beſoins, & ſurtout la grâce de conſerver juſqu'à la mort le fruit de cette communion.

Enfin ils paſſeront le reſte du jour dans l'exercice des bonnes œuvres, s'appliquant, ſelon les facilités qu'ils en auront, à la prière, à des lectures édifiantes, à la viſite des Égliſes, des pauvres & des malades, évitant les divertiſſemens du ſiècle & les entretiens inutiles, & répandant dans leurs familles la bonne odeur de Jeſus-Chriſt.

Les Curés ne ſe contenteront pas d'inſtruire leurs Peuples des diſpoſitions intérieures qu'ils doivent apporter à la ſainte table, ils leur donneront encore de temps en temps, & ſur-tout à la fin du carême, les avis qui ſont ici propoſés ſur l'ordre & la décence qui doivent y être obſervés.

De la fréquente Communion.

RIEN de meilleur ni de plus utile que de communier ſouvent, pourvu qu'on le faſſe avec de ſaintes diſpoſitions. Dans les temps apoſtoliques les Fidèles communioient très-ſouvent, & on ne s'eſt éloigné de la table du Seigneur, qu'à meſure que la charité s'eſt refroidie. Les Pères de l'Égliſe, pour ranimer cette première ferveur, ont toujours exhorté les Chrétiens de leur temps à la communion fréquente, & le Concile de Trente, *Seſſ.* 22. *chap.* 6. déclare qu'il déſireroit que les Fidèles communiaſſent ſacramentellement toutes les fois qu'ils aſſiſtent à la meſſe, pour participer plus abondamment aux fruits merveilleux d'un ſi grand Sacrement.

Une communion bien faite eſt ſans doute une œuvre très-agréable à Dieu ; elle nourrit l'ame & la fortifie contre les rechutes dans le péché ; elle efface dans les ames ſuffiſamment diſpoſées, les péchés véniels, enflamme la charité, & réprime les mouvemens déréglés de la concupiſcence. De tous ces grands avantages, on peut conclure avec S. Thomas (*3. p. q.* 80. *art.* 10. *ad.* 3.) qu'il vaut mieux s'en approcher par un mouvement de charité, que de s'en abſtenir par reſpect. Cependant on ne peut blâmer la pratique des ames juſtes & timorées, qui pour s'humilier de leurs foibleſſes, s'abſtiennent quelquefois par ce motif de la ſainte communion ; mais cette ſéparation de la table ſacrée doit durer peu de temps pour les ames qui cherchent Dieu dans la ſimplicité de leur cœur, & leur principal objet doit être de ſe diſpoſer par cette voie à communier enſuite avec plus de ferveur. Ce qu'on doit craindre comme un grand malheur, c'eſt que la tiédeur & l'indolence, peut-être même le mépris & le dégoût, ne ſoient cachés ſous un reſpect apparent.

Les Paſteurs auront donc ſoin d'exhorter leurs Peuples à recevoir ſouvent la ſainte Euchariſtie. Ils leur repréſenteront que plus on s'en éloigne, plus les obſtacles ſe multiplient, la tiédeur & l'affection au péché s'augmentent, les forces de l'ame diminuent, & que la vraie raiſon pour laquelle pluſieurs manquent de courage, reculent au lieu d'avancer dans le chemin de la vertu, & font des chutes funeſtes, c'eſt qu'ils négligent de manger le pain céleſte, qui eſt la vraie nourriture de nos ames : *Aruit cor meum*, dit le Prophète, (*Pſ.* 101.) *quia oblitus ſum comrdere panem meum.*

Mais auſſi ils ſe garderont bien de ſéparer dans leurs inſtructions la communion fréquente, de la communion digne ; & pour ſe conformer à l'eſprit de l'Égliſe & des Pères, en invitant les Fidèles à communier ſouvent, ils les exhorteront à ne s'en approcher qu'avec les diſpoſitions requiſes : *Sic vive, ut quotidiè merearis accipere.* S. Ambroiſe.

Quoique l'Égliſe par une ſage condeſcendance ait reſtraint à une fois par an le précepte de la communion, elle déſire néanmoins que ſes enfans ne s'en tiennent pas à la rigueur de la lettre, & elle les invite à y participer

du moins dans les grandes ſolennités. Les Paſteurs y exhorteront leurs Peuples, & feront même comprendre à ceux qui ſe rendront à ce conſeil de l'Égliſe, qu'ils doivent s'eſtimer faire bien peu de choſe pour Dieu, en ſe bornant à la communion de ces grands jours. Ils les engageront à employer d'autant plus de temps à s'y préparer & en faire des actions de grâces particulières, qu'elles ſont plus rares, & à ne s'en approcher qu'après s'être éprouvés, ſuivant le commandement de l'Apôtre.

Il eſt beſoin d'une grande prudence pour diſcerner ceux qui doivent être admis à une communion plus ou moins fréquente ; car on ne peut établir ſur ce point de règle générale qui ne ſouffre quelque exception, & les Directeurs peuvent ſeuls en preſcrire de particulières, les proportionnant à l'état, aux beſoins & aux diſpoſitions de ceux qu'ils conduiſent. Tout ce qu'on peut faire ici pour leur faciliter ce diſcernement, c'eſt de leur propoſer des maximes qui paroiſſent les plus sûres dans la pratique ; celles qui ſuivent ſont extraites de S. François de Sales, qui les a tirées lui-même des paroles d'un ancien Auteur, inſérées dans le droit Canon : on peut les regarder comme des règles fort anciennes, & généralement reçues dans l'Égliſe.

De Conſec. diſt. 2. Cap. Quotidiè.

« 1.° Il ſeroit imprudent de conſeiller indifféremment à tous la communion de tous les jours, la diſpoſition requiſe pour une communion ſi fréquente devant être fort exquiſe : & parce que cette diſpoſition, quoique exquiſe, peut ſe trouver en pluſieurs bonnes ames, il n'eſt pas bon d'en détourner généralement ; mais il en faut uſer ſuivant l'état intérieur de chacun en particulier, & ne point blâmer cet uſage, ſur-tout en ceux qui ſuivent en cela l'avis de quelque digne Directeur.

Iat. p. 2. c. 20.

» Il faut, pour être admis à cette communion, avoir ſurmonté la plupart des mauvaiſes inclinations, c'eſt-à-dire, non-ſeulement l'affection aux choſes inutiles & dangereuſes, comme ſont les jeux, les feſtins, les parures & autres choſes ſemblables, mais encore ces inclinations naturelles qui n'ayant point pris leur origine dans nos péchés particuliers, ne ſont pas proprement vices ni péchés, mais imperfections, comme ſont la légèreté, l'inclination à la colère, la mélancolie, & autres défauts qui viennent du tempérament & du naturel, & ſont ſouvent contre le gré & la volonté. » *Ibid.* *Ib. P. 1. c. 24.* *Ibid. c. 24.*

Il eſt évident qu'on ne peut arriver à cette haute diſpoſition que par une vigilance & une attention continuelle ſur ſoi-même, & qu'on doit par conſéquent regarder comme un empêchement à la communion de tous les jours, tout ce qui eſt incompatible avec cette attention & cette vigilance, tout ce qui la trouble & la rompt, comme les compagnies, l'état & les occupations extérieures, les embarras & les diſſipations du dedans.

« 2.° Pour communier tous les huit jours, il eſt requis de n'avoir aucun péché mortel, ni aucune affection au péché véniel, & d'avoir un grand déſir de communier. » *P. 2. c. 20.*

Il faut dire à peu près la même choſe de la communion de tous les quinze jours, ſi ce n'eſt que plus la communion eſt fréquente, plus cette

disposition doit être parfaite, plus l'éloignement du péché même véniel doit être fort, & le désir de communier ardent & pur.

« Pour bien entendre cette maxi-
» me, il faut remarquer qu'il y a une
» grande différence entre n'avoir au-
» cun péché véniel, & n'avoir aucune
» affection au péché véniel; car nous
» ne pouvons jamais être entièrement
» purs des péchés véniels, au moins
P. 1. c. 22. » pour persister long-temps dans cette
» pureté; mais nous pouvons bien
» n'avoir aucune affection aux péchés
» véniels. Autre chose est de mentir
» une ou deux fois en chose peu im-
» portante, & autre chose est de se
» plaire à mentir, & d'être affectionné
» à cette sorte de péché.

P. 1. c. 22. » On se persuadera facilement de
» la nécessité de cette disposition, si
» l'on considère qu'une ame bien née
» & généreuse ne peut point nour-
» rir en elle une volonté réfléchie
» de continuer & de persévérer en
» aucune sorte de péché véniel. Le
» péché véniel, quelque petit qu'il
» soit, déplaît à Dieu; & ce seroit
» une lâcheté bien grande de vouloir
» à notre escient garder dans notre
» cœur une chose aussi déplaisante à
» Dieu, que la volonté de lui déplaire.
» L'affection au péché véniel est di-
» rectement contraire à la dévotion,
» comme l'affection au péché mortel
» l'est à la charité. » Elle est donc une indisposition à la communion; & si cette affection est actuelle, continue & délibérée, elle prive du fruit de la communion.

On peut conseiller à tous ceux qui sont dans les dispositions prescrites dans cette maxime de communier
Int. p. 2. c. 20. tous les Dimanches autant qu'il leur sera possible : « Ils pourront même
» utilement communier encore plus
» souvent que tous les Dimanches,
» lorsque celui qui les conduit le trou-
» vera bon. »

3.° Ceux qui ayant les dispositions marquées dans la maxime précédente, ne pourront pas communier tous les huit jours, tâcheront de le faire au moins de quinze jours en quinze jours, suivant l'avis d'un sage Directeur.

« 4.° On peut dire assurément que *Ibid.*
» la plus grande distance des com-
» munions est celle de mois à mois,
» entre ceux qui veulent servir Dieu
» dévotement. » On conçoit assez qu'on ne peut comprendre dans cette classe les personnes qui tombent souvent en péché mortel, ou qui passent la plus grande partie de leur vie dans l'oisiveté, le jeu, & les assemblées profanes du monde. Si les Directeurs suivent les maximes qu'on vient d'établir à l'égard de ceux qui conservent de l'affection pour certaines fautes vénielles, & ne font aucun effort pour s'en corriger, combien plus feront-ils réservés à permettre la sainte communion à ces personnes dont la vie est si dissipée, si inutile & si dangereuse pour le salut.

La prudence doit accompagner & régler les communions des personnes qui sont en état de communier souvent. « Avec cette prudence, il n'y
» a ni mère, ni épouse, ni mari, ni
» père qui empêche de communier *Ibid.*
» souvent. Cette prudence consiste à
» faire en sorte que ce saint exercice
» ne leur apporte aucune incommo-
» dité; ce qui arrivera, si le jour de
» la communion on ne laisse pas d'a-
» voir le soin convenable à sa condi-

» tion, ſi l'on a pour eux plus de » douceur & d'affabilité, & ſi on ne » leur refuſe nulle ſorte de devoirs.

» Si cependant ceux auxquels on » doit l'obéiſſance, ou pour leſquels » on doit avoir du reſpect ou certains *Ibid.* » égards, étoient aſſez mal inſtruits » ou aſſez bizarres pour s'inquiéter & » ſe troubler à la vue d'une commu- » nion fréquente, il ſera bon, après » avoir tout bien conſidéré, de con- » deſcendre en quelque ſorte à leur » infirmité, en retranchant quelque » choſe au nombre des communions, » ſi on ne peut vaincre autrement » cette difficulté. »

S. François de Sales ajoute ici un avis qui peut être néceſſaire pour lever un ſcrupule mal fondé & trop ordinaire aux ames timorées engagées dans le mariage, dont pluſieurs croient fauſſement trouver un obſtacle à la ſainte communion dans l'accompliſſement des devoirs de cet état. C'eſt ainſi qu'il s'en explique : « Dieu trou- » voit mauvais en l'ancienne Loi que » les créanciers exigeaſſent aux jours » de Fêtes ce qu'on leur devoit; mais » il ne trouva jamais mauvais que les » débiteurs payaſſent & rendiſſent » leurs devoirs à ceux qui les exi- » geoient. Il y auroit de l'indécence, » quoiqu'il n'y eût pas un grand pé- » ché, à exiger le devoir nuptial le » jour qu'on auroit communié; mais » il n'y a aucune indécence à le ren- » dre : c'eſt au contraire un acte mé- » ritoire. Les Chrétiens de la primi- » tive Égliſe communioient tous les » jours, quoiqu'ils fuſſent mariés & » bénis de la génération des enfans; » c'eſt pourquoi aucun de ceux qui » ſont obligés à ce devoir ne doit être » privé de la communion, pour y » avoir ſatisfait, ſi d'ailleurs ſa dévo- » tion le provoque à la déſirer. »

Les perſonnes auxquelles la fréquente communion eſt permiſe choiſiront, autant qu'il leur ſera poſſible, pour s'en approcher, les jours de Dimanches & de Fêtes, ces jours étant ordinairement plus propres au recueillement, & devant être conſacrés à la ſanctification. On leur conſeillera encore d'y participer les jours de l'anniverſaire de leur Baptême & de leur confirmation, les jours du Saint dont ils portent le nom, du Patron des Égliſes & Communautés auxquelles ils appartiennent, & des Saints qui ont vécu dans le même état ou la même profeſſion. On pourra y ajouter les jours de l'Ordination pour les Miniſtres des Autels, de priſe d'habit & de profeſſion pour les perſonnes Religieuſes, & de l'anniverſaire du mariage pour les perſonnes mariées.

De ceux qu'on peut admettre à la ſainte Communion, ou auxquels on doit la refuſer.

POUR participer à l'Euchariſtie, il faut avoir été baptiſé, & être actuellement en état de grâce. On la donnoit autrefois aux petits enfans, & on ne peut encore diſconvenir que la candeur de leur Baptême qu'ils avoient conſervée inviolable, ne les en rendît dignes; mais les irrévéren-

ces extérieures, quoique innocentes, qu'ils commettoient, faute de diſcerner ce pain céleſte, d'une nourriture commune & ordinaire, ont engagé l'Égliſe à changer ſur ce point ſa diſcipline, & à ne plus permettre de l'adminiſtrer qu'à ceux qui ſont inſtruits des principaux myſtères de la foi, & qui ont atteint l'âge de diſcrétion.

On ne doit point donner l'Euchariſtie, même à la mort, aux inſenſés qui n'ont jamais eu l'uſage de la raiſon depuis leur naiſſance. Quant à ceux dont la folie n'eſt pas tellement perpétuelle, qu'ils ne jouiſſent quelquefois du libre uſage de leur raiſon, on peut la leur donner même pendant leur vie, profitant à cet effet de leurs bons intervalles, s'ils ſont conſidérables, pourvu qu'ils ſoient d'ailleurs bien diſpoſés, & qu'il n'y ait point de danger d'irrévérence. On l'adminiſtrera à la mort aux imbécilles, c'eſt-à-dire, à ceux en qui on n'apperçoit qu'une foible lueur de raiſon, ſi l'on peut parvenir à leur donner une certaine connoiſſance des principaux myſtères de la Religion, à les faire confeſſer, & à les inſtruire du Sacrement de l'Euchariſtie, autant qu'il eſt abſolument néceſſaire, pour diſcerner le Corps de Jeſus-Chriſt. Ils pourront même à ces conditions y être admis quelquefois pendant leur vie.

A l'égard des Énergumènes ou poſſédés de l'eſprit malin, on peut leur donner la ſainte communion, pourvu que d'ailleurs ils n'aient aucun empêchement qui doive les exclure, & qu'il n'y ait point de danger d'irrévérence ni de vomiſſement.

Les ſourds & muets de naiſſance ne ſont pas abſolument incapables par état de ce ſacrement. Quoique ordinairement la foi vienne de ce qu'on a ouï, Dieu y ſupplée quelquefois, dit S. Auguſtin, *L. de dono perſeverantiæ, cap. 19.* enſeignant par lui-même ou par le miniſtère des Anges la doctrine du ſalut. La foi qu'ils ont reçue infuſe dans le Baptême n'eſt pas oiſive; on peut même les inſtruire par des ſignes & par le moyen des images; la majeſté des cérémonies de l'Égliſe, l'extérieur reſpectueux & recueilli qu'ils remarquent dans les Prêtres & dans les Fidèles à la vue de la ſainte Euchariſtie, peuvent bien leur faire comprendre qu'elle renferme quelque choſe de divin. Lors donc qu'après une inſtruction convenable à leur état, ils font connoître par leur conduite qu'ils diſcernent ce myſtère, qu'ils confeſſent leurs péchés par ſignes, & qu'ils témoignent du regret de les avoir commis, on peut leur donner l'abſolution, & les admettre enſuite à la ſainte table. Cependant, comme il eſt fort difficile de juger de leurs diſpoſitions, on ne les communiera, hors le cas du péril de mort, qu'après nous avoir conſulté ou nos Vicaires généraux.

Dans ce Royaume l'uſage de l'Égliſe ne permet pas d'adminiſtrer ce ſacrement aux criminels condamnés à la mort. La raiſon de cette diſcipline eſt que leur ſentence devant être exécutée le même jour qu'elle eſt prononcée, on craindroit de traiter l'Euchariſtie avec quelque ſorte d'indignité, ſi on l'uniſſoit à un corps qui doit être peu d'heures après détruit ignominieuſement, & pour l'ordinaire privé de la ſépulture eccléſiaſtique, & expoſé au Public comme un

objet d'horreur & d'exécration.

On doit refuſer la communion aux pécheurs publics & ſcandaleux, lors même qu'ils la demandent publiquement, juſqu'à ce qu'ils aient renoncé à leurs crimes & réparé le ſcandale qu'ils ont cauſé. On entend ici par pécheurs publics les excommuniés ou interdits dénoncés, les hérétiques & ſchiſmatiques notoires, les perſonnes infames par état, tels que ſont les Comédiens, les Farceurs ou Bateleurs, juſqu'à ce qu'ils aient renoncé à cette profeſſion réprouvée, les uſuriers publics, les concubinaires, les femmes débauchées, & généralement tous ceux dont le crime eſt notoirement public.

Il eſt néceſſaire ſeulement de remarquer qu'à l'égard des pécheurs publics, de la publicité qu'on appelle de fait, il faut uſer d'une grande circonſpection, & prendre bien garde de ne pas confondre une telle publicité avec un bruit public, quelque répandu qu'il ſoit, ni avec la connoiſſance aſſurée que quelques perſonnes auroient des faits en queſtion Un crime ne doit pas être regardé comme public, à moins qu'il n'y ait un certain nombre de témoins, qu'il ne ſoit connu avec aſſurance de la plupart des perſonnes de la Paroiſſe, & qu'il ne ſoit ſi conſtant qu'il ne puiſſe être excuſé par aucune tergiverſation de droit.

Voy. le Concordat au tit. 13 de Concubinariis.

Que ſi toutes ce conditions ne concourent pas, c'eſt une obligation d'agir avec le pécheur connu, qui ſe préſente à la ſainte table, comme avec les pécheurs occultes & non publics dont nous parlerons ci-après. Si l'on peut prévoir le cas où il pourroit y avoir de l'embarras & du doute, il ſera bon de nous conſulter, ou nos Vicaires généraux, pour ſavoir ce que l'on doit faire. Que ſi on n'avoit pas le temps de conſulter, la prudence demande qu'on croie qu'il n'y a pas de publicité, ou au moins qu'on agiſſe comme s'il n'y en avoit pas, toutes les fois qu'on trouve de la difficulté à décider qu'il y en a. Il ſera auſſi de la ſageſſe du Curé qui connoît qu'un pécheur public a deſſein de ſe préſenter à la ſainte table, de l'avertir d'avance, même en préſence de témoins, de ne pas y venir, parce qu'il ſeroit obligé de lui refuſer la communion.

A l'égard des pécheurs dont le crime eſt certain, quoiqu'il ne ſoit pas notoire, s'ils demandent la communion en ſecret & ſans témoins, on ne doit pas les y admettre, quand leur indignité eſt connue autrement que par la confeſſion, & lorſqu'on eſt aſſuré qu'ils n'en ont fait aucune pénitence ; mais s'ils la demandent en public, il n'eſt pas permis de la leur refuſer. Tout ce qu'on peut faire pour empêcher un ſi horrible ſacrilège, c'eſt de les avertir auparavant en particulier de ne ſe pas préſenter, les conjurant de ne ſe pas rendre coupables de la profanation du Corps de Jeſus-Chriſt.

De la Communion Paſcale.

LES Curés avertiront les Fidèles du précepte de l'Égliſe qui leur ordonne de communier dans la quinzaine de Pâques, & pour cet effet ils publieront au prône le Décret du Concile de Latran ſur la communion paſcale, le premier dimanche de Carême, & le dimanche de la Paſſion. On le trouvera rapporté dans les Inſtructions du Prône propre pour ces jours.

Il réſulte de la teneur de ce décret que tous les Fidèles qui ont atteint l'âge de diſcrétion, ſont obligés, ſous peine de péché mortel, de communier à Pâques, c'eſt-à-dire, dans la quinzaine qui commence le dimanche des Rameaux, & finit le dimanche *In albis*. Les Confeſſeurs peuvent néanmoins différer, avec connoiſſance de cauſe, à un autre temps ceux qu'ils ne trouvent pas bien diſpoſés ; mais auſſi ceux-ci doivent-ils travailler à ſe mettre en état de le faire au plutôt, car s'ils différoient plus long-temps par leur faute, ils ſe rendroient coupables de péché. L'obligation de communier ne ceſſe pas à l'égard de celui qui n'y auroit pas ſatisfait au temps marqué par le décret, cette ordonnance n'ayant pas été faite pour reſtraindre ou pour limiter les obligations des Fidèles, mais pour les empêcher de négliger ce qui eſt de leur devoir. Il en eſt de même de l'obligation de ſe confeſſer une fois l'an.

On ne ſatisfait point à ce précepte par une communion indigne & ſacrilège ; c'eſt pourquoi ceux qui auroient eu le malheur de communier indignement à Pâques, ſeroient obligés de s'en confeſſer, & de communier une autre fois pour s'acquitter de ce devoir.

Perſonne ne peut recevoir la communion paſcale hors de ſa Paroiſſe, s'il n'en a une permiſſion expreſſe. Ceux à qui cette permiſſion ſeroit accordée, ſeront tenus de remettre à leur Curé un certificat comme ils ont ſatisfait à ce devoir : il en exigera auſſi un de ceux qui étant en voyage pendant la quinzaine, n'auront pu communier à leur Paroiſſe ; & en cas qu'ils manquent d'en rapporter, ou s'il remarque que quelqu'un de ſes Paroiſſiens affecte de s'abſenter pendant la quinzaine, il nous en donnera avis, ou à nos Vicaires généraux, pour recevoir conſeil ſur la conduite qu'il doit tenir à leur égard.

Pendant la quinzaine de Pâques on doit renvoyer les Paroiſſiens étrangers à leurs Curés pour la communion ; il faut excepter de cette règle ceux qui auroient obtenu de nous, de nos Vicaires généraux, ou de leurs Curés, la permiſſion de communier hors de leur Paroiſſe, les pauvres mendians qui ſont ſans domicile, les pélerins, les voyageurs, & ceux qui pour la néceſſité de leurs affaires ou autre cauſe valable ſe trouveroient alors de bonne foi dans une autre : on n'admettra néanmoins les étrangers, s'ils ſont ſuſpects, qu'après avoir reconnu par de bons certificats, ou par les éclairciſſemens qu'ils pourront donner, qu'ils ſont bons Chrétiens, & n'ont en eux aucun empêchement

qui doive les éloigner des saints mystères.

Pour ôter à nos Diocésains toute occasion de faire leur communion pascale dans d'autres Églises qu'en celle de leur Paroisse, « nous défen-» dons très-expressément à tous Prê-» tres séculiers & réguliers, exempts » ou non exempts, d'administrer à » qui que ce soit le sacrement d'Eu-» charistie dans leurs Églises ou autres » qui ne sont pas paroissiales, sans » une permission expresse de nous ou » de nos Vicaires généraux, ou des » Curés, excepté dans le seul cas où » ils seroient assurés que les personnes » qui par dévotion leur demandent » la communion, ont déjà satisfait » à leur devoir pascal dans leurs Pa-» roisses. »

Les Curés remarqueront exactement ceux de leurs Paroissiens qui auroient manqué de communier à Pâques; ils les avertiront en particulier, & les presseront de satisfaire à ce devoir, leur remontrant que sur leur refus ils seront obligés de nous les dénoncer, & qu'ils s'exposent, selon le décret du Concile de Latran, à être interdits de l'entrée de l'Église, & privés après leur mort de la sépulture ecclésiastique. Si ces avis ne produisent aucun fruit, ils les réitereront à leurs prônes, sans néanmoins nommer ni désigner personne, mais parlant en général; & après avoir inutilement tenté ces voies de douceur, sans rien entreprendre contre eux en public, ils nous enverront leurs noms, afin que nous prenions les mesures nécessaires pour faire cesser le scandale.

Les malades n'étant point dispensés de ce précepte, on leur administrera l'Eucharistie à la maison pendant la quinzaine de Pâques, quand même ils l'auroient reçue peu de jours avant en Viatique, & alors ils la recevront à jeun. Si leur maladie est assez dangereuse pour obliger de les communier en Viatique pendant la quinzaine de Pâques, ils satisferont par cette communion au précepte de la communion pascale. Les Pasteurs pourront néanmoins différer aux malades, selon leur prudence, la communion pascale, lorsqu'ils auront lieu de juger qu'ils seront probablement en état de se rendre à l'Église peu de temps après la quinzaine.

De la première Communion des Enfans.

RIEN de plus important pour les enfans que de faire saintement cette première communion; elle influe ordinairement sur celles qui la suivent, & leur salut éternel dépend souvent des dispositions qu'ils y ont apportées. Les Pasteurs doivent donc la regarder comme une œuvre des plus dignes de leur sollicitude, & apporter tous leurs soins pour les y préparer.

Cette communion se fera dans l'Église paroissiale, & ne pourra se faire ailleurs, même hors le temps de Pâques, sans l'agrément du Curé. On ne doit excepter de cette règle que les jeunes filles pensionnaires dans les Communautés Religieuses, & qui y demeurent depuis six mois.

Il n'est pas facile de fixer l'âge auquel les enfans peuvent y être admis.

On en voit qui n'étant encore âgés que d'onze ou douze ans ſont aſſez inſtruits & capables de réflexion pour diſcerner cette céleſte nourriture ; d'autres, d'un eſprit plus peſant & plus difficile, ont beſoin d'être différés quelque temps : on remarquera ſeulement pour ceux-ci que quand ils ſont arrivés à l'âge de quatorze ans, on doit conſidérer que le précepte de la communion les preſſe, & qu'ainſi on ne peut les en priver que pour des raiſons conſidérables : les Curés feront donc alors de nouveaux efforts, n'exigeant d'eux que les inſtructions eſſentielles, & les admettront, s'ils ne remarquent en eux des empêchemens qui doivent abſolument les en exclure.

A l'entrée du Carême les Curés nommeront ceux qu'ils croiront devoir préparer à la première communion, les avertiront d'aſſiſter exactement aux catéchiſmes qui ſe feront dans le cours de la ſemaine, ſans néanmoins en exclure les autres qui y viendroient d'eux-mêmes, ou que les parens y envreroient. Ils tâcheront même d'y attirer les perſonnes plus âgées qu'ils jugeront n'être pas aſſez inſtruites de leur religion.

Ils étudieront ſur-tout pendant ce temps les inclinations de ces enfans, veillant plus particulièrement ſur leur conduite, & en conférant avec leurs pères & mères, maîtres & maîtreſſes. Quinze jours avant la communion ils les examineront eux-mêmes, pour choiſir ceux qu'ils jugeront dignes d'y être admis, & ils s'appliqueront enſuite avec zèle à diſpoſer plus prochainement à une ſi ſainte action ceux qu'ils auront ainſi choiſis, les voyant quelquefois en particulier pour leur parler en père, les exciter à la douleur de leurs péchés, leur faciliter leur examen de conſcience, & leur inſpirer les ſentimens de la tendre & ſolide piété qui doit les accompagner à la ſainte tabale.

Comme il arrive aſſez ſouvent que les enfans, faute de lumière & de réflexion, ne font pas de confeſſions aſſez ſérieuſes avant que d'être admis à la première communion, on les diſpoſera à en faire une générale, les entendant à cet effet pendant le Carême, en ſorte qu'ils n'aient beſoin que d'être réconciliés la veille de leur communion. La confeſſion annuelle & les longs offices de la Semaine ſainte occupant entièrement les Curés & les Vicaires pendant la quinzaine, on pourra remettre la première communion des enfans à quelqu'un des dimanches après Pâques, même à l'Aſcenſion, ou à la Pentecôte. On leur apprendra quelques jours auparavant la manière de ſe préſenter à la ſainte table, de tenir la nappe de communion, &c. ſuivant l'ordre marqué ci-deſſus, pages 75 & 76. On les exercera à cet effet dans l'Égliſe avec des hoſties non conſacrées ; il ſera même bon de le faire en préſence du Peuple, afin de profiter d'un moyen ſi favorable pour apprendre ſenſiblement aux perſonnes avancées en âge à ſe préſenter & à ſe tenir à la table ſacrée dans l'ordre & la décence convenables.

Le jour de la première communion, avant de chanter la Meſſe, on chantera le *Veni, Creator*, & on célébrera la Meſſe avec toute la ſolennité poſſible, afin que l'éclat de la cérémonie puiſſe contribuer à graver plus profondément dans l'eſprit de ces enfans la mémoire d'une ſi ſainte

action, & à leur en inſpirer une haute idée. Ils y aſſiſteront tous enſemble & dans des places diſtinguées, les garçons à la droite, & les filles à la gauche. Ils ſeront vêtus proprement & modeſtement ſelon leur état, & tiendront en main, autant qu'il ſe pourra, un cierge allumé, qu'ils porteront à l'offrande.

Le Prêtre qui célébrera, après avoir pris le précieux Sang, ſe tournera vers eux pour leur faire une exhortation, qui doit être courte, mais tendre & pathétique, pour exciter leur foi, leur déſir & leur amour pour un Dieu qui va ſe donner à eux tout entier & ſans réſerve. Il donnera enſuite la communion aux enfans; après quoi il leur fera une autre exhortation pour les engager à remercier Dieu, & à profiter avec ſoin d'une ſi grande grâce. La Meſſe finie, le Curé ou le Vicaire conduira les enfans aux fonts baptiſmaux, leur fera renouveler les vœux du Baptême, & de retour au maître Autel il entonnera le Cantique *Te Deum*, & pendant qu'on le chantera tous ſeront debout. Le Célébrant dira enſuite le ℣. & l'Oraiſon *Pro gratiis Deo agendis.*

Chaque Curé dreſſera un acte de tous ceux qui auront fait leur première communion: cet acte ſera ſigné de lui, & contiendra les noms, ſurnoms & âge de chacun, & le nom de leurs père & mère. On ſe ſervira pour cela d'un regiſtre particulier, ou de celui ſur lequel on doit dreſſer les actes de ceux qui auront été confirmés; & afin que ce regiſtre ſoit ſoigneuſement conſervé, il ſera joint à ceux des baptêmes, que le Curé doit garder, & qui nous ſera repréſenté ou à nos Vicaires généraux dans le cours des viſites.

Ils travailleront enſuite avec un nouveau zèle à cultiver dans ces jeunes plantes une grâce ſi précieuſe. Ils tâcheront pour cet effet de les engager à ſe confeſſer tous les mois, & à communier auſſi fréquemment que leur Confeſſeur jugera à propos de le leur permettre: il ſera bon même de les voir quelquefois en particulier, pour les ſoutenir dans leurs bonnes réſolutions; ſur-tout ils n'oublieront rien pour les porter à continuer de venir aux catéchiſmes le plus longtemps qu'il ſera poſſible, les y attirant par des récompenſes, leur y donnant des places diſtinguées, les piquant d'émulation, & ſe ſervant de tout ce que le zèle pourra leur inſpirer pour leur faire goûter les vérités de la Religion.

De la Communion des Malades.

LES Curés s'informeront avec ſoin des malades qui ſont dans leurs Paroiſſes: ils les viſiteront, les prépareront de bonne heure à ſe confeſſer, & les diſpoſeront à communier par forme de Viatique ſitôt qu'ils les verront en danger de mort.

On trouvera dans les Inſtructions ſur le Sacrement de Pénitence les règles qui doivent être obſervées pour la confeſſion des malades.

Les Curés repréſenteront aux malades qui paroîtroient effrayés de la propoſition qu'ils leur feroient de ſe diſpoſer à recevoir les Sacremens, ou qui voudroient qu'on attendît pour

les leur adminiſtrer, que le danger fût plus grand, qu'en matière de ſalut il faut prendre le plus sûr, de crainte d'être ſurpris; qu'en différant plus long-temps, ils courent riſque de ſe trouver accablés & affoiblis par la violence de la maladie, au point de n'y pouvoir donner l'application néceſſaire; qu'il pourroit même leur ſurvenir un tranſport, une toux, des vomiſſemens, qui les en rendroient incapables; qu'ils penſeroient injuſtement des Sacremens, s'ils les regardoient comme des préſages funeſtes d'une mort prochaine, qu'ils ſont au contraire pour un malade de précieux gages de la protection de Dieu; que Jeſus-Chriſt a ſouvent guéri les corps par ſa préſence, que tout au moins il ſanctifie les ames, les conſole, les fortifie, & leur donne la grâce de faire un bon uſage de leurs ſouffrances.

Si le malade refuſe de ſe rendre à ces ſollicitations, le Curé, bien loin de l'abandonner, redoublera pour lui ſes prières, ſes ſoins, ſes aſſiduités juſqu'au dernier moment: il le preſſera avec zèle, emploiera à cet effet ceux qu'il croira avoir le plus d'aſcendant ſur ſon eſprit, &, ſi le temps le permet, nous en donnera avis, ou à nos Vicaires généraux.

Les Curés ne doivent point porter le ſaint Viatique aux malades, qu'auparavant ils ne les aient viſités & coufeſſés, ou du moins qu'ils ne ſoient ſurement inſtruits qu'ils l'ont été. C'eſt pendant le jour qu'on doit porter le Viatique, à moins qu'une néceſſité preſſante n'obligeât de le porter pendant la nuit.

On ſe gardera bien de donner le ſaint Viatique aux pécheurs publics, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient confeſſés, & qu'ils aient réparé le ſcandale; on ſuivra, tant à leur ſujet, qu'à l'égard des inſenſés, des ſourds & muets, &c. les principes qui ont été établis page 81 & ſuivantes.

On ne doit pas l'adminiſtrer à ceux en qui on remarqueroit un délire, une toux, un crachement ou un vomiſſement continuel qui donneroit lieu de craindre quelque irrévérence, quoique involontaire, contre le ſaint Sacrement, ou qui ne pourroient conſommer la ſainte hoſtie. Si on doutoit que le malade pût l'avaler, on pourroit faire un eſſai avec une hoſtie non conſacrée, l'avertiſſant qu'on ne la lui donne que pour éprouver s'il pourra recevoir l'Euchariſtie. On pourra même, pour plus grande facilité, ne lui donner qu'une parcelle de l'hoſtie, lui faiſant prendre l'ablution tout de ſuite pour l'aider à avaler; mais on ne doit jamais tremper la ſainte hoſtie dans quelque liqueur que ce ſoit, pour la lui faire prendre plus facilement.

Dans les cas auxquels le malade ne pourroit communier, quoique bien diſpoſé pour l'intérieur, ſans courir riſque de quelque indécence, il n'eſt pas permis de lui porter la ſainte Euchariſtie ſeulement pour l'expoſer à ſes adorations; on ſe contentera pour lors de lui apprendre à l'adorer en eſprit, on le conſolera en lui repréſentant que Dieu aura égard à ſes ſaints déſirs, qu'il ſuppléera au Sacrement par ſa miſéricorde, & on lui promettra de ſaiſir les intervalles qui pourront lui rendre la liberté de la recevoir.

On donnera le Viatique aux enfans malades qui ſont en péril de mort, fuſſent-ils même au-deſſous de l'âge qu'on a coutume d'exiger pour la pre-

mière communion, pourvu qu'ils ſoient confeſſés, & qu'ils aient aſſez de raiſon pour diſcerner le Corps de Jeſus-Chriſt. Si néanmoins ils reviennent en ſanté, on ne les admettra à communier à l'Égliſe, qu'après les avoir préparés & éprouvés avec ceux qu'on diſpoſe pour la première communion. Ceux qui après avoir communié à l'Égliſe dans la quinzaine de Pâques ou dans un autre temps, tombent dangereuſement malades, ne ſont pas diſpenſés par cette communion antérieure de recevoir le Viatique : on doit donc le leur adminiſtrer, même pendant cette quinzaine. Ceux qui après avoir communié le matin à l'Égliſe, tomberoient dans un danger preſſant de mort, pourroient recevoir le ſaint Viatique le même jour.

Il n'appartient qu'au Curé d'adminiſtrer ce Sacrement aux malades de ſa Paroiſſe, ou de commettre à cet effet ; & il eſt défendu à tous Prêtres ſéculiers ou réguliers de le porter aux malades, ſans le conſentement du Curé, à moins qu'il ne fût abſent, & de prendre en ce cas le ſaint Sacrement ailleurs que dans l'Égliſe paroiſſiale. On n'excepte de cette règle que le cas d'une preſſante néceſſité, qui ne permettroit pas d'y recourir. Les Curés ne commettront à cet effet que des Prêtres approuvés pour entendre les confeſſions, à moins qu'il n'y eût un Confeſſeur préſent, les malades demandant ſouvent d'être réconciliés avant de communier.

S'il arrivoit qu'un inconnu tombât malade, & que le Curé lui adminiſtrât le Sacrement de Pénitence & le ſaint Viatique, il aura ſoin de prendre avec le malade toutes les meſures néceſſaires pour pouvoir, en cas de mort, avertir ſa famille.

On ne peut donner à un malade l'Euchariſtie comme Viatique, s'il n'eſt en danger de mort, & pour lors il la peut recevoir à toute heure, ſans être à jeun. S'il arrive que le danger continue, on pourra de nouveau le communier en Viatique, pourvu qu'il témoigne un grand déſir, & qu'il y ait au moins dix jours d'intervalle entre les deux communions. Mais ſi le malade après s'être mieux porté, retombe encore en danger de mort, on doit lui adminiſtrer de nouveau le Viatique, quand même il ne ſe ſeroit pas écoulé dix jours depuis qu'il l'a reçu.

On portera pareillement l'Euchariſtie aux autres Malades qui, ſans être en danger de mort, déſireront de communier par dévotion, & on leur accordera cette grâce plus ou moins fréquemment, ſuivant leurs diſpoſitions : il eſt même du devoir des Curés de les viſiter & de les exhorter à s'y diſpoſer, ſur-tout aux approches des grandes Fêtes ; mais dans ce cas ils exigeront d'eux qu'ils ſoient à jeun pour la recevoir, c'eſt-à-dire, qu'ils n'aient rien pris depuis minuit, ni par forme de nourriture, ni par forme de médicament.

S'il arrive que le malade vomiſſe après avoir communié, & que les eſpèces ſacrées paroiſſent, il faudra les ſéparer, les mettre dans un vaſe propre, autre que le Ciboire, les rapporter à l'Égliſe, pour les y conſerver dans un lieu décent, & attendre qu'elles ſoient corrompues, pour les jeter dans la piſcine. Si l'on ne peut découvrir les eſpèces ſacramentelles, on eſſuyera & étanchera ce qu'il aura vomi, avec des étoupes ou quelque

autre matière ſemblable, pour brûler enſuite le tout, & en jeter les cendres dans la piſcine. Si le malade meurt en recevant la ſainte hoſtie, un peu de temps après, & avant de l'avoir avalée, on retirera de ſa bouche les eſpèces ſacrées qui paroîtront, pour les garder & les jeter dans la piſcine, quand elles ſeront corrompues, comme il eſt marqué dans le cas précédent.

On avertira ceux qui ſont auprès du malade de bien néttoyer la chambre & les autres lieux de la maiſon par leſquels le ſaint Sacrement doit paſſer, de couvrir le lit d'un linge blanc, de préparer devant lui, &, s'il ſe peut, à ſa vue, une table auſſi couverte d'un linge blanc, & de mettre ſur cette table deux chandeliers, avec des bougies ou cierges allumés, un bénitier avec l'aſperſoir, deux vaſes, dont l'un ſervira à purifier les doigts du Prêtre, & l'autre contiendra de la liqueur dont uſe le malade, pour la lui donner après la communion.

Tout étant ainſi diſpoſé, on tintera la cloche pour inviter les Fidèles à ſe rendre à l'Égliſe, pour accompagner Notre-Seigneur chez le malade : on fera porter aux aſſiſtans, & ſur-tout aux Confrères du ſaint Sacrement, des flambeaux ou cierges allumés. Les Curés exhorteront ſouvent leurs Paroiſſiens à s'y rendre exacts autant que leurs occupations le leur permettront, leur repréſentant les grâces qui ſont attachées à une ſi ſainte action.

Le Prêtre qui portera la ſainte Euchariſtie, marchera ſous un petit dais, qui, au défaut d'Eccléſiaſtiques, ſera ſoutenu par les Officiers de l'Égliſe, les parens du malade, les Confrères du ſaint Sacrement, ou autres perſonnes. Il ſera précédé d'un Clerc qui ſonnera une clochette pour avertir les Fidèles de ſuivre Notre-Seigneur, ou du moins de ſe proſterner pour l'adorer. Quand il ne ſortira pas de la ville ou du bourg, ou lorſqu'il n'ira qu'à des maiſons qui n'en ſeront pas éloignées, il portera le ciboire couvert de ſon pavillon, y mettant plus d'hoſties conſacrées qu'il n'en faudra pour communier les malades, & les rapportera dans le même ordre. Mais s'il faut aller loin dans la campagne, il ſe ſervira d'une cuſtode d'argent & dorée par-dedans, n'y mettra d'hoſties qu'autant qu'il y aura de malades à communier, & reviendra ſans cérémonie.

Lorſqu'il faudra porter le ſaint Sacrement dans des maiſons champêtres & éloignées de l'Égliſe paroiſſiale, dans des temps ſi fâcheux, ou par des chemins ſi difficiles, qu'on ne puiſſe y aller à pied, le Curé ou Vicaire mettra la cuſtode dans une bourſe de ſoie, qu'il ſuſpendra à ſon cou : il marchera en cet état ſous le dais, accompagné en la manière ordinaire, juſqu'à la porte de la ville, ou à l'extrémité du bourg. Y étant arrivé, il pourra monter à cheval ou dans quelque voiture, s'envelopper d'un manteau noir, & mettre ſon bonnet carré ou ſon chapeau. Il ſe fera précéder de deux aſſiſtans, dont l'un portera un cierge allumé dans une lanterne, & l'autre ſonnera une clochette pour avertir les paſſans d'adorer le ſaint Sacrement ; il ne ſaluera perſonne dans le chemin & gardera un profond ſilence, qu'il fera pareillement obſerver à ceux qui l'accompagneront.

Afin que le Corps de Jeſus-Chriſt ſoit toujours ſur l'Autel, & puiſſe

être adoré par les Fidèles qui iront à l'Égliſe, le Prêtre laiſſera dans le tabernacle quelques hoſties conſacrées : s'il n'y avoit qu'un ciboire ou qu'une cuſtode, il les mettroit dans un corporal qu'il plieroit, & à ſon retour il les remettroit avec révérence dans le ciboire.

Les Curés ne garderont point la cuſtode dans leurs maiſons, mais après avoir porté le ſaint Sacrement, ils auront attention de la remettre dans l'armoire deſtinée pour les vaſes ſacrés.

De la décence avec laquelle on doit conſerver la ſainte Euchariſtie dans les Égliſes.

IL y aura ſur le grand Autel des Égliſes où le ſaint Sacrement eſt conſervé, un tabernacle doré, ou du moins peint par dehors, & garni en dedans de quelque étoffe précieuſe. On n'y renfermera jamais aucune autre choſe que le ſaint Sacrement, & on n'y mettra ni reliques, calices ou autre argenterie, ni les vaſes ſacrés des ſaintes huiles. Ce tabernacle ſera fermé d'une clef diſtinguée par un ruban ou cordon de ſoie : les Curés & Vicaires garderont cette clef ſoigneuſement, ne la laiſſant jamais ſur l'Autel hors le temps de la communion, & ne la confiant à perſonne. Les hoſties ſeront renfermées dans un ciboire d'argent doré par-dedans, bien clos, & couvert d'un petit voile ou pavillon d'étoffe précieuſe, & poſé dans le tabernacle ſur un corporal blanc, qu'on aura ſoin de changer de temps en temps.

Si le ſaint Sacrement eſt conſervé dans une ſuſpenſion, on aura ſoin de renouveler tous les ans à Pâques le cordon auquel eſt attaché le ciboire, quoiqu'il parût neuf & aſſez fort pour ſervir pluſieurs années ſans ſe rompre.

On entretiendra dans les Égliſes ſuffiſamment dotées à cet effet, une lampe toujours allumée. Lorſqu'on expoſera le ſaint Sacrement, l'Autel ſera proprement orné, & il y aura toujours au moins quatre cierges allumés, & quelques perſonnes en prières pour le garder & l'adorer.

Il eſt étroitement & ſévèrement défendu à tous Prêtres ſéculiers ou réguliers de le porter hors l'Égliſe, pour l'oppoſer à la tempête, aux orages, incendies, inondations, ou autres dangers imminens.

On renouvellera les hoſties conſacrées tous les premiers dimanches de chaque mois, & même plus ſouvent dans les Égliſes humides, ſur-tout dans le temps de pluie : pour cela le Prêtre diſtribuera les anciennes à ceux qui ſe préſenteront pour communier, ou les conſommera lui-même à la Meſſe, après avoir pris le précieux Sang. Avant que de mettre les nouvelles dans le ciboire, il le purifiera, en faiſant tomber les fragmens ou particules dans le calice, pour les prendre avec les ablutions. Ce renouvellement doit ſe faire les premiers dimanches à la grande & principale Meſſe.

De l'Expoſition & des Saluts du ſaint Sacrement.

PENDANT l'Octave de la Fête-Dieu on expoſera le ſaint Sacrement pendant tout le jour dans les Égliſes ou Paroiſſes qui pourront fournir des perſonnes de piété en aſſez grand nombre pour l'adorer, en ſe ſuccédant les unes aux autres. On ſe contentera dans les autres Égliſes de l'expoſer pendant les Offices. Il eſt défendu à tous Prêtres ſéculiers ou réguliers, même à ceux qui ſe prétendent exempts, de l'expoſer ou de le porter en proceſſion en tout autre temps, ſans une permiſſion expreſſe de nous ou de nos Vicaires généraux; & les fondations qui le demanderoient, ne pourront être reçues qu'après qu'elles auront été approuvées par écrit de nous ou de nos Vicaires généraux.

Les cierges de l'expoſoir étant allumés, le Prêtre revêtu d'un ſurplis & d'une étole rouge, précédé du Thuriféraire, ira à l'Autel; & après les cérémonies accoutumées, il ouvrira le tabernacle, & prendra l'oſtenſoir, qu'il placera ſur l'Autel. Il fermera le tabernacle, fera une génuflexion, & deſcendra une ſeule marche, ſur laquelle il ſe mettra à genoux. Il fera une inclination profonde, & s'étant levé, il bénira l'encens, diſant : *Ab illo benedicaris, in cujus honore cremaberis. Amen.* S'étant remis à genoux, il prendra l'encenſoir de ſa main gauche par le haut des chaînes, & de ſa main droite par le milieu; il encenſera trois fois le ſaint Sacrement, faiſant une inclination profonde avant & après.

Il rendra l'encenſoir, ſe relevera, montera à l'Autel, & après avoir fait une génuflexion, il donnera la bénédiction avec le ſaint Sacrement, de la manière preſcrite ci-deſſous, mais ſans rien dire. Il poſera l'oſtenſoir ſur l'Autel, & ayant fait une génuflexion, il le placera ſur l'expoſoir. Étant deſcendu, il ſe mettra à genoux ſur la première marche de l'Autel, & encenſera de nouveau le ſaint Sacrement, & après avoir fait une profonde inclination il ſe retirera.

M.rs les Curés ſont exhortés à établir, s'il eſt en leur pouvoir, la Confrairie du très-ſaint Sacrement dans leurs Égliſes. Soit que ladite Confrairie ſoit établie, ou non, on expoſera le ſaint Sacrement, ſans aucune bénédiction, avant les Vêpres dans chaque Égliſe, le troiſième Dimanche du mois, en chantant : *O ſalutaris Hoſtia!* Après les Vêpres on fera la proceſſion du ſaint Sacrement dans l'intérieur de l'Égliſe; & après la proceſſion on donnera la bénédiction ſolennelle du ſaint Sacrement, en chantant, *Adjutorium, &c.* le célébrant ſe ſervant d'une écharpe de ſoie rouge; ce qui ſera pratiqué pour toutes les autres bénédictions du ſaint Sacrement.

Dans les Paroiſſes où les habitans de la campagne ſont en grand nombre, on pourra donner la bénédiction après la Meſſe, ſans expoſition ni proceſſion, & ſans préjudice de la bénédiction du ſoir après les Vêpres.

MANIERE DE DONNER LA BÉNÉDICTION avec le très-saint Sacrement.

LE Prêtre, revêtu d'un surplis, d'une étole & d'une chappe rouge, sans écharpe (s'il doit donner la bénédiction immédiatement après la Messe, il ne quittera aucun des habits sacerdotaux, à moins qu'il n'eût célébré la Messe pour les Morts), précédé du Thuriféraire & des Acolytes, ira à l'Autel, se mettra à genoux sur la première marche, & se prosternera. S'étant relevé, il montera à l'Autel, le baisera, faisant une génuflexion avant & après, & descendra une seule marche, sur laquelle il se mettra à genoux.

On chantera l'Hymne Pange, lingua, *que l'on continuera selon l'ordre des strophes, à moins qu'après avoir chanté la première (qu'on n'omettra jamais), on ne veuille passer à la cinquième,* Tantum ergo. *A ces paroles,* venerémur, *le Prêtre fera une inclination profonde, se relevera bientôt, bénira l'encens, & encensera trois fois le saint Sacrement, de la manière que nous avons marqué ci-dessus. Il rendra l'encensoir, montera à l'Autel, descendra l'ostensoir, faisant une inclination profonde, les mains jointes, avant de le prendre, & le posera sur l'Autel; il fera une génuflexion, & s'étant remis à genoux sur le même degré, il reprendra l'encensoir; & sans y remettre de nouvel encens, il encensera trois fois le saint Sacrement.*

Il se levera sur la fin du dernier ℣. *qu'on aura chanté à la suite de l'Hymne, pour chanter les Oraisons, avant lesquelles il dira,* Dóminus vobiscum, &c. *& les terminera par une seule conclusion.*

Les Oraisons finies, il montera à l'Autel, fera une génuflexion, & étant debout, il fera le signe de Croix, en chantant:

℣. Adjutórium nostrum ✠ in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

Ayant joint ses mains, il continuera sur le ton, en inclinant la tête:

℣. Sit nomen Dómini benedictum :

℟. Ex hoc nunc & usque in séculum.

Il placera ses mains sur l'Autel ; ensuite les élevant sur une ligne parallèle à la hauteur des épaules, il élevera en même temps la tête & les yeux vers le ciel, & il poursuivra :

Benedícat vos omnípotens Deus.

A ce mot, Deus, *il rejoindra les mains ; ensuite les appuyant sur l'Autel, il fera une génuflexion, se relevera, & prendra l'ostensoir avec les deux mains, le disposant de manière que par sa partie antérieure il soit tourné vers le Peuple, & le tenant de sa main droite par le nœud au-dessous du rayon, & de sa main gauche par le pied, en sorte que le rayon réponde à la hauteur des épaules, il se tournera sur sa droite pour bénir le Peuple par trois signes de Croix, qu'il fera avec le saint Sacrement.*

Il fera le premier signe de Croix du côté de l'Épître, en disant, Pater ✠ ; *le second sur le milieu, en disant*, & Fílius ✠ ; *& le troisième du côté de l'Évangile, en disant*, & Spíritus ✠ Sanctus.

Le Chœur répond : Amen.

Achevant le tour, sans revenir sur sa gauche pour montrer de nouveau le saint Sacrement au Peuple, il posera l'ostensoir sur l'Autel, fera une génuflexion, enfermera le saint Sacrement dans le tabernacle, & se retirera après avoir fait les inclinations ordinaires.

Si le Prêtre officiant est assisté d'un Diacre, ou d'un autre Prêtre, l'Assistant portera l'étole de son ordre de la couleur convenable. Il ne la quittera point, tant qu'il sera à côté de l'Officiant.

C'est l'Assistant qui étend le corporal sur l'Autel, qui descend le saint Sacrement du lieu où il est exposé, qui le remet sur l'Autel, & le renferme ensuite, pendant que l'Officiant demeure à genoux sur le marche-pied de l'Autel.

ORDRE POUR ADMINISTRER la Communion pendant la Messe.

IL est à souhaiter, & c'est l'intention de l'Église, que ceux qui veulent communier le fassent pendant la Messe après la communion du Prêtre, parce que les prières qui suivent, ne sont que des actions de grâces pour tous ceux qui ont communié.

Le Prêtre peut communier les Fidèles pendant la Messe avec des hosties qu'il consacrera, ou avec celles qui ont été consacrées auparavant, & qui sont dans le ciboire renfermé dans le tabernacle.

S'il consacre des hosties en disant la Messe, il s'informera par lui-même, ou par un Clerc, du nombre des Communians, pour préparer un nombre d'hosties proportionné.

Il faut mettre ces hosties dans un ciboire qui soit doré par dedans, & les placer sur l'Autel avant l'Offertoire. S'il n'y a point de ciboire pour servir à cet effet, on posera les hosties sur le corporal proche le calice du côté de l'Épître.

Si elles sont dans le ciboire, le Prêtre l'ouvrira avant l'Offertoire & avant Qui prídiè quàm paterétur, *& le fermera après* Súscipe, sancte Pater, *& après l'élévation de la sainte Hostie.*

Le Prêtre ayant pris le précieux Sang, & avant de recevoir le vin de la première ablution, posera le calice sur le corporal, & le couvrira de la palle; ensuite il découvrira le ciboire, ou mettra les hosties sur la patène, si elles sont sur le corporal, & le Clerc ayant dit le Confíteor, *il fera une génuflexion, & se tournera vers le Peuple, se retirant un peu du côté de l'Évangile, & les mains jointes devant sa poitrine, il dira :*

Misereátur vestrî omnípotens Deus, & dimíssis peccátis vestris, perdúcat vos ad vitam æternam. ℟. Amen.

Il ne changera jamais ces paroles, n'y eût-il qu'une seule personne à communier; puis faisant un signe de Croix sur les Communians, il ajoutera :

Indulgéntiam ✠, absolutiónem & remissiónem peccatórum

veſtrórum tríbuat vobis omnípotens & miſéricors Dóminus.

℟. Amen.

Il ſe tournera enſuite vers l'Autel, fera une génuflexion, & prendra le ciboire de la main gauche par le nœud, ou la patène, tenant entre l'indice & le doigt du milieu, & mettant le pouce & l'indice ſur les hoſties; puis il prendra avec le pouce & l'indice de la main droite une des hoſties, qu'il tiendra élevée ſur le ciboire ou la patène. Il ſe tournera ainſi vers le Peuple au milieu de l'Autel, quand même le ſaint Sacrement ſeroit expoſé, & dira d'une voix intelligible :

Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccáta mundi.

Il dira enſuite trois fois :

Dómine, non ſum dignus ut intres ſub tectum meum, ſed tantùm dic verbo, & ſanábitur ánima mea.

Après ces paroles il s'avancera vers les Fidèles qui doivent communier, commençant toujours par le côté de l'Épître; il fera devant chacun le ſigne de la Croix avec l'hoſtie qu'il tiendra, prenant garde que dans ces mouvemens elle ſoit toujours au-deſſus du ciboire ou de la patène, ſans en excéder l'étendue, de crainte que quelques particules s'en détachant, ne tombent à terre. En faiſant ce ſigne de Croix, il dira :

Corpus Dómini noſtri Jeſu ✠ Chriſti cuſtódiat ánimam tuam in vitam æternam. Amen.

En achevant ces paroles, il mettra l'hoſtie ſur la langue du Communiant, ayant les trois derniers doigts repliés en dedans, ſans retirer la main pour reprendre une autre hoſtie, juſqu'à ce que cette première ſoit entièrement dans la bouche de celui qui communie. Il prendra garde ſurtout de ne pas tenir le ciboire devant la bouche du Communiant, de peur qu'en reſpirant, il ne faſſe tomber quelque hoſtie ou particule.

Lorſqu'il y aura un grand nombre de Communians, le Prêtre ayant adminiſtré tous ceux qui ſont autour du baluſtre, ſe tournera vers l'Autel au milieu du ſanctuaire, pour attendre que les premiers ſe ſoient retirés, & que d'autres aient pris leurs places; puis il

recommencera du côté de l'Épître, & continuera ainſi de ſuite.

Tous les Fidèles qui ſe ſont préſentés ayant communié, le Prêtre retournera à l'Autel, tenant le pouce & l'indice de la main droite ſur le ciboire ou ſur la patène, il les fera tomber avec l'indice dans le calice, préſentera le calice pour recevoir le vin de la première ablution, & continuera la Meſſe, ſans donner alors la bénédiction, parce qu'il doit la donner à la fin.

S'il reſte quelque hoſtie dans le ciboire, le Prêtre étant de retour à l'Autel, le mettra ſur le corporal, frottant un peu l'indice & le pouce deſſus, & fera auſſi-tôt une génuflexion, puis le couvrira, & le mettra dans le tabernacle, qu'il fermera après avoir fait une autre génuflexion.

S'il s'eſt ſervi de la patène pour donner la communion, & qu'il reſte des hoſties, étant de retour à l'Autel, il la mettra ſur le corporal, & après avoir fait une génuflexion, il ouvrira le tabernacle, & en tirera le ciboire; il mettra dedans les hoſties qui reſtent, puis le couvrira, & le remettra dans le tabernacle, qu'il fermera après avoir fait une autre génuflexion. Si cela arrivoit à un Autel où le ſaint Sacrement n'eſt point conſervé, il obſervera ce qui eſt marqué ci-deſſus, page 74.

Si le ciboire qui eſt dans le tabernacle contient un nombre ſuffiſant d'hoſties pour la communion des Fidèles, le Prêtre n'en conſacrera point à la Meſſe; mais après avoir pris le précieux Sang, & couvert le calice, il ouvrira le tabernacle, fera une génuflexion, tirera le ciboire, qu'il mettra ſur le corporal, puis fermera le tabernacle, découvrira le ciboire, & après que le Clerc aura dit le Confiteor, *il fera une génuflexion, ſe tournera vers le Peuple, & obſervera le reſte comme ci-deſſus.*

¶ *Aux grand'Meſſes où il y a Diacre & Sous-diacre, on obſervera ce qui eſt preſcrit par le Miſſel.*

ORDRE POUR ADMINISTRER la Communion hors le temps de la Meſſe.

Le Prêtre, après avoir lavé ſes mains, met par-deſſus ſon ſurplis une étole dont la couleur réponde à l'Office du jour, fait allumer les cierges, & étendre une nappe blanche devant ceux qui doivent communier, va modeſtement à l'Autel, précédé, s'il ſe peut, d'un Clerc, & portant en ſes mains la clef du tabernacle, avec un corporal renfermé dans une bourſe.

Y étant arrivé, il adore le ſaint Sacrement, étant à genoux ſur la plus baſſe marche, monte enſuite à l'Autel, étend le corporal, met la bourſe du côté de l'Évangile, ouvre le tabernacle, fait une génuflexion, tire le ciboire, & le met ſur le corporal.

Cependant le Clerc, ou à ſon défaut quelqu'un des aſſiſtans, dit: Confíteor, &c. *S'il ne ſe trouve aucun aſſiſtant, n'y ayant que des femmes à communier, le Prêtre le dira lui-même à genoux devant le ſaint Sacrement.*

Le Confíteor *fini, le Prêtre fait une génuflexion, & ſe retire un peu du côté de l'Évangile, pour ſe tourner entre le ciboire & les Communians, & dire, ayant les mains jointes devant ſa poitrine,* Miſereátur, &c. Indulgéntiam, &c. *comme il eſt marqué ci-deſſus.*

Puis il ſe tourne vers l'Autel, & après une génuflexion, il prend le ciboire de la main gauche, & tenant de la droite une hoſtie élevée ſur le ciboire, il ſe tourne vers le Peuple, & dit d'un ton élevé : Ecce Agnus Dei, &c. Dómine, non ſum dignus, &c. *puis il donne la communion aux Fidèles, ſuivant l'ordre marqué ci-deſſus.*

Tous ayant communié, il retourne à l'Autel, tenant le pouce & l'indice de la main droite ſur le ciboire. Y étant arrivé, il poſe le ciboire ſur le corporal, agite doucement & frotte le pouce & l'indice ſur le ciboire, pour faire tomber dedans les particules

des ſaintes Hoſties qui pourroient s'y être attachées, fait une génuflexion, couvre le ciboire, le met dans le tabernacle, qu'il ferme à clef, après avoir fait une autre génuflexion, ôte la clef, & lave ſes doigts dans un vaſe, qui doit être à cet effet ſur l'Autel avec un purificatoire deſſus pour les eſſuyer. En faiſant toutes ces actions, il pourra dire tout bas l'Antienne, le Verſet & l'Oraiſon qui ſuivent :

O ſacrum convívium, in quo Chriſtus ſúmitur, recólitur memória paſſiónis ejus, mens implétur grátiâ, & futúræ glóriæ nobis pignus datur !

℣. Panem de cœlo præſtitiſti eis.

℟. Omne delectamentum in ſe habentem.

ORÉMUS.

DEUS, qui nobis ſub Sacramento mirábili Paſſiónis tuæ memóriam reliquiſti, tríbue, quæſumus, ita nos Córporis & Sánguinis tui ſacra Myſtéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter ſentiámus : Qui vivis & regnas, Deus.

℟. Amen.

Dans le temps de Pâques, il dit l'Oraiſon ſuivante :

SPÍRITUM nobis, Dómine, tuæ caritátis infunde, ut quos Sacramentis Paſchálibus ſatiaſti, tuâ fácias pietáte concordes : Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

Puis ſe tournant vers ceux qui ont communié, il leur donne la bénédiction avec la main droite, en diſant :

Benedíctio Dei omnipotentis Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti deſcendat ſuper vos, & máneat ſemper.

℟. Amen.

Enſuite il plie le corporal, le met dans la bourſe, deſcend au bas de l'Autel, fait une génuflexion, & retourne modeſtement à la Sacriſtie.

ORDRE POUR ADMINISTRER la Communion aux Malades.

TOUT étant disposé comme il est dit à la page 89 *&* 90, *le Prêtre qui doit porter le saint Sacrement, lavera ses mains, se revêtira d'un surplis & d'une étole rouge par-dessus, ira à l'Autel, portant la clef du tabernacle, & une bourse garnie d'un corporal & d'un purificatoire. Y étant arrivé, il se mettra à genoux sur la plus basse marche, pour adorer Jesus-Christ, & lui recommander l'action qu'il va faire; il montera ensuite à l'Autel, mettra le corporal dessus, ouvrira le tabernacle, fera une génuflexion, tirera le ciboire, le mettra sur le corporal, fermera le tabernacle dont il retirera la clef, fera une génuflexion, prendra entre ses deux mains le ciboire, & s'étant tourné vers les assistans, il donnera la bénédiction sans rien dire: il s'avancera ainsi sous le dais, & marchera gravement, précédé d'un Clerc, qui portera le Rituel avec la bourse. On sonnera une clochette, & on portera au moins un cierge allumé.*

Dans le cours du chemin il récitera le Pseaume 50. Miserére, *alternativement avec les clercs ou assistans. Si ce Pseaume ne suffisoit pas, il pourra en ajouter d'autres. Il terminera ce Pseaume par le* Glória Patri. *Et lorsqu'il sera arrivé dans la chambre du Malade, il dira:*

℣. Pax huic dómui:

℟. Et ómnibus habitántibus in ea.

Se tournant vers le Malade, il le bénira, faisant un signe de Croix ✠ avec le ciboire ou la custode, sans rien dire. Il étendra le corporal sur la table qu'on aura préparée; & après y avoir placé la réserve, il fera une génuflexion; & s'étant relevé, il jettera de l'eau bénite sur le Malade & sur les assistans, en disant, même dans le temps pascal:

Asperges me, Dómine hyssópo, & mundábor: lavábis me,

& ſuper nivem dealbábor. *Premier* ℣. *du Pſ.* Miſerére, &c.

Glória Patri, &c. ℟. Sicut erat, &c.

Aſperges me, &c.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

DEUS, infirmitátis humánæ ſinguláre præſídium, auxílii tui ſuper infirmum fámulum tuum (*ou* infirmam fámulam tuam) oſtende virtútem, ut ope miſericórdiæ tuæ adjútus (*ou* adjúta), dignè ſuſcípiat corpus Dómini noſtri Jeſu Chriſti: Qui tecum, &c. ℟. Amen.

Le Prêtre s'approchera du Malade, & s'étant aſſuré qu'il eſt bien diſpoſé, il lui fera l'exhortation ſuivante, ou une autre à ſon choix, ſelon les circonſtances. Voyez page 102.

EXHORTATION.

LE Sauveur du monde, MON CHER FRÈRE (*ou* MA CHÈRE SŒUR), converſant parmi les hommes, attendri ſur leurs misères, les invitoit à recourir à lui par ces paroles ſi touchantes: Venez à moi, vous tous qui êtes accablés de peines, d'afflictions, de ſouffrances, qui gémiſſez ſous le poids de vos infirmités, & je vous ſoulagerai.

C'eſt ici le même Sauveur réellement préſent, mais caché ſous le voile de l'auguſte Sacrement. Il veut lui-même ſe donner à vous, pour vous ſoutenir dans les douleurs qui vous accablent. C'eſt le Dieu de toute conſolation, c'eſt votre Roi qui vient à vous, plein de douceur. Il eſt le pain vivant deſcendu du ciel; il vous fortifiera contre les rigueurs de la maladie, contre la violence des tentations, contre les attaques de l'ennemi du ſalut des hommes, contre les frayeurs de la mort. L'abus que vous avez

pu faire de ſes grâces, les péchés dont vous vous reconnoiſſez coupable à ſes yeux, n'ont pas été capables de diminuer ſon amour pour vous; il veut votre ſalut avec encore plus d'ardeur que vous ne le déſirez vous-même.

Le cœur contrit & humilié, excitez-vous donc aux mêmes ſentimens que S. Auguſtin, lorſque repaſſant ſes années dans l'amertume de ſon cœur, il s'écrioit: Ah! Seigneur, bonté ſouveraine, j'ai commencé bien tard à vous aimer; du moins à préſent je vous aimerai, Seigneur, je vous aimerai juſqu'au dernier ſoupir. Vous êtes ma force, mon appui, mon ſoutien; je n'ai confiance qu'en vous. Mais qui ſuis-je pour que vous me viſitiez ainſi dans votre miſéricorde, pour que vous vous donniez à moi dans votre admirable Sacrement?

Dites, MON CHER FRÈRE (*ou* MA CHÈRE SŒUR), pénétré d'une humble foi comme le Centenier: Non, Seigneur, je ne ſuis pas digne de vous recevoir, une ſeule de vos paroles ſuffiroit pour guérir mon ame; mais puiſque par un excès de bonté vous voulez bien venir à moi, que vous ne dédaignez pas d'entrer dans ma bouche & dans mon cœur, achevez de le purifier ce cœur, préparez-vous-y une demeure qui ne ſoit pas tout-à-fait indigne de vous. Faites que j'aie cette faim & cette ſoif de la juſtice qui me procure le bonheur d'être raſſaſié de vos dons ineffables, faites que je vous déſire avec autant d'ardeur que le cerf altéré cherche les eaux pour ſe rafraîchir. Vous êtes le Dieu de mon cœur, vous ſerez mon partage, ô mon Dieu, pour le temps & pour l'éternité.

Tels ſont les ſentimens dans leſquels vous devez être pour recevoir avec fruit le Sacrement adorable du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt: ſentimens de componction, de foi, d'humilité, de confiance, de déſir & d'amour. Soyez-en tout occupé, tout pénétré, tout animé. Dans ces heureuſes diſpoſitions recevez le précieux tréſor que l'Égliſe vous préſente, ce ſacré Viatique, qui vous préſervera des embuches de l'ennemi, & vous aſſurera la vie éternelle.

L'exhortation étant finie, le Prêtre fera les interrogations ſuivantes au Malade, ou toutes, ou en partie, ſelon ſa prudence.

Ne croyez-vous pas tout ce que croit & enſeigne l'Égliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine?

R. Oui, Monſieur.

N'eſperez-vous pas que Dieu vous fera miſéricorde par les mérites de Jeſus-Chriſt notre Sauveur?

R. Oui, Monſieur.

Ne voulez-vous pas aimer Dieu de tout votre cœur, & votre prochain comme vous-même pour l'amour de Dieu?

R. Oui, Monſieur.

Ne demandez-vous pas pardon à Dieu, avec un ſincère regret de tous les péchés de votre vie?

R. Oui, Monſieur.

Ne pardonnez-vous pas de bon cœur à ceux qui vous ont offenſé?

R. Oui, Monſieur.

Ne demandez-vous pas auſſi pardon à ceux que vous avez offenſés ou ſcandaliſés?

R. Oui, Monſieur.

Après ces interrogations le Prêtre fera dire au Malade, Confíteor, &c. *S'il ne peut le réciter ſans s'incommoder, d'autres le diront pour lui. Cependant le Prêtre ira devant le ſaint Sacrement, fera une génuflexion, ouvrira le ciboire; & ſe tournant vers le Malade, ſans néanmoins avoir le dos tourné au ſaint Sacrement, il dira, les mains jointes:*

Miſereátur tuî omnípotens Deus, & dimiſſis peccátis tuis perdúcat te ad vitam æternam. ℟. Amen.

Puis faiſant le ſigne de la Croix ſur le Malade, il ajoutera:

Indulgéntiam, abſolutiónem ✠ & remiſſiónem peccatórum tuórum tríbuat tibi omnípotens & miſéricors Dóminus. ℟. Amen.

(*Si on doit donner l'Extrême-Onction avant le Viatique, le Prêtre récitera l'Oraiſon*, Intróeat, Dómine Jeſu Chriſte, &c. *comme il eſt marqué dans la manière de donner le Sacrement de*

l'Extrême-onction, après laquelle Oraison il dit, In nómine Patris (*ibid.*) *&, fera les onctions.*

Après avoir dit l'Oraison qui suit la cérémonie des onctions, il continuera.)

Le Prêtre prendra dans le ciboire la sainte Hostie, qu'il tiendra un peu élevée au-dessus de la coupe; & s'étant approché du Malade, il la lui montrera, & lui demandera en langue vulgaire :

D. Croyez-vous que c'est ici le Corps de Jesus-Christ, vrai Dieu & vrai homme, notre Sauveur ?

R. Oui, Monsieur, je le crois.

Le Prêtre dira alors :

Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccáta mundi : Dómine, non sum dignus ut intres sub tectum meum; sed tantùm dic verbo, & sanábitur ánima mea.

Dómine, non sum dignus, &c. Dómine, non sum dignus, &c.

Et il donnera au Malade la sainte Hostie, avec laquelle il formera un signe de Croix sur le ciboire, en disant :

Accipe, CARÍSSIME FRATER, (*ou* CARÍSSIMA SOROR), Viáticum Córporis Dómini nostri Jesu ✠ Christi, qui te custódiat ab hoste maligno, & perdúcat in vitam æternam. Amen.

Lorsqu'on ne donnera pas la communion en forme de Viatique, le Prêtre dira :

Corpus Dómini nostri Jesu Christi custódiat ánimam tuam in vitam æternam. Amen.

Le Prêtre rapportera le ciboire sur le corporal, fera une génuflexion, le couvrira, trempera l'extrémité du purificatoire dans un peu d'eau, & il purifiera les deux doigts qui auront touché la sainte Hostie. Cependant on fera boire au Malade quelque peu de la liqueur dont il use, pour l'aider à avaler la sainte Hostie. On jettera au feu ce qui restera de cette liqueur, & l'eau dans laquelle le Prêtre aura trempé le purificatoire.

Le Prêtre fera ensuite une génuflexion, & s'avancera près du Malade, pour dire :

℣. Dóminus vobiscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Domine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, te fidéliter deprecámur ut accipienti Fratri noſtro (*ou* Sórori noſtræ) ſacroſanctum Corpus Dómini noſtri Jeſu Chriſti Fílii tui, tam córporis quàm ánimæ, proſit ad remédium ſempiternum : Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum. Amen.

Après l'Oraiſon il fera au Malade l'exhortation ſuivante, ou toute autre ſemblable.

EXHORTATION APRÈS LE VIATIQUE.

Vous poſſédez maintenant en vous, mon cher Frère (*ou* ma chère Sœur), Jeſus-Chriſt votre Dieu & votre Sauveur. Jouiſſez du bienfait de ſa préſence, & profitez des momens précieux d'une ſi admirable & ſi intime union avec l'auteur de toute grâce ; élevez votre ame au-deſſus de toutes les penſées & de toutes les affections terreſtres. Votre corps même, qui dans ce moment paroît ſuccomber ſous le poids de l'infirmité & de la douleur, votre corps poſsède en lui le germe de l'incorruptibilité, & le gage de l'immortalité bienheureuſe.

Ah ! mon cher Frère (*ou* ma chère Sœur), ſi Jeſus-Chriſt, notre Chef, veut vous rendre conforme à lui par les ſouffrances, refuſerez-vous de reſſembler à ce divin modèle ? refuſerez-vous de le ſuivre dans une carrière où il vous a ſi glorieuſement précédé ? refuſerez-vous de ſouffrir, tandis qu'il vient lui-même pour vous fortifier, vous conſoler, & vous aſſurer que ſi vous partagez ſes ſouffrances, vous partagerez auſſi ſa gloire ?

Témoignez-lui votre reconnoiſſance & votre amour par votre réſignation & votre patience. Dites, comme il le diſoit lui-même au moment où il étoit près de conſommer ſon ſacrifice : Seigneur, s'il n'eſt pas poſſible que ce calice s'éloigne de moi, que votre volonté ſoit faite, & non la mienne. Dites-lui : Non, mon Dieu, rien n'eſt pénible, rien n'eſt amer pour une ame qui a le bonheur de vous poſſéder, de vous être unie, de vous aimer. Qui pourra déſormais me ſéparer de l'amour de Jeſus-Chriſt ? Sera-ce la

tribulation ou l'angoiſſe, la maladie ou la douleur? J'en triompherai par la vertu de celui qui m'a aimé. Ni la mort, ni la vie, ni le préſent, ni l'avenir, rien ne pourra me ſéparer de l'amour de mon Dieu. *Rom. 8. 35. 37, 38, 39.*

L'exhortation finie, le Prêtre ayant fait une génuflexion, bénira le Malade avec le ciboire.

Le Prêtre. Benedícite. ℟. Dóminus.

Le Prêtre. Benedíctio Dei omnipotentis, Patris, & Fílii ✠, & Spíritûs Sancti, deſcendat ſuper te, & máneat ſemper tecum. ℟. Amen.

Il retournera à l'Égliſe dans l'ordre dans lequel il eſt venu, récitant, avec ceux qui l'accompagnent, le Cantique, Te Deum laudámus, *& autres Cantiques d'actions de grâces, qu'il multipliera ou répettera, à proportion de la longueur du chemin.*

Étant de retour à l'Égliſe, il poſera le ciboire ſur le corporal au milieu de l'Autel, & ayant fait une génuflexion, il deſcendra ſur la première marche, où étant à genoux, il dira tout bas l'Antienne ſuivante :

O ſacrum convívium, in quo Chriſtus ſúmitur : recólitur memória paſſiónis ejus : mens implétur grátiâ, & futúræ glóriæ nobis pignus datur.

℣. Memóriam fecit, &c. ℟. Eſcam dedit, &c.

Orémus.

Deus, qui nobis ſub Sacramento mirábili Paſſiónis tuæ memóriam reliquiſti, tríbue, quæſumus, ita nos Córporis & Sánguinis tui ſacra Myſtéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter ſentiámus : Qui vivis & regnas, Deus. ℟. Amen.

Après l'Oraiſon, qu'il dira étant debout, il ſe mettra à genoux, fera une inclination profonde, ſe tournera ſur ſa droite du côté de l'Évangile, ſans néanmoins tourner le dos au ſaint Sacrement, & dira à haute voix :

Si vous avez accompagné, avec les diſpoſitions requiſes, le ſaint Sacrement, vous avez gagné les Indulgences accordées par

les Souverains Pontifes & Monſeigneur notre Évêque à ceux qui font cette bonne œuvre. Je vous exhorte à prier Dieu pour le Malade, & à dire à cette intention un *Pater* & un *Ave*.

On n'omettra jamais de donner cet avis, à moins qu'on ne lui ſubſtitue l'exhortation ſuivante, ou une ſemblable; ce que l'on fera de temps en temps, & lorſqu'il y aura un concours de Peuple plus nombreux qu'à l'ordinaire.

EXHORTATION

A ceux qui ont accompagné le très-ſaint Sacrement.

EN accompagnant le très-ſaint Sacrement de l'Autel, MES CHERS FRÈRES, vous avez fait une action ſainte, édifiante & méritoire; c'eſt une profeſſion publique de votre foi, c'eſt un témoignage ſenſible de votre reſpect & de votre amour pour Jeſus-Chriſt caché ſous les voiles euchariſtiques. Si autrefois, lorſqu'il converſoit viſiblement ſur la terre, il ſignaloit ſa puiſſance & ſa bonté en faveur de ceux qui le ſuivoient dans ſes voyages, pouvez-vous douter qu'il ne s'empreſſe de récompenſer, par ſes grâces & ſes bénédictions, la piété avec laquelle vous l'avez accompagné? Mais ces grâces, ces bénédictions ne ſauroient être le partage de ceux qui tiennent leur cœur éloigné de lui, lors même qu'ils le ſuivent extérieurement. Il ne les accorde qu'à ceux qui le ſuivent en vrais diſciples, & qui peuvent dire, ainſi que ceux d'Emmaüs, que leur cœur étoit embraſé d'amour, tandis qu'ils s'entretenoient dans le chemin avec leur Sauveur. Puiſſiez-vous, MES CHERS FRÈRES, éprouver ces pieux ſentimens toutes les fois que vous avez le bonheur de ſuivre Jeſus-Chriſt, lorſque nous le portons aux Malades, & mériter par les diſpoſitions vraiment chrétiennes les Indulgences attachées à une action auſſi recommandable aux yeux de la Religion, ſavoir, une de cent jours, accordée par le Pape Grégoire XIII, & une de quarante jours que Monſeigneur l'Évêque y ajoute, pour vous animer de plus en plus à honorer cet auguſte myſtère, à demander pour vos Frères malades les grâces dont il eſt la

ſource, & à vous en rendre dignes vous-mêmes pour le temps & pour l'éternité!

Le Prêtre ſe mettra à genoux, & récitera tout bas le Pater & *l'*Ave *avec les aſſiſtans. Cette Prière finie, il montera à l'Autel, fera une génuflexion, & donnera la bénédiction au Peuple ſans rien dire, & ne formant avec le ciboire qu'un ſeul ſigne de Croix.*

Il remettra le ciboire ſur le corporal, & après avoir fait une génuflexion, il l'enfermera dans le tabernacle, il fléchira encore le genou, fermera la porte du tabernacle, & ſe retirera.

Si au lieu du ciboire le Prêtre a pris la cuſtode, & qu'il ne reſte plus d'hoſtie, il bénira le Malade, en faiſant un ſigne de Croix avec la main, diſant: Benedíctio Dei omnipotentis, Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti, deſcendat ſuper te, & máneat ſemper. ℟. Amen.

MANIERE DE DONNER LA COMMUNION en Viatique à un Prêtre, ou autres Eccléſiaſtiques.

Lorsqu'on donnera le Viatique à un Prêtre, on ſuivra tout ce qui eſt marqué dans le chapitre précédent, en obſervant les additions & changemens que nous allons preſcrire.

Le Malade ſera revêtu, ſi ſon état le permet, d'un ſurplis & d'une étole rouge. Après l'Oraiſon, Deus infirmitátis, page 100, *le Prêtre qui l'adminiſtrera, lui fera faire ſa profeſſion de foi, en lui adreſſant ces paroles :*

Reverendíſſime Pater *(ſi le Malade eſt Évêque)*, *ou* Reverende Pater *(ſi le Malade eſt Prêtre)*, *ou bien* Caríſſime Frater *(ſi le Malade n'eſt que Diacre)*, oportet ut quam fidem Cathólicam tenuiſti, nunc ſacram Eucharíſtiam ſumptúrus profiteáris. Dic ígitur, Credo in Deum.

Alors le Malade récitera le Symbole des Apôtres; & s'il ne le peut, un des Clercs aſſiſtans le récitera pour lui.

Le Prêtre lui fera enſuite une courte exhortation, laquelle étant

finie, le Malade dira le Confíteor; *& après que le Prêtre aura dit* Miſereátur tuî, &c. Indulgéntiam, &c. *il prendra le ciboire, & l'ayant ouvert, le tenant élevé vis-à-vis ſa poitrine, il s'approchera du Malade, & commencera l'Hymne*, Te Deum laudámus, *qu'il continuera alternativement avec ſes Clercs, qui ſeront debout avec lui. Pendant le Verſet*, Te ergo quæſumus, fámulis tuis, &c. *tous, excepté le Prêtre, ſe proſterneront.*

CANTIQUE.

TE Deum laudámus : te Dóminum confitémur.
Te æternum Patrem omnis terra venerátur.
Tibi omnes Angeli, tibi cœli & univerſæ poteſtátes,
Tibi Chérubim & Séraphim inceſſábili voce proclámant :
Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dóminus Deus Sabaoth.
Pleni ſunt cœli & terra majeſtátis glóriæ tuæ.
Te glorióſus Apoſtolórum chorus,
Te Prophetárum laudábilis número,
Te Mártyrum candidátus laudat exércitus.
Te per orbem terrárum ſancta confitétur Eccléſia.
Patrem immenſæ majeſtátis,
Venerandum tuum verum & únicum Fílium,
Sanctum quoque Paraclétum Spíritum.
Tu Rex glóriæ, Chriſte.
Tu Patris ſempiternus es Fílius.
Tu, ad liberandum ſuſceptúrus hóminem, non horruiſti Vírginis úterum.
Tu, devicto mortis acúleo, aperuiſti credéntibus regna cœlórum.
Tu ad déxteram Dei ſedes in glória Patris.
Judex créderis eſſe ventúrus.
Te ergo quæſumus, fámulis tuis ſúbveni, quos pretióſo ſánguine redemiſti.
Æterna fac cum Sanctis tuis in glória munerári.
Salvum fac pópulum tuum, Dómine, & bénedic hæreditáti tuæ.
Et rege eos, & extolle illos uſque in æternum.

Per síngulos dies benedícimus te.
Et laudámus nomen tuum in séculum; & in séculum séculi.
Dignáre, Dómine, die ísto síne peccáto nos custódire.
Miserére nostrî, Dómine, miserére nostrî.
Fiat misericórdia tua, Dómine, super nos, quemádmodùm sperávimus in te.

Le Malade dira seul tout haut :

In te, Dómine, sperávi; non confundar in æternum.

Ensuite le Prêtre prendra entre le pouce & l'indice de la main droite une hostie, & la tenant élevée sur le ciboire, dira : Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit, &c. *le Malade seul ajoutera tout de suite par trois fois :* Dómine, non sum dignus, &c. *& ensuite le Prêtre le communiera, en disant :* Accipe, Reverendíssime (*ou* Reverende) Pater (*ou* Carissime Frater), &c. *& continuera ainsi qu'il est marqué dans l'article précédent.*

Pour communier un Diacre malade, on doit le revêtir d'un surplis, & lui mettre une étole en travers, passante de l'épaule gauche au côté droit; le Sous-diacre, l'Acolyte & les autres inférieurs seront seulement en surplis, & on suivra pour eux tout ce qui est marqué dans l'article précédent pour la communion des Laïques, avec cette seule différence qu'on fera réciter le Symbole des Apôtres aux Diacres & aux Sous-diacres, après leur avoir demandé la profession de foi, comme ci-dessus, en leur disant, Carissime Frater, &c. *avant qu'ils disent* Confíteor.

Du soin & de la visite des Malades.

SI la visite & l'assistance des Malades est pour tous les Chrétiens un devoir sur l'accomplissement duquel ils doivent être jugés, récompensés ou punis, à plus forte raison les Pasteurs doivent-ils la regarder comme une des parties essentielles de leur sollicitude, puisque les Fidèles commis à leurs soins n'ont jamais plus de besoin du ministère dont ils leur sont redevables, que dans les maladies.

Pour s'acquitter de ce devoir, dès qu'ils apprendront qu'il y a quelque Malade dans leur Paroisse, ils ne doivent pas attendre qu'on les appelle pour le visiter; mais ils doivent promptement se rendre auprès de lui, & continuer ensuite leurs visites pendant

tout le temps de la maladie. Ils exhorteront ſouvent dans leurs Prône leurs Peuples de leur donner avis de la maladie de leurs proches & de leurs voiſins, auſſi-tôt qu'il ſe pourra; ils les inſtruiront de temps en temps de l'obligation qu'ont les Fidèles de recourir à leurs Paſteurs dans leurs maladies, les aſſurant qu'ils ſeront toujours prêts à les ſecourir, à les conſoler, & à leur diſpenſer les Sacremens de l'Égliſe. Il ſeroit à propos que les Curés des grandes Paroiſſes fiſſent un rôle exact des Malades & de leur état, pour s'aſſurer de n'en omettre aucun, & régler leurs viſites ſelon leurs beſoins : ils tâcheront même d'engager ceux de leurs Paroiſſiens qu'ils croiront avoir plus de talens & de moyens, à viſiter les Malades, & ſurtout les pauvres, qui ſont plus dépourvus de ſecours humains, pour leur parler de Dieu, les conſoler, leur procurer quelques aumônes, les diſpoſer à demander & à recevoir les derniers Sacremens.

Les Curés doivent auſſi de temps en temps faire ſouvenir les Médecins & Chirurgiens de l'obligation qui leur eſt impoſée par pluſieurs Conciles & par les Déclarations de nos Rois, d'avertir dès la premiere viſite ceux qu'ils trouvent dangereuſement malades, de ſe confeſſer au plutôt, & de leur déclarer auſſi-bien qu'à leurs parens, maîtres ou domeſtiques, qu'ils ne les verront plus après la troiſième viſite, s'ils n'ont pas fait avertir un Confeſſeur.

Les viſites que les Curés rendent aux Malades, ne doivent pas être trop longues, ni trop courtes. Pour garder un juſte milieu, ils y reſteront autant de temps qu'il ſera néceſſaire pour les édifier & les conſoler, évitant de les ennuyer & de leur être à charge. Il eſt bon de leur témoigner d'abord la part qu'on prend à leur mal, de s'informer de l'état de leur maladie, témoignant de la joie lorſqu'on apprend qu'ils ſont ſoulagés, & marquant de la compaſſion pour eux lorſque le mal augmente. Ces marques d'amitié attirent communément la confiance des Malades, & les diſpoſent à recevoir les avis qui leur ſont néceſſaires.

Ils s'appliqueront particulièrement à fortifier leur patience & leur courage : pour cet effet, ils les exhorteront à ſupporter leurs maux en eſprit de pénitence, & pour l'expiation de leurs péchés, à les recevoir de la main de Dieu comme des châtimens d'un père qui les aime, & ne les corrige dans le temps que pour les ſauver dans l'éternité; à les unir aux ſouffrances de Jeſus-Chriſt, dont ils leur rappelleront la mémoire; ils leur repréſenteront que l'impatience augmenteroit leurs douleurs, qu'elle les priveroit des grands avantages qu'ils peuvent tirer de leur maladie pour le ſalut, & les rendroit même plus criminels devant Dieu; qu'un moment de peine ſupportée en cette vie pour l'amour de Dieu, produira en l'autre un poids immenſe de gloire; que les ſouffrances de cette vie, quelque grandes qu'elles ſoient, ne peuvent être proportionnées à la peine que méritent nos péchés, non plus qu'à la récompenſe que nous en eſperons.

Ils leur recommanderont de recourir à Dieu par de fréquentes élévations d'eſprit & de cœur, pour obtenir de lui le courage néceſſaire, & une parfaite ſoumiſſion à ſa volonté; de faire ſouvent des actes de Foi, d'Eſpérance,

de Charité, de Contrition; de dire ou méditer autant qu'ils pourront l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angélique, & le Symbole des Apôtres; d'invoquer dévotement le ſaint Nom de Jeſus, d'implorer le ſecours de la ſainte Vierge, de leur Ange Gardien, de leur ſaint Patron, & de tous les Saints; de ſupporter patiemment les ſuites de la maladie, telles que ſont les remèdes amers & dégoûtans, l'impuiſſance de vaquer à ſes affaires, &c.

Les Curés ſe comporteront de telle ſorte dans ces viſites, qu'ils répandent la bonne odeur de Jeſus-Chriſt dans la famille des Malades, tant par leurs diſcours, que par leur exemple: ils y éviteront à cet effet une trop grande familiarité, & obſerveront, autant qu'il ſe pourra, de n'y point manger. Si les Malades ſont pauvres, ils tâcheront de les aſſiſter de quelques aumônes qu'ils leur feront, ou qu'ils leur ménageront auprès des riches; ils s'introduiront facilement par cette voie dans leur confiance, en prouvant qu'ils ne portent pas en vain la qualité de Paſteurs.

Il eſt encore de leur devoir d'empêcher qu'on n'emploie pour la guériſon des malades de remèdes ſuperſtitieux, évitant néanmoins de regarder comme tels ceux qui peuvent avoir une efficacité naturelle, & n'ont rien de contraire à l'eſprit de Religion. Ils exhorteront les Malades à recourir à Dieu, comme au ſouverain Médecin, à quitter le déſordre, ſi malheureuſement ils y étoient engagés, leur repréſentant que Dieu envoie ſouvent les maladies en punition des péchés; en ſorte que le meilleur moyen d'en guérir, ou d'en tirer avantage, eſt de ſe réconcilier avec lui. Ils les diſpoſeront ainſi à ſe confeſſer, & à recevoir enſuite le Viatique, lorſque la maladie ſera dangereuſe.

Ils étudieront ſoigneuſement l'état & les diſpoſitions des Malades, pour proportionner leurs avis à leurs beſoins; portant à la confiance en Dieu ceux qui ſeroient tentés de déſeſpoir; excitant au mépris du monde, & aux déſirs des biens éternels, ceux qui ſeroient trop attachés aux choſes de la terre; fortifiant contre la crainte de la mort, ceux qui en ſeroient trop effrayés; parlant des jugemens de Dieu à ceux qui paroîtroient indolens, & ſe tiendroient dans une fauſſe ſécurité; humiliant les préſomptueux par le ſouvenir de leurs péchés & des châtimens qu'ils méritent. Ils pourront ſe ſervir à cet effet de quelques paſſages de la ſainte Écriture, les paraphraſant brièvement & avec onction.

Les Curés ne pouvant être continuellement auprès d'eux, ils doivent inviter les Prêtres les plus éclairés & les plus exemplaires de leur Paroiſſe de les aider dans une occupation ſi ſainte; ils tâcheront même de procurer aux Malades quelques perſonnes de piété pour les entretenir dans de bons ſentimens, leur lire la Paſſion de Jeſus-Chriſt, ou leur faire quelque autre lecture de piété propres à leur état, leur recommandant de lire & parler peu, de crainte de les fatiguer, mais de le faire ſouvent, & d'étudier pour cela les momens auxquels ils ſeront plus tranquilles, & mieux diſpoſés à profiter de ces ſecours. Ils ſe ſerviront de l'occaſion de ces viſites, pour prendre connoiſſance de l'état des ames de toutes les perſonnes de la maiſon, s'informer ſi tous ceux qui

la compoſent vivent chrétiennement, s'il n'y a point de déſordre ou de diviſions, ſi les enfans & les domeſtiques ſont inſtruits, s'ils fréquentent les Sacremens, & les exhorter à vivre dans la crainte de Dieu.

Si le Malade revient en convaleſcence, le Curé l'exhortera à ſe rendre à l'Égliſe le plutôt qu'il lui ſera poſſible, pour en remercier Dieu par une bonne communion, & à faire un ſaint uſage de ſa ſanté pour mener une vie plus chrétienne. Pour l'y engager, il lui rappellera les pieuſes réſolutions qu'il formoit pendant ſa maladie, & il lui repréſentera que la vie ne lui a été prolongée que pour lui donner le temps de faire pénitence, & de ſe mieux préparer à la mort.

Si au contraire la maladie augmente de telle ſorte qu'il y ait lieu de craindre qu'elle ne tende à la mort, il faut en avertir prudemment le Malade, & le diſpoſer à faire à Dieu le ſacrifice de ſa vie, l'exhorter à mettre ordre de bonne heure à ſes affaires, à reſtituer ce qu'il pourroit avoir du bien d'autrui, à racheter ſes péchés par des aumônes & autres bonnes œuvres, à pourvoir à celles qu'il veut qu'on faſſe après ſa mort pour le repos de ſon ame, ſans en remettre le ſoin aux parens ou amis, qui négligent ſouvent d'exécuter les dernières volontés des défunts, lorſqu'elles ne ſont point réglées par des actes publics & en bonne forme. Mais le Curé doit prendre garde qu'il ne paroiſſe rien d'intéreſſé dans ces ſortes de conſeils.

ORDRE POUR LA VISITE DES ENFANS malades, qui n'ont pas encore l'uſage de la raiſon.

LE Prêtre revêtu d'un ſurplis & d'une étole blanche, en entrant dans la chambre du Malade, dira :

℣. Pax huic dómui,

℟. Et ómnibus habitántibus in ea.

Puis prenant l'aſperſoir, & jetant de l'eau bénite ſur le Malade, ſur ſon lit & autour de ſa chambre, il dira :

Aſperges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor : lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Pſ. Miſerére meî, Deus, ſecundùm magnam miſericórdiam tuam.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui Sancto ;

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, & in ſécula ſeculórum. Amen.

Aſperges me, &c.

Il ajoutera le Pſeaume ſuivant, qu'il récitera ſeul, ou avec ſon Clerc & les Aſſiſtans.

PSEAUME 112.

LAUDATE, púeri, Dóminum: * laudáte nomen Dómini.

Sit nomen Dómini benedictum * ex hoc nunc & uſque in ſéculum.

A ſolis ortu uſque ad occáſum * laudábile nomen Dómini.

Excelſus ſuper omnes gentes Dóminus, * & ſuper cœlos glória ejus.

Quis ſicut Dóminus Deus noſter qui in altis hábitat, * & humília réſpicit in cœlo & in terra?

Súſcitans à terra ínopem, * & de ſtércore érigens paúperem.

Ut cóllocet eum cum Princípibus, * cum Princípibus pópuli ſui.

Qui habitáre facit ſtérilem in domo, * matrem filiórum lætantem.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui Sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſécula ſeculórum. Amen.

Enſuite s'approchant du Malade, il pourra lui faire dire, s'il ſait parler, le Pater, *l'*Ave *& le* Credo, *& lui faire faire des Actes de Foi, d'Eſpérance & de Charité.*

Puis il dira :

℣. Ex ore infántium & lacténtium,

℟. Perfeciſti laudem tuam, Dómine.

℣. Dómine, exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

DEUS, cui cuncta adoleſcunt, & per quem adulta firmantur, extende déxteram tuam ſuper hunc fámulum tuum (*ou* hanc fámulam tuam) in ténera ætáte languentem, quátenùs

vigóre ſanitátis recepto, ad annórum pervéniat plenitúdinem, & tibi fidéle gratumque obſéquium præſtáre mereátur: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Benedíctio Dei omnipotentis Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti, deſcendat ſuper te, & máneat ſemper. ℟. Amen.

Enſuite il jettera de l'eau bénite ſur le Malade.



INSTRUCTION SUR LE SACRIFICE *DE LA MESSE.*

L'Eucharistie n'eſt pas ſeulement un Sacrement inſtitué pour nourrir, augmenter & affermir dans les Chrétiens la vie ſpirituelle de la grâce, Jeſus-Chriſt, en léguant à ſon Egliſe ce gage précieux de ſon amour, a voulu qu'elle poſſédât dans ce Myſtère un Sacrifice perpétuel & toujours ſubſiſtant, qui réunît en lui ſeul tous les caractères des victimes & des offrandes de la Loi ancienne.

On diſtinguoit dans cette Loi, l'Holocauſte, la Victime de propitiation, l'euchariſtique, & l'impétratoire. Or l'Euchariſtie renferme éminemment toutes ces différentes qualités, qui ne convenoient à ces anciens Sacrifices qu'autant qu'ils repréſentoient l'immolation de Jeſus-Chriſt ſur la Croix, perpétuellement renouvelée ſur nos Autels.

L'Euchariſtie, conſidérée comme Sacrifice, eſt un holocauſte, puiſque Jeſus-Chriſt s'y offre tout entier à Dieu ſon Père, paroiſſant ſur l'Autel dans l'état humiliant de victime, pour rendre hommage à ſa majeſté ſuprême, & reconnoître ſon ſouverain domaine ſur toutes les créatures.

Elle eſt propitiatoire, parce qu'elle appaiſe la colère de Dieu par l'offrande du Corps de Jeſus-Chriſt ſon Fils, immolé ſur la Croix pour la rémiſſion des péchés : c'eſt pourquoi ce Sacrifice tend par lui-même à nous procurer la rémiſſion des péchés, en nous obtenant la grâce de la contrition, pour en recevoir le pardon dans le Sacrement de Pénitence.

Ce Sacrifice eſt euchariſtique, ou d'actions de grâces, & tire même ſon nom de ce caractère, parce qu'il ſert à reconnoître la bonté infinie de Dieu pour nous, & qu'on l'offre pour le remercier des bienfaits qu'il répand continuellement & avec profuſion ſur toutes les créatures.

Enfin l'Euchariſtie eſt un Sacrifice impétratoire, parce que nous l'offrons pour obtenir de Dieu tous nos beſoins ſpirituels & temporels : Jeſus-Chriſt eſt un médiateur toujours vivant pour intercéder pour nous, & c'eſt particulièrement ſur l'Autel qu'il remplit cette qualité, s'y préſentant à ſon Père comme victime pour le ſolliciter plus puiſſamment en notre faveur.

Les Curés auront ſoin d'avertir les Fidèles d'entrer dans ces vues lorſqu'ils aſſiſtent au ſaint Sacrifice, & de l'offrir à Dieu pour lui rendre par Jeſus-Chriſt le culte ſouverain qui lui eſt dû, pour le remercier de tous ſes bienfaits, pour l'expiation des péchés, & pour lui demander toutes les grâces néceſſaires aux vivans & aux morts, conformément aux intentions de l'Égliſe.

Le Sacrifice de la Meſſe demande dans les Prêtres une ſainteté éminente :

celui qui l'offre doit être ſans crime; & s'il ſe ſentoit coupable d'un péché mortel, il ne pourroit célébrer ſans s'être confeſſé auparavant, quelque parfaite que fût ſa contrition, à moins qu'une néceſſité preſſante, & le défaut de Confeſſeur ne l'obligeaſſent de faire autrement; encore ſeroit-il obligé de ſe confeſſer au plutôt après qu'il auroit célébré. Pour parvenir à cette ſainteté qui réponde à un ſi haut miniſtère, & s'y maintenir, les Prêtres doivent ſe rappeler ſouvent l'avis que leur donna l'Evêque dans leur ordination, de mener une vie qui ſoit une imitation continuelle de l'Agneau de Dieu, qui veut bien chaque jour ſe mettre entre leurs mains: *Imitamini quod tractatis.*

Les Prêtres, pour faire uſage de la puiſſance qu'ils reçoivent dans l'ordination, offriront le Sacrifice auſſi ſouvent que leurs diſpoſitions intérieures & leur état pourront le permettre. Les Curés doivent au moins l'offrir les Fêtes & Dimanches pour leurs Peuples; & quand on s'y eſt engagé pour en avoir reçu la rétribution, on eſt dans l'obligation de le faire à l'intention de ceux qui l'ont donnée. Cette rétribution doit être fixée conformément au règlement du Diocèſe: ce ſeroit une injuſtice & un abus très-criminel de retirer pluſieurs rétributions d'une Meſſe, & de prétendre ſatisfaire par une ſeule à l'obligation d'en célébrer pluſieurs.

Quand les revenus ne ſont pas ſuffiſans pour l'honoraire d'une fondation, il n'appartient pas aux Particuliers de la réduire; mais on doit pour cela nous préſenter requête, ou à nos Vicaires généraux, pour ſtatuer ainſi qu'il ſera jugé à propos ſur cette réduction.

Pour célébrer dignement, outre la pureté de cœur & de corps, il faut porter à l'Autel une ardente dévotion, un grand déſir de glorifier Dieu, d'appaiſer ſa colère, & entrer de ſon mieux dans les ſentimens & les diſpoſitions de Jeſus-Chriſt, Prêtre & victime tout enſemble. C'eſt pourquoi avant de prendre les habits ſacerdotaux, on aura ſoin de ſe recueillir, & de vaquer pendant quelques momens à l'oraiſon, pour exciter ſa foi & ſa ferveur.

Il faut auſſi pendant le Sacrifice beaucoup de modeſtie, de révérence & de gravité, pour inſpirer aux Peuples tout le reſpect qu'ils doivent avoir pour cet auguſte Myſtère: il ne faut pas trop ſe preſſer, mais faire toutes les cérémonies avec une dignité qui réponde à la grandeur & à la ſainteté de cette action. On doit ſe faire une loi indiſpenſable d'obſerver tout ce qui eſt marqué dans le Miſſel, & ce ſeroit une grande témérité d'omettre, d'ajouter ou de changer quelque choſe de ſa propre autorité dans les actions, dans les paroles, ou dans l'ordre des choſes qui y ſont preſcrites. Nous ne pouvons donc que blâmer l'affectation de ceux qui récitent tout haut les Secrètes, le Canon, & les paroles de la Conſécration, & qui s'écartent des uſages ſagement établis dans l'Egliſe. *Pia Mater Eccleſia*, dit le Concile de Trente, Seſſ. 22, ch. 5, *ritus quoſdam, ut ſcilicet quædam ſubmiſſâ voce, alia verò elatiore in Miſſa pronunciarentur, inſtituit.* On ſe conformera exactement à ce égard à ce qui eſt preſcrit dans le Miſſel.

On ne doit point dire de Meſſes avant l'aurore, ni en commencer

après l'heure de midi. A l'égard des Meſſes de Paroiſſe, nous en marquerons l'heure ci-après.

Dans les Égliſes oú il y a pluſieurs Prêtres on dira les Meſſes avec ordre, même les jours ouvriers, & non pas toutes en même temps, mais à des heures différentes & convenables, afin de pouvoir favoriſer la piété des Fidèles qui voudroient entendre la Meſſe, & qui ne peuvent pas l'entendre tous à la même heure; ce qui doit s'obſerver particulièrement dans les villes.

Les Curés, Vicaires, Supérieurs & Supérieures des Communautés ſéculières ou régulières, exempts & non exempts, & toutes perſonnes ayant des Chapelles domeſtiques, ne permettront point à des Prêtres étrangers & inconnus de dire la Meſſe dans leurs Égliſes ou Chapelles, ſans auparavant avoir vu leurs lettres de Prêtriſe, leurs atteſtations de vie & mœurs en bonne forme, ſignées de leurs Prélats ou Supérieurs, ou autres témoignages dignes de foi, & une permiſſion par écrit de célébrer dans le Diocèſe, ſignée de nous ou de nos Vicaires généraux.

Du lieu où ſe doit célébrer le ſaint Sacrifice.

ON ne doit célébrer le ſaint Sacrifice que dans un lieu ſacré, c'eſt-à-dire, dans les Égliſes ou Chapelles conſacrées par l'Évêque, ou bénites par un Prêtre qui en a reçu de l'Évêque une permiſſion ſpéciale.

La Paroiſſe étant l'Oratoire commun & public des Chrétiens, les Chapelles domeſtiques doivent être rares, & il n'eſt pas permis d'y célébrer la Meſſe ſans une permiſſion expreſſe & par écrit de nous ou de nos Vicaires généraux.

Il eſt défendu de célébrer dans une Égliſe interdite ou polluée, juſqu'à ce que l'interdit ſoit levé ou qu'elle ſoit réconciliée.

Nous traiterons dans la ſeconde Partie de ce Rituel des cas dans leſquels une Égliſe devient polluée, en parlant de l'ordre qu'on doit obſerver pour la réconciliation.

On ne peut dire la Meſſe que ſur un Autel de pierre conſacré par l'Évêque. Il y en a de deux ſortes: les uns ſont fixes, & les autres portatifs. Les premiers perdent leur conſécration quand l'Égliſe perd la ſienne, quand ils ont une fracture énorme, ou qu'on les déplace de deſſus leur baſe, & quand le ſépulcre où ſont les Reliques eſt rompu. Les ſeconds ne la perdent que quand ils ſont tellement rompus qu'ils ne peuvent plus contenir le calice & l'hoſtie, ou que la partie qui renferme le ſépulcre dans lequel étoient renfermées les Reliques, eſt rompue. Les Laïques ne doivent point toucher à nu les Autels fixes, ni portatifs; c'eſt pourquoi on doit toujours les couvrir d'une toile.

La table de l'Autel doit être couverte de trois nappes bénites, ou du moins de deux, dont l'une ſoit en double. Les Curés auront ſoin de les tenir dans la décence requiſe, de les faire ſouvent blanchir, & que hors le temps de la célébration des Meſſes les tables d'Autels ſoient toujours couvertes d'un tapis propre. Il eſt

néceſſaire qu'il y ait ſur l'Autel, en face du Prêtre, un Crucifix qui ſoit bénit. Le corporal de lin qu'on étend ſous le calice doit être auſſi bénit avec la palle, qui en faiſoit autrefois partie. Tout Prêtre, avec notre permiſſion, ou celle de nos Vicaires généraux, peut faire ces ſortes de bénédictions, dont on trouvera les formules dans la ſeconde partie de ce Rituel.

Des Vaſes ſacrés & des Ornemens ſacerdotaux.

LE calice qui ſert au ſaint Sacrifice doit être d'or ou d'argent, auſſi-bien que la patène ; & nous défendons d'uſer de ceux qui ſeroient de toute autre matière. Si le calice eſt d'argent, la coupe doit être entièrement dorée en dedans, & la patène auſſi, afin qu'on puiſſe facilement diſcerner les particules qui ſe détachent de l'hoſtie. L'un & l'autre doivent être conſacrés par l'Évêque, & ils perdent leur conſécration, 1.° quand ils ne ſont plus en état de ſervir au Sacrifice, par exemple, lorſqu'un calice eſt percé, ou que la coupe eſt rompue de deſſus le pied, ou qu'il ne peut plus tenir ſur l'Autel; 2.° quand on les fait paſſer dans le feu, en ſorte qu'ils perdent leur dorure; 3.° quand la coupe du calice ou la patène ſont dorées de nouveau.

Pour garder les hoſties dans le tabernacle, & donner au Peuple la communion, il faut avoir un ciboire doré en dedans : il eſt auſſi à propos d'en avoir un petit pour porter le ſaint Sacrement aux Malades, ſurtout dans les campagnes. Tous ces vaſes doivent être bénits, ainſi que le croiſſant du ſoleil ou oſtenſoir dont on ſe ſert pour expoſer le ſaint Sacrement : cet oſtenſoir doit être d'or ou d'argent. On aura ſoin de les entretenir dans une grande propreté.

Nous défendons à tous Prêtres, ſous peine de ſuſpenſe, de célébrer ſans être revêtus d'une ſoutane longue qui aille juſqu'aux talons. Nous leur interdiſons l'uſage des ſoutanes ſans manches, & autres vêtemens tronqués qui s'attachent autour de la ceinture par-deſſus un habit court, & qui ne conviennent point à des Miniſtres des Autels.

Les habits ſacerdotaux qui doivent être néceſſairement bénits avant qu'on puiſſe s'en ſervir, ſont l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole & la chaſuble. En les prenant, le Prêtre doit réciter les Oraiſons qui répondent à chacun d'eux. Ces vêtemens doivent être propres, & n'être point déchirés; car, dit un Concile de Latran, *Nimis videtur abſurdum in ſacris ſordes negligere quæ dedecerent etiam in prophanis.* Il y auroit de l'indécence & un péché notable de s'en ſervir à l'Autel, s'ils étoient mal-propres & déchirés. Les Curés ne les laiſſeront jamais traîner dans la Sacriſtie, mais ils donneront ordre que quand on ne s'en ſert pas, ils ſoient pliés & ſerrés, ou ils les plieront & les ſerreront eux-mêmes dans des armoires fermantes à clef.

Il faut auſſi que la tunique & la dalmatique ſoient bénites. Quant au ſurplis, la chape ou pluvial, aux voiles, & aux devants ou paremens d'Autels, on ne les bénit pas. Les

habits ſacerdotaux perdent leur bénédiction, en ſorte qu'il n'eſt plus permis de s'en ſervir, quand ils ſont notablement déchirés, ou qu'ils ne ſont plus dans la forme dans laquelle ils ont été bénits, comme ſi on changeoit de manches à une aube, ou ſi une ceinture avoit été rompue en tant de morceaux qu'aucun d'eux ne pût ceindre le Prêtre ſans être réunis enſemble.

La bénédiction des vaſes ſacrés & des ornemens ſacerdotaux eſt réſervée à l'Évêque, de ſorte qu'il n'y a que ceux à qui il en donne le pouvoir qui puiſſent la faire. Il n'eſt permis qu'à ceux qui ſont dans les ordres ſacrés, ou qui en auroient reçu de nous une permiſſion ſpéciale, de toucher les calices, patènes, & autres vaſes dans leſquels a repoſé la divine Euchariſtie, non plus que les corporaux, les palles & les purificatoires, quand ils ont ſervi au Sacrifice, & qu'ils n'ont pas été lavés.

Avant de donner à blanchir les palles, les corporaux & les purificatoires qui ont ſervi au divin Sacrifice, on doit avoir ſoin de les laver dans trois différentes eaux, qu'on jettera enſuite dans la piſcine, & non dans un lieu profane. Ceci eſt du miniſtère des Sous-diacres : l'Évêque les en avertit dans l'inſtruction qu'il leur fait avant de les ordonner. Au défaut des Sous-diacres, c'eſt aux Diacres ou aux Prêtres de le faire.

Nous ne ſaurions trop recommander la propreté dans les linges qui doivent ſervir au Sacrifice de nos Autels.

Lorſque les ornemens, linges & autres choſes bénites ont perdu leur bénédiction ; & ne peuvent plus ſervir, il faut, ſuivant les ſaints Canons, les brûler, & en jeter les cendres dans la piſcine, ou les renfermer dans quelque concavité des murs, ou ſous le pavé de l'Égliſe, en un lieu où perſonne ne paſſe.

De la Meſſe de Paroiſſe.

ON entend par cette Meſſe le corps des prières & inſtructions jointes à la célébration des ſaints Myſtères, auxquels aſſiſte en certains jours dans l'Égliſe paroiſſiale une aſſemblée de Fideles ſous la conduite de leur Paſteur.

Son inſtitution eſt auſſi ancienne que l'Égliſe. Nous liſons au ſecond chapitre des Actes que les premiers Chrétiens s'aſſembloient ſouvent pour prier, entendre la parole de Dieu, & rompre le pain, c'eſt-à-dire, pour offrir le ſaint Sacrifice, & y participer à la divine Euchariſtie. Ces ſaintes aſſemblées ſe tenoient ſur-tout le premier jour de la ſemaine, comme on peut conclure des mêmes Actes, chapitre 20, & du précepte qu'en fait l'Apôtre dans ſa première Épître aux Corinthiens, chapitre 6.

S. Ignace, Martyr, & contemporain des Apôtres, nous apprend dans ſa lettre à S. Policarpe, que tous les Fidèles y étoient appelés, de quelque condition qu'ils fuſſent ; & S. Juſtin, qui vivoit au ſecond ſiècle, nous décrit ainſi dans ſa première Apologie ce qui ſe paſſoit alors : « Le jour qu'on » appelle du Soleil (*C'eſt ainſi que les*

» *Payens appelloient le Dimanche*) » tous ceux qui demeurent à la ville » ou à la campagne, s'assemblent en » un même lieu. On y lit d'abord les » Écrits des Apôtres & des Prophètes. » Le Lecteur ayant cessé, celui qui » préside fait un discours au Peuple » pour l'exhorter à pratiquer ce qu'il » vient d'entendre : puis nous nous » levons tous, & nous faisons nos » prières & des actions de grâces, » auxquelles le Peuple s'unit, en di- » sant, *Amen*. On distribue à tous » ceux qui sont présens les choses » sanctifiées, & on en envoie aux ab- » sens par les Diacres. Les plus riches » donnent librement & selon qu'ils » veulent, une certaine contribution, » & ce qui est ainsi recueilli se garde » chez celui qui préside ; il en assiste » les Orphelins, les Veuves, les Pri- » sonniers, & tous ceux qui sont dans » la nécessité. »

Il est aisé de reconnoître dans ce précieux monument de l'antiquité une description assez exacte de la Messe de Paroisse, telle que nous la pratiquons encore aujourd'hui. C'est le Dimanche qu'on s'assemble : tout le monde doit s'y trouver : on y lit les saintes Écritures : on y fait une exhortation, que nous appellons maintenant Prône : on y fait des prières en commun : on y offre le pain & le vin pour y être changés au Corps & au Sang de Jesus-Christ : on y administre la sainte communion : on y reçoit les aumônes des Fidèles.

Ces saintes assemblées entretenoient la ferveur des premiers Chrétiens : ils y venoient avec empressement, & y prenoient des forces pour le martyre : ils en sortoient comme des lions pleins de feu & devenus terribles à leurs ennemis, par une vertu toute divine qu'ils y puisoient.

Ceux qui s'y rendent assidus en tirent encore de très-grands avantages ; car outre le mérite qu'ils ont d'obéir à l'Église, & l'édification qu'ils donnent aux autres & qu'ils en reçoivent, ils ont la consolation de s'y unir à l'Oraison commune qui s'y fait, & que Dieu exauce plus aisément par la sainte & agréable violence qu'elle lui fait, dit Tertullien, Apolog. ch. 39 : *Hæc vis Deo grata est*. Ils participent aux fruits du Sacrifice que le Pasteur offre pour toute l'Église & plus particulièrement pour ses Paroissiens qui sont présens : ils y apprennent à passer saintement la semaine, & y reçoivent toutes les instructions nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations. Ceux au contraire qui s'en absentent par leur faute, se privent de tous ces avantages ; ils désobéissent à l'Église, profanent ordinairement les jours destinés à la sanctification, & s'exposent à vivre dans l'ignorance de la doctrine chrétienne, & de leurs principaux devoirs.

C'est pour cette raison que l'Église a toujours enjoint très-étroitement aux Fidèles de se trouver à la Messe de Paroisse. Le Concile de Sardique, tenu en l'an 347, & dont les Canons ont toujours été universellement respectés, ordonna, *Can.* 14, que ceux qui s'en absenteroient trois Dimanches consécutifs, sans excuse légitime, seroient excommuniés. La même règle avoit été établie sous la même peine par le Concile d'Elvire, tenu quarante deux ans auparavant ; & un Concile de Nantes, vers le neuvième siècle, porte l'exactitude jusqu'à vouloir que le Curé, avant de commencer la Messe,

prenne garde s'il n'y a point dans l'Égliſe quelque perſonne d'une autre Paroiſſe, pour la renvoyer à ſon propre Paſteur.

Dans le quinzième ſiècle le Pape Sixte IV défendit de détourner, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Peuples de l'aſſiſtance à leur Paroiſſe les Fêtes & Dimanches, & de parler contre cette obligation : *Cùm jure cautum ſit*, dit-il, *illis diebus Parochianos teneri audire Miſſam in parochiali Eccleſia.* Le Concile de Trente, Seſſ. 24, *de Reform. cap. 4*, ordonne aux Évêques d'avertir de cette obligation les Fidèles de leurs Diocèſes; & la plupart des Conciles qui ſe ſont tenus depuis en France, ont maintenu avec vigueur ce point de diſcipline. Celui de Bourges, tenu en 1584, *tit. 45, de Laicis, can. 1*, ordonne que les Paroiſſiens qui n'aſſiſteront pas pendant trois Dimanches conſécutifs à la Meſſe de Paroiſſe, ſans la permiſſion du Curé, ou ſans néceſſité, ſoient excommuniés, après avoir été dûment avertis : d'autres, comme celui de Bordeaux, ordonnent aux Confeſſeurs d'interroger ſur cela leurs Pénitens, & de renvoyer ſans abſolution ceux qui feroient habitude d'y manquer.

Tous les Fidèles doivent donc avoir grand ſoin d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, s'ils ne ſont excuſés par un légitime empêchement, & nous enjoignons aux Curés de les faire ſouvenir de temps en temps de cette obligation, & d'exhorter ſouvent les Chefs de famille à y faire venir avec eux ceux qui la compoſent, ou, s'ils ne le peuvent, à tâcher du moins que tous y aſſiſtent alternativement.

Pour ne point donner occaſion aux Peuples de s'abſenter les Fêtes & Dimanches de la Meſſe de Paroiſſe, on aura ſoin que les Meſſes baſſes, quand il y en a, ne ſe diſent qu'à des heures convenables. Nous défendons d'en célébrer aucunes en ces jours dans les Chapelles du dehors, même caſtrales ou domeſtiques, pendant la Meſſe de Paroiſſe, comme auſſi de dire aucune Meſſe baſſe dans l'Égliſe paroiſſiale depuis que la Meſſe de Paroiſſe aura été ſonnée, juſqu'après l'élévation de la ſainte Hoſtie. Les Supérieurs des Communautés, qui ſe trouveront dans l'étendue de la Paroiſſe, auront ſoin d'empêcher qu'il ne s'en diſe point non plus dans leurs Égliſes pendant la Meſſe paroiſſiale.

Ordre qu'on doit obſerver pour la Meſſe de Paroiſſe.

ON obſervera dans toutes les Égliſes, tant paroiſſiales que ſuccurſales, de dire la Meſſe de Paroiſſe conformément à la règle preſcrite ci-après, ſans jamais s'en départir, à moins qu'on ne fût obligé d'adminiſtrer quelque Sacrement dans le cas de néceſſité, afin que les Peuples ne ſoient point ſurpris & en danger de perdre la Meſſe. En conſéquence dans les Paroiſſes où il n'y a qu'une Meſſe, on la dira à neuf heures depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint, & à dix heures depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques : dans celles où il y en a deux, on dira la première à ſix heures en été, & à ſept heures & demie en hiver; la ſeconde, qui eſt proprement

la Meſſe de Paroiſſe, ſe chantera à neuf heures en été, & à dix heures en hiver. On aura une attention particulière à garder l'intervalle qu'il doit y avoir entre les deux Meſſes, afin que ceux qui auront aſſiſté à la première aient tout le temps néceſſaire pour retourner chez eux, & mettre ainſi en état de ſe rendre à la ſeconde ceux qui étoient reſtés à la maiſon. Dans les Paroiſſes où pour quelque raiſon légitime on ſeroit obligé de ſuivre un uſage différent, on s'adreſſera à nous pour régler ce qui conviendra.

On ſonnera trois coups pour la Meſſe paroiſſiale, avec une diſtance ſuffiſante pour donner lieu au Peuple de ſe rendre à l'Égliſe. Le dernier étant ſonné pendant un temps raiſonnable, le Prêtre quittera tout pour s'habiller & commencer l'Office. On aura ſoin de diſpoſer auparavant tout ce qui ſera néceſſaire pour la célébration du ſaint Sacrifice.

Les Curés inſtruiront ſoigneuſement leurs Peuples ſur les diſpoſitions, tant intérieures qu'extérieures, avec leſquelles ils doivent aſſiſter à la Meſſe. Ils les avertiront de s'y tenir dans une grande attention, d'y garder un profond ſilence, d'y veiller ſur leurs regards, & d'y obſerver une contenance dont la modeſtie & la religion répondent à la ſainteté des Myſtères qui y ſont traités. Le moyen le plus sûr pour les y engager ſera de leur parler ſouvent du reſpect qu'on doit avoir dans les Égliſes, de les inſtruire de temps en temps de la dignité & de la vertu toute divine du Sacrifice de nos Autels, & de leur en expliquer les prières & les cérémonies, ainſi que le leur preſcrit le Concile de Trente, Seſſion 22, chapitre 8.

Les Dimanches on commencera la Meſſe de Paroiſſe par la bénédiction & l'aſperſion de l'eau bénite, puis on ira en proceſſion au lieu déſigné pour la ſtation; après quoi on commencera la grand'Meſſe. Immédiatement après l'Évangile, on fera le Prône & l'Inſtruction; pendant l'Offertoire on offrira le pain, que le Prêtre bénira; puis il continuera la Meſſe juſqu'à la fin. Les jours de Fêtes on omet la bénédiction & l'aſperſion de l'eau bénite, & on n'y fait la Proceſſion que lorſqu'elles ſont ſolennelles.

On chantera les Vêpres à deux ou trois heures, ſelon l'uſage des lieux, la circonſtance du temps, & le beſoin des Peuples; mais on les dira avant midi pendant le Carême, aux jours de Fête ſeulement; & alors les Complies ſeront chantées à l'heure de Vêpres.

De l'Eau bénite.

L'USAGE de bénir l'eau, pour en faire l'aſperſion ſur le Peuple, eſt très-ancien dans l'Égliſe. Cette eau ſignifie l'effuſion de l'Eſprit Saint, qui eſt ordinairement repréſenté dans l'Écriture par l'eau nette & ſanctifiée: elle nous rappelle le ſouvenir du Baptême, & nous avertit du ſoin que nous devons avoir de nous purifier, avant que de nous approcher de Dieu par la prière. On y bénit du ſel qu'on mêle enſuite avec l'eau. Ce ſel eſt le

ſymbole de la prudence & de la diſcrétion, qui ſont particulièrement attribuées au Saint-Eſprit dans l'Écriture. L'Égliſe, en le ſanctifiant par ſa bénédiction, nous apprend que la prudence, qui eſt l'effet de l'Eſprit-Saint, n'eſt pas humaine & charnelle, comme celle du monde & des hommes profanes, mais qu'elle eſt toute divine. Elle mêle enfin l'un & l'autre enſemble, pour marquer que l'Eſprit de Dieu, qui nous ſanctifie, produit en nous la ſimplicité de la colombe & la prudence du ſerpent.

Les effets de cette eau ſont aſſez marqués dans les prières que fait l'Égliſe en la béniſſant. Le premier eſt de laver les taches des fautes journalières, en excitant ceux qui y ont recours, à concevoir de ces fautes une douleur ſincère & véritable. Le ſecond effet eſt d'attirer en nous l'eſprit de prière, d'écarter tout ce qui pourroit y être un obſtacle, & de nous faire écouter favorablement de Dieu, comme membres de ſon Égliſe. C'eſt pour cette raiſon qu'on s'en ſert dans l'adminiſtration des Sacremens, dans preſque toutes les fonctions eccléſiaſtiques, & ſurtout avant la Meſſe de Paroiſſe. Le troiſième eſt d'éloigner les Démons, de les chaſſer, & d'empêcher qu'ils ne nuiſent aux corps & aux ames. C'eſt pour cela qu'on en uſe dans les exorciſmes, & qu'il eſt très-utile de s'en ſervir pour réſiſter aux tentations. Le quatrième effet eſt de purifier l'air, de diſſiper les tempêtes, & de guérir les maladies.

Les Curés inſtruiront leurs Peuples de la vertu de cette eau, fondée ſur les prières de l'Égliſe. Ils les exhorteront à faire en ſorte d'en avoir toujours chez eux, pour en prendre en ſe levant & en ſe couchant, avant de commencer leurs prières, quand ils ſont tentés, & dans les temps d'orages. Ils leur recommanderont d'en jeter ſur les Malades, particulièrement aux approches de la mort, & d'en aſperſer les endroits dans leſquels ils auroient lieu de craindre la malignité des Démons. Ils leur apprendront ſurtout à s'en ſervir avec les diſpoſitions néceſſaires pour obtenir de Dieu ces heureux effets, c'eſt-à-dire, avec foi & componction; avec foi, parce que cette eau n'opère que dépendamment de la foi de celui qui en uſe, jointe aux prières de l'Égliſe; avec componction, parce qu'on n'obtient point le pardon de ſes péchés ſans la douleur à laquelle cette eau nous excite, & dont elle nous obtient la grâce par les prières de l'Égliſe.

On aſperge de cette eau les corps des Fidèles décédés dans la Communion de l'Égliſe, leurs tombeaux & les cimetières, pour obtenir de Dieu, par la vertu de la prière que l'Égliſe lui en a faite en la béniſſant, qu'il purifie les ames de ceux qui ſont morts en ſa grâce, & leur accorde du ſoulagement dans les peines qu'elles ſouffrent dans le Purgatoire.

On aura ſoin d'en conſerver toujours dans les bénitiers, afin que les Fidèles puiſſent en prendre en entrant à l'Égliſe, & en emporter dans leurs maiſons. On la renouvellera de temps en temps, en les nettoyant à chaque fois, pour empêcher qu'il ne s'y amaſſe rien de mal-propre.

On fera tous les Dimanches l'aſperſion de l'eau bénite. Les Curés exhorteront leurs Peuples à s'y rendre exactement, leur repréſentant qu'elle

fait partie de l'Office paroiſſial, pour ranimer la piété de ceux qui s'habitueroient à n'entrer dans l'Égliſe qu'après qu'elle ſeroit faite.

On commence cette aſperſion par l'Autel pour en écarter les malins eſprits, & les empêcher de troubler par leurs ſuggeſtions les prières des Miniſtres qui y ſervent. On aſperge enſuite le Clergé & le Peuple, afin d'obtenir de Dieu la pureté, la tranquillité, & la grâce du Saint-Eſprit néceſſaires pour aſſiſter dignement au ſaint Sacrifice.

Si Monſeigneur l'Évêque étoit préſent, le Prêtre qui célèbre doit lui préſenter l'aſperſoir, afin qu'il prenne lui-même de l'eau bénite, & qu'il lui en donne enſuite, parce qu'étant le Supérieur du Prêtre, & repréſentant plus particulièrement Jeſus-Chriſt par la plénitude de ſon ſacerdoce, il doit lui ſervir de médiateur pour invoquer ſur lui l'eſprit de pureté dont il a beſoin.

On donnera de l'eau bénite, par diſtinction, aux Seigneurs & Dames de Paroiſſe, immédiatement après le Clergé, dans lequel ſont compris les Laïques revêtus de ſurplis.

De la Proceſſion.

LA Proceſſion eſt une cérémonie de l'Égliſe, dans laquelle le Clergé & le Peuple partent enſemble d'un lieu ſaint, & y retournent en chantant des prières.

L'Égliſe a pratiqué cette cérémonie dès les premiers temps de ſa liberté, c'eſt-à-dire, ſi-tôt que la protection des Princes convertis au Chriſtianiſme l'a miſe en état d'en faire une profeſſion ouverte.

La plus ancienne de ces Proceſſions eſt celle qui ſe fait les Dimanches & les Fêtes avant la Meſſe ſolennelle: l'Évêque la célébrant ordinairement, tout le Clergé ſe rendoit à ſa maiſon pour le conduire à l'Égliſe, chantant des Pſeaumes. L'Évêque alloit auſſi quelquefois célébrer dans une autre Egliſe que la Cathédrale, & pour lors il partoit de cette dernière, précédé de ſon Clergé, & ſuivi de tout le Peuple: on marchoit en ordre, gravement, modeſtement, & en chantant, & on revenoit de la même manière. L'uſage s'introduiſit dans la ſuite d'aller proceſſionellement avant la Meſſe autour de la Paroiſſe, pour bénir les maiſons des habitans, & c'eſt la raiſon pour laquelle dans pluſieurs endroits le Clergé y eſt encore précédé d'un Exorciſte qui porte un bénitier.

On fera cette Proceſſion tous les Dimanches avant la Meſſe de Paroiſſe, y obſervant l'ordre & les cérémonies marquées ci-après, & chantant ce qui y eſt preſcrit pour chaque jour.

Les Curés n'omettront rien pour y rendre les Peuples aſſidus, & les engager à y aſſiſter en ordre & avec modeſtie, y chantant avec le Chœur, ou priant en particulier, s'ils ne ſont pas en état d'y chanter. Ils leur expliqueront pour cet effet les ſignifications myſtérieuſes de cette cérémonie, pour leur apprendre à y aſſiſter ſelon l'eſprit de l'Égliſe, qui l'a inſtituée.

Cette Proceſſion nous repréſente la venue de Jeſus-Chriſt au monde,

& les différens voyages qu'il a faits avec ſes Diſciples, pour annoncer l'Évangile, avant de conſommer le grand ouvrage de notre ſalut par le ſacrifice de la Croix. Elle repréſente encore la conduite que doit tenir le Chrétien dans l'ordre du ſalut, lui apprenant que ſa vie eſt un pélerinage continuel; qu'il ne doit point s'attacher aux biens de ce monde, ni s'arrêter dans la vie ſpirituelle; & que depuis qu'il eſt entré dans l'Égliſe par le Baptême, il doit toujours s'avancer dans la piété juſqu'à ce qu'il ſoit retourné à Dieu, qui eſt ſon premier principe & ſa dernière fin.

On porte la Croix à la Proceſſion, pour nous apprendre qu'il faut toujours avoir les yeux ſur Jeſus-Chriſt crucifié, marcher à ſa ſuite, & régler ſa vie ſur la ſienne, en ſouffrant pour ſon amour & à ſon exemple les peines qui nous arrivent. Les Paroiſſiens y marchent à la ſuite de leur Paſteur, parce qu'il eſt obligé de les précéder dans les voies du ſalut, autant par ſon exemple que par ſes inſtructions, & pour leur apprendre qu'ils doivent lui être unis comme à leur père ſpirituel, & qu'ils ſont obligés de vivre & de mourir dans la communion de l'Égliſe, hors de laquelle il n'y a point de ſalut.

Du Pain bénit.

DANS les premiers ſiècles de l'Égliſe les Fidèles communioient chaque jour de leurs ſaintes aſſemblées: tous offroient du pain & du vin. On en conſacroit autant qu'il étoit néceſſaire pour la communion du Prêtre & des aſſiſtans: le reſte étoit pour les Pauvres & les Miniſtres de l'Autel.

Mais la ferveur s'étant refroidie, & pluſieurs de ceux qui aſſiſtoient à la Meſſe, même les Dimanches, n'étant pas dignes de communier, on a ſubſtitué à la ſainte communion le pain bénit, que quelques Auteurs appellent, pour cette raiſon, *ſacræ communionis Vicarius*. L'Égliſe le donne aux Fidèles, pour les avertir de ſe mettre en état de communier, & de le faire au moins ſpirituellement quand ils aſſiſtent au ſaint Sacrifice. Il ſeroit à ſouhaiter que dans les jours qu'ils l'offrent, ils s'approchaſſent des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie. Les Curés auront ſoin de les y exhorter.

Ce pain repréſente l'union & la charité qui doit être entre les Chrétiens, comme membres d'un même corps & enfans d'un même père, qui participent tous à un même pain: c'eſt pour cela qu'on le nomme *Panis unitatis*, parce qu'en le prenant on témoigne qu'on veut vivre dans l'unité de la foi, & garder une parfaite union avec tous les Fidèles.

Le Prêtre demande à Dieu en béniſſant ce pain, que tous ceux qui y participeront en reçoivent la ſanté, tant du corps, que de l'ame; & cette prière, qu'il fait au nom de l'Égliſe, nous fait aſſez comprendre quels ſont les effets qu'il produit en ceux qui le mangent dans l'eſprit de l'Égliſe, & avec confiance dans la vertu de ſes prières. Ce pain étant particulière-

ment ſanctifié par cette bénédiction, on doit le diſcerner du pain commun & ordinaire, n'en uſant qu'avec foi & dévotion, avec reſpect & modeſtie. S'il en reſte après la diſtribution, on le donnera aux Pauvres, après les avoir avertis d'en uſer comme d'une choſe ſainte.

On préſentera le pain bénit, premièrement au Clergé, enſuite au Seigneur juſticier, & autres perſonnes qui ſont en droit ou poſſeſſion de le recevoir avec diſtinction; & au cas qu'il ſurvienne quelque conteſtation à ce ſujet entre les Seigneurs ou les Habitans de la Paroiſſe, le pain bénit ſera placé dans quelque lieu commode de l'Égliſe, où chacun pourra en prendre ſans aucun trouble ni ſcandale, juſqu'à ce que la conteſtation ſoit terminée.

Chaque Paroiſſien doit offrir à ſon tour le pain qui ſera bénit à la Meſſe: on n'en exemptera que les pauvres qui ne pourroient pas en faire la dépenſe.

Du Prône.

ON entend par le Prône les Prières, Annonces & Inſtructions qui ſe font après l'Évangile de la Meſſe paroiſſiale. On peut donc y diſtinguer trois parties.

Dans la première, on indique & on fait des prières pour tous les Ordres de l'Égliſe, & pour tous les beſoins du Peuple Chrétien. Cet uſage tire ſon origine de l'Apôtre S. Paul, qui dans ſa première Épître à Timothée, chapitre 2, lui recommande *avant toutes choſes d'établir*, parmi les Fidèles confiés à ſes ſoins, *des ſupplications, des prières, des demandes & des actions de gráces pour tous les hommes, pour les Rois, & pour tous ceux qui ſont élevés en dignité.* Tertullien témoigne dans ſon Apologétique, chapitre 39, que de ſon temps les Chrétiens prioient dans leurs aſſemblées « pour les Empereurs, » pour leurs Miniſtres, pour la paix » & la tranquillité publique, & pour » tous les états de la ſociété civile. »

Un ancien Concile d'Orléans, rapporté par Yves de Chartres dans la ſeconde Partie de ſon Décret, veut que « le Prêtre au milieu de la Meſſe, » les jours de Dimanches, avertiſſe » les aſſiſtans de prier en commun, » ſelon le precepte de l'Apôtre, pour » les différens beſoins des Fidèles, » pour le Roi, pour les Paſteurs, pour » obtenir de Dieu qu'il donne la paix » à ſon Peuple, & qu'il détourne ou » faſſe ceſſer les maladies contagieu- » ſes, pour les malades de la Paroiſſe » & pour les morts, & que tandis » que le Prêtre dira pour cela les » Oraiſons convenables, le Peuple » récite tout bas l'Oraiſon Domini- » cale. » Un Concile de Mérida, tenu en 666, ordonne « qu'on faſſe dans » ces prières mention ſpéciale des » Fondateurs & des Bienfaiteurs de » l'Égliſe paroiſſiale, ſoit qu'ils ſoient » vivans, ſoit qu'ils ſoient morts. » Ces prières ainſi indiquées s'obſervent encore aujourd'hui. Les Curés les feront exactement tous les Dimanches au Prône de la Meſſe, & exhorteront les Fidèles à s'unir aux intentions de l'Égliſe, qui les ordonne.

Dans la seconde partie on annonce les Fêtes, les jeûnes, les abstinences, on publie les monitoires, les excommunications, les indulgences, les bans de Mariage, les noms de ceux qui doivent être promus aux Ordres, les fondations qui doivent être acquittées dans la semaine, & généralement tout ce que l'Église juge à propos d'annoncer au Peuple.

Mais on ne doit y faire aucune des publications qui concernent les affaires temporelles, telles que sont les ventes, les baux des maisons & des terres, les décrets, &c. Ces sortes de publications ne conviendroient pas à la sainteté de l'Église, non plus qu'à la dignité du ministère; & on conçoit facilement que l'Église, en interrompant les saints Mystères pour faire le Prône, n'a jamais eu l'intention d'y entretenir les Fidèles de ces sortes d'affaires, qui ne leur causent que trop de distractions dans le courant de la semaine. Ces raisons ont engagé plusieurs Conciles de France, & nommément celui de Bourges, tenu en 1584, *Can. 7, de Missa, tit.* 23, à condamner l'abus qui s'étoit introduit de leur temps de faire ces publications dans les Églises; & l'Édit de 1695, pour empêcher que les Ecclésiastiques ne soient inquiétés à ce sujet, porte expressément, article 32, « que les Curés, leurs Vicaires » & autres Ecclésiastiques ne seront » point obligés de publier aux Prônes, » ni pendant l'Office divin, les actes » de Justice & autres qui regardent » l'intérêt particulier des Sujets du » Roi, & ordonne que les publica- » tions qui en seront faites par des » Huissiers, Sergens ou Notaires, à » l'issue des Grand'Messes de Paroisse, » avec les affiches qui en seront par » eux posées aux grandes portes des » Églises, soient de pareille force & » valeur, même pour les décrets, » que si lesdites publications avoient » été faites aux Prônes. » Sa Majesté, en confirmant cette disposition par sa Déclaration de 1698, a ordonné « qu'elle auroit lieu même à l'égard » de ce qui regarde ses propres affaires, » & que les publications en seroient » faites seulement à l'issue des Messes » de Paroisse par les Officiers qui en » sont chargés. »

Conformément à la Déclaration du Roi du 25 février 1708, on ne doit point comprendre dans cette exception l'Édit du Roi Henri II, du mois de février 1556, qui établit la peine de mort contre les femmes qui ayant caché leur grossesse & leur accouchement, laissent périr leurs enfans sans avoir reçu le Sacrement de Baptême: en conséquence nous ordonnons, 1.° que cet Édit sera lu & publié de trois mois en trois mois aux Prônes des Messes paroissiales le Dimanche qui précède les Quatre-temps de chaque saison de l'année; 2.° que les Curés enverront chaque année un certificat de cette publication, signé d'eux, aux Procureurs du Roi des Sièges dans l'étendue desquels leurs Paroisses sont situées.

On aura soin d'apprendre aux Peuples quelles sont les intentions de l'Église dans les différentes publications qui se font au Prône, afin qu'ils puissent s'y conformer. On publie les Fêtes & les jeûnes, pour avertir de les observer. On publie les Mariages, pour découvrir s'il y a quelque empêchement, & engager le Peuple de prier pour ceux qui se marient. On

publie les ordinations, pour recommander aux prières des Fidèles ceux qui doivent être ordonnés, & découvrir s'ils n'en ſont point indignes. On publie les monitoires, pour exciter les coupables à ſatisfaire, & les autres à révéler ce qu'ils ſavent des faits y énoncés. Enfin on publie les Lois de l'Égliſe & les Ordonnances des Évêques, afin qu'elles ſoient connues & miſes à exécution.

Dans la troiſième partie on fait une Inſtruction ſur les vérités de la Religion, & ſur les devoirs du Chriſtianiſme. Les Apôtres n'y manquoient point lorſqu'ils aſſembloient les Fidèles; & cette fonction leur parut ſi eſſentielle, qu'ils crurent devoir ſe décharger ſur les Diacres du ſoin des Pauvres & des Veuves, pour donner tout leur temps à la prière, & au miniſtère de la parole. S. Juſtin, dans la deſcription qu'il nous a laiſſée de ces aſſemblées, dit qu'après la lecture des ſaintes Lettres le Préſident faiſoit un diſcours pour inſtruire le Peuple, & l'exhorter à bien vivre. La plupart des Homélies des Pères, qui nous reſtent, ne ſont que des explications qu'ils faiſoient à la Meſſe, de l'Évangile ou de quelque autre endroit de l'Écriture qui y avoit été lu.

Il ſeroit trop long d'inſérer ici toutes les lois de l'Égliſe qui intiment aux Paſteurs la néceſſité de faire exactement & ſolidement cette inſtruction; il ſuffit de rapporter à ce ſujet les Décrets du Concile de Trente, qui dans la Seſſ. 22, *de Sacrificio Miſſæ, cap. 8*, s'explique en ces termes: *Mandat ſancta Synodus Paſtoribus & ſingulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Miſſarum celebrationem, vel per ſe, vel per alios, ex iis quæ in Miſſa leguntur aliquid exponant, atque inter cæteræ ſanctiſſimi hujus Sacrificii myſterium aliquod declarent, diebus præſertim Dominicis & Feſtis.* Il répette la même diſpoſition en la Seſſ. 24, *de Reform. cap. 7*, & il ordonne aux Évêques dans la Seſſ. 5, *de Reform. cap. 2*, d'uſer de cenſure & de toute autre voie juſte & raiſonnable, pour obliger tous ceux qui ont la charge des ames de s'acquitter de cette obligation.

Rien n'eſt plus recommandé aux Paſteurs dans les ſaintes Écritures que cette inſtruction des Peuples qui leur ſont confiés. Elles promettent des couronnes éclatantes dans l'éternité à ceux qui auront enſeigné aux autres les voies de la juſtice; comme au contraire elles menacent ceux qui auront négligé de les inſtruire, de la colère du ſouverain Paſteur, & déclarent qu'il leur redemandera leur ſang au jour de ſes vengeances. Ce devoir ſi indiſpenſable des Curés leur impoſe l'obligation de s'inſtruire eux-mêmes par la lecture des Livres ſaints, de ſe remplir des vérités de la Religion par une méditation aſſidue qui les leur faſſe goûter pour les mettre en état d'en pénétrer les autres, & ſurtout de prêcher d'exemple, écartant ſoigneuſement de leur conduite tout ce qui pourroit affoiblir, déshonorer, & rendre inutile le miniſtère de la parole.

Ils ne s'attacheront pas ſeulement dans cette partie du Prône à régler les mœurs des Fidèles, les excitant à pratiquer les vertus chrétiennes, & à fuir les vices qui leur ſont oppoſés; ils doivent encore s'appliquer à les inſtruire des vérités qu'ils ſont

obligés de croire pour être ſauvés. Pour concilier ces deux obligations, ils ne peuvent mieux faire que de ſuivre l'ordre des matières du Catéchiſme du Concile de Trente, expliquant tout de ſuite les articles du Symbole, paſſant de là aux Sacremens, puis aux Préceptes du Décalogue, & enfin à l'Oraiſon Dominicale. Ils s'aſſureront par ce moyen de renfermer dans leurs Prônes toutes les vérités eſſentielles, tant ſpéculatives que pratiques, outre qu'ils trouveront dans cet ordre un fonds inépuiſable d'inſtructions toujours utiles & diverſifiées, & très-propres à nourrir la religion & la piété de leurs auditeurs. Ils s'attacheront ſurtout à ſe proportionner à la portée & aux beſoins de leurs Peuples. Les habitans de la campagne étant communément plus groſſiers & moins inſtruits, ils ont beſoin d'inſtructions familières & ſenſibles, & qui tiennent plus du Catéchiſme que du diſcours compoſé ſelon les règles de l'art.

Quoiqu'il ſoit quelquefois à propos de caractériſer certains vices, pour aider ceux qui en ſont coupables à s'appliquer à eux-mêmes les motifs propoſés pour en inſpirer de l'horreur, ils ſe ſouviendront qu'ils ne pourroient, ſans bleſſer la charité, déſigner les pécheurs de manière à les faire connoître aux autres, ni même les repréſenter de telle ſorte qu'on pût ſoupçonner qu'ils auroient quelqu'un en vue : ils ſe garderont ſurtout de ſatisfaire leur reſſentiment dans la chaire de vérité, en y invectivant contre ceux qui leur auroient fait quelque peine, ou avec qui ils auroient des droits ou intérêts à diſcuter. On conçoit aſſez que de tels diſcours ne ſeroient propres qu'à ſcandaliſer les Fidèles, à les aigrir contre leur Paſteur, & à les éloigner de ſes Inſtructions.

Ils éviteront dans ces Inſtructions d'être trop longs, ſe ſouvenant qu'une longueur exceſſive ſeroit bien plus préjudiciable à leurs auditeurs qu'une trop grande briéveté, puiſqu'elle ſeroit capable de les éloigner de la Meſſe paroiſſiale, & de leur inſpirer du dégoût de la parole de Dieu.

Il eſt expreſſément ordonné à tous les Curés de faire régulièrement le Prône tous les Dimanches à la Meſſe de Paroiſſe, immédiatement après l'Évangile, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leur Vicaire ou autre Prêtre approuvé, & ce ſous peine de ſuſpenſe contre ceux dont les manquemens, même interrompus, formeroient pendant le cours d'une année l'eſpace de trois mois. Sous le nom de Prône on comprend, non-ſeulement la formule des prières, enſeignemens & annonces ci-après marquée, mais principalement une Inſtruction ſur l'Évangile, ou ſur quelqu'une des vérités de la Religion. Avant cette Inſtruction, ils liront l'Évangile du jour en françois, & pendant cette lecture on ſe tiendra debout & découvert.

Dans les Paroiſſes où il y a deux Meſſes, on fera à la première une courte Inſtruction, afin que tous les Fidèles ſoient nourris de la parole de Dieu dans les jours conſacrés à ſon culte, & particulièrement deſtinés à leur ſanctification.

BÉNÉDICTION DE L'EAU.

TOus les jours de Dimanche, excepté les jours de Pâques & de la Pentecôte, le Prêtre qui doit célébrer la Meſſe de Paroiſſe ſera avant la Proceſſion (ou s'il ne doit pas y en avoir, un peu avant la Meſſe) la Bénédiction de l'eau, en la manière ſuivante.

Étant revêtu d'un amict, d'une aube avec la ceinture, & d'une étole de la couleur convenable à l'Office, ou au moins d'un ſurplis & d'une étole, il dira, en faiſant le ſigne de la Croix, le Verſet :

℣. Adjutórium noſtrum ✠ in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

Enſuite tenant la main étendue ſur le ſel :

EXorcízo te, creátura ſalis, per Deum ✠ vivum, per Deum ✠ verum, per Deum ✠ ſanctum, per Deum qui te per Elizæum Prophétam in aquam mitti juſſit, ut ſanarétur ſterílitas aquæ, ut efficiáris ſal exorcizátum in ſalútem credéntium, & ſis ómnibus ſuméntibus te ſánitas mentis & córporis, & effúgiat atque diſcédat à loco in quo aſperſum fúeris, omnis phantáſia & nequítia, vel verſútia diabólicæ fraudis, omnisque ſpíritus immundus adjurátus per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſéculum per ignem. ℟. Amen.

Ici il joindra les mains :

ORÉMUS.

IMmensam cleméntiam tuam, omnípotens, æterne Deus, humíliter implorámus, ut hanc creatúram ſalis, quam in uſum humáni géneris tribuiſti, benedícere ✠ & ſanctificáre ✠ tuâ pietáte dignéris, ut ſit ómnibus ſuméntibus ſalus mentis & córporis, & quidquid ex eo tactum vel reſperſum fúerit, cáreat omni immundítia, omníque impugnatióne ſpirituális nequítiæ: Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, &c.

℟. Amen.

Enſuite il étendra ſa main droite ſur l'eau, & pourſuivra.

EXORCÍZO te, creatúra aquæ, in nómine Dei ✠ Patris omnipotentis, & in nómine Jeſu ✠ Chriſti Fílii ejus Dómini noſtri, & in virtúte Spíritûs ✠ Sancti, ut fias aqua exorcizáta ad effugandam omnem poteſtátem inimíci, & ipſum inimícum eradicáre & explantáre váleas cum Angelis ſuis apoſtáticis: Per virtútem ejuſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſéculum per ignem.

℟. Amen.

Il joindra les mains, & continuera.

ORÉMUS.

DEUS, qui ad ſalútem humáni géneris, máxima quæque Sacramenta, in aquárum ſubſtántia, condidiſti, adeſto propítius invocatiónibus noſtris, & elemento huic multímodis purificatiónibus præparáto, virtútem tuæ benedictiónis ✠ infunde, ut creatúra tua myſtériis tuis ſérviens, ad abigendos dæmones, morbosque pellendos, divínæ grátiæ ſumat effectum; ut quidquid in dómibus vel in locis fidélium hæc unda reſpérſerit, cáreat omni immundítiâ & liberétur à noxa; non illìc reſídeat ſpíritus péſtilens, non aura corrumpens; diſcedant omnes insídiæ latentis inimíci; & ſi quid eſt quod aut incolumitáti habitántium ínvidet, aut quiéti, aſperſióne hujus aquæ effúgiat, ut ſalúbritas per invocatiónem ſancti tui nóminis expetíta, ab ómnibus ſit impugnatiónibus defenſa: Per Dóminum, &c.

Ici le Prêtre mettra le ſel benit dans l'eau, en faiſant trois croix, & diſant une fois à voix baſſe:

Commíxtio ſalis & aquæ páriter fiat: In nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ Sancti. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

DEUS, ínvictæ virtútis auctor & inſuperábilis impérii Rex, ac ſemper magníficus triumphátor, qui adverſæ dominatiónis vires réprimis, qui inimíci rugientis ſævítiam ſúperas,

qui hoſtíles nequítias potenter expugnas ; te, Dómine, trementes & ſúpplices deprecámur, ac pétimus, ut hanc creatúram ſalis & aquæ dignanter aſpícias, benignus illuſtres, pietátis tuæ rore ſanctífices ; ut ubicumque fúerit aſperſa, per invocatiónem ſancti tui nóminis, omnis infeſtátio immundi ſpíritûs abigátur, terrorque venenóſi ſerpentis procul pellátur, & præſéntia Sancti Spíritûs, nobis miſericórdiam tuam poſcéntibus, ubíquè adeſſe dignétur : Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum, &c.

Le Prêtre fera l'aſperſion de la manière marquée dans le Miſſel.

ORDRE DE LA PROCESSION qui doit ſe faire le Dimanche avant la Meſſe de Paroiſſe.

CETTE Proceſſion doit commencer dans toutes les Égliſes paroiſſiales, le Dimanche de Pâques de chaque année, & finir le Dimanche avant la Fête de tous les Saints : on ne la fera point les jours de Fête, autre que celui du Patron.

Après l'aſperſion de l'eau bénite, le Célébrant & tous les aſſiſtans ſe mettront à genoux, & on chantera l'Hymne ſuivante. La première ſtrophe de cette Hymne finie, tous ſe leveront : le Curé portant la croix paſtorale, & précédé du Clergé, ira proceſſionellement juſqu'au lieu déſigné pour la ſtation.

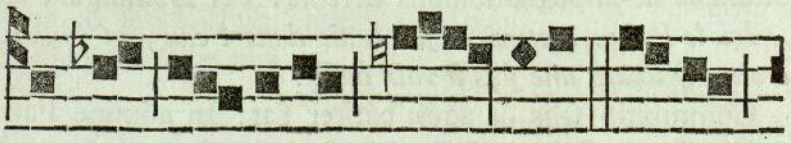

Hymne, du 8. VE-ni, Cré- a- tor Spi- ri-tus, Men-tes

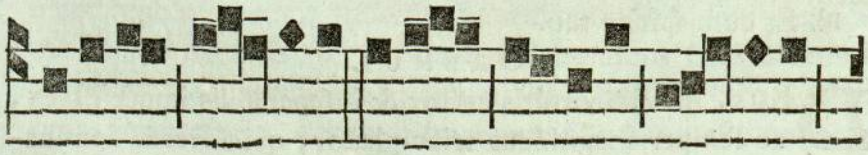

tu-o-rum vi- ſi-ta ; Im-ple ſu- pernâ gra- ti- â,

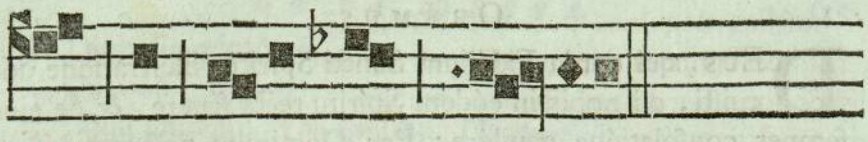

Quæ tu cre- aſ- ti pec- tora.

Qui Paraclétus díceris,
Donum Dei altíſſimi,
Fons vivus, ignis, cáritas,
Et ſpiritális unctio.

Tu ſeptiformis múnere,
Dextræ Dei tu dígitus;
Tu ritè promiſſum Patris,
Sermóne ditans gúttura.

Accende lumen ſénſibus,
Infunde amórem córdibus;
Infirma noſtri córporis
Virtúte firmans pérpeti.

Hoſtem repellas lóngiùs,
Pacemque dones prótinùs;
Ductóre ſic te prævio,
Vitémus omne nóxium.

Per te ſciámus da Patrem:
Noſcámus atque Fílium;
Te utriusque Spíritum
Credámus omni témpore.

Sit laus Patri; laus Fílio:
Par ſit tibi laus, Spíritus,
Afflante quo mentes ſacris
Lucent & ardent ígnibus. Amen.

En arrivant au lieu de la ſtation, le Curé poſera la croix paſtorale, & après qu'on aura terminé l'Hymne, on chantera:

℣. Emitte Spíritum tuum, & creabuntur:
℟. Et renovábis fáciem terræ.

Orémus.

Deus, qui corda Fidélium Sancti Spíritûs illustratióne dócuisti, da nobis in eódem Spíritu recta sápere, & de ejus semper consolatióne gaudére: Per Dóminum nostrum Jesum Christum, &c.

Après l'Oraison le Curé se mettra à genoux, pour dire le Munda cor meum. Jube, Dômne, benedícere. Dóminus sit in corde meo, &c.

(S'il étoit assisté d'un Diacre, celui-ci diroit le Munda cor meum, *recevroit la bénédiction du Curé, & chanteroit l'Évangile.)*

S'étant relevé, il chantera:

Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

Sequéntia sancti ✠ Evangélii secundùm Matthæum.

℟. Glória tibi, Dómine.

In illo témpore: Ascendente Jesu in navículam, secúti sunt eum Discípuli ejus, & ecce motus magnus factus est in mari, ita ut navícula operirétur flúctibus. Ipse verò dormiébat. Et accessérunt Discípuli ejus, & suscitavérunt eum, dicentes: Dómine, salva nos, perímus. Et dicit eis Jesus: Quid tímidi estis, módicæ fídei? Tunc surgens, imperávit ventis & mari, & facta est tranquíllitas magna. Porrò hómines miráti sunt, dicentes: Qualis est hic, quia venti & mare obédiunt ei?

L'Évangile fini, on chantera:

(Dans le Temps paschal.)

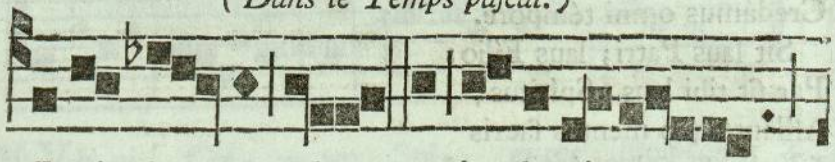

Ant. Cruci- fi- xus est ex in- fir-mi ta- te,

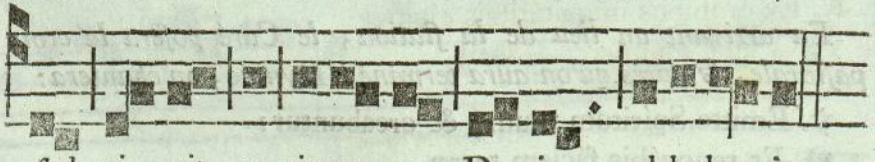

sed vi- vit ex vir-tu- te De- i, al-le-lu- ia.

℣. Dícite in géntibus,
℟. Quia Dóminus regnávit.
℣. Oculi ómnium in te ſperant, Dómine,
℟. Et tu das eſcam illórum in témpore opportúno.

ORÉMUS.

DEUS, qui pro nobis Fílium tuum crucis patíbulum ſubíre voluiſti, ut inimíci à nobis expélleres poteſtátem, concéde nobis fámulis tuis, ut reſurrectiónis grátiam conſequámur.

EFFUNDE, quæſumus, Dómine Deus noſter, benedictiónem tuam ſuper Pópulum tuum, ut &, dante te benignitátem, terra noſtra det fructus ſuos, & his collectis ad laudem & honórem ſancti tui nóminis utámur: Per Dóminum, &c. Amen.

(Hors le Temps paſcal.)

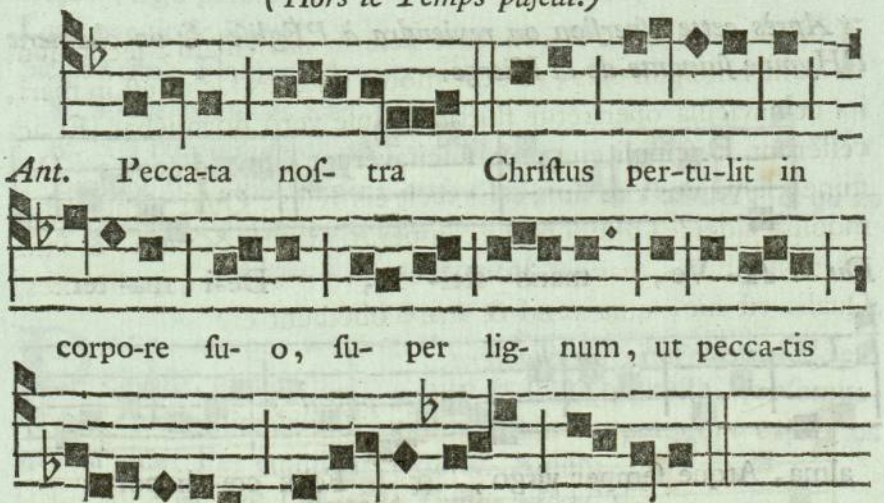

℣. Ipſe rédimet Iſrael,
℟. Ex ómnibus iniquitátibus ejus.
℣. Oculi *(comme ci-deſſus.)*
℟. Et tu das *(idem.)*

ORÉMUS.

PERPÉTUA nos, quæſumus, Dómine, pace cuſtódi, quos per lignum ſanctæ Crucis redímere dignátus es.

EFFUNDE, quæsumus, Dómine, Deus noster, benedictiónem tuam super Pópulum tuum, ut &, dante te benignitátem, terra nostra det fructus suos, & his collectis ad laudem & honórem sancti tui nóminis utámur : Per Dóminum, &c. Amen.

Le Curé prendra l'aspersoir, & jettera de l'eau bénite vers les quatre parties du monde, en commençant par l'Orient, & continuant par le Midi, & il dira alternativement :

A fúlgure & tempestáte,

℟. Líbera nos, Dómine.

Ut fructus terræ dare & conserváre dignéris,

℟. Te rogámus, audi nos.

(*Le jour de la Fête du Patron, on ne fera point de station à la Procession.*)

Après cette aspersion on reviendra à l'Église, & on chantera l'Hymne suivante de la Vierge.

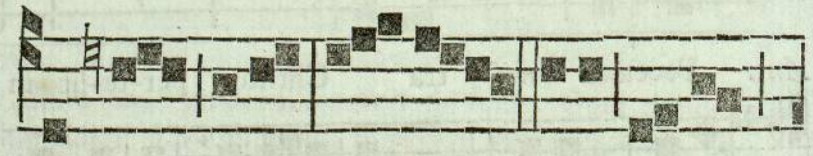

Du 1. A- Ve, maris stel- la, De-i ma- ter



alma, Atque semper virgo, Felix cœ- li porta.

Sumens illud ave
Gabriélis ore,
Funda nos in pace,
Mutans Evæ nomen.
Solve vincla reis,
Profer lumen cæcis,
Mala nostra pelle,
Bona cuncta posce.

Monſtra te eſſe Matrem,
Sumat per te preces,
Qui pro nobis natus
Tulit eſſe tuus.
Virgo ſinguláris,
Inter omnes mitis,
Nos culpis ſolútos,
Mites fac & caſtos.
Vitam præſta puram,
Iter para tutum,
Ut videntes Jeſum,
Semper collætémur.
Sit laus tibi, Chriſte,
Cujus Virgo parens:
Laus par ſit & Patri,
Sit par tibi, Flamen. Amen.

℣. Deus operátus eſt ſalútem:
℟. Tu confregiſti cápita dracónis.

Lorſque le Célébrant ſera arrivé au pied de l'Autel, & qu'on aura terminé l'Hymne, il dira:

(Dans le Temps paſcal.)

ORÉMUS.

DEUS, qui per reſurrectiónem Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti, mundum lætificáre dignátus es, præſta, quæſumus, ut per ejus genitrícem Vírginem Maríam, perpétuæ capiámus gaúdia vitæ: Per eumdem, &c. ℟. Amen.

(Hors le Temps paſcal.)

ORÉMUS.

CONCÉDE nos fámulos tuos, quæſumus, Dómine Deus, perpétuâ mentis & córporis ſanitáte gaudére, & gloriósâ beátæ Maríæ ſemper Vírginis interceſſióne, à præſenti liberári triſtítia, & æternâ perfrui lætítiâ: Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum, &c. ℟. Amen.

Lorſqu'on fera, le jour de Dimanche, l'Office d'un Myſtère

ou d'un Saint particulier, on pourra chanter, au retour de la Proceſſion, une des Hymnes propres à l'Office; & alors on dira les ℣℣. & l'Oraiſon convenables.

BÉNÉDICTION DU PAIN pour la Meſſe de Paroiſſe.

CEux qui doivent préſenter le pain pour être bénit, s'approcheront avec reſpect de la baluſtrade de la Communion, tenant un cierge allumé à la main droite; & le Prêtre tourné de leur côté, en faiſant le ſigne de la Croix, dira:

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Si nomen Dómini benedictum,
℟. Ex hoc nunc & uſque in ſéculum.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiscum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, panis Angelórum, panis vivus æternæ vitæ, bene✠dícere dignáre panem iſtum, ſicut benedixiſti quinque panes in deſerto; ut omnes ex eo guſtantes, indè córporis & ánimæ percípiant ſanitátem: Qui vivis & regnas in ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Enſuite il jettera de l'eau bénite ſur le pain, & on le diſtribuera, ſuivant l'uſage.

FORMULE DU PRONE.

LE Curé, ou autre Prêtre, ayant quitté la chaſuble & le manipule, ou s'il ne célèbre pas, étant revêtu d'un ſurplis & d'une étole, montera en chaire après l'Évangile, & ayant fait le

ſigne de la Croix, & dit, In nómine Patris, &c. *il ſe couvrira, & lira debout, poſément & intelligiblement, ce qui ſuit :*

MES CHERS FRÈRES, tous les jours de notre vie appartiennent à Dieu, & doivent être employés pour ſa gloire; ainſi au milieu même des ſoins extérieurs qui vous occupent pour les néceſſités temporelles & les intérêts de vos familles, vous devez l'adorer, le louer, l'honorer, le ſervir, & lui rapporter toutes vos actions.

Mais le Dimanche, qui eſt particulièrement le jour du Seigneur, doit auſſi être particulièrement conſacré à ſon ſervice : aucune œuvre ſervile n'eſt permiſe en ce ſaint jour, & la meilleure partie doit en être paſſée dans les exercices de la piété chrétienne. Le premier de tous par excellence eſt le ſaint Sacrifice pour lequel nous ſommes ici réunis.

C'eſt dans l'Égliſe paroiſſiale que les Conciles vous preſcrivent d'y aſſiſter, à moins que des raiſons légitimes ne vous en empêchent; & pour célébrer dignement le Dimanche, vous devez encore aſſiſter avec aſſiduité aux autres Offices & aux Inſtructions, & joindre au mérite de vos prières celui de vos bonnes œuvres.

Mais pour remplir avec fruit le devoir qui vous appelle à la Meſſe de Paroiſſe, il convient de vous pénétrer des diſpoſitions de la victime qui va s'immoler pour les beſoins de l'Égliſe univerſelle, & pour les nôtres en particulier. Uniſſez vos vœux à notre miniſtère, pour reconnoître le ſouverain domaine de Dieu ſur toutes les créatures; pour le remercier de vous avoir tirés du néant & rachetés par le Sang précieux de Jeſus-Chriſt; pour lui demander le pardon de vos péchés, & les ſecours qui vous ſont néceſſaires pour le ſalut de vos ames & la ſanté de vos corps.

Et comme ces ſaintes aſſemblées ſont établies pour entretenir entre les Fidèles de cette Paroiſſe, & les autres membres de l'Égliſe, l'eſprit d'union & de charité, par un commerce de prières, nous préſenterons à Dieu les nôtres pour la conſervation & l'augmentation de la Religion Catholique, Apoſtolique

& Romaine, pour l'exaltation de la ſainte Égliſe notre Mère, afin qu'il lui plaiſe lui donner la paix, réunir ſous ſon obéiſſance & dans ſa communion tous les Schiſmatiques & Hérétiques, & convertir les Juifs & les Infidèles à la foi, ſans laquelle il n'y a point de ſalut.

Nous prierons pour notre Saint Père le Pape, pour Monſeigneur l'Évêque, pour tous les Prélats & pour tous les Paſteurs de l'Égliſe, afin que par le ſecours des grâces du ciel ils conduiſent dans la voie du ſalut ceux qui leur ſont ſoumis.

Nous prierons pour l'union & la concorde entre les Princes Chrétiens, pour la paix générale de l'État & des particuliers, pour la tranquillité des familles, demandant au Seigneur qu'il détruiſe les guerres & les diviſions, afin qu'unis enſemble par la charité nous ne ſoyions tous qu'un cœur & qu'une ame.

Nous prierons pour la perſonne ſacrée du Roi (*s'il y a une Reine régnante, une Reine douairière, on les recommandera aux prières*), pour toute la Famille Royale, pour tous les Ordres du Royaume, & particulièrement pour les Magiſtrats qui nous gouvernent (*pour* M. *N.* Seigneur, *ou* Madame *N.* Dame de ce lieu), pour les bienfaiteurs de cette Égliſe, pour tous les habitans de cette Paroiſſe, & pour ceux qui offrent aujourd'hui le pain bénit.

Nous prierons pour nos ennemis, pour la converſion des pécheurs, pour l'avancement ſpirituel des juſtes, pour ceux qui ſouffrent perſécution pour la juſtice, pour ceux que Dieu éprouve par la tribulation, pour les Malades, pour les Veuves, les Orphelins, les Captifs, les Pauvres & autres perſonnes affligées, & pour les Femmes enceintes, afin que Dieu leur accorde une heureuſe délivrance, & que leurs enfans puiſſent recevoir le ſaint Baptême.

Nous demanderons la diſpoſition du temps néceſſaire pour la ſanté des corps, & pour l'abondance & la conſervation des fruits de la terre, afin que Dieu leur donnant ſa bénédiction, nous puiſſions les recueillir avec action de grâces, & en uſer à

ſa plus grande gloire pour nos beſoins & ceux des Pauvres.

Nous adreſſerons auſſi à Dieu nos prières généralement pour tous ceux qui font profeſſion de la foi de l'Égliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Nous prierons pour le ſoulagement des Fidèles trépaſſés, particulièrement pour ceux qui ont fondé cette Égliſe, ou qui lui ont donné de leurs biens; pour nons parens, amis & bienfaiteurs; pour ceux qui ſont enterrés dans cette Égliſe, ou dans le Cimetière de cette Paroiſſe, afin que Dieu leur accorde le lieu de rafraîchiſſement, de lumière & de paix.

Voilà, MES CHERS FRÈRES, les principaux objets de nos prières à Dieu, & c'eſt à ces intentions que nous allons réciter les prières ſuivantes, pour nous diſpoſer à en faire de plus efficaces dans l'action du ſaint Sacrifice.

Ici le Prêtre ſe découvrira.

Nous commençons par la prière que Notre-Seigneur nous a appriſe dans l'Évangile, & que l'Égliſe pour ce ſujet appelle l'Oraiſon Dominicale. Elle contient en abrégé ce que nous devons demander à Dieu.

NOTRE Père, qui êtes dans les cieux: que votre nom ſoit ſanctifié: que votre règne arrive: que votre volonté ſoit faite en la terre comme au ciel. Donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour; & pardonnez-nous nos offenſes, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offenſés; & ne nous laiſſez point ſuccomber à la tentation, mais délivrez-nous du mal. Ainſi ſoit-il.

Nous joindrons à l'Oraiſon Dominicale la Salutation Angélique, dont l'Égliſe ſe ſert pour remercier Dieu du Myſtère de l'Incarnation, pour honorer & féliciter la Sainte Vierge, dans le ſein de laquelle ce Myſtère a été accompli, & pour demander ſon interceſſion auprès de ſon Fils.

JE vous ſalue, Marie, pleine de grâce; le Seigneur eſt avec vous; vous êtes bénie entre toutes les femmes; & Jeſus, le fruit de votre ventre, eſt béni.

Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant & à l'heure de notre mort. Ainſi ſoit-il.

Prions, comme nous l'avons propoſé, pour les Fidèles trépaſſés.

℣. A porta ínferi,

℟. Erue, Dómine, ánimas eórum.

℣. Réquiem æternam dona eis, Dómine,

℟. Et lux perpétua lúceat eis.

℣. Requieſcant in pace.

℟. Amen.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

ABSOLVE, quæſumus, Dómine, ánimas famulórum famularumque tuárum, ab omni vínculo delictórum, ut in reſurrectiónis glória, inter Sanctos & electos tuos reſuſcitáti reſpírent: Per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & féculum per ignem. ℟. Amen.

Nous réciterons le Symbole des Apôtres, dans lequel eſt contenu ce que nous devons croire, afin que par cette profeſſion de foi nous rendions nos prières plus agréables à Dieu.

JE crois en Dieu le Père tout-puiſſant, Créateur du ciel & de la terre; & en Jeſus-Chriſt, ſon Fils unique Notre-Seigneur, qui a été conçu du Saint-Eſprit; eſt né de la Vierge Marie; a ſouffert ſous Ponce Pilate; a été crucifié; eſt mort & a été enſeveli; eſt deſcendu aux enfers; le troiſième jour eſt reſſuſcité des morts; eſt monté aux cieux; eſt aſſis à la droite de Dieu le Père tout-puiſſant, d'où il viendra juger les vivans & les morts.

Je crois au Saint-Eſprit, la ſainte Égliſe Catholique, la Communion des Saints, la rémiſſion des péchés, la réſurrection de la chair, la vie éternelle. Ainſi ſoit-il.

Nous ſommes obligés auſſi de ſavoir que Jeſus-Chriſt a inſtitué

dans ſon Égliſe ſept Sacremens pour la ſanctification des Fidèles, le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Pénitence, l'Extreme-onction, l'Ordre & le Mariage.

Le Baptême, qui nous régénère en Jeſus-Chriſt, en nous donnant la vie ſpirituelle de la grâce, & qui nous fait enfans de Dieu & de l'Égliſe. Il eſt néceſſaire pour le ſalut, & il imprime un caractère : ce qui fait qu'on ne peut le recevoir plus d'une fois.

La Confirmation, qui nous donne le Saint-Eſprit avec l'abondance de ſes grâces, pour nous rendre parfaits Chrétiens, & nous donner les forces pour confeſſer la foi de Jeſus-Chriſt, même au péril de notre vie. Ce Sacrement imprime auſſi un caractère ; de ſorte qu'on ne peut le recevoir deux fois.

L'Euchariſtie, qui contient réellement & en vérité, ſous les eſpèces du pain & du vin, le Corps, le Sang, l'Ame & la Divinité de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, la nourriture de nos ames, & qui eſt auſſi un ſacrifice de propitiation pour les vivans & pour les morts.

La Pénitence, qui remet les péchés commis après le Baptême.

L'Extrême-onction, qui eſt établie pour le ſoulagement ſpirituel & corporel des malades.

L'Ordre, qui donne le pouvoir de faire les fonctions ſacrées, & la grâce de les exercer ſaintement. Ce Sacrement imprime caractère comme les deux premiers.

Enfin le Mariage, qui donne la grâce pour ſanctifier la ſociété légitime de l'homme & de la femme.

Nous devons encore ſavoir que pour être ſauvé, il faut aimer Dieu de tout notre cœur, de tout notre eſprit, de toute notre ame & de toutes nos forces, & aimer notre prochain comme nous-mêmes. Ces deux Commandemens de Jeſus-Chriſt renferment les dix Commandemens de la Loi que Dieu donna à Moyſe, dont nous allons faire la lecture.

1. UN ſeul Dieu tu adoreras & aimeras parfaitement.
2. Dieu en vain tu ne jureras, ni autre choſe pareillement.
3. Les Dimanches tu garderas en ſervant Dieu dévotement.

4. Tes Père & Mère honoreras, afin que tu vives longuement.
5. Homicide point ne feras de fait ni volontairement.
6. Luxurieux point ne feras, de corps ni de conſentement.
7. Le bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras à ton eſcient.
8. Faux témoignage ne diras ni mentiras aucunement.
9. L'œuvre de la chair ne déſireras qu'en mariage ſeulement.
10. Biens d'autrui ne convoiteras, pour les avoir injuſtement.

Dieu ne veut pas ſeulement qu'on lui obéiſſe, il veut encore qu'on obéiſſe à ſon Égliſe. C'eſt pourquoi vous apprendrez, & vous aurez ſoin de garder ſes Commandemens, dont nous allons vous faire la lecture.

1. LEs Dimanches Meſſe ouïras, & Fêtes de commandement.
2. Les Fêtes tu ſanctifieras, qu'on te commande expreſſément.
3. Tous tes péchés confeſſeras à tout le moins une fois l'an.
4. Ton Créateur tu recevras au moins à Pâques humblement.
5. Quatre-temps, Vigiles jeûneras, & le Carême entièrement.
6. Vendredi chair ne mangeras, ni le Samedi mêmement.
7. Hors le temps noces ne feras, & paye la dixme juſtement.

Maintenant, pour ſatisfaire à l'obligation dans laquelle nous ſommes tous d'adorer ſouvent notre Dieu par des Actes de Foi, d'Eſpérance & de Charité, produiſons-les avec attention.

Acte de Foi des Myſtères de la Trinité & de l'Incarnation.

MOn Dieu, je crois fermement que vous êtes un ſeul Dieu en trois perſonnes diſtinctes, Père, Fils & Saint-Eſprit; que le Fils, ſeconde perſonne de la ſainte Trinité, s'eſt fait homme, & nous a rachetés par ſa mort; que vous récompenſez de la vie éternelle ceux qui accompliſſent avec fidélité vos commandemens, & que vous puniſſez des ſupplices éternels de l'enfer ceux qui ne les obſervent pas. Je le crois, mon Dieu, parce que vous l'avez dit, vous qui êtes la ſouveraine vérité, qui ne pouvez point vous tromper, ni tromper perſonne.

Acte de Foi de toutes les vérités chrétiennes en général.

MON Dieu, je crois fermement toutes les vérités que l'Égliſe nous propoſe à croire, & je les crois, parce que c'eſt vous qui les lui avez révélées, & que vous êtes la ſouveraine vérité, qui ne pouvez point vous tromper, ni tromper perſonne.

Acte d'Eſpérance.

MON Dieu, j'eſpère de votre infinie miſéricorde, que vous m'accorderez en cette vie, par les mérites de Jeſus-Chriſt, tous les biens temporels & ſpirituels qui me ſont néceſſaires pour mon ſalut, la rémiſſion de mes péchés, & la vie éternelle enſuite : je l'eſpère parce que vous me l'avez promis, & que vous êtes très-fidèle dans vos promeſſes.

Acte de Charité envers Dieu & le Prochain.

JE vous aime, ô mon Dieu, de tout mon cœur par-deſſus toutes choſes, parce que vous êtes infiniment bon & infiniment aimable, & j'aime mon prochain comme moi-même pour l'amour de vous.

Enſuite le Curé annoncera les Fêtes de précepte, les jeûnes & les abſtinences, en la manière qui ſera marqué ci-après. S'il n'y a aucune Fête commandée en la ſemaine, il dira :

Il n'y a en cette ſemaine aucune Fête d'obligation qui vous empêche de vaquer à vos œuvres ordinaires ; nous vous exhortons néanmoins de venir à l'Égliſe, ſoit pour y faire vos prières, ſoit pour aſſiſter à la Meſſe, afin que Dieu vous accorde ſes grâces, & béniſſe vos travaux.

Enſuite celui qui fait le Prône, annoncera les fondations qui doivent être acquittées dans la ſemaine ; il publiera nos Mandemens & nos Ordonnances, les Bans des Ordinans, ceux des Mariages, les Monitoires, &c..... ſelon la forme qui ſera ci-après indiquée. Il lira l'Évangile du jour ; pendant ſa lecture chacun doit ſe tenir debout, & cette lecture ſera ſuivie d'une explication, ou d'une autre inſtruction. A la fin il ne donnera point de bénédiction, parce qu'elle ſe donne à la fin de la Meſſe.

*Si l'inſtruction devoit être un peu longue, la formule du Prône pourroit être abrégée, en ſe bornant pour les Prières à l'*Oraiſon Dominicale, *à l'*Ave, María, *au* Credo, *& à* la Prière pour les Morts. *Mais cela ne doit arriver que rarement, & de manière que la formule du Prône entière ſoit au moins remplie deux fois par mois.*

MANIERE D'ANNONCER les Fêtes & les Jeûnes pendant le cours de l'année.

LES Curés auront ſoin de prévoir les Fêtes & les Jeûnes qui ſe rencontrent dans le cours de la ſemaine, afin d'en avertir leurs Paroiſſiens : ils expliqueront en peu de mots les motifs qu'a eu l'Égliſe d'établir ces mêmes Fêtes, & ils pourront ſuivre pour modèle les annonces ſuivantes.

Le dernier Dimanche après la Pentecôte.

DIMANCHE prochain eſt le premier Dimanche de l'Avent. L'Égliſe ſe prépare dans ce temps à célébrer la Naiſſance temporelle du Fils de Dieu ; & dans ſes prières elle emploie les paroles avec leſquelles les Patriarches & les Prophètes ont exprimé leurs vœux & leurs déſirs pour la venue du Meſſie, afin de nous exciter à profiter des grâces de ſon premier avènement, où il eſt venu comme Sauveur, & à nous diſpoſer au ſecond, où il viendra comme Juge. Ayez donc ſoin, MES FRÈRES, d'adorer ſouvent en ces jours ce Dieu caché dans le ſein de Marie, & de préparer vos cœurs, pour qu'il y prenne une nouvelle naiſſance.

Le troiſième Dimanche de l'Avent.

MERCREDI, Vendredi & Samedi prochain eſt le jeûne des Quatre-temps : ceux qui ont atteint l'âge de vingt-un ans ſont obligés de l'obſerver, ſous peine de péché mortel, à moins qu'ils n'aient quelque légitime empêchement.

L'Égliſe a inſtitué ce jeûne pour conſacrer à Dieu par la pénitence chacune des quatre ſaiſons de l'année, pour lui faire par

l'abſtinence une eſpèce de ſacrifice des fruits de la terre qu'il nous a donnés, pour l'en remercier, & lui demander ſa bénédiction ſur ceux que nous attendons, & ſurtout pour attirer la grâce de Dieu ſur les ordinations qui ſe font en ces jours. Joignez donc, MES FRÈRES, de ferventes prières au jeûne, afin de demander au Seigneur qu'il répande ſur tous les Évêques Catholiques, & particulièrement ſur Monſeigneur notre Évêque, les lumières néceſſaires pour n'admettre au ſacré miniſtère que des perſonnes capables d'en ſoutenir le poids, & qu'il accorde aux Ordinans les grâces dont ils ont beſoin pour ſe diſpoſer à recevoir dignement les ſaints Ordres, & en remplir enſuite tous les devoirs avec fidélité.

Nous allons vous faire la lecture de l'Édit du Roi Henri II, du mois de février 1556, qui établit la peine de mort contre les femmes qui ayant caché leur groſſeſſe & leur accouchement, laiſſent périr leurs enfans ſans avoir reçu le Sacrement de Baptême. Cet Édit a été confirmé par la Déclaration du Roi du 25 février 1708, par laquelle il en ordonne l'exécution & la publication.

" HENRI, par la grâce de Dieu, Roi de France : A tous
" préſens & à venir, SALUT. Parce que pluſieurs femmes
" ayant conçu enfans par moyens déshonnêtes ou autrement,
" perſuadées par mauvais vouloir & conſeil, déguiſent, occultent
" & cachent leurs groſſeſſes, ſans en rien découvrir ni déclarer,
" & avenant le temps de leur part & délivrance de leur fruit,
" occultement s'en délivrent, puis le ſuffoquent, meurtriſſent,
" & autrement ſuppriment, ſaus leur avoir fait impartir le Sa-
" crement de Baptême ; ce fait, les jettent en lieux ſecrets &
" immondes, ou les enfouiſſent en terre profane, les privant
" par tels moyens de la ſépulture coutumière des Chrétiens.....
" Ordonnons que toute femme qui ſe trouvera dûment atteinte
" & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté, tant ſa groſſeſſe,
" que ſon enfantement, ſans avoir déclaré l'un ou l'autre, &
" ſans avoir pris de l'un & de l'autre témoignage ſuffiſant, même

» de la vie ou mort de ſon enfant lors de ſa naiſſance *(de l'iſſue* » *de ſon ventre)*, & après ſe trouve l'enfant avoir été privé, tant » du Sacrement de Baptême, que de la ſépulture publique & » accoutumée, ſoit telle femme tenue & réputée d'avoir homi- » cidé ſon enfant; & pour réparation, punie de mort & dernier » ſupplice, & de telle rigueur que la qualité particulière du cas » le méritera..... Donné à Paris, au mois de février 1556, & » de notre règne le dixième. »

Le quatrième Dimanche de l'Avent.

N. prochain 24 de ce mois, eſt la veille de Noël, qui eſt un jeûne d'obligation, pour nous préparer à cette grande Fête.

Si la veille de Noël arrivoit le Dimanche, on annonceroit le jeûne avec ceux des Quatre-temps.

N. prochain 25 de ce mois, eſt le ſaint jour de Noël, auquel l'Égliſe célèbre la naiſſance de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, le jour auquel le Verbe éternel, Fils unique du Père, & Dieu comme lui, a voulu, pour nous ſauver, naître homme comme nous, d'une Vierge, dans l'étable de Bethléem, ſuivant les promeſſes que Dieu en avoit faites dans l'ancien Teſtament. Imitons, MES FRÈRES, les Bergers qui la nuit même de la naiſſance du Fils de Dieu allèrent à la crêche; & dans ces ſaints jours allons ſouvent en eſprit à Bethléem, pour rendre nos hommages & nos adorations à ce divin Enfant. Profitons auſſi des leçons qu'il nous fait, & des vertus qu'il nous prêche. Il nous apprend à aimer la pauvreté, à mépriſer les richeſſes, le monde & tout ce qu'il eſtime; il confond notre orgueil & notre délicateſſe, en prenant naiſſance dans une pauvre étable parmi les rigueurs de l'hiver, quoiqu'il ſoit le Fils de Dieu & le Souverain de l'Univers.

Le lendemain 26 eſt la Fête de S. Étienne, le premier des ſept Diacres ordonnés par les Apôtres, & le premier des Martyrs.

Le Dimanche après la veille de Noël.

N. premier janvier eſt la Fête de la Circonciſion de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, jour auquel il fut nommé JESUS, c'eſt-à-dire, Sauveur, & commença à en exercer les fonctions, en répandant ſon Sang pour les pecheurs. Ayons ſouvent en la bouche le nom de Jeſus : prononçons-le avec reſpect & avec confiance. A ce nom tout genou doit fléchir au ciel, ſur la terre & dans les enfers, & il n'en eſt point d'autre par la vertu duquel nous puiſſions être ſauvés.

Ce même jour commencera la nouvelle année : conſacrons-en les prémices au Seigneur par des œuvres de piété. Demandons-lui la grâce d'en profiter, pour expier les fautes de notre vie paſſée, & pour travailler à notre ſalut avec plus de ferveur que nous n'avons fait dans les années précédentes. Si en ce jour la bienſéance nous oblige de donner quelque choſe au monde, que ce ſoit ſans préjudice des premiers momens & des heures de l'Office divin que nous devons à Dieu.

Le Dimanche avant l'Épiphanie.

N. 6 de janvier eſt la ſolennité de l'Épiphanie, c'eſt-à-dire, de la manifeſtation de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt. C'eſt en ce jour que ce divin Sauveur s'eſt fait connoître aux Rois Mages, qui avertis de ſa naiſſance par une étoile, vinrent à Bethléem lui offrir de l'or, de l'encens & de la myrrhe, honorant ainſi ſa divinité, ſa royauté & ſon humanité.

Pour entrer dans l'eſprit de ce Myſtère, nous devons remercier le Seigneur de nous avoir appelés des ténèbres de l'infidélité à l'admirable lumière de ſon Évangile, en nous faiſant naître dans le ſein de l'Égliſe Catholique. C'eſt une grâce qu'il n'a pas accordée à tous les hommes. Que de Nations barbares & infidèles ! que de Peuples ſéduits par l'héréſie ! Craignons que le royaume de Dieu ne nous ſoit ôté, comme parle Jeſus-Chriſt, pour être donné à d'autres, c'eſt-à-dire, craignons de perdre la foi. Tremblons quand nous voyons des pays ſéparés de l'Égliſe par l'erreur

& par le ſchiſme ; & pour éviter un pareil malheur, conſervons précieuſement le don de la foi, ayons une humble ſoumiſſion pour l'Épouſe de Jeſus-Chriſt quand elle nous parle par les premiers Paſteurs unis à la chaire de S. Pierre, qui eſt le centre de la Catholicité, & ſoutenons l'honneur de notre Religion par des mœurs ſaintes & chrétiennes.

Vous comprenez, MES FRÈRES, que rien n'y ſeroit plus contraire que ces excès qu'un profane uſage ſemble avoir autoriſé la veille & le jour de cette grande Fête : ainſi abſtenez-vous-en avec ſoin, & ne vous petmettez rien qui ne réponde à la ſainteté du Chriſtianiſme que vous profeſſez.

Le Dimache de la Septuagéſime.

NOUS entrons aujourd'hui dans le temps de la Septuagéſime, qui eſt une préparation à la pénitence du Carême : c'eſt pour cela que l'Égliſe retranche de ſes Offices les chants de joie, & prend des ornemens de deuil & de pénitence. Secondons, MES FRÈRES, les intentions de l'Égliſe, & touchés de l'intérêt de notre ſalut, laiſſons les pécheurs inſenſés ſe livrer dans ces jours à une folle joie, & paſſons-les dans les larmes : répandons-en d'abondantes, pour fléchir la colère d'un Dieu juſtement irrité contre nous, & pour réparer en même temps les injures que lui font tant de Chrétiens par les excès ſcandaleux auxquels ils s'abandonnent ; banniſſons de nos maiſons ces divertiſſemens profanes, ces débauches criminelles qui déshonorent le Chriſtianiſme ; ne ſouffrons pas que ceux qui nous ſont ſoumis s'écartent des règles auſtères de la modeſtie & de la tempérance ; fréquentons les Égliſes, paſſons-y du moins chaque jour quelques momens aux pieds de Jeſus-Chriſt, & ſouvenons-nous qu'il ſeroit contre toute raiſon de ſe préparer à la pénitence par de nouveaux déſordres.

Le Dimanche de la Quinquagéſime.

MERCREDI prochain eſt le jour des Cendres. Nous vous exhortons de venir à l'Egliſe y recevoir en eſprit de pénitence les cendres bénites, & d'y entendre enſuite la Meſſe.

L'Égliſe par cette cérémonie fait ſouvenir tous les Fidèles qu'ils ne ſont que cendre & pouſſière, & qu'ils retourneront en pouſſière, & les met en pénitence, pour fléchir la divine miſéricorde. Le jeûne du Carême, qui commence en ce jour, a toujours été obſervé, à l'exemple du jeûne de quarante jours que Jeſus-Chriſt lui-même pratiqua dans le déſert, & l'Égliſe le met avant la Fête de Pâques, pour nous préparer à cette grande ſolennité. Tous ceux qui ont vingt-un ans accomplis ſont obligés de jeûner, excepté cependant les malades & les convaleſcens, les femmes enceintes, les nourrices, les perſonnes que l'âge rend foibles & caduques, ou qui ſont employées à des ouvrages pénibles, & généralement tous ceux qui ne peuvent faire une longue abſtinence ſans un péril évident de leur ſanté. Mais il faut prendre garde de ne pas ſe flatter ſoi-même : Dieu eſt le Juge des conſciences. Ceux qui demandent permiſſion pour manger de la viande ſans néceſſité, n'en pèchent pas moins, parce qu'ils violent le précepte de l'Égliſe.

Vous aurez ſoin d'envoyer vos enfans & vos domeſtiques aux Catéchiſmes, que nous ferons pendant ce Carême les jours de.... le matin (*ou* l'après midi) à.... heures, particulièrement ceux qui n'ont point encore fait leur première communion, & qui ſe diſpoſent à la faire.

Le premier Dimanche de Carême.

NOUS ſommes entrés, MES FRÈRES, dans le temps de la pénitence. Nous vous avons expliqué Dimanche dernier l'étendue de la loi du jeûne, & nous nous perſuadons que l'Égliſe trouvera en vous des enfans dociles à ſes commandemens; mais faites attention que le jeûne du corps ne ſuffiroit pas ſans celui de l'eſprit, & ce jeûne ſpirituel conſiſte à éviter le péché, à mortifier ſes paſſions, & à ſe priver des plaiſirs, quelque innocens qu'ils puiſſent être. Si nous comprenions l'énormité du péché, n'en euſſions-nous commis qu'un ſeul, nous penſerions que des larmes éternelles, comme parle Tertullien, ſuffiſent à peine pour l'expier. Combien fervente &

laborieuſe ne doit donc pas être notre pénitence, puiſque nous avons ſi ſouvent offenſé le Seigneur! Appaiſons par de dignes expiations un Dieu entre les mains duquel il eſt terrible de tomber. Repaſſons nos années dans l'amertume de notre cœur, & déchargeons-nous du poids de nos crimes par une bonne confeſſion; n'attendons pas la fin du Carême pour remplir ce devoir, nous ne pouvons prendre trop de meſures pour rendre certaine notre réconciliation avec le Seigneur. Joignons à l'humble aveu de nos iniquités de ferventes prières, des œuvres de juſtice & de piété convenables à notre état, des auſtérités proportionnées à nos forces, & ajoutons-y des aumônes ſelon nos facultés; car l'aumône donne un nouveau mérite au jeûne & à la prière, elle rachète les péchés, & elle nous obtient miſéricorde en ce monde & en l'autre.

Nous commençons dès aujourd'hui à vous avertir, de la part de Monſeigneur l'Évêque, que vous êtes obligés de vous confeſſer au moins une fois l'an à votre Curé, ou, de ſon conſentement, à un autre Prêtre approuvé dans le Diocèſe, & de communier dans votre Paroiſſe à Pâques, ſuivant le Décret du Concile général de Latran, que nous allons vous lire.

" Que tout Fidèle de l'un & de l'autre ſexe, qui eſt parvenu » juſqu'à l'âge de diſcrétion, confeſſe ſeul fidèlement tous ſes » péchés à ſon propre Prêtre au moins une fois l'an, qu'il prenne » ſoin d'accomplir de tout ſon pouvoir la pénitence qui lui aura » été enjointe, & qu'il reçoive avec révérence au moins à la » Fête de Pâques le Sacrement de l'Euchariſtie, ſi ce n'eſt que » ſuivant l'avis de ſon propre Prêtre, pour quelque cauſe rai- » ſonnable, il juge devoir s'en abſtenir pendant quelque temps; » autrement que l'entrée de l'Égliſe lui ſoit défendue pendant » ſa vie, & qu'après ſa mort il ſoit privé de la ſépulture » chrétienne.

C'eſt pour faire exécuter ce Canon avec exactitude que Monſeigneur l'Évêque a fait la préſente Ordonnance, que nous allons vous lire.

« Suivant les ſaints Canons, nous ordonnons à tous les Fi-
» dèles, de l'un & de l'autre ſexe, de notre Diocèſe, de ſe
» confeſſer dans la quinzaine de Pâques au Curé de leur Paroiſſe,
» ou, avec ſa permiſſion, à un autre Prêtre approuvé de nous,
» ſans laquelle, ou la nôtre particulière, nous défendons à tous
» Confeſſeurs ſéculiers & réguliers d'admettre ni alors, ni en
» quelque temps que ce ſoit, les Pénitens pour leur confeſſion
» annuelle ou paſcale. Ordonnons pareillement à tous Paroiſſiens,
» même à ceux qui avec une permiſſion que la prudence & la
» charité auroient accordée en vue de leur bien ſpirituel, ſe ſe-
» roient adreſſés à d'autres Confeſſeurs qu'à leur Curé, de faire
» leur communion paſcale dans l'Égliſe de leur Paroiſſe; mais
» ces derniers ſeront tenus de repréſenter auparavant à leur
» Curé un certificat du Confeſſeur qui les aura entendus. Et pour
» ôter à nos Diocéſains toute occaſion d'aller contre ce que
» l'Égliſe preſcrit, & que leur devoir & le bon exemple exigent
» d'eux, nous défendons très-expreſſément à tous Prêtres ſécu-
» liers & réguliers, exempts ou non exempts, d'adminiſtrer
» pendant la quinzaine de Pâques la ſainte Euchariſtie dans leurs
» Égliſes, ou autres qui ne ſont pas paroiſſiales, ſans une per-
» miſſion expreſſe de nous, ou de nos Vicaires généraux, ou
» des Curés. Si quelques-uns s'oublient juſqu'à manquer à leur
» devoir paſcal, & négligent de ſe mettre en état d'y ſatisfaire,
» nous ordonnons aux Curés d'employer toutes les voies d'ex-
» hortation, & la menace des peines portées par les ſaints Canons
» contre les déſobéiſſans, pour les retirer de leur endurciſſement;
» & en cas d'opiniâtreté, de nous les dénoncer, afin que nous
» prenions les meſures néceſſaires pour faire ceſſer le ſcandale,
» ou qu'après les monitions preſcrites, nous nous ſervions pour
» punir ces rebelles de toute la rigueur des cenſures. »

Mercredi, Vendredi & Samedi ſont les Quatre-temps. Le jeûne qu'on doit y obſerver, & qui concourt avec celui du Carême, a été inſtitué par l'Égliſe pour conſacrer à Dieu par cette ſainte pratique chacune des quatre ſaiſons de l'année, &c. *comme*

au troiſième Dimanche de l'Avent, page 146, avec toutes les annonces qui y ſont marquées.

Le Dimanche de la Paſſion.

L'ÉGLISE a conſacré le temps qui reſte d'ici au jour de Pâques, à la mémoire & à la vénération particulière des ſouffrances & de la mort de Jeſus-Chriſt : c'eſt pour cela qu'il eſt appelé le temps de la Paſſion.

Nous vous avertiſſons encore que vous êtes obligés de vous confeſſer au moins une fois l'an à votre Curé, ou, de ſon conſentement, à un autre Prêtre approuvé dans le Diocèſe, & de communier dans votre Paroiſſe à Pâques, ſuivant le Décret du Concile général de Latran, que nous allons vous lire.

Ici le Curé lira le Décret & l'Ordonnance de Monſeigneur l'Évêque, comme ci-deſſus.

Enſuite il dira :

Vous devez ſavoir, MES FRÈRES, qu'on ne remplit point ce précepte par une communion indigne : l'Égliſe entend que vous vous rendrez dignes du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt par la douleur de vos fautes, par l'aveu que vous ferez de vos crimes devant les Miniſtres de la réconciliation, & par l'expiation de vos iniquités.

C'eſt pourquoi de la part de Dieu tout-puiſſant, & de l'autorité de la ſainte Égliſe, nous défendons à tous excommuniés, & à toutes perſonnes qui ſont en état de péché mortel, d'approcher de la ſainte Table juſqu'à ce qu'elles aient reçu l'abſolution de leur excommunication ou de leurs péchés.

Vous vous ſouviendrez qu'il faut être à jeun pour communier, & qu'il ne faut pas ſans néceſſité s'approcher de la ſainte Table avant que d'avoir entendu la Meſſe.

Vous aurez ſoin de vous préparer, & de diſpoſer auſſi vos familles à la ſainte communion, par des prières ferventes, par des inſtructions ſaintes, par de bonnes œuvres ; de vous approcher de Jeſus-Chriſt avec humilité, modeſtie & recueillement ; de faire

des actes de foi & d'amour en le recevant, & de faire avec une tendre reconnoiſſance vos actions de grâces après l'avoir reçu.

Le Dimanche des Rameaux.

CETTE ſemaine que nous commençons aujourd'hui, eſt appelée la Semaine ſainte, à cauſe des grands & ineffables Myſtères qui y ont été accomplis. Ces Myſtères ſont l'inſtitution de l'Euchariſtie, la conſommation du grand ouvrage de notre rédemption par les ſouffrances & la mort de Jeſus-Chriſt, & ſa ſépulture, pour confirmer la vérité de ſa mort. Occupez-vous particulièrement pendant cette ſemaine de la penſée des ſouffrances & de la mort du Sauveur; voyez à quel prix vous avez été rachetés, & ce que vous êtes obligés de faire pour en profiter. Nous vous exhortons de vous mortifier par des jeûnes plus auſtères, de faire de plus grandes aumônes, de viſiter les priſons & les hôpitaux, & de vous rendre aſſidus à l'Office divin.

Outre l'Office de Ténèbres, auquel nous vous exhortons de venir, aſſiſtez Jeudi matin à la grand'Meſſe, ſi vous n'avez aucun empêchement, & adorez Jeſus-Chriſt, qui dans la divine Euchariſtie renouvelle & perpétue ſur nos Autels le Sacrifice qu'il a offert pour le ſalut du monde ſur la Croix, & nous donne ſon propre Corps & ſon propre Sang pour la nourriture ſpirituelle de nos ames. Ne manquez pas, ſi vous le pouvez, de paſſer quelques momens en prières dans le lieu où le très-ſaint Sacrement ſera conſervé pour l'Office du lendemain. Quoi de plus digne de vos méditations que le ſouvenir de tout ce qui s'eſt paſſé pendant l'affreuſe nuit qui précéda la mort de votre Dieu! Suivez-le en eſprit au jardin des Olives, où il fut trahi par un Diſciple perfide; chez Anne & chez Caïphe, où on le traîna comme un criminel, & où il ſouffrit mille indignités de la part de ſes ennemis: compatiſſez à ſes douleurs, & formez-vous à la pratique des vertus dont il nous a donné alors de ſi grands exemples.

Venez entendre le récit de la Paſſion de votre Sauveur, & en adorant ſa croix, conſidérez-le comme y étant attaché ſur le

Calvaire ; confondez-vous en penſant que ce ſont vos péchés qui ont été la cauſe de ſa mort, & puiſqu'il a donné ſa vie pour vous, formez la réſolution de vivre uniquement pour lui.

Le Samedi, occupez-vous pendant la bénédiction des fonts, de la grâce que le Seigneur vous a faite en vous recevant par le ſaint Baptême au nombre de ſes enfans ; renouvelez les promeſſes qu'on fit alors en votre nom, humiliez-vous devant Dieu d'y avoir été ſi infidèles, & promettez-lui de mener déſormais une vie ſainte & chrétienne.

Dimanche eſt le ſaint jour de Pâques, la plus grande & la plus ſolennelle de toutes les Fêtes : c'eſt en ce ſaint jour que l'Égliſe célèbre le Myſtère de la Réſurrection triomphante de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt.

LE SAINT JOUR DE PÂQUES.

LA Fête de Pâques, que nous célébrons aujourd'hui, eſt la plus grande & la plus ſolennelle de toutes les Fêtes, & le jour par excellence que le Seigneur a fait. Jeſus-Chriſt, après avoir conſommé par ſa mort l'ouvrage de notre rédemption, y eſt reſſuſcité glorieux & immortel, & l'a ſanctifié comme Dieu autrefois ſanctifia le ſeptième jour après avoir achevé l'ouvrage de la création du monde : c'eſt pour cela que dans la Loi nouvelle le Dimanche eſt devenu, au lieu du Sabbat des Juifs, le jour du repos, ſpécialement conſacré au culte du Seigneur. Prenons part à la joie de la Réſurrection du Fils de Dieu, comme nous avons dû prendre part à ſes ſouffrances ; concevons une ferme eſpérance de participer un jour à ſa gloire, & pour nous en rendre dignes, tâchons de mener une vie toute nouvelle, & formée ſur le modèle de ſa vie glorieuſe & reſſuſcitée : c'eſt pour cela que l'Égliſe a voulu que chaque Fidèle reçut en ce ſaint temps la divine Euchariſtie, afin qu'étant unis à Jeſus-Chriſt par cet auguſte Sacrement, leurs ames vivent d'une vie toute céleſte & digne de la Réſurrection du Fils de Dieu. Ceux qui n'ont pas encore ſatisfait à ce Commandement ne doivent

pas manquer d'y ſatisfaire dans les huit jours qui reſtent.

Demain & Mardi ſont Fêtes d'obligation.

Le cinquième Dimanche après Pâques.

DEMAIN Lundi, Mardi & Mercredi ſuivant, qui ſont les jours des Rogations, il y a abſtinence de viande. Nous ferons ces trois jours les Proceſſions ordinaires, pour demander à Dieu ſa bénédiction ſur les fruits de la terre, & le ſecours de ſa grâce dans nos différentes néceſſités : nous vous exhortons d'y aſſiſter.

Jeudi l'Égliſe célèbre la Fête de l'Aſcenſion de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt. C'eſt en ce jour que le Sauveur, après avoir apparu pluſieurs fois à ſes Apôtres pendant quarante jours, pour les convaincre de la vérite de ſa Réſurrection, eſt monté au ciel en leur préſence. Demandons avec l'Égliſe la grâce de lui être réunis après une vie ſainte, puiſqu'il eſt notre Chef, & que nous ſommes ſes membres.

Le Dimanche dans l'Octave de l'Aſcenſion.

DIMANCHE prochain eſt le ſaint jour de la Pentecôte : la veille eſt jeûne d'obligation. Nous vous exhortons d'aſſiſter à la bénédiction des fonts.

LE JOUR DE LA PENTECÔTE.

C'EST aujourd'hui le ſaint jour de la Pentecôte, auquel le Saint-Eſprit deſcendit ſur la Sainte Vierge & ſur les Apôtres en forme de langues de feu, & remplit les Apôtres de ſa vertu toute-puiſſante, pour rendre témoignage de la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, & pour prêcher l'Évangile par toute la terre. Ce n'eſt pas ſeulement pour les Apôtres que ce divin Eſprit a été envoyé, nous pouvons auſſi le recevoir, pourvu que nous tâchions de nous en rendre dignes : préparons pour cela nos cœurs, ne négligeons rien pour l'attirer en nous, détachons-nous de nous-mêmes & de l'affection aux créatures, demandons-le à Dieu avec inſtance. C'eſt un eſprit de vérité qui nous éclairera, un

eſprit de grâce qui nous ſanctifiera, un eſprit de force qui nous ſoutiendra & qui nous animera. Après l'avoir reçu, mettons tout en œuvre pour le conſerver, ne faiſons rien qui puiſſe l'éteindre en nous, ni même l'attriſter : rendons-nous fidèles à ſuivre ſes inſpirations, & donnons-lui une entière liberté d'agir dans nos ames.

Demain eſt encore Fête d'obligation.

Le Lundi de la Pentecôte.

MERCREDI, Vendredi & Samedi ſont les jeûnes des Quatre-temps, &c. *comme au troiſième Dimanche de l'Avent*, page 146, *avec toutes les annonces qui y ſont marquées.*

Le Dimanche de la très-ſainte Trinité.

AUJOURD'HUI eſt la Fête de la très-ſainte Trinité. L'Égliſe a deſtiné plus particulièrement ce jour à adorer un ſeul Dieu en trois perſonnes, & à faire comme une profeſſion ſolennelle de la foi de ce Myſtère. Nous ne pouvons maintenant le comprendre, mais il nous ſera manifeſté dans le ciel.

Méditons les grandeurs de cet Être ſuprême : les perfections infinies de ſa nature nous paroîtront dignes de tous nos hommages. C'eſt le Père qui nous a créés, & nous ſommes l'ouvrage de ſes mains ; c'eſt le Fils qui nous a rachetés, & notre ame eſt le prix du Sang d'un Dieu ; c'eſt le Saint-Eſprit qui nous a ſanctifiés dès notre naiſſance dans le Baptême, & qui nous prodigue les grâces les plus précieuſes pour nous faire devenir des Saints. Louons donc & béniſſons à jamais un Dieu qui nous aime, & puiſqu'il eſt ſi juſte de l'aimer, prouvons-lui notre amour par une inviolable fidélité à ſes lois.

Jeudi prochain eſt la Fête du ſaint Sacrement. L'Égliſe l'a établie pour rendre à Jeſus-Chriſt de publiques & ſolennelles actions de grâces de ce qu'il a inſtitué ce grand Sacrement, où il eſt réellement préſent ſous les apparences du pain & du vin, & où il ſe donne à nous pour nous ſervir de nourriture ſpirituelle.

Vous aurez ſoin d'aſſiſter à l'Office & à la Proceſſion ſolennelle avec beaucoup de modeſtie & de reſpect, & nous vous exhortons de vous rendre aſſidus à la Meſſe & aux Saluts pendant l'Octave.

FÊTES SELON L'ORDRE DES MOIS.

FÉVRIER.

NOUS célébrerons N. 2 de février, la Fête de la Préſentation de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt au Temple, & de la Purification de la très-ſainte Vierge. Il étoit ordonné aux femmes dans la Loi ancienne de venir après leurs couches ſe purifier au Temple, préſenter à Dieu le premier né de leurs enfans mâles, & le racheter. Rien n'aſſujettiſſoit Jeſus & Marie à ce précepte : Jeſus étoit le Saint des Saints, le Fils de Dieu même, & ne devoit point être racheté, puiſqu'il étoit le Rédempteur du monde : Marie avoit conçu par l'opération du Saint-Eſprit, & avoit mis ſon Fils au monde ſans rien perdre de ſa pureté virginale. Tous deux cependant remplirent fidèlement cette obſervance légale, & en cela ils nous ſont le modèle, 1.° d'une obéiſſance entière aux Lois de Dieu & de ſon Égliſe, 2.° d'une conſécration parfaite de nous-mêmes au Seigneur, 3.° d'une attention ſcrupuleuſe à nous purifier des plus légères ſouillures du péché. Les pères & les mères doivent de plus imiter en particulier Marie, en offrant à Dieu leurs enfans, en les formant de bonne heure à tous les devoirs de la Religion, & en les élevant dès leurs plus tendres années à toutes les pratiques des vertus chrétiennes. On bénit en ce jour des cierges, & on les porte allumés à la Proceſſion. Entrons dans l'eſprit de cette cérémonie ; elle nous apprend que notre foi doit être lumineuſe, & notre charité ardente & active pour la gloire du Seigneur.

MARS.

NOUS célébrerons N. 25 de ce mois la Fête de l'Annonciation & de l'Incarnation du Verbe éternel. En ce jour l'Ange Gabriel apparut à Marie, & lui annonça qu'elle concevroit un Fils qui ſeroit nommé JESUS, le Fils du Dieu très-haut. Marie, qui préféroit la pureté virginale aux plus grands honneurs, fut troublée à ce diſcours; mais l'Ange la raſſura, en lui diſant qu'elle deviendroit mère ſans ceſſer d'être vierge, & que l'Eſprit Saint opéreroit en elle ce grand Myſtère. Alors elle donna ſon conſentement pour l'accompliſſement des deſſeins de Dieu ſur elle, proteſtant qu'elle étoit la ſervante du Seigneur. En ce moment le Fils de Dieu, égal en toutes choſes à ſon Père, & un même Dieu avec lui, ſe fit homme, c'eſt-à-dire, prit un corps & une ame dans le ſein de Marie. Adorons un Dieu qui s'anéantit par amout pour les hommes: l'orgueil les avoit jetés dans un abyme de misères; le Fils de Dieu les en retire en s'humiliant juſqu'à devenir comme un d'entre eux ſujet à leurs infirmités. Quoi de plus indiſpenſable pour nous que de pratiquer l'humilité à ſon exemple, puiſque par elle il a relevé nos eſpérances, & que ſans cette vertu ſes humiliations nous deviendroient inutiles? Marie nous en donne auſſi l'exemple, en ſe reconoiſſant l'humble ſervante du Seigneur, & elle nous eſt en même temps le modèle d'une pureté admirable, & de cette pudeur délicate qui s'alarme à la vue de ce qui pourroit porter la moindre atteinte à l'innocence. Saluons-la en ce jour en qualité de Mère de Dieu, & mettons-nous ſous ſa puiſſante protection, en la conjurant de prier pour nous, & de nous obtenir une ſainte vie & une ſainte mort. Ayons ſouvent à la bouche la prière que l'Égliſe a jointe aux paroles de l'Ange, & faiſons-la en particulier lorſqu'on ſonne l'*Angelus*, pour nous rappeler le Myſtère de l'Incarnation du Fils de Dieu, & rendre nos hommages à celle qu'il a choiſie entre toutes les créatures, pour l'élever à l'auguſte dignité de ſa Mère.

AVRIL.

N. 25 de ce mois, jour de S. Marc, on fera à l'ordinaire la Proceſſion pour les biens de la terre, & autres néceſſités publiques. Nous vous exhortons d'y aſſiſter.

Si le jour de S. Marc tombe dans la quinzaine de Pâques, on annonce la Proceſſion pour le jour auquel l'Office eſt remis.

JUIN.

N. 24 de ce mois nous célébrerons la Fête de la Nativité de S. Jean-Baptiſte. L'Égliſe honore ſpécialement cette naiſſance à cauſe des prodiges qui l'accompagnèrent. L'Ange Gabriel prédit à Zacharie qu'Eliſabeth ſa femme concevroit dans ſa vieilleſſe un fils qui ſeroit grand devant Dieu. Cet enfant fut ſanctifié dans le ſein de ſa mère par la préſence de Jeſus-Chriſt renfermé dans le ſein de Marie ; ſa mère lui donna, après qu'il fut né, le nom de Jean, que le Seigneur lui avoit révélé ; ſon Père, demeuré muet depuis l'apparition de l'Ange, écrivit le même nom ſur des tablettes. Au même inſtant ſa langue ſe délia, & il chanta à haute voix le Cantique prophétique que l'Égliſe a inſéré dans ſes Offices, & qui ſe récite tous les jours à Laudes. Enfin ceux qui furent témoins de cette merveille, s'écrièrent avec admiration : Quel ſera donc un jour cet enfant ! Jean-Baptiſte ſe retira en effet de bonne heure dans les déſerts, & ſe prépara par la pénitence à l'éminente fonction de Précurſeur du Meſſie : il l'annonça aux hommes, il le baptiſa dans les eaux du Jourdain, il lui envoya ſes Diſciples comme au ſeul Maître qu'ils devoient écouter, & enfin il termina ſa vie par le martyre. Honorons un Saint que Jeſus-Chriſt lui-même a appelé le plus grand des enfans des hommes, & imitons ſurtout ſon amour pour la retraite & pour la pénitence, ſon zèle généreux pour l'obſervation des lois de Dieu, ſon humilité & ſon inviolable attachement pour le Sauveur.

La veille de cette Fête eſt jeûne d'obligation.

N. 29 nous célébrerons la Fête de S. Pierre & de S. Paul. Jeſus-Chriſt établit le premier le Prince du Collège apoſtolique, & le Chef de toute l'Égliſe, en lui diſant: *Vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon Égliſe : les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle, je vous donnerai les clefs du royaume des cieux, & tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le ciel, & tout ce que vous délierez ſur la terre ſera délié dans le ciel.* Il convertit le ſecond en lui apparoiſſant ſur le chemin de Damas ; & de perſécuteur de l'Égliſe, il en fit un vaſe d'élection, & l'Apôtre des Gentils. S. Pierre nous eſt le modèle d'une ſincère pénitence, car il pleura toute ſa vie le malheur qu'il avoit eu de renier ſon divin Maître. Nous devons auſſi imiter ſa foi, ſon humilité, & ſon amour tendre & généreux pour Jeſus-Chriſt. Le Fils de Dieu, afin que ſon Égliſe fût une & ſolidement bâtie, en a donné la primauté à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs. Reconnoiſſons cette prérogative dans les ſucceſſeurs du Prince des Apôtres, auxquels nous devons par cette raiſon la ſoumiſſion & l'obéiſſance, que les Conciles & les Saints Pères ont toujours enſeignée à tous les Fidèles. Imitons auſſi dans S. Paul ſon zèle intrépide, ſa pauvreté, ſa charité vive & déſintéreſſée qui ſe faiſoit tout à tous, & qui ne cherchoit que la gloire du Seigneur.

La veille de cette Fête eſt jeûne d'obligation.

AOUST.

N. 15 de ce mois nous ſolenniſerons la Fête de l'Aſſomption de la très-ſainte Vierge. Quoique préſervée du péché originel, quoique exempte de toute inclination au péché, & non-ſeulement du péché même véniel, mais des plus légères imperfections, Dieu permit pour augmenter ſes mérites qu'elle fût ſujette à la mort, ainſi que les autres enfans d'Adam ; mais la mort ne put retenir dans ſes liens celle qui a mis au monde l'auteur de la vie. L'Égliſe honore en ce jour ſon triomphe dans le ciel, où elle jouit de la gloire due à ſa dignité de Mère de

Dieu. Réjouiſſons-nous de ce qu'elle eſt élevée au-deſſus des Anges, & placée auprès de ſon Fils, à qui elle peut repréſenter nos beſoins : ayons pour elle le reſpect & la confiance qu'elle mérite par l'amour qu'elle a pour les Chrétiens, qu'elle regarde comme ſes enfans ; mais penſons que le véritable moyen d'obtenir ſon interceſſion, c'eſt d'imiter ſon humilité, ſa pureté, ſa modeſtie, ſon ardent amour pour Jeſus-Chriſt, & cette fidélité à plaire à Dieu juſque dans les plus petites choſes.

La veille de cette Fête eſt jeûne d'obligation, & le jour même après Vêpres on fait par toute la France une Proceſſion ſolennelle, en exécution du vœu que fit le Roi Louis XIII en 1638, en mettant ſa perſonne, ſa famille & ſon royaume ſous la protection de la très-ſainte Vierge. Aſſiſtez à cette Proceſſion avec piété, & demandez à Dieu, par l'interceſſion de Marie, la conſervation de la perſonne ſacrée du Roi & de toute la Famille Royale, la paix de l'Égliſe, l'accroiſſement de la Religion Catholique, la tranquillité de l'État, & toutes les grâces qui vous ſont néceſſaires pour mener une vie ſainte & chrétienne.

SEPTEMBRE.

N. 8 de ce mois nous célébrerons la Nativité de la très-ſainte Vierge, Patronne de l'Égliſe Cathédrale & du Diocèſe. L'Égliſe en fait la Fête, parce que Marie eſt née pleine de grâce, & que par ſa naiſſance, elle a annoncé la venue de Jeſus-Chriſt, dont elle devoit être la mère. Remercions Dieu des grâces dont il l'a prévenue, & penſons avec quelle précaution nous devons vivre au milieu du monde, où nous avons apporté en naiſſant tant de foibleſſe, puiſque la Sainte Vierge, née dans la ſainteté, & confirmée en grâce, a vécu dans la retraite, dans la prière & dans une continuelle attention, pour conſerver précieuſement ſon innocence.

Le Dimanche qui précède les Quatre-temps.

MERCREDI, Vendredi & Samedi ſont les jeûnes des Quatre-temps, &c. *comme au troiſième Dimanche de l'Avent*, page 146, *avec toutes les annonces qui y ſont marquées.*

Le Dimanche qui précédera le 18 *Septembre.*

NOus célébrerons Dimanche prochain la Fête de la Dédicace de l'Égliſe Cathédrale & de toutes les autres du Diocèſe. Cette Fête ſe célèbre tous les ans, pour faire ſouvenir les Chrétiens que leur Égliſe eſt devenue la maiſon de Dieu par la conſécration qui en a été faite, & qu'étant eux-mêmes les temples vivans du Saint-Eſprit, ils doivent vivre dans une grande ſainteté. A cette occaſion vous aurez ſoin de vous renouveler dans le reſpect & la révérence due aux lieux ſaints, où Dieu veut être adoré & prié, où Jeſus-Chriſt réſide corporellement, & où l'on ne doit entrer que pour ſe ſanctifier. Vous tâcherez de réparer par une prière fervente toutes les immodeſties, les irrévérences & les autres péchés que vous auriez commis dans les Égliſes, & vous remercierez Dieu des Sacremens, des inſtructions & des autres grâces que vous y avez reçues ; vous le prierez de vous les continuer, & de vous accorder l'effet de vos demandes toutes les fois que vous vous préſenterez devant lui.

NOVEMBRE.

NOus célébrerons N. premier de Novembre, la Fête de tous les Saints. L'Égliſe a établi cette Fête pour nous faire honorer tous les Saints par une même ſolennité, & réparer les fautes commiſes dans les Fêtes particulières ; pour nous donner une idée du bonheur que nous attendons, & nous en montrer le chemin sûr, par l'exemple de ceux qui y ſont arrivés ; pour animer notre confiance à la vue de cette grande multitude de Saints de tout état, de tout ſexe, de tout âge, qui ſe ſont ſauvés, & du grand nombre d'interceſſeurs que nous avons en eux. Ainſi pour entrer dans l'eſprit de cette Fête, vous adorerez la majeſté de Dieu, qui eſt admirable dans ſes Saints, & vous le remercierez de la gloire dont il les a comblés ; vous les regarderez comme ſes amis, & leur demanderez auprès de lui le ſecours de leur interceſſion & de leurs prières ; enfin excités par la vue du bonheur dont ils jouiſſent, & où nous pouvons tous arriver

par les mérites de Jeſus-Chriſt, vous tâcherez de les imiter, & de marcher à leur exemple par le chemin de l'humilité, de la pauvreté, de la croix & des ſouffrances, qui eſt le véritable chemin du ciel.

La veille de cette Fête eſt jeûne d'obligation.

Le lendemain (*ou* demain) on fait la mémoire des Fidèles trépaſſés. L'Égliſe a toujours été dans l'uſage de prier pour les défunts, & d'en faire mémoire au ſaint Sacrifice, pour ſoulager & délivrer ceux qui étant morts en état de grâce, ont encore quelque reſte de péchés à expier. Elle y conſacre particulièrement ce jour, pour avertir les Fidèles de leur devoir, & les faire ſouvenir de ſoulager & d'abréger la captivité de ces ames. On le peut par la prière, en demandant à Dieu avec ferveur leur délivrance, par les bonnes œuvres & par les pénitences faites à leur intention, & ſurtout par le ſaint Sacrifice de la Meſſe, qui leur applique les ſatisfactions de Jeſus-Chriſt. Mettez en pratique ces moyens, & croyez que ces ames, quand elles ſeront dans le ciel, reconnoîtront ce que vous aurez fait pour elles.

DÉCEMBRE.

N. 8 de ce mois ſe célébrera la Fête de la Conception immaculée de la très-ſainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la grâce ſpéciale que Dieu a faite à Marie en la préſervant de la tache du péché originel. Il étoit en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devoit naître fût plus ſainte qu'aucune des créatures, & qu'elle n'eût point de part à leur corruption. Le fruit que nous devons tirer de cette ſolennité, eſt d'éviter tout ce qui peut altérer l'innocence des mœurs. Nous demanderons au Seigneur, par l'interceſſion de ſa très-ſainte Mère, qu'il nous préſerve de toute iniquité; & pour mériter cette grâce, nous nous propoſerons cette admirable Vierge pour modèle d'une vie vraiment ſainte & chrétienne.

Le Dimanche qui précède celui auquel on doit célébrer la Fête du ſaint Patron de la Paroiſſe.

NOUS célébrerons Dimanche prochain la Fête du ſaint Patron (*ou* ſainte Patronne) de cette Paroiſſe. Aſſiſtez-y aux ſaints Offices avec dévotion, & gardez-vous bien de vous livrer à la diſſipation ou à des divertiſſemens profanes, qui, au lieu de vous mériter la protection des Saints auprès de Dieu, attireroient ſur vous ſa colère. Souvenez-vous que la meilleure manière de les honorer, eſt d'imiter leurs vertus.

FORMULE DES BANS
de ceux qui ſe préſentent aux ſaints Ordres.

VOUS êtes avertis que M.e *N. N.* fils de *N. N.* & de *N. N.* ſon épouſe, doit ſe préſenter à l'ordination prochaine à Monſeigneur l'Évêque, pour être ordonné Sous-diacre (*ou* Diacre *ou* Prêtre). Si on a connoiſſance qu'il y ait dans ſa perſonne, dans ſa vie & dans ſes mœurs quelque défaut conſidérable qui ne convienne pas à la ſainteté de cet Ordre, ou qu'il eût encouru quelque cenſure, ou contracté quelque irrégularité, qu'on ait à nous le faire ſavoir, & qu'on prenne garde de ne point agir par prévention, par haine, ou par quelqu'autre paſſion mais par le ſeul amour de Dieu, & pour l'honneur de l'Égliſe. C'eſt pour la première (*ou* ſeconde, *ou* troiſième & dernière) publication. Nous vous exhortons, MES TRÈS-CHERS FRÈRES, de prier pour cet Eccléſiaſtique, afin qu'il ſoit plein de vertu, de lumière & de zèle pour édifier l'Égliſe, & travailler avec fruit au ſalut des ames.

Si celui qui ſe préſente au ſous-diaconat, doit être ordonné ſous titre de patrimoine, on le publiera en la forme ſuivante :

Ledit M.e *N. N.* préſente pour ſon titre une donation à lui faite (*ou* une rente viagère *ou* perpétuelle, un héritage *ou* une acquiſition), dont nous allons vous faire la lecture. *Ici on doit*

lire l'acte de conſtitution du titre; après quoi on ajoute: Si quelqu'un a connoiſſance que les donations (*ou* rente, *ou* héritage, *ou* acquiſition) ici déclarées ne ſoient point à lui, ou à ceux qui lui en ont fait la donation, ou que ces héritages (acquiſition, *ou* donation *ou* rente) ſoient hypothéqués, ou autrement engagés, en ſorte que ce titre ne puiſſe valoir franc & quitte cent livres de rente, il eſt obligé de nous en donner avis. C'eſt pour la première (*ou* ſeconde *ou* troiſième & dernière) publication.

FORMULE DE LA PUBLICATION des Bans de Mariage.

IL y a promeſſe de mariage entre *N. N. il faut marquer ici les noms, ſurnoms & qualités ou vacation du promis*, fils mineur *ou* majeur de *N. N.* & de *N. N. on exprime ici leurs noms, ſurnoms & qualités*, de cette Paroiſſe (*ou* de la Paroiſſe de *N.* en ce Diocèſe, *ou* Diocèſe de.....) d'une part; & *N. N. on exprime ici les noms & ſurnoms de la promiſe*, fille mineure *ou* majeure de *N. N.* & de *N. N. déclarant leurs noms, ſurnoms & qualités*, de cette Paroiſſe (*ou* de la Paroiſſe de *N.* en ce Diocèſe, *ou* Diocèſe de ..... d'autre part. C'eſt pour la première (*ou* ſeconde, *ou* troiſième & dernière) publication. Si quelqu'un a connoiſſance qu'il y ait quelque empêchement pour lequel ce Mariage ne pût s'accomplir, il eſt obligé en conſcience de nous le déclarer, ſous peine d'excommunication; & il eſt défendu, ſous la même peine, d'y apporter empêchement par malice & ſans cauſe.

Si le promis eſt veuf, on l'expliquera en diſant à la ſuite de ſes nom, ſurnom, qualité & domicile, veuf de défunte *N. N. ſans faire mention de ſes père & mère.*

Si la promiſe eſt veuve, on l'expliquera pareillement, en diſant, veuve de défunt *N. N. exprimant les nom, ſurnom & qualité du défunt. On fera néanmoins mention de ſes père & mère, ſi elle eſt mineure de vingt-cinq ans.*

Si l'un des promis, ou les deux enſemble, étant en puiſſance d'autrui à l'effet du mariage, ont leur père, mère, tuteur ou curateur dans une autre Paroiſſe, on dira : Il y a promeſſe de mariage entre *N. N. expliquant ſes nom, ſurnom & qualité*, fils mineur *ou* majeur de *N. N.* & de *N. N. exprimant auſſi leurs noms, ſurnoms & qualités*, de fait de cette Paroiſſe (*ou* de la Paroiſſe de *N.* en ce Diocèſe, *ou* Diocèſe de.....), & de droit de celle de *N. exprimant auſſi le Diocèſe. On diſtinguera pareillement, s'il eſt néceſſaire, les deux domiciles de la promiſe.*

Si les Parties ont obtenu ou eſpèrent obtenir diſpenſe d'un ou de deux bans, le Curé en avertira, en diſant : C'eſt pour la première (*ou* ſeconde) & dernière publication, attendu que les Parties eſpèrent obtenir diſpenſe des deux autres, *ou* de la troiſième.

FORMULE POUR PUBLIER les Monitoires.

LORSQU'UN Curé recevra un monitoire décerné par notre Official ou le Vice-gérent de l'Officialité, il le publiera au Prône pendant trois Dimanches conſécutifs, après les annonces des Fêtes, ainſi qu'il ſuit :

Nous allons vous lire pour la première (*ou* ſeconde, *ou* troiſième & dernière) fois un monitoire décerné par Monſieur l'Official (*ou* le Vice-gérent de l'Officialité) de ce Diocèſe.

Il lira le monitoire en entier à chaque publication. Après la première il dira :

Faites à ceci, MES FRÈRES, de ſérieuſes attentions : la peine d'excommunication eſt la plus grande de celles que l'Égliſe puiſſe porter contre ſes enfans, puiſque celui qui eſt excommunié, eſt retranché de la ſociété des Fidèles, & eſt regardé comme un membre gangrené & pourri, qui n'appartient plus au corps myſtique de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, à l'Égliſe Chrétienne. Cette ſéparation n'eſt pas ſeulement extérieure, lorſque la ſentence d'excommunication eſt portée contre un homme vraiment cou-

pable ou rebelle à l'Égliſe : ce que les Miniſtres de Jeſus-Chriſt lient ici-bas juſtement, eſt en même temps lié dans le ciel, ainſi que ce divin Sauveur nous en aſſure dans l'Évangile, & un excommunié n'eſt pas moins exclu de la gloire céleſte, & condamné à l'enfer, tant qu'il ne revient pas à réſipicence, que privé des biens ſpirituels communs à tous les enfans de l'Égliſe. C'eſt ce qui doit faire craindre à tous vrais Fidèles les cenſures eccléſiaſtiques, & les engager, quand on en publie quelqu'une, à rentrer en eux-mêmes, pour examiner s'ils ſont en quelque manière coupables du crime que l'Égliſe veut punir, ou s'ils ne manquent point pour elle d'obéiſſance en celant injuſtement ce qu'ils ſavent des faits dont elle a droit d'exiger la révélation.

Après la ſeconde publication il dira :

Que la charité & la patience de l'Égliſe ſont grandes, MES CHERS FRÈRES ! elle ne peut ſe réſoudre à lancer l'anathème contre ſes enfans, qu'après avoir multiplié ſes ſollicitations, pour leur donner lieu d'en prévenir par leur ſoumiſſion les ſuites funeſtes. Nous les exhortons, autant qu'il eſt en nous, de n'en point abuſer, & de ne la pas forcer de prononcer contre eux la peine d'excommunication.

Il ajoutera, ſelon ſa prudence, ce qui eſt ci-deſſus pour la première publication.

Après la troiſième & dernière publication il dira :

Si quelques-uns ont juſqu'à préſent négligé ou refuſé de ſe ſoumettre aux ordres de l'Égliſe, qu'ils ne different pas davantage, qu'ils obéiſſent promptement, & ne s'expoſent pas à voir prononcer contre eux la peine d'excommunication, en punition de leur déſobéiſſance, & de l'abus qu'ils auroient fait de la patience & de la charité de l'Égliſe.

Il ajoutera auſſi, ſelon ſa prudence, ce qui eſt ci-deſſus pour la première publication.

FORMULE POUR PUBLIER les Sentences d'excommunication, portant aggrave & réaggrave.

LA ſentence d'excommunication portant aggrave & réaggrave, doit être publiée comme le Monitoire, pendant trois Dimanches conſécutifs, en la forme ſuivante:

Nous allons vous lire pour la première (*ou* ſeconde, *ou* troiſième & dernière) fois la ſentence d'excommunication, portant aggrave & réaggrave, prononcée par Monſieur l'Official (*ou* le Vice-gérent de l'Officialité) de ce Diocèſe, en conſéquence du Monitoire ci-devant publié pendant trois Dimanches conſécutifs.

Le Curé lira la ſentence en entier à chaque publication, & enſuite il dira:

C'eſt, MES CHERS FRÈRES, avec la plus vive douleur, que l'Égliſe ſe voit obligée de retrancher de ſon ſein, & de ſéparer de la communion des Fidèles ceux qui l'ont mérité par leurs crimes, ou par leur déſobéiſſance à ſes ordres réitérés. Gardez-vous bien de croire que le crime que l'Égliſe punit aujourd'hui, attire la malédiction du Ciel ſur d'autres que ſur ceux qui en ſont coupables. Le fils ne porte point la peine de l'iniquité du père, ainſi que le déclare Dieu lui-même; & ſi vous vous conſervez dans l'innocence, & que vous n'ayiez aucune part au péché d'autrui, le Seigneur vous diſtinguera des coupables, & vous comblera de ſes bénédictions. Mais la charité chrétienne doit vous intéreſſer au malheur de ces hommes qui furent vos frères, puiſqu'ils étoient, comme vous, enfans de la même Égliſe, & par conſéquent les enfans de Dieu même. Et comme un père eſt toujours père, & qu'une mère n'oublie jamais ceux à qui elle a donné le jour, c'eſt faire à Dieu une douce violence que de le conjurer de faire miſéricorde à des enfans rebelles, & de l'engager par vos prières particulières à leur donner ces grâces puiſſantes qui changent les cœurs, & les pénètrent des vifs ſen-

timens d'une ſalutaire pénitence ; & c'eſt montrer à l'Égliſe que vous l'aimez tendrement, que de pleurer avec elle ſes pertes, & de contribuer par vos gémiſſemens réitérés devant le Seigneur à les réparer.

FORMULE POUR PUBLIER les Sentences de Fulmination.

LA ſentence de fulmination ne ſe publie qu'une fois au Prône des Dimanches, & en la publiant on ne doit faire autre choſe que ce qui ſuit.

Nous allons vous lire la ſentence de fulmination prononcée par Monſieur l'Official (*ou* le Vice-gérent de l'Officialité) de ce Diocèſe, ſur la ſentence d'excommunication portant aggrave & réaggrave, ci-devant publiée pendant trois Dimanches conſécutifs.

Le Curé lira la ſentence, & puis s'étant couvert de ſon bonnet, prendra de ſa main gauche un cierge allumé, & de ſa droite une burette pleine d'eau. Il jettera ſur le cierge la quantité d'eau néceſſaire pour l'éteindre, & en même temps le Clerc qui aſſiſtera le Curé, ſonnera une petite cloche, & le Curé s'étant découvert, dira enſuite :

Que ceci, MES CHERS FRÈRES, vous apprenne à craindre les cenſures de l'Égliſe, & à éviter tout ce qui pourroit les attirer ſur vous. Quand elles ne feroient que priver un Chrétien des biens extérieurs de l'Égliſe, tels que ſont la participation aux Sacremens, & la ſépulture eccléſiaſtique, ne ſeroit-ce pas un grand malheur de les encourir ? Mais il y a plus, elles privent encore le Chrétien de la part qu'il avoit de droit aux prières de l'Égliſe. Le mérite du ſaint Sacrifice de la Meſſe ceſſe de lui être apliqué ; & ce qui eſt encore plus terrible, c'eſt qu'un excommunié n'a plus aucun droit au ciel tant qu'il demeure dans ſon excommunication : il ceſſe d'être enfant de Dieu, membre

de Jeſus-Chriſt, & cohéritier de ſon royaume. Si l'intérêt de vos frères vous touche, pleurez leur chûte & leur malheur: tâchez de fléchir ſur eux la colère de Dieu. Mais en même temps, MES FRÈRES, n'allez pas par vos crimes, & en particulier par votre déſobéiſſance à l'Égliſe, attirer ſur vous les mêmes malheurs & les mêmes châtimens. Par l'horreur que nous concevons de leur crime, & l'extrême affliction que nous cauſent leur impénitence & leur rebellion, nous avons joint à l'anathème la lugubre cérémonie uſitée dans l'Égliſe de l'extinction du cierge, & du ſon entrecoupé de la cloche, qui eſt pour nous la figure de la mort ſpirituelle de ces hommes prévaricateurs.



INSTRUCTION
SUR LE SACREMENT
DE PÉNITENCE.

SI les Fidèles, dit le Concile de Trente, seſſ. 14, ch. 1, conſervoient inviolablement la grâce qu'ils ont reçue dans le Baptême, ce Sacrement auroit ſuffi pour la rémiſſion des péchés; mais Dieu, qui eſt riche en miſéricordes, connoiſſant notre foibleſſe, a bien voulu laiſſer dans un autre Sacrement une reſſource à ceux-mêmes qui tombent après avoir été régénérés. Cette reſſource, c'eſt le Sacrement de Pénitence, que les Saints appellent une ſeconde planche après le naufrage, & un remède qui nous applique la vertu du Sang de Jeſus-Chriſt, pour guérir les plaies de nos ames, & nous rendre la vie de la grâce, quand nous l'avons malheureuſement perdue.

Ce Sacrement étant d'un uſage ſi néceſſaire & ſi fréquent, la pratique renfermant tant de difficultés, les Prêtres, qui en ſont les Miniſtres, ne peuvent aſſez s'appliquer à connoître les règles qu'ils doivent ſuivre pour le bien adminiſtrer, & ne point s'égarer dans une partie ſi importante de leur miniſtère, & d'une ſi grande conſéquence pour le ſalut. Ils étudieront avec ſoin les Inſtructions que nous leur donnons dans ce Rituel, & liront les bons Auteurs qui traitent de ces matières.

Tous les péchés commis après le Baptême ſont la matière éloignée de ce Sacrement: les péchés mortels en ſont la matière néceſſaire; les véniels en ſont une matière ſuffiſante, mais libre & volontaire. Cependant quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire de confeſſer ces derniers, c'eſt toutefois une pratique très-utile, & qui doit être recommandée par ceux qui ont le ſoin des ames. Les péchés mortels déjà pardonnés ſont auſſi une matière ſuffiſante de ce Sacrement, & il eſt avantageux d'en réitérer quelquefois la confeſſion: *Extrav. commun. L. 1. de Priv. c. 1.* Les actes du Pénitent, qui ſont la Contrition, la Confeſſion & la Satisfaction, en ſont comme la matière prochaine, & la forme conſiſte dans les paroles qui expriment l'abſolution: *Ego te abſolvo*, &c. Enfin le Miniſtre eſt le Prêtre qui les prononce en Juge tenant la place de Jeſus-Chriſt.

Des Cas réſervés.

L'ÉGLISE a cru qu'il étoit important pour le bon ordre & la diſcipline, que certains crimes ne puſſent être remis indifféremment par tout Confeſſeur approuvé. C'eſt pour cela que les Souverains Pontifes ſe ſont

réſervés l'abſolution de pluſieurs crimes énormes, pour en inſpirer plus d'horreur en rendant leur abſolution plus difficile ; & les Évêques uſent du même pouvoir, chacun dans leur Diocèſe, en vertu de l'autorité que Jeſus-Chriſt leur a donnée pour la conduite des ames.

Dans l'uſage préſent il n'y a aucun péché réſervé, à moins qu'il n'ait les conditions ſuivantes.

1.° Il eſt néceſſaire qu'il ſoit péché mortel; en ſorte que ſi par défaut de conſentement libre, ou par la légèreté de la matière, le péché n'étoit que véniel, la réſerve n'auroit pas lieu à ſon égard ; elle ne doit pas non plus avoir lieu dans le doute bien fondé, ſi le péché eſt mortel ou non, ou s'il a déjà été remis par le Sacrement de Pénitence.

2.° Il faut que le péché ait un acte extérieur, & qu'il ſoit manifeſte au dehors : les péchés de penſée, quoique d'ailleurs très-griefs, ne ſont pas compris dans la réſerve. Il n'eſt pas cependant néceſſaire qu'il ſoit public. Ainſi la volonté de tuer un homme n'eſt pas un cas réſervé : c'en ſeroit un de le tuer dans un bois ſans témoin, ou dans l'obſcurité de la nuit.

3.° Cet acte extérieur du péché doit être complet, & conſommé dans l'eſpèce déterminée par la loi qui le réſerve, à moins que cette loi ne porte expreſſément que la réſerve a lieu, non ſeulement quand le péché eſt conſommé, mais encore quand il eſt commencé ou attenté. Ainſi cette clauſe n'étant point ſpécifiée dans la réſerve de l'homicide, celui qui bleſſe notablement un homme, même à deſſein de le tuer, n'y eſt point ſujet, ſi la mort ne s'enſuit de ſes bleſſures.

4.° Il doit être certain que le péché a été commis ; car il n'y a pas de réſerve dans le doute de fait, c'eſt-à-dire, lorſqu'on doute ſi l'acte extérieur du péché a été effectivement commis. Dans le doute de droit, c'eſt-à-dire, lorſqu'on doute ſi le péché, conſtant d'ailleurs, eſt réſervé, ou non, le Miniſtre doit ſuſpendre l'abſolution juſqu'à ce qu'il ſoit aſſuré que le cas n'eſt point réſervé, ou qu'il ait obtenu pouvoir d'en abſoudre, s'il eſt compris dans la réſerve.

5.° La réſerve n'a pas lieu pour les impubères, c'eſt-à-dire, pour les garçons avant quatorze ans accomplis, & pour les filles avant douze ans accomplis, quand même ils ne ſe confeſſeroient des péchés commis avant cet âge, qu'après qu'ils ſeroient parvenus à celui de puberté.

La loi qui établit la réſerve étant une exception de la Juridiction ordinaire, elle doit être exactement reſtrainte dans les termes qui l'expriment ; on ne doit pas l'étendre au-delà par raiſonnement, par comparaiſon ou autrement.

Cette réſerve n'a pas ſeulement lieu pour la police extérieure, elle a encore la force d'annuller devant Dieu l'abſolution que donneroient les Miniſtres inférieurs ſéculiers ou réguliers des péchés qui y ſont compris. Cependant de peur qu'à cette occaſion quelqu'un ne vînt à périr, on a toujours obſervé qu'il n'y eût aucun cas réſervé à l'article de la mort ; & tout Prêtre, même interdit & excommunié, peut dans ce cas de néceſſité abſoudre toutes ſortes de perſonnes de tout péché & de toute cenſure réſervés ; mais il faut remarquer que pour les cenſures *ab homine*,

& les autres censures dénoncées, le Confesseur doit avertir le malade que quoiqu'absous à cause du péril où il se trouve, il est obligé, s'il revient en santé, de se présenter aux Supérieurs ou Juges légitimes qui ont le droit ou la puissance de l'en relever, non point pour s'en faire absoudre de nouveau, mais pour en recevoir l'ordre de la pénitence & de la satisfaction qu'ils jugeront à propos de lui imposer : *Non absolutionem petens, sed satisfactionem offerens.* S. Thom. in-4. D. 20. q. 1.

Nous accordons à tous Prêtres approuvés de nous le pouvoir d'absoudre de tous péchés & censures à nous réservés, 1.° les personnes qui auront été condamnées au dernier supplice : 2.° ceux & celles qui se disposent à recevoir la bénédiction nuptiale : 3.° les enfans qui se préparent à leur première communion, & toutes les personnes qui se disposent prochainement à la Confirmation : 4.° les femmes enceintes avancées dans leur grossesse : 5.° dans les confessions générales ou extraordinaires, d'une ou plusieurs années, que le Confesseur jugera prudemment être nécessaires ou utiles : 6.° dans la confession qui précède immédiatement la réception du saint Viatique, ou qui la précéderoit, si le malade n'avoit quelque incommodité qui l'empêchât de le recevoir ; & dans cette confession ils avertiront le malade, seulement à l'égard des censures dont il seroit alors absous, s'il revient en santé, de se présenter au Supérieur ou Juge légitime, comme il est dit ci-dessus.

Enfin nous accordons les mêmes pouvoirs à tous les Curés & Desservans à l'égard seulement de leurs Paroissiennes, & même de leurs Paroissiens, qui à raison de leur vieillesse ou de leurs infirmités ne pourroient aller chercher un autre Confesseur qui auroit le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

Hors ces cas, les Prêtres qui n'ont pas de pouvoir pour les cas réservés, doivent engager les Pénitens à recourir au Supérieur légitime, pour en obtenir l'absolution, ou la permission de s'en faire absoudre.

Celui qui a obtenu le pouvoir d'absoudre des cas réservés, n'a pas pour cela le pouvoir de dispenser ou de commuer les vœux ni de lever les irrégularités, autres que celles qui proviendroient *ex delicto occulto violatæ censuræ*, ni d'absoudre publiquement & hors du Tribunal de la Pénitence des censures réservées, ni de recevoir l'abjuration de l'hérésie, &c.

Lorsqu'un Confesseur qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés, en remarque quelqu'un dans la confession de son Pénitent, il ne peut validement lui donner l'absolution, même des péchés qui ne sont pas réservés : il doit le renvoyer au Supérieur, pour être absous des uns & des autres.

Celui qui auroit omis de bonne foi & sans qu'il y eût de sa faute, un cas réservé, en se confessant à un Prêtre approuvé pour en absoudre, ne seroit plus obligé de recourir à lui lorsqu'il s'en souviendroit ; il seroit cependant plus convenable qu'il le lui confessât, pour recevoir ses avis & se soumettre à la pénitence qu'il lui imposeroit, mais il pourroit s'adresser pour la confession de ce cas omis à tout autre Prêtre approuvé. Il n'en seroit pas de

même, si la confession avoit été nulle par la faute du Pénitent ; car pour lors il seroit obligé de se confesser de nouveau à un Prêtre qui auroit le pouvoir d'absoudre de ce cas réservé, la première absolution ayant été nulle.

En temps de Jubilé tout Prêtre approuvé peut absoudre des cas réservés au Pape & à l'Évêque, si la bulle du Jubilé donne ce pouvoir.

Il faut bien remarquer que ceux qui ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape, comme certains Réguliers, ne peuvent, sans un pouvoir spécial de nous ou de nos Vicaires généraux absoudre de ceux qui sont réservés dans le Diocèse : ils ne peuvent même faire usage du pouvoir qu'ils ont reçu de Sa Sainteté, jusqu'à ce qu'ils nous l'aient représenté, ou à nos Vicaires généraux, & qu'il ait été reconnu véritable & authentique. On excepte de cette règle les Brefs secrets de la Pénitencerie de Rome, qui sont obtenus pour quelque cas particulier.

Si les Confesseurs demandoient & obtenoient la permission d'absoudre, dans les occasions particulières, des cas à nous réservés, toutes les fois qu'ils en remarqueroient dans la confession de leurs Pénitens, les intentions de l'Église, qui s'est proposée d'en inspirer plus d'horreur, en rendant leur absolution plus difficile, seroient éludées, & la rigueur salutaire de sa discipline seroit absolument énervée. C'est pourquoi ils ne doivent point solliciter pour eux ces permissions, que lorsqu'ils croiront avoir de fortes raisons pour ne point renvoyer leurs Pénitens à ceux qui peuvent les absoudre. Ceux-mêmes qui auroient pouvoir d'en absoudre, feront très-bien de renvoyer à d'autres ceux de leurs Pénitens ordinaires qui courroient risque de ne pas assez concevoir l'énormité de leur péché réservé, s'ils en étoient absous comme des autres par leur Confesseur ordinaire.

Des Censures.

ON entend par le mot de censure une peine ecclésiastique, par laquelle un Chrétien, en punition d'une faute notable, est privé de l'usage de quelques-uns des biens spirituels dont il jouissoit auparavant.

Les premiers Pasteurs de l'Église, qui engendre ses enfans par le Baptême, sont en droit de les retrancher de son corps, ou de leur infliger d'autres peines spirituelles, lorsqu'ils ont mérité par leur crime & leur désobéissance un traitement si rigoureux. C'est de Jesus-Christ son Époux qu'ils ont reçu ce pouvoir, lorsqu'il leur a dit en la personne des Apôtres : *Je vous dis en vérité que tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel.*

La censure étant la plus grande punition dont l'Église châtie ses enfans rebelles, elle n'use de cette rigueur qu'envers ceux qui ont commis des fautes grièves. Il faut cependant remarquer qu'il y a certains cas dans lesquels une désobéissanee aux ordres de l'Église rend grève une chose qui

ne paroît pas par elle-même considérable. Elle n'impose cette peine que pour des fautes sensibles & extérieures, parce qu'elle ne peut connoître des péchés de pensée ou d'intention que dans le tribunal de la Pénitence.

Les censures sont portées ou par la loi *à jure*, ou par la sentence du Juge, *ab homine*.

La censure *à jure* est celle qui est ordonnée par les lois émanées des Supérieurs ecclésiastiques, tels que sont les Conciles, les Papes & les Évêques, pour quelque crime; en sorte que ceux qui commettent ce crime, sont frappés de cette censure, tant que la loi est en vigueur.

La censure *ab homine* est celle qui est portée par le Supérieur avec quelque circonstance particulière de temps, de lieu, d'action ou de personne. Elle n'a lieu que pour les personnes qui se trouvent dans le cas particulier dont il s'agit, & elle cesse par la mort, ou par la translation, ou par la destitution du Supérieur qui l'a prononcée; de sorte que l'on n'en est point lié, si on ne l'a pas encourue avant.

Les Canonistes distinguent encore les censures qu'on appelle *latæ sententiæ*, & celles qu'on nomme *ferendæ sententiæ*. Les premières sont encourues de plein droit aussitôt qu'on a commis l'action défendue, sans qu'il soit besoin de monition ni de jugement. Les censures *ferendæ sententiæ* sont comminatoires, & ne sont encourues qu'après la sentence du Juge.

C'est par les termes dans lesquels est conçu le Canon ou Statut, qu'on connoît si la censure qui y est portée est *latæ* ou seulement *ferendæ sententiæ*. Elle est de la première sorte lorsqu'elle est énoncée avec ces mots, *ipso facto*, ou *ipso jure*, ou *latæ sententiæ*, ou avec d'autres termes équivalens; autrement elle n'est réputée que censure *ferendæ sententiæ*, c'est-à-dire, comminatoire.

La censure supposant dans le coupable une révolte contre les ordres de l'Église, elle n'a point lieu contre celui qui ignore la loi ecclésiastique qui l'a portée, quoiqu'il sache que l'action à laquelle cette peine est attachée soit défendue par la loi naturelle ou positive; mais cette ignorance n'excuse de la censure que quand elle n'est ni crasse ni affectée. L'ignorance de fait en excuse pareillement, pourvu qu'elle soit involontaire. Ainsi celui qui maltraite de coups un Clerc, croyant frapper un laïque, n'est point excommunié.

Tout Prêtre approuvé pour entendre les confessions, peut absoudre des censures portées par le Droit, dites *à jure*, ou *latæ sententiæ*, si elles ne sont expressément réservées aux Supérieurs ecclésiastiques. Pour obtenir l'absolution de celles qui sont réservées, il faut recourir à ceux auxquels elles sont réservées, ou à ceux qui ont reçu un pouvoir spécial pour en absoudre. Dans la permission que nous accordons d'absoudre des cas à nous réservés, notre intention est de donner aussi le pouvoir d'absoudre des censures réservées qui y sont attachées.

A l'égard des censures portées par sentence dites, *ab homine*, l'absolution en est toujours réservée au Supérieur qui les a prononcées; & pour obtenir le pouvoir d'en absoudre, il faut s'adresser à lui (ou à son successeur, supposé que le coupable l'ait encourue du vivant de celui qui l'a portée), ou à ceux qu'il auroit commis

à cet effet, ou, en cas d'appel, à ſon Supérieur légitime.

Il eſt de notre juridiction ordinaire de pouvoir abſoudre de tous les cas réſervés au Pape lorſqu'ils ſont ſecrets. Ils ſont cenſés ſecrets, lorſqu'ils ne ſont pas publics, & ils ne ſont réputés publics que lorſqu'ils ont été portés à un Tribunal de Juſtice, ou qu'ils ſont ſi notoires & ſi divulgués, qu'ils ne peuvent en aucune manière être celés dans tout le voiſinage.

Nous pouvons encore abſoudre de tous les cas réſervés au Pape, quand même ils ſeroient publics, ceux que le Droit diſpenſe d'aller à Rome pour obtenir l'abſolution : tels ſont les Religieux & les Religieuſes, les vieillards, les pauvres, les femmes veuves ou mariées, les filles, les valétudinaires, & enfin généralement tous ceux qui ne pourroient, ſans riſque de leur vie, de leur liberté, ou de leurs biens, faire le voyage de Rome.

Pouvant communiquer, ſoit par nous-mêmes, ſoit par nos Vicaires généraux, le pouvoir que nous avons dans toutes ces circonſtances d'abſoudre des cas réſervés au Pape, nous déclarons que nous le communiquons à ceux à qui nous donnons la permiſſion d'abſoudre des cas à nous réſervés.

Si quelqu'un avoit le malheur d'encourir une cenſure qui l'obligeât de recourir au Saint Siège, il faudroit l'avertir de nous conſulter avant que d'en ſolliciter l'abſolution. On nous conſultera auſſi à l'égard de ceux qui auroient commandé, conſeillé, ou autrement coopéré dans les cas réſervés au Pape.

Nous avons déjà dit ſous le titre des cas réſervés ce qu'on peut & ce qu'on doit faire pour l'abſolution des cenſures réſervées dans le preſſant péril de mort, & dans les autres cas énoncés au même endroit, ci-deſſus, *page 175.*

Si le crime qui a donné lieu à la cenſure eſt une injuſtice, il faut obliger le coupable à réparer le tort qu'il a fait, avant que de l'abſoudre. S'il ne le peut pour lors, on exigera de lui les aſſurances néceſſaires ; que s'il ne peut même les donner, on lui fera promettre avec ſerment qu'il ſatisfera le plutôt qu'il lui ſera poſſible.

L'abſolution doit être ſecrète, lorſque le crime pour lequel la cenſure a été encourue eſt occulte, & pour lors le Prêtre ſe ſervira de la forme ordinaire du Sacrement de Pénitence : *Dominus noſter Jeſus Chriſtus*, &c. Si le crime eſt public, & que le coupable ait été dénoncé, l'abſolution doit être donnée publiquement ; ce qui ne ſe peut faire qu'avec une commiſſion par écrit de nous ou de nos Vicaires généraux. Pour lors on ſuivra la formule & les cérémonies qui ſeront marquées ci-après pour l'abſolution publique des cenſures.

On diviſe les cenſures en trois eſpèces, qui ſont l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit.

De l'Excommunication.

L'EXCOMMUNICATION eſt une cenſure eccléſiaſtique, qui prive un Chrétien en tout ou en partie du droit qu'il a ſur les biens communs de l'Égliſe, pour le punir de lui avoir déſobéi dans une matière grave.

L'Apôtre S. Paul uſa de cette ſévérité envers le Corinthien inceſtueux, & l'ayant ſéparé pour un temps du corps de l'Égliſe, il le livra à Satan, afin que par la mortification de ſon corps, ſon eſprit pût être ſauvé au jour de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Il tint la même conduite à l'égard d'Himenée & d'Alexandre, pour leur apprendre à ne plus blaſphémer.

L'Égliſe a toujours exercé ce même pouvoir ſur les Fidèles qui ſcandaliſoient leurs frères par des actions criminelles, pour obſerver ce que dit S. Paul, 1. Cor. c. 5. v. 7. & ſuiv. *Purifiez-vous du vieux levain... N'ayez point de commerce avec les fornicateurs... Si celui qui eſt du nombre de vos frères eſt fornicateur, ou avare, ou idolâtre, ou médiſant, ou ivrogne, ou raviſſeur du bien d'autrui, vous ne devez pas même manger avec lui..... Banniſſez le méchant du milieu de vous.*

On diſtingue deux eſpèces d'excommunication, l'une majeure, & l'autre mineure. La première eſt proprement celle dont on vient de voir la définition, par laquelle un Fidèle eſt retranché du corps de l'Égliſe juſqu'à ce que par ſa pénitence il ait mérité d'y rentrer.

L'excommunication mineure eſt celle qui eſt encourue par la communication avec un Excommunié d'une excommunication majeure, qui a été légitimement dénoncé. Cette dernière ne prive que du droit de recevoir les Sacremens, & de pouvoir être pourvu d'un bénéfice.

Quand dans une loi ou un jugement eccléſiaſtique on prononce la peine de l'excommunication, la loi ou le jugement doivent toujours s'entendre de l'excommunication majeure, qui retranchant du corps de l'Égliſe ceux qui l'ont encourue, les prive des biens ſpirituels qu'elle communique à tous ſes enfans, & qui vont être détaillés, pour donner une plus juſte idée de cette cenſure.

1.° Ils ſont privés du fruit de la Communion des Saints, & des ſuffrages des Prières publiques de l'Égliſe; car quoique les autres Fidèles puiſſent par des Prières particulières demander à Dieu leur converſion, ils ne le peuvent pas toutefois par des Prières publiques, comme en offrant le Sacrifice pour eux, ou en y diſant quelque Collecte à leur intention.

2.° Ils ſont privés du droit d'adminiſtrer & de recevoir les Sacremens, hors le cas de néceſſité. Un Prêtre qui adminiſtreroit les Sacremens à un Excommunié dénoncé, encourroit lui-même l'excommunication mineure.

3.° Ils ſont privés du droit d'aſſiſter à la Meſſe & à tous les Offices publics de l'Égliſe. Le Prêtre doit interrompre l'Office lorſqu'il ſait qu'il y a un Excommunié dans l'Égliſe, & ne le continuer qu'après qu'il ſera ſorti, autrement il encourroit l'excommunication mineure. Il devroit même interrompre le Sacrifice de la Meſſe, & abandonner l'Autel, ſi l'Excommunié refuſoit de ſortir; cependant ſi le Canon étoit commencé, il ſeroit obligé de continuer le Sacrifice juſqu'à la communion incluſivement, après laquelle il ſe retireroit à la Sacriſtie, pour y réciter le reſte des Prières de la Meſſe. On permet néanmoins aux Excommuniés d'aſſiſter à la prédication de la parole de Dieu, & il faut même leur conſeiller de l'entendre pour s'inſtruire de leurs

devoirs, & apprendre à ſe diſpoſer par la pénitence à leur réconciliation avec Dieu; mais ils doivent ſortir de l'Égliſe ſitôt qu'elle eſt achevée, pour ne point mettre d'obſtacle par leur préſence à la célébration des ſaints Myſtères ou de la Prière publique.

4.° Ils ſont privés de toute communication avec les Fidèles, ſi ce n'eſt dans les cas exceptés par le Droit, par exemple, dans le cas de néceſſité, ou d'une grande utilité pour leur converſion, ou pour le bien de l'État. Il faut cependant remarquer que l'excommunication étant une peine purement ſpirituelle, ne peut dépouiller celui qui l'a encourue des droits qu'il avoit juſtement acquis ſur certaines perſonnes avant de tomber dans la cenſure. Une femme doit vivre avec ſon mari excommunié, un domeſtique doit ſervir ſon maître: un ſujet n'eſt pas diſpenſé par l'excommunication portée contre ſon Prince, de lui garder la fidélité qu'il lui doit.

5.° Ils ſont privés après leur mort de la ſépulture eccléſiaſtique; de ſorte que ſi on avoit enterré dans un lieu ſaint, ou dans l'Égliſe, ou dans le cimetière, un Excommunié dénoncé, l'Égliſe veut qu'on le déterre, & que le lieu demeure pollu juſqu'à ce qu'il ait été purifié par une réconciliation ſolennelle.

6.° Ils ſont privés du droit d'élire aux bénéfices & dignités eccléſiaſtiques, & de l'exercice de la juridiction ſpirituelle, tant au for intérieur, qu'au for extérieur. Cependant la collation d'un bénéfice & les actes de la juridiction volontaire ou contentieuſe, faits par un Excommunié qui n'eſt pas dénoncé, quoiqu'illicites à ſon égard, ſont valides, ainſi que l'abſolution qu'il donneroit, même hors le cas de néceſſité, comme on l'infere de la Conſtitution de Martin V, *Ad evitanda ſcandala.*

7.° Ils ſont privés du droit d'être élus aux bénéfices & dignités eccléſiaſtiques.

Les Excommuniés qui ne ſont pas dénoncés, ſont véritablement liés devant Dieu, ils n'ont aucune part aux ſuffrages de l'Égliſe; ils ne peuvent ſans crime recevoir les Sacremens, ils ſont obligés d'obſerver la cenſure, autant qu'ils peuvent le faire, ſans ſcandale, & la dénonciation ne pourroit ajouter à leur excommunication que la notoriété de droit. Cependant l'Égliſe voulant pourvoir aux embarras des conſciences de ſes enfans, leur permet d'en agir, même dans les exercices de la Religion, avec ces Excommuniés tolérés, comme s'ils ne l'étoient pas. Mais cet adouciſſement de l'ancienne rigueur étant uniquement accordé pour l'avantage des autres Fidèles, les Excommuniés qui ne ſont pas dénoncés, ne s'en peuvent prévaloir à leur avantage, & ils doivent s'appliquer uniquement à réparer le ſcandale qu'ils ont cauſé, à s'humilier par la pénitence, & à ne rien omettre de ce qui peut dépendre d'eux pour mériter la grâce de leur abſolution.

Les principes ci-deſſus établis pour l'abſolution des cenſures peuvent être facilement appliqués à l'excommunication. Il ſuffit d'ajouter ici que celui qui eſt lié de pluſieurs excommunications, n'ayant obtenu l'abſolution que d'une d'entr'elles, ne peut participer à la communion eccléſiaſtique, & que l'Excommunié dénoncé ne peut y être admis juſqu'à ce qu'il ait obtenu

dans le for extérieur une ſentence d'abſolution, qui ait été dûment publiée.

Quelque marque de pénitence qu'ait donnée avant ſa mort un Excommunié dénoncé, on ne doit point l'inhumer en terre ſainte, ni prier pour lui publiquement, quand il eſt décédé ſans avoir obtenu l'abſolution. Cependant l'Égliſe peut l'abſoudre après ſa mort, c'eſt-à-dire, le rétablir dans ſa communion, quand il y a des preuves certaines de ſa pénitence. On trouvera ci-après l'ordre des prières & cérémonies qu'on doit ſuivre pour cette abſolution, qui eſt toujours réſervée à nous ou à nos Vicaires généraux.

Des Monitoires.

LE Monitoire eſt, ſuivant l'uſage ordinaire, un avertiſſement & un commandement que l'Égliſe fait aux Fidèles de révéler ce qu'ils ſavent ſur un fait important, de reſtituer ou de ſatisfaire, menaçant d'excommunication ceux qui refuſeront d'obéir.

Les Curés & Vicaires ſont obligés de publier à la Meſſe paroiſſiale, ſur la première requiſition qui leur en eſt faite, les Monitoires émanés de l'autorité ordinaire dans l'Ordre hiérarchique, & il leur eſt rigoureuſement défendu d'en publier aucun autre. En cas de refus, la publication peut en être faite par un autre Prêtre commis à cet effet.

On publie le Monitoire par trois Dimanches conſécutifs, & le Curé certifie la publication au bas du Monitoire. Enſuite, ſi après les ſix jours entiers de délai accordés après la dernière publication du Monitoire, les Parties complaignantes ont obtenu la ſentence d'excommunication portant aggrave & réaggrave, contre ceux qui n'ont pas révélé les faits énoncés dont ils étoient inſtruits, & contre ceux qui n'ont pas reſtitué ou ſatisfait, le Curé la publiera auſſi par trois Dimanches conſécutifs.

Si l'on fait ſignifier au Curé ou Vicaire une oppoſition à la publication du Monitoire, il la différera juſqu'à ce que l'oppoſition ait été jugée nulle, & que le jugement lui ait été notifié, ou que l'oppoſant en ait donné main-levée par un acte qui lui ait été ſignifié. Hors de ce cas il ne lui eſt pas permis de ſurſeoir à la publication, après la requiſition qui lui en a été faite, ſans un ordre du Juge, ou ſans un conſentement par écrit de la Partie qui l'a ſollicité, quand même celui qui auroit commis le délit offriroit d'y ſatisfaire.

Le Prêtre qui aura publié le Monitoire, pourra recevoir par écrit les révélations ; il aura ſoin de les faire ſigner par le dépoſant, & s'il ne ſait pas écrire, il en fera mention ; il les ſignera auſſi lui-même, & les enverra cachetées au Greffe de la Juridiction où le procès ſera pendant. Celui qui aura reçu les révélations eſt tenu de garder un ſecret inviolable ſur ce qui lui a été déclaré. Si ceux qui ont connoiſſance du crime ſe contentent de lui dire qu'ils ſont prêts de dépoſer en Juſtice, lorſqu'ils en ſeront requis, & qu'ils ne veuillent rien dire davantage, il ſe bornera à écrire leurs

noms, leurs ſurnoms & leurs demeures, qu'il enverra pareillement; le tout ſuivant la formule qu'on trouvera à la fin de ce Rituel.

L'obligation de révéler en vertu d'un Monitoire, n'eſt pas ſeulement pour les habitans de la Paroiſſe dans laquelle il eſt publié; elle concerne tous ceux qui ſont actuellement demeurans dans le territoire ou l'étendue de la Juridiction de celui qui l'a donné, quand bien même ils en ſeroient exempts par privilège ou autrement. La promeſſe qu'ils pourroient avoir faite, même avec ſerment, de ne jamais découvrir les faits énoncés dans le Monitoire, ne les en diſpenſeroit pas.

Cette obligation s'étend généralement à tous ceux dont le témoignage peut être admis en Juſtice, & ainſi ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté, pouvant être aſſignés à rendre témoignage en matière criminelle, ils ſont tenus de révéler en ces ſortes de matières.

Quoique l'excommunication portée par le Monitoire, ne ſoit encourue par ceux qui refuſent de révéler, qu'après que la ſentence d'excommunication donnée en conſéquence a été publiée, ceux qui ont connoiſſance du fait dont il s'agit, ſont obligés d'obéir ſitôt après la première publication du Monitoire. Cette obligation dure même après la publication de la ſentence, en ſorte que celui qui auroit encouru l'excommunication pour avoir laiſſé paſſer le terme ſans révéler, ne pourroit en être abſous qu'après qu'il auroit obéi, ou promis d'obéir; & généralement tous ceux qui ont connoiſſance des faits contenus dans le Monitoire, ſont obligés de venir à révélation, tant qu'elle peut être utile aux Parties qui l'ont obtenu.

On excepte néanmoins de cette obligation de révéler en conſéquence des Monitoires:

1.° Le coupable & ſes complices.

2.° Ceux dont le témoignage ne ſeroit pas admis en Juſtice ſur le fait en queſtion: tels ſont les parens ou alliés du coupable juſqu'au quatrième degré, excepté certains cas, qu'il ſeroit trop long de diſcuter. Les Curés auront ſoin de s'en inſtruire, & nous conſulteront dans les doutes qu'ils pourroient avoir ſur ce ſujet, ou nos Vicaires généraux.

Quoique la dépoſition des perſonnes infames & repriſes de Juſtice ne puiſſe ſervir de preuve, elles ne ſont pas néanmoins compriſes dans cette exception, leur révélation pouvant du moins ſervir de préſomption & d'indice pour découvrir la vérité.

3.° Ceux qui n'ont qu'une connoiſſance vague, obſcure & incertaine des faits énoncés dans le Monitoire, & dont par conſéquent la révélation ne pourroit entrer en preuve, ni fournir aucun indice pour parvenir à la connoiſſance de la vérité.

4.° Ceux qui ne ſavent les faits dénoncés dans le Monitoire, que ſous le ſceau du ſecret naturel ou divin. Cette exception comprend, 1.° les Confeſſeurs, comme auſſi les autres Prêtres, Docteurs, ou Canoniſtes, auxquels le fait a été propoſé comme cas de conſcience; 2.° les Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Notaires, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires & Sages-femmes, qui ne ſavent un fait que ſous le ſecret qu'ils doivent garder dans l'exercice de leurs fonctions; 3.° ceux qui n'en ſont inſtruits

que par la confidence qui leur a été faite ſous le ſecret naturel : il ne faut pas comprendre dans cette claſſe ceux auxquels on auroit d'abord confié la choſe ſans exiger d'eux le ſecret qui ne leur auroit été demandé que quelque temps après.

Cependant le ſecret naturel ne diſpenſeroit pas de révéler un empêchement dirimant du mariage, ou s'il s'agiſſoit d'un crime médité & non accompli, qui tendroit au préjudice notable d'un tiers, ou s'il étoit queſtion de juſtifier un innocent expoſé à une condamnation injuſte, & généralement tout ſecret autre que celui de la confeſſion ne peut exempter de la révélation dans les crimes qui ſeroient d'une pernicieuſe conſéquence pour le bien de la Religion ou de l'État.

5.° Ceux qui ne pourroient venir à révélation, ſans s'expoſer à un péril notable, & dont la crainte pourroit ébranler un homme conſtant. Cependant cette crainte ne diſpenſeroit pas, s'il s'agiſſoit de crimes préjudiciables, ou à la Religion, ou à l'État.

Les Curés avertiront les Fidèles, que ſelon l'eſprit de l'Égliſe & les ordonnances du royaume on ne doit demander de Monitoires que pour des crimes graves & des ſcandales publics, & lorſqu'on ne pourroit en avoir autrement la preuve; que ceux qui en ſollicitent par des motifs de haine ou de vengeance, pèchent contre la charité, & qu'ils commettent une eſpèce de ſacrilège, en faiſant ſervir à leur paſſion l'autorité des cenſures de l'Égliſe.

Lorſqu'ils publieront le Monitoire, ils repréſenteront à leurs Peuples l'obéiſſance qu'ils doivent à l'Égliſe, ils leur expliqueront, le plus ſenſiblement qu'il leur ſera poſſible, en quoi conſiſte l'excommunication, s'attachant à leur en faire comprendre les effets terribles. En réitérant les publications, ils tâcheront de les exciter à la révélation par le motif de la patience & de la charité de l'Égliſe, qui ne peut ſe réſoudre à lancer l'anathème contre ſes enfans qu'après avoir multiplié ſes ſollicitations, pour leur donner lieu d'en prevenir par leur ſoumiſſion les ſuites funeſtes.

Le jour de la publication de la ſentence étant arrivé, ils témoigneront que ce n'eſt qu'avec une extrême douleur que l'Égliſe ſe voit obligée de retrancher de ſon ſein ceux qui ont refuſé d'obéir à ſes ordres. Ils exhorteront leurs Paroiſſiens à demander à Dieu, dans leurs prières particulières, qu'il lui plaiſe de toucher leurs cœurs; ils déſabuſeront les ſimples qui pourroient croire que cette publication ſeroit funeſte à toute une Paroiſſe, aux biens & aux héritages qui y ſont ſitués : pour cet effet ils leur repréſenteront que l'excommunication ne préjudicie qu'à celui qui a le malheur de l'encourir par ſa révolte, & qu'elle eſt au contraire très-utile à la ſociété des Fidèles, dont elle retranche les méchans, qui pourroient corrompre & pervertir les membres qui la compoſent.

Quoique l'excommunication ſoit encourue dès la première publication de la ſentence portant aggrave & réaggrave, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre monition ou cérémonies, néanmoins ſi quelquefois dans un cas extraordinaire les Parties obtenoient une ſentence de fulmination, on la publiera au Prône des Dimanches une fois

seulement, & on fera remarquer qu'elle n'est accordée que pour désabuser les Peuples de l'erreur dans laquelle ils pourroient être que l'excommunication n'est point encourue, si la sentence portant aggrave & réaggrave n'est fulminée avec extinction de la chandelle, son de cloche, &c. En publiant cette sentence, les Curés exhorteront les Fidèles à pleurer la chute & le malheur de leurs frères, & à tâcher de fléchir sur eux la colère de Dieu, à craindre eux-mêmes les censures de l'Église, & à ne point se les attirer par leurs crimes & leur désobéissance.

De la Suspense.

LA suspense est une censure ecclésiastique qui prive un Clerc de l'exercice de son Ordre, de son Office ou de son Bénéfice, en tout ou en partie, pour un temps ou pour toujours, en punition de quelque faute considérable.

Lorsqu'un Canon ou Statut commande ou défend une action, sous peine de suspense sans restriction, on l'entend de celle qui est totale, c'est-à-dire, qui prive des Ordres, des Offices & des Bénéfices. La sentence qui dénonce un Clerc suspens des Ordres supérieurs, ne l'empêche pas d'exercer les Ordres inférieurs. Si la suspense n'est portée que pour un temps ou sous condition, elle cesse sitôt que le temps est expiré, ou que la condition est accomplie; mais lorsqu'elle est portée sans limitation, on ne peut en être relevé que par l'absolution du Supérieur.

Quiconque exerce les fonctions d'un Ordre sacré dont il est suspens, tombe dans l'irrégularité.

De l'Interdit.

L'INTERDIT est une censure par laquelle l'Église défend l'usage des Sacremens, la célébration de l'Office divin, & la sépulture ecclésiastique, en tout ou en partie, en punition de quelque crime.

On divise l'interdit en local, personnel, & mixte.

L'interdit local est celui qui tombe sur les lieux, comme lorsque l'Évêque défend de célébrer les saints Mystères & l'Office divin, & d'enterrer dans certaines Églises ou cimetières.

L'interdit personnel est celui qui prive certaines personnes de l'usage des Sacremens, de l'assistance à l'Office divin, & de la Sépulture ecclésiastique.

L'interdit mixte renferme le local & le personnel.

On divise encore l'interdit en interdit général, & en interdit spécial & particulier.

L'interdit général est celui par lequel tout un lieu, comme une ville entière, ou un village, ou tous les habitans de ce lieu sont interdits.

L'interdit particulier est celui par

lequel quelques endroits d'un lieu, comme quelques Egliſes d'une ville, ou quelques perſonnes de ce lieu ſont interdites.

On le peut auſſi diviſer en interdit qui dure toujours, & celui qui n'eſt que pour un temps. Ce temps eſt déterminé, ou ne l'eſt pas: ſi le temps eſt déterminé, lorſqu'il eſt paſſé, l'interdit ceſſe ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement des Supérieurs pour le lever: ſi le temps n'eſt pas déterminé, & qu'il dépende de quelque condition, l'interdit ceſſe auſſi-tôt que la condition qui étoit miſe a été accomplie.

L'Égliſe ne voulant pas qu'aucun de ceux pour qui Jeſus-Chriſt eſt mort périſſe, permet qu'on baptiſe les enfans dans le temps de l'interdit, qu'on confere le Sacrement de Confirmation, & qu'on réconcilie les pécheurs qui ont recours à la pénitence, pourvu qu'ils ne ſoient pas excommuniés, & qu'ils n'aient pas été dénoncés interdits; car en ce cas on ne doit pas les recevoir au Sacrement de Pénitence qu'ils n'aient ſatisfait à l'Égliſe & obéi à ſes ordres: elle veut que l'on donne le Viatique & l'Extrême-onction aux moribonds réconciliés à Dieu & à l'Égliſe, en leur adminiſtrant ces Sacremens ſans ſolennité, & en gardant toutefois la décence qui doit accompagner la ſainteté de ces actions.

Elle permet auſſi dans un interdit général d'aſſembler, une fois le mois, ou une fois la ſemaine, le Peuple qui eſt interdit, pour lui annoncer la parole de Dieu, & l'exciter au regret & à la réparation du mal pour lequel il a encouru cette peine.

Elle ſouffre pareillement que dans l'interdit général les Prêtres qui n'ont point encouru cette peine, célèbrent la Meſſe une fois la ſemaine dans les Égliſes paroiſſiales interdites, pour conſacrer le Corps de Jeſus-Chriſt, & renouveler les hoſties qu'on doit garder pour le ſecours des malades, pourvu que cela ſe faſſe à huis clos, ſans ſonner les cloches, & qu'on n'y laiſſe point entrer ceux qui ont encouru l'interdit.

La ſentence d'interdit ne tombe que ſur les perſonnes qui y ſont exprimées, & n'affecte d'autres lieux que ceux qui y ſont déſignés. Le Clergé n'eſt point compris, non plus que les Égliſes, dans l'interdit porté contre le Peuple. Si la ſentence ne fait mention que des Égliſes, le Peuple n'eſt point interdit, & l'Égliſe n'eſt point ſoumiſe à l'interdit, dont le décret n'exprime que le cimetière ou quelqu'une des Chapelles de l'Égliſe; mais l'interdit d'une ville en comprend tous les édifices, même les faubourgs, & l'interdit de l'Égliſe affecte pareillement les Chapelles & le Cimetière contigu.

Les exempts ne ſont pas diſpenſés d'obſerver l'interdit.

Le Prêtre qui célèbre avec connoiſſance dans un lieu interdit, encourt, *ipſo facto*, l'irrégularité.

Celui qui enterre dans un lieu ſaint une perſonne interdite dénoncée, qui enterre toute autre perſonne dans un lieu nommément interdit, ou qui donne la ſépulture dans un lieu ſaint pendant un interdit général, eſt excommunié de plein droit.

Le Prêtre qui célèbre volontairement en préſence de perſonnes interdites dénoncées, devient, *ipſo facto*, interdit de l'entrée de l'Égliſe. C'eſt pourquoi s'il s'apperçoit ou eſt averti

qu'il y a dans l'Égliſe quelqu'une de ces perſonnes, il ſe comportera comme il eſt marqué au titre de l'excommunication.

Des Irrégularités.

ON entend par irrégularité un empêchement canonique qui rend un homme inhabile à être promu aux Ordres, ou à exercer les fonctions de ceux qu'il a reçus.

Les Confeſſeurs doivent ſavoir les principaux cas dans leſquels les irrégularités peuvent avoir lieu, & dans le doute ils doivent nous conſulter.

On diviſe l'irrégularité, en celle qui provient de quelque défaut, *ex defectu*, & celle qui eſt encourue par un crime auquel elle eſt attachée, *ex delicto*.

Le premier des défauts d'où s'enſuit l'irrégularité, eſt celui de la naiſſance, qui regarde ceux qui ſont nés hors du légitime mariage.

Le ſecond eſt le défaut d'eſprit, qui comprend les inſenſés, les énergumènes ou poſſédés du malin eſprit, les lunatiques, ceux qui ſont atteints du mal caduc, les imbéciles, & ceux qui ſont ignorans.

Le troiſième eſt le défaut de corps, qui conſiſte dans une difformité corporelle qui inſpire de l'horreur ou du mépris, ou qui empêche qu'on ne puiſſe faire les fonctions des ſaints Ordres ſans ſcandale, ou ſans une indécence notable.

Le quatrième eſt le défaut de réputation, qui comprend ceux dont la vie a été ſcandaleuſe, qui ont été condamnés à des peines infamantes, ou qui ont exercé des profeſſions honteuſes, & généralement tous ceux qui ſont réputés infames & exclus pour ce ſujet de porter témoignage en Juſtice. L'Égliſe étend cet empêchement à ceux-mêmes qui auroient ſubi une pénitence publique & ſolennelle.

Le cinquième eſt le défaut d'âge requis par les Canons. Cet âge, pour recevoir les ſaints Ordres, eſt maintenant de vingt-deux ans commencés pour le ſous-diaconat, de vingt-trois pour le diaconat, & de vingt-cinq pour la prêtriſe. On regarde auſſi comme irréguliers les Néophytes, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont nouvellement baptiſés, & qui ne ſont pas encore bien confirmés dans la vie ſpirituelle.

Le ſixième eſt le défaut des Sacremens, qui exclut de l'ordination celui qui a été marié deux fois, qui a épouſé une veuve ou une femme qui notoirement n'étoit pas vierge lors de ſon mariage, qui ne s'eſt pas ſéparé de ſon épouſe après qu'elle a été convaincue d'adultère, ou qui l'a reçue après l'avoir renvoyée pour cette cauſe; celui enfin qui auroit contracté un mariage de fait après avoir reçu les Ordres ſacrés, ou proféré les vœux ſolennels de Religion.

Le ſeptième eſt le défaut d'obligation, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut ordonner ceux qui ont eu l'adminiſtration du bien public ou particulier, juſqu'à ce qu'ils en ſoient déchargés, & qu'ils aient rendu leurs comptes.

Le huitième eſt le défaut de douceur, qui comprend tous ceux qui ont

contribué efficacement & prochainement à la mort ou à la mutilation de quelque perſonne, quoique avec juſtice, comme dans un jugement criminel, ou dans une guerre juſte.

On n'encourt l'irrégularité pour aucun crime commis avant le Baptême; mais l'Égliſe exclut de l'ordination ceux qui, après avoir été baptiſés, ſe ſont rendus coupables de ceux qui ſuivent.

Le premier eſt la profeſſion publique de l'héréſie, ou l'apoſtaſie d'un Religieux qui renonce à ſon état. En France l'irrégularité encourue par la profeſſion de l'héréſie, ne ſubſiſte plus après l'abſolution de l'Évêque.

Le ſecond eſt l'homicide ou la mutilation volontaire, & même caſuelle, qui provient d'une action illicite & périlleuſe, ou faute d'avoir apporté aſſez de précaution & de diligence pour éviter le péril. Il en eſt de même du crime de ceux qui procurent *abortum fœtûs animati*. Cependant celui qui tue un injuſte agreſſeur ne devient pas irrégulier, s'il ne paſſe pas les bornes d'une juſte défenſe, & s'il n'a d'autre moyen de ſauver ſa vie.

Le troiſième eſt l'infraction des cenſures eccléſiaſtiques. Un Sous-diacre, par exemple, qui exerce les fonctions de ſon Ordre étant excommunié, ſuſpens ou interdit, tombe dans l'irrégularité.

Le quatrième eſt la réception des Ordres furtivement, ſans examen, & ſans être admis par l'Évêque ou *per ſaltum*, tel que ſeroit le crime de celui qui recevroit l'Ordre de prêtriſe avant que d'être Diacre. On encourt auſſi l'irrégularité par l'exercice illicite des Ordres, en faiſant avec ſolennité les fonctions d'un Ordre ſacré qu'on n'a pas reçu, ou célébrant dans une Égliſe interdite.

Le cinquième eſt la profanation du Sacrement de Baptême, qu'on commet en le réitérant, ou le recevant plus d'une fois.

L'irrégularité qui provient d'un défaut naturel, eſt levée ſans diſpenſe par la ceſſation du défaut qui le produit. Le défaut de la naiſſance eſt purgé par la Profeſſion religieuſe, avec cette réſerve néanmoins que le Religieux né hors du légitime mariage ne peut être élevé aux Prélatures ſéculières ou régulières. Quand on a quelqu'un des défauts d'eſprit, l'ignorance ſeule exceptée, on ne doit pas être promu aux Ordres, même après être guéri; mais il eſt permis d'exercer les fonctions des Ordres qu'on auroit déjà reçus, après néanmoins que l'Évêque aura éprouvé durant un temps ſuffiſant ſi la guériſon eſt véritable. Cette épreuve, dont nous nous réſervons, ou à nos Vicaires généraux, la connoiſſance, eſt abſolument néceſſaire.

Les Évêques peuvent diſpenſer ceux qui ſont illégitimes, à l'effet de recevoir la Tonſure & les Ordres mineurs, & de tenir des bénéfices ſimples; ils peuvent pareillement diſpenſer de toutes les irrégularités qui naiſſent d'un crime occulte, excepté de celle qui provient de l'homicide volontaire, pour laquelle il faut recourir au Pape, comme pour toutes les irrégularités dont les Évêques ne peuvent diſpenſer. C'eſt aux Évêques à décider les cas pour leſquels il eſt néceſſaire de recourir au Pape.

CAS RÉSERVÉS

A Monſeigneur l'Évêque de Rieux.

1. L'HÉRÉSIE manifeſtée extérieurement, & la lecture des livres hérétiques, ſans permiſſion légitime.

2. Faire ou faire faire des ſortilèges, divinations ou maléfices; employer des pratiques ſuperſtitieuſes, ſachant que c'eſt choſe défendue.

3. Le blaſphème formel & réfléchi, c'eſt-à-dire, proféré avec intention de blaſphémer; le parjure ou faux ferment, en dépoſant ou répondant en Juſtice.

4. L'inceſte au premier ou ſecond degré, tant de conſanguinité, que d'affinité charnelle.

5. Le concubinage public, & l'adultère auſſi public.

6. Le viol & le rapt des femmes ou filles; donner conſeil & aide pour cet effet.

7. Le ſacrilège qui ſe commet par le péché de la chair avec un Religieux ou une Religieuſe, de part & d'autre; & celui du Confeſſeur avec ſa Pénitente, auſſi de part & d'autre.

8. Fornicatio Præsbyteri, aut alterius Viri Eccleſiaſtici, in ſacris Ordinibus conſtituti, aut bénéficiati, cum ſoluta vel non ſoluta, ex parte tantùm Viri Eccleſiaſtici.

9. Le péché de ſodomie entre quelques perſonnes que ce ſoit, même mari & femme; & la beſtialité.

10. L'homicide commis volontairement; l'avortement procuré ou conſeillé, quand l'effet a ſuivi.

11. Le duel exécuté, ou même ſimplement donné & accepté, quoique le combat ne s'en ſoit pas enſuivi; y avoir coopéré par conſeil ou autrement.

12. L'expoſition des enfans, ſans extrême néceſſité, les coucher avec ſoi dans le même lit avant l'an & jour de leur naiſſance, encore que la ſuffocation ne s'en ſoit pas enſuivie.

13. L'entrée dans les Monaſtères des Religieuſes, ſans licence ou ſans urgente néceſſité, tant pour les hommes, que pour les femmes & filles; & l'entrée dans les Couvens des Religieux pour les femmes & filles, auſſi ſans licence ou néceſſité preſſante.

14. Mettre la main violente ſur les Prêtres ou Clercs vivans cléricalement, ſéculiers ou réguliers, les offenſant & battant, même légèrement.

15. Uſurper les droits de l'Égliſe; s'emparer de ſes fonds, les détenir injuſtement; retenir les titres & documens qui la concernent; & auſſi retenir ſans droit les regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, ſoit anciens, ſoit nouveaux.

16. Le ſilence des Notaires qui manquent de dénoncer, dans l'an & jour, au Recteur de la Paroiſſe ou à ſes Vicaires, les fondations ou legs pieux portés aux actes par eux reçus, ou dont ils ſont les détenteurs.

17. L'abſence des Curés qui demeurent hors de leurs Paroiſſes, ſans une juſte cauſe, au-delà de deux mois par an, tout compté, ainſi qu'il eſt

expliqué dans les Statuts du Diocèſe l'omiſſion de leur partde faire ou faire faire le Prône pendant trois Dimanches conſécutifs, ſans raiſon légitime; & encore manquer de faire ou faire faire la Doctrine Chrétienne ou Caté' chiſme, ſans excuſe ſuffiſante, pendant trois fois conſécutives, hors les temps & jours exceptés par les Statuts.

18. La déſobéiſſance des Eccléſiaſtiques qui mangent ou boivent dans des cabarets hors le temps de voyage, & autres cas exceptés par les Statuts.

19. Battre ſon père ou ſa mère, ou quelqu'un des aſcendans en ligne directe.

20. Manger ou faire manger de la chair en temps prohibé, ſans néceſſité.

21. Manquer de révéler ſur des Monitoires dûment publiés par trois fois, encore qu'il n'y ait pas eu de fulmination d'excommunication.

22. L'incendie fait par malice; le vol avec effraction dans les Égliſes & autres lieux ſaints; l'un & l'autre lorſque le coupable n'eſt pas publiquement dénoncé.

23. La profanation des Égliſes ou lieux ſaints par l'effuſion du ſang humain répandu par malice, ou par le péché de la chair entre perſonnes libres ou non libres, même par l'uſage du mariage.

La falſification de tous actes publics ou juridiques, ou s'en ſervir les connoiſſant faux.

25. La ſimonie réelle & la confidence, tant aux Ordres qu'aux bénéfices, quand elles ſont occultes.

Il n'y aura pas d'autres péchés réſervés à Monſeigneur l'Évêque dans ce Diocèſe que ceux marqués dans la préſente liſte, quand même ils ſeroient exprimés dans les textes du droit canonique.

Ceux des cas ci-deſſus auxquels l'excommunication eſt annexée ſont l'héréſie & la lecture des livres hérétiques ſans permiſſion; l'expoſition des enfans ſans extrême néceſſité; *les coucher avec ſoi dans le lit avant l'an & jour de leur naiſſance;* le ſortilège & divination; ſe battre en duel; y coopérer par conſeil ou autrement; l'entrée dans les Monaſtères des Religieuſes, ſans licence ou néceſſité; l'incendie pat malice; le ſilence des Notaires ſur les fondations & legs pieux; mettre la main violente ſur les Prêtres, ou Clercs vivans cléricalement; l'uſurpation ou la rétention injuſte des biens de l'Égliſe; la rétention ſans droit des regiſtres des Paroiſſes concernant les Baptêmes, Mariages & Sépultures; la ſimonie réelle & la confidence; & la falſification des actes émanés de l'autorité eccléſiaſtique.

Des Vœux.

LES Confeſſeurs étant aſſez ſouvent conſultés ſur les vœux, on a cru devoir en faire un article ſéparé, pour les mettre en état de réſoudre les difficultés qu'on peut leur propoſer ſur ce ſujet, & de conduire ſurement les perſonnes qui ont contracté ces ſaints engagemens.

Le vœu eſt une promeſſe d'un plus grand bien, comme d'un jeûne, d'une aumône, d'un pélerinage, faite à Dieu librement & avec délibération.

On diſtingue deux eſpèces de vœux, les ſimples & les ſolennels. Le ſolennel eſt celui qu'on fait en recevant les Ordres ſacrés, ou en faiſant profeſſion de Religion dans un Ordre approuvé par l'Égliſe. Tout autre vœu fait en public ou en particulier eſt réputé vœu ſimple.

Il eſt libre de ne pas faire de vœux, mais quand on les a faits, on doit les tenir; & ce qui n'étoit dans ſon principe qu'un pur effet de la volonté, devient par la ſuite une obligation. C'eſt pourquoi les Curés doivent avertir leurs Paroiſſiens, & plus particulièrement ceux dont la piété ne ſeroit pas aſſez éclairée, de ne jamais faire de vœux qu'après avoir pris l'avis de perſonnes prudentes & expérimentées, de peur que s'étant engagés légèrement, ils ne ſe trouvent expoſés à s'en repentir, & à enfreindre leurs promeſſes.

Un vœu ſolennel fait par le motif d'une crainte griève & capable d'ébranler un homme conſtant, ne ſeroit pas valide, ſi cette crainte provenoit d'une cauſe libre & étrangère. Ainſi la profeſſion d'une fille qui n'auroit fait de vœux ſolennels que par la crainte de ſon père qui la menaçoit de la tuer, ſi elle ne ſe faiſoit Religieuſe, ſeroit nulle de plein droit. Il n'en ſeroit pas de même, ſi la cauſe de la crainte étoit purement naturelle & intérieure. Un malade qui par la crainte de la mort promettroit à Dieu de ſe faire Religieux, s'il revenoit en ſanté, ſeroit obligé d'accomplir ſon vœu après ſa guériſon. L'Égliſe n'ayant point prononcé ſur le vœu ſimple fait par le motif d'une crainte griève, on ne doit pas dans la pratique le regarder comme nul; mais cette crainte peut être un légitime fondement d'en demander & obtenir la diſpenſe.

Ceux qui ſont en pouvoir d'autrui ne peuvent s'engager par vœu ſans le conſentement de ceux qui ont droit ſur eux, lorſque l'accompliſſement du vœu pourroit préjudicier à leur autorité. Ainſi une femme ne peut faire un vœu d'un long pélerinage, ſans le conſentement de ſon mari. Ces ſortes de vœux n'obligent que conditionnellement, c'eſt-à-dire, ſuppoſé qu'ils ſoient ratifiés par les Parties intéreſſées, qui ſont en droit de les annuller, en déclarant qu'elles s'y oppoſent.

On ne doit pas facilement préſumer que ceux qui ont fait des vœux, ayant atteint l'âge de puberté, aient manqué de la délibération néceſſaire pour s'engager; il ſuffit, pour être aſſuré de la validité de leur vœu, qu'ils déclarent qu'ils l'ont fait avec connoiſſance & intention de s'obli-

ger, & on doit les en croire, à moins qu'ils ne ſoient abſolument imbéciles ou ſcrupuleux. Cependant ſi le Confeſſeur juge qu'ils n'aient pas aſſez mûrement réfléchi avant que de ſe déterminer à un engagement ſi important, il les renverra aux Supérieurs, qui pourront les diſpenſer plus facilement, à raiſon de la légèreté qui les a empêchés de prévoir toutes les conſéquences de leur obligation.

Le Pape peut ſeul diſpenſer des vœux de chaſteté perpétuelle, d'entrée en Religion, de pélerinage à Jéruſalem, à Rome pour viſiter les tombeaux des Apôtres, & à Saint-Jacques de Compoſtelle; cependant l'Évêque peut en diſpenſer, lorſqu'il y a lieu de douter ſi le vœu a été fait avec la délibération néceſſaire, quand il renferme une condition qui regarde l'avenir, & qui n'a pas encore été remplie. Il peut même hors de ces cas en diſpenſer tous ceux qui ſeroient hors d'état de recourir à Rome, & généralement toutes les fois qu'il eſt beſoin de diſpenſer promptement, pour empêcher ou prévenir le ſcandale. Il n'y a point d'autres vœux que ceux dont nous venons de faire l'énumération, qui ſoient réſervés au Pape. Le pouvoir de diſpenſer & de commuer tous les autres vœux, appartient de plein droit & eſt réſervé à l'Évêque. Les Confeſſeurs nous renverront, ou à nos Vicaires généraux, les Pénitens dont il ſeroit à propos de diſpenſer ou de commuer les vœux, ou obtiendront les pouvoirs néceſſaires à cet effet, & les ayant obtenus, ils obſerveront exactement ce qui leur ſera preſcrit.

Dans le Jubilé, les Confeſſeurs ne doivent uſer du pouvoir de commuer certains vœux, que lorſqu'il eſt exprimé nommément par la Bulle; & en ce cas ils ne doivent faire cette commutation que pour de juſtes cauſes, c'eſt-à-dire, en faveur de ceux qui ſe trouveroient légitimement empêchés de faire le bien qu'ils s'étoient propoſés, ou du moins qui y éprouveroient de grandes difficultés. Pour lors ils leur preſcriront d'autres œuvres de piété qui leur paroîtront devoir être autant agréables à Dieu, ne les changeant en œuvres d'un moindre mérite, que lorſqu'ils croiront cette condeſcendance néceſſaire.

Les Confeſſeurs qui trouveroient dans leurs Pénitens des vœux réſervés au Pape, dont il ſeroit néceſſaire de leur procurer la diſpenſe, s'adreſſeront à nous ou à nos Vicaires généraux, pour apprendre de qu'elle manière ils peuvent en obtenir le pouvoir, ſans faire connoître les perſonnes dont il s'agit.

De la Contrition.

LA contrition eſt une douleur & une déteſtation du péché commis, avec une ferme réſolution de *n'y plus retomber. Cette diſpoſition eſt d'une néceſſité indiſpenſable, & le Confeſſeur ne peut abſoudre un Pénitent, s'il ne le voit touché d'un regret ſincère d'avoir offenſé Dieu, & s'il ne lui paroît bien réſolu de s'abſtenir du péché, & d'en éviter les occaſions.*

Pour exciter cette contrition dans

le cœur des Pénitens, il leur proposera de la manière la plus touchante les motifs propres à leur faire concevoir des sentimens de douleur & de componction. Pour y parvenir, il imitera la conduite de Dieu, qui commence ordinairement par la crainte, afin d'introduire ensuite son amour dans les cœurs. Ainsi il effrayera d'abord le pécheur par la vue des jugemens de Dieu & des peines de l'enfer; puis il lui exposera les grands avantages dont le péché l'a dépouillé, la grâce & l'amitié de Dieu, l'adoption de ses enfans, le droit à son héritage, qu'il a perdu pour un plaisir d'un moment. Enfin il lui représentera l'injure qu'il a faite à un Dieu infiniment aimable, les richesses de sa bonté, de sa patience & de sa longue tolérance méprisée, le sang de Jesus-Christ profané, & sa Passion renouvelée par ses crimes.

Si le Pénitent étoit insensible à des motifs si pressans, il faudroit lui différer l'absolution, lui ordonnant de demander souvent à Dieu la contrition, & lui prescrire quelques exercices de piété, quelque bonne œuvre, &c. pour l'obtenir.

Pour s'assurer de la contrition du Pénitent, il ne faut pas s'arrêter à ses paroles, ni même à ses larmes & à ses soupirs: ces marques sont trop équivoques; il faut examiner si c'est l'esprit de Dieu & des motifs surnaturels qui le touchent; s'il ne s'approche point du Tribunal de la Pénitence par coutume ou par nécessité; s'il a pris du temps pour s'exciter à la contrition, s'il l'a demandée à Dieu; s'il a une ferme résolution & un vrai désir de changer de vie & de quitter les occasions du péché; s'il reçoit volontiers la pénitence & les avis qu'on lui donne; s'il déclare ses fautes avec humilité, s'il ne les excuse ou dissimule point; s'il déteste de tout son cœur tous les péchés mortels, sans en excepter un seul; s'il est disposé de perdre à l'avenir tout ce qu'il a de plus cher, plutôt que de commettre le péché, qu'il doit haïr plus que tous les maux du monde. On doit tenir pour suspecte la douleur de ceux qui se confessent presque sans aucune préparation, qui se présentent au sacré Tribunal avec hauteur, qui témoignent de l'impatience quand le Confesseur veut connoître l'état de leur conscience, qui contestent avec lui, & qui racontent leurs péchés comme choses indifférentes.

Il n'est pas douteux qu'on ne doive accorder l'absolution à ceux qui ayant perdu la parole, & ne pouvant donner aucune marque de contrition, ni se confesser, l'ont demandée avant de tomber dans cet état, ou s'ils témoignent, par quelque signe, la désirer. A l'égard de ceux qui ne l'auroient pas demandée, & ne pourroient exprimer leur désir par aucun signe certain, s'ils ont paru vivre chrétiennement, & s'il n'y a aucune raison suffisante de les juger actuellement impénitens, comme ceux qui sont surpris dans l'acte du crime, la pratique la plus commune des Confesseurs, dans le partage des sentimens des Théologiens, incline à leur donner l'absolution; & jusqu'à ce que l'Église ait décidé, on suivra ce qu'on croira, avec prudence & en conscience, devoir faire pour le salut des mourans.

De la Confeſſion.

OUTRE l'obligation où nous ſommes de nous humilier devant Dieu des crimes que nous avons commis, de lui en faire un aveu ſincère, il y a encore un précepte divin de confeſſer tous les péchés mortels, pour en obtenir le pardon. Ce précepte oblige particulièrement quand on eſt en péril de mort. C'eſt pourquoi ceux qui ſe trouvent attaqués d'une maladie dangereuſe, ou expoſés à un danger probable de mort, ſont obligés de ſe confeſſer, s'ils ſe ſentent coupables de péché mortel. Alors les Curés & autres Paſteurs ſont obligés, à titre de juſtice, de confeſſer leurs Paroiſſiens, même au péril de leur propre vie. Ils ne peuvent même dans aucun autre temps les refuſer, lorſqu'ils s'adreſſent à eux pour être entendus en confeſſion, & qu'ils le leur demandent raiſonnablement. C'eſt pourquoi il leur eſt enjoint de ſe tenir aſſidus au confeſſionnal, ſurtout pendant le Carême, aux principales Fêtes de l'année, & généralement lorſqu'ils en ſeront requis.

Le Concile de Latran, tenu ſous le Pape Innocent III, ordonne à tous les Fidèles qui ſont parvenus à l'âge de diſcrétion, de ſe confeſſer au moins une fois l'an, ſous peine d'être interdits de l'entrée de l'Égliſe, & privés de la ſépulture eccléſiaſtique. Les enfans qui ſavent diſcerner le bien d'avec le mal, ſont obligés à l'accompliſſement de ce précepte; on doit donc les confeſſer, & même leur accorder l'abſolution, s'ils ſavent les principaux Myſtères de la Foi, & s'ils donnent des marques ſuffiſantes de contrition. Ces enfans doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des Curés; ils doivent leur apprendre la manière de ſe confeſſer, quelle eſt la vertu & la néceſſité du Sacrement de Pénitence, quels ſont les fruits qu'on peut en retirer, & pour cela les confeſſer de temps en temps pendant le cours de l'année. A l'égard des autres enfans qui n'ont pas encore atteint l'uſage de la raiſon, il ſeroit à ſouhaiter qu'on les fît venir devant un Confeſſeur les uns après les autres, lequel, après leur avoir fait dire le *Confiteor*, les avoir interrogés ſur quelques petites fautes, & leur avoir fait produire un acte de contrition, leur donneroit la bénédiction, en diſant, *Indulgentiam, &c.* Par ce moyen on les accoutumeroit de bonne heure à l'uſage du Sacrement de Pénitence.

Cette confeſſion annuelle doit ſe faire au Curé, ou avec la permiſſion du Curé, ou avec la nôtre, ou celle de nos Vicaires généraux, à quelque autre Prêtre approuvé dans ce Diocèſe; & quoique le Concile de Latran ne détermine pas préciſément le temps de cette confeſſion annuelle, la néceſſité de la préparation à la communion qu'on doit faire dans la quinzaine de Pâques a établi l'uſage de la faire dans la même quinzaine, & c'eſt ainſi que l'ordonne le Concile de Bourges de 1584, tit. 21, *De Pœnitentia*, can. 4. *Omnes Chriſtiani, cujuſcumque ſexûs peccata ſua ſaltem ſemel in*

anno ad diem Paſchæ proprio Sacerdoti confiteantur. Qui ſemel atque iterùm moniti neglexerint, communione Eccleſiæ priventur.

Les Curés auront ſoin d'avertir leurs Peuples de ce précepte dès le commencement du Carême; ils les exhorteront même à ſe confeſſer avant la quinzaine, en ſorte qu'ils n'aient beſoin que d'être réconciliés la veille ou le jour de leur communion paſcale. Pour cet effet ils leur repréſenteront qu'il ne leur ſeroit pas poſſible dans un intervalle ſi court, & partagé par de longs Offices, de donner à chacun d'eux tout le temps néceſſaire pour leur confeſſion.

Les Curés, Vicaires, & autres Confeſſeurs approuvés doivent ſavoir qu'il ne leur eſt pas permis de différer la confeſſion & la communion paſcale à ceux-mêmes qui le demandent, ſans connoiſſance de cauſe & ſans de très-bonnes raiſons, fondées ſur l'état & les diſpoſitions du Pénitent, dont ils ne doivent juger que par la confeſſion.

A l'égard de ceux qui ne ſe préſenteront qu'une fois l'année au Tribunal de la Pénitence, les Curés & les autres Confeſſeurs ne laiſſeront point échapper cette occaſion de leur inſpirer plus d'ardeur pour leur ſalut, en leur repréſentant vivement les ſuites funeſtes de cette négligence; ils leur apprendront que ſi l'Égliſe a fait dans ces derniers ſiècles une loi de la confeſſion annuelle, elle ne l'a pas faite pour reſtraindre ou limiter les obligations des Fidèles; qu'ils s'expoſent même par l'éloignement de ce Sacrement à ne pas ſatisfaire avec les diſpoſitions néceſſaires, & que l'Égliſe exige d'eux. Le zèle, la douceur & la charité doivent dicter ces repréſentations, & porter les Fidèles à prendre d'eux-mêmes la réſolution de s'approcher plus ſouvent des Sacremens.

On eſt obligé de déclarer dans la confeſſion tous les péchés mortels qu'on a commis: de là, la néceſſité d'en faire auparavant un examen ſérieux; car il ne ſuffit pas de dire en général qu'on a péché, qu'on a beaucoup offenſé Dieu, qu'on a commis bien des fautes; mais il faut expliquer en particulier quelles ſont ces fautes, & en détailler l'eſpèce, le nombre, les circonſtances qui changent l'eſpèce, & celles qui en aggravent notablement l'énormité. Si le péché n'eſt qu'intérieur, il faut s'en accuſer, & quand on l'a effectivement conſommé, il faut déclarer qu'on en eſt venu juſqu'à l'exécution. Quand le péché eſt douteux, on doit le déclarer comme tel, pour ſe donner à connoître tel qu'on ſe connoît ſoi-même. Tout ce détail eſt néceſſaire, pour que le Confeſſeur puiſſe avoir connoiſſance de la grièveté des péchés & de l'état du Pénitent, & ſe régler dans les pénitences qu'il doit impoſer.

Le Confeſſeur écoutera avec patience la confeſſion du Pénitent, ſans l'interrompre, ſi ce n'eſt pour l'interroger ſur le nombre, l'eſpèce & les circonſtances des péchés qu'il accuſe, quand il ne les explique pas ſuffiſamment, ou pour lui donner quelque avis important qu'il craindroit d'oublier après la confeſſion, ou pour l'avertir qu'il n'a pas le pouvoir de l'abſoudre du cas réſervé dont il ſe confeſſe, & pour lui ordonner de recourir au Supérieur. Après qu'il aura fini, ſi le Confeſſeur a lieu de douter que par honte, par oubli ou par ignorance il

ait omis quelque chose, il l'interrogera principalement sur les péchés que les personnes de sa condition ont coutume de commettre, & parcourra même, s'il est nécessaire, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, les sept péchés capitaux, & les obligations particulières de son état. Mais il faut dans ces interrogations beaucoup de prudence, afin d'éviter les demandes qui n'auroient aucun rapport nécessaire au salut du Pénitent, & de ne point apprendre aux ames simples & aux jeunes gens ce qu'ils ignorent heureusement. Pour cet effet on leur demandera simplement sur la matière du sixième Commandement s'ils n'ont point eu de mauvaises pensées, tenu de discours déshonnêtes, entretenu de liaisons dangereuses, s'ils n'ont rien commis contre la modestie. S'ils étoient coupables, il faudroit passer outre, & entrer successivement & par degrés dans un plus grand détail, en se servant de paroles intelligibles, mais honnêtes & chastes, & sans rechercher les circonstances peu nécessaires.

Si le Confesseur découvre que les confessions précédentes de son Pénitent aient été nulles, il l'obligera de les réitérer, & même dans certains cas d'en faire une générale, afin de réparer par là le défaut des précédentes. Les Curés y engageront surtout les enfans qu'ils disposeront à la première communion.

Le Confesseur est obligé par toute sorte de droit naturel, divin & humain de garder un secret inviolable sur tout ce que les Fidèles lui ont déclaré en confessant leurs péchés ; il n'y a aucune raison qui puisse l'en dispenser, & dût-il exposer sa propre vie, il ne pourroit en aucun cas le violer, ni faire connoître directement ou indirectement par paroles, par signes, ou par aucune autre voie, les péchés dont le Pénitent s'est accusé.

Pour ne point s'exposer à transgresser un devoir si essentiel, il doit être très-réservé dans ses discours, ne s'entretenant jamais de confessions, ni de ce qu'il y aura entendu. Lorsqu'il aura besoin de prendre conseil, il s'adressera à des personnes prudentes & éclairées, ne proposant les difficultés que sous des noms généraux & inconnus ; en sorte qu'on ne puisse juger ou soupçonner la personne qui aura confessé le péché. Si le cas étoit tellement singulier qu'il ne fût pas possible de le consulter, sans caractériser en quelque sorte le Pénitent, il ne pourroit s'en expliquer, à moins que le Pénitent ne lui en eût donné expressément la permission.

On ne peut se servir de la connoissance qui provient de la confession au préjudice du Pénitent, en faire usage pour l'empêcher d'obtenir un bénéfice, une charge ou administration dont on le sauroit indigne, quand même l'opposition qu'on y mettroit seroit secrète, & incapable de faire connoître aux autres son péché : encore moins pourroit-on lui refuser, même en secret, la communion ou la bénédiction nuptiale pour un crime ou pour un empêchement qu'on ne connoîtroit que par cette voie.

Le Confesseur peut parler au Pénitent dans le tribunal, de ses confessions passées, avec discrétion néanmoins, ne les lui rappelant que pour lui donner des avis salutaires, ou l'engager à réparer des défauts qui auroient pu les rendre imparfaites. Hors

de là il ne lui eſt pas permis de le faire, s'il n'y a expreſſément conſenti.

Lorſqu'il ſera beſoin de donner au Pénitent un certificat de confeſſion, on ſe ſervira d'une formule qui ſoit uniforme, dont on ne puiſſe même conjecturer que l'abſolution lui ait été accordée ou refuſée. La meilleure & la plus ſimple eſt celle ci: *Je certifie que* N. *s'eſt confeſſé à moi Prêtre ſouſſigné, cejourd'hui, &c.*

Si quelqu'un étoit aſſez impie ou téméraire pour interroger un Prêtre ſur la confeſſion de ſon Pénitent, ſur un crime dont il ſeroit ſoupçonné, ou ſur la conduite qu'il auroit tenue envers lui pour l'abſolution, il devroit répondre ſimplement qu'une telle demande n'eſt pas chrétienne, ou qu'il a fait ſon devoir, & qu'il ne ſait rien de tout ce qui ſe dit dans la confeſſion.

Ce ſecret ne regarde pas ſeulement les Prêtres, mais encore ceux qui ont entendu le Pénitent pendant qu'il ſe confeſſoit, qui ont lu ſa confeſſion écrite, ou qui ſavent un fait par quelque voie qui ait rapport à la confeſſion ſacramentelle, & cette obligation dure même après la mort du Pénitent.

La néceſſité indiſpenſable de ce ſecret, oblige d'ajouter ici un avis important pour la conduite des Prêtres chargés d'un ſi ſaint Miniſtère. L'ivrognerie eſt un vice indigne de l'homme, & plus encore du Chrétien: elle eſt déteſtable dans un Prêtre; mais quelle qualification aſſez odieuſe pourroit-on lui donner, ſi elle ſe rencontroit dans un Confeſſeur, puiſqu'elle l'expoſeroit perpétuellement à violer le ſceau de la confeſſion? *Nullum ſecretum eſt ubi regnat ebrietas.* Prov. 31. 4.

De la Satisfaction.

QUOIQUE Jeſus-Chriſt ait ſatisfait ſurabondamment pour tous les péchés du monde, il ne veut cependant pas que les mérites de ſa ſatisfaction nous ſoient appliqués dans le Sacrement de Pénitence, comme dans celui du Baptême. L'ordre de la juſtice ſemble demander qu'il tienne une conduite toute différente pour recevoir en ſa grâce ceux qui n'étant pas encore baptiſés, ont péché avant d'avoir goûté le don de Dieu, & pour y réhabiliter ceux qui après avoir été délivrés de la ſervitude du Démon, & avoir reçu le bienfait de la régénération, ont porté l'ingratitude juſqu'à profaner le Sang de l'alliance.

Il eſt conſtant par l'Écriture & la Tradition, que toute la peine due au péché, n'eſt pas toujours remiſe, quoique le péché ſoit pardonné. Dieu, par le miniſtère des Prêtres, remet avec le péché la peine éternelle que le pécheur avoit encourue; mais il lui reſte ordinairement une peine temporelle à ſubir en cette vie ou en l'autre. Auſſi l'Égliſe a-t-elle dans tous les temps impoſé aux Pénitens des œuvres méritoires & laborieuſes, telles que ſont la prière, le jeune & l'aumône; & c'eſt ſur ces principes qu'eſt fondée la néceſſité de la ſatisfaction, qui a toujours été ſi abſolument recommandée par les ſaints Pères.

Cette ſatisfaction ne ſert pas ſeulement à expier le péché commis; elle

tient encore lieu au Pénitent d'un frein ſalutaire, qui le rend plus réſervé & plus attentif ſur lui-même; elle remédie au reſte du péché, & en déracine les mavaiſes habitudes par le fréquent exercice des vertus contraires.

Nous ſatisfaiſons à la juſtice de Dieu, non-ſeulement par les œuvres laborieuſes que nous nous impoſons à nous-mêmes, ou qui nous ſont preſcrites par le Prêtre, mais encore en ſupportant patiemment les fléaux & les afflictions qu'il plaît à Dieu de nous envoyer. Ces œuvres & ces ſouffrances nous rendant conformes à Jeſus-Chriſt, qui a lui même ſatisfait pour nos péchés, nous donnent lieu d'eſpérer avec une ferme confiance que nous ſerons glorifiés avec lui.

Quoique cette Satisfaction, que nous ſubiſſons pour nos péchés, nous ſoit propre, il eſt vrai néanmoins que nous ſatisfaiſons par Jeſus-Chriſt; en vain voudrions-nous en tirer la gloire, puiſque de nous-mêmes nous ne pouvons rien faire de bien, comme étant de nous-mêmes; c'eſt lui qui nous prévenant par ſa grâce, nous fortifie de telle ſorte, que nous pouvons tout en lui. Nous ne devons donc nous glorifier qu'en Jeſus-Chriſt, en qui nous vivons, nous méritons & nous ſatisfaiſons par de dignes fruits de pénitence, qui tirent de lui leur force & leur vertu, qui par lui ſont offerts à ſon Père, & par lui ſont acceptés de ce Père de miſéricorde.

Le Confeſſeur ne doit jamais manquer d'impoſer une ſatisfaction; & il eſt du devoir du Pénitent de la recevoir avec ſoumiſſion, & de l'accomplir fidèlement. Il ne peut ſe diſpenſer d'accepter celle qui lui eſt preſcrite, lorſqu'elle eſt juſte & convenable, & s'il refuſoit de s'y ſoumettre, il ne ſeroit pas capable d'abſolution. Un Confeſſeur ne peut pas changer une pénitence qu'un autre a impoſée, à moins que le Pénitent ne lui réitère la confeſſion des péchés pour leſquels elle lui a été enjointe.

Si un malade ne pouvoit accomplir une pénitence proportionnée à ſes péchés, n'y ayant d'ailleurs en lui aucun obſtacle à l'abſolution, il faudroit la lui donner, ſe contentant de lui en impoſer une qu'il fût en état d'exécuter, comme ſeroit celle de réciter tout bas l'Oraiſon Dominicale, d'invoquer un certain nombre de fois le ſacré Nom de Jeſus, de produire des actes de Foi, d'Eſpérance, de Contrition, d'Amour & de conformité à la volonté de Dieu; de lui offrir ſes afflictions, ſa maladie, & la mort même en ſacrifice d'expiation pour ſes péchés, ou de faire des aumônes ſelon ſes facultés. Que ſi l'on eſpéroit qu'il pût revenir en ſanté, il faudroit lui preſcrire une pénitence convenable & proportionnée à ſes crimes, qu'il ſeroit obligé d'accomplir après ſa guériſon, ou, ce qui ſeroit encore plus sûr pour ſon ſalut, lui ordonner par manière de pénitence, d'aller à l'Égliſe réitérer ſa confeſſion, & y recevoir une pénitence qui correſpondît à la griéveté de ſes péchés.

Cette dernière pratique devient un précepte indiſpenſable à l'égard de ceux qui à raiſon du preſſant danger ou de l'état de la maladie où ils étoient, n'ont pu faire une confeſſion entière & exacte de tous leurs péchés. Dans ce cas, le Confeſſeur doit avant de leur donner l'abſolution, leur faire promettre de réitérer leur confeſſion dès qu'ils ſeront en état de le faire.

Règles pour impoſer les Pénitences.

LES Confeſſeurs doivent uſer ici d'une grande prudence, & implorer l'Eſprit de Dieu pour impoſer des ſatisfactions ſalutaires, convenables & proportionnées, tant au nombre & à la qualité des crimes, qu'à l'état & à la ſituation de leurs Pénitens, perſuadés que s'ils les traitent avec trop d'indulgence, ſe contentant de leur enjoindre de légères pénitences pour des péchés énormes, ils ſe rendront eux-mêmes participans & reſponſables devant Dieu des crimes de ceux qu'ils conduiſent.

Pour s'acquitter d'un devoir ſi important, ils auront premièrement égard à la qualité des crimes, à l'eſpèce, au nombre & aux circonſtances qui les rendent plus ou moins griefs; car, généralement parlant, plus les péchés ſont grands, & plus grand eſt leur nombre, plus auſſi la pénitence doit être rigoureuſe. Ils la proportionneront, autant qu'il leur ſera poſſible, à la nature du péché, & pour cet effet, ils ordonneront à ceux qui ſont ſujets à l'impureté, des œuvres qui affligent la chair, comme de jeûner, de porter le cilice, de coucher ſur la dure, ou de faire quelque autre macération corporelle: ils preſcriront à ceux qui font des excès de bouche, de jeûner, de ne boire que de l'eau à certains jours, ou d'en mettre beaucoup dans leur vin, d'éviter les feſtins & les cabarets; à ceux qui blaſphèment ou jurent en vain le ſaint Nom de Dieu, de le prier tous les jours à certains temps, de ſe proſterner le viſage contre terre. de faire ſouvent des actes de contrition; à ceux qui ont pris le bien d'autrui, d'ajouter à la reſtitution à laquelle ils ſont obligés à titre de juſtice, des aumônes ſelon leur pouvoir; aux orgueilleux, de s'exercer à des œuvres humiliantes; aux perſonnes tièdes & indévotes, d'aſſiſter aux divins Offices & aux Inſtructions, de faire de bonnes lectures, & de fréquenter les Sacremens.

Ils doivent encore avoir égard à l'état, au ſexe, aux forces & à l'âge des Pénitens, afin de ne leur pas impoſer des pénitences qui leur ſeroient impraticables, ou ne leur conviendroient pas; ainſi ils éviteront de preſcrire des aumônes conſidérables à des pauvres ou à des enfans de famille; d'ordonner des jeûnes à des femmes enceintes, à des nourrices, à des perſonnes d'un tempérament foible, ou à ceux qui ne pourroient porter leur travail en jeûnant. On peut impoſer des pénitences plus légères à ceux qui font paroître une douleur extraordinaire de leurs péchés, ou qui ont accompli d'eux-mêmes avec ferveur des œuvres laborieuſes, pour ſe diſpoſer à en recevoir l'abſolution.

Il faut auſſi compatir à propos à la foibleſſe de certains Pénitens qui témoignenr un déſir ſincère de converſion, mais qui courroient riſque de ſe décourager, ſi on leur impoſoit de rudes pénitences; pour lors il vaudroit mieux en adoucir la rigueur, ou du moins les commuer en d'autres œuvres plus faciles, mais qui leur ſeroient preſcrites pour un plus long

temps : on pourroit, par exemple, leur ordonner pour ſix mois, un an, ou plus, de faire tous les jours un acte de contrition, de baiſer la terre, de réciter le Pſeaume *Miſerere*, de penſer en ſe couchant à la mort, aux peines de l'enfer, de viſiter le ſaint Sacrement une ou deux fois par ſemaine, de vaquer tous les jours pendant quelque temps à la lecture ſpirituelle, de ſe confeſſer tous les mois ou plus ſouvent, de viſiter les hôpitaux ou les pauvres malades, de faire de temps en temps des aumônes convenables à leurs facultés, de s'abſtenir du jeu ou des aſſemblées, de ſe priver dans leurs repas de quelque choſe qui puiſſe flatter leur goût, ou leur impoſer d'autres pratiques ſemblables & proportionnées à l'énormité des péchés qu'ils ont confeſſés.

Lorſque le Confeſſeur croira devoir modérer ainſi la ſévérité de la pénitence, il aura ſoin d'avertir ſon Pénitent que ſes crimes en méritent une bien plus rigoureuſe, de lui repréſenter les travaux longs & pénibles auxquels l'Égliſe aſſujettiſſoit autrefois ceux qui avoient commis de ſemblables crimes, de l'exhorter à ſuppléer par ſa ferveur à cette ancienne rigueur de la diſcipline, s'efforçant de multiplier ſes bonnes œuvres, avant recours aux Indulgences de l'Égliſe dans les diſpoſitions qu'elle déſire, faiſant un ſaint uſage des peines de ſon état, les offrant ſouvent à Dieu pour l'expiation de ſes péchés, & les uniſſant aux ſouffrances de Jeſus-Chriſt.

Le Prêtre, faiſant tout à la fois la fonction de Médecin & de Juge, doit impoſer des pénitences qui, en ſatisfaiſant pour le péché, ſervent de préſervatif pour ne le plus commettre. Pour cet effet il preſcrira à ceux qui retombent ſouvent dans les mêmes fautes des actes de vertus contraires, ou d'autres œuvres qui puiſſent contribuer à les guérir de leurs mauvaiſes habitudes, ou les obliger à ſe tenir ſur leur garde ; il ordonnera, par exemple, à ceux qui jurent en vain, ou qui proferent des paroles infames, de baiſer la terre, ou de faire une certaine aumône toutes les fois qu'ils s'appercevront d'y être tombés ; à ceux qui ont coutume de s'enivrer, de ſe priver de vin le lendemain, ou un certain nombre de jours pour chaque fois ; aux impudiques, de porter le cilice, ou de faire quelque autre macération corporelle. Ils ordonneront pareillement des remèdes ſpécifiques pour détruire les autres habitudes.

Les Confeſſeurs ne pourront impoſer librement aux Pénitens des ſatisfactions proportionnées à leurs crimes, ni maintenir l'autorité qui leur eſt néceſſaire pour remplir les autres devoirs du Miniſtère, s'ils n'évitent juſqu'au moindre ſoupçon d'avarice. C'eſt pourquoi il leur eſt défendu d'exiger d'eux, à l'occaſion de la Confeſſion, de l'argent ou quelque autre choſe que ce ſoit, par parole ou par ſigne, directement ou indirectement, pour eux ou pour leur Monaſtère. Il ſeroit à craindre qu'on les crût intéreſſés, s'ils ordonnoient communément de faire dire des Meſſes. Cependant il pourroit arriver qu'ils euſſent des raiſons particulières pour impoſer à quelques-uns cette pénitence, & pour lors ils ſe garderont bien de ſe les attirer, ou de les procurer à la Communauté dont ils ſont membres.

Ils uſeront de la même réſerve en

preſcrivant des aumônes, & en ordonnant d'appliquer en œuvres pies des dettes incertaines ; ſurtout ils ſe ſouviendront qu'ils déshonoreroient leur miniſtère par une cupidité ſordide, s'ils abuſoient de la confiance de leurs Pénitens ſains ou malades, les ſollicitant à diſpoſer par teſtament en leur faveur, ou pour le profit de leur Monaſtère. Ils ne doivent pas même conſentir facilement de faire par leurs mains les reſtitutions auxquelles leurs Pénitens ſont obligés ; lorſqu'ils croiront devoir s'en charger, ils auront ſoin de retirer une reconnoiſſance par écrit de ceux à qui ils auront payé, pour la repréſenter au Pénitent.

L'Apôtre avertit ſon Diſciple de reprendre devant tout le monde ceux qui pèchent publiquement, afin que les autres ſoient retenus par la crainte de la confuſion. Pour réduire cet avis en pratique, il faut impoſer une pénitence publique & proportionnée au crime à ceux qui ont commis des déſordres ſi publics & ſi crians, qu'on ne puiſſe douter que ceux qui en ont été témoins, n'en aient été ſcandaliſés & ſaiſis d'horreur. Ces pécheurs ſont obligés de ſe ſoumettre à cette conduite, pour édifier par l'éclat de leur converſion ceux qu'ils ont entraînés dans le mal par leur mauvais exemple.

Il faut néanmoins diſtinguer la pénitence ſolennelle de celle qui eſt ſimplement publique. On entend par la première celle qui a été pratiquée, pendant pluſieurs ſiècles, & dont il reſte encore des veſtiges en quelques Diocèſes le jour des Cendres, auquel l'Évêque chaſſe les Pénitens de l'Égliſe, les en tenant exclus juſqu'au Jeudi ſaint, auquel jour il leur donne l'abſolution ſolennelle. L'Évêque ſeul peut impoſer cette pénitence, auſſi-bien que celle qui ſeroit inſolite & extraordinaire, comme ſeroit de reſter à la porte de l'Égliſe avec un cierge à la main, d'aſſiſter à une Proceſſion les pieds nuds & en habit de Pénitent, &c. Ces ſortes de pénitences faiſant beaucoup d'éclat dans le public, il ſeroit dangereux d'abandonner indifféremment ce point de diſcipline à tous les Confeſſeurs, & elles ne doivent jamais être impoſées ſans notre conſentement exprès, ou de nos Vicaires généraux.

Quant à la pénitence publique ordinaire, telle que ſeroit de demander pardon publiquement à ceux qu'on auroit publiquement outragés ou ſcandaliſés, de marquer en préſence de témoins le regret de ſa faute, d'en faire une rétractation publique, qui conſiſte dans la pratique des vertus contraires, &c. tout Confeſſeur peut & doit l'exiger des pécheurs publics, & les obliger de réparer par cette voie le ſcandale qu'ils ont donné. Cette conduite doit même être obſervée à l'égard des malades qui ont ſcandaliſé le public par leurs déſordres, & la ſeule impuiſſance pourroit les diſpenſer d'en témoigner extérieurement leur repentir en préſence de témoins.

Des Indulgences.

L'INDULGENCE eſt la rémiſſion de la peine temporelle qui reſte due pour les péchés déjà pardonnés quant à la coulpe & quant à la peine éternelle, accordée hors le Tribunal de la Pénitence par ceux à qui Jeſus-Chriſt a laiſſé la diſpenſation du tréſor ſpirituel de ſon Egliſe.

Ce tréſor eſt formé principalement de la ſatisfaction infiniment ſurabondante de Jeſus-Chriſt, à quoi on ajoute les mérites & les œuvres de la Sainte Vierge, qui n'ayant jamais commis aucun péché, même véniel, n'a pas eu beſoin pour elle des œuvres ſatisfactoires qu'elle a faites pendant ſa vie: il comprend auſſi les ſatisfactions des Saints, qui par leurs pénitences ont ſurpaſſé la peine qui étoit due aux péchés qu'ils pouvoient avoir commis, la bonté de Dieu voulant bien en faveur des plus pieux de ſes ſerviteurs ſe laiſſer fléchir envers les autres. Ainſi pour gagner les indulgences, il faut s'unir en eſprit aux larmes, aux gémiſſemens, aux mortifications, aux travaux, aux ſouffrances de la Sainte Vierge, de tous les Martrys & de tous les Saints, & ſurtout à l'agonie, aux délaiſſemens, enfin à la Paſſion & au Sacrifice de Jeſus-Chriſt, en qui & par qui toutes les ſatisfactions & bonnes œuvres des Saints ſont acceptées par ſon Père.

Il eſt de foi que l'Égliſe à qui Jeſus-Chriſt a donné la puiſſance de lier & de délier, a le pouvoir d'accorder des indulgences. Elle a uſé de ce pouvoir dès les premiers temps, & l'uſage n'en peut être que très-ſalutaire au Peuple Chrétien. De peur néanmoins que la diſcipline eccléſiaſtique ne ſoit énervée par une exceſſive facilité, la diſpenſation des indulgences doit être faite avec modération, & pour de juſtes raiſons: c'eſt aux Souverains Pontifes & aux Évêques à qui il appartient d'accorder les indulgences. Les indulgences ſont, ou perpétuelles, ou ſeulement pour un temps, pendant lequel on peut les gagner, & elles ceſſent quand il eſt expiré. Il eſt à remarquer que les indulgences que les Souverains Pontifes accordent pour ſept ans, commencent à courir, non pas du jour de la publication des indulgences, mais du jour de la date du Bref par lequel elles ſont accordées. On diſtingue encore deux ſortes d'indulgences: les unes ſont plénières, qui remettent toute la peine temporelle due au péché; les autres ne ſont pas plénières, & ne remettent qu'une partie de cette peine.

Entre les indulgences plénières, celle du Jubilé eſt la plus conſidérable. Les Souverains Pontifes ne l'accordent que dans certains temps, & dans quelques occaſions particulières, & qu'à certaines conditions marquées dans leurs Bulles.

Ce ſeroit une erreur très-dangereuſe de croire que l'intention de l'Égliſe ſoit de nous décharger par l'indulgence, de l'obligation de ſatisfaire à Dieu; au contraire l'eſprit de l'Égliſe eſt de n'accorder cette grâce qu'à ceux qui ſe mettent en devoir de ſatisfaire de leur côté à la juſtice divine, autant que l'infirmité humaine

le permet. L'indulgence ne laiſſe pourtant pas d'être fort néceſſaire en cet état, puiſque ayant tout ſujet de croire que nous ſommes bien éloignés d'avoir ſatisfait à nos obligations à cet égard, nous ſerions trop ennemis de nous-mêmes, ſi nous n'avions recours aux grâces & à l'indulgence de l'Égliſe. En un mot l'eſprit de l'Égliſe, dans la diſpenſation des indulgences, n'eſt pas de diminuer le zèle qui nous doit porter à venger ſur nous la juſtice de Dieu, offenſée par nos péchés, mais d'aider les hommes de bonne volonté, & de ſuppléer à leur foibleſſe.

Les Confeſſeurs auront ſoin de ſe ſouvenir que la première condition & la plus eſſentielle, pour pouvoir gagner l'indulgence, même celle du Jubilé, eſt d'être vraiment pénitent. Cette grâce ne s'accorde jamais que *verè Pœnitentibus contritis*. Le Jubilé ne peut donc être un motif ſuffiſant pour accorder l'abſolution à ceux qui n'ont pas une vraie contrition de leurs fautes; mais ils doivent la leur différer juſqu'à ce qu'ils les trouvent ſuffiſamment diſpoſés. Pour lors, quoique le temps du Jubilé ſoit expiré, ils leur en accorderont la grâce, avec celle de l'abſolution. Pour ne pas paſſer les bornes des pouvoirs qui leur ſont accordés pendant le Jubilé, ils doivent lire avec attention la Bulle du Pape & notre Mandement, pour s'y conformer en tout avec exactitude.

Les Curés inſtruiront ſouvent les Peuples de la vertu des indulgences, & des diſpoſitions néceſſaires pour les gagner; ils tâcheront de les faire entrer dans cet eſprit de ferveur ſi conforme à l'Évangile & à toute l'antiquité; ils travailleront avec zèle à déraciner les ſuperſtitions & les abus qui ſe trouvent ſouvent, au ſujet des indulgences, dans le peuple groſſier & peu inſtruit; enfin il doivent ſavoir qu'il eſt très-étroitement défendu à tous Prêtres ſéculiers & réguliers, exempts & non exempts, de publier aucune indulgence ſans notre permiſſion par écrit.

De l'Abſolution.

C'EST particulièrement ici que les Prêtres ont beſoin d'une prudence toute céleſte pour uſer de la double puiſſance que Jeſus-Chriſt leur a donnée de lier & de délier, de retenir les péchés, & de les remettre, & pour garder un ſi juſte milieu, ſuivant les maximes d'un ancien Concile Romain, que les méchans ne puiſſent ſe louer de l'excès de leur facilité, & que ceux qui ſont vraiment pénitens ne puiſſent ſe plaindre d'une trop grande ſévérité.

On ne pourroit donc approuver la dureté immodérée de ceux qui pour toutes ſortes de péchés différeroient l'abſolution, lors même que les Pénitens ſeroient ſuffiſamment diſpoſés; qui les rebuteroient par un délai également imprudent & injuſte; qui regarderoient comme un ordre de Jeſus-Chriſt, & comme une obligation fondée ſur la nature du péché & de la pénitence, la pratique de faire toujours accomplir, en tout ou en partie, la ſatisfaction avant l'abſolu-

tion. Mais on ne doit pas moins blâmer la trop grande facilité de ceux qui ſe feroient une loi d'abſoudre preſque indifféremment tous les pécheurs qu'ils entendroient, & qui par une conduite ſi relâchée favoriſeroient les rechutes, & tueroient les ames, au lieu de les guérir de leurs plaies.

Voici les principaux cas dans leſquels on doit refuſer ou différer l'abſolution, conformément aux règles que S. Charles preſcrit dans les inſtructions aux Confeſſeurs.

1.° A tous ceux qui ignorent les principaux Myſtères de la Foi, les Commandemens de Dieu & de l'Égliſe, les diſpoſitions néceſſaires pour s'approcher des Sacremens, ou qui ne ſont point ſuffiſamment inſtruits de la Religion, ſuivant leur obligation & leur capacité, & ne ſont point diſpoſés à s'en inſtruire au plutôt. S'ils promettent d'apporter les ſoins néceſſaires pour s'en faire inſtruire, le Confeſſeur examinera s'ils n'ont pas fait par le paſſé une ſemblable promeſſe ſur les avis de leur Curé ou d'un autre Confeſſeur; & reconnoiſſant qu'elle n'a point été accomplie, il différera de les abſoudre juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient mis en devoir de ſatisfaire à cette obligation; mais s'ils n'en ont jamais été avertis, il pourra leur donner l'abſolution ſur leur promeſſe, pourvu qu'ils ſachent les articles eſſentiels & abſolument néceſſaires.

Il ſera facile de faire l'application de cette règle à ceux qui ignorent les devoirs de leur état, ou qui négligent de veiller à l'inſtruction de ceux dont ils ſont chargés.

2.° A ceux qui conſervent des haines & des inimitiés, qui refuſent de pardonner & de ſe réconcilier, ou qui ayant déjà promis de le faire, n'ont pas tenu leur promeſſe.

3.° A ceux qui ont cauſé quelque tort au prochain, en ſon bien ou en ſon honneur, & qui ne le veulent pas réparer ſelon leur pouvoir. Cependant il n'eſt pas néceſſaire d'exiger avant l'abſolution une réparation actuelle, il ſuffit que le Pénitent la promette, ſi ce n'eſt qu'en ayant déjà fait la promeſſe, il eût négligé de l'accomplir.

4.° Aux pécheurs publics, juſqu'à ce qu'ils aient réparé le ſcandale qu'ils ont donné, par une ſatisfaction convenable. Ce n'eſt pas aſſez pour eux d'une promeſſe, il faut une réparation actuelle.

5.° A ceux qui ſont dans l'habitude du péché mortel, juſqu'à ce qu'ils aient donné des preuves & des marques véritables de leur amendement. On entend par cette habitude l'état d'un homme qui, pour avoir plus ou moins réitéré les actes d'un péché mortel, éprouve un malheureux penchant qui l'y entraîne, & a contracté une funeſte difficulté à s'en abſtenir.

Cependant ſi le Confeſſeur reconnoît que le Pénitent qui eſt en cet état, n'ait point encore été averti de l'obligation où il eſt de quitter le péché, & qu'on ne lui en ait point donné les moyens, il les lui enſeignera; & s'il promet de les pratiquer, & que pendant quelque temps il s'applique ſérieuſement à ſe corriger, il pourra l'abſoudre; mais ſi après avoir été déjà inſtruit, repris, éprouvé, il retombe dans les mêmes péchés ſans amendement, il lui différera l'abſolution.

On doit excepter de cette règle

les pécheurs dont les habitudes ſont tellement invétérées, que le Confeſſeur a lieu de juger probablement qu'ils ne quitteront pas le péché, quelques promeſſes qu'ils en puiſſent faire. Telle eſt, dit S. Charles, l'habitude de certains jeunes gens oiſifs, qui paſſent la plus grande partie du temps dans le jeu & la bonne chère, & ſont ordinairement engagés en des amitiés charnelles & des péchés d'impureté, dans les blaſphèmes, les paroles déshonnêtes, les haines & les médiſances : tels ſont auſſi ceux qui ont perſévéré pendant un temps conſidérable & ſont ſouvent retombés dans les mêmes péchés, ſans avoir eu ſoin de ſe corriger. On doit différer ces perſonnes dès la première fois qu'elles ſe préſentent, juſqu'à ce qu'on remarque en elles un véritable amendement.

Il n'eſt pas facile de fixer le temps que doit durer ce délai ; c'eſt à la prudence du Confeſſeur à en juger par la nature du péché, par la force & la durée de l'habitude, par l'occurrence des occaſions plus ou moins fréquentes, & ſurtout par la ferveur du Pénitent, & le ſoin qu'il apporte à réſiſter aux tentations, à éviter les occaſions, à pratiquer la pénitence, & à mettre en uſage les moyens qui lui ſont preſcrits.

6.° A ceux qui ſont dans l'occaſion prochaine du péché mortel. On entend par occaſion prochaine du péché toutes les circonſtances qui le cauſent ordinairement. On diſtingue deux ſortes d'occaſions prochaines du péché ; les unes y portent par elles-mêmes & de leur nature, comme les profeſſions des Comédiens, &c. avoir chez ſoi la perſonne avec laquelle on pèche ordinairement, lire ou garder de mauvais livres, avoir des peintures laſcives, fréquenter des libertins, &c. les autres ne portent au péché qu'à raiſon de la foibleſſe ou mauvaiſe diſpoſition de certaines perſonnes, qui s'y trouvant expoſées, pèchent ordinairement, quoique ces occaſions ſoient bonnes, ou du moins indifférentes d'elles-mêmes : tels ſont pour pluſieurs les emplois de Juſtice & de Finance, le trafic, le jeu, &c.

Il eſt hors de doute qu'on ne peut abſoudre ceux qui exercent des profeſſions mauvaiſes de leur nature, juſqu'à ce qu'ils y aient renoncé. Quant aux autres occaſions du premier genre, on ne peut abſoudre le Pénitent lorſque l'occaſion eſt préſente, juſqu'à ce qu'il l'ait effectivement quittée ; mais ſi elle ne lui eſt préſente qu'autant qu'il s'y expoſe, ſi, par exemple, il s'agit de lecture de mauvais livres, de fréquentation de mauvaiſes compagnies, &c. le Confeſſeur ſuivra à ſon égard pour l'abſolution la règle preſcrite ci-deſſus pour les cas d'habitude.

Il peut néanmoins arriver que le Pénitent ne puiſſe ſe retirer de l'occaſion même préſente, ſans s'expoſer à un grand péril, ou ſans ſcandale ; pour lors le Confeſſeur lui preſcrira les préſervatifs qu'il jugera les plus convenables, lui défendant, par exemple, de ſe trouver ſeul avec cette perſonne, lui ordonnant certaines prières, quelques mortifications de la chair, ſurtout de ſe confeſſer ſouvent, & cependant il différera de lui donner l'abſolution juſqu'à ce qu'il voie des preuves certaines d'un véritable amendement. Si cependant il ne peut le différer, ſans le mettre en danger d'infamie, & ſi d'ailleurs il découvre

en lui des marques extraordinaires d'une ſincère douleur, & un grand empreſſement à recevoir les remèdes néceſſaires pour le ſoutenir contre l'occaſion, il pourra, dit S. Charles, après les lui avoir indiqués & preſcrits, l'abſoudre pour cette fois. Le même Saint décide que ſi après cette indulgence du Confeſſeur actuel, ou d'un autre avant lui, le Pénitent ne s'eſt point corrigé, on ne doit pas lui donner l'abſolution, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit effectivement ſéparé de l'occaſion.

A l'égard des occaſions du ſecond genre, le Confeſſeur obſervera ce qui a été marqué pour les péchés d'habitude; & ſi après avoir preſcrit aux Pénitens les moyens néceſſaires pour ſe ſoutenir contre ces occaſions, il ne reconnoît en eux aucun amendement, il les obligera, par le refus de l'abſolution, de s'en ſéparer.

On doit enfin refuſer l'abſolution à tous ceux qu'on ne juge pas bien diſpoſés par défaut de contrition, qui n'ont pas donné le temps & l'attention néceſſaire pour s'examiner, dont la confeſſion ne paroît pas ſincère, ou qui refuſent d'accepter une pénitence ſalutaire & proportionnée aux péchés dont ils s'accuſent.

Si le Pénitent ſe préſente ſans un examen ſuffiſant, le Confeſſeur examinera ſi ce défaut d'examen provient de ſa négligence, & pour lors il lui repréſentera l'obligation où il eſt de donner le temps & l'attention néceſſaire à une action ſi importante, & le renverra pour s'en acquitter; mais ſi ce défaut n'a d'autre cauſe que l'incapacité & la groſſièreté du Pénitent, il tâchera de l'aider, l'excitant à la contrition, & lui apprenant à examiner ſa conſcience; puis il lui donnera quelque temps pour réfléchir ſur ce qu'il lui aura dit & ſe préparer.

Lorſque le Confeſſeur ſe croira obligé de différer l'abſolution au Pénitent, il lui repréſentera avec douceur que le zèle de ſon ſalut l'oblige d'en uſer de la ſorte; il lui preſcrira une pénitence & des remèdes convenables, & lui marquera le temps auquel il doit revenir, qui ne doit pas être trop éloigné; & de crainte que les aſſiſtans ne s'apperçoivent du refus ou du délai, il récitera ſur lui quelque prière, comme le *Miſereatur* & *Indulgentiam*, en lui donnant la bénédiction.

Du Miniſtre du Sacrement de Pénitence.

QUOIQUE les Prêtres reçoivent par leur ordination le pouvoir de remettre les péchés, ou de les retenir, ils ne peuvent cependant en faire uſage ſans la puiſſance de juridiction, & l'approbation de l'Évêque

Il eſt de l'eſſence de tout jugement que la ſentence ne ſoit prononcée que ſur ceux qui ſont ſoumis au Juge dont elle eſt émanée. Or l'abſolution n'étant pas un ſimple miniſtère qui conſiſte ſeulement à déclarer au Pénitent que ſes péchés lui ſont remis, mais un acte judiciaire, puiſque le Prêtre y prononce en Juge la ſentence qui opère la réconciliation du pécheur avec Dieu, on doit conclure de ce principe que les Prêtres ne peuvent exercer validement le pouvoir de remettre les péchés qu'ils reçoivent dans

l'ordination, ſi l'Égliſe ne leur aſſigne des ſujets ſur qui ils l'exercent, & elle a toujours été perſuadée de la nullité de l'abſolution que donneroit un Prêtre à un Pénitent ſur lequel il n'auroit aucune juridiction ordinaire ou déléguée. La juridiction ordinaire eſt celle qui de droit eſt attachée à quelque titre ou office de l'Égliſe, comme celle des Curés & autres Bénéficiers à charge d'ames. La juridiction déléguée eſt celle qui eſt accordée à ceux qui ne l'ont pas de droit.

Aucun Prêtre ſéculier ou régulier, qui n'eſt point chargé du ſoin des ames à titre de bénéfice, ne peut auſſi abſoudre validement les ſéculiers laïques ou eccléſiaſtiques, s'il n'eſt approuvé par l'Évêque. Pour ſatisfaire à cette condition, il ne ſuffit pas de ſe préſenter à lui, & de lui demander ſon approbation, il faut encore l'obtenir, & l'Évêque eſt en droit de ne l'accorder qu'après avoir examiné celui qui la demande, de la limiter pour les lieux, les perſonnes, le temps & les cas qu'il juge à propos; il peut même la révoquer avant le temps expiré, pour cauſes à lui connues, & qu'il ne peut être tenu d'expliquer.

Ce pouvoir des Évêques étant fondé ſur le droit commun, les privilèges & la poſſeſſion même immémoriale que ceux qui ſe diſent exempts de leur juridiction pourroient prétendre au contraire, ſont nuls & abuſifs; & s'ils oſoient s'en ſervir, ils ſe rendroient coupables de la profanation du Sacrement, & ils abuſeroient les Pénitens par des abſolutions nulles. Conformément aux Statuts de ce Diocèſe, nous défendons, ſous peine de réſerve encourue par le fait, à tous Prêtres ſéculiers ou réguliers, qui n'ont point de juridiction, ou ordinaire par titre de bénéfice & d'office, ou déléguée par notre commiſſion, d'entendre dans notre Diocèſe, ſans approbation de nous ou de nos Vicaires généraux, les confeſſions des Fidèles, excepté celles des malades à l'article de la mort, où l'Égliſe accorde à tout Prêtre, au défaut de Confeſſeurs approuvés, la puiſſance de les abſoudre.

Aucun Prêtre ſéculier ou régulier, approuvé dans ce Diocèſe, ne doit entendre pendant la quinzaine de Pâques la confeſſion annuelle d'aucun des Fidèles de l'un & de l'autre ſexe, ſans une permiſſion de leur Curé, à moins que pour de bonnes raiſons on ne l'eût obtenue de nous ou de nos Vicaires généraux. Cette ſubordination des Fidèles à leurs Curés pour la confeſſion annuelle eſt néceſſaire pour mettre les Curés en état de s'aſſurer de la fidélité de leurs Paroiſſiens à s'acquitter de leur devoir paſcal; mais les Curés ne doivent point ſe ſervir de leur droit pour appeſantir ſur eux le précepte de la confeſſion par les difficultés qu'ils feroient de leur permettre de ſe confeſſer à d'autres: au contraire il leur eſt enjoint d'avertir leurs Paroiſſiens qu'ils accorderont facilement cette permiſſion; ils doivent ſurtout l'accorder facilement à ceux qui ont eu des procès ou des différens avec eux.

Les Curés donneront cette permiſſion, ou en particulier, ou en général, au Prône du Dimanche de la Paſſion. Quand ils donneront cette permiſſion par écrit, elle ſera conçue en termes ſimples & en la forme ſuivante: *Je*

permets à N. *mon Paroiſſien de ſe confeſſer pour cette Pâque à tout Prêtre approuvé dans le Diocèſe par Monſeigneur l'Évêque.* (S'il y avoit de bonnes raiſons pour ne pas la donner ſi générale, on la reſtreindra à trois ou quatre Confeſſeurs, mettant *à.... ou à.... ou à....*) *Fait à.... ce.... jour du mois de l'année....* Signé N. *Curé.*

Ceux qui ſe ſeront ainſi confeſſés hors de leur Égliſe paroiſſiale, ſeront toujours obligés d'y venir faire leur communion paſcale, & de repréſenter auparavant au Curé en particulier, & non publiquement pendant qu'il fait ſes fonctions, un certificat du Confeſſeur qui les aura entendus.

Les étrangers qui pour de juſtes cauſes ſe trouvent pendant la quinzaine de Pâques dans une Paroiſſe, ſe confeſſeront au Curé, ou obtiendront de lui une permiſſion de s'adreſſer à un autre Confeſſeur. Au ſurplus on obſervera à leur égard, & lorſqu'ils ſeront de retour en leur Paroiſſe, ce qui eſt marqué au titre *De la Communion paſcale*, page 83.

Il ſeroit à déſirer que les Fidèles reçuſſent de leur Curé le Sacrement de Pénitence lorſqu'ils ſont ſur le point de finir la vie, comme ils ont reçu d'eux le Sacrement de la régénération lorſqu'ils l'ont commencée, & quoique l'Égliſe n'aie pas établi la même obligation de ſe confeſſer à ſon Curé en maladie comme à la Fête de Pâques, il ne faut pas néanmoins douter qu'en cette occaſion la préférence de ſon Paſteur ne ſoit très-utilement pratiquée.

Et comme en cet état les malades ont plus beſoin de conſeil, il faut, s'ils ne ſont pas aſſiſtés de leur Curé, & s'ils ne ſe confeſſent pas à eux, qu'ils appellent au moins pour cette fonction des Prêtres ſéculiers ou réguliers approuvés de nous, qui ſoient d'une capacité & d'une piété reconnues, leſquels Prêtres, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, ſeront tenus d'informer ou de faire informer au plutôt les Curés qu'ils les ont confeſſés.

Les perſonnes du Diocèſe, qui en ſortent pour une juſte cauſe, peuvent ſe confeſſer à tout Prêtre approuvé pour le Diocèſe ou ils ſe trouvent. Il n'en eſt pas de même de ceux qui pour éviter la juſte cenſure de leurs péchés ſcandaleux, ou pour perſévérer plus facilement dans l'habitude ou l'occaſion prochaine du péché, iroient ſe confeſſer frauduleuſement hors du Diocèſe; & c'eſt de quoi les Curés avertiront leurs Peuples.

Il eſt défendu, ſous peine de ſuſpenſe, à tous Prêtres ſéculiers ou réguliers, quoiqu'approuvés généralement pour le Diocèſe, même ayant de nous le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, de confeſſer les Religeuſes de quelque Ordre & de quelque Inſtitut qu'elles ſoient, ſans une permiſſion ſpéciale de nous ou de nos Vicaires généraux, & d'étendre l'approbation particulière par nous donnée pour confeſſer les Religieuſes d'une Maiſon, à celle d'une autre, quoique du même Ordre, & à plus forte raiſon à celles d'un Ordre différent.

Les Vicaires ou autres Prêtres dont l'approbation ſera limitée pour un temps, ou pour les lieux, ou pour les perſonnes, ſe garderont bien de l'étendre au-delà du terme ou des bornes marquées, ſe ſouvenant qu'en matière d'abſolution il n'y a pas de plus grand défaut que de manquer de pouvoir, & que la préſomption de

l'intention du Supérieur qui a donné le premier pouvoir, & la bonne foi, tant du Confeſſeur que du Pénitent, ne pourroient valider une abſolution donnée ſans un pouvoir réel, ou en vertu d'une approbation dont le terme ſeroit expiré.

Un Curé qui voudroit confeſſer ſon Paroiſſien dans un autre Diocèſe, doit avoir la permiſſion du Supérieur du lieu, afin d'ôter tout ſujet de ſcandale.

Un Confeſſeur doit de plus, pour exercer avec fruit ſon miniſtère, être animé d'un ſaint zèle pour la gloire de Dieu & le ſalut des ames, ſe défier de ſes propres lumières, avoir une chaſteté éprouvée, une patience infatigable, un grand uſage de la prière, joindre enſemble la douceur & la fermeté pour gagner les Pénitens, & ne les pas flatter dans leurs déſordres, évitant d'une part une ſévérité outrée, & ſe donnant bien de garde de l'autre d'embraſſer les opinions relâchées, & de trahir jamais ſon miniſtère par une lâche complaiſance; il doit avoir une grande horreur du péché, pour l'inſpirer à tous ceux qui ſe préſenteront à lui dans le ſacré Tribunal.

Lorſqu'il eſt appelé pour confeſſer quelqu'un, ſa charité doit le rendre prompt & facile pour aller l'entendre, & ſon zèle l'oblige à exercer ſon miniſtère également envers tous, ſans préférence d'âge, de condition, ni de ſexe, ſans reſpect humain, & ſans complaiſance. Il doit recevoir avec démonſtration d'amitié & de joie les plus groſſiers, avoir des entrailles de compaſſion envers tous les Pénitens, & encourager par ſa douceur les plus timides à lui découvrir avec confiance leurs péchés les plus énormes. Il doit ſurtout pratiquer toutes ces règles à l'égard des pécheurs invétérés qui depuis long-temps n'ont pas approché des Sacremens, ſans jamais, ſous ce prétexte, les rebuter, ni refuſer de les entendre.

Il doit avoir la ſcience requiſe, & pour cela connoître l'étendue de ſes pouvoirs & de ſes obligations; ſavoir ce qui eſt péché, & ce qui ne l'eſt pas; les péchés qui ſont mortels de leur nature, & ceux qui ne ſont que véniels; quand les péchés ſont différens en nombre ou en eſpèce, & les circonſtances qu'il faut déclarer; quand il y a obligation de reſtituer ou de réparer le tort fait à la réputation du prochain; quels ſont les cas réſervés, ceux auxquels il y a cenſure ou irrégularité attachée; les remèdes propres qu'il faut preſcrire au Pénitent pour guérir ſes péchés, détruire ſes mauvaiſes habitudes, & éviter les occaſions; en un mot, il faut qu'il ſoit en état de décider par lui-même les cas les plus ordinaires qui arrivent dans les confeſſions qu'il entend, & qu'il ſache prudemment douter, pour conſulter à propos des perſonnes habiles. Cette ſcience s'acquiert par la lecture fréquente de l'Écriture ſainte, des ſaints Pères, des ſaints Canons & des Statuts du Diocèſe, par l'étude des Auteurs approuvés qui traitent des cas de conſcience, & par les bons avis des hommes doctes & pieux.

Un Confeſſeur a beſoin de beaucoup de prudence & de diſcrétion, ſoit pour faire les interrogations convenables, & s'inſtruire des diſpoſitions du Pénitent, ſoit pour lui impoſer une pénitence ſalutaire, & lui preſcrire à propos les remèdes pour ne plus retomber dans ſes fautes, ſoit

pour accorder, différer ou refuſer l'abſolution, en ménageant tout enſemble l'honneur du Sacrement & le ſalut du Pénitent. Pour cet effet il doit demander à Dieu cette ſageſſe divine qui préſide à ſes conſeils, lui adreſſant avec confiance cette Prière qu'elle a elle-même enſeignée : *Da mihi ſedium tuarum aſſiſtricem ſapientiam, ut mecum ſit & mecum laboret, ut ſciam quid acceptum ſit apud te, & diſponam Populum tuum juſtè.* Sapient. 9.

Tous Confeſſeurs, lorſqu'ils adminiſtrent le Sacrement de Pénitence, doivent être revêtus d'habits d'Égliſe. Nous leur défendons de confeſſer dans leurs chambres, dans les maiſons particulières, & ailleurs que dans les Égliſes, ſi ce n'eſt les malades, qu'ils peuvent même confeſſer ſans ſurplis; & pour lors ils n'y procéderont que dans un lieu éclairé, & ils obſerveront, ſurtout dans les confeſſions des perſonnes d'un ſexe différent, toutes les précautions néceſſaires pour éviter le moindre ſoupçon.

On ne doit pas confeſſer dans les Égliſes après le jour fini, & lorſqu'on ſera obligé de le faire, il y aura toujours une lumière près du confeſſionnal, & on ſera attentif à ce qu'il y ait quelques perſonnes préſentes.

Le lieu de l'Égliſe deſtiné à l'adminiſtration de ce Sacrement eſt le confeſſionnal, qui doit être placé dans un lieu commode hors du Chœur & du Sanctuaire, expoſé à la vue du Peuple, & garni de deux fenêtres grillées, avec deux petits volets pour les fermer à propos : il ſera bon d'attacher dans la place du Pénitent une image du Crucifix, ou une courte ſentence propre à lui inſpirer des ſentimens de contrition. Nous ordonnons à tous Confeſſeurs de s'y placer toujours pour entendre les confeſſions, & ſpécialement celle des femmes & des filles, que nous leur défendons, ſous peine de ſuſpenſe, de confeſſer dans la Sacriſtie, excepté les cas de ſurdité & de néceſſité.

MANIERE D'ADMINISTRER le Sacrement de Pénitence.

LE Confeſſeur étant revêtu d'habits d'Égliſe ſelon le temps, avant d'entrer dans le confeſſionnal, ſe mettra à genoux pour implorer les lumières de l'Eſprit Saint dans une action ſi importante, ce qu'il pourra faire par les prières ſuivantes.

Deus, in adjutórium meum intende; * Dómine, ad adjuvandum me feſtína.

Cor mundum crea in me, Deus; * & ſpíritum rectum ínnova in viſcéribus meis.

Ne projícias me à fácie tua; * & ſpíritum ſanctum tuum ne aúferas à me.

Redde mihi lætítiam ſalutáris tui; * & ſpíritu principáli confirma me.

Docébo iníquos vias tuas; * & ímpii ad te convertentur.

Líbera me de ſanguínibus, Deus, Deus ſalútis meæ; * & exultábit lingua mea juſtítiam tuam.

Dómine, exaudi oratiónem meam; * & clamor meus ad te véniat.

ORÉMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, qui ſanctum Pœniténtiæ Sacramentum purificandis animábus miſericórditer inſtituiſti, réſpice preces humilitátis meæ, meque, qui primus tuâ grátiâ indígeo, ab omni peccáti contagióne purífica, ut illud ſanctè & cum fructu váleam miniſtráre. Súſcipe étiam, Dómine, húmilem oratiónem quam fundo pro fámulis & famulábus tuis qui ad pœniténtiam accédunt, ut des illis ſpíritum veræ compunctiónis, integritátem ſincéræ confeſſiónis, & ſtúdium dignæ ſatisfactiónis: Qui vivis & regnas, Deus, in ſécula ſeculórum. Amen.

Enſuite il entrera dans le confeſſionnal, & s'y tiendra aſſis dans une grande modeſtie, la tête couverte, le viſage caché, & l'oreille penchée vers le Pénitent, ſans le regarder en face.

Le Pénitent doit être à genoux, dans l'un des côtés dudit confeſſionnal, s'inclinant modeſtement, & ayant les mains jointes, ſans gants ni manchon. Les hommes ſeront découverts, & ſans épée; les femmes s'y préſenteront avec un habillement ſimple & modeſte, mais qui ne tienne rien du négligé, & baiſſeront leur coîffe.

Le Pénitent, aprés avoir fait le ſigne de la Croix, dira: Bénedic mihi, Pater, quia peccávi; *ou en françois*, Béniſſez-moi, mon Père, parce que j'ai péché.

Alors le Prêtre étant découvert, dira:

Dóminus ſit in corde tuo & in lábiis tuis, ut rectè & contríto corde confiteáris ómnia peccáta tua; *& faiſant ſur le Pénitent le*

ſigne de la Croix: In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen. *Et il ſe couvrira enſuite.*

Pendant ce temps le Pénitent dira le Confíteor, *en latin ou en françois, juſqu'à* meâ culpâ *excluſivement.*

Enſuite il dira combien il y a de temps qu'il ne s'eſt confeſſé, s'il a accompli la pénitence qui lui avoit été impoſée dans ſa dernière confeſſion, s'il a reçu l'abſolution, ou expoſera la cauſe du refus ou du délai. Le Confeſſeur s'informera de l'état & de la condition du Pénitent, s'il ne la connoît pas; il pourra lui demander auſſi s'il n'a rien qui lui faſſe de peine ſur ſes confeſſions précédentes. Puis le Pénitent fera une confeſſion entière, claire & diſtincte. Le Confeſſeur ne l'interrompra point, s'il n'y a néceſſité; il prendra garde auſſi de ne pas paroître ſurpris de l'énormité de ſes péchés, & remettra à la fin de ſa confeſſion à lui en faire voir la griéveté. Lorſqu'il aura achevé, il l'interrogera, s'il eſt néceſſaire; & les demandes & réponſes finies, le Pénitent dira: De tous ces péchés & de tous ceux dont je ne me ſouviens pas, je demande pardon à Dieu de tout mon cœur, & à vous, mon Père, pénitence & abſolution.

Il dira tout de ſuite, frappant trois fois ſa poitrine, meâ culpâ, meâ culpâ, &c. *en latin ou en françois, juſqu'à la fin du* Confíteor; *& pendant ce temps-là le Confeſſeur étant découvert, dira:*

Miſereátur tuî omnípotens Deus, & dimiſſis peccátis tuis, perdúcat te ad vitam æternam. Amen.

Puis étendant la main droite vers le Pénitent, il ajoutera en le béniſſant:

Indulgéntiam, abſolutiónem & remiſſiónem ✠ peccatórum tuórum tríbuat tibi omnípotens & miſéricors Dóminus. Amen.

Enſuite s'étant couvert, il excitera ſon Pénitent au repentir de ſes péchés, lui en fera voir l'énormité, l'exhortera à s'affermir de plus en plus dans la réſolution de ne les plus commettre, lui en preſcrira les moyens, comme d'en éviter les occaſions, d'avoir recours à la prière & de pratiquer autant qu'il pourra les vertus contraires; en un mot il lui donnera tous les avis convenables,

eu égard à ce qu'il aura connu de ſon état & de ſes beſoins ſpirituels ; puis il lui impoſera une pénitence, en ſuivant les règles qui ont été données ci-deſſus, Enſuite, s'il juge à propos de lui donner l'abſolution, il l'avertira de renouveler de tout ſon cœur la douleur de ſes péchés, faiſant un acte de contrition, & de ſe mettre en eſprit au pied de la Croix du Sauveur, pour y être lavé par ſon précieux Sang.

Alors étendant la main droite vers le Pénitent, incliné à ſes pieds, il dira :

DOMINUS noſter Jeſus Chriſtus te abſolvat, & ego auctoritáte ipsíus abſolvo te ab omni vínculo excommunicatiónis, (ſuſpenſiónis) & interdicti, in quantum poſſum & tu índiges ; deindè ego te abſolvo à peccatis tuis, in nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

En diſant, In nómine Patris, &c. *il fera le ſigne de la Croix ſur le Pénitent.*

Si le Pénitent eſt laïque, le Confeſſeur omettra le mot ſuſpenſiónis.

Puis ſe découvrant, il dira :

Páſſio Dómini noſtri Jeſu Chriſti, & mérita beátæ Maríæ ſemper Vírginis, & ómnium Sanctórum, & quidquid boni féceris, & mali ſuſtinúeris, ſint tibi in remiſſiónem peccatórum augmentum grátiæ, & præmium vitæ æternæ. Amen.

¶ *Dans les confeſſions plus fréquentes & plus courtes, le Confeſſeur pourra omettre la Prière*, Páſſio, &c.

Dans un cas de néceſſité, ſi le Pénitent étoit tellement ſur le point de mourir, qu'il n'y eût pas aſſez de temps pour prononcer la formule de l'abſolution marquée ci-deſſus, il faudroit ſe contenter de dire : Ego te abſolvo ab ómnibus cenſúris & peccátis tuis, in nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Lorſque le Prêtre ſortira du confeſſionnal, il fera une courte Prière, & pourra réciter à genoux l'Oraiſon ſuivante.

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS ſempiterne Deus, de cujus múnere venit ut tibi dignè & laudabíliter ſerviatur ; præſta ſupplícibus

tuis, quos noſtro miniſtério à peccatorum vínculis abſolviſti, ut ſicut de tua miſericórdia confídunt, ita grátia tua illos júgiter committétur, & nullis tentatiónibus deinceps à te ſeparentur, meque, qui primus grátiâ tuâ indígeo, in meo múnere illibátum conſerva: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. Amen.

Bénédiction dont les Prêtres pourront faire uſage vis-à-vis des enfans qui ne ſont pas encore capables de recevoir l'abſolution.

DOMINE Jeſu Chriſte, qui dixiſti, Sínite párvulos veníre ad me, tálium eſt enim regnum cœlórum; ſuper hunc párvulum (*ou* hanc párvulam) rorem tuæ benedictiónis infunde, ut grátiâ, ætáte & ſapiéntiâ apud Deum & hómines profíciens, ſalútem conſequátur æternam. In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

MODELES D'EXHORTATIONS pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence.

ON a jugé à propos de mettre ici pluſieurs courtes Exhortations contenant les motifs de contrition par leſquels un Confeſſeur peut exciter les Pénitens à la déteſtation de leurs péchés. Il faut choiſir quelques-uns de ces motifs, ſuivant les circonſtances & les différentes diſpoſitions des Pénitens. Ceux d'amour de Dieu & de reconnoiſſance conviennent mieux pour l'ordinaire aux eſprits doux & cultivés, &c. Pour des eſprits durs & groſſiers, on doit ordinairement employer les motifs de crainte & de terreur, y mêlant cependant toujours quelques motifs d'amour.

I. JE puis bien vous le dire, MON CHER FRÈRE (*ou* MA CHÈRE SŒUR), comme le Prophète Samuel le diſoit de la part de Dieu à Saül prévaricateur: Qu'avez-vous fait? *Quid feciſti?* Vous avez violé la ſainte Loi de votre Dieu; vous avez mépriſé ſes Commandemens, qu'il vous ordonne de garder avec tant de ſoin & d'exactitude; vous l'avez attaqué dans ſon ſouverain domaine, en voulant vous ſouſtraire à ſon pouvoir,

pour vivre à votre gré avec indépendance. Par là vous vous êtes exposé à son indignation, & à toutes les rigueurs de sa justice. Eh! ne craigniez-vous point qu'au moment que vous l'offensiez, il ne vous précipitât au fond des enfers, comme les mauvais Anges? Si la mort vous avoit surpris dans la disgrace de votre Dieu, vous êtiez perdu pour jamais. Sa justice est terrible, & si vous tardez à vous convertir, prenez garde qu'elle n'éclate bientôt sur votre tête criminelle. Au temps du déluge, on ne pensoit à rien moins qu'à ce qui arriva; tout le monde fut surpris & abymé dans les eaux. Les misérables habitans de ces villes qui furent dévorées du feu du ciel, ne s'attendoient pas à une si prompte & si affreuse punition. Et combien de pécheurs a-t-on vus, & voit-on tous les jours, enlevés de ce monde, sans qu'ils aient eu le temps de se reconnoître? Ne vous exposez pas davantage aux terribles effets de cette redoutable justice.

II. SAVEZ-VOUS bien quel est le Dieu & le Seigneur que vous avez mépriſé, contre lequel vous avez été assez téméraire pour vous révolter? Concevez-vous qu'il est le Créateur & le souverain Maître du ciel & de la terre, qu'à lui seul appartient en propre l'honneur & la gloire, que tout lui est soumis dans le ciel, sur la terre & dans les enfers, que son pouvoir est sans bornes, que sa majesté est si redoutable que les Anges saisis de crainte & de respect tremblent en sa présence? Comment donc, misérable ver de terre, n'êtes-vous pas pénétré de frayeur après avoir tant offensé ce grand Dieu? Vous seriez sans doute dans de continuelles alarmes, si vous aviez offensé une seule fois un Prince de la terre; vous craindriez sa puissance, vous redouteriez les effets de son indignation; & vous ne craignez point la puissance terrible du Roi des Rois, du Seigneur des Seigneurs! vous ne vous repentez point de l'avoir si souvent irrité, lui qui du seul souffle de sa bouche peut exterminer l'impie & le pécheur, lui qui n'auroit qu'à dire une parole pour que vous fussiez dans le moment livré à la mort éternelle & à des tourmens affreux! Où est votre foi? où est votre religion? Si vous me dites que

vous vous repentez, n'eſt-ce point un repentir ſuperficiel, & qui ne produira aucun changement dans votre conduite? Ce n'eſt pas un tel repentir qui appaiſera la majeſté du Seigneur que vous avez irrité : il faut un repentir ſincère, du fond du cœur, & qui opère en vous un changement de vie.

III. LA multitude de vos péchés eſt comme un poids énorme qui vous accable. Dieu les connoît tous, lui qui ſonde les reins & les cœurs; ils lui ſont préſens, & il vous eſt impoſſible de vous cacher à ſes yeux. Il les dévoilera un jour à la face de l'univers, à moins qu'ils ne ſoient effacés par les larmes de la pénitence. Penſez-y bien; quelle honte ſeroit-ce pour vous, quelle confuſion inſupportable, ſi toute la dépravation de votre cœur étoit dans ce moment découverte aux yeux de tous les hommes! Dans quel étrange étonnement ſerez-vous donc au grand jour du Seigneur, lorſque vous verrez toute votre honte, votre ignominie, vos abominations, que vous cachez avec tant de ſoin, expoſées aux yeux de tous les Anges & de tous les hommes! Vous crierez vainement aux montagnes de tomber ſur vous, & aux collines de vous couvrir; toute la nature ſera ſourde à votre voix, & demandera vengeance contre vous; vous n'entendrez que le jugement terrible qui ſera prononcé: Allez, maudits, au feu éternel. Prévenez-le dès ce moment, en vous jugeant vous-même, & vous déchargeant du poids de vos iniquités par une véritable pénitence.

IV. C'EST une choſe terrible de tomber entre les mains du Dieu vivant, & d'éprouver toutes les rigueurs de ſa juſtice. Deſcendez à préſent en penſée dans l'enfer, pour n'y pas deſcendre réellement a votre mort. Voyez les tourmens affreux qui vous y ſont préparés, ſi vous ne faites pénitence: comment pourrez-vous demeurer au milieu de ces braſiers ardens, pénétré, dévoré par ces flammes éternelles, rongé par le ver de la conſcience, déſeſpéré d'avoir perdu par votre faute un bonheur infini? Vous regretterez alors, mais trop tard, de vous

être égaré, de vous être laſſé dans les voies de l'iniquité : vous ſécherez d'envie de voir les enfans de Dieu dans la gloire & la félicité, dont vous ſerez exclu par votre faute, & pour jamais. Il ne vous reſtera que le dépit, la rage, le déſordre, l'horreur dans l'affreuſe ſociété des Démons & des réprouvés. Vous qui êtes ſi tendre, ſi délicat, ſi ſenſible à la moindre douleur, encore une fois, comment pourrez-vous ſupporter de tels ſupplices ? Le ſeul moyen de les éviter, c'eſt la pénitence.

V. SI vous n'êtes pas déjà dans ces ténèbres extérieures où il n'y a que pleurs & que grincemens de dents, ſi vous n'êtes pas en proie à ces flammes dévorantes, à ce feu vengeur, dont la ſeule penſée doit vous faire frémir, c'eſt à la miſéricorde infinie du Seigneur que vous en êtes redevable. Il ne veut pas la mort du pécheur, mais ſa converſion ; il l'attend pour lui faire grâce, il le prévient même, il l'attire à lui ; ſouvent il le preſſe, il le ſollicite, il le rappelle par les remords de ſa conſcience, & par mille moyens extérieurs. C'eſt le bon Paſteur qui court après la brebis égarée, & qui la charge ſur ſes épaules pour la ramener à la bergerie. Mépriſeriez-vous les richeſſes de la bonté, de la patience & de la longue attente du Seigneur ? Au lieu de profiter d'une telle grâce, amaſſeriez-vous un tréſor de colère pour le jour des vengeances ? Quoi ! parce que Dieu eſt bon, vous abuſeriez de ſa bonté, pour vous rendre plus coupable ? parce qu'il eſt facile à pardonner, vous l'offenſeriez plus hardiment ? Quel aveuglement ! quelle témérité ! quelle ingratitude ! Ah ! du moins aujourd'hui rendez-vous aux charitables empreſſemens de votre Dieu, qui ne ſe laſſe point encore de vous chercher.

VI. QUAND vous entendez parler de la noire trahiſon de Judas, de la maligne cruauté des Juifs envers Jeſus-Chriſt, de leur obſtination à demander ſon Sang, des opprobres & des outrages dont ils le couvrirent, vous en êtes indigné, &

c'eſt à juſte titre ; mais tournez contre vous-même votre indignation. Vous avez trahi votre Maître & votre Sauveur ; oui, vous l'avez trahi en abandonnant lâchement ſa ſainte loi, pour ſatisfaire votre convoitiſe, en faiſant comme ſi vous étiez de ſes vrais diſciples & de ſes amis, pendant que vous conſpiriez avec le monde & les démons, ſes plus mortels ennemis. Vous ne l'avez pas traité moins indignement que les Juifs, puiſque l'Apôtre nous apprend que ceux qui s'abandonnent à leurs paſſions, à leurs déſirs déréglés, à leur ſenſualité, crucifient Jeſus-Chriſt derechef en eux-mêmes, & le chargent de mépris & de confuſion. Quelle horreur ! ah ! n'en avez-vous pas honte ? n'en devez-vous pas concevoir les plus cuiſans regrets, & eſt-il rien que vous ne deviez faire pour expier un tel crime ?

VII. QU'IL eſt triſte pour vous, qu'il eſt amer d'avoir abandonné le Seigneur, qui eſt une ſource d'eau vive, pour vous plonger dans les eaux bourbeuſes du crime ! Vous avez donc perdu la grâce & l'amitié de votre Dieu ? Quelle perte ! elle eſt ineſtimable. Vous voilà privé des dons précieux de l'eſprit vivifiant & de toutes les vertus qui faiſoient la beauté de votre ame. Cette ame rachetée à un ſi grand prix, eſt devenue vile & abjecte, vendue qu'elle eſt à l'iniquité, dépouillée de tous ſes plus précieux ornemens. Elle qui étoit l'épouſe de Jeſus-Chriſt, n'eſt plus que la malheureuſe eſclave de Satan, qui en a fait ſa conquête. Elle ſe trouve dénuée de tout bien & de tout mérite digne du ciel ; il n'y a plus pour elle ni tranquillité de conſcience, ni paix, ni ſureté ; ce n'eſt qu'horreur & que déſordre. Elle eſt morte aux yeux de Dieu, & ſemblable à un cadavre plein d'infection & de pourriture, à peine conſerve-t-elle encore quelques ſentimens de ſa première grandeur. Ses lumières ſont obſcurcies, ſes affections ſont déréglées, ſes déſirs ſont corrompus : il ne lui reſte plus que de gémir, de crier vers ſon Libérateur, qui la prévient par ſa grâce, ſi encore elle n'eſt pas inſenſible à tant de pertes & à tant de maux. Peut-on cependant n'être pas touché & pénétré de la plus vive douleur d'avoir perdu tous ces tréſors de vertus, de

grâces & de mérites, pour une vaine ſatisfaction, pour un vil intérêt, pour un plaiſir frivole & paſſager? Vous ſeriez inconſolable, ſi vous aviez perdu par un incendie ou par un naufrage tous les biens que vous auriez amaſſés depuis long-temps, & ménagés avec beaucoup de peine & de travaux; & vous ne pleurez pas la perte des biens ſpirituels, de ces biens infiniment plus précieux, plus ſolides, plus néceſſaires! O monſtrueuſe inſenſibilité!

VIII. QUELLE eſt votre ingratitude, ame péchereſſe, d'avoir offenſé un Dieu ſi bon, qui vous a fait ce que vous êtes, qui vous conſerve, qui vous conduit par ſa providence, qui vous a adopté pour ſon enfant, & qui veut bien, tout grand qu'il eſt, que vous l'appeliez votre Père, nom plein de douceur, & qui marque toute ſa tendreſſe pour vous! Ah! ſi Dieu eſt votre Père, où eſt l'honneur, le reſpect, l'amour que vous lui portez? Ce Père ſi bon, le meilleur de tous les Pères, n'a ceſſé depuis que vous êtes au monde de vous combler de ſes grâces & de ſes faveurs. Pourriez-vous les compter? elles ſont ſans nombre. Mais comment y avez-vous répondu? Semblable à une terre ingrate & maudite qui, quoique ſouvent arroſée & cultivée avec ſoin, ne produiroit que des ronces & des épines, on ne voit en vous que les malheureuſes productions du vice; l'ivraie a étouffé la bonne ſemence: comme un mauvais arbre vous ne portez que de mauvais fruits. Eſt-ce donc là ce que vous rendez à Dieu pour tant de bienfaits; à Dieu, ſi aimable en lui-même par toutes ſes perfections infinies; à Dieu, qui ſeul mérite notre amour; à Dieu, qui ſeul peut faire notre gloire & notre félicité? Ah! du moins à préſent donnez-lui votre cœur. Il ſera toujours, ce cœur, dans l'inquiétude, l'agitation, le trouble, juſqu'à ce qu'il ſe repoſe en Dieu, comme dans ſon centre. C'eſt commencer trop tard à l'aimer, cette ſouveraine beauté, cette beauté ancienne & toujours nouvelle, toujours également raviſſante; mais du moins ne tardez pas davantage: offrez-lui un cœur contrit & humilié; il ne le rebutera pas, il le

renouvellera, il le purifiera, il le rendra digne de lui, & vous ſentirez combien il eſt doux d'aimer & de ſervir le Seigneur.

IX. C'EST pour vous que le Fils de Dieu, Dieu lui-même, s'eſt abaiſſé juſqu'à prendre la forme de ſerviteur. C'eſt pour vous racheter qu'il a bien voulu s'humilier & ſe rendre obéiſſant juſqu'à la mort, & à la mort de la Croix. Regardez Jeſus-Chriſt ſur ce lit de douleur; il étend les bras pour vous attirer à lui; ſes plaies demandent grâce pour vous; ſon Sang coule de toutes les parties de ſon Corps, pour vous laver & vous purifier; il s'eſt chargé de nos iniquités, il paye pour les coupables. Rendriez-vous inutile par votre dureté & votre impénitence tout ce qu'il a fait en votre faveur? Auroit-il répandu en vain ſon Sang pour vous ſauver? Auriez-vous le cœur de le mépriſer, de le fouler aux pieds, ce Sang précieux, de le profaner davantage par vos crimes? Ah! prenez-y garde; il ſe tourneroit enfin contre vous, il crieroit vengeance contre un pécheur ingrat & inſolent, & il crieroit plus haut que le ſang d'Abel. Profitez, profitez de la rançon qui vous eſt offerte. Quand vos péchés ſeroient multipliés comme les grains de ſable de la mer, quelque énormes qu'ils fuſſent, ce Sang répandu eſt plus que ſuffiſant pour les expier, puiſqu'il eſt d'un mérite infini. Mais ſi Jeſus-Chriſt vous a aimé le premier, juſqu'à donner ſa vie pour votre ſalut, eſt-ce trop exiger que vous lui rendiez amour pour amour, que vous regrettiez ſincèrement de l'avoir offenſé, que vous joigniez à ſon Sang les larmes de la pénitence, que votre cœur ſoit briſé d'une vive douleur, en un mot, que vous détestiez vos crimes, & que vous ſoyiez réſolu de ne plus les commettre? Encore une fois, eſt-ce trop exiger de vous? Un ſeul de ces crimes ne pouvoit être racheté à un moindre prix. Toutes les créatures enſemble n'étoient pas capables de l'expier, & ſans cet aimable Sauveur vous étiez perdu ſans reſſource. Quelle tendre reconnoiſſance ne devez-vous donc pas avoir de ce qu'il vous a aimé juſqu'à ſe livrer pour vous, & en même temps quelle horreur ne devez-vous pas concevoir du péché,

dont l'énormité eſt ſi grande, qu'il ne falloit pas moins que le Sang d'un Dieu pour l'expier ?

X. COMMENT avez-vous oſé profaner en vous le Temple de Dieu ? Il habitoit dans votre cœur par ſon Eſprit Saint, qui y avoit répandu l'onction de la charité ; c'eſt ce qui faiſoit votre gloire & votre bonheur. Non-ſeulement vous avez contriſté cet Eſprit divin par de légères infidélités, mais vous l'avez entièrement éteint, entièrement détruit en vous par vos crimes. Hé, quel eſt donc l'eſprit qui vous anime & qui vous conduit à préſent ? l'eſprit de ténèbres, l'eſprit de menſonge, l'eſprit impur & ſéducteur. Quel affreux changement ! L'Eſprit Saint eſt l'ame de notre ame ; c'eſt lui qui nous éclaire, qui nous inſpire, qui nous anime ; ſans lui nous nous égarons, nous nous perdons miſérablement ; avec ce divin Eſprit nous avons la paix, la conſolation, la joie du Seigneur ; dès qu'il ſe retire par nos prévarications, ce n'eſt plus dans l'ame que trouble, que misère, que douleur. Eh ! pouvez-vous plus long-temps vous ſupporter dans un état ſi funeſte ? Vous en ſortirez par la voie de la pénitence ; déteſtez vos crimes, purifiez votre cœur, l'Eſprit Saint y reviendra, il s'y établira de nouveau comme dans ſon Temple ; il vous communiquera tous ſes dons ineffables. Alors vous recouvrerez le calme d'une bonne conſcience, & vous goûterez la douceur de cette heureuſe paix que le monde avec tous ſes faux biens ne peut donner.

ORDRE POUR ASOUDRE de l'Excommunication.

ON ne doit point abſoudre un excommunié, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait les perſonnes qu'il a offenſées, & réparé le dommage qu'il a cauſé par le crime qui lui a fait encourir l'excommunication ; s'il ne peut le faire avant de recevoir l'abſolution, on lui fera du moins promettre avec ſerment qu'il s'acquittera de ce

devoir le plutôt qu'il pourra, qu'il obéira aux ordres de l'Égliſe, quil obſervera ſes Canons & ſes Décrets, & ſpécialement celui contre lequel il a péché.

Pour abſoudre de l'excommunication dans le for intérieur, on ne ſe ſert d'autre forme que de celle qui eſt preſcrite pour l'abſolution ſacramentelle: Dóminus noſter Jeſus Chriſtus, *page* 212.

On ne peut en abſoudre dans le for extérieur ſans une commiſſion ſpéciale de celui qui l'a portée, ou auquel elle eſt réſervée, ou du Supérieur, en cas d'appel. Si la commiſſion preſcrit une forme d'abſolution, on la ſuivra de point en point; que ſi elle porte ſimplement que l'abſolution ſera donnée in forma Eccléſiæ conſuéta, *on obſervera l'ordre qui ſuit :*

Le Prêtre revêtu d'un ſurplis & d'une étole violette ira, accompagné de quelques Eccléſiaſtiques, s'il y en a, à la porte de l'Égliſe, où tous s'étant aſſis & couverts, il fera cette demande au Pénitent, qui doit être à genoux, tête nue :

D. Que demandez-vous ?

Le Pénitent répondra : Je demande de tout mon cœur pardon à Dieu des fautes que j'ai commiſes, & l'abſolution de l'excommunication que j'ai encourue.

Le Prêtre pourra faire ici une courte exhortation, où il fera ſentir au Pénitent quelle eſt ſa triſte ſituation, & quels ſont les effets de l'excommunication.

Puis il prendra le Miſſel ou le livre des Évangiles ſur ſes genoux, & recevra le ſerment du Pénitent en la forme qui ſuit :

Je *N.* jure à Dieu tout-puiſſant, en votre préſence, Monſieur, & celle des témoins ſouſſignés, que j'exécuterai entièrement tout ce que Monſeigneur l'Évêque, Meſſieurs ſes Grands Vicaires, Official, ou autres ſur ce députés, m'ordonneront pour la ſatisfaction du crime qui m'a fait encourir l'excommunication, dont je me repens & demande l'abſolution, promettant, ſur les ſaints Évangiles que je touche, d'obéir exactement aux Canons & Ordonnances de l'Égliſe. Fait ce..... jour du mois de.....

l'an..... à la porte de l'Égliſe de S. *N.* en préſence de Monſieur *N.* Prêtre, &c. & de *NN.* témoins, & autres aſſiſtans.

Le Prêtre qui donnera l'abſolution ſignera l'acte avec le Pénitent & les témoins, lequel pourra être communiqué à la Partie léſée, s'il y en a, ou ſera envoyé au Secrétariat de l'Évêché, pour ſervir, en cas de beſoin.

Enſuite le Pénitent, demeurant à genoux & les mains jointes, récitera le Pſeaume 50, Miſerére meî, Deus, *& à la fin*, Glória Patri. *S'il ne peut lire ou prononcer ce Pſeaume, d'autres le diront pour lui.*

Puis le Prêtre ſe découvrira, & s'étant levé dira :

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Pater noſter, &c. ℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvum fac ſervum tuum (*ou* Salvam fac ancillam tuam),

℟. Deus meus, ſperantem in te.

℣. Nihil profíciat inimícus in eo (*ou* in ea),

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Eſto ei, Dómine, turris fortitúdinis,

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

DEUS, cui próprium eſt miſeréri ſemper & párcere, ſúſcipe deprecatiónem noſtram, ut hunc fámulum tuum quem (*ou* hanc fámulam tuam quam) excommunicatiónis ſenténtia conſtringit, miſerátio tuæ pietátis clementer abſolvat : Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Prêtre, s'étant aſſis & couvert, étendra la main ſur lui, & dira :

Dóminus noſter Jeſus Chriſtus te abſolvat, & ego auctoritáte ipsíus, & ſanctíſſimi Dómini noſtri Papæ, *ou* Illuſtríſſimi & Re-

verendíſſimi Dómini Epíſcopi Rivenſis, *ou N.* Superióris, *exprimant la qualité du Supérieur qui lui a donné la commiſſion*, mihi commiſsâ, abſolvo te à vínculo excommunicatiónis quam incurriſti propter, *on ſpécifie ici le crime pour lequel l'excommunication a été encourue :* In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Enſuite prenant le Pénitent par la main droite, il le relevera, l'introduira dans l'Égliſe, & dira :

Redúco te in grémium ſanctæ matris Eccléſiæ, & ad conſórtium & communicatiónem Chriſtianórum, à quibus fúeras per excommunicatiónem diminútus (*ou* diminúta), & reſtítuo te participatióni eccleſiaſticórum Sacramentórum : In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Il le conduira enſuite juſque dans le Chœur de l'Égliſe, où étant, lui & ſes aſſiſtans entreront dans le Sanctuaire, le Pénitent reſtant au baluſtre, & chanteront le Pſeaume, Laudáte Dóminum, omnes gentes, &c.

S'il faut donner une atteſtation de cette abſolution pour porter au Supérieur, le Prêtre la donnera en ces termes :

Ego *N.* Présbyter, *ici il met ſa dignité*, infrà ſcriptus, deputátus à ſanctíſſimo Dómino noſtro Papa *N. ou* ab Illuſtríſſimo & Reverendíſſimo D. D. Epíſcopo Rivenſi, *ou* à Dómino *N.* Superióri, *exprimant la qualité du Supérieur qui a donné la commiſſion*, teſtor & fidem fácio quòd virtúte indulti & mandáti ejus, & juxta tenórem dicti indulti ſeu mandáti, & auctoritáte per illud mihi trádita in hac parte, abſolvi *N.* ab excommunicatióne in quam incúrrerat propter, *exprimant la cauſe*, juxta formam præſcriptam in Rituáli Rivenſi, præſéntibus *N. N.* téſtibus. Actum in óppido (*ou* urbe) *N.* die..... menſis..... anni..... *Puis il ſignera avec les témoins.*

FORMULE POUR ASOUDRE un Excommunié après ſa mort.

ON ne peut procéder à cette cérémonie qu'après en avoir obtenu notre permiſſion, ou celle de nos Vicaires généraux. Pour lors on obſervera l'ordre qui ſuit.

Si le corps n'eſt pas enterré, on fera l'abſolution en la manière ſuivante; enſuite on l'enterrera dans un lieu ſaint, en récitant les Prières & obſervant les cérémonies ordinaires.

S'il eſt déjà enterré dans un lieu profane, on l'exhumera, s'il ſe peut commodément, & après l'abſolution il ſera enterré dans un lieu ſaint; ſi on ne peut le déterrer, on fera l'abſolution au lieu de la ſépulture, & on l'y laiſſera. Si le corps avoit déjà été enterré, contre les règles, en un lieu ſaint, il ne faudroit pas l'exhumer, mais ſeulement faire l'abſolution au lieu de la ſépulture, en obſervant le rit qui ſuit:

Le Prêtre s'étant rendu à l'endroit où eſt le corps, commencera le Pſeaume 50, Miſerére, *qu'il continuera avec ſes Clercs, ſans ajouter à la fin* Glória Patri *ni* Réquiem; *on dira tout de ſuite l'Antienne*, Secundùm multitúdinem miſeratiónum tuárum dele iniquitátem meam.

Puis le Prêtre étant couvert, & étendant la main ſur le corps, dira: Auctoritáte mihi conceſsâ, ego te abſolvo à vínculo excommunicatiónis, quam incurriſti propter, *on exprime ici la cauſe de l'excommunication*, & reſtítuo te communióni Fidélium: In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Pour lors on commence à prier pour lui, en diſant le Pſeaume De profundis, &c.

℣. Réquiem æternam dona ei, Dómine;

℟. Et lux perpétua lúceat ei.

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Pater noſter. ℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem;

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Cuſtódi ánimam meam, & érue me;
℟. Non erubeſcam, quóniam ſperávi in te.
℣. Requieſcat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam;
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiscum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DA, quæſumus, Dómine, ánimæ fámuli tui quem (*ou* fámulæ tuæ quam) excommunicatiónis ſenténtia conſtrínxerat, refrigérii ſedem, quiétis beatitúdinem, & ſuperni lúminis claritátem: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enfin il jette de l'eau bénite ſur le corps ou ſur la ſépulture, en diſant: ℣. Requieſcat in pace. ℟. Amen.

FORMULE POUR ABSOUDRE de la Suſpenſe ou de l'Interdit.

SI l'abſolution eſt donnée dans le for intérieur, on ſe ſervira ſimplement de la forme preſcrite pour l'abſolution ſacramentelle, Dóminus noſter Jeſus Chriſtus, *page* 212.

On ne peut en abſoudre dans le for extérieur ſans une commiſſion de celui qui a porté ces cenſures, ou auquel elles ſont réſervées, ou du Supérieur, en cas d'appel.

Si la commiſſion preſcrit une formule particulière pour l'abſolution, on s'y conformera; ſi elle porte ſimplement qu'elle ſera donnée in forma Eccléſiæ conſuéta, *on ſe ſervira de la ſuivante.*

Le Pénitent étant à genoux, dira Confíteor; *enſuite le Prêtre dira* Miſereátur *&* Indulgéntiam, *puis il ajoutera:*

Auctoritáte mihi à *N.* tráditâ, ego abſolvo te à vínculo ſuſpenſiónis quam (*ou* interdicti quod) propter, *on exprime ici la cauſe*, incurriſti, in nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

FORME DE DISPENSE de l'Irrégularité.

LE Prêtre, qui aura reçu du Pape, ou de nous, ou de nos Vicaires généraux un pouvoir ſpécial de diſpenſer de l'irrégularité dans le Sacrement de Pénitence, après avoir donné l'abſolution des péchés, dira:

Et auctoritáte mihi à ſanctíſſimo Dómino noſtro Papa (*ou* ab Illuſtríſſimo & Reverendíſſimo Dómino Epíſcopo Rivenſi) tráditâ, diſpenſo tecum ſuper irregularitâte quam (*ou* irregularitátibus quas) ob, *on exprime ici la cauſe*, incurriſti, & hábilem te reddo & reſtítuo executióni Ordinum & officiórum tuórum, in nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Si le Pénitent n'a aucun Ordre, il dira: Hábilem te reddo ad omnes (*ou* tales) Ordines ſuſcipiendos, *ſuivant la teneur du Mandement pour diſpenſer.*

Si le Mandement porte que le Pénitent ſera rétabli dans le titre d'un Bénéfice, & qu'on lui remettra les fruits mal perçus, le Prêtre ajoutera: Et reſtítuo tibi títulum (*ou* títulos) Benefícii, (*ou* Beneficiórum), & condóno tibi fructus malè perceptos: In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

En tout ceci le Prêtre prendra garde de ne pas paſſer les bornes de ſon pouvoir.

ORDRE POUR ABSOUDRE un Hérétique dans le for extérieur, & recevoir ſon abjuration.

IL n'eſt permis à aucun Prêtre d'abſoudre de l'héréſie hors du Tribunal de la Pénitence, ni de recevoir l'abjuration de ceux qui l'ont profeſſée publiquement, ſans un pouvoir ſpécial

de nous ou de nos Vicaires généraux.

Le Prêtre à qui la commiſſion ſera adreſſée, examinera ſi celui qui ſe préſente eſt ſuffiſamment inſtruit de la Doctrine Catholique, Apoſtolique & Romaine; il s'informera avec grand ſoin de l'état & de la condition de celui qui demande à faire abjuration.

Il emploiera tous les moyens néceſſaires pour s'aſſurer de la ſincérité de ſon retour; il examinera ſi des vues humaines & d'intérêt n'en ſont pas le principal motif; il ſe défiera ſurtout des vagabonds qui ont profeſſé l'héréſie, ou même qui ſans l'avoir profeſſée, ne demandent à en faire l'abjuration que pour ſurprendre la charité des Fidèles.

Si la commiſſion porte qu'après l'abjuration on lui ſuppléera les cérémonies du Baptême qui ont été omiſes lorſqu'il l'a reçu chez les Hérétiques, il s'y conformera; autrement il ſe contentera de le réconcilier en la manière ſuivante.

S'étant revêtu d'un ſurplis & d'une étole violette, il ſe rendra devant le grand Autel, & s'y étant mis à genoux ſur la plus baſſe marche avec les Eccléſiaſtiques aſſiſtans, il commencera l'Hymne, Veni, Creátor, &c. *que ceux-ci continueront à deux chœurs; enſuite le Prêtre s'étant levé, dira:*

℣. Emitte Spíritum tuum, & creabuntur,

℟. Et renovábis fáciem terræ.

OREMUS.

DEus, qui corda Fidélium Sancti Spíritûs illuſtratióne docuiſti, da nobis in eódem Spíritu recta ſápere, & de ejus ſemper conſolatióne gaudére: Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

L'Oraiſon finie, le Prêtre & ſes aſſiſtans ſe rendront proceſſionnellement avec la croix à la porte de l'Égliſe, où ſera le nouveau converti tenant un cierge allumé, & accompagné de ceux qui doivent ſervir de témoins. Puis le Prêtre & ſes aſſiſtans s'aſſeyeront & ſe couvriront; enſuite le Prêtre fera au nouveau converti les interrogations ſuivantes.

D. Quel eſt votre deſſein en vous préſentant ici ?

R. Monſieur, c'eſt d'abjurer l'héréſie dans laquelle j'ai vécu, & faire profeſſion de la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine.

D. Eſt-ce de votre propre volonté, avec liberté, & ſans aucune contrainte, & pour faire votre ſalut, que vous voulez faire abjuration de l'héréſie, embraſſer la Foi, & vous mettre dans l'Égliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine ?

R. Oui, Monſieur.

D. Croyez-vous que hors l'Égliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine il n'y a point de ſalut ?

R. Oui, Monſieur, je le crois.

Enſuite il le félicitera ſur ſon heureux retour, il lui repréſentera la grâce ſingulière que Dieu lui fait en le tirant de ſes erreurs & des ténèbres de l'héréſie, pour le mettre dans le ſein de la ſeule véritable Égliſe, hors laquelle il n'y a point de ſalut; il l'exhortera à perſévérer conſtamment juſqu'à la mort dans la Profeſſion de Foi qu'il va faire, à éviter ſoigneuſement tout ce qui pourroit l'en détourner, & à joindre à l'intégrité de cette Foi la pureté des mœurs & des bonnes œuvres, ſans leſquelles cette Foi ſeroit vaine & ſans mérite devant Dieu.

Après l'exhortation le Prêtre préſentera au nouveau converti la Profeſſion de Foi de l'Égliſe Catholique, qu'il lira d'une voix intelligible. S'il ne ſait pas lire, le Prêtre ou quelque autre la lira pour lui, après l'avoir averti de l'écouter, & d'y unir ſon eſprit & ſon cœur.

FORMULE DE PROFESSION DE LA FOI

Catholique, Apoſtolique & Romaine.

JE *N.* crois d'une foi ferme, & profeſſe, tant en général qu'en particulier, tous les articles contenus au Symbole de la Foi, dont ſe ſert la ſainte Égliſe Romaine, ſavoir :

Je crois en un ſeul Dieu, le Père tout-puiſſant ; qui a fait le ciel & la terre, & toutes les choſes viſibles & inviſibles ; en un

ſeul Seigneur, Jeſus-Chriſt Fils unique de Dieu; qui eſt né du Père avant tous les ſiècles; Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu; qui n'a pas été fait, mais engendré; conſubſtantiel au Père, par lequel toutes choſes ont été faites; qui eſt deſcendu des cieux pour nous hommes & pour notre ſalut, & a été incarné, en prenant chair de la Vierge Marie par l'opération du Saint-Eſprit, & a été fait homme; qui a été auſſi crucifié pour nous ſous Ponce Pilate; qui a ſouffert & qui a été mis dans le ſépulcre; qui eſt reſſuſcité le troiſième jour ſelon les Écritures; qui eſt monté au ciel; qui eſt aſſis à la droite du Père; qui viendra de nouveau (plein de gloire) juger les vivans & les morts, & dont le règne n'aura point de fin. Je crois au Saint-Eſprit, qui eſt auſſi Seigneur, & qui donne la vie; qui procède du Père & du Fils, & qui eſt adoré & glorifié conjointement avec le Père & le Fils; qui a parlé par les Prophètes. Je crois l'Égliſe, qui eſt Une, Sainte, Catholique & Apoſtolique. Je confeſſe qu'il y a un Baptême pour la rémiſſion des péchés, & j'attends la réſurrection des morts & la vie du ſiècle à venir. Ainſi ſoit-il.

Je reçois & embraſſe très-fermement les traditions apoſtoliques & eccléſiaſtiques, & toutes les autres obſervances & conſtitutions de la même Égliſe.

Je reçois auſſi la ſainte Écriture ſelon le ſens qu'a tenu & tient l'Égliſe notre ſainte Mère, à laquelle il appartient de juger du vrai ſens & de l'interprétation des Écritures ſaintes; & je ne la prendrai ni interpréterai jamais que ſelon le conſentement unanime des Pères.

Je profeſſe encore qu'il y a ſept Sacremens de la Loi nouvelle, vraiment & proprement ainſi appelés, inſtitués par Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, néceſſaires au ſalut du genre humain, quoiqu'ils ne le ſoient pas tous à chacun en particulier; ſavoir, le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Pénitence, l'Extrême-onction, l'Ordre & le Mariage. Je reconnois qu'ils conferent la grâce, & qu'entre ces Sacremens le Baptême, la

Confirmation & l'Ordre ne ſe peuvent réitérer ſans ſacrilège.

Je reçois auſſi & admets les cérémonies de l'Égliſe Catholique, reçues & approuvées dans l'adminiſtration ſolennelle de tous ces Sacremens.

J'embraſſe & reçois tout ce qui a été défini & déclaré par le ſaint Concile de Trente, touchant le péché originel & la juſtification.

Je reconnois auſſi que dans la Meſſe on offre à Dieu un vrai Sacrifice proprement dit, & propitiatoire pour les vivans & pour les morts; & que le Corps & le Sang avec l'Ame & la Divinité de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt ſont vraiment, réellement & ſubſtantiellement au très-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, & qu'il s'y fait un changement de toute la ſubſtance du pain au Corps, & de toute la ſubſtance du vin au Sang : lequel changement l'Égliſe Catholique appelle tranſſubſtantiation.

Je confeſſe auſſi que ſous une ſeule des deux eſpèces on reçoit Jeſus-Chriſt tout entier, & qu'en le recevant ainſi, on reçoit un vrai Sacrement.

Je tiens fermement qu'il y a un purgatoire, & que les ames qui y ſont détenues ſont ſoulagées par les ſuffrages des Fidèles.

Je tiens auſſi que les Saints qui règnent avec Jeſus-Chriſt, ſont à honorer & invoquer, qu'ils offrent à Dieu leurs prières pour nous, & que leurs reliques ſont à honorer.

Je tiens auſſi fermement que les images de Jeſus-Chriſt & de la Mère de Dieu toujours Vierge, & des autres Saints, ſont à avoir & à retenir, & qu'il faut leur rendre l'honneur & la révérence qui leur eſt due.

Je confeſſe que Jeſus-Chriſt a laiſſé dans ſon Égliſe le pouvoir de donner des indulgences, & que l'uſage en eſt très-ſalutaire au Peuple Chrétien.

Je reconnois que l'Égliſe Romaine eſt Sainte, Catholique & Apoſtolique, & qu'elle eſt Mère & Maîtreſſe de toutes les Égliſes.

Et je promets & jure une vraie obéiſſance au Pape, ſucceſſeur de S. Pierre, Prince des Apôtres, & Vicaire de Jeſus-Chriſt.

Je reçois auſſi ſans aucun doute & profeſſe toutes les autres choſes qui nous ont été données, définies & déclarées par les ſacrés Canons & par les Conciles écuméniques, & principalement par le ſaint Concile de Trente ; & en même temps je condamne auſſi, je rejette & j'anathématiſe tout ce qui leur eſt contraire, & toutes les héréſies que l'Égliſe a condamnées, rejetées & anathématiſées.

Celui qui fait la Profeſſion de Foi, met la main droite ſur les ſaints Évangiles, & dit :

Je *N.* promets, voue & jure, ſur les ſaints Évangiles de Dieu, de garder & confeſſer très-conſtamment juſqu'au dernier ſoupir de ma vie, avec l'aide de Dieu, cette Foi Catholique, pure & entière, hors laquelle perſonne ne peut être ſauvé, & dont préſentement je fais profeſſion ſans aucune contrainte ; & tant qu'il me ſera poſſible, je la ferai garder, enſeigner & prêcher par ceux ſur qui j'ai autorité, & dont le ſoin m'aura été commis.

Si le nouveau converti ſait écrire, le Prêtre lui fera ſigner ſon abjuration, & la Profeſſion de Foi qu'il vient de faire. Après quoi il ſe levera avec ſes aſſiſtans, & lui ſeul couvert, & tenant la main droite ſur la tête du nouveau converti, dira :

Exorcízo te, immunde ſpíritus, per Deum Patrem omnipotentem, & per Jeſum Chriſtum Fílium ejus, & per Spíritum Sanctum, ut recédas ab hoc fámulo (*ou* ab hac fámula) Dei, quem (*ou* quam) Deus & Dóminus noſter ab erróribus & deceptiónibus tuis liberáre, & ad ſanctam Matrem Eccléſiam Cathólicam atque Apoſtólicam revocáre dignátur. Ipſe tibi ímperat, maledícte damnáte, qui pro ſalúte hóminum paſſus, mórtuus & ſepultus eſt, qui te & omnes vires tuas ſuperávit, ac reſúrgens cœlos aſcendit, indè ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſéculum per ignem.

Le Prêtre ſe découvre, & dit, en faiſant avec le pouce de la main droite le ſigne de la Croix ſur le front du nouveau converti :

Accipe ſignum Crucis Chriſti ✠, quod malè deceptus (*ou* decepta) abnegaſti.

Enſuite le Prêtre, tourné vers l'Autel, ſe met à genoux avec le nouveau converti & les aſſiſtans, pour réciter avec eux le Pſeaume 50, Miſerére, *& à la fin* Glória Patri.

Puis il ſe lève avec ſes aſſiſtans, & dit:

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Pater noſter, *tout bas.* ℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvum fac ſervum tuum (*ou* Salvam fac ancillam tuam),

℟. Deus meus, ſperantem in te.

℣. Nihil profíciat inimícus in eo (*ou* in ea),

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Eſto ei, Dómine, turris fortitúdinis,

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

DEUS, cui próprium eſt miſeréri ſemper & párcere, ſúſcipe deprecatiónem noſtram, ut hunc fámulum tuum quem (*ou* hanc fámulam tuam quam) excommunicatiónis ſenténtia conſtringit, miſerátio tuæ pietátis clementer abſolvat: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Après cette Oraiſon le Prêtre s'aſſied ſeul, & s'étant couvert, fait les demandes ſuivantes au nouveau converti:

D. Perſévérez-vous dans le deſſein que Dieu vous a donné de vivre & mourir en la Foi de l'Égliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine?

R. Oui, Monſieur, par la grâce de Dieu.

D. Voulez-vous recevoir l'abſolution?

R. Oui, Monſieur.

Alors le Prêtre étendant la main droite ſur la tête du nouveau converti, lui donne l'abſolution en cette forme:

Dóminus noſter Jeſus Chriſtus, qui eſt ſummus Póntifex, te

abſolvat, & ego auctoritáte illíus, beatorumque Apoſtolórum Petri & Pauli, ac Illuſtríſſimi & Reverendíſſimi Dómini Epíſcopi Rivenſis, mihi conceſsâ, abſolvo te à vínculo excommunicatiónis, in quam propter hæreſim incurriſti; reſtítuo te communióni Fidélium, participatióni Sacramentórum, & planè redúco te in grémium ſanctæ Matris Eccléſiæ: In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Puis le prenant par la main droite, il le fera lever, & on ira proceſſionnellement devant le grand Autel. Le Prêtre, en introduiſant le nouveau converti dans l'Égliſe, dira:

Ingrédere in Eccléſiam Dei, à qua incaútè aberraſti, ac evásíſſe te láqueos mortis agnoſce; horreſce idóla, réſpue omnem pravitátem ſive ſuperſtitiónem hæréticam; cole Deum Patrem omnipotentem, & Jeſum Chriſtum Fílium ejus, & Spíritum Sanctum, unum, vivum & verum Deum, ſanctam & indivíduam Trinitátem.

Étant arrivés à l'Autel, le nouveau converti ſe mettra à genoux au milieu de la marche du baluſtre, & le Prêtre ayant fait avec ſes aſſiſtans une génuflexion ſur la plus baſſe marche du grand Autel, dira:

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS ſempiterne Deus, hanc ovem tuam de faúcibus lupi tuâ virtúte ſubtractam, paternâ réſpice pietáte, & gregi tuo reforma piâ benignitáte, ne de famíliæ tuæ damno inimícus exultet, ſed de converſióne & liberatióne ejus Eccléſia tua, ut pia Mater, de Fílio recepto gratulétur: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

ORÉMUS.

DEUS, qui hóminem ad imáginem tuam cónditum miſericórditer réparas, quem mirabíliter creaſti, réſpice propítius ſuper hunc fámulum tuam (*ou* hanc fámulam tuam), ut quod hujus ignorántiâ, cæcitáte hoſtíli, & diabolicâ fraude ſurreptum eſt, indulgéntia tuæ piétátis ignoſcat & abſolvat, & ipſe

(*ou* ipſa) Altáribus ſacris, receptâ veritátis tuæ communióne, reddátur: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Les Oraiſons finies, le Prêtre commencera le Te Deum, *après lequel il dira :*

℣. Benedicámus Patrem & Fílium cum Sancto Spíritu :

℟. Laudémus & ſuperexaltémus eum in ſécula.

ORÉMUS.

DEUS, cujus miſericórdiæ non eſt númerus, & bonitátis infinítus eſt theſaurus, piíſſimæ majeſtáti tuæ pro collátis donis grátias ágimus, tuam ſemper cleméntiam exorantes, ut qui peténtibus poſtuláta concédis, eosdem non déſerens ad præmia futúra diſpónas: Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

Le Prêtre écrira l'acte d'abjuration, conformément à la formule qui ſe trouve à la fin de ce Rituel, & l'enverra auſſitôt, avec la Profeſſion de Foi ſignée du nouveau converti, au Secrétariat de l'Évêché, ſans en délivrer par lui-même aucune expédition.

INSTRUCTION SUR LE SACREMENT *D'EXTRÊME-ONCTION.*

L'Extrême-onction eſt un Sacrement qui par l'onction de l'huile ſainte & la prière du Prêtre pourvoit au ſoulagement ſpirituel & corporel du Chrétien malade.

Les Paſteurs s'attacheront avec ſoin à détruire de l'eſprit de leurs Peuples le préjugé funeſte & trop univerſellement répandu contre ce Sacrement, qui le fait redouter du plus grand nombre, comme un arrêt de mort irrévocable ; d'où il arrive qu'ils n'oſent propoſer à leurs parens & amis malades d'y avoir recours, & qu'à force de le différer ils le reçoivent ſans confiance, ſans ſentiment, quelquefois même avec répugnance, & le plus ſouvent dans une extrémité qui les rend incapables des diſpoſitions qui ſeroient à déſirer. Le moyen de remédier à ce déſordre eſt de leur bien faire comprendre les heureux effets de ce Sacrement. Ils les trouveront clairement expliqués dans l'Apôtre S. Jacques, au chapitre 5 de ſon Épître catholique, qui renferme en ce peu de mots toute la doctrine de l'Égliſe ſur l'Extrême-onction : *Quelqu'un*, dit-il, *d'entre vous eſt-il malade, qu'il appelle les Prêtres de l'Égliſe, & qu'ils prient ſur lui, en l'oignant d'huile au nom du Seigneur, & la Prière de la Foi ſauvera le Malade ; le Seigneur le ſoulagera ; & s'il a commis des péchés, ils lui ſeront remis.* On peut voir dans cette courte expoſition la nature, les effets, la matière, la forme, le Miniſtre de ce Sacrement, & qui ſont ceux auxquels on peut ou on doit l'adminiſtrer.

L'effet de ce Sacrement, dit le Concile de Trente, *ſeſſ. 14*, interprétant les paroles de S. Jacques, n'eſt autre choſe que la grâce de l'Eſprit Saint, qui par ſon onction ôte les péchés qui ſeroient à expier, & les reſtes du péché ; ſoulage l'ame du Malade, & la fortifie en excitant en lui une grande confiance en la miſéricorde de Dieu ; lui donne la force pour porter plus facilement les peines & les incommodités de la maladie, pour réſiſter aux tentations du Démon, & aux embûches qu'il nous dreſſe à la fin de notre vie, & lui rend même quelquefois la ſanté du corps, lorſqu'il eſt expédient au ſalut de l'ame.

Ce Sacrement efface les péchés qui reſteroient à expier à un Malade ſuffiſamment contrit. On ne peut donner un autre ſens à ces paroles de S. Jacques, *Si in peccatis ſit, remittentur ei :* ce qui doit s'entendre, non-ſeulement des péchés véniels, mais encore des mortels qui auroient été oubliés ou inconnus, & dont on ne pourroit ſe confeſſer. C'eſt pour cette raiſon que les Pères & les Conciles appellent l'Extrême-onction

le complément, la perfection & la conſommation de la Pénitence. Cet effet enviſagé par des vues de foi ſuffiroit ſeul pour exciter l'empreſſement d'un Malade; car que peut-il déſirer de plus avantageux pour ſe diſpoſer à paroître devant Dieu, que d'être purifié de ſes péchés, qui peuvent ſeuls lui faire craindre ſes jugemens redoutables, & s'oppoſer à ſon bonheur éternel?

L'Extrême-onction ôte encore les reſtes du péché: *Peccati reliquias abſtergit*, dit le Concile de Trente. On entend par ces reſtes du péché une certaine pente au mal, un éloignement pour le bien, la difficulté de ſe porter à Dieu, & même les habitudes vicieuſes, auxquelles l'Extrême-onction remédie par les ſecours particuliers & plus abondans qu'elle donne, pour réſiſter à leur penchant dans le temps le plus périlleux & le plus critique de la vie. On peut auſſi entendre par ces reſtes du péché la peine temporelle qui lui eſt due, & que le Sacrement remet, du moins en partie, à proportion des diſpoſitions de ceux qui le reçoivent.

Ce Sacrement ſoulage les Malades, les fortifie contre les horreurs de la mort, leur donne la grâce de ſouffrir avec patience, & de réſiſter aux tentations du Démon, qui ranime ſes efforts contre eux dans leurs derniers momens. C'eſt ce que S. Jacques exprime par ces mots: *Alleviabit eum Dominus.*

Le dernier effet de ce Sacrement eſt de procurer la ſanté du corps. L'Apôtre S. Jacques l'inſinue en diſant que l'*Oraiſon de la Foi ſauvera le Malade;* & le Concile de Trente l'enſeigne clairement par ces paroles: *Sanitatem corporis interdùm conſequitur, ubi ſaluti animæ expedierit.* Seſſ. 14, *Doct. de Sacr. Extr. Unct.* cap. 2. La guériſon du corps ne ſeroit pas toujours profitable à l'ame, & c'eſt la raiſon pour laquelle cet effet n'eſt pas toujours produit dans ceux-mêmes qui reçoivent ce Sacrement avec de ſaintes diſpoſitions. Il arrive même quelquefois que l'Extrême-onction, ſans guérir abſolument le corps, opère ſur lui une impreſſion bien plus ſalutaire, qui conſiſte à diminuer la violence de la maladie, & à rendre à l'ame la facilité de s'élever à Dieu, pour ſe diſpoſer à paroître devant lui.

On peut conclure de tous ces avantages, qu'il eſt important aux Fidèles de recourir de bonne heure à ce Sacrement dans leurs maladies, lorſqu'elles ſont dangereuſes; car en différant, ils s'expoſent au danger de mourir ſans ce ſecours, ou de ne le recevoir que lorſqu'ils ne ſont preſque plus en état d'en profiter.

La matière éloignée de ce Sacrement eſt l'huile d'olive, ſelon ces paroles du même Apôtre, *Ungentes eum oleo.* Cette huile doit avoir été bénite par l'Évêque le Jeudi Saint. Les Curés auront ſoin de la renouveler tous les ans, & de brûler celle qui eſt de l'année précédente, auſſitôt qu'ils auront de la nouvelle, ſoit en la mettant dans la lampe qui eſt devant le ſaint Sacrement, ſoit en l'imbibant dans des étoupes, qu'ils brûleront ſur la piſcine.

Si par inadvertance on s'étoit ſervi pour adminiſtrer ce Sacrement d'une autre huile que de celle des Infirmes, il faudroit réitérer les onctions avec l'huile des Infirmes, & répéter la forme, eût-on même employé à cet

effet le saint chrême ou l'huile des Catéchumènes. Pour éviter cette mépriſe, on conſervera l'huile des Infirmes dans un vaſe d'argent ou d'étain fin, ſéparé de ceux du ſaint chrême & de l'huile des Catéchumènes, ſur le couvercle duquel ces deux mots ſeront écrits en gros caractères, OLEUM INFIRMORUM, ou du moins ces deux lettres majuſcules O. I. Ce vaſe ſera enfermé ſous la clef.

Lorſqu'on ſera obligé de monter à cheval pour aller adminiſtrer ce Sacrement, on mettra ce vaſe dans une bourſe d'étoffe violette, à laquelle ſeront attachés des cordons, pour le pouvoir ſuſpendre au cou; & de crainte que l'huile ne s'écoule, on mettra au fond du couvercle des étoupes ou du coton, qu'on aura ſoin de changer de temps en temps, & de brûler ſur la piſcine.

Si dans le cours de l'année l'huile des Infirmes venoit à diminuer en ſorte qu'on appréhendât qu'il n'y en eût point aſſez pour fournir juſqu'à la bénédiction des nouvelles, & qu'on n'eût pas la commodité d'en prendre ailleurs, on pourroit y en mêler d'autre non bénite, mais en moindre quantité que ce qui ſeroit reſté d'huile bénite.

La matière prochaine de ce Sacrement eſt l'onction ou l'application de l'huile bénite aux principales parties du corps. On oint les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains, les pieds & la poitrine. Cette dernière onction ne ſe fait qu'aux hommes ſeulement. L'onction des mains ſe fait en dehors aux Prêtres, parce que le dedans a déjà été conſacré dans leur Ordination.

La forme de ce Sacrement eſt la prière que fait le Prêtre, en faiſant les ſaintes onctions, comme on peut le conclure avec le Concile de Trente de ces paroles de S. Jacques: *Orent ſuper eum, ungentes eum oleo in nomine Domini.* Cette prière eſt contenue dans ces paroles dont uſe l'Égliſe Romaine: *Per iſtam ſanctam unctionem, &c.*

On ne prononce qu'une fois la forme ſur les organes qui ſont doubles, tels que les yeux, les oreilles, les mains & les pieds; mais on y fait deux onctions, commençant par le côté droit, & on ne doit achever de prononcer la forme qu'en finiſſant la ſeconde onction.

Si le Malade étoit mutilé de quelqu'un des membres ſur leſquels on doit faire l'onction, il faudroit la faire à la partie la plus prochaine, à moins qu'on ne pût la découvrir ſans incommoder le Malade, ou bleſſer la modeſtie.

Quand il y a du danger que le Malade n'expire avant qu'on n'ait pu lui adminiſtrer l'Extrême-onction avec toutes les cérémonies preſcrites, il faut les omettre, & faire au plutôt les onctions ſur chaque ſens, & même une ſeule, ſi le danger le requiert, ſur un ſeul organe, qui doit ſurtout être celui des yeux, en diſant: *Per iſtam*, &c. *quidquid per viſum* (ſi on fait l'onction ſur les yeux) *& alios ſenſus deliquiſti.* Si le Malade ſurvit, on reprendra les prières qu'on aura omiſes; & lorſqu'on n'aura fait qu'une onction générale, on pourra continuer les autres, omettant l'onction de l'organe ſur lequel on l'aura faite.

Si le Malade expiroit avant que toutes les onctions fuſſent faites, il

faudroit les ceſſer; mais dans le doute s'il vit encore, n'ayant point fait d'onction générale, on doit les achever, ſe ſervant de cette forme conditionnelle, *Si vivis, per iſtam, &c.*

Les Prêtres ſeuls ſont les Miniſtres de l'Extrême-onction; S. Jacques nous l'apprend clairement lorſqu'il dit, *Infirmatur quis in vobis, inducat Presbyteros*: paroles que la tradition a toujours entendue des Prêtres ordonnés pour les fonctions ſacrées. Cependant il n'appartient qu'aux Curés ſeuls de la donner à leurs Paroiſſiens malades; & nous défendons à tous autres Prêtres, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, d'adminiſtrer ce Sacrement hors le cas d'une évidente néceſſité, ſans la permiſſion des Curés ou de ceux qui les repréſentent. De plus, ſuivant le Droit, ſi un Régulier l'entreprenoit de ſon autorité, il encourroit l'excommunication. *Clement. lib. 5, cap. 1, Religioſi, tit. 7, De privil. & exceſ. privil.*

Les Curés donneront tous leurs ſoins pour faire recevoir ce Sacrement à propos à leurs Paroiſſiens dans leurs maladies; ils les exhorteront à le demander de bonne heure; & quand ils ſeront requis de l'adminiſtrer, ils s'y rendront au plutôt, la nuit comme le jour, ou enverront en leur place un Prêtre approuvé pour la confeſſion. Dans les maladies contagieuſes, ils auront recours à nous, afin que nous leur preſcrivions les précautions néceſſaires pour ne point trop s'expoſer, ſans néanmoins ſe diſpenſer de donner à ceux qui en ſeroient attaqués un remède ſi important pour le ſalut de leurs ames, & qu'ils ſont en droit d'exiger de leurs Paſteurs dans cette extrémité.

Quoique l'Extrême-onction puiſſe ſe réitérer, on ne doit pas la donner deux fois dans une même maladie; ſi néanmoins pendant une longue maladie, le Malade étant ſorti du danger de mort, y retomboit, il faudroit l'adminiſtrer une ſeconde fois.

Ce ſeroit une erreur dangereuſe que de croire qu'il fallût attendre que le Malade fût à l'extrémité pour lui conférer ce Sacrement, comme on pourroit le conclure fauſſement du nom d'*Extrême-onction*. On ne l'appelle ainſi que parce que cette onction eſt la dernière de celles que reçoit le Chrétien, qui ayant été oint au Baptême & dans la Confirmation, l'eſt encore à la fin de ſa vie par ce Sacrement; mais il ſuffit pour le donner à un Malade, qu'il ſoit en danger de mort. Ceux qui attendent l'extrémité, s'expoſent à la recevoir ſans connoiſſance, & ſe privent de grâces très-puiſſantes pour les ſoutenir contre les attaques du Démon, & leur faire ſupporter patiemment les douleurs & l'abattement de la maladie, qui précèdent leurs derniers momens.

Anciennement on donnoit ce Sacrement avant le Viatique, & c'eſt une pratique dont bien des Diocèſes reſſentent encore actuellement l'utilité. Nous exhortons les Curés de ſuivre cette maxime, & de l'introduire autant qu'ils le pourront dans leurs Paroiſſes, afin d'écarter la frayeur & l'idée d'une mort prochaine, que l'adminiſtration trop tardive y a attachées, & de procurer avec d'autant plus de confiance à leurs Malades toute la grâce de ce Sacrement, qu'ils le reçoivent en pleine connoiſſance & avec toutes les diſpoſitions.

Les Fidèles baptiſés, malades en

danger de mort, qui ont actuellement, ou ont eu autrefois l'usage de la raison, sont seuls capables de recevoir l'Extrême-onction.

On peut conclure de ce principe, qu'on ne peut l'administrer à ceux qui n'ont pas été baptisés, non plus qu'à ceux qui, quoique baptisés, ne sont point malades, fussent-ils sur le point de mourir, comme les criminels qu'on va exécuter. On ne peut même la donner aux Malades qui ne sont pas en danger de mort, mais on doit la donner aux vieillards qui sont tellement décrépits, qu'ils semblent devoir mourir de jour en jour de défaillance, quand même ils n'auroient aucune autre maladie.

On la donnera aux insensés & frénétiques, qui auroient eu autrefois l'usage de la raison, pourvu qu'il n'y ait aucun danger d'irrévérence. Ceux qui ont toujours été insensés n'en sont pas capables, non plus que les enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison. Si néanmoins ces derniers paroissoient avoir assez de discernement pour pouvoir pécher, il faudroit la leur administrer, quelque jeunes qu'ils fussent; on doit même la leur donner lorsqu'on doute s'ils ont assez de raison, étant plus à propos de risquer la validité du Sacrement, que le salut d'une ame qui peut-être sans ce remède périroit éternellement.

A plus forte raison doit-on l'administrer à ceux qui après l'avoir demandée, ou donné des marques de contrition, auroient perdu la connoissance. On ne peut même en priver ceux qui ayant vécu chrétiennement, sont tout-à-coup surpris de quelque maladie qui leur ôtant l'usage des sens, les met hors d'état de demander les Sacremens; car les marques de piété qu'ils ont données pendant leur santé, donnent lieu de présumer, lorsqu'il n'y a point de raison contraire, qu'ils souhaitent qu'on leur procure en danger de mort ce qui peut être utile à leur salut, & cette intention interprétative suffit pour recevoir ce Sacrement, On doit refuser l'Extrême-onction aux hérétiques, aux excommuniés dénoncés, aux duellistes, & autres pécheurs publics & scandaleux, quand ils n'ont donné aucune marque de repentir avant de perdre connoissance. Les hérétiques mêmes, & les excommuniés qui auroient témoigné du regret, ne pourroient y être admis qu'après l'absolution.

Les principales dispositions pour recevoir ce Sacrement avec fruit sont, 1.° d'être en état de grâce; c'est pourquoi on ne doit l'administrer qu'après que le Malade a été confessé, s'il le peut, ou, s'il ne le peut pas, après avoir tâché de lui faire concevoir intérieurement un vif regret de ses fautes, qui joint à l'Extrême-onction opérera en lui les mêmes effets que la Pénitence, dont elle est la consommation.

2.° Une ferme foi & une confiance telle que Jesus-Christ a toujours exigé des Malades qui lui demandoient la guérison. S. Jacques semble l'insinuer, lorsqu'il dit que l'Oraison accompagnée de foi guérira le Malade.

3.° La contrition des péchés, puisque Dieu ne les remet qu'à ceux qui y renoncent, & qui les détestent. C'est pourquoi les Pasteurs avertiront les Malades de détester à chacune des onctions les péchés qu'ils auroient commis par les sens sur lesquels on les

fait, pour en obtenir la rémiſſion, & être purifiés de leurs reſtes par la vertu du Sacrement.

4.° Une parfaite ſoumiſſion à la volonté de Dieu pour la ſanté & la maladie, pour la vie & la mort. Pour exciter dans les Malades cette heureuſe diſpoſition, les Paſteurs leur préſenteront le ſouverain domaine de Dieu ſur eux, ſa bonté infinie qui doit les engager à s'abandonner à lui, comme un bon enfant remet avec confiance tous ſes intérêts entre les mains d'un père qui l'aime tendrement : *Sive vivimus, ſive morimur, Domini ſumus.* Rom. 14.

MANIERE D'ADMINISTRER le Sacrement d'Extrême-onction.

LE Prêtre appelé pour adminiſtrer l'Extrême-onction portera avec la decence requiſe le vaſe des ſaintes huiles. Arrivé dans la chambre du Malade, il lavera ſes mains, & ſe revêtira d'un ſurplis & d'une étole violette ; il dira :

℣. Pax huic dómui,

℟. Et ómnibus habitántibus in ea.

Ayant mis le vaſe des ſaintes huiles ſur la table qu'on aura préparée, il prendra de l'eau bénite avec le rameau, & en jettera ſur le Malade & ſur les aſſiſtans, en diſant, même dans le temps paſcal :

Aſperges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor; lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Miſerére meî, Deus, ſecundùm magnam miſericórdiam tuam.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui Sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, & in ſécula ſeculórum. Amen.

Et ayant répété l'Antienne, Aſperges, *il dira :*

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

EXAUDI nos, Dómine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus; & míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cœlis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet, atque deffendat hunc

infirmum (*ou* hanc infirmam), & omnes habitantes in hoc habitáculo: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Après cette Oraiſon le Prêtre fera baiſer le Crucifix au Malade, en lui diſant :

Voici l'image de Jeſus crucifié; adorez-le ſouffrant pour vous, & mettez en lui toute votre confiance.

Si l'état du Malade le permet, il s'aſſurera de ſes diſpoſitions, & lui fera l'exhortation ſuivante, ou une ſemblable.

EXHORTATION
avant l'Extrême-onction.

LE Sacrement que nous allons vous adminiſtrer, MON TRÈS-CHER FRÈRE (*ou* MA TRÈS-CHÈRE SŒUR), ſera pour vous une ſource abondante de grâces & de conſolations, ſi vous le recevez avec les diſpoſitions qu'il exige. Quelqu'un parmi vous eſt-il malade, dit l'Apôtre S. Jacques, qu'il appelle les Prêtres de l'Égliſe, & qu'ils prient ſur lui, en lui faiſant l'onction d'huile au nom du Seigneur, & la Prière de la Foi ſauvera le Malade; & le Seigneur le ſoulagera, & s'il eſt coupable de péchés, ils lui ſeront remis.

Oui, MON CHER FRÈRE (*ou* MA CHÈRE SŒUR), l'onction ſainte, jointe à la prière & à la foi, va effacer en vous juſqu'aux reſtes du péché, vous fortifier contre les attaques du Démon, vous donner la patience & le courage dont vous avez beſoin au milieu de vos douleurs; elle vous procurera le don précieux de la perſévérance dans l'amour de Dieu; elle peut même vous rendre la ſanté, ſi une plus longue vie eſt utile à votre ſalut.

Recevez donc ce bienfait du ciel avec autant de ferveur que de confiance, & tandis que nous allons faire les onctions ſaintes ſur les différentes parties de votre corps, uniſſez vos prières aux nôtres; demandez à Dieu, avec la plus vive douleur, qu'il daigne vous pardonner, par l'application des mérites de ſon Fils, tous les péchés que vous avez commis, ſoit par vos ſens, ſoit par les puiſſances de votre ame; offrez-lui vos peines & vos

douleurs. Hélas! que ſont vos ſouffrances, ſi vous les comparez aux ſouffrances de l'Homme-Dieu, & aux châtimens que vous avez mérités par vos péchés ?

Et vous, MES FRÈRES, qui environnez ce lit de douleur, uniſſez auſſi vos prières à celles de l'Égliſe, afin d'obtenir à votre frère (*ou* ſœur) les grâces qui lui ſont néceſſaires. Profitez en même temps d'un ſi touchant ſpectacle, & vivez déſormais comme vous voudriez avoir vécu lorſqu'on vous adminiſtrera les derniers Sacremens de l'Égliſe.

Après l'exhortation le Prêtre dira :

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

INTRÓEAT, Dómine Jeſu Chriſte, domum hanc, ſub noſtræ humilitátis ingreſſu, æterna felícitas, divína proſpéritas, ſeréna lætítia, cáritas fructuóſa, ſánitas ſempiterna, effúgiat ex hoc loco acceſſus Dæmonum, adſint Angeli pacis, domumque hanc déſerat omnis maligna diſcórdia. Magnífica, Dómine, ſuper nos nomen ſanctum tuum, & bénedic ✠ noſtræ humilitátis ingreſſum, qui ſanctus & pius es, & pérmanes cum Patre & Spíritu Sancto, in ſécula ſeculórum. Amen.

Le Malade dira enſuite le Confíteor *en latin ou en françois; s'il ne peut le dire, le Clerc ſe tenant à genoux, le dira pour lui.*

Le Confíteor *fini, le Prêtre dira*, Miſereátur tuî, &c..... Indulgéntiam, abſolutiónem, &c. *& il pourſuivra, en formant trois ſignes de Croix ſur le Malade.*

In nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs Sancti ✠; extinguátur in te omnis virtus Diáboli per impoſitiónem mánuum noſtrárum, & per invocatiónem ómnium ſanctórum Angelórum, Archangelórum, Patriarchárum, Prophetárum, Apoſtolórum, Mártyrum, Confeſſórum, atque ómnium ſimul Sanctórum. Amen.

Après cette Oraiſon le Prêtre fera les onctions en forme de Croix avec le pouce, & prononcera à chaque onction les paroles qui y répondent.

Aux yeux ſur la paupière fermée.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ *(ſur l'œil droit)*, & ſuam piiſſimam miſericórdiam, indúlgeat tibi Dóminus quidquid per ✠ *(ſur l'œil gauche)* viſum deliquiſti. ℟. Amen.

Aux oreilles, ſur la partie inférieure de chacune.

(On ne fait point cette onction aux ſourds de naiſſance.)

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ *(ſur l'oreille droite)* & ſuam piiſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Dóminus quidquid per ✠ *(ſur l'oreille gauche)* audítum deliquiſti. ℟. Amen.

Aux narines.

Per iſtam ſanctam unctiónem *(ſur le côté droit)* & ſuam piiſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Dóminus quidquid per ✠ *(ſur le côté gauche)* odorátum deliquiſti. ℟. Amen.

A la bouche, les lèvres étant fermées.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ & ſuam piiſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Dóminus quidquid per guſtum (locutiónem) deliquiſti. ℟. Amen.

(On omet le mot renfermé dans la parenthèſe, lorſqu'on donne l'Extrême-onction aux muets de naiſſance.)

Aux mains, ſur le deſſus de la main aux Prêtres, & dans la paume de la main aux autres Fidèles.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ *(à la main droite)* & ſuam piiſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Dóminus quidquid per ✠ *(à la main gauche)* tactum deliquiſti. ℟. Amen.

A la poitrine.

(Cette onction ne doit point être faite aux femmes ni aux filles, & ne doit point être remplacée par aucune autre.)

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ & ſuam piiſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Dóminus quidquid per ardórem libídinis deliquiſti. ℟. Amen.

Aux pieds, ſur la partie ſupérieure, & non ſous la plante, le Prêtre ſe tenant ſur le côté du lit.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ *(ſur le pied droit)* & ſuam piiſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Dóminus quidquid per

✠ (*ſur le pied gauche*) greſſum deliquiſti. ℟. Amen.

Dans le cas où on n'auroit pas le temps de faire toutes les onctions, on en fera au moins une ſur les yeux, ou ſur tout autre organe des ſens; & alors on dira : Per..... quidquid per viſum & omnes ſenſus deliquiſti.

Si on doute que le Malade ſoit en vie, on fera l'onction, ſous la forme conditionnelle : Si vivis per iſtam ſanctam, &c.

Les onctions étant achevées, le Prêtre ramaſſera les pelotons, & les fera jeter au feu, avec la mie de pain & l'eau dont il ſe ſera ſervi pour laver ſes mains.

Enſuite étant debout, & tourné vers le Malade, il dira :

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, qui per Apoſtólum tuum Jacóbum dixiſti, Infirmátur quis in vobis, indúcat Presbyteros Eccléſiæ, & orent ſuper eum, unguentes eum óleo, in nómine Dómini, & orátio fídei ſalvábit infirmum, & alleviábit eum Dóminus, & ſi in peccátis ſit, remittentur ei; ſalva, quæſumus, hunc infirmum, quem (*ou* hanc infirmam, quam) óleo ſancto únximus in nómine tuo, eum (*ou* eam) in mente ſimul & in córpore ſúbleva, omníaque ejus peccáta dímitte; & præſta ut internâ grátiæ tuæ unctióne roborátus (*ou* roboráta), inſidianti adverſário reſíſtere, tibíque fírmiter adhærére váleat, minusque de ſuo ſit períclo ſollícitus (*ou* ſollícita), quàm tuæ fidúciâ miſericórdiæ ac cœleſtis beatitúdinis expectatióne ſecúrus (*ou* ſecúra) : Qui vivis & regnas, Deus. ℟. Amen.

Après cette Oraiſon le Prêtre montrera de nouveau le Crucifix au Malade, en lui diſant :

Voici le ſigne de la Croix, ſur laquelle Notre-Seigneur a ſouffert la mort pour nous racheter des peines de l'enfer. Le croyez-vous ?

Et lorſque le Malade aura répondu, Oui, je le crois, *le Prêtre, tenant toujours le Crucifix à la main, lui fera l'exhortation qui ſuit, ou une ſemblable, dans laquelle il doit ſe propoſer ſurtout*

de lui faire renouveler du fond du cœur les Actes de Foi, d'Eſpérance de Charité, de Contrition & de Reconnoiſſance, en lui propoſant les motifs qui ſont propres à chacune de ces vertus.

EXHORTATION APRES L'EXTRÊME-ONCTION.

COMBLÉ (*ou* comblée) des dons du ciel, MON CHER FRÈRE (*ou* MA CHÈRE SŒUR), occupez-vous des grandes miſéricordes de votre Dieu, & ne penſez qu'à l'éternité. Que les biens de la terre, & la vie même doivent vous paroître mépriſables, au prix du ciel, que votre Dieu eſt prêt de vous ouvrir, ſi vous lui êtes fidèle! Pour obtenir cette perſévérance, ménagez tous les momens qui vous reſtent, & partagez-les entre les ſentimens de haine du péché, d'amour de Dieu, de foi, d'eſpérance, de confiance & de réſignation. Donnez à Jeſus-Chriſt un témoignage digne de ſon amour & de ſes bienfaits; offrez-lui vos ſouffrances, & faites-lui généreuſement le ſacrifice de votre perſonne & de votre vie.

Voici, MON CHER FRÈRE (*ou* MA CHÈRE SŒUR), le ſigne adorable de la Croix, ſur laquelle il a bien voulu mourir pour vous; contemplez-la avec foi, embraſſez-la avec amour.

Ici le Prêtre donnera la Croix à baiſer au Malade.

Quoi de plus capable d'affermir votre patience & votre réſignation, que la vue d'un Dieu qui expire dans les opprobres & dans les tourmens! Dites-lui donc du fond du cœur: Seigneur, diſpoſez de moi, je remets mon ame entre vos mains; ſi vous exigez le ſacrifice de ma vie, je vous le fais ſans regret; pourrois-je le refuſer, après que vous vous êtes ſacrifié pour moi? Si je vous demandois de me conſerver la vie, ce ne ſeroit que pour vous en conſacrer tous les inſtans, & pour réparer tous ceux que je n'ai point employés à vous ſervir. Je n'ai d'autre déſir que d'accomplir votre volonté; mes peines duſſent-elles être prolongées, mes ſouffrances duſſent-elles être augmentées, elles ne tireront jamais de mon cœur ni de ma bouche une plainte, une parole de murmure. Ma croix pourroit-elle me paroître dure?

la vôtre, ô mon Dieu, la vôtre eſt ſous mes yeux. Oui, je me réjouirai déſormais dans mes infirmités, afin que la vertu de Jeſus-Chriſt habite en moi; ma gloire & ma conſolation ſeront de porter dans ma chair affligée les marques précieuſes de mon Sauveur. J'eſpère, ô mon Dieu, qu'après m'avoir rendu conforme à vous par les ſouffrances, vous m'aſſocierez à votre gloire & à votre couronne dans l'éternité.

Le Prêtre terminera l'exhortation en donnant la croix à baiſer au Malade; enſuite il le bénira, en diſant:

Au nom du Père ✠, & du Fils, & du Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Et il invitera les aſſiſtans à dire avec lui un Pater *& un* Ave, María, *pour demander à Dieu le ſoulagement ſpirituel & corporel du Malade.*

Si le Prêtre doit donner le Viatique immédiatement après l'Extrême-onction, il ſupprimera cette exhortation, & en fera une au Malade, qui lui ſerve de préparation à la communion. Dans ce cas il ne répettera point la cérémonie de l'aſperſion, & ne fera point répéter au Malade le Confiteor, &c. *mais après lui avoir fait les interrogations qui doivent précéder l'adminiſtration du Viatique, il découvrira le ciboire, & ayant pris l'hoſtie entre les doigts, il dira,* Ecce Agnus Dei, &c..... *ainſi qu'il eſt marqué ci-deſſus pour la Communion des Malades, page* 103.

Si le danger étoit imminent pour la vie du Malade, le Prêtre, avant de le quitter, feroit les Prières de la Recommandation de l'Ame; ſi le Malade avoit encore ſa connoiſſance, il lui promettra de ne point l'abandonner, & il recommandera à ceux qui ſeront auprès du Malade de l'avertir lorſque ſa fin approchera, afin qu'il puiſſe l'aſſiſter dans les derniers momens de ſa vie.

De l'Aſſiſtance des Perſonnes mourantes.

LEs Curés & les Vicaires, après avoir adminiſtré aux Malades le Sacrement de Pénitence, le ſaint Viatique & même l'Extrême-onction, ne doivent pas croire avoir rempli tous leurs devoirs envers eux. Les Fidèles n'ont jamais plus beſoin de leur aſſiſtance qu'aux approches de la

mort, & les Paſteurs ſont obligés alors à titre de charité & de juſtice de les viſiter plus aſſidument pour les ſoutenir dans ces précieux momens qui doivent décider de leur éternité.

Ils ſe perſuaderont facilement de l'importance de ce devoir, s'ils conſidèrent avec les yeux de la foi l'extrémité à laquelle ſe voit ordinairement réduit un Chrétien ſouffrant & épuiſé de maladie, qui touche de près à cette dernière heure, & qui doit être pour lui la fin du temps & le commencement d'une éternité heureuſe ou malheureuſe. Il ſe trouve alors au milieu de ſes biens, de ſes parens & de ſes amis, qu'il ſe voit obligé de quitter; les remords de ſa conſcience, & le ſouvenir de ſes péchés le troublent & l'agitent; la vue des jugemens de Dieu l'effraie & le conſterne; ſes douleurs augmentent; ſon eſprit accablé ſous le poids d'un corps qui ſe corrompt, s'appeſantit & s'énerve. Cependant le Démon le tente avec une nouvelle fureur, & il ne faut qu'un inſtant pour perdre ou ſauver cette ame rachetée du Sang de Jeſus-Chriſt. Les Curés doivent donc prendre un ſoin très-particulier des perſonnes mourantes, les viſitant le plus aſſidument qu'ils pourront, pour connoître l'état & les diſpoſitions de leurs ames, & proportionner les ſecours qu'ils leur donneront à leurs forces & à leurs beſoins.

Ils s'attacheront principalement à ſoutenir leur patience & leur courage, par l'eſpérance de la vie éternelle, & par l'exemple de Jeſus-Chriſt & de ſes Saints. Ils tâcheront de les animer à la confiance en la miſéricorde de Dieu, leur rappelant le ſouvenir de ſes grâces, qui prouvent le déſir ſincère qu'il a toujours eu de les ſauver, & ſpécialement par la vue des mérites de Jeſus-Chriſt, qui a répandu ſon Sang pour eux. Ils les exhorteront à ſe détacher de la vie, leur repréſentant que la mort n'eſt pas un anéantiſſement de l'homme, qu'elle eſt au contraire le terme de l'exil du Chrétien, & le commencement de ſon bonheur éternel; ils les porteront à ſe recommander à Dieu par de fréquentes élévations d'eſprit & de cœur, & à implorer l'interceſſion de la Sainte Vierge & des Saints.

Ils éviteront néanmoins de leur être incommodes par des diſcours trop longs, par un ton de voix trop élevé, ou par des redites trop fréquentes. Un moribond épuiſé & ſouffrant n'eſt pas capable de ſoutenir une exhortation continue. L'ouïe dans l'extrémité de la maladie eſt quelquefois d'une délicateſſe qui demande de grands ménagemens, & en parlant à ce moribond trop haut ou trop long-temps, on pourroit l'expoſer à l'impatience, dont ſes douleurs ne le rendent déjà que trop ſuſceptible. Il ne faut donc employer alors que des diſcours entrecoupés, que des paroles vives & touchantes, qu'un ton de voix doux & affectif; & après lui avoir parlé, il faut lui donner le temps de méditer ce qu'il a entendu, pour le faire paſſer de ſon eſprit dans ſon cœur.

C'eſt par les mouvemens & les affections de notre cœur que nous nous uniſſons à Dieu. C'eſt pourquoi on ne peut rien faire de plus utile pour les mourans, que de les exciter & de les aider à produire ſouvent des actes de foi, d'eſpérance & de charité, de contrition, de réſignation à la

volonté de Dieu, de désir des biens éternels, &c.

C'est une pratique louable & fort propre à suggérer à un moribond de pieux sentimens, de placer ou attacher sous ses yeux quelque image dévote de Notre-Seigneur, & de lui présenter de temps en temps le Crucifix à baiser, accompagnant cette action de quelque réflexion ou aspiration courte, mais tendre & enflammée, pour lui rappeler le souvenir consolant de la Passion de Jesus-Christ, exciter sa confiance en ses mérites, l'animer à invoquer son saint nom, à se résigner comme lui à la volonté du Père céleste, à souffrir patiemment, à son exemple, & en union à son Sacrifice.

Si on s'apperçoit que ce qu'on dit au moribond, bien loin de l'incommoder, l'édifie, le console, & fasse naître en lui une sainte ardeur de la parole de Dieu, on pourra faire auprès de lui quelque lecture, qu'on interrompra de temps en temps, de crainte de le fatiguer. Celle de la Passion de Jesus-Christ est sans doute la plus utile qu'on puisse lui faire en cet état. On pourra aussi faire la lecture de temps en temps, selon l'état & les besoins du Malade, de quelques chapitres de l'Écriture, convenables à ses besoins ; ou même lui lire quelques autres livres de piété, y mélant quelques réflexions courtes & animées dont il puisse se faire à lui-même l'application.

Quoique la tendresse d'un père pour des enfans, d'un mari pour une épouse, d'un fils pour son père & sa mère, soit louable en elle-même, & fondée sur les lois de la nature & de la Religion, la vue de ces personnes pourroit quelquefois attendrir trop sensiblement un Chrétien mourant, & retarder ou ralentir les mouvemens de son cœur vers Dieu. Ces derniers momens étant infiniment précieux pour son salut, on ne doit rien omettre alors pour le détacher, s'il est possible, de tout ce qui est distingué de Dieu. Lors donc qu'on a lieu de craindre que leur présence n'excite en lui ces impressions trop vives & trop tendres, il faut leur persuader de ne se pas montrer à lui, & de se contenter de demander à Dieu pour lui une mort précieuse à ses yeux.

Lorsque le moribond est dans une agonie qui le prive de toute connoissance, le Curé ne doit pas cesser de le voir autant qu'il lui est possible, pour faire à chaque fois sur lui quelque prière, lui jeter de l'eau bénite, & recommander à ceux qui sont auprès de lui, d'en faire de même. Il est surtout de sa charité de ne pas laisser mourir un Malade sans avoir fait sur lui les prières de la recommandation de l'ame, comme nous l'avons déjà conseillé.

Si le Malade conserve sa connoissance pendant que le Curé fera ces prières, il sera bon de les interrompre de temps en temps pour l'exciter à s'y unir intérieurement, & lui inspirer quelques actes ou aspirations proportionnées à ses besoins.

Quelque zélés que soient les Pasteurs pour l'assistance des personnes mourantes, il faut convenir qu'étant redevables à toute une Paroisse, il ne leur est pas possible de les visiter aussi souvent, & de rester auprès d'eux autant de temps qu'ils le pourroient souhaiter. C'est pourquoi il est de leur devoir de choisir & de former, chacun dans leurs Paroisses, des personnes

charitables & d'une piété reconnue, pour les aider dans cette importante fonction, & assister à leur défaut ceux qui sont en cet état.

Pour faciliter cette assistance aux Curés & Vicaires, & aux personnes vertueuses par lesquelles ils se feront suppléer, on va rapporter des modèles des actes de vertus chrétiennes, qu'il est à propos de leur suggérer, avec les motifs les plus propres à les y exciter. On se servira surtout de ceux qui conviennent le plus aux besoins & aux dispositions du Malade.

MODELES DES ACTES DES VERTUS CHRÉTIENNES, qu'il est à propos de suggérer aux Malades, avec les motifs propres à les y exciter.

Pour exciter le Malade à la contrition de ses péchés.

RAPPELEZ-VOUS le souvenir de vos péchés, M. dans l'amertume de votre cœur. Soyez pénétré d'une vive douleur à la vue de la multitude & de l'énormité de vos offenses. Quel plus juste objet de vos larmes, que la perte que vous avez faite de votre Dieu, de son amour & de son héritage!

Détestez de tout votre cœur ces péchés par lesquels vous avez offensé le plus tendre de tous les pères, le meilleur de tous les maîtres, un Dieu souverainement aimable. Vous avez mérité d'être séparé de lui pour jamais, & d'être la victime de sa colère dans toute l'éternité; cependant il attend encore votre retour, il vous invite à faire pénitence, & vous offre sa grâce. Rendez-vous à ses désirs, & profitez du peu de temps qui vous reste, pour vous convertir sincèrement.

Acte de Contrition.

MON Dieu, j'ai un grand regret de vous avoir offensé, parce que vous êtes infiniment bon, & que le péché vous deplaît. Je me propose, moyennant votre sainte grâce, de vivre & mourir dans votre amour, de ne vous offenser jamais, & de faire pénitence du passé. J'accepte ma maladie avec toutes ses suites, & la mort même, en esprit de pénitence pour les expier.

Mon Père, j'ai péché contre le ciel & contre vous; je ne mérite plus d'être appelé votre fils, ayant manqué au respect, à l'amour & à la fidélité que je vous devois; brisez mon cœur d'une vive douleur pour tant d'offenses. *Luc 15.*

Mon Dieu, faites-moi la grâce de vivre & de mourir dans le regret d'avoir si mal vécu. Triomphez de mes crimes par votre miséricorde,

ayez pitié de moi, Seigneur, & ne me perdez pas.

Dites à mon ame : Je ſuis votre ſalut. *Pſ.* 34.

Delicta juventútis meæ, & ignorántias meas ne memíneris. Pſ. 24.

Reminíſcere miſeratiónum tuárum, Dómine, & miſericordiárum tuárum, quæ à ſéculo ſunt. Ibid.

Propter nomen tuum, Dómine, propitiáberis peccáto meo ; multum eſt enim. Ibid.

Deus, propítius eſto mihi peccatóri. Luc. 18.

Pour animer le Malade à la patience.

VOUS devez regarder cette maladie, M. comme une carrière de gloire qui vous eſt ouverte, & dans laquelle vous ne pouvez remporter le prix que par la patience. Pour vous y exciter, jetez les yeux ſur Jeſus-Chriſt, l'auteur & le conſommateur de notre foi, qui a préféré, à la vie tranquille & heureuſe dont il pouvoit jouir, les ſouffrances & l'ignominie de la Croix. *Hebr.* 12.

Enviſagez la récompenſe qui vous eſt préparée, & vous reconnoîtrez que les ſouffrances de la vie préſente n'ont aucune proportion avec cette gloire qui doit être le prix de votre patience. *Rom.* 8.

Refuſeriez-vous de ſouffrir pour un Dieu qui couronne un moment de peine & de douleur, par une éternité de gloire & de conſolation ? 2. *Cor.* 4.

Rappelez-vous cette exhortation qui vous eſt adreſſée dans la ſainte Ecriture : Mon fils, ne négligez pas le châtiment du Seigneur, & ne vous laiſſez pas abattre lorſqu'il vous corrige ; car il châtie celui qu'il aime, & il frappe de verges tous ceux qu'il reçoit au nombre de ſes enfans. Ne vous laſſez donc pas de ſouffrir ; car quel eſt l'enfant qui n'eſt point châtié par ſon père ? & ſi vous n'êtes point châtié, tous les autres l'ayant été, vous n'êtes donc pas du nombre de ſes enfans. Tout châtiment, lorſqu'on le reçoit, ſemble être un ſujet de triſteſſe ; mais il fait enſuite recueillir en paix les fruits de la juſtice *Hebr.* 12.

Vous êtes, M. par votre qualité d'enfant de Dieu, ſon héritier & le cohéritier de Jeſus-Chriſt ; mais penſez que vous ne partagerez avec lui l'héritage de votre Père, qu'autant que vous ſouffrirez avec lui. *Rom.* 8.

Comment pourriez-vous être exempt de ſouffrir, puiſqu'il a fallu que Jeſus-Chriſt lui-même ſouffrît, & qu'il entrât ainſi dans la gloire ? *Luc.* 24.

Sentimens d'un Malade ſouffrant avec patience.

JE reconnois, ô mon Dieu, le beſoin que j'ai de ſouffrir pour l'expiation de mes péchés : je ſuis trop heureux de racheter par des peines paſſagères les flammes éternelles que j'ai méritées ; ne m'épargnez pas dans le temps préſent, pardonnez-moi ſeulement dans l'éternité.

Mon Dieu, donnez-moi la patience, ſoutenez mon courage juſqu'à la fin.

A la vue du Crucifix. C'eſt avec juſtice que je ſouffre, & que je porte la peine que j'ai méritée par mes péchés. Mais pour vous, mon Sauveur & mon Dieu, vous n'avez fait aucun mal. *Luc.* 24.

Vertátur, obſecro, manus tua contra me. 2. Reg. 17.

Ego in flagella parátus ſum. Pſ. 37.

Hìc ure, hìc ſeca, modò in æternum parcas. S. Aug.

Pour exciter dans le Malade une Foi vive.

CROYEZ fermement en Dieu & en Jeſus-Chriſt, M. car ſans la foi, il eſt impoſſible de plaire à Dieu. Rappelez-vous les grandes promeſſes attachées à cette foi. Quiconque aura cette foi ne ſera point condamné, il ne périra point, & il ſera préſervé de la mort éternelle.

Croyez tout ce que Dieu a dit & révélé à ſon Égliſe : ſoyez ſoumis parfaitement & ſans réſerve à toutes ſes déciſions, tenez à grand honneur de l'avoir pour mère, & de vivre & mourir dans ſon ſein.

Actes de Foi.

MON Dieu, je crois fermement tout ce que croit & enſeigne l'Égliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Je crois en un ſeul Dieu en trois perſonnes, le Père, le Fils & le Saint-Eſprit : je proteſte que je veux vivre & mourir dans cette foi.

Je crois en Jeſus-Chriſt le Fils de Dieu, qui s'eſt fait homme, & qui eſt mort pour mon ſalut.

Si le Malade peut parler ſans s'incommoder, on lui fera réciter le Symbole des Apôtres ; s'il ne le peut pas, on pourra le réciter lentement auprès de lui, lui faiſant enſuite proteſter qu'il croit tout ce qui y eſt contenu, lui demandant à peu près en ces termes :

Eſt-ce là votre croyance, M. Croyez-vous tous les articles du Symbole que je viens de réciter ? *Le Malade ayant répondu que* oui, *on lui dira :* Priez Dieu qu'il augmente votre foi.

Pour conſoler le Malade par l'eſpérance de la vie éternelle & de la réſurrection glorieuſe.

METTEZ en Dieu toute votre confiance, M. tant de grâces qu'il vous a faites juſqu'à ce moment, vous répondent du déſir ſincère qu'il a de vous ſauver. Eſpérez fermement qu'il achevera en vous le grand ouvrage de votre ſalut qu'il a toujours eu tant à cœur.

Enviſagez cette récompenſe que Dieu promet à ceux qui l'aiment. Elle s'approche de plus en plus ; la foibleſſe de ce corps mortel qui com-

mence à ſe diſſoudre, vous avertit que bientôt votre ame ſera délivrée de cette priſon qui la retient captive. Déſirez ardemment les tabernacles éternels que Jeſus-Chriſt vous a acquis par ſon Sang.

Ne vous inquiétez point pour le corps qui ſe corrompt : Jeſus-Chriſt eſt reſſuſcité d'entre les morts, & ſa Réſurrection eſt un gage aſſuré de la réſurrection glorieuſe qu'il promet à ceux qui lui ſeront fidèles. Il vous reſſuſcitera par cette vertu toute-puiſſante par laquelle il peut s'aſſujettir toutes choſes. *Philipp.* 3.

Actes d'Eſpérance.

JE me préſenterai avec confiance devant le Trône de la grâce, pour y trouver grâce & miſéricorde, & pour en obtenir un ſecours toujours préſent dans tous mes beſoins. *Hebr.* 4.

Mon Dieu, je mets en vous toute ma confiance ; quoique mes crimes me rendent indigne de la vie éternelle, j'eſpère néanmoins de votre miſéricorde infinie que vous aurez pitié de moi, & que vous me recevrez au nombre des bienheureux.

Je ſais que mon Rédempteur eſt vivant, & que comme lui je reſſuſciterai de la terre au dernier jour, je ſerai encore revêtu de cette peau, & je verrai mon Dieu dans ma chair ; je le verrai, dis-je, moi-même, & non un autre, & je le contemplerai de mes propres yeux. C'eſt l'eſpérance que j'ai, & qui repoſera toujours dans mon cœur. *Job.* 19.

J'attends avec une ferme confiance mon Sauveur Jeſus-Chriſt, qui tranſformera mon corps, tout vil & abject qu'il eſt, pour le rendre conforme à ſon Corps glorieux. *Philipp.* 3.

Que ne dois-je pas eſpérer, Seigneur, quand je me rappelle votre miſéricorde & le commandement que vous me faites d'eſpérer en vous ? Oui, mon Dieu, j'eſpérerai en vous juſqu'au dernier moment, & je ne ſerai pas trompé dans mon eſpérance : *Etiamſi occíderit me, in ipſo ſperábo.* Job. 15.

Pour exciter le Malade à mettre ſa confiance dans les mérites de Jeſus-Chriſt.

ON pourra lui dire en lui préſentant le Crucifix : Ranimez votre eſpérance, M. à la vue de ce grand objet de votre foi. Si Dieu n'a pas épargné ſon propre Fils, s'il l'a livré à la mort pour vous, n'avez-vous pas lieu d'attendre qu'il vous donnera tout avec lui ? *Rom.* 8.

Que la multitude & l'énormité de vos péchés ne vous troublent point : Jeſus-Chriſt vous en a mérité la rémiſſion par ſon Sang. Vos péchés, il eſt vrai, vous avoient aſſujetti à une mort éternelle ; mais il vous a rendu la vie par ſon ſacrifice : c'eſt lui qui a effacé & aboli la ſentence rendue contre vous, en l'attachant avec lui ſur cette croix.

Mettez votre confiance dans cette divine Croix. Oubliez tout pour ne plus ſavoir que Jeſus crucifié ; c'eſt pour vous & pour votre ſalut que ſon côté a été ouvert, que ſes pieds & ſes mains ont été percés, & qu'il a été couronné d'épines. Concevez bien à quel prix vous avez été racheté. Pouvez-vous douter maintenant qu'il ne déſire ſincèrement votre ſalut ?

Actes de cette confiance.

ON ſuggérera au Malade les Actes ſuivans à la vue du Crucifix.

Miſericórdia tua ante óculos meos eſt (Pſ. 25.) : J'ai cette conſolation, ô mon Dieu, de voir de mes yeux une preuve ſenſible & convaincante de votre miſéricorde. Mes péchés m'ont rendu indigne de vous ; mais le Sang de votre Fils répandu pour moi, me fera trouver grâce devant vous.

Dilexit me, & tradidit ſemetipſum pro me (Gall. 2.) : Vous m'avez aimé, ô mon Dieu, juſqu'au point de vous livrer à la mort pour moi. J'ai cette confiance que mon ſalut, qui vous a tant coûté, vous ſera cher & précieux juſqu'à la fin : *Adjútor & ſuſceptor meus es tu, & in verbum tuum ſuperſperávi* (Pſ. 118.) : *Miſericórdia mea, & refúgium meum, & liberátor meus* (Pſ. 143.).

Occiſus es, Dómine, & redemiſti nos Deo in ſánguine tuo (Apoc. 5.) : Vous avez été mis à mort pour moi, Seigneur, & vous m'avez racheté à Dieu par votre Sang. Cette vérité conſolante eſt mon unique reſſource & mon plus ferme appui.

O Crux, ave, ſpes única ! Croix adorable de mon Sauveur, vous êtes le ſeul fondement de mon eſpérance, je trouve en vous mon ſalut & ma vie : j'abandonne & oublie tout le reſte, pour ne plus ſavoir & ne plus poſſéder que vous.

Pour lui inſpirer une entière conformité à la volonté de Dieu.

SOUMETTEZ-VOUS à la volonté de Dieu, M. vous êtes ſon ouvrage, il vous a acquis par ſon Sang ; vous n'êtes plus à vous, lui appartenant par tant de titres ; il eſt juſte qu'il diſpoſe de vous pour ſa plus grande gloire.

Si vous avez reçu des biens de la part du Seigneur, pourquoi n'en recevriez-vous pas auſſi les maux qu'il vous envoie (*Job.* 2.) ? Il vous diſpenſe les uns & les autres ſelon vos beſoins, qu'il connoît mieux que vous. Ne jugez point de votre état par votre inclination ou vos répugnances. Les voies de la Providence ſont infiniment élevées au-deſſus de vos penſées. Soyez docile à la conduite d'un ſi bon Père, qui ne vous éprouve que pour vous rendre digne de lui dans l'éternité.

Actes de réſignation à la volonté de Dieu.

PARATUM cor meum, Deus, parátum cor meum, (Pſ. 56.): Mon cœur eſt tout préparé, Seigneur, j'accepte en eſprit de pénitence la mort à laquelle vous me condamnez très-juſtement. Faites de moi tout ce qu'il vous plaira.

Il ne m'eſt arrivé que ce qu'il a plu au Seigneur: que ſon nom ſoit béni à jamais. *Job. 1.*

Obmútui, & non apérui os meum, quóniam tu feciſti, (Pſ. 38.): Je me garderai bien de me plaindre de mon état, ſachant que c'eſt vous-même qui m'y avez réduit. Diſpoſez de moi en maître & en ſouverain Seigneur; quoi qu'il m'en coûte, j'aime bien mieux tomber entre vos mains que dans celles des hommes, parce que vos miſéricordes ſont infinies. 2. *Reg.* 24.

Mon Père, faites, s'il eſt poſſible, que ce calice s'éloigne de moi; cependant que votre volonté ſoit accomplie, & non la mienne. *Matth.* 26.

Nonne Deo ſubjecta erit ánima mea? Pſ. 61.

Ita, Pater, quia ſic fuit plácitum ante te. Matth. 11.

Non ſicut ego volo, ſed ſicut tu: Fiat voluntas tua. Matth. 26.

Pour modérer dans le Malade la crainte de la Mort.

UN Chrétien, M. ne vit que pour Jeſus-Chriſt, & la mort eſt un gain pour lui. *Philipp. 1.*

Nous ſommes dans le monde hors de notre patrie, y vivant éloignés du Seigneur. Pourquoi donc craindrions-nous la mort? ne devons-nous pas bien plutôt déſirer de ſortir de ce corps pour aller habiter avec le Seigneur? 2. *Cor. 5.*

Heureux ſont les morts qui meurent dans le Seigneur (*Appoc.* 14.)! ils ſont délivrés de toutes les misères de cette vie, des frayeurs & des troubles qui les y ont agités; ils n'ont plus à craindre leur propre inconſtance, ils n'auront plus la douleur de voir offenſer Dieu dans cette patrie, où tous l'aimeront & le béniront à jamais. Ceſſez donc, M. d'enviſager la mort comme une ſéparation terrible; regardez-la bien plutôt comme l'heureux terme de votre exil qui doit vous mettre en poſſeſſion d'un bonheur éternel.

Déſirs de la Mort & des biens éternels.

MORIATUR ánima mea morte juſtórum (Num. 23.): Faites, ô mon Dieu, que je meure de la mort des juſtes! j'oſe la déſirer & vous la demander, tout indigne que j'en ſuis.

Qui me délivrera de ce corps de mort qui tient mon ame captive? (*Rom. 7.*). Rompez mes liens, Seigneur. Quand viendra le moment auquel je vous poſſéderai pour toute l'éternité?

Céleſte Jéruſalem, Ville ſainte, ſéjour des bienheureux, que vos tabernacles ſont déſirables! Jour de l'é-

ternité, vous êtes le plus tendre objet de mes désirs !

Tibi dixit cor meum, exquisivit te fácies mea : fáciem tuam, Dómine, requíram. Ps. 26.

Unam pétii à Dómino, hanc requíram, ut inhábitem in domo Dómini ómnibus diébus vitæ meæ : ut vídeam voluptátem Dómini, & vísitem Templum ejus. Ibid.

Quemádmodùm desíderat cervus ad fontes aquárum, ita desíderat ánima mea ad te, Deus. Sitívit ánima mea ad Deum fortem, vivum. Ps. 41.

Desidérium hábeo dissolvi, & esse cum Christo. Philipp. 1.

Veni, Dómine Jesu. Apoc. 22.

Quis dabit mihi pennas sicut columbæ, & volábo, & requiescam? Ps. 54.

Pour exciter le Malade à l'amour de Dieu.

VOUS aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, de tout votre esprit & de toutes vos forces ; c'est-là, M. le premier & le plus grand de tous les Commandemens. *Marc.* 12.

Aimez Dieu pour ce qu'il est en lui-même, M. il est infiniment aimable, & mérite seul de posséder votre cœur. Aimez-le par reconnoissance, puisqu'il vous a aimé le premier (*1. Joan.* 4.). Empressez-vous d'obtenir cette couronne de vie qu'il a promise à ceux qui l'aiment ; elle est au-dessus de toute expression & de tout sentiment : l'œil n'a point vu, l'oreille n'a point entendu, & le cœur de l'homme n'a jamais conçu ce que Dieu a préparé à ceux qui l'aiment. *1. Cor.* 2.

Aimez tendrement Jesus-Christ, M. sa charité vous presse, il est mort pour vous, il est ressuscité pour vous, afin que vous ne viviez plus que pour lui. 2. *Cor.* 5.

Actes d'Amour de Dieu.

MON Dieu, je vous aime de tout mon cœur, parce que vous êtes infiniment bon, & infiniment aimable. J'aime mon prochain comme moi-même, & spécialement mes ennemis pour l'amour de vous.

Remplissez mon cœur, ô mon Dieu, de votre divin amour ; faites-moi la grâce de vous aimer par-dessus toutes choses.

Je vous aimerai, Seigneur, vous qui êtes ma force, vous, Seigneur, qui êtes mon appui, mon refuge & mon libérateur. *Ps. 17.*

Vous êtes le Dieu de mon cœnr, vous serez éternellement mon partage. *Ps. 72.*

Seigneur, vous connoissez tout ; vous savez que je vous aime. *Joan.* 21.

Ni la mort, ni la vie, ni les choses présentes, ni les futures, ni toute autre créature ne me pourra jamais séparer de l'amour de Dieu, en Jesus-Christ. *Rom.* 8.

Qui suis-je pour vous aimer, ô mon Dieu, & comment pourrois-je jamais mériter ou reconnoître le commandement que vous m'en faites ? Vous me l'ordonnez cependant, & si j'y manque, votre colère s'allume

contre moi, & vous me menacez d'une effroyable misère, comme si ce n'en étoit pas une assez grande que de ne vous point aimer? *S. Aug. l. 1. Conf. c. 5.*

O ignis qui semper ferves, & nunquam extingueris! ô amor qui semper ardes, & nunquam tepescis! accendar totus ab te, ut totus diligam te. S. Aug. Soliloq. c. 19.

Actes d'Adoration.

MON Dieu, je vous adore avec tous les Saints, & vous reconnois pour mon Créateur & mon souverain Seigneur. Ma vie & ma mort sont entre vos mains.

Que toute gloire & tout honneur vous soient rendus à jamais, ô mon Dieu! Vous seul êtes le Saint, le Seigneur & le Très-haut. A vous seul appartient l'immortalité, la puissance & l'empire de tous les siècles; mais pour moi qui ne suis que néant devant vous, mon partage est la confusion dont je suis tout couvert, & que j'ai justement méritée.

Bénedic ánima mea, Dómino: Dómine Deus meus, magnificátus es vehementer. Ps. 103.

Te Deum laudámus, te Dóminum confitémur... Le Cantique entier.

Laudámus te, benedícimus te, adorámus te, glorificámus te; grátias ágimus tibi propter magnam glóriam tuam.

A la vue du Crucifix: *Adorámus te, Christe, & benedícimus tibi, quia per sanctam Crucem tuam redemisti mundum.*

Actions de grâces.

JE vous rends grâces, Seigneur, de tous les biens que j'ai reçus de vous dans tout le cours de ma vie, de toutes les années que vous m'avez données pour faire mon salut, de la patience avec laquelle vous avez supporté mes iniquités, de la miséricorde avec laquelle vous m'avez si souvent averti de retourner à vous, de la grâce que vous me faites de me reconnoître dans ces derniers momens de ma vie.

Que vous rendrai-je, ô mon Dieu, pour toutes les grâces que vous m'avez accordées (*Ps. 115.*)? Et comment pourrai-je vous témoigner dignement ma reconnoissance, si vous n'en formez vous-même en moi les sentimens?

Faites-moi vivement sentir, ô mon Dieu, les obligations infinies que j'ai à votre miséricorde. Ingrat que j'ai été de tant de grâces pendant ma vie, ne permettez pas que je le sois jusqu'à la mort.

Bénedic, ánima mea, Dómino, & noli oblivíscí omnes retributiónes ejus; qui propitiátur ómnibus iniquitátibus tuis, qui rédimit de intéritu vitam tuam, qui corónat te in misericórdia & miseratiónibus, qui replet in bonis desidérium tuum. Ps. 102.

Aſpirations lorſque le moment de la mort eſt prochain.

AYEZ pitié de moi, mon Dieu, ſelon votre grande miſéricorde.

Venez à mon aide, ô mon Dieu! hâtez-vous, Seigneur, de me ſecourir.

Soyez pour moi un Dieu protecteur.

Jeſus, Fils de David, ayez pitié de moi.

Mon Seigneur Jeſus, recevez mon eſprit.

Je recommande & remets mon ame entre vos mains.

Venez, mon Seigneur Jeſus.

Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous, pauvres pécheurs, maintenant & à l'heure de notre mort.

Montrez que vous êtes ma Mère.

Faites-moi voir après cet exil Jeſus le fruit béni de votre ſein.

MISERÉRE meî, Deus, ſecundùm magnam miſericórdiam tuam. Pſ. 50.

Deus, in adjutórium meum intende: Dómine, ad adjuvandum me feſtína. Pſ. 69.

Eſto mihi in Deum protectórem. Pſ. 30.

Jeſu, Fili David, miſerére meî. Marc. 10.

Dómine Jeſu, ſúſcipe ſpíritum meum. Act. 7.

In manus tuas commendo ſpíritum meum. Pſ. 30.

Veni, Dómine Jeſu. Apoc. 22.

Sancta María, Mater Dei, ora pro nobis peccatóribus, nunc & in hora mortis noſtræ.

Monſtra te eſſe Matrem.

Jeſum benedictum fructum ventris tui nobis poſt hoc exílium oſtende.

On le portera encore à implorer la protection de ſon Ange Gardien, de ſon Patron, & de tous les Saints & Saintes qui règnent avec Jeſus-Chriſt, & ſurtout on lui fera réitérer ſouvent des Actes de Foi, d'Eſpérance, de Charité & de Contrition, qui ſont les plus néceſſaires dans ces derniers momens.

Pour l'y engager plus efficacement, on lui rappellera que les Souverains Pontifes ont accordé de grandes Indulgences pour ces derniers momens à ceux qui produiront ces Actes.

ORDRE POUR LA RECOMMANDATION de l'Ame.

LORSQUE le Malade approchera de ſa fin, le Prêtre, revêtu du ſurplis & d'une étole violette, fera ſur lui les Prières de la Recommandation de l'Ame. Après avoir fait ſa Prière, il dira: Pax huic dómui, & ómnibus habitantibus in ea. *Puis il fera*

allumer un cierge bénit, jettera de l'eau bénite ſur le Malade & ſur les aſſiſtans, en diſant, Aſperges me, &c. *& lui préſentera le Crucifix, l'exhortant en peu de mots, mais enflammés & remplis d'onction, à eſpérer ſon ſalut éternel des mérites de Jeſus-Chriſt. Enſuite il placera la Croix devant lui, afin qu'en la regardant, il y mette toute ſa confiance; & s'étant mis à genoux, il dira les Prières ſuivantes, auxquelles les aſſiſtans auſſi à genoux répondront.*

KYRIE, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Sancta María, ora pro eo (*ou* ea).
Omnes ſancti Angeli, oráte.
Sancte Abel, ora.
Omnis Chorus Juſtórum, ora.
Sancte Abraham, ora.
Sancte Joannes Baptiſta, ora.
Sancte Joſeph, ora.
Omnes ſancti Patriarchæ & Prophétæ, oráte.
Sancte Petre, ora.
Sancte Paule, ora.
Sancte Andræa, ora.
Sancte Joannes, ora.
Omnes ſancti Apóſtoli & Evangeliſtæ, oráte.
Omnes ſancti Diſcípuli Dómini, oráte.
Omnes ſancti Innocentes, oráte.
Sancte Stéphane, ora.
Sancte Saturníne, ora.
Sancte Laurenti, ora.
Sancte Cizi, ora.
Sancte Vidiáne, ora.
Sancte Victor, ora.
Omnes ſancti Mártyres, oráte.
Sancte Sylveſter, ora.
Sancte Auguſtíne, ora.
Sancte Martíne, ora.
Sancte Benedicte, ora.

Sancte Franciſce, ora.
Omns ſancti Confeſſóres, oráte.
Sancta María Magdaléna, ora.
Sancta Thecla, ora.
Sancta Lúcia, ora.
Omnes ſanctæ Vírgines, oráte.
Omnes Sancti & Sanctæ Dei, intercédite pro eo (*ou* ea).
Propítius eſto, parce ei, Dómine.
Propítius eſto, ádjuva eum (*ou* eam), Dómine.
Propítius eſto, líbera eum (*ou* eam), Dómine.
Ab ira tua, líbera eum (*ou* eam), Dómine.
A mala morte, líbera.
A poteſtáte Diáboli, líbera.
A pœnis inferni, líbera.
Per Nativitátem tuam, líbera.
Per Crucem & Paſſiónem tuam, líbera.
Per Mortem & Sepultúram tuam, líbera.
Per glorióſam Reſurrectiónem tuam, líbera.
Per admirábilem Aſcenſiónem tuam, líbera.
Per grátiam Spíritûs Sancti Paracléti, líbera.
In die judícii, líbera.
Peccatóres, te rogámus, audi nos.
Ut ei parcas, te rogámus.

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Puis le Prêtre ſe levera, & dira debout & découvert auprès du lit du Malade les Oraiſons & les Pſeaumes qui ſuivent, qu'il pourra néanmoins interrompre, pour lui ſuggérer de temps en temps quelque pieuſe aſpiration.

PROFICÍSCERE, ánima chriſtiána, de hoc mundo: In nómine Dei Patris omnipotentis, qui te creávit: In nómine Jeſu Chriſti, Fílii Dei vivi, qui pro te paſſus eſt: In nómine Spíritûs Sancti, qui in te effúſus eſt. Egredienti de córpore, áditus tibi páteat ad Sion montem, civitátem Dei viventis, Jerúſalem cœleſtem, & multórum Angelórum frequéntiam, & Eccléſiam

primitivórum qui conſcripti ſunt in cœlis. Exurgat, Deus, & diſſipentur omnes poteſtátes tenebrárum; fúgiant cuncta ſpirituália nequítiæ in cœléſtibus, & ovem, pretióſo Chriſti ſánguine redemptam, violáre non aúdeant. Líberet te à cruciátu Chriſtus, qui pro te crucifixus eſt. Líberet te ab æterna morte Chriſtus, qui pro te mori dignátus eſt. Ovem ſuam te bonus Paſtor agnoſcat, atque in electórum ſuórum grege conſtítuat. Redemptórem tuum fácie ad fáciem vídeas, & præſens ſemper aſſiſtens, manifeſtiſſimam beátis óculis aſpícias veritátem, in ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

COMMENDAMUS tibi, Dómine, ánimam fámuli tui (*ou* ancillæ tuæ), precamurque te, Dómine Jeſu Chriſte, Salvátor mundi, ut propter quam ad terram miſericórditer deſcendiſti, eam in pace ſuſcípias, & in ſinu Abrahæ per manus ſanctórum Angelórum collocáre dignéris. Agnoſce, Dómine Jeſu, creatúram tuam, per te renátam ex aqua & Spíritu Sancto, conſecrátam ſigno Crucis tuæ, nutrítam córpore & ſánguine tuo, & in Eccléſiæ tuæ ſinu, verbo veritátis inſtructam. Ne péreat prétium quod pro ejus æterna redemptióne perſolviſti. Delicta juventútis ejus & ignorántias clementer indulge. Ne memíneris iniquitátum ejus antiquárum, quas ſuſcitávit furor mali deſidérii, ſed memento miſeratiónum tuárum, & glóriæ nóminis tui. Licèt enim peccáverit, tamen in te ſperávit & crédidit, teque Deum & Salvatórem ſuum, unà cum Patre & Spíritu Sancto, fidéliter adorávit. ℟. Amen.

PSALMUS 3.

DOMINE, quid multiplicáti ſunt qui tríbulant me? * multi inſurgunt adversùm me.

Multi dicunt ánimæ meæ: * Non eſt ſalus ipſi in Deo ejus.

Tu autem, Dómine, ſuſceptor meus es, * glória mea, & exaltans caput meum.

Voce meâ ad Dóminum clamávi, * & exaudívit me de monte ſancto ſuo.

Ego dormívi, & ſoporátus ſum; * & exurrexi, quia Dóminus ſuſcépit me.

Non timébo míllia pópuli circumdantis me : * exurge, Dómine ; ſalvum me fac, Deus meus.

Quóniam tu percuſſiſti omnes adverſantes mihi ſine cauſa,* dentes peccatórum contriviſti.

Dómini eſt ſalus ; * & ſuper pópulum tuum benedíctio tua.

Glória Patri, &c.

Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem ; ℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvum me fac, Deus ; ℟. Quóniam intravérunt aquæ uſque ad ánimam meam. *Pſ.* 68.

℣. In multitúdine miſericórdiæ tuæ exaudi me, ℟. In veritáte ſalútis tuæ. *Pſ.* 68.

℣. Eripe me de luto, ut non infígar ; ℟. Líbera me ab iis qui odérunt me, & de profundis aquárum. *Pſ.* 68.

℣. Non me demergat tempeſtas aquæ, neque abſórbeat me profundum ; ℟. Neque úrgeat ſuper me púteus os ſuum. *Pſ.* 68.

℣. Exurge in adjutórium mihi : ℟. Dic ánimæ meæ, Salus tua ego ſum. *Pſ.* 34.

℣. Fac mecum ſignum in bonum, ut vídeant qui odérunt me, & confundantur ; ℟. Quóniam tu, Dómine, adjuviſti me, & conſolátus es me. *Pſ.* 85.

ORÉMUS.

UNIGÉNITE & dilecte Fili Dei vivi, qui pro redemptióne mundi voluiſti in præſépio naſci, à Judæis reprobári, à Juda proditóre ósculo tradi, vínculis alligári, ſicut agnus ad víctimam duci, flagellis & cólaphis cædi, ſputis fœdári, ſpinis coronári, cruci affígi, cum ſcelerátis deputári, & inter acerbíſſimos dolóres expiráre ; quæſumus ut per has ſanctíſſimas pœnas tuas, & per crucem ac mortem tuam liberáre dignéris fámulum tuum (*ou* ancillam tuam) à pœnis inferni, & perdúcere quo perduxiſti latrónem tecum crucifixum : Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus. ℟. Amen.

Ex Paſſióne Dómini N. J. C. ſecundùm Marc. & Joann.

ASSUMIT Jeſus Petrum, & Jacóbum, & Joannem ſecum, & cœpit pavére & tædére, contriſtári & mœſtus eſſe. Tunc ait illis: Triſtis eſt ánima mea uſque ad mortem; ſuſtinéte hìc, & vigiláte mecum. Et progreſſus puſillùm, póſitis génibus, orábat, dicens: Pater, ſi vis, transfer cálicem iſtum à me; verumtamen non mea voluntas, ſed tua fiat. Appáruit autem illi Angelus de cœlo, confortans eum. Et prócidit ſuper terram in fáciem ſuam, orans; & factus in agónia, prolíxiùs orábat ut, ſi fíeri poſſet, transíret ab eo hora. Et dixit: Abba, Pater, ſi poſsíbile eſt, tránſeat à me calix iſte; ómnia tibi poſſibília ſunt; transfer cálicem hunc à me; ſed non quod ego volo, ſed quod tu. Et factus eſt ſudor ejus, ſicut guttæ ſánguinis decurrentis in terram.

PSALMUS 69.

DEUS, in adjutórium meum intende: * Dómine, ad adjuvandum me feſtína.

Confundantur & revereantur, * qui quærunt ánimam meam.

Avertantur retrorsùm, & erubeſcant, * qui volunt mihi mala.

Avertantur ſtatim erubeſcentes, * qui dicunt mihi: Euge, euge.

Exultent & lætentur in te omnes qui quærunt te; * & dicant ſemper, Magnificétur Dóminus, qui díligunt ſalutáre tuum.

Ego verò egénus & pauper ſum: * Deus, ádjuva me.

Adjútor meus & liberátor meus es tu: * Dómine, ne moréris.

Glória Patri, &c.

℣. Exaudi, Deus, oratiónem meam, & ne deſpéxeris deprecatiónem meam. ℟. Intende mihi, & exaudi me. *Pſ.* 54.

℣. Cor meum conturbátum eſt in me: ℟. Et formído mortis cécidit ſuper me. *Pſ.* 54.

℣. Timor & tremor venérunt ſuper me: ℟. Et contexérunt me ténebræ. *Pſ.* 54.

℣. Ego autem in te ſperávi, Dómine. ℟. Dixi: Deus meus es tu; in mánibus tuis ſortes meæ. *Pſ.* 30.

℣. Illúmina óculos meos, ne unquàm obdórmiam in morte;

℟. Nequandò dicat inimícus meus: Præválui adversùs eum. *Pſ.* 12.

℣. Cuſtódi ánimam meam, & érue me. ℟. Non erubeſcam, quóniam ſperávi in te. *Pſ.* 24.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, cleméntiam tuam humíliter implorámus, per illam ánimæ tuæ triſtítiam uſque ad mortem, & per agóniam quam inſtante paſſióne pertuliſti, quandò factus eſt ſudor tuus ſicut guttæ ſánguinis decurrentis in terram; ſuccurre fámulo tuo (*ou* ancillæ tuæ) in agóne mortis conſtitúto (*ou* conſtitútæ); tuére eum (*ou* eam) in hac hora contra diabólicos incurſus; libera eum (*ou* eam) à mortis imminentis terróribus, & de peccatórum ſuórum conſciéntia formidantem, fac eum (*ou* eam) de miſericórdiæ tuæ immenſa largitáte ſecúrum (*ou* ſecúram): Qui vivis & regnas Deus. ℟. Amen.

PSALMUS 141.

VOCE meâ ad Dóminum clamávi: * voce meâ ad Dóminum deprecátus ſum.

Effundo in conſpectu ejus oratiónem meam, & tribulatiónem meam ante ipſum pronúncio, * in deficiendo ex me ſpíritum meum.

Et tu cognoviſti ſémitas meas; * in via hac qua ambulábam, abſcondérunt láqueum mihi.

Conſiderábam ad dextéram, & vidébam; * & non erat qui cognóſceret me.

Périit fuga à me; * & non eſt qui requírat ánimam meam.

Clamávi ad te, Dómine; * dixi, Tu es ſpes mea, pórtio mea in terra vivéntium.

Intende ad deprecatiónem meam; * quia humiliátus ſum nimis.

Líbera me à perſequéntibus me; * quia confortáti ſunt ſuper me.

Educ de cuſtódia ánimam meam, ad confitendum nómini tuo: * me expectant juſti, donec retríbuas mihi.

Glória Patri, &c.

℣. Vide, Dómine, humilitátem meam & labórem meum: ℟. Et dimitte univerſa delicta mea. *Pſ.* 24.

℣. Dómine Deus, miſerátor & miſéricors, patiens, & multæ miſericórdiæ, & verax; ℟. Réſpice in me, & miſerére meî. *Pſ.* 85.

℣. Ne derelinquas me, Dómine; ℟. Deus meus, ne diſcéſſeris à me. *Pſ.* 37.

℣. Quis dabit mihi pennas ſicut columbæ? ℟. Et volábo, & requieſcam. *Pſ.* 54.

℣. Moriátur ánima mea morte juſtórum: ℟. Et fiant noviſſima mea horum ſimília. *Num.* 23.

ORÉMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, qui per os Prophétæ dixiſti, In caritáte perpétua dilexi te, ídeò attraxi te, míſerans; te ſúpplices deprecámur, per iſtam caritátem quâ dilexiſti nos, ut omnes amaritúdines paſſiónum tuárum, quas pro nobis peccatóribus ſuſtinuiſti in Cruce, offerre & oſténdere dignéris Deo Patri pro ánima fámuli tui (*ou* ancillæ tuæ) in hac hora éxitûs ejus; quátenùs cum ipſa miſericórdiùs agátur, quàm ejus peccáta meruérunt: Qui cum eódem Deo Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus. ℟. Amen.

Si le Malade demeure plus long-temps dans l'agonie, le Prêtre dira ce qui ſuit:

TENEBRÆ factæ ſunt in univerſam terram uſque in horam nonam, & obſcurátus eſt ſol. Et circa horam nonam clamávit Jeſus voce magnâ, dicens: Eli, Eli, lamma ſabáchthani? hoc eſt, Deus meus, Deus meus, ut quid dereliquiſti me? Póſteà, ſciens Jeſus quia ómnia conſummáta ſunt, ut conſummarétur Scriptúra, dixit: Sítio. Vas ergò erat póſitum acéto plenum. Et contínuò currens unus ex eis, acceptam ſpóngiam implévit acéto, & impóſuit arúndini, & dabat ei bíbere. Cùm ergo accepiſſet Jeſus acétum, dixit: Conſummátum eſt. Et íterùm clamans voce magnâ, ait: Pater, in manus tuas commendo ſpíritum meum. Et hæc dicens, inclináto cápite, trádidit ſpíritum.

Orémus.

Memor esto, piíssime Dómine Jesu, illíus horæ in qua de Cruce pendens clamasti voce magna: Deus meus, Deus meus, ut quid dereliquisti me? Et iterùm: Pater, in manus tuas commendo spíritum meum; & hæc dicens expirasti. Per istam ergo pretiosíssimam mortem, quæ vita nosta fuit, obsecrámus cleméntiam tuam, ut non derelinquas in hac hora fámulum tuum (*ou* ancillam tuam), cujus præter te nullus est auxiliátor álius, sed susscípere dignéris spíritum ejus, & introdúcere in regnum tuum, ubi tecum Deo Patre & Spíritu Sancto perpétuâ caritáte díligat, & cum Sanctis & electis in æternum cantet misericórdias tuas. ℟. Amen.

Ps 21. Deus, Deus meus, réspice in me.

Ps. 34. Júdica, Dómine, nocentes me.

Ps. 53. Deus, in nómine tuo.

Ps. 56. Miserére meî, Deus.....quóniam in te confídit.

Ps. 70. In te, Dómine, sperávi.

Ps. 85. Inclína, Dómine, aurem tuam.

Ps. 87. Dómine Deus salútis.

Ps. 90. Qui hábitat in adjutório.

Ps. 138. Dómine, probasti me.

Lorsque le Malade sera sur le point d'expirer, tous les assistans à genoux ranimeront leurs Prières pour lui avec plus d'instance, tandis que le Prêtre debout & auprès de lui l'avertira de dire par trois fois, Jesu, Jesu, Jesu. *S'il ne le peut, le Prêtre le prononcera lui-même d'une voix claire & intelligible, avertissant le Mourant de le dire, du moins de cœur. Il répettera plusieurs fois à ses oreilles ce saint nom, & lui suggérera quelqu'une des aspirations marquées ci-dessus pour les momens prochains de la mort.*

Le Malade ayant rendu l'esprit, le Prêtre jettera dessus le corps de l'eau bénite, & se tenant debout & découvert, il dira le Répons & les Prières suivantes:

℟. In te, Dómine, sperávi; non confundar in æternum: accélera ut éruas me: in manus tuas commendo spíritum meum:

* Redemisti me, Dómine Deus veritátis: illustra fáciem tuam super servum tuum (*ou* ancillam tuam): salvum (*ou* salvam) me fac in misericórdia tua. ℣. Dómine Jesu, súscipe spíritum meum: * Redemisti me. *Ps.* 30. *Act.* 7.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

(*Tout bas*) Pater. (*A haute voix*) Et ne nos, &c. ℟. Sed libera nos à malo.

℣. Non intres in judícium cum servo tuo, Dómine; ℟. Quia non justificábitur in conspectu tuo omnis vivens. *Ps.* 142.

℣. Ne tradas béstiis ánimas confitentes tibi: ℟. Et ánimas paúperum tuórum ne obliviscáris in finem. *Ps.* 73.

℣. Dómine, exaudi, &c.

℣. Dóminus vobiscum, &c.

ORÉMUS.

TIBI, Dómine, commendámus ánimam fámuli tui (*ou* ancillæ tuæ) *N.* ut defunctus (*ou* defuncta) século tibi vivat, & quæ per fragilitátem humánæ conversatiónis peccáta commísit, tu vénià misericordíssimæ pietátis absterge: Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prêtre pourra ensuite se tourner vers les assistans, & se servir de cette occasion, pour leur représenter la fragilité de la vie humaine & des biens de ce monde, & conclure d'un si triste spectacle la nécessité de se préparer à la mort par une vie chrétienne & par les bonnes œuvres.

Avant de se rétirer, il dira quelques mots de consolation aux parens du défunt, leur représentant que Dieu n'abandonne pas ceux qui lui sont fidèles, & qu'il leur tiendra lieu de père, de fils, d'époux, &c. tirant tout l'avantage possible de la bonne vie de leur parent décédé, de la religion avec laquelle il a reçu les derniers Sacremens, & de sa patience dans sa maladie, pour leur faire espérer que Dieu lui fera miséricorde, & exaucera les Prières que l'Église fera pour le repos de son ame, ajoutant que l'union qu'ils ont eue avec lui, n'est qu'interrompue, & qu'elle sera stable & indissoluble dans l'éternité.

On aura soin d'accommoder le corps honnêtement, & pour cela de lui fermer les yeux & la bouche, de lui plier les bras en croix, ou de lui en mettre une petite entre les mains sur la poitrine, de le placer dans un lieu décent, où il y ait une table avec un Crucifix dessus, quelques cierges allumés autour de lui, & un vase plein d'eau bénite à ses pieds avec un aspersoir. Quelques Ecclésiastiques ou autres personnes de piété y resteront en prières, autant que faire se pourra, jusqu'à ce qu'on le porte en terre, & tout au moins jusqu'à ce moment on lui laissera le visage découvert.



INSTRUCTION SUR LE SACREMENT D'ORDRE.

L'AMOUR que tous les Prêtres, & principalement les Paſteurs, doivent avoir pour l'Égliſe, les oblige à lui procurer, autant qu'ils peuvent, de dignes Miniſtres, & à éloigner du ſacré Miniſtère ceux que le dérèglement de leurs mœurs, ou d'autres défauts en rendent indignes; c'eſt pourquoi lorſqu'ils trouvent des enfans qu'ils jugent propres à l'état eccléſiaſtique, ils doivent veiller avec attention à leur éducation, s'appliquer à les former de bonne heure à la piété & à la ſcience, & leur inſpirer l'eſprit clérical, & l'amour des fonctions eccléſiaſtiques.

Ils auront pareillement ſoin de faire connoître aux parens que comme ils doivent s'eſtimer heureux lorſque quelques-uns de leurs enfans ſe ſentent appelés de Dieu à l'état eccléſiaſtique, & que regardant cette vocation comme une bénédiction ſur leur famille, ils doivent les conſacrer avec joie au ſervice des Autels, il faut auſſi qu'ils ſe donnent bien de garde d'engager dans la Cléricature légèrement & par des vues intéreſſées ceux qui n'ont pas les marques d'une véritable & légitime vocation à un état ſi ſaint & ſi ſublime. Et parce que nous nous repoſons de la principale diſpoſition qu'il y faut apporter, ſavoir, de la pureté de mœurs, ſur le témoignage que les Curés & les autres perſonnes chargées de leur étude & de leur éducation nous en donnent, nous leur recommandons de n'accorder des certificats pour ſe préſenter à la Tonſure qu'à ceux en qui ils reconnoiſſent aſſez de diſcernement pour connoître l'importance & la ſainteté de l'état qu'ils veulent embraſſer, de l'ouverture pour les ſciences, de la piété jointe à un bon naturel, qui ont l'âge compétant, c'eſt-à-dire, qui ont au moins quatorze ans complets, qui donnent lieu d'eſpérer qu'ils ſerviront utilement l'Égliſe, & qui ſoient inſtruits du Catéchiſme du Diocèſe & de celui de la Tonſure.

Nous déſirons qu'on ne nous préſente pour être admis à la Tonſure que ceux qui étudient actuellement en Logique ou dans une claſſe ſupérieure, à moins que des raiſons particulières, dont nous nous réſervons la connoiſſance, ne nous portent à accueillir ceux qui ſeroient plus jeunes, & moins avancés. S'ils aſpirent à l'état eccléſiaſtique, ils nous en avertiront trois mois avant de ſe préſenter, afin que durant ce temps ceux que nous commettrons pour les inſtruire ſur les obligations de l'état eccléſiaſtique, puiſſent leur faire apprendre le Catéchiſme de la Tonſure, & veiller plus particulièrement ſur leur diſpoſition & leur conduite.

Les Curés auront ſoin que tous les

Eccléſiaſtiques réſidans ſur leurs Paroiſſes aſſiſtent en ſoutane & en ſurplis à la grand'Meſſe & aux Vêpres les Dimanches & Fêtes. Ils veilleront ſur leur conduite, à ce qu'ils vivent cléricalement, & ils n'accorderont de certificat de vie & de mœurs néceſſaire pour entrer dans notre Séminaire, ou pour être admis à l'examen pour les Ordres, qu'à ceux qui auront vécu avec édification, aſſiſté aſſidument aux Offices de la Paroiſſe en ſurplis, fréquenté les Sacremens, & en qui il ne ſe trouve aucun défaut conſidérable, ni aucun des empêchemens canoniques qui rendent les perſonnes inhabiles à recevoir les ſaints Ordres.

Et afin de prendre toutes les précautions poſſibles dans une affaire ſi importante au bien de la Religion, & ſuivre les règles de l'Égliſe, laquelle, pour n'admettre au rang de ſes Miniſtres que des perſonnes d'une probité reconnue, veut avoir ſur ce ſujet le témoignage du Peuple; lorſque quelqu'un ſe diſpoſera à recevoir les Ordres ſacrés, on avertira de ſon deſſein au Prône de la Meſſe paroiſſiale, à trois jours de Dimanches ou de Fêtes, ſuivant la formule donnée ci-deſſus, *page 166*. Les Curés, dans cette publication, feront entendre aux Fidèles qu'ils ſont obligés en conſcience de déclarer s'ils ont remarqué en ſa perſonne ou dans ſes mœurs quelque choſe qui le rende indigne des ſaints Ordres, & qu'ils ne doivent conſidérer en ceci que le bien & l'honneur de l'Égliſe, & nullement l'intérêt d'une perſonne ou d'une famille particulière. C'eſt à quoi les Curés doivent eux-mêmes faire une grande attention dans les certificats qu'ils accorderont, ſe ſouvenant que s'ils les donnent plutôt par complaiſance que ſuivant la vérité, ils trahiſſent lâchement les intérêts de l'Égliſe, ſe rendent coupables devant Dieu d'une très-grande infidélité, & participent à tous les péchés que commettent ces indignes Miniſtres qui ſont ainſi promus ſur leurs atteſtations. Ils donneront auſſi un certificat de la publication ci-deſſus preſcrite, & y feront mention des oppoſitions, s'il y en a.

Pour être ordonné Sous-diacre, il faut en outre être pourvu d'un titre clérical : ce titre eſt une aſſurance d'une honnête ſubſiſtance, qui peut être fondée ou ſur un Bénéfice, ou ſur un bien qui produiſe un revenu, ou ſur la profeſſion religieuſe.

Autrefois il n'y avoit proprement que le titre de Bénéfice qui eût lieu, parce qu'on n'ordonnoit perſonne qu'en l'attachant à une Égliſe, pour y faire les fonctions de ſon Ordre, avec droit d'être nourri ſur les biens de cette Égliſe; mais dans la ſuite le nombre des Miniſtres s'étant multiplié par le beſoin qu'on en a eu, on a voulu du moins que ceux qui ſeroient ordonnés ſans titre de Bénéfice, euſſent un titre de patrimoine, pour s'entretenir honnêtement, « parce qu'il n'eſt pas » de la bienſéance, » dit le Concile de Trente, *Seſſ. 21, chap. 2, de la Réformation*, « que ceux qui ſont en» gagés au Service divin, ſoient, à la » honte de leur Ordre, réduits à la » mendicité, ou contraints de gagner » leur vie à des emplois bas & indi» gnes de leur état. »

Pour être ordonné ſur un titre de Bénéfice, il faut en être canoniquement pourvu, en jouir paiſiblement, & que le revenu ſoit au moins de cent

livres, ſi nous ne jugeons à propos de le paſſer à moindre valeur. Ainſi un Eccléſiaſtique pourvu d'un Bénéfice qu'il voudra faire paſſer pour titre, aura ſoin de nous repréſenter ſes proviſions, & de juſtifier ſa paiſible poſſeſſion, ce que le Bénéfice produit de revenu annuel, & quelles en ſont les charges. Celui qui ſera ordonné ſur un titre de Bénéfice, ne pourra le réſigner que nous ne ſoyions aſſurés qu'il a d'ailleurs de quoi ſubſiſter honnêtement.

Le titre patrimonial doit être établi ſur un fonds de terre ou de rente perpétuelle ou viagère, bien aſſuré, & au moins de cent livres de revenu annuel, conformément à l'uſage de ce Diocèſe. Il ſera paſſé par-devant Notaire, certifié par quatre cautions ſolvables, & publié par trois Dimanches ou Fêtes au Prône de la Meſſe paroiſſiale du domicile de la perſonne, & de celle où les fonds du titre ſont ſitués : les Curés en donneront leur certificat au bas de l'expédition qu'ils auront publiée. Cette expédition ſera remiſe à notre Secrétariat, afin que le titre ſoit par nous reçu & approuvé, après que nous aurons examiné s'il eſt revêtu de toutes les ſolennités & formalités néceſſaires.

Ceux qui ſe feroient promouvoir aux Ordres ſans titre légitime, pécheroient griévement, & encourroient les peines portées par le droit.

Défendons, ſous les mêmes peines de droit, d'uſer de fraude ou de colluſion dans la création de ce titre, de le remettre aux Donateurs, ou de l'aliéner.

On ne peut non plus, ſans encourir *ipſo facto* l'excommunication à nous réſervée, ſe faire ordonner par un Évêque étranger ſans notre dimiſſoire, ou ſur un dimiſſoire faux & ſuppoſé. Ceux qui étant ordonnés de la ſorte exerceroient les fonctions de leurs Ordres ſans s'être fait relever de leur cenſure, tomberoient dans l'irrégularité.

Les Curés ne manqueront pas, le Dimanche qui précède les Quatre-temps, de faire entendre aux Fidèles que les jeûnes qui ſont ordonnés dans la ſemaine ont été établis principalement pour obtenir de Dieu de ſaints Miniſtres capables d'édifier l'Égliſe, & de travailler utilement au ſalut des ames. Ils les exhorteront de joindre de ferventes prières au jeûne, afin de demander à Dieu pour tous les Évêques Catholiques, & principalement pour nous, les lumières néceſſaires, pour n'admettre au ſacré Miniſtère que des perſonnes capables d'en ſoutenir le poids, & de le prier de verſer ſur les Ordinans la plénitude de ſon Eſprit Saint, & les grâces dont ils ont beſoin pour ſe diſpoſer à recevoir dignement les ſaints Ordres, & en remplir enſuite tous les devoirs avec fidélité.

Lorſque les jeunes Eccléſiaſtiques, qui ne ſont pas encore Prêtres, ſont hors du Séminaire, les Curés des Paroiſſes où ils réſident, auront ſoin qu'ils vivent cléricalement, qu'ils aſſiſtent en ſurplis aux Offices divins au moins les Dimanches & les Fêtes, qu'ils fréquentent les Sacremens, qu'ils enſeignent dans l'Égliſe le Catéchiſme, & s'ils ſont dans les Ordres ſacrés, qu'ils en exercent ſolennellement les fonctions.

De quelques Obligations des Eccléſiaſtiquas.

1.° LEs Eccléſiaſtiques ſont obligés de travailler ſans ceſſe à acquérir une ſainteté qui réponde à l'excellence & à la dignité de leur état. Autant qu'il eſt au-deſſus de celui des Laïques, autant leur vertu doit ſurpaſſer celle des ſimples Chrétiens; car, dit S. Jérôme (in cap. 2. Epiſt. ad Titum), *Vehementer Eccleſiam Chriſti deſtruit, meliores eſſe Laïcos quàm Clericos.* Ils ſont le ſel de la terre, & la lumière du monde : leur vie doit ſervir de modèle aux autres, & ils doivent ſe ſanctifier pour eux, à l'exemple du Prince des Paſteurs, qui dit de ſoi (Joan. 17.) : *Pro eis ſanctifico meipſum.* C'eſt pourquoi le Concile de Trente veut qu'ils évitent avec ſoin les moindres péchés, & que toute leur conduite ſoit tellement réglée, qu'ils ſoient par-tout la bonne odeur de Jeſus-Chriſt.

2.° Pour s'acquitter de leurs fonctions, ils doivent avoir l'eſprit d'oraiſon & de prière : ſans cela ils ne pourront offrir avec recueillement le ſaint Sacrifice, réciter ou célébrer les divins Offices, parler aux Peuples avec onction, attirer ſur eux les bénédictions de Dieu, & détourner ſa colère, éviter les pièges du Démon, vaincre le monde, vivre dans la perfection que demande leur état ; car, dit S. Chryſoſtôme (lib. 1. de orando Deo) : *Simpliciter impoſſibile eſt abſque precationis præſidio cum virtute degere & hujus vitæ curſum peragere.* Ils auront donc ſoin de donner tous les jours quelque temps à l'Oraiſon mentale, & ils s'inſtruiront de la manière de s'y appliquer.

3.° Ils doivent être diſtingués des Laïques auſſi-bien par leur habit extérieur que par leur état ; c'eſt pourquoi nous leur enjoignons très-étroitement, conformément aux ſaints Canons, s'ils ſont Bénéficiers ou dans les Ordres ſacrés, d'avoir les cheveux courts & modeſtes, la tonſure bien marquée & proportionnée à leur Ordre, & de porter toujours la ſoutane dans le lieu de leur réſidence. Nous leur défendons de porter, même en voyage, des habits d'une autre couleur que de la noire, ou d'une couleur très-brune pour un ſurtout dans de longs voyages ; & dans ce cas même ils auront toujours un rabat ou collet, & jamais une cravate.

4.° Pour conſerver plus ſurement le précieux tréſor de la chaſteté, & ſe rendre irréprochables ſur cet article, ils éviteront la familiarité avec les perſonnes de différent ſexe, conformément aux Décrets des Conciles. Nous défendons à tous Eccléſiaſtiques qui ſont dans les Ordres ſacrés de loger avec eux aucune fille ou femme, ſi ce n'eſt leurs mères, leurs ſœurs, leurs tantes, ou leurs propres nièces, & à condition toutefois qu'elles ſoient régulières & édifiantes. Leur défendons, ſous les peines de droit, d'avoir des ſervantes dont la bonne conduite ne ſoit connue, & qui n'aient au moins quarante ans accomplis, non pas même ſous prétexte de ſervir leurs parentes, de néceſſité, ou de charité, ſans notre permiſſion.

5.° Ils doivent s'abſtenir de tous les divertiſſemens que les Canons défendent, comme ſont la chaſſe, les

excès de débauche, le luxe dans la table, dans les meubles & dans les habits, les danſes, les ſpectacles, les jeux de haſard, & généralement tout ce qui choque l'honnêteté ou la bienſéance eccléſiaſtique, qui pourroit avilir leur caractère, ou faire perdre la confiance que les Peuples doivent avoir en eux.

6.° Ils doivent s'appliquer avec ſoin à l'étude. C'eſt ſur-tout aux Prêtres qu'on doit s'adreſſer pour avoir l'intelligence de la Loi de Dieu; c'eſt à eux à conduire les Peuples dans le chemin du ſalut, & s'ils ne ſont éclairés, comment le feront-ils? *Cæcus autem ſi cæco ducatum præſtet, ambo in foveam cadunt* (Matth. 15.). Le défaut de ſcience eſt une eſpèce d'irrégularité ſur laquelle Dieu lui-même ſemble avoir prononcé (Oſée 4.): *Quia tu ſcientiam repuliſti, repellam te, ne Sacerdotio fungaris mihi.* Cette ſcience eſt d'une plus grande étendue qu'on ne penſe; car il faut ſavoir les Myſtères de la Religion, la doctrine des Sacremens, la Théologie morale ou les cas de conſcience, l'Écriture ſainte, la diſcipline de l'Égliſe, & ſurtout avoir la ſcience des Saints, pour conduire les ames.

7.° Comme les Eccléſiaſtiques ont renoncé au monde, & pris Dieu pour leur portion & leur héritage, ils ne doivent point s'embarraſſer dans les affaires du ſiècle, ſuivant l'avis de l'Apôtre (1. ad Timoth. 2.): *Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſecularibus.* Ils doivent prendre ſoin de leur temporel, en ſorte cependant qu'il n'y ait rien de ſordide ni d'abject dans les ſoins qu'ils ſe donnent; mais ils ne doivent pas ſe charger de l'adminiſtration des affaires d'autrui, ni s'engager dans le négoce, ſe trouvant dans les foires & dans les marchés, ni pourſuivre des procès, &c. Toutes ces occupations leur ſont défendues par les ſaints Canons, parce qu'elles les détourneroient des fonctions de leur miniſtère, & leur feroient perdre l'eſprit de leur état.

8.° Ceux qui ont des revenus de Bénéfices, ſont obligés d'en faire bon uſage, & ils doivent ſavoir qu'après un honnête entretien le ſuperflu doit être donné aux pauvres, ou employé en d'autres œuvres pies: *Quidquid*, dit S. Bernard dans la lettre 2 à Foulques, *præter neceſſarium victum de altari retines, tuum non eſt, rapina eſt, ſacrilegium eſt.*

Enfin ils doivent éviter l'oiſiveté, les compagnies mondaines, les converſations dangereuſes & les ſpectacles profanes, s'appliquer à l'étude, à la lecture des ſaintes Lettres & des Livres de piété, tant pour ſe remplir eux-mêmes de bons ſentimens, & nourrir leur dévotion, que pour y puiſer les avis & les inſtructions qu'ils ont à donner aux autres.

Des Devoirs particuliers des Curés.

COMME les Curés ſont chargés du ſoin des ames & du gouvernement de leur Paroiſſe, ils ont en cette qualité pluſieurs devoirs qui leur ſont propres.

1.° Ils ſont obligés de droit divin de réſider exactement dans leurs Cures; s'ils y manquent, outre le péché qu'ils commettent, ils doivent perdre & ne peuvent en conſcience retenir

les fruits de leur Bénéfice à proportion du temps de leur abſence. C'eſt la déciſion expreſſe du Concile de Trente, *Seſſ. 23, chap. 1, de la Réformation.* On manque à ce devoir, non-ſeulement en s'abſentant pluſieurs mois de ſuite, mais encore en quittant le lundi ſa Paroiſſe, pour n'y retourner que le ſamedi, ou en paſſant loin du lieu de ſa réſidence la plus grande partie de la ſemaine.

Loin que les maladies qui règnent dans une Paroiſſe ſoient une raiſon à un Curé pour s'en abſenter, au contraire il eſt plus étroitement obligé d'y réſider alors. Les Paroiſſiens ont beſoin de ſa préſence pour recevoir les Sacremens, & tirer de lui les autres ſecours qui leur ſont néceſſaires. S'il quitte par crainte de la mort, c'eſt un mercenaire, & non pas un Paſteur; car un bon Paſteur doit être dans la diſpoſition de donner ſa vie pour ſes brebis: *Bonus Paſtor animam ſuam dat pro ovibus ſuis.* Joan. 10.

Il peut arriver qu'une véritable néceſſité ou le bien de l'Égliſe oblige un Curé à quitter ſa Paroiſſe pour quelque temps; mais alors il doit en obtenir de nous la permiſſion, après en avoir expoſé le ſujet, & mis en ſa place un Prêtre de notre agrément. Nous défendons à tous Curés de s'abſenter de leurs Paroiſſes pendant plus de huit jours, s'ils n'ont point de Vicaires, ni plus de quinze jours, s'ils en ont, ſans nous avoir fait part des raiſons qu'ils auront de s'abſenter, & s'ils n'ont pourvu auparavant au ſervice de leurs Paroiſſes d'une manière que nous jugions convenable; & ils ne doivent jamais s'en abſenter, ſans y avoir pourvu.

2.° Cette réſidence ne doit pas être oiſive & ſans action, mais occupée au bien ſpirituel du troupeau, par l'adminiſtration des Sacremens, le bon exemple, le ſoin de s'oppoſer aux vices, de conſoler les affligés, & par les autres fonctions paſtorales auxquelles un Curé doit s'employer ſans relâche.

3.° Il doit inſtruire & nourrir ſon Peuple par la prédication de la parole de Dieu. Cette obligation eſt indiſpenſable pour un Curé, qui doit s'appliquer ces paroles de l'Apôtre (1.Cor.9): *Væ mihi, ſi non evangelizavero! neceſſitas enim mihi incumbit.* C'eſt pourquoi nous enjoignons à tout Curé de faire tous les Dimanches une Inſtruction, conformément à ce que nous avons preſcrit à ce ſujet dans l'Inſtruction ſur le Sacrifice de la Meſſe, au titre *du Prône.* Quand il ne pourra pas la faire par lui-même, il tâchera d'y ſuppléer par d'autres.

Pour faire utilement cette Inſtruction, il faut choiſir des vérités importantes, édifiantes & conſolantes, & des maximes de pratique convenables aux auditeurs, & qui tendent toujours à détruire les vices, & à établir le règne de Dieu & ſon amour dans les cœurs. On aura ſoin de s'y préparer dans la ſemaine, en méditant l'Evangile, liſant les bons livres, & réfléchiſſant ſur les beſoins ſpirituels de ſon troupeau.

Toutes ces Inſtructions reſteroient inutiles, & ne porteroient point les fruits que l'Égliſe en attend, ſi les Peuples n'y étoient préparés par de bons Catéchiſmes, qui ſoient à la portée des enfans & des perſonnes peu inſtruites. Le Catéchiſme eſt donc la plus eſſenrielle de toutes les Inſtructions, puiſqu'elle ſert de fondement à

toutes les autres : le Catéchiſme ouvre le cœur & l'eſprit pour recevoir les premières impreſſions de la foi & de la morale de Jeſus-Chriſt. Nous ordonnons aux Curés de faire eux-mêmes le Catéchiſme tous les Dimanches & Fêtes de l'année à l'heure la plus commode pour leurs Paroiſſiens, ou de le faire faire par leurs Vicaires ou autres Eccléſiaſtiques capables : leur enjoignons de le faire outre cela trois jours de la ſemaine pendant l'Avent & le Carême : leur permettons ſeulement de l'abréger dans le temps de la moiſſon & des vendanges.

On avertira ſouvent les pères & mères, maîtres & maîtreſſes, d'envoyer leurs enfans & leurs domeſtiques au Catéchiſme, & de tenir la main, pour qu'ils s'y rendent exactement; il ſera bon auſſi de les exhorter à les y conduire eux-mêmes quelquefois, ſoit pour s'aſſurer davantage qu'ils n'y manquent pas, ſoit pour les y faire aller avec plus d'empreſſement, ſoit auſſi pour s'inſtruire eux-mêmes de pluſieurs choſes néceſſaires, & qu'on ignore ſouvent dans un âge fort avancé.

Nous défendons de ſe ſervir, pour inſtruire, dans tout notre Diocèſe, d'autres Catéchiſmes que de celui du Diocèſe.

4.° Les Curés doivent faire en ſorte que leurs Paroiſſiens ſanctifient les Fêtes & les Dimanches. Pour cela ils tâcheront de faire chanter & de célébrer le plus décemment qu'ils pourront les divins Offices : c'eſt un excellent moyen pour attirer les Peuples au culte de Dieu, & leur donner une haute idée de nos Myſtères. Les Curés doivent par conſéquent ſavoir le plain-chant, & faire en ſorte qu'il y ait dans leurs Paroiſſes des perſonnes qui ſachent les chants de l'Égliſe, afin qu'ils puiſſent aider à chanter la Meſſe & les Vêpres. On peut y former de jeunes enfans, ou d'autres en qui on remarqueroit de la voix. Quand on a du zèle & de la religion, on trouve les moyens d'en venir à bout.

5.° Ils doivent être les pères des pauvres de leur Paroiſſe, les aſſiſter par des aumônes, leur apprendre à faire bon uſage de la pauvreté, que Jeſus-Chriſt a conſacrée en ſa perſonne : ils auront ſoin d'exciter les riches à leur faire du bien, & à les ſoulager principalement dans leurs maladies, où les beſoins ſont plus grands. Nous exhortons les Curés à former ou à entretenir de leur mieux, ſurtout dans les grandes Paroiſſes, des aſſemblées de perſonnes vertueuſes & charitables, pour prendre ſoin des pauvres, leur diſtribuer des aumônes à propos, viſiter les malades, & s'informer de leurs beſoins.

6.° Ils tâcheront de pacifier les familles, d'appaiſer les diſcordes, d'accommoder les différens. Ils prendront pour règle de prudence de ne ſe laiſſer jamais prévenir contre perſonne, de gouverner par eux-mêmes, de ne faire rien d'important, ſans avoir pris conſeil, & de ne prendre aucun parti dans les diviſions ou procès qui pourroient arriver entre leurs Paroiſſiens, mais de porter tout le monde à la paix, & à s'accommoder.

7.° Ils veilleront ſans ceſſe ſur leur troupeau, ſeront affables, & de facile accès aux pauvres auſſi-bien qu'aux riches, toujours prêts à porter les Sacremens aux malades, quelque éloignés qu'ils ſoient, le jour ou la nuit, & toutes les fois qu'ils ſeront appelés, ſans ſe rendre là-deſſus trop difficiles;

car ce ſeroit pour eux un terrible compte à rendre, ſi par leur faute quelqu'un mouroit ſans les recevoir. Rien de plus épouvantable à ce ſujet que les menaces d'un Prophète : *Cuſtodi virum iſtum, qui ſi lapſus fuerit, erit anima tua pro anima ejus* (3. Reg. cap. 20.).

Enfin, pour ne rien négliger du temporel, auſſi-bien que du ſpirituel, ils veilleront à ce que les biens de la Fabrique de leur Égliſe ſoient adminiſtrés comme il faut, qu'on nomme toujours des Marguillers ou Procureurs-fabriciens, ſages, fidèles & vigilans; que ceux qui ſortent de charge rendent exactement leurs comptes. Surtout ils auront grand ſoin de ne jamais percevoir eux-mêmes les revenus de leur Égliſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ils exécuteront auſſi ou feront exécuter fidèlement les fondations, les annonceront tous les Dimanches au Prône de la Grand'Meſſe, & en auront un état ou tableau dans la Sacriſtie. Ils veilleront pour retrancher les abus qui pourroient être dans les Confrairies. En un mot, ils tâcheront que Dieu ſoit aimé, ſervi & honoré dans leurs Paroiſſes : *Ut in omnibus honorificetur Deus per Jeſum Chriſtum.* 1. Petr. 4.

INSTRUCTION SUR LE SACREMENT DE MARIAGE.

LE Mariage eſt une ſociété légitime entre l'homme & la femme, que Dieu lui-même a établie dès le commencement du monde, pour la multiplication du genre humain. Cette ſociété a été regardée dans tous les temps comme un des objets les plus importans de la vie civile; & Jeſus-Chriſt, en l'élevant à la dignité de Sacrement, l'a rendue un des actes les plus ſolennels de la Religion.

Le détail où nous allons entrer, en montrant les difficultés qu'éprouve le Miniſtère des Prêtres dans l'adminiſtration de ce Sacrement, leur preſcrira en abrégé les règles qu'ils doivent ſuivre, & juſtifiera la néceſſité de s'inſtruire des déciſions de l'Égliſe & des Lois du Royaume ſur un point ſi important.

De la Doctrine de l'Égliſe ſur le Sacrement de Mariage.

LE Mariage eſt un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt pour ſanctifier la ſociété légitime de l'homme & de la femme.

Il paroît par la ſainte Écriture que Dieu s'eſt propoſé deux fins principales dans l'inſtitution primitive du Mariage. La première a été de donner à ceux qui s'engageront dans cet état un ſecours & une compagnie pour s'entr'aider réciproquement dans les beſoins de la vie: *Faciamus ei* (*Adæ*) *adjutorium ſimile ſibi.* Gen. 2. La ſeconde a été de procurer la génération des enfans qui fuſſent élevés dans la crainte du Seigneur: *Benedixitque illis Deus, & ait: Creſcite & multiplicamini, & replete terram.* Ibid. *cap. 1.* Depuis le péché du premier homme le Mariage a une troiſième fin, dont parle S. Paul, 1. Cor. 7: *Propter fornicationem, unuſquiſque ſuam uxorem habeat, & unaquæque ſuum virum habeat.* Et de crainte qu'on ne crût qu'il vouloit obliger tout le monde de recourir à ce remède, il ajoute peu après: *Hoc autem dico ſecundùm indulgentiam, non ſecundùm imperium.*

On diſtingue dans ce Sacrement, comme dans les autres, une matière & une forme. Pluſieurs célèbres Théologiens enſeignent, après S. Thomas, que la donation mutuelle que l'homme & la femme ſe font de leur corps eſt la matière prochaine de ce Sacrement, & que leur mutuelle acceptation, exprimée par des paroles ou par quelque ſigne ſenſible, en eſt la forme. L'Égliſe n'a rien décidé ſur ce point, & elle

ne s'eſt pas plus expliquée ſur le Miniſtre du Mariage, laiſſant aux Théologiens la liberté de penſer différemment ſur ces queſtions ; mais ſoit que les Parties qui contractent s'adminiſtrent l'une à l'autre ce Sacrement, ſoit que le Prêtre le leur confere en prononçant ces paroles, *Ego vos in matrimonium conjungo*, ou d'autres ſemblables, on doit reconnoître que la préſence du propre Curé des Parties, ou de quelqu'autre Prêtre commis par lui ou par l'Evêque, eſt néceſſaire pour ſa validité.

Le lien qui conſtitue ce Sacrement eſt indépendant de ſa conſommation. Nous avons une preuve éclatante de cette vérité dans la Sainte Vierge & S. Joſeph, qui, quoique véritablement mariés, ont gardé une continence perpétuelle. Ces illuſtres Époux ont eu depuis pour imitateurs pluſieurs Saints, qui, vivant dans le Mariage comme des vierges, ſe ſont bornés à l'union toute pure des cœurs, renonçant d'un commun conſentement au commerce charnel qui leur étoit permis. Ces Mariages avoient tout ce qui étoit eſſentiel à leur validité ; ils avoient même cet avantage ſur les autres, de repréſenter d'une manière plus parfaite l'union chaſte & toute ſpirituelle de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe.

Le Mariage produit en ceux qui le contractent avec de ſaintes diſpoſitions une grâce de ſanctification qui augmente en eux la charité ; grâce de chaſteté, qui corrige en eux les ardeurs de la concupiſcence ; grâce d'union, qui purifie leur amour, & le rend même méritoire en le rapportant à Dieu ; grâce de patience pour ſe ſupporter mutuellement ; grâce enfin de bénédiction, qui les multiplie par la naiſſance des enfans, qui préſide à leur éducation dans la crainte du Seigneur, & leur facilite leur établiſſement, ſuivant leur condition.

Moyſe avoit permis aux Juifs, par condeſcendance pour la dureté de leur cœur, de répudier leurs femmes quand ils en avoient ſujet, en leur donnant un billet de divorce, & d'en épouſer d'autres ; & ces femmes ainſi répudiées pouvoient ſe remarier avec d'autres hommes. On peut même conclure de l'exemple des Patriarches & de pluſieurs autres Saints de l'ancien Teſtament, qu'il leur étoit libre d'avoir pluſieurs femmes enſemble, quoique cette permiſſion ne ſe trouve clairement exprimée dans aucun texte de la Loi de Moyſe ; mais Jeſus-Chriſt a défendu dans la Loi nouvelle cette pluralité & ce divorce, en rappelant le Mariage à ſa première inſtitution : *Et erunt duo in carne una.* Matth. 19.

Il faut néanmoins remarquer, & c'eſt la doctrine du Concile de Trente, *Seſſ. 24, can. 6*, que lorſque le Mariage n'a point été conſommé, il peut être diſſous par la Profeſſion Religieuſe de l'un des deux époux ; mais auſſi hors ce cas la mort ſeule peut rompre le lien qui les unit. C'eſt donc une erreur de croire avec les hérétiques des derniers ſiècles, que l'adultère, l'héréſie, les mauvais traitemens d'un mari ſoient des moyens de diſſolution, après laquelle les Parties puiſſent paſſer à de ſecondes noces. Ces moyens peuvent bien donner lieu au Juge d'ordonner la ſéparation de lit & de demeure ; mais ils ne peuvent rompre un lien qui de ſa nature eſt indiſſoluble.

Le Mariage des Chrétiens étant une

société sanctifiée par le Sacrement, n'a pas moins que les autres sociétés ses devoirs & ses obligations. L'Apôtre S. Paul en fait une exacte énumération qu'il est à propos que les personnes mariées aient souvent devant leurs yeux: *Uxori vir debitum reddat*, dit-il, 1. Cor. 7, *similiter autem & uxor viro. Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir: similiter autem & vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier. Nolite fraudare invicem, nisi fortè ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi: & iterùm revertimini in idipsum, ne tentet vos Satanas propter incontinentiam vestram. Hoc autem dico secundùm indulgentiam, non secundùm imperium.*

L'Apôtre parlant dans un autre endroit des personnes mariées, leur donne encore cette excellente instruction: « Que les femmes, dit-il, *Eph.* » 5, soient soumises à leurs maris, » comme au Seigneur, parce que le » mari est le chef de la femme, comme » Jesus-Christ est le chef de l'Église, » qui est son corps, dont il est aussi le » Sauveur. Comme donc l'Église est » soumise à Jesus-Christ, les femmes » doivent aussi être soumises en tout » à leurs maris. Et vous maris, aimez » vos femmes, comme Jesus-Christ a » aimé l'Église, & s'est livré lui-même » à la mort pour elle, afin de la sanc» tifier, après l'avoir purifiée dans le » Baptême de l'eau par la parole de » vie, pour la faire paroître devant » lui pleine de gloire, n'ayant ni ta» che, ni ride, ni rien de semblable, » mais étant sainte & irrépréhensible. » Ainsi les maris doivent aimer leurs » femmes comme leur propre corps. » Celui qui aime sa femme, s'aime » soi-même; car nul ne hait sa propre » chair, mais il la nourrit & l'entre» tient, comme Jesus-Christ fait l'É» glise, parce que nous sommes les » membres de son corps, formés de » sa chair & de ses os. C'est pourquoi » l'homme abandonnera son père & » sa mère pour s'attacher à sa femme, » & de deux qu'ils étoient, ils devien» dront une même chair. Ce Sacre» ment est grand: je dis en Jesus» Christ & en son Eglise. Mais que » chacun de vous aime aussi sa femme » comme lui-même, & que la femme » craigne & respecte son mari. »

Les personnes mariées doivent encore se rappeler souvent le précepte du même Apôtre, qui leur ordonne à tous (Hæbr. 13.) *de traiter le Mariage avec honnêteté, & de conserver sans tache le lit nuptial.* Ce seroit une erreur très-grossière que de croire que tout fût permis dans le Mariage; on ne doit pas passer les bornes que la pudeur & l'honnêteté y ont prescrites: les excès qu'on y commet ne sont pas exempts de péché. Lâcher la bride à l'incontinence, & ne chercher dans le Mariage qu'à satisfaire une passion brutale, c'est, dit S. Augustin, se rendre l'adultère de sa propre femme: renverser & changer l'ordre que la nature y a établi, c'est une abomination.

Une autre obligation indispensable des époux est d'élever leurs enfans dans la piété & dans la crainte de Dieu, & de les édifier par leurs exemples. Les femmes enceintes doivent surtout veiller à la conservation de leur fruit, & ne jamais s'exposer à aucun danger qui puisse lui nuire. Elles doivent tâcher de nourrir elles-mêmes leurs enfans, autant qu'elles le pourront, & en cas qu'elles ne le

puiſſent pas, elles doivent du moins faire choix pour nourrices de perſonnes de probité & de piété reconnue. Elles ne doivent pas faire coucher leurs enfans avec elles avant qu'ils aient un an accompli : ce qui ſera pareillement obſervé par les nourrices & autres perſonnes.

Les Curés & Vicaires, en expliquant publiquement les obligations du Mariage, & les péchés qu'on y peut commettre, doivent bien prendre garde de le faire avec tant de retenue & de circonſpection, qu'il ne leur échappe jamais aucune expreſſion tant ſoi peu contraire à la pudeur & à l'honnêteté. Ils éviteront ſurtout d'y parler en public de ce qui ne doit être dit qu'en particulier, & dans le Tribunal de la Pénitence.

Des Fiançailles.

ON entend par fiançailles la promeſſe que deux Parties capables de contracter Mariage enſemble ſe font l'une à l'autre de vive voix, ou par quelque autre ſigne ſenſible, de s'épouſer un jour.

On ne peut douter que ces promeſſes n'obligent en conſcience ; mais auſſi faut-il pour cet effet qu'elles aient quatre conditions eſſentiellement requiſes pour leur validité.

1.° Le droit exige que ceux qui font ces promeſſes aient pour le moins ſept ans accomplis. Les mineurs & autres perſonnes en puiſſance d'autrui ne doivent les faire ou accomplir que du conſentement de leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs.

2.° Il faut que ceux qui les font puiſſent un jour contracter Mariage enſemble : elles ſeroient nulles, s'il y avoit entre les Parties un empêchement dirimant.

3.° Elles doivent être libres & volontaires ; le dol, la ſurpriſe, ou une crainte capable d'ébranler un homme conſtant, les rendroient abſolument nulles.

4.° Elles doivent être réciproques, & faites également par les deux Parties.

Une promeſſe de Mariage faite ſous une condition honnête & poſſible, devient abſolue, & oblige en conſcience, lorſque la condition eſt remplie ; comme au contraire elle demeure réſolue de plein droit par le défaut d'accompliſſement de la condition.

Il y a des cas dans leſquels l'une des deux Parties peut réſilier des fiançailles, quoiqu'elles ſoient valables, & que l'autre Partie exige qu'elles ſoient accomplies. Les raiſons qui autoriſent plus ordinairement cette diſſolution, ſont : 1.° Un empêchement dirimant ſurvenu entre les Parties depuis les fiançailles. 2.° Un changement conſidérable arrivé ou reconnu depuis dans l'un des deux, & tel que ſi l'autre l'eût connu ou prévu, il ne ſe fût engagé par aucune promeſſe : par exemple, ſi l'un des promis avoit commis le crime avec un autre depuis les fiançailles, s'il étoit tombé en démence, s'il lui étoit ſurvenu une infirmité contagieuſe, une difformité notable, comme la perte d'un œil, d'un bras, &c. 3.° Un Mariage contracté par l'une des Parties avec une autre que ſa fiancée.

Cette cauſe néanmoins ne décharge pas totalement la Partie qui s'eſt ainſi mariée, de l'exécution de ſa promeſſe; elle eſt toujours obligée, au cas qu'elle devienne libre, d'épouſer ſa fiancée, lorſqu'elle en ſera requiſe. 4.° L'engagement dans les Ordres ſacrés, ou les vœux ſolennels de religion faits par l'un des deux depuis les promeſſes du Mariage, l'entrée en religion & la priſe d'habit de l'une des deux Parties, laiſſe à celle qui eſt reſtée dans le ſiècle la liberté de ſe marier à une autre perſonne, ſans attendre la fin du noviciat de ſa Partie promiſe. 5.° La longue abſence de l'un des promis qui a quitté le pays ſans en rien dire à l'autre, & ſans lui donner de ſes nouvelles. 6.° Le délai de l'accompliſſement des promeſſes au-delà du temps dont on eſt convenu pour la célébration du Mariage. 7.° Le bruit public, vrai ou calomnieux, répandu par un fiancé, qui ſe vante d'avoir abuſé de ſa fiancée.

Le droit n'exige aucune de ces cauſes pour la réſolution des promeſſes faites par des impubères; il ſuffit pour les annuller que l'un des deux promis étant parvenu à l'âge de puberté, déclare qu'il a changé de réſolution. Quant à ceux qui ont été fiancés dans l'âge de puberté, l'un refuſant d'accomplir les promeſſes, & l'autre en demandant l'exécution, ils doivent ſe pourvoir devant l'Official, auquel ſeul il appartient de prononcer ſur le lien des fiançailles. Aucun des deux fiancés ne ſera admis à contracter Mariage avec un autre, qu'après qu'il aura juſtifié du jugement qui lui permet de le faire, & qui ſeul peut le rendre libre.

Il y a deux ſortes de fiançailles: les unes ſont appelées eccléſiaſtiques, & ce ſont celles qui ſe contractent lorſque deux perſonnes ſe font une promeſſe de Mariage ſolennellement en face de l'Égliſe, & en préſence d'un Prêtre qui leur donne ſa bénédiction: les autres ne ſont pas eccléſiaſtiques, & ce ſont les ſimples promeſſes que deux perſonnes ſe font entre elles pour le Mariage, ſans aller devant le Curé.

Quoique les fiançailles eccléſiaſtiques ne ſoient pas d'uſage dans ce Diocèſe, les Curés ou Vicaires auront ſoin de repréſenter aux Fidèles qu'il eſt à propos que ceux qui ſe diſpoſent prochainement au Mariage, les viennent trouver avant les fiançailles, ou du moins avant la première publication de leurs bans, pour apprendre d'eux à ſe préparer à un ſi grand Sacrement, pour être interrogés ſur les principaux Myſtères de la Foi, ſur le nombre & la vertu des Sacremens, & en être inſtruits, au cas qu'ils les ignorent. Ils ſe ſerviront de cette occaſion pour examiner s'il n'y a point en eux d'empêchement au futur Mariage, & prendre les meſures néceſſaires pour y pourvoir avant la célébration d'icelui.

De la Publication des Bans.

LA coutume d'annoncer publiquement les Mariages qu'on doit célébrer, eſt ancienne dans l'Égliſe de France. Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, en a fait pour toute l'Égliſe une loi générale, qui a été renouvelée par le Concile de Trente; & cette diſcipline a paru ſi néceſſaire

pour empêcher les Mariages clandeſtins, & découvrir ſi les perſonnes qui veulent ſe marier ne ſont liées d'aucun empêchement, que nos Rois en ont fait une loi de l'Etat.

Les Curés ne feront cette publication qu'à la requiſition des Parties, dont ils auront ſoin de s'aſſurer par écrit, ou par le témoignage de perſonnes sûres & connues, au cas que les Parties ne puſſent paroître devant eux. Il ſera même de leur prudence de faire ſigner, autant qu'il ſe pourra, les Parties, ſurtout lorſqu'ils auront quelque lieu de craindre d'en être déſavoués, ou de leur faire demander cette publication en préſence de témoins.

Il leur eſt défendu par les ordonnances du Royaume de publier les bans des mineurs ſans le conſentement de ceux de qui ils dépendent. Il faut donc qu'ils aient ce conſentement par écrit, ou qu'ils faſſent venir devant eux leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, pour entendre leur déclaration, & même ils feront bien pour leur propre ſureté d'exiger ce conſentement par écrit de ceux qui le leur auroient donné de vive voix, lorſqu'ils croiront avoir lieu de craindre d'en être déſavoués.

Ils doivent à plus forte raiſon s'aſſurer auparavant du conſentement des Parties, & ſurtout des mineurs, pour empêcher que ceux qui ont autorité ſur eux ne les contraignent injuſtement à ſe marier contre leur volonté. Ils leur parleront à cet effet en particulier, pour les engager à leur expoſer leurs ſentimens avec une entière confiance. S'ils reconnoiſſent que les Parties ne conſentent au Mariage qu'avec répugnance, & pour ne pas déplaire à leurs parens, tuteurs ou curateurs, ou dans la crainte d'éprouver leur indignation, ils ne publieront point les bans ; au contraire, ils emploîront charitablement leurs bons offices auprès de ceux de qui dépendent leſdites Parties, pour leur repréſenter qu'ils ne peuvent en conſcience les gêner dans un engagement d'où dépend leur ſalut éternel.

Les bans de Mariage doivent être publiés dans la Paroiſſe du domicile des Parties. Si ceux qui ſe marient ſont de différentes Paroiſſes, chacun fera publier ſes bans dans la ſienne, & le Curé qui doit faire le Mariage ne procédera point à la célébration, qu'il n'ait reçu un certificat par écrit du Curé de l'autre Paroiſſe, dont l'écriture lui ſoit connue, & qui atteſte que les bans ont été publiés dans les formes ordinaires, ſans qu'il y ait eu d'oppoſition. Si l'un des contractans eſt d'un autre Diocèſe, le certificat de ſon Curé ſera légaliſé par l'Évêque, à moins que l'autre Curé n'en connoiſſe bien l'écriture, comme il peut arriver lorſque leurs Paroiſſes ſont voiſines.

Si l'un des contractans a en même temps deux domiciles publics dans deux différentes Paroiſſes, comme il arrive lorſqu'une perſonne occupe pluſieurs boutiques, tient pluſieurs fermes & pluſieurs ménages, & qu'il habite effectivement la moitié de l'année ou environ dans l'une, & l'autre moitié ou environ dans l'autre, il faudra publier les bans dans les deux Paroiſſes. Il n'en eſt pas de même de celui qui ayant ſon domicile fixe & public dans un ſeul lieu, iroit ordinairement paſſer une partie moins conſidérable de l'année dans un autre ; cette dernière demeure n'étant que

passagère & peu connue, ne forme point un vrai domicile, & ainsi il n'est point nécessaire d'y publier les bans.

Ceux qui ont leur domicile dans le territoire d'une Annexe ou Église succursale, doivent y faire publier leurs bans.

Pour acquérir dans une Paroisse un domicile suffisant à l'effet d'y contracter mariage, il faut y avoir demeuré publiquement pendant six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même ville ou du même Diocèse, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèse. Ceux qui n'ont pas acquis ce domicile, requis par les ordonnances, dans la Paroisse de leur demeure actuelle, sont tenus de faire publier leurs bans, tant dans cette Paroisse que dans celles où ils demeuroient les six mois ou l'année précédente.

Quant à ceux qui n'ont aucun domicile fixe, tels que sont les voyageurs, certains compagnons de métier, les mendians, &c. il suffira de publier leurs bans dans la Paroisse de leur domicile actuel, sans les obliger de les faire publier dans les différens endroits par lesquels ils ont passé; mais aussi les Curés, avant que de faire ces publications, s'informeront de leur âge, de leur pays, de leur religion, de leur vacation, & particulièrement de leur état à l'effet du Mariage, c'est-à-dire, s'ils n'ont pas déjà été mariés, & s'ils ne sont pas en la puissance d'autrui; ils leur demanderont un certificat des Curés des lieux où ils auroient fait un long séjour, qui atteste qu'ils n'y ont contracté aucun engagement; enfin ils exigeront un certificat du Curé du lieu de leur naissance, qui atteste leur liberté, conjointement avec leurs principaux parens, ces certificats étant en bonne forme, & dûment légalisés. S'ils ne sont plus connus dans leur pays, pour en être sortis dès leur jeunesse, & si d'ailleurs ils n'ont fait en aucun lieu un séjour assez long pour y être bien connus, il faudra du moins qu'ils s'avouent de quelques personnes de probité & connues, qui affirment par écrit, ou dans une une enquête faite par nos ordres, qu'ils les connoissent depuis tel temps, & n'ont jamais appris qu'ils fussent liés par aucun engagement. Les Curés pourront ensuite publier leurs bans: puis les actes susdits nous seront envoyés avec le certificat des publications, pour obtenir une commission expresse & spéciale de nous ou de nos Vicaires généraux, sans laquelle il est absolument défendu aux Curés par le saint Concile de Trente, & par les Ordonnances royaux, notamment par l'Édit de 1697, de procéder à la célébration des Mariages des personnes qui n'ont aucun domicile.

Le même Édit porte expressément *que le domicile des fils & des filles de famille mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs Mariages, est celui de leurs pères, mères, ou de leurs tuteurs & curateurs après la mort de leursdits pères & mères; & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait*, il ordonne *que les bans seront publiés dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles de leurs pères, mères, tuteurs & curateurs.*

Les bans ne seront publiés qu'aux jours de Dimanches & Fêtes commandées par l'Église, & aux Prônes des Messes paroissiales. Les saints Ca-

nons & les Ordonnances du Diocèſe défendent de faire cette publication à d'autres Meſſes, ou aux Vêpres. On ne pourra faire trois jours de Fête de ſuite les trois publications qui ſont requiſes, mais on laiſſera un jour franc d'intervalle entre la première & la ſeconde, ou la ſeconde & la troiſième. Si les Parties avoient différé leur Mariage trois mois après la dernière, il faudroit les recommencer toutes trois, à moins que ce délai n'eût été occaſionné par quelque procédure faite en conſéquence des oppoſitions au Mariage, ou que nous n'en ayions ordonné autrement.

Les Curés ne pourront rien exiger des pauvres pour leur honoraire, tant deſdites publications, en quelque lieu qu'elles ſoient faites, que des certificats qu'ils en fourniront, & de la célébration du Mariage, & ſe contenteront à l'égard des autres des droits qui ſont déterminés par le Règlement du Diocèſe.

Ils exprimeront dans la publication des bans les noms, ſurnoms, qualités & domiciles, tant de droit que de fait, des Parties contractantes, & le Diocèſe. Ils y ajouteront les noms, ſurnoms & qualités des pères & mères vivans ou décédés, de ceux qui n'ont pas été mariés, & des veuves mineures de vingt-cinq ans, ſe contentant d'ajouter à la qualité des hommes qui ont été mariés, & des veuves majeures, celle de veuf ou veuve, avec les nom, ſurnom & qualités du mari ou de l'épouſe décédés. Ils obſerveront encore d'avertir à chaque fois, que cette publication qu'ils font, eſt la première, la ſeconde ou dernière. Enfin, ſuppoſé que les Parties ſoient dans le deſſein de ſe pourvoir pour demander diſpenſe de quelques bans, & qu'elles eſpèrent d'obtenir, ils déclareront dans la première ou ſeconde publication qu'elle eſt la dernière, attendu que les Parties ſe ſont pourvues, & eſpèrent obtenir la diſpenſe des autres. On a donné une formule de ces publications à la ſuite du Prône, ci-deſſus, *page 167*.

Ce ſeroit inſulter, contre les intentions de l'Égliſe, au malheur de la naiſſance des enfans illégitimes, que d'exprimer dans la publication de leurs bans les noms de leurs pères & mères, ou de dire que leurs parens ſont inconnus; on doit ſe contenter de les déſigner par les noms & ſurnoms ſous leſquels ils ſont connus, par leur vacation & leur demeure. Il faudroit uſer de la même circonſpection à l'égard d'une femme qui paſſeroit dans le monde pour veuve de *N.* quoiqu'elle n'eût jamais été mariée avec lui. Le ſeul moyen de publier ſes bans, ſans la déshonorer, ſeroit de lui donner la qualité de veuve de *N.* & il n'y auroit pas lieu de craindre de mentir en la qualifiant de la ſorte, puiſque le Public ne la connoiſſant que par le nom du défunt *N.* ne pourroit être autrement informé de ſon futur Mariage.

Les Curés auront ſoin d'inſtruire les Peuples que les Lois de l'Égliſe & de l'État qui ordonnent la publication des bans, obligent en même temps ceux qui auroient connoiſſance de quelque empêchement à un Mariage de le découvrir, & d'en donner avis au Curé ou à l'Évêque. Cette obligation eſt indiſpenſable & ſous peine d'excommunication, même pour les plus proches parens, & elle s'étend à ceux qui ne ſeroient pas des Paroiſſes

où ſe publient les bans de ces Mariages. Il eſt défendu, ſous la même peine d'excommunication, de s'oppoſer par malice, ſans cauſe & ſans raiſon, à la publication des bans, ou à la célébration des Mariages.

S'il arrive qu'on déclare au Curé un empêchement au Mariage dont il publie les bans, il examinera la nature de cet empêchement, le caractère de la perſonne qui le lui découvre, les indices & les preuves qu'elle donne. Si après cet examen l'empêchement lui paroît bien fondé, il ne paſſera pas outre; mais s'il reconnoît clairement que l'empêchement ſoit frivole, & avancé ſans preuve, il n'y aura aucun égard. Dans le doute, il nous conſultera, & ſurſeoira en attendant la réponſe.

Si on forme une oppoſition juridique entre les mains du Curé, il en donnera avis aux Parties, & nous lui défendons ſous les peines de droit de paſſer outre juſqu'à ce qu'on lui ait fait apparoître de la main-levée donnée en bonne & due forme, dont il retiendra l'acte, ou qu'il lui ait été donné copie de la ſentence qui l'a prononcée.

Lorſqu'un oppoſant ne voudra faire qu'une ſimple oppoſition verbale, ſans vouloir ni la ſigner, ni qu'elle ſoit ſignifiée par un Huiſſier dans la forme ordinaire, le Curé n'y aura aucun égard. *Voyez ci-après l'*Arrêt de Règlement du Parlement de Toulouſe du 2 juin 1767, au Recueil qui eſt à la fin, auquel arrêt on doit ſe conformer quant aux oppoſitions.

Quand les bans ont été publiés ſans que perſonne y ait formé aucune oppoſition, ſi le Curé qui les a publiés ne célèbre pas le Mariage, il doit donner aux Parties ſon certificat de la publication de bans, pour être préſenté au Curé qui fera la cérémonie.

Les Curés ne délivreront le certificat de la publication des bans qu'après vingt-quatre heures écoulées depuis que la dernière ſera faite. Ils ſe conformeront pour ce certificat au modèle qui ſe trouve à la fin de ce Rituel, y exprimant le nom, le ſurnom, la qualité & le domicile des Parties, & de leurs pères & mères, & la date des jours auxquels aura été faite la publication de chaque ban. Ils y marqueront ſi les Parties contractantes ſont majeures ou mineures, ne certifiant la majorité des garçons que lorſqu'ils auront trente ans accomplis. Ils y énonceront ſi leurs pères & mères ſont morts, ſi l'une des Parties ou toutes deux ſont veuves. Si les Parties ont un autre domicile de fait ou de droit, ils ne manqueront pas d'en faire mention; ils marqueront auſſi le temps depuis lequel elles ſont venues demeurer dans leurs Paroiſſes. Si les Parties ont encore leurs pères & mères domiciliés dans une autre Paroiſſe, ils l'exprimeront.

Les Évêques peuvent diſpenſer de la publication des bans pour de juſtes cauſes. Les Curés auront ſoin d'avertir leurs Peuples de ne point compter ſur ces ſortes de diſpenſes, à moins qu'ils n'aient de fortes raiſons pour les demander.

On n'accordera point ces diſpenſes, ſi les Curés ne certifient par écrit, que dans la publication qu'ils auront faite d'un ou de deux bans, ils ont averti que l'intention des Parties étoit d'obtenir diſpenſe des autres. Ils ne donneront ce certificat que vingt-quatre heures après la publication, &

ils y énonceront qu'il n'y a point eu d'oppoſition, & qu'ils n'ont connoiſſance d'aucun empêchement civil ou canonique.

Ces diſpenſes doivent être ſignées de nous ou de nos Vicaires généraux, ſcellées de notre ſceau, inſinuées & contrôlées au Greffe des Inſinuations eccléſiaſtiques du Diocèſe, dans le mois de la date, & avant la célébration du Mariage. C'eſt de quoi les Curés avertiront particulièrement ceux qui obtiennent ces diſpenſes pour aller ſe marier dans un autre Diocèſe ; car lorſque les Parties ſont de différens Diocèſes, chaque Évêque doit diſpenſer de la publication des bans ſon Diocéſain.

Le Curé qui célèbre le Mariage, doit garder la diſpenſe, & en faire mention dans l'acte de Mariage, ainſi que de l'inſinuation.

De ceux qui peuvent contracter Mariage.

POUR pouvoir contracter Mariage, il faut avoir atteint l'âge de puberté, qui eſt fixé par les Lois à quatorze ans complets par rapport aux garçons, & douze ans complets par rapport aux filles.

Il ne ſuffit pas pour pouvoir ſe marier, d'avoir atteint cet âge : le conſentement mutuel des Parties étant de l'eſſence du Mariage, on ne doit admettre à ce Sacrement que ceux qui ont l'uſage de la raiſon aſſez libre pour contracter validement : c'eſt pourquoi les inſenſés qui n'ont aucuns bons intervalles, les furieux dans le temps de leur fureur, les imbéciles & les vieillards dont l'eſprit eſt entièremant affoibli, ne peuvent ſe marier validement. A l'égard des vieillards qui, quoique d'un âge très-avancé, ſont néanmoins en état de donner un conſentement libre & volontaire au Mariage, un Curé n'eſt point en droit de les en exclure; mais il doit communément tâcher de les en détourner, ſurtout lorſqu'ils veulent épouſer de jeunes perſonnes, l'expérience faiſant connoître que ces ſortes de Mariages ſont preſque toujours la ſource d'une infinité de déſordres.

Ceux qui ſont ſourds & muets peuvent ſe marier validement, pourvu qu'ils puiſſent manifeſter au dehors leur conſentement. C'eſt la déciſion d'Innocent III, *cap. Cùm apud, de Sponſal.* fondée ſur ce principe, que le conſentement libre des Parties, qui fait l'eſſence du Mariage, peut être exprimé par des ſignes ſenſibles, auſſi-bien que par des paroles. Mais auſſi les ſignes que font ces ſortes de perſonnes pouvant être fort équivoques, dans le doute on n'entreprendra jamais de les marier ſans nous conſulter.

On n'admettra point au Sacrement de Mariage les nouveaux convertis, qu'après avoir éprouvé pendant un temps conſidérable la ſincérité de leur retour.

Des Empêchemens du Mariage.

LES empêchemens du Mariage ſont des obſtacles qui empêchent deux perſonnes de ſe marier enſemble. Il y en a de deux ſortes; les uns rendent les perſonnes en qui ſe rencontrent ces obſtacles, inhabiles à

contracter l'une avec l'autre, de telle ſorte que ſi elles ſe marient, leur Mariage eſt nul, & on appelle ces empêchemens dirimans; les autres ſont ſeulement que leur Mariage eſt illicite, & qu'ils ne peuvent ſe marier ſans un grand péché, & on les nomme prohibitifs.

Des Empêchemens prohibitifs.

LE plus ordinaire de ces empêchemens eſt celui qui provient des promeſſes de Mariage. Il conſiſte en ce que celui qui a promis à une perſonne de l'épouſer, ne peut licitement en épouſer une autre, juſqu'à ce qu'il ſoit dégagé de l'obligation qu'il avoit contractée. Si néanmoins il ſe marie au préjudice de cette obligation, ſon Mariage eſt valide.

Les vœux ſimples de chaſteté, d'entrer en religion, ou de ne ſe jamais marier, empêchent ceux qui les ont faits de ſe marier licitement, mais ils n'annullent pas le Mariage.

L'Égliſe défend la ſolennité des noces depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'au jour des Rois, & depuis le jour des Cendres juſqu'à l'Octave de Pâques incluſivement; ce qui doit s'entendre de la célébration même des Mariages, ſuivant la coutume de l'Égliſe de France, & l'uſage de ce Diocèſe. Les Curés avertiront les Parties qui pour cauſe juſte & légitime obtiendront de nous ou de nos Vicaires généraux la permiſſion de ſe marier dans ce temps, qu'ils doivent s'interdire les feſtins & réjouiſſances des noces, qui ne conviendroient pas dans des jours qui doivent être particulièrement conſacrés à la pénitence, & qu'il ne leur a été permis de ſe marier en ces jours qu'à cette condition. Les Curés peuvent néanmoins pendant ce temps procéder à la publication des bans.

Il y a des cas où ce qui ſeroit un empêchement dirimant avant que le Mariage fût contracté, ne forme qu'un empêchement prohibitif de l'uſage du Mariage, lorſqu'il ſurvient après la célébration; par exemple, « Non » diſſolvitur Matrimonium, ſi vir » cognoverit perſonam uxoris ſuæ » conſanguineam in primo vel ſe- » cundo gradu; ſed ipſi non licet » petere debitum, *capit. 1. & 10.* » *de eo qui cognovit, &c.* donec ab » Epiſcopo diſpenſationem acceperit; » tenetur tamen comparti innocenti » reddere. »

Des Empêchemens dirimans.

LES empêchemens dirimans qui n'étoient qu'au nombre de douze avant le Concile de Trente, ſont maintenant au nombre de quatorze depuis que le Concile a ajouté aux douze autres le rapt & la clandeſtinité. On les a exprimés dans ces quatre vers latins:

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs diſparitas, vis, ordo, ligamen, honeſtas,

Affinis, raptor, ſi clandeſtinus, & impos :
Hæc facienda vetant, connubia, facta retractant.

Entre ces empêchemens il y en a qui ſont fondés ſur le droit naturel, comme l'erreur de la perſonne, l'impuiſſance perpétuelle, la parenté en ligne directe. Il y en a d'autres qui ſont établis par le droit divin, tel qu'eſt l'empêchement du lien, qui fait qu'une perſonne mariée ne peut en épouſer une autre tant que ſon premier mariage ſubſiſte ; d'autres enfin qui ſont purement eccléſiaſtiques, comme ceux qui proviennent des Ordres ſacrés, de la Profeſſion religieuſe, &c.

Le premier de ces empêchemens eſt l'erreur de la perſonne. Cet empêchement a lieu lorſqu'on ſubſtitue à la place de la perſonne qu'on recherche, & qu'on croit épouſer, une autre perſonne qu'on n'a point deſſein d'épouſer. Jacob, par exemple, croit épouſer Rachel, & on ſuppoſe en ſa place Lia ; le Mariage eſt nul, puiſque Jacob n'a point conſenti à ſe marier avec Lia, & il ne peut être réhabilité que par un conſentement ſubſéquent, comme on le dira dans la ſuite.

Il ne faut pas étendre cet empêchement à l'erreur qui ne tombe que ſur la qualité de la perſonne, à moins que cette erreur, quant à la qualité, n'emportât l'erreur quant à la perſonne. Pierre, par exemple, en épouſant Catherine, la croit riche, vertueuſe, & d'une famille illuſtre ; cependant il a reconnu après ſon Mariage qu'elle n'a point de bien, qu'elle eſt de la plus baſſe roture, & qu'elle a vécu en proſtituée avant de l'épouſer. Toutes ces raiſons réunies ne peuvent donner d'atteinte au Mariage, parce qu'elles ne détruiſent point la vérité du conſentement, qui a pour premier & principal objet la perſonne même, & non ſes qualités.

Le ſecond empêchement eſt celui de la condition ſervile, qui ſe rencontre lorſqu'une Partie libre épouſe une eſclave dont elle ignore l'état de ſervitude. Cet empêchement n'a point lieu en France, puiſqu'on n'y reconnoît point de vraie ſervitude.

Le troiſième eſt celui du vœu. On entend par ce vœu la Profeſſion ſolennelle dans un Ordre religieux approuvé par le Saint Siège. Tout autre vœu ſimple de chaſteté perpétuelle ne forme qu'un empêchement prohibitif, non plus que le vœu d'entrer en religion, ou de ne ſe jamais marier.

Le quatrième empêchement eſt celui de la parenté. Il y en a de deux ſortes, ſavoir, la naturelle & la ſpirituelle.

La parenté naturelle eſt le lien qui unit entr'elles les perſonnes qui deſcendent d'une même tige ou ſouche, & ſont d'un même ſang.

Il faut conſidérer dans la parenté trois choſes, ſavoir, la ſouche, la ligne & le degré.

On entend par tige ou ſouche les père & mère, ou le père ſeulement, ou la mère ſeulement, dont les deſcendans tirent leur origine.

La ligne eſt la ſuite des perſonnes liées par le ſang, & qui deſcendent d'une même ſouche.

Le degré eſt l'intervalle ou la diſtance qui eſt entre les parens ou la ſouche dont ils ſortent.

On diſtingue dans la parenté la ligne directe & la ligne collatérale.

La directe eſt celle des perſonnes qui deſcendent d'une même ſouche, ou qui montent à cette même ſouche l'une par l'autre, les unes étant nées des autres : tels ſont l'aïeul, le père, le fils, &c. La collatérale eſt entre ceux qui deſcendent d'une même ſouche ſans être nés les uns des autres : tels ſont les frères & ſœurs, les oncles & nièces, les couſins & couſines, &c.

Ces principes ſeront plus ſenſibles par l'inſpection de l'arbre généalogique qui ſuit.

PIERRE
Tige ou ſouche commune.

de

1.er *degré.* PAUL. . . . . frère . . . . . de MARIE. 1.er *degré.*

Ligne... père de.. mère de. *Ligne...*

2.me *degré.* JACQUES, couſin germain . . . . . de JEAN. 2.me *degré.*

directe... père de.. père de.. *directe...*

3.me *degré.* MARTHE, couſine iſſue de germain de..ANDRÉ. 3.me *degré.*

mère de.. père de..

4.me *degré.* LOUIS. ——— CATHERINE. 4.me *degré.*

LIGNE COLLATÉRALE.

Pour bien connoître les degrés de parenté, il faut ſuivre les règles ſuivantes.

1.° Dans la ligne directe il y a autant de degrés qu'il y a de générations; ainſi le père & le fils ſont au premier degré, l'aïeul & le petit-fils ſont au ſecond degré, & ainſi des autres. Cette règle s'exprime autrement en diſant qu'il y a dans cette ligne autant de degrés que de perſonnes, en exceptant celle qui en eſt la ſouche. Ainſi Louis eſt au quatrième degré de Pierre, parce que depuis Pierre, qui eſt la ſouche, & qui par conſéquent ne doit point être compté, Louis ſe trouve la quatrième perſonne.

2.° Dans la ligne collatérale les perſonnes ſont parentes dans le même degré qu'elles le ſont de leur ſouche commune : par exemple, Marthe & André ſont parens au troiſième degré, parce qu'entre Pierre & eux il y a trois degrés de diſtance.

3.° Dans cette même ligne collatérale, lorſque deux perſonnes ſont dans une diſtance inégale de leur ſouche commune, le degré le plus éloigné doit être conſidéré par rapport à l'empêchement ; ainſi, quoique Jean ſoit au ſecond degré de Pierre, Marthe & Jean ſont néanmoins au troiſième degré, parce que Marthe eſt au troiſième degré de Pierre. Cependant ceux qui demandent diſpenſe pour ſe marier dans les degrés inégaux, doivent exprimer dans leur ſupplique cette inégalité de degrés : c'eſt ce qu'on appelle communément être parent du ſecond au troiſième degré.

4.° La parenté entre deux perſonnes peut être double en deux occaſions. La première eſt lorſqu'il y a deux ſouches : par exemple, ſi deux frères épouſent deux filles qui ſoient entre elles couſines germaines, les enfans qui naîtront de ces deux Mariages ſeront doublement parens, ſavoir, au ſecond degré du côté paternel, & au troiſième degré du côté maternel. La ſeconde eſt lorſque, n'y ayant qu'une ſouche, ceux qui en deſcendent ont contracté entre eux des Mariages par diſpenſe : c'eſt ainſi que dans la généalogie ci-jointe

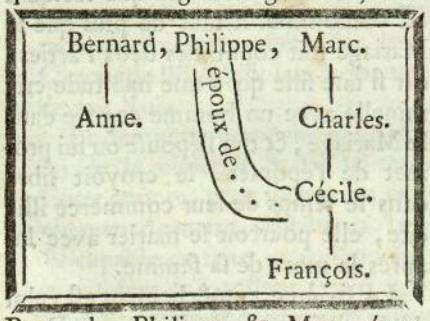

Bernard, Philippe & Marc étant frères, & Philippe ayant épouſé Cécile ſa petite nièce, François qui eſt iſſu de ce Mariage eſt au ſecond degré avec Anne, puiſqu'ils ſont enfans de deux frères : François & Anne ſont encore du ſecond au quatrième à cauſe de Cécile, & par conſéquent ils ont entre eux deux conſanguinités inégales, quoique ſortis d'une même ſouche.

5.° Quand il n'y a qu'une ſouche commune, elle eſt ſimple ou double : par exemple, Paul & Marie ſont frère & ſœur, ou de père & de mère, ou ſeulement de père, ou ſeulement de mère ; mais peu importe au Mariage que la ſouche ſoit double ou ſimple, la parenté qui provient d'une ſouche ſimple n'étant pas un moindre empêchement dirimant que celle qui provient d'une ſouche double.

6.° Pour ne ſe pas tromper dans la recherche de la parenté, il faut la mettre ſur le papier, & écrire d'abord ſéparément l'un de l'autre au bas d'une feuille les noms & ſurnoms des deux perſonnes dont il s'agit, puis écrire au-deſſus de chacun, toujours ſéparément, ceux & celles de qui ils deſcendent, & remonter ainſi juſqu'à ce qu'on ſoit arrivé à une ſouche commune.

La parenté en ligne directe rend le Mariage nul, ſoit en montant, ſoit en deſcendant, en quelque degré que ce puiſſe être ; & ainſi Pierre ne peut épouſer aucune des filles ou veuves qui ſe trouvent dans l'arbre généalogique expoſé ci-deſſus.

La parenté en ligne collatérale rend nul le Mariage juſqu'au quatrième degré incluſivement. Par conſéquent Louis ne peut épouſer Catherine ; mais cet empêchement ne ſubſiſte point pour le fils de Louis, puiſqu'il

eſt au cinquième degré de la ſouche commune.

Lorſque entre deux perſonnes il ſe trouve deux ſortes de parenté, ſoit qu'elles proviennent de deux ſouches différentes, ſoit qu'elles ſortent d'une ſeule, comme il a été expliqué dans la quatrième règle, il y a auſſi entre ces deux perſonnes deux empêchemens dirimans, & la diſpenſe qu'on obtiendroit de l'un, ne s'étendroit pas à l'autre.

La parenté ou conſanguinité qui provient d'un commerce illégitime, forme un empêchement dirimant, qui exclut tout Mariage dans la ligne directe, & s'étend pareillement juſqu'au quatrième degré de la ligne collatérale.

La parenté ſpirituelle, qui eſt une alliance formée par le Sacrement de Baptême, eſt encore un empêchement dirimant au Mariage. On peut voir ce qui eſt dit à ce ſujet dans l'Inſtruction ſur le Sacrement de Baptême, au titre des Parrains & Marraines, page 17.

Le cinquième empêchement eſt celui qui provient du crime. Cet empêchement ne peut regarder que le Mariage des hommes veufs ou des femmes veuves. Les crimes qui forment cet empêchement, ſont l'homicide & l'adultère.

L'homicide ſeul forme un empêchement dirimant, lorſqu'il eſt accompagné des circonſtances ſuivantes. Il faut, 1.° que les deux perſonnes qui veulent ſe marier enſemble, aient conſpiré toutes deux la mort du mari ou de l'épouſe de l'une des deux; 2.° que la mort s'en ſoit enſuivie; 3.° que l'homicide ait été commis en vue de contracter Mariage; 4.° que les deux Parties aient eu cette intention.

L'adultère rend nul le Mariage en trois cas ſeulement. Le premier eſt lorſqu'il eſt joint à l'homicide. Un mari ayant fait mourir ſa femme, pour épouſer celle avec laquelle il entretient un mauvais commerce, ne peut plus épouſer cette dernière; il n'eſt pas même néceſſaire dans ce cas que cette femme qu'il veut épouſer, ait été complice de l'homicide commis. Le ſecond cas eſt lorſqu'un homme (il en faut dire autant d'une femme) s'eſt marié du vivant de ſa femme avec une autre qui ſavoit qu'il étoit déjà marié, & avec laquelle il a commis l'adultère. Cet homme ne peut épouſer celle-ci après la mort de ſa femme légitime. Le troiſième cas eſt lorſque l'adultère ſe trouve joint avec la promeſſe du Mariage, comme lorſqu'une Partie engagée dans le Mariage commet un adultère avec une autre, lui promettant de l'épouſer lorſqu'elle ſera libre. Il n'importe que cette promeſſe ait précédé ou ſuivi l'adultère, mais il eſt néceſſaire qu'elle ait été donnée pendant que le Mariage légitime ſubſiſtoit, & qu'elle ait été acceptée.

L'adultère ne produit cet empêchement dans ces trois cas que lorſqu'il eſt conſommé. Il faut de plus que le Mariage ſoit connu des deux Parties; car ſi une fille qui a une habitude criminelle avec un homme engagé dans le Mariage, & qui l'épouſe ou lui promet de l'épouſer, le croyoit libre dans le temps de leur commerce illicite, elle pourroit ſe marier avec lui après la mort de ſa femme.

Le ſixième empêchement eſt celui de la différence de Religion. Deux perſonnes qui ſe marient peuvent être

de différente Religion, ou parce que l'une eſt baptiſée, & l'autre ne l'eſt point, ou parce que toutes deux étant baptiſées, l'une eſt dans la véritable Égliſe, & l'autre eſt hérétique ou ſchiſmatique.

La première différence de Religion rend le Mariage nul, c'eſt-à-dire, qu'un Chrétien ne peut ſe marier validement avec une femme Payenne, Juive ou Mahométane; un Infidèle qui ſe convertit, peut même, s'il eſt néceſſaire pour ſon ſalut, quitter ſa femme qui perſévère dans l'infidélité, & en épouſer une autre. Mais ſi deux Fidèles étant mariés dans le ſein de l'Égliſe, l'un des deux abandonne la foi pour ſe faire Idolâtre, Juif ou Mahométan, l'autre Partie qui perſévère dans la foi ne peut ſe marier, parce que le Sacrement qu'ils ont reçu, rend le Mariage indiſſoluble; au lieu que le Mariage des Payens n'ayant point été honoré de la dignité de Sacrement, peut être diſſous en faveur de la Partie qui embraſſe la foi de Jeſus-Chriſt.

La ſeconde différence rend le Mariage illicite. Mais nous n'avons aucune loi dans l'Égliſe Latine qui déclare nuls les Mariages des Catholiques avec les Hérétiques; ils ſont néanmoins étroitement défendus par les Canons de l'Égliſe & les Ordonnances de nos Rois.

Le ſeptième empêchement eſt celui de la violence & de la crainte. Cette crainte, pour former un empêchement dirimant, doit être, 1.° grave & capable de faire impreſſion ſur un eſprit fort & conſtant, tant par la grandeur du mal dont on eſt menacé, que par le juſte fondement qu'on a de l'appréhender. Il peut néanmoins arriver qu'une crainte qui n'eſt pas grave en elle-même, ſoit grave par rapport à la perſonne intimidée. Une menace, par exemple, qui ne feroit pas une forte impreſſion ſur un homme ferme & conſtant, pourroit quelquefois opérer une crainte très-conſidérable dans l'eſprit d'une fille, à raiſon de la timidité naturelle à ſon ſexe, ou de la foibleſſe particulière de ſon eſprit, & pour lors elle rendroit le Mariage nul. Mais la crainte reſpectueuſe, telle qu'eſt celle d'un enfant qui craint de déſobéir à ſon père, ou d'un ſerviteur qui appréhende de déplaire à ſon maître, ne ſuffit pas pour annuller le Mariage, à moins qu'elle ne ſoit accompagnée de menaces & de mauvais traitemens. 2.° Il faut qu'elle vienne d'une cauſe libre & étrangère. Un homme qui ne ſe ſeroit marié que pour ſe garantir d'une maladie qu'il auroit cru ne pouvoir éviter que par l'uſage du Mariage, ne ſeroit pas en droit de le faire caſſer. 3.° Il eſt requis qu'elle ait pour fin le Mariage. Un priſonnier pour dettes, qui dans la crainte de reſter toute ſa vie dans la priſon, auroit épouſé la fille de ſon créancier, ne pourroit pas réclamer contre ſon Mariage, puiſque cette crainte n'en auroit pas été la cauſe, mais ſeulement l'occaſion. 4.° Il faut que cette crainte ſoit injuſtement inſpirée; ſi elle étoit imprimée par une autorité publique & légitime, elle n'empêcheroit pas la validité du Mariage. Un homme donc qui n'auroit épouſé une fille qu'il auroit déshonorée, que parce que le Juge l'y auroit condamné ſous peine de mort, auroit validement contracté avec elle.

Le huitième empêchement eſt l'engagement dans les Ordres ſacrés. Le

Sous-diaconat & les Ordres ſupérieurs forment dans l'Égliſe Latine le même empêchement que le vœu ſolennel; avec cette différence néanmoins que l'Ordre ſacré qu'un homme recevroit après un légitime Mariage, ne pourroit en diſſoudre le lien, quoique le Mariage n'eût pas été conſommé.

Le neuvième eſt le lien ou l'engagement formé par un premier Mariage, qui empêche tant qu'il ſubſiſte qu'on en contracte un ſecond.

Quelque longue qu'ait été l'abſence de l'un des deux époux, l'autre ne peut paſſer à de ſecondes noces, s'il n'a de preuves conſtantes de la mort du premier. Cette preuve conſiſte dans un extrait des regiſtres des ſépultures de la Paroiſſe ſur laquelle il eſt décédé. Cet extrait doit être délivré, collationné & ſigné par le Curé ou Vicaire de la Paroiſſe, ou par le Greffier du Juge royal, qui aura un des regiſtres.

Si les regiſtres des ſépultures avoient été brûlés, perdus, ou s'il n'y en avoit jamais eu, l'époux ſurvivant pourroit être admis à prouver le décès de ſon conjoint, tant par titre que par témoins. Le titre le plus naturel qu'on puiſſe produire dans ces occaſions, eſt un certificat du Curé qui a fait l'enterrement, ſigné de témoins. Pour s'aſſurer du décès d'un Soldat tué dans un combat, on doit avoir un certificat de ſon Capitaine, ou au cas que ce Capitaine ſoit mort, du Major du Régiment, ou d'un autre Officier. Les Aumôniers ou les Capitaines de Vaiſſeaux peuvent auſſi certifier du décès de ceux qui ſont morts ſur mer. Quand ces certificats ou extraits mortuaires viennent d'un autre Diocèſe, ils doivent être légaliſés par l'Évêque.

Il eſt néceſſaire, pour éviter toute ſurpriſe, qu'un Curé ne faſſe aucun uſage des certificats qu'on lui préſente, qu'ils n'aient été par nous vus & approuvés.

Quand une veuve qui déſire de paſſer à de ſecondes noces, eſt dans l'impoſſibilité de produire aucune preuve par écrit de la mort de ſon mari, elle peut recourir à la preuve par témoins. L'uſage dans ce cas eſt de nous préſenter requête tendante à ce qu'il lui ſoit permis de faire cette preuve, & nous nommons à cet effet un Commiſſaire. L'enquête par lui faite nous eſt enſuite rapportée, & lorſque nous reconnoiſſons les dépoſitions des témoins ſuffiſantes pour conſtater le décès du mari, nous rendons une Ordonnance qui tient lieu d'extrait mortuaire au Curé des Parties.

Si une femme avoit été remariée de bonne foi ſur un faux certificat de la mort de ſon premier mari, ſon ſecond Mariage ſeroit nul, & elle ſeroit obligée de retourner avec ſon premier époux.

Lorſqu'une veuve remariée de bonne foi doute de la mort de ſon premier mari, elle doit s'informer du fait, & cependant reſter avec celui qui l'a épouſée auſſi de bonne foi en ſecondes noces : *Teneturque reddere debitum, à petendo autem abſtinere, quamdiù dubium perſeverat.*

Le dixième empêchement eſt celui de l'honnêteté publique. Cet empêchement ſe forme par les fiançailles & par le Mariage qui n'a point été conſommé.

L'empêchement de l'honnêteté publique, qui réſulte des fiançailles, ne s'étend plus que juſqu'au premier degré de parenté. Il conſiſte donc ſeule-

ment en ce que le fiancé ne peut épouſer la mère, la fille ni la ſœur de ſa fiancée ; mais il peut validement ſe marier avec ſa couſine, & autres parentes plus éloignées. Il en eſt de même de la fiancée par rapport aux parens de ſon fiancé.

Les fiançailles qui ſont nulles, par quelque cauſe que ce ſoit, ne produiſent point cet empêchement. Le Concile de Trente l'a déterminé, Seſſ. 24, chap. 3 : *Juſtitiæ publicæ honeſtatis impedimentum, ubi ſponſalia quâcumque ratione valida non erunt, ſancta Synodus prorsùs tollit.*

Celles qui ſont valides & abſolues, opèrent l'empêchement de l'honnêteté publique, & par conſéquent la nullité, tant des fiançailles poſtérieures, que du Mariage ſubſéquent avec tout parent au premier degré de la perſonne fiancée ; mais elles n'ont pas un effet rétroactif. Ainſi un homme qui auroit été fiancé ſucceſſivement avec deux ſœurs, pourroit épouſer ſa première fiancée, nonobſtant ſes fiançailles avec la ſeconde.

L'empêchement de l'honnêteté publique naît encore du Mariage qui n'eſt pas conſommé, ſoit qu'il ſoit valide ou non, & il s'étend comme celui de la parenté juſqu'au quatrième degré incluſivement. C'eſt pourquoi, par exemple, une femme dont le Mariage n'a point été conſommé, ſoit à cauſe de l'impuiſſance de ſon mari, ſoit parce qu'il s'eſt fait Religieux, ſoit parce qu'il eſt mort avant la conſommation du Mariage, ne peut épouſer aucun parent de ſon mari juſqu'au quatrième degré. Il en eſt de même du mari à l'égard des parens de ſon épouſe. Quand néanmoins le Mariage eſt nul par défaut de conſentement, il ne produit aucun empêchement d'honnêteté publique.

L'onzième empêchement eſt celui de l'affinité ou alliance qui ſe contracte par le commerce charnel de deux perſonnes de différent ſexe. Il y en a de deux ſortes, l'une légitime, qui réſulte de la conſommation d'un Mariage bon & valide ; l'autre illégitime, qui provient de l'adultère, ou de la fornication.

L'affinité légitime ſe contracte entre le mari & les parens de ſa femme, & entre la femme & les parens de ſon mari, & s'étend aux mêmes degrés que l'empêchement de la parenté, c'eſt-à-dire, à tous ceux de la ligne directe, & juſqu'au quatrième incluſivement de la collatérale. Les degrés de l'affinité ſuivent ceux de la parenté ; les parens au premier degré de la femme ſont alliés au premier degré du mari. Il en eſt de même des autres degrés & des parens du mari par rapport à la femme.

Il n'y a cependant entre les parens du mari & ceux de la femme aucune alliance qui puiſſe les empêcher de ſe marier enſemble. Un père & un fils peuvent épouſer la mère & la fille, deux frères peuvent épouſer deux ſœurs, & ainſi de tous les autres degrés ; mais le mari qui eſt veuf, ne peut épouſer aucune des parentes de ſa femme juſqu'au quatrième degré incluſivement, & de même la femme veuve ne peut épouſer aucun des parens de ſon mari juſqu'au quatrième degré.

L'affinité illégitime forme auſſi un empêchement dirimant, mais qui ne s'étend que juſqu'au ſecond degré incluſivement. Celui donc qui a eu une habitude criminelle avec une femme, ne peut ſe marier avec aucune parente

au premier ou ſecond degré de cette femme, mais il peut épouſer les parentes d'un degré ultérieur ; & de même la femme ne peut épouſer aucun parent au premier ou ſecond degré de celui avec lequel elle a péché. Cette alliance n'a lieu, *niſi opere carnis completo.*

Le douzième empêchement eſt *impedimentum potentiæ.* « Super hoc » impedimento, ubi orietur difficultas » aliqua, ad nos recurrent Paſtores. » Hìc enim nonniſi brevem hujus im» pedimenti ideam efformare conve» nit. Impotentiæ ergo nomine in» telligitur inhabilitas conſummandi » Matrimonium, ſive illa ſe teneat ex » parte viri, ſive ſit ex parte mulieris, » modò fuerit tempore ipſius contrac» tûs, & non ipſi rato ſupervenerit. » Diſtinguitur à ſterilitate. Diſtingui» tur etiam ab impotentia pariendi » fœtum vivum abſque mortis peri» culo. Impotentia autem illa de qua » agimus, perpetua ſit neceſſe eſt ; » nam ſi abſque periculo vitæ arte » medicâ auferri poſſit, vel Eccleſiæ » remediis tolli, Matrimonium non » dirimit : item requiritur ut ſit abſo» luta, vel evidenter reſpectiva. De » abſoluta nihil difficultatis eſt : de » reſpectiva autem conſtat per Eccle» ſiam licere ut pars ad quam altera » eſt impotens, ad alias tranſeat nup» tias. Ut autem Matrimonium ex » impotentia nullum declaretur, re» quiritur Judicis eccleſiaſtici ſententia. » Si impotentia ex maleficio oriatur, » eam magicarum incantationum arte » depellere grande foret ſacrilegium ; » recurrendum ergo ad preces & alia » Eccleſiæ remedia, conſulto ſemper » priùs D. D. Epiſcopo. »

Le treizième empêchement eſt le rapt. Il conſiſte en ce que le raviſſeur ne peut validement contracter Mariage avec la perſonne qu'il a ravie pour parvenir à l'épouſer, tandis qu'elle eſt ſous ſa puiſſance ; il peut néanmoins ſe marier avec elle, lorſque l'ayant remiſe en lieu sûr & libre, elle conſent volontairement de l'épouſer.

Le quatorzième empêchement eſt celui de la clandeſtinité. On nomme clandeſtin un Mariage qui n'a pas été célébré en préſence du propre Curé des Parties, & des témoins. On expliquera dans la ſuite ce qu'on doit entendre par le propre Curé dont la préſence eſt néceſſaire. A l'égard des témoins les Ordonnances du Royaume en demandent quatre. Il eſt néceſſaire qu'ils ſoient dignes de foi, domiciliés, & ſachant ſigner, s'il peut aiſément s'en trouver dans le lieu qui ſachent ſigner : leur fonction n'eſt pas ſeulement d'aſſiſter au Mariage, pour pouvoir certifier ſa célébration, ils doivent encore atteſter au Curé le domicile & la qualité des contractans, & ſigner à cet effet l'acte du Mariage, s'ils ſavent écrire.

Des Diſpenſes des empêchemens de Mariage.

IL eſt important que les Curés & Vicaires, auxquels leurs Paroiſſiens doivent s'adreſſer pour leur demander conſeil ſur ces ſortes de diſpenſes, ſoient inſtruits de cette matière, tant pour prévenir les démarches & les frais inutiles de ceux qui déſirent les obtenir ſans juſtes raiſons, que pour

les empêcher d'y faire des fautes conſidérables, & capables d'entraîner la nullité de leur Mariage, par exemple, de déguiſer la vérité en des points eſſentiels. Ils auront donc ſoin d'étudier cette matière dans les Auteurs qui en ont traité: ce n'eſt pas ici le lieu de le faire dans toute ſon étendue, on ſe contente d'y faire quelques réflexions qui ſont d'un uſage plus ordinaire

C'eſt une maxime fondamentale en matière de diſpenſe, que le Supérieur n'en doit jamais accorder aucune ſans cauſe légitime, c'eſt-à-dire, ſans un motif ſuffiſant pour relâcher l'obligation de la Loi aux particuliers qui demandent d'en être diſpenſés.

Pour pouvoir accorder légitimement la diſpenſe d'un empêchement dirimant, il ne ſuffit pas que les Parties ſe conviennent l'une à l'autre, & que le Mariage ſoit ſortable; ce n'eſt pas non plus aſſez qu'elles ſoient pauvres: il faut qu'il ſe trouve de juſtes raiſons tirés de certaines circonſtances particulières. Les raiſons les plus ordinaires ſont celles qui ſuivent.

La première ſe tire de la petiteſſe du lieu, par exemple, lorſqu'il ne ſe trouve dans la Paroiſſe aucun autre parti convenable pour la fille, ſoit pour l'âge ou la condition, ou lorſque les Parties vivant de la culture de leurs héritages ſe trouveroient hors d'état de ſubſiſter, ſi elles étoient forcées de s'établir dans une autre Paroiſſe.

La ſeconde cauſe eſt la dotation de la fille, qui n'ayant aucun bien, ne pourroit trouver d'établiſſement que par le Mariage avec quelqu'un de ſes parens ou alliés. On peut encore rappeler à cette cauſe un avantage fort conſidérable que l'une des Parties trouveroit pour ſa ſubſiſtance dans un Mariage propoſé, & qu'elle ne pourroit eſpérer dans aucun autre.

La troiſième cauſe eſt l'établiſſement de la paix & de la concorde dans les familles; ce qui a lieu lorſqu'il y a d'anciennes inimitiés ou procès qu'on peut terminer par une alliance, ou lorſqu'un Mariage eſt néceſſaire pour prévenir les procès qui pourroient naître de la diviſion des héritages entre parens & alliés.

La quatrième cauſe eſt l'éducation des enfans d'un premier Mariage, lorſqu'une des Parties eſt chargée d'enfans qu'elle ne peut élever ou faire ſubſiſter qu'en convolant à de ſecondes noces, ce qu'elle ne peut faire qu'avec un de ſes parens ou alliés, à cauſe de la charge des enfans de ſon premier Mariage.

La cinquième cauſe ſe tire de la Religion, par exemple, lorſque dans une Paroiſſe il y a un nombre conſidérable de Proteſtans, & que les Catholiques trouveroient difficilement des Mariages avec des perſonnes de la vraie Religion.

La ſixième cauſe eſt priſe de l'âge d'une fille, qui ayant déjà atteint vingt-cinq ans, n'a pu parvenir encore à aucun Mariage, ſoit qu'il ne ſe ſoit préſenté aucun parti, ſoit qu'ayant déjà été recherchée, le Mariage n'ait pu ſe faire, parce qu'on n'a pu conſentir à quelque condition des conventions matrimoniales, ou pour quelque autre difficulté.

Il peut encore ſe trouver d'autres cauſes juſtes & légitimes qu'on ne peut détailler toutes. Celles qui viennent d'être rapportées ſuffiront pour faire juger ſi les autres ſont recevables, en obſervant que lorſqu'une ne ſuffit pas ſeule, eu égard à la nature de l'em-

pêchement, il peut arriver que la réunion de diverſes cauſes faſſe un motif ſuffiſant; mais c'eſt au Supérieur qui accorde la diſpenſe à en juger. Ce qui vient d'être dit n'eſt que pour l'inſtruction des Paſteurs, afin qu'ils puiſſent détourner leurs Paroiſſiens de demander des diſpenſes ſans raiſon légitime.

La principale fonction des Prêtres commis pour faire preuve de ces cauſes & de tous les autres faits énoncés dans la ſupplique, eſt d'en bien examiner la vérité. Ce ſeroit une erreur de penſer que l'information qui ſe fait en conſéquence n'eſt que de ſtyle, & que tout ce qui peut s'y trouver de faux n'eſt jamais de grande conſéquence; & cette erreur ſeroit d'autant plus pernicieuſe, qu'il s'enſuivroit indubitablement la nullité du Mariage, avec une foule d'autres inconvéniens.

Les Curés, par la même raiſon, auront ſoin de faire entendre à leurs Paroiſſiens que lorſque pour de juſtes cauſes ils demandent la diſpenſe de quelque empêchement, ils ne doivent pas dans la ſupplique ou requête qu'ils préſentent pour cet effet, expoſer ni gliſſer rien de faux, ſoit dans le fait, ſoit dans la cauſe, & n'y ſupprimer aucune choſe de tout ce qu'on eſt obligé d'exprimer, puiſque s'ils ſe marioient ſur une diſpenſe ſubreptice ou obreptice, c'eſt-à-dire, obtenue en cachant la vérité, ou ſur un faux expoſé, leur Mariage ſeroit nul, leur cohabitation criminelle, inceſtueuſe, ou au moins concubinaire, & les enfans qui en naîtroient ſeroient illégitimes. Les difficultés qui ſe rencontrent dans une matière ſi délicate & ſi importante, pouvant occaſionner beaucoup de fautes conſidérables, les Curés qui trouveront dans leurs Paroiſſiens des empêchemens dont il ſera néceſſaire de leur procurer la diſpenſe, s'adreſſeront à nous, ſurtout lorſqu'il faudra recourir à Rome, pour apprendre de quelle manière on doit ſe conduire, & ce qu'il faut faire pour pouvoir l'obtenir.

Nous croyons devoir ajouter ici quelques obſervations en faveur des Curés & autres Confeſſeurs qui ſont chargés de l'exécution des Brefs de diſpenſe de Mariage accordés à Rome à la Pénitencerie.

1.° Un Bref de diſpenſe de Mariage de la Pénitencerie ne peut être mis en exécution que dans le Tribunal de la Pénitence, *auditâ ſacramentali confeſſione*, & il ne peut ſervir que pour le for intérieur, *diſpenſes in foro conſcientiæ tantùm*. Ce ſont les termes ordinaires employés dans les Brefs. Il eſt donc néceſſaire que celui à qui la diſpenſe eſt accordée, ſe confeſſe pour l'entérinement du Bref.

2.° Le Confeſſeur qui entérine le Bref doit être approuvé dans le territoire où il le fulmine; il doit auſſi avoir les qualités qui ſont marquées dans la formule du Bref, par exemple, Docteur en Théologie ou en Droit Canon. Certains Religieux peuvent néanmoins l'entériner ſans être gradués. Si cependant le Bref eſt adreſſé *ſimplici Confeſſario*, ou *diſcreto viro ex approbatis*, tout Confeſſeur approuvé peut le mettre à exécution, & il eſt libre aux impétrans de choiſir un de ces Confeſſeurs à leur volonté pour ſe faire diſpenſer. Le Bref doit leur être préſenté cacheté, autrement ils ne pourroient pas s'en ſervir.

3.° Celui qui met à exécution un Bref de la Pénitencerie, doit être

assuré de la vérité du fait & de la cause de la dispense ; il doit, par exemple, être sûr que le cas est occulte, &c. C'est l'intention du Pape, qui est clairement marquée par les termes du Bref, *si ita est, dispensa.* Le seul témoignage & le serment du Suppliant lui suffit, à moins qu'il n'eût d'ailleurs des preuves certaines du contraire. Il est défendu de faire aucune procédure, & le Confesseur après l'entérinement du Bref ne doit pas même le rendre au Suppliant, parce qu'il lui est absolument inutile; il faut au contraire que le Confesseur le déchire.

4.° Si un Bref de la Pénitencerie est présenté à un Confesseur qui, après avoir accepté la commission, l'ouvre, le lise, & ne juge pas à propos de dispenser celui qui l'a obtenu, le Bref n'a plus de valeur, & ne peut plus être présenté à un autre Confesseur.

5.° Le Confesseur qui entérine le Bref, doit observer exactement ce qui y sera marqué, donner, par exemple, certains avertissemens aux impétrans, leur enjoindre les pénitences prescrites dans le Bref, ayant néanmoins égard à l'âge, à la santé, aux pénitences qu'ils auroient déjà faites pour ces péchés, & aux autres circonstances des personnes. Lorsque le temps que doit durer une pénitence n'est pas fixé dans le Bref, le Confesseur peut le déterminer. Il doit aussi enjoindre les restitutions & les réconciliations auxquelles le Pénitent est obligé, & observer à son égard les règles de la saine morale pour les autres péchés dont il s'accuse. On trouvera ci-après à la fin de la seconde Partie les formules dont on doit se servir pour dispenser.

Régles qu'il faut observer à l'égard de ceux qui se sont mariés avec quelque empêchement dirimant.

LORSQU'UN Curé apprend par une autre voie que celle de la confession, qu'il y a dans sa Paroisse des personnes dont le Mariage est nul, il doit avant tout s'assurer du fait, pour ne pas troubler le repos des familles sur de simples soupçons, qui ne peuvent l'emporter sur la présomption toujours favorable pour un Mariage contracté de bonne foi. Il examinera ensuite si les Parties en ont connoissance, si l'empêchement dirimant avec lequel elles se sont mariées est public, & si l'Église en peut dispenser.

Une personne mariée qui connoît certainement la nullité de son Mariage, ne peut en aucune manière user du droit que donne aux époux un Mariage bon & valide ; autrement elle se rendroit coupable du péché de fornication. Dans le doute elle doit examiner la chose, & si son doute lui paroît bien fondé, elle est néanmoins obligée de rendre le devoir conjugal; mais il ne lui est pas permis de l'exiger jusqu'à ce que son doute soit levé, ou qu'elle ait fait réhabiliter son Mariage.

Lorsqu'un Curé a dans sa Paroisse des personnes mariées avec un empêchement dirimant public, il doit leur

repréſenter en particulier avec force & avec courage, & néanmoins avec prudence & charité, toute l'horreur de leur état, les engager à ſe ſéparer de lit & d'habitation, pour contracter de nouveau en face de l'Égliſe avec toutes les ſolennités preſcrites pour le Mariage, après avoir obtenu diſpenſe de l'empêchement, s'il y a lieu de la leur accorder, & de la publication des bans, ſi nous croyons à propos de les en diſpenſer, afin que le Public puiſſe être certain de la validité de leur Mariage; & pour lors il écrira de nouveau ſur ſes regiſtres l'acte de la célébration, y faiſant mention de la diſpenſe qu'elles ont obtenue. Si ces perſonnes refuſent ou négligent de ſe rendre à ſes avis, il ne manquera pas de nous en informer, pour nous mettre en état de procéder ſelon l'exigence des cas, & d'exciter la vigilance des Magiſtrats contre un ſi grand ſcandale.

Ceux qui ont été mariés en face de l'Égliſe avec un empêchement dirimant ſecret & qui ne peut être prouvé, ne ſont pas obligés de ſe ſéparer d'habitation, mais ſeulement *quoad thorum*, ni de ſe préſenter devant leur propre Curé pour contracter de nouveau, s'il y a du ſcandale ou un trop grand inconvénient à craindre; il leur ſuffit, pour réhabiliter leur Mariage, de renouveler en particulier leur conſentement mutuel & extérieur, après avoir obtenu la diſpenſe néceſſaire. C'eſt ainſi que l'a déclaré Pie V à une demande de la pénitencerie; & le Concile de Trente n'a pas étendu la défenſe des Mariages clandeſtins à ce cas particulier. Que s'il n'y a point d'inconvénient conſidérable à craindre, ni trop de difficulté, ils doivent renouveler leur conſentement en préſence du propre Prêtre, & recevoir la bénédiction nuptiale, laquelle, ſuivant l'opinion de pluſieurs, eſt la forme de ce Sacrement. On peut même quelquefois réhabiliter un Mariage nul, ſans diſpenſe de l'empêchement ſecret. Cela arrive quand la cauſe de la nullité du Mariage vient d'un empêchement qui peut ceſſer ſans une diſpenſe de l'Égliſe, par exemple, ſi la nullité provenoit du défaut de conſentement, d'une erreur quant à la perſonne, ou s'il avoit été célébré en préſence d'un Prêtre autre que le propre Curé, ſans un pouvoir légitime; mais dans ce dernier cas, il faudroit que les Parties renouvelaſſent leur conſentement devant leur propre Curé; il ſeroit même néceſſaire d'écrire l'acte de cette réhabilitation ſur les regiſtres, ſi le premier acte étoit conçu en termes qui puſſent donner lieu d'attaquer le Mariage par le défaut de préſence du propre Curé.

Pour ce qui regarde les Mariages nuls à cauſe d'un empêchement public, les Curés ne les réhabiliteront point ſans nous avoir auparavant conſulté, quand même la nullité du Mariage viendroit d'un empêchement qui pût ceſſer ſans la diſpenſe de l'Égliſe. En expoſant le cas, ils auront ſoin de le faire d'une manière nette & préciſe, avec toutes les circonſtances néceſſaires, ſans augmenter ni diminuer, ni taire rien de tout ce qui pourroit rendre la diſpenſe, s'il en étoit beſoin, obreptice ou ſubreptice.

Si l'empêchement dirimant n'étoit connu que d'un des deux époux, il ne ſeroit pas moins néceſſaire que le mariage fût réhabilité par le conſentement mutuel des deux Parties; &

pour lors il faudroit que celui des deux qui le connoîtroit, en ayant obtenu la diſpenſe, engageât prudemment l'autre à donner un nouveau conſentement, & renouvelât en même temps le ſien. Mais comme dans l'exécution de ce qui doit être pratiqué en pareil cas, il ſe rencontre ordinairement de très-grandes difficultés, les Curés & Confeſſeurs auront recours à nous.

La difficulté ſeroit bien plus grande, s'il s'agiſſoit d'un empêchement dirimant qui fût abſolument inconnu aux deux Parties. Un Curé prudent & charitable, pour procéder ſurement dans une circonſtance ſi délicate, doit avant toutes choſes bien connoître leurs diſpoſitions & leur caractère ; & s'il croit pouvoir s'aſſurer qu'un tel avertiſſement puiſſe opérer un bon effet, il fera en ſorte d'avoir en main le remède tout prêt, ſe muniſſant des diſpenſes qui leur ſeront néceſſaires pour la réhabilitation de leur Mariage, afin de les tirer à l'heure même de l'embarras où il les mettra par un tel avis. Mais ſi l'empêchement eſt d'une telle nature qu'on ne puiſſe en obtenir diſpenſe, s'il y a lieu de préſumer que les Parties ne voudront pas profiter de cet avis, qu'il s'enſuivra un grand ſcandale ou de fâcheux inconvéniens, il n'entreprendra rien qu'après nous avoir conſulté.

On peut dire généralement que lorſque le Mariage ne peut être réhabilité, parce que l'Égliſe n'accorde aucune diſpenſe de l'empêchement dirimant qui le rend nul, il eſt libre aux Parties de le faire caſſer, ou de vivre enſemble comme frères & ſœurs ; mais ſi cet empêchement, quoique certain, ne pouvoit être prouvé juridiquement, elles ſeroient reſtreintes au ſecond parti ; encore faudroit-il, pour le leur permettre, que le Public n'eût aucune connoiſſance de la nullité de leur Mariage, & qu'elles euſſent aſſez de vertu pour vivre dans la continence en demeurant enſemble : autrement elles ſeroient obligées en conſcience de s'éloigner l'une de l'autre, puiſqu'elles ne pourroient reſter enſemble ſans ſcandale, ou ſans être continuellement expoſées à l'occaſion prochaine du péché.

Les Curés avant de réhabiliter un Mariage, auront ſoin d'engager les Parties à ſe confeſſer, afin qu'elles ne ſoient pas expoſées au péril d'être privées de la grâce du Sacrement : elles doivent auſſi le pratiquer, autant qu'il ſe pourra, lors même que la réhabilitation ſe fera en ſecret par un nouveau conſentement mutuel.

Du propre Curé, dont la préſence eſt requiſe pour la validité du Mariage.

LE Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 1, *de Ref. Matrim.* déclare nul & invalide tout Mariage contracté autrement qu'en préſence du Curé des Parties, ou d'un autre Prêtre ayant pouvoir de ce Curé ou de l'Ordinaire. L'Édit de 1697 ordonne l'exécution de ce Décret, & en conſéquence défend *à tous Curés & Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de conjoindre*

en Mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même ville, ou dans le même Diocèſe; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe : ſi ce n'eſt qu'ils en aient une permiſſion ſpéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Évêque diocéſain.

L'Égliſe & l'État, pour aſſurer l'exécution d'un règlement ſi important, décernent des peines très-rigoureuſes contre les Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, qui auroient la témérité de marier les Paroiſſiens d'un Curé ſans ſa permiſſion ou celle de l'Ordinaire. Le Concile de Trente, dans ſon Décret contre la clandeſtinité, qui eſt ſuivi dans ce Royaume, prononce contre eux la peine de ſuſpenſe encourue *ipſo jure*, quand même ils allégueroient pour cela un privilège particulier, ou une poſſeſſion de temps immémorial. Cette cenſure ne peut être levée que par l'Évêque du Curé qui devoit aſſiſter au Mariage, ou qui en devoit faire la bénédiction.

Les Prêtres Réguliers qui feroient un Mariage ſans la permiſſion du Curé des Parties, ſeroient excommuniés *ipſo facto*, quelques privilèges qu'ils puſſent alléguer à ce contraires. *Clement. lib. 3. tit. 7. de Privil. & exceſſ. privil. cap. 1. Religioſi.*

L'Édit qu'on vient de citer ordonne *que ſi aucun deſdits Curés ou Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, célèbrent ſciemment & avec connoiſſance de cauſe des Mariages entre des perſonnes qui ne ſont pas effectivement de leurs Paroiſſes, ſans en avoir la permiſſion par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Évêque diocéſain, il ſoit procédé contre eux extraordinairement, & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Égliſe pourront prononcer contre eux, leſdits Curés & autres Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, qui auront des Bénéfices, ſoient privés pour la première fois de la jouiſſance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réſerve de ce qui eſt abſolument néceſſaire pour leur ſubſiſtance; ce qui ne pourra excéder la ſomme de ſix cents livres dans les plus grandes villes, & celle de trois cents livres par-tout ailleurs : Qu'en cas d'une ſeconde contravention, ils ſoient bannis pendant le temps de neuf ans des lieux que les Juges eſtimeront à propos : Que les Prêtres ſéculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, ſoient condamnés pour la première fois au banniſſement pendant trois ans, & en cas de récidive, pendant neuf ans; & qu'à l'égard des Prêtres réguliers, ils ſoient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur aſſignera, hors des Provinces qui ſeront marquées dans les Arrêts des Cours ou les Sentences des Juges, pour y demeurer renfermés pendant le temps qui ſera marqué par leſdits Jugemens, ſans y avoir aucune charge, fonction ni voix active & paſſive.*

C'eſt en ſuivant ces principes autoriſés par l'une & l'autre Puiſſance, que nous défendons, ſous peine de ſuſpenſe encourue par le ſeul fait, à tous Prêtres ſéculiers & réguliers de

célébrer aucun Mariage, s'ils ne ſont le propre Curé des contractans, ou s'ils n'ont ſa permiſſion, ou la nôtre particulière; & ſous peine d'excommunication, encourue pareillement par le ſeul fait, à tous nos Diocéſains de ſe marier autrement qu'en préſence de leur Curé, ſi ce n'eſt avec ſa permiſſion ou la nôtre. Déclarons auſſi excommuniés, *ipſo facto*, toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, qui à cauſe d'oppoſitions, formées, ou du délai ou du refus de la bénédiction nuptiale, oſeroient ſe préſenter à leur Curé avec Notaires ou Huiſſiers, pour déclarer qu'ils ſe prennent pour maris & femmes. La même peine eſt encourue par les Notaires, Huiſſiers & témoins qui ſe ſeront prêtés à un attentat ſi injurieux à l'Égliſe.

Lorſque les Curés donneront leur permiſſion à un Prêtre pour célébrer quelque Mariage, nous leur ordonnons de certifier leur conſentement en ſignant l'acte ſur les regiſtres, & nous leur enjoignons de laiſſer (lorſqu'ils ſeront obligés de s'abſenter) une permiſſion par écrit aux Prêtres qu'ils commettront pour les Mariages.

Lorſque les Parties contractantes n'ont pas encore acquis ſur la Paroiſſe où elles demeurent le temps de domicile fixé par l'Édit de 1697, le Curé ne peut les marier qu'elles ne lui rapportent un certificat de la publication de leurs bans, faites dans les Paroiſſes où elles demeuroient les ſix mois ou l'année précédente. Ce certificat lui tiendra lieu de la permiſſion par écrit que demande l'Édit.

Quand les deux Parties ne demeureront pas ſur la même Paroiſſe, il leur ſera libre de choiſir celui des deux Curés dans la Paroiſſe duquel ils voudront être mariés, la préſence de l'un des deux étant ſuffiſante pour la validité du Mariage ; mais le Curé de l'une des Parties ne le célébrera point qu'il n'ait du Curé de l'autre un certificat en forme de la publication des bans par lui faite ſans oppoſition, ou du moins qu'elle a été levée de ſon conſentement à la célébration du Mariage, & de la réception des Sacremens ordinaires par ſon Paroiſſien ou ſa Paroiſſienne.

Ceux qui demeurent pendant l'année dans deux différentes Paroiſſes, tenant leur ménage dans chacune des deux, ſe marieront à la Paroiſſe dans laquelle ils habitent la plus grande partie de l'année ; & s'ils habitent à peu près la moitié de l'année dans chaque Paroiſſe, ils pourront choiſir, pour ſe marier, la Paroiſſe qu'ils ſouhaiteront, en faiſant néanmoins publier des bans dans toutes les deux, comme il eſt marqué ci-deſſus ; & le Curé de l'une ne procédera point à la célébration du Mariage, ſans avoir auparavant le certificat de la publication des bans, faite par le Curé de l'autre.

Ceux qui ayant leur domicile fixe & connu dans une Paroiſſe, vont paſſer quelque temps dans une autre, pour y prendre l'air, veiller à leurs affaires, &c. n'ont d'autre propre Curé que celui de leur domicile fixe & connu, & leur Mariage ſeroit nul, s'il étoit célébré ailleurs ſans ſa permiſſion.

Nous défendons aux Curés de donner à aucun de leurs Paroiſſiens la permiſſion de ſe marier devant tel Prêtre qu'il voudra choiſir ; mais toute permiſſion donnée à ce ſujet

désignera en particulier le Prêtre qui sera commis pour la cérémonie.

Suivant l'Édit de 1697, *le domicile des fils & filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs Mariages, est celui de leurs pères & mères, ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leursdits pères & mères.* Si donc ils ont un autre domicile de fait, le Curé de ce dernier domicile ne peut les marier sans avoir la permission par écrit du Curé de leurs pères, mères, tuteurs & curateurs, & son certificat de la publication des bans. Lorsque ces mineurs voudront être mariés par le Curé du domicile de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, celui-ci ne pourra aussi le faire sans avoir pareilles permissions & certificats du Curé de leur domicile de fait.

Ceux qui n'ont aucun domicile fixe, n'ayant point de propre Curé, celui devant qui ils se présentent, ne peut les marier sans avoir obtenu de nous une permission particulière.

Les Mariages des Soldats demandent toute l'attention des Pasteurs: souvent ils sont sans domicile fixe. On ne doit point en ce cas les célébrer, ni même en publier les bans, sans recourir à nous pour y être pourvu. Il est difficile de s'assurer de leur liberté. Pour éviter toute surprise, outre le témoignage de personnes dignes de foi, & qui les connoissent depuis plusieurs années, on ne les mariera point, à moins qu'ils ne rapportent une permission de leur Capitaine, par laquelle il consent à leur mariage suivant l'usage & les ordonnances du Roi.

La qualité d'Officier de guerre & de Soldat ne dispense point les Pasteurs d'observer à leur égard les Lois de l'Église & les Ordonnances du Royaume touchant les Mariages des enfans de famille.

Il est défendu à tous Curés & autres Prêtres, par l'Ordonnance du 13 septembre 1713, de marier les Officiers de Marine sans la permission du Roi, & par le Code militaire, l. 11, tit. 2, art. 1 & 2, de marier tous Officiers, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & Dragons, étant en garnison, ou à dix lieues environ de leur garnison, sans le consentement de l'Inspecteur général en bonne forme, à peine d'être punis comme complices & fauteurs de rapt.

Les domiciliés qui après avoir passé plusieurs années loin de la Paroisse y reviennent pour se marier, ne doivent pas être admis à ce Sacrement, s'ils ne justifient, par des certificats en bonne forme & bien légalisés, qu'ils ne sont liés d'aucun engagement contraire.

Les Curés examineront avec soin, avant de procéder à la célébration d'un Mariage, l'extrait baptistaire des Parties, pour constater leur âge, s'il est besoin; les extraits mortuaires de leur mari ou épouse, s'ils sont morts dans une autre Paroisse; les consentemens de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, s'ils sont domiciliés en un autre lieu, & si les Parties sont en puissance d'autrui; les extraits mortuaires desdits pères & mères qui sont morts ailleurs, si les Parties sont mineurs, ou si le garçon n'a pas trente ans accomplis; les certificats de la publication des bans dans toutes les Paroisses où elle doit être faite, & autres pièces semblables, suivant l'exigence des cas. Ils prendront garde de

plus que tous ces actes soient, s'il est besoin, dûment légalisés par les Evêques des lieux, & par nous visés.

Il est encore enjoint aux Curés par l'Édit de 1697 *d'avertir les témoins* qui assisteront au Mariage en cette qualité, *des peines portées par cet Édit contre ceux qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent.* Ces peines sont, *que le procès leur sera fait, & qu'ils seront condamnés, savoir, les hommes à faire amende honorable, & aux galères pour le temps que les Juges estimeront juste, & au bannissement, s'ils ne sont pas en état de subir ladite peine des galères; & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au bannissement, qui ne pourra être moindre de neuf ans.*

Du Mariage des Enfans de famille.

LE respect & l'obéissance engagent les enfans à consulter leurs pères & mères, & à suivre leurs avis sur le choix d'un époux ou d'une épouse. S. Ambroise donnant des règles de conduite à une fille Chrétienne, lui apprend que c'est de la main de ses parens qu'elle doit recevoir un époux. Le quatrième Concile de Carthage, c. 13, veut que les enfans soient présentés aux Prêtres par leurs parens pour recevoir d'eux la bénédiction nuptiale; & le quatrième Concile d'Orléans, c. 22, prononce la peine d'excommunication contre ceux qui manquent à un devoir si essentiel à l'égard de ceux qui leur ont donné la naissance.

Il y a plusieurs Édits, Ordonnances & Déclarations de nos Rois qui règlent la jurisprudence du Royaume sur les Mariages des fils & filles de famille. Les règlemens qu'ils contiennent n'ayant d'autre objet que l'honneur du Sacrement & la tranquillité de l'État, les Curés doivent en être instruits, pour les observer eux-mêmes inviolablement, & leur assurer une entière obéissance parmi les Peuples confiés à leurs soins.

Les enfans de famille sont mineurs ou majeurs. S'ils sont mineurs de vingt-cinq ans, il leur est absolument défendu par les art. 40 & 41 de l'Édit de Blois, par les art. 1 & 2 de la Déclaration de 1639, &c. de contracter Mariage sans avoir le consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, sous peine d'être *privés & déchus par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des successions directes & collatérales, de tous autres avantages, même du droit de légitime.*

La Déclaration de 1639 impose la même obligation aux veuves mineures de vingt-cinq ans; & quoique nous n'ayions dans nos Ordonnances aucune disposition qui astreigne les hommes veufs mineurs à requérir le consentement de leurs pères & mères, quand ils veulent passer à de secondes noces, la Religion & la nature leur inspirent de donner cette marque de respect à ceux qui leur ont donné la vie.

L'article 40 de l'Édit de Blois enjoint aux Curés, Vicaires, & autres Prêtres commis pour la célébration des Mariages, de s'enquérir soigneu-

ſement de la qualité de ceux qui voudront ſe marier, leur défendant très-étroitement de paſſer outre à la célébration du Mariage des enfans de famille, s'il ne leur apparoît du conſentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

Les mineurs dont les pères & mères ſont décédés, ne peuvent ſe marier ſans le conſentement de leurs tuteurs ou curateurs. L'article 43 de l'Édit de Blois défend aux tuteurs, ſur peine de punition exemplaire, de conſentir au Mariage de leurs mineurs, ſinon de l'avis & conſentement des plus proches parens deſdits mineurs.

Cette loi générale, qui défend aux mineurs de contracter Mariage ſans le conſentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, ſouffre deux exceptions, dans leſquelles les mineurs ne courent même aucun riſque d'exhérédation en ſe mariant contre leur avis.

La première eſt en faveur des mineurs dont les mères ſont remariées. L'Édit de 1556 les diſpenſe d'attendre leur conſentement, leur enjoignant ſeulement de requérir leur conſeil & avis. Il leur ſuffit donc d'avoir en ce cas le conſentement de leurs tuteurs ou curateurs, & de leurs proches parens.

La ſeconde exception regarde les mineurs dont les pères, mères, tuteurs ou curateurs ſe ſont retirés dans les pays étrangers. La Déclaration de 1686 leur permet de ſe marier, ſans être obligés d'attendre ni de demander leur conſentement, à condition néanmoins de prendre le conſentement ou l'avis de ſix de leurs plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou, à leur défaut, de ſix de leurs amis ou voiſins aſſemblés devant le Juge royal des lieux, le Procureur du Roi préſent; & s'il n'y a point de Juge royal, en préſence du Juge ordinaire des lieux, le Procureur fiſcal de la Juſtice préſent. L'article 16 de la Déclaration du 14 mai 1724, donnée en faveur des mineurs dont les pères, mères, tuteurs ou curateurs ſe ſont retirés dans les pays étrangers pour cauſe de Religion, contient la même diſpoſition, ajoutant qu'au cas qu'il n'y ait que le père ou la mère qui ſoient ſortis du Royaume, il ſuffira d'aſſembler trois parens ou alliés du côté de celui qui ſera hors du Royaume, pour donner leur conſentement avec le père ou la mère qui ſe trouvera préſent, & le tuteur ou curateur, s'il y en a autre que le père & la mère; que ſi le père ou la mère étant morts ou abſens du Royaume, les tuteurs ou curateurs ſe ſont eux-mêmes retirés dans les pays étrangers pour cauſe de Religion, on créera au mineur un tuteur ou curateur à cet effet, & on ne pourra admettre dans l'aſſemblée des parens, alliés, amis ou voiſins qui ſeront convoqués dans l'un & l'autre cas pour donner leur conſentement, d'autres que ceux qui font l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Quant aux enfans de famille majeurs, les garçons au-deſſous de trente ans, ayant père & mère, ne peuvent, ſous la même peine que les mineurs de vingt-cinq ans, ſe marier ſans leur conſentement; mais les filles & veuves majeures de vingt-cinq ans accomplis, & les garçons âgés de trente ans auſſi accomplis, ne ſont pas obligés ſous cette même peine d'avoir pour ſe

marier le consentement de leurs pères & mères, il leur est seulement ordonné de requérir par écrit leur avis & conseil, sous peine d'être par eux exhérédés. *Édit de 1556, Déclaration de 1639, & Édit de 1697.*

Il n'y a rien de réglé dans les Ordonnances sur la manière dont les enfans majeurs doivent requérir l'avis & le consentement de leurs pères & mères; mais en attendant qu'il ait plu au Roi d'y pourvoir, les fils & filles, même les veuves, qui voudront requérir leurs pères & mères, aux termes de l'Ordonnance, de consentir à leurs Mariages, seront tenus de leur faire signifier des sommations respectueuses, après lesquelles, & les délais échus, il pourra être procédé à leur bénédiction nuptiale.

Des Dispositions au Sacrement de Mariage.

LES dispositions au Sacrement de Mariage sont prochaines ou éloignées. Les dispositions éloignées sont, 1.° de consulter Dieu & ceux qui tiennent sa place, avant de s'engager dans le Mariage, faire des prières & des aumônes pour obtenir de Dieu la connoissance de sa volonté dans une action si importante. 2.° Ne point s'engager dans le Mariage par des motifs d'intérêt, d'ambition, &c. mais dans la seule vue de se sanctifier dans cet état, de donner des enfans à l'Église, & de se procurer un soulagement dans ses infirmités. 3.° Observer, autant qu'il est possible, une égalité d'âge & de condition dans le choix de la personne à laquelle on doit s'unir; éviter surtout de choisir pour époux ou épouse une personne dont l'humeur & les inclinations seroient un obstacle à la paix & à la concorde qui doit régner dans les familles Chrétiennes. 4.° Se comporter avec beaucoup de retenue dans les visites qu'un futur époux rend à la future, ne la voir qu'en présence de ses parens ou de personnes sages, & éviter dans ces entrevues tout ce qui pourroit donner la moindre atteinte à l'innocence. 5.° Ne point demeurer ensemble dans la même maison; c'est pourquoi les Curés avertiront ceux qui seroient dans ce cas, de se séparer de demeure aussitôt, ou que leur contrat de Mariage sera passé, ou que le premier ban sera publié; & s'ils refusoient ou différoient, on suspendra la publication des autres bans. 6.° Avoir soin de se faire instruire, si on ne l'est pas, des principaux Mystères de la Religion, & de ce qui regarde la sainteté & les devoirs de l'état qu'on veut embrasser: ces devoirs sont de se garder une fidélité inviolable, se supporter mutuellement en esprit de charité, vivre dans une grande union, observer dans l'usage du Mariage les règles de la chasteté conjugale, & donner tous ses soins pour élever chrétiennement sa famille.

Les dispositions prochaines sont, 1.° d'être en état de grâce, & pour cela de se préparer à recevoir la bénédiction nuptiale, par les prières, par les bonnes œuvres, & principalement par la confession & par la sainte communion faites dans son Église paroissiale. 2.° Se présenter à l'Église le jour de la célébration du Mariage

avec un extérieur modeſte & recueilli, prier avec ferveur pendant toute la cérémonie, pour obtenir la bénédiction de Dieu, & l'abondance des grâces attachées à ce Sacrement. 3.° Regarder le jour de ſon Mariage comme un jour ſaint, qu'il n'eſt pas permis de profaner par des excès & des divertiſſemens contraires à la ſainteté du Chriſtianiſme.

Du temps, du lieu & de l'heure de la célébration du Mariage.

ON a déjà dit, en parlant des empêchemens prohibitifs, qu'il n'eſt pas permis de célébrer des Mariages pendant l'Avent & le Carême; il ſuffit d'ajouter ici que nous défendons, ſous peine de ſuſpenſe, à tous Prêtres de célébrer aucun Mariage le ſoir ou pendant la nuit, ſans notre permiſſion expreſſe. Selon l'eſprit de l'Égliſe, qui veut qu'on offre pour les époux le ſaint Sacrifice de la Meſſe, pendant laquelle ſont même preſcrites des prières & des bénédictions en leur faveur, on ne laiſſera aucun intervalle entre la célébration du Mariage & celle de la Meſſe: le temps de l'une & de l'autre ſera toujours, pour le plutôt, depuis une heure avant le lever du ſoleil, juſqu'à midi au plus tard. On obſervera de ne faire aucun Mariage, ni le jour de la dernière publication des bans, ni le lendemain avant les vingt-quatre heures révolues depuis la dernière publication.

Le lieu de la célébration du Mariage eſt l'Égliſe paroiſſiale de l'une ou l'autre des Parties; & nous défendons, ſous peine de ſuſpenſe, d'y procéder partout ailleurs, même dans toute autre Égliſe, Chapelle ou Oratoire, ſans notre permiſſion.

De l'enregiſtrement des Actes de Mariage.

LES regiſtres des Mariages étant d'une extrême conſéquence pour la tranquillité des familles, les Curés apporteront tous leurs ſoins pour les conſerver, & y écrire tous les actes en bonne forme, y obſervant avec exactitude les règles générales qui leur ſont preſcrites, page 24 & ſuivantes de ce Rituel, & ſuivant la formule qui ſe trouve à la fin.

Il eſt expreſſément défendu par la Déclaration du Roi de 1736 d'écrire & de ſigner des actes de Mariage ſur des feuilles volantes, ſous de grandes peines, portées tant contre les Curés ou Vicaires, que contre les Parties contractantes.

Les Curés marqueront dans les actes, 1.° Le jour, le mois, l'année & le lieu de la célébration du Mariage: 2.° Les noms, ſurnoms, âge, qualité & domicile des Parties contractantes; ils exprimeront s'ils ſont veufs, & de qui; ils énonceront les nom, ſurnom, qualité & domicile de leurs père & mère, vivans ou défunts: 3.° Les différens jours de la publication des bans, les certificats de la publication faite en d'autres Paroiſſes, les diſpenſes des bans, ou

toute autre diſpenſe qui auroit pu être accordée pour ledit Mariage, les dates deſdites diſpenſes, par qui elles ont été accordées, & la date de l'inſinuation deſdites diſpenſes, ſi elles ſont ſujettes à l'inſinuation : 4.° Lorſque les Parties ſont mineures, ils en feront mention, & marqueront que leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ont été préſens audit Mariage, & y ont conſenti; ou en cas d'un légitime empêchement de leur part, ils feront mention de leur conſentement : 5.° Les nom, ſurnom, qualité & domicile des quatre témoins, exprimant s'ils ſont parens des Parties contractantes, de quel côté & en quel degré : 6.° Ils auront ſoin de ſigner ſur les deux regiſtres l'acte avec les Parties contractantes, leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, s'ils ſont préſens, les témoins, & le Prêtre qui célébrera le Mariage; & au cas que quelques-uns des ſuſdits ne ſachent pas ſigner, ils l'exprimeront. Si le Prêtre célèbre le Mariage en vertu d'une permiſſion du Curé, ou de la nôtre particulière, il en ſera fait mention dans l'acte, avec ſa date.

Lorſque pour de juſtes cauſes nous aurons permis de célébrer un Mariage dans une Égliſe ou Chapelle, autre qu'une Égliſe paroiſſiale, les regiſtres de la Paroiſſe dans l'étendue de laquelle ladite Égliſe ou Chapelle ſera ſituée, ſeront apportés par le Curé ou Vicaire lors de la célébration du Mariage, pour y être l'acte de ladite célébration inſcrit, lequel ſera ſigné par le Curé ou Vicaire qui les aura apportés.

Quand les Parties contractantes ont été mariées avec permiſſion dans une autre Paroiſſe que celle où elles demeurent, le Curé ou autre Prêtre qui a célébré le Mariage, après en avoir inſcrit l'acte ſur les regiſtres de la Paroiſſe où il l'aura célébré, doit en donner aux Parties une copie certifiée de lui, afin que le Curé de leur domicile l'inſcrive au long dans les regiſtres de ſa Paroiſſe.

Si les Parties contractantes ont des enfans nés avant leur Mariage, le Curé engagera leſdites Parties à lui repréſenter leur extrait baptiſtaire, ou le cherchera dans ſes regiſtres, ſuppoſé qu'ils aient été baptiſés dans ſon Égliſe, pour dreſſer un acte de reconnoiſſance ou de légitimation de ces enfans, qui y ſoit conforme. Il ſeroit dangereux à la réputation des Parties d'inſérer cette reconnoiſſance dans l'acte même du Mariage, puiſque par cette voie les témoins ſeroient inſtruits de l'habitude criminelle qu'elles auroient eu enſemble avant leur Mariage, & qu'il ne ſeroit pas poſſible dans la ſuite de délivrer un extrait de l'acte du Mariage ſans révéler leur crime, & couvrir leur famille d'un éternel opprobre. Pour éviter un inconvénient ſi fâcheux, le Curé dreſſera l'acte de Mariage dans la forme ordinaire, ſans y faire aucune mention de ces enfans. L'acte étant ſigné, comme il vient d'être dit, le Curé écrira à la ſuite des ſignatures l'acte de reconnoiſſance, qu'il ſignera avec leſdites Parties contractantes.

Il marquera dans ce ſecond acte la date de la naiſſance de ces enfans & de leur baptême, le lieu où il a été célébré, les noms de leurs parrains & marraines. On trouvera une formule de cet acte à la ſuite de celle des actes de Mariage.

Si dans la ſuite on vient à demander un extrait de l'acte du Mariage, le

Curé ou Vicaire délivrera seulement l'extrait du premier, n'y ajoutant le second que lorsqu'il sera demandé par les Parties contractantes, ou par les enfans reconnus.

Cet acte de reconnoissance ne doit être employé que pour les enfans nés de personnes libres à contracter Mariage ensemble; car pour les enfans adultérins, ils ne peuvent être légitimés par un Mariage subséquent; & généralement les Curés ne doivent jamais consentir qu'on écrive sur les registres un acte de reconnoissance en faveur des enfans nés de pères & mères qui dans le temps de la conception de ces enfans auroient été inhabiles à se marier ensemble pour cause de parenté, ou d'autre empêchement dirimant, s'il n'en est autrement ordonné par la dispense qui leur aura permis de s'épouser.

ORDRE DES CÉRÉMONIES

qu'on doit observer dans la célébration du Mariage.

LE Curé, revêtu d'un surplis & d'une étole blanche, (ou, s'il doit dire la Messe, d'un amict, d'une aube, d'une ceinture, & d'une étole croisée sur la poitrine), se rendra devant l'Autel, accompagné d'un Clerc, qui portera l'eau bénite, l'aspersoir & un petit bassin pour mettre l'anneau, lorsqu'on le bénira.

Après avoir prié un moment au bas de l'Autel, il ira à la balustrade, où les Contractans se présenteront, & se tiendront debout devant lui, le Fiancé au côté droit de sa Fiancée.

Étant découvert, il fera le signe de la Croix:

In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. ℟. Amen.

Et prononcera d'une voix intelligible ce qui suit:

NOUS sommes ici assemblés, au nom de Notre-Seigneur Jesus-Christ, pour célébrer le Mariage entre *N. N. (nommant l'Époux & l'Épouse par leur nom & surnom)* ici présens. Nous en avons publié les bans par trois différens jours (ainsi que dans la Paroisse de *N. si on en a publié ailleurs; & si les Parties avoient obtenu dispense d'un ou de deux bans, on en fera mention)*, sans opposition & sans aucun empêchement venus à notre connoissance *(S'il y avoit eu dispense de quelque empêchement,*

on ajoutera, autre que celui de la parenté *ou* affinité, &c. dont on a obtenu diſpenſe). Nous vous enjoignons à tous, ſous peine d'excommunication, de déclarer maintenant ſi vous avez connoiſſance d'aucun empêchement (*ou* d'aucun autre empêchement, *s'il y a eu diſpenſe*) pour lequel le Mariage ne ſe puiſſe légitimement accomplir, & nous vous défendons pareillement, ſous peine d'excommunication, d'y apporter aucun obſtacle par malice, & ſans cauſe légitime.

Si perſonne ne s'y oppoſe, le Curé fera approcher quatre témoins, pour s'informer avec eux, autant qu'il ſera néceſſaire, de l'âge, du domicile & de la qualité de ceux qui ſe préſentent au Mariage, les avertiſſant des peines portées par l'Édit de 1697 contre ceux qui en ce cas certifient des faits qui ne ſont pas véritables. Et, après avoir pris d'eux les témoignages ſuffiſans, il fera aux futurs Époux l'Exhortation ſuivante, ou une ſemblable.

EXHORTATION

avant la célébration du Mariage.

LE Mariage, MON CHER FRÈRE & MA CHÈRE SŒUR, a été inſtitué par Dieu même dès l'origine du monde, pour unir deux Époux par des liens auſſi chaſtes qu'indiſſolubles. Si les hommes, ayant corrompu leurs voies, ont oublié dans la ſuite l'excellence de ſon origine, s'il a été déshonoré chez les Payens par leurs diſſolutions, s'il a été dégradé chez les Juifs par leurs divorces, Jeſus-Chriſt l'a rétabli dans ſon état primitif; & non-ſeulement il a déclaré cette alliance une & indiſſoluble, comme elle l'étoit au commencement, mais encore il l'a élevée à la dignité de Sacrement. Le Mariage des Chrétiens eſt donc une ſociété ſainte, que le Sauveur des hommes a conſacrée par ſa grâce, afin de multiplier par elle les enfans de la Foi, & de former dans le ſein de ſon Égliſe les héritiers de ſon Royaume. C'eſt une alliance dont on ne peut ſuffiſamment exprimer la dignité. « L'Égliſe, dit un Père, en forme les nœuds, l'offrande » de notre auguſte Sacrifice la confirme, la bénédiction du Prêtre

« y met le ſceau, les Anges en ſont les témoins, le Père céleſte » la ratifie. »

L'Apôtre appelle le Sacrement de Mariage un grand Sacrement : grand à cauſe du Myſtère dont il eſt le ſymbole, il repréſente l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Égliſe : grand par les grâces précieuſes dont il eſt la ſource : grand par les devoirs ſacrés qu'il impoſe. Telles ſont les penſées, MON CHER FRÈRE & MA CHÈRE SŒUR, qui doivent dans ce moment élever vos ames, animer votre foi, exciter votre piété.

Mais quels ſont les devoirs que ce Sacrement va vous impoſer? Les voici, MON CHER FRÈRE & MA CHÈRE SŒUR; ils exigent de votre part les plus ſérieuſes réflexions.

Nous ſommes les enfans des Saints, diſoit autrefois le jeune Tobie à ſon Épouſe, & nous ne devons pas vivre dans le Mariage comme les Nations qui ne connoiſſent point le Seigneur. Tel doit être, avec encore plus de juſtice, le langage des Époux Chrétiens : ſaints par leur vacation, ils ne doivent s'engager dans le Mariage que par des vues ſaintes ; ils doivent y vivre ſaintement ſelon le Seigneur, & non ſuivant les maximes d'un monde pervers : reſpectant leurs corps comme les temples vivans de la Divinité, ils doivent prendre garde de ne jamais les profaner par des actions contraires à la ſainteté de leur état ; ils doivent rendre leur union honorable par la pureté de leurs mœurs, par une mutuelle & inviolable fidelité ; ils doivent enfin, s'il plaît au ciel de répandre la fécondité ſur leur alliance, donner à leurs enfans une éducation chrétienne, & les former à leur vertu, autant par leurs exemples que par leurs inſtructions. Quel ſpectacle que celui de deux Époux qui s'animent mutuellement à remplir leurs devoirs, & à s'avancer dans la carrière des vertus chrétiennes ! Ils portent enſemble le joug du Seigneur ; ils partagent également les biens & les maux, les peines & les conſolations ; ils n'ont qu'un cœur & qu'une ame, & ils s'aiment dès maintenant ſur la terre, comme ils s'aimeront un jour dans les cieux.

Vous venez d'entendre, MON CHER FRÈRE & MA CHÈRE

SŒUR, les obligations communes que vous allez contracter l'un & l'autre : apprenez maintenant celles qui vous ſont particulières. Époux, chériſſez votre Épouſe comme une portion de vous-même : le ciel vous a donné l'empire ſur elle ; mais qu'une tendre amitié dirige toujours l'uſage de votre puiſſance. » Ce n'eſt pas » une eſclave, c'eſt une Épouſe que vous avez acquiſe ; » que vos ſoins, vos attentions, vos égards lui faſſent oublier, ou plutôt aimer ſa dépendance. Et vous, Épouſe ſoyez ſoumiſe à votre Époux, comme l'Égliſe eſt ſoumiſe à Jeſus-Chriſt. L'Époux, dit l'Apôtre, eſt le Chef de l'Épouſe, comme Jeſus-Chriſt eſt le Chef de l'Égliſe ; que votre douceur écarte tout ce qui pourroit altérer la paix qui doit régner entre vous ; que votre modeſtie, qu'une aimable pudeur lui répondent conſtamment de votre cœur & de votre fidélité : ſongez que la vertu eſt infiniment plus précieuſe que tous les agrémens extérieurs. La beauté, dit le Sage, n'eſt qu'un avantage frivole & trompeur. La femme qui craint le Seigneur, mérite ſeule des éloges : elle ſera la joie de ſon Époux, & elle lui fera paſſer dans la paix toutes les années de ſa vie.

En rempliſſant fidèlement toutes ces obligations, Époux Chrétiens, vous vous concilierez le reſpect & l'eſtime des gens de bien ; vous ferez deſcendre ſur vous & ſur votre poſtérité les bénédictions du ciel, & vous trouverez dans votre union une ſource de bonheur en ce monde, en même temps qu'elle ſera pour vous un puiſſant moyen de ſalut. Puiſſiez-vous, MON CHER FRÈRE & MA CHÈRE SŒUR, après des jours coulés dans la paix, n'être enfin ſéparés l'un de l'autre que pour vous réunir à jamais dans le ſein d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob !

Après l'exhortation le Curé s'adreſſera à l'Époux, l'appellera par ſon nom & ſurnom, & lui dira :

[[*N.* Vous reconnoiſſez & jurez devant Dieu, & en face de ſa ſainte Égliſe, que vous prenez maintenant pour votre femme & légitime Épouſe *N.* ici préſente ?

L'Époux, après avoir ſalué le Curé par une inclination profonde,

ſe tournera du côté de ſes père & mère, ou de ceux qui les repréſentent, qu'il ſaluera de même; & ayant de nouveau ſalué le Curé, il répondra :

Oui, Monſieur.

Le Curé. Vous promettez & jurez de lui garder la fidélité en toutes choſes, comme un fidèle Époux le doit à ſon Épouſe, ſelon le commandement de Dieu ?

L'Époux. R. Oui, Monſieur.

Enſuite le Curé s'adreſſant à l'Épouſe, qu'il appellera par ſon nom & ſurnom, lui dira :

Et vous, *N.* vous reconnoiſſez & jurez auſſi devant Dieu, & en face de ſa ſainte Égliſe, que vous prenez maintenant pour votre mari & légitime Époux *N.* ici préſent ?

L'Épouſe, après avoir ſalué par une profonde révérence le Curé, ſe tournera du côté de ſes père & mère, ou de ceux qui les repréſentent, qu'elle ſaluera de même; & ayant de nouveau ſalué le Curé, elle répondra :

Oui, Monſieur.

Le Curé. Vous promettez & jurez de lui garder la fidélité en toutes choſes, comme une fidèle Épouſe le doit à ſon Époux, ſelon le commandement de Dieu ?

L'Épouſe. R. Oui, Monſieur.

Le Curé ayant averti les deux Époux de ſe donner mutuellement la main droite, dira :

Ego conjungo vos in Matrimónium, in nómine Patris ✠ (*formant ce ſigne avec ſa main droite*), & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Il prendra l'aſperſoir, & jettera de l'eau bénite ſur les deux Époux. Enſuite il bénira l'anneau, qui lui ſera préſenté ſur un baſſin.

Le Curé. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

Le Curé. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

Le Curé. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

BENEDIC ✠, Dómine, ánnulum hunc, quem nos in nómine tuo benedícimus ✠, ut quæ eum geſtáverit, fidelitátem íntegram Sponſo ſuo tenens, in pace & voluntáte tua permáneat, atque in mútua caritáte ſemper vivat: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé aſpergera l'anneau, & le préſentera à l'Époux, qui le mettra au doigt annulaire de la main gauche de ſon Épouſe, & alors le Curé dira:

In nómine Patris ✠ *(formant ce ſigne avec ſa main droite ſur les Époux)*, & Fílii, & Spíritûs Sancti. ℟. Amen.]]

Le Curé. Confirma hoc, Deus, quod operátus es in nobis.

℟. A templo ſancto tuo, quod eſt in Jerúſalem.

Le Curé. Kyrie, eléiſon. ℟. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Le Curé. Pater noſter *(qu'il continuera tout bas).*

Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

Le Curé. Salvos fac ſervos tuos,

℟. Deus meus, ſperantes in te.

Le Curé. Mitte eis auxílium de Sancto,

℟. Et de Sion tuére eos.

Le Curé. Eſto eis, Dómine, turris fortitúdinis;

℟. A fácie inimíci.

Le Curé. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

Le Curé. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

RESPICE, quæſumus, Dómine, ſuper hos fámulos tuos, & inſtitútis tuis, quibus propagatiónem humáni géneris ordinaſti, benignus aſſiſte; ut qui te auctóre junguntur, te auxiliante ſerventur: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Si le Curé le juge convenable, il adreſſera aux nouveaux Mariés l'Exhortation ſuivante ou autre ſemblable, ou bien les exhortera en peu de mots, à remercier Dieu de la grâce qu'ils viennent de recevoir, à remplir les obligations qu'ils ont contractées, & à s'unir d'intention avec lui dans le Sacrifice de la Meſſe qu'il va offrir pour eux.

EXHORTATION

après la célébration du Mariage.

L'UNION ſainte que Jeſus-Chriſt vient de former en vous, doit vous être d'autant plus chère, qu'elle eſt fondée ſur la grâce du Sacrement que vous venez de recevoir, & dont l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Égliſe eſt le modèle. C'eſt à vous maintenant de veiller avec ſoin pour la conſerver. Elle demeurera en vous cette grâce précieuſe, ſi vous vous animez mutuellement au ſervice de Dieu, ſi vous vous gardez cette fidélité inviolable dont vous venez de vous jurer la promeſſe au pied des Autels, & ſi vous rempliſſez avec ſoin toutes les autres obligations du nouvel état que vous venez de contracter.

Deux Fidèles qui s'uniſſent par les liens ſacrés du Mariage ne doivent plus faire qu'un cœur & qu'une ame, & rien au monde ne doit refroidir l'amitié qu'ils ſe doivent, ni altérer la paix qui doit régner entre eux. C'eſt dans la vue de la conſerver cette paix ſi déſirable dans les familles chrétiennes, que le Mari doit aimer ſon Épouſe, comme Jeſus-Chriſt a aimé ſon Égliſe, la traiter avec douceur & charité, comme ſa chère compagne ; & que l'Épouſe à ſon tour doit aimer, reſpecter & obéir à ſon Époux dans tout ce qui n'eſt pas contraire au ſervice de ſon Créateur.

Vivez donc dans la crainte du Seigneur, faites qu'il ſoit aimé & ſervi fidèlement dans votre famille, ſupportez-vous mutuellement dans vos foibleſſes, ſecourez-vous dans vos beſoins, & le Père des miſéricordes ſera pour vous le Dieu de toute conſolation dans les adverſités inſéparables de cette vie, & votre récompenſe dans la bienheureuſe éternité.

Après cet avis, les nouveaux Mariés, qui auront été debout pendant toute la cérémonie, ſalueront le Curé, & iront ſe mettre à genoux près du baluſtre & hors du Sanctuaire, l'Époux étant à la droite de l'Épouſe.

Ils entendront la Meſſe que le Curé dira pro Sponſo & Sponſa, *en ſe conformant aux Rubriques du Miſſel.*

On obſervera de ne point dire cette Meſſe (pro Sponſo & Sponſa) *lorſque la femme a déjà été mariée. Dans ce cas on dira la Meſſe du jour, ou une autre votive, dans laquelle on n'ajoutera point la Collecte* pro Sponſo & Sponſa: *on ſupprimera auſſi les Prières qui ſuivent. Mais lorſque c'eſt ſeulement le mari qui paſſe aux ſecondes ou troiſièmes noces avec une perſonne qui n'a point été mariée, on doit dire la Meſſe* pro Sponſo & Sponſa, *& y réciter les Prières pour la Bénédiction nuptiale.*

A l'Offertoire de la Meſſe le Célébrant recevra l'offrande des nouveaux Époux, & leur préſentera la Croix paſtorale à baiſer.

ORDRE DES PRIERES
pour la Bénédiction nuptiale.

APRÈS que le Célébrant qui dit la Meſſe aura rompu l'Hoſtie en trois portions, il poſera la plus petite ſur la patène avec les deux autres avant de dire Pax Dómini ſit, &c. *& ayant fait une génuflexion, il ſe tournera du côté de l'Épitre vers les deux Époux, qui ſeront venus ſe mettre à genoux ſur le dernier degré de l'Autel, & ſur la tête deſquels on aura étendu un poêle ou une écharpe de couleur blanche, qui ſera tenue par un garçon du côté de l'Époux, & par une fille du côté de l'Épouſe.*

Le Célébrant tenant ſa main gauche ſur ſa poitrine (à moins qu'il ne s'en ſerve pour tenir le Rituel), étendra la main droite ſur les deux Époux, obſervant de ne pas ſéparer les doigts, avec leſquels il a touché la ſainte Hoſtie, & il récitera les Prières qui ſuivent.

Orémus.

Inclinant ſe tête vers l'Autel.

PROPITIARE, Dómine, ſupplicatiónibus noſtris, & inſtitútis tuis, quibus propagatiónem humáni géneris ordinaſti, benignus aſſiſte, ut quod te auctóre júnguntur, te auxiliante ſervéntur: Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs Sancti Deus.

Per ómnia ſécula ſeculórum.

℟. Amen.

Dóminus vobiscum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Surſum corda:

℟. Habémus ad Dóminum.

Grátias agámus Dómino Deo noſtro.

℟. Dignum & juſtum eſt.

VERÈ dignum & juſtum eſt, æquum & ſalutáre, nos tibi ſemper & ubíquè grátias ágere, Dómine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, qui poteſtáte virtútis tuæ de níhilo cuncta feciſti, qui diſpóſitis univerſitátis exórdiis, hómini ad imáginem Dei facto, inſeparábile mulíeris adjutórium condidiſti, ut fœmíneo corpori de viríli dares carne princípium: docens quod ex uno placuiſſet inſtitui, numquàm licére disjungi: Deus, qui tam exellenti Myſtério conjugálem cópulam conſecraſti, ut Chriſti & Eccléſiæ Sacramentum præſignáres in fœdere nuptiárum: Deus, per quem múlier júngitur viro, & ſocíetas principaliter ordináta eâ benedictióne donátur, quæ ſola, nec per originális peccáti pœnam, nec per dilúvii eſt abláta ſenténtiam: Deus, in cujus ſolíus manu eſt cordis poteſtas, quique tuâ providéntiâ cuncta ſcis & regis, quo jungente nemo diſſolvet, quo benedicente nemo infortunábit, horum tuórum, quæſumus, cónjugum, junge mentes, ſincérum affectum illórum córdibus ingerendo; ut ſicut tu unus, verus & ſolus es omnípotens, ita & illi in te unum ſint.

(Il dira ce qui ſuit au pluriel ou au ſingulier, ſelon qu'il donnera

la bénédiction nuptiale, à une ou à pluſieurs Femmes).

Réſpice propítius ſuper hanc fámulam tuam (*ou* has fámulas tuas), quæ maritáli jungenda (*ou* jungendæ) conſórtio, tuâ ſe expetit (*ou* expetunt) protectióne muníri : ſit in ea (*ou* in eis) jugum dilectiónis & pacis: fidelis & caſta nubat (*ou* fidéles & caſtæ nubant) in Chriſto : imitatrixque (*ou* imitatriceſque) ſanctárum permáneat (*ou* permáneant) fœminárum : ſit amábilis (*ou* amabiles) ut Rachel viro ſuo (*ou* viris ſuis) : ſapientes ut Rebecca: longéva (*ou* longévæ) & fidélis (*ou* fidéles) ut Sara. Nihil in ea (*ou* eis) exáctibus ſuis ille auctor prævaricatiónis uſurpet: nexa (*ou* nexæ) fídei, mandatiſque permáneat (*ou* permáneant) : uni thoro juncta (*ou* junctæ), contactus illícitos fugiat (*ou* fugiant) : múniat (*ou* muniant) infirmitátem ſuam róbore diſciplínæ : ſit (*ou* ſint) verecúndiâ gravis (*ou* graves), pudóre venerábilis (*ou* venerábiles), doctrínis cœléſtibus erudíta (*ou* erudítæ) : ſit (*ou* ſint) fœcunda (*ou* fœcundæ) in ſóbole: ſit (*ou* ſint) probáta (*ou* probátæ) & ínnocens (*ou* innocentes), & ad beatórum réquiem, atque ad cœléſtia regna pervéniat (*ou* pervéniant), & vídeant ambo (*ou*, *s'il y a pluſieurs femmes*, hæ Sponſæ, *au lieu de* ambo) fílios filiórum ſuórum uſque in tértiam & quartam generatiónem, & ad optátam pervéniant ſenectútem: Per eumdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs Sancti Deus, per ómnia, &c. ℟. Amen.

Le Célébrant aſperge les deux Époux; on ôte le poêle de deſſus leur tête, & ils vont ſe mettre à genoux à leur place.

Le Célébrant s'étant tourné vers l'Autel, fait une génuflexion, continue la Meſſe, en mettant dans le Calice la particule de l'Hoſtie, qu'il avoit poſée ſur la patène, & diſant: Pax Dómini, &c.

(La cérémonie qui ſuit, n'aura lieu que lorſque le Célébrant ſera aſſiſté d'un Clerc revêtu d'un ſurplis.

Après l'Oraiſon, Dómine Jeſu Chriſte, qui dixiſti, &c. *le Célébrant baiſera l'inſtrument de paix, en diſant:* Pax tibi, Frater, & Eccléſiæ ſanctæ Dei.

Alors le Clerc qui aura préſenté au Célébrant l'inſtrument de

paix, ira le faire baiſer à l'Époux & à l'Épouſe, en diſant à chacun: Pax tibi).

Le Célébrant après avoir dit, Ite, Miſſa eſt, *demeurant tourné vers les Époux, & tenant les mains jointes, dira:*

Deus Abraham, Deus Iſaac, & Deus Jacob ſit vobiscum, & ipſe adímpleat benedictíonem ſuam in vobis, ut vídeatis fílios filiórum veſtrórum uſque ad tértiam & quartam generatiónem, & póſteà vitam æternam habeátis, adjuvante Dómino noſtro Jeſu Chriſto, qui cum Patre & Spíritu Sancto vivit & regnat Deus: Per ómnia ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Cette Oraiſon finie, le Prêtre ſe retournera vers le milieu de l'Autel, & dira le Pláceat, *puis donnera la bénédiction, & lira le dernier Évangile; & après avoir quitté ſes habits ſacerdotaux à la Sacriſtie, le Curé écrira l'acte de Mariage ſur les regiſtres en la forme preſcrite dans la ſeconde Partie de ce Rituel.*

MANIERE DE PROCÉDER

à la célébration de pluſieurs Mariages à la fois.

SI parmi les futures Épouſes qui ſe préſentent en même temps pour ſe marier, il y en a qui ne doivent pas recevoir la bénédiction nuptiale, il faut les ſéparer des autres, & les placer chacune avec ſon Fiancé à leur gauche.

Les interrogations, les prières & les cérémonies qui ſont renfermées entre ces deux doubles crochets [[ ]] *dans l'ordre ci-deſſus, doivent être faites en particulier au premier Fiancé & à ſa Fiancée, & ainſi de ſuite.*

Les Prières qui accompagnent ou qui ſuivent la bénédiction nuptiale, ſeront adreſſées à tous en commun. On obſervera de ſuivre ce que nous avons marqué devoir être dit au pluriel.

Fin de la première Partie.



RITUEL
DU DIOCÈSE
DE RIEUX.

SECONDE PARTIE.

DES BÉNÉDICTIONS.

LEs Bénédictions dont l'Égliſe ſe ſert, ſont des prières qu'elle fait au nom de Jeſus-Chriſt ſur certaines choſes, pour les tirer du profane, & les appliquer à l'uſage de la Religion, ou pour ſanctifier l'uſage qu'en font les Fidèles pour les beſoins de la vie. Elle demande à Dieu dans ces prières qu'il révoque la malédiction que le péché du premier homme a attirée ſur les créatures, qu'il leur rende la bénédiction dont il les honora lorſqu'elles ſortirent de ſes mains toutes-puiſſantes, qu'il ne rejette pas celles que nous lui offrons pour le ſervice de ſon Temple, que celles qui ſont deſtinées à nos uſages, ne nuiſent pas à la ſanté de nos corps, & qu'elles ne ſervent pas de matière pour nourrir notre ambition, entretenir notre avarice, ou allumer le feu de notre concupiſcence, mais qu'elles ſoient pour nous des occaſions de le louer, de le remercier & de le mieux ſervir.

L'uſage de ces Bénédictions eſt fondé ſur les ſaintes Écritures, tant de l'ancien, que du nouveau Teſtament. Tout ce qui ſervoit au Tabernacle devoit être purifié par des cérémonies légales. Les Prêtres

avoient ordre de bénir les enfans d'Iſraël. Jeſus-Chriſt a béni de petits enfans qu'on lui préſentoit, il a béni du pain & des poiſſons, & l'Apôtre approuve la coutume des Chrétiens, qui béniſſoient les viandes dont ils vouloient uſer.

Les Bénédictions ſont des fonctions attachées à l'Ordre des Prêtres : Vos devoirs (leur dit l'Évêque avant de leur impoſer les mains) ſont d'offrir le Sacrifice, de bénir, &c. *Sacerdotem opportet offerre, benedicere, &c.* & en leur conſacrant les mains avec l'huile ſainte, il demande à Dieu pour eux que ce qu'ils béniront ſoit bénit.

On diſtingue néanmoins deux ſortes de Bénédictions, les unes qui peuvent être faites par tout Prêtre qui n'eſt ni ſuſpens ni interdit ; les autres, qui ſont réſervées à l'Évêque, & qu'un ſimple Prêtre ne peut faire ſans ſa commiſſion. On les rapportera ſéparément, les unes ſous le titre de Bénédictions ſacerdotales, & les autres ſous le titre de Bénédictions épiſcopales.

Les Prêtres qui n'ont aucun emploi dans l'Égliſe, ne peuvent faire dans les Paroiſſes aucune Bénédiction, quoique non réſervée, à l'inſu & ſans la permiſſion des Curés : ceux mêmes qui ont reçu un pouvoir ſpécial de faire les Bénédictions réſervées, ne doivent l'exercer que lorſqu'ils en ſont priés par les Curés ou Supérieurs des lieux.

Les Supérieurs réguliers, qui dans leurs Ordres ont pouvoir de bénir les ornemens qui ſervent à l'Autel, ne doivent en faire uſage que pour leurs Égliſes, & jamais pour les Paroiſſes, ni pour aucune autre Égliſe, ſans notre permiſſion.

Les habits ſacerdotaux & les ornemens qui doivent être néceſſairement bénits, ſont l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole, la chaſuble, la tunique & la dalmatique. On doit pareillement bénir les nappes d'Autel, les corporaux & les palles, comme auſſi le tabernacle, le ciboire, le ſoleil ou oſtenſoir, & les vaiſſeaux des ſaintes huiles. Il n'eſt pas permis de ſe ſervir à l'Autel d'aucun de ces vaſes, linges & ornemens avant cette Bénédiction.

Les choſes bénites pour ſervir aux divins Myſtères, conſervent leur Bénédiction tandis qu'elles ſont entières & aſſez propres pour y être employées décemment. Il n'eſt pas permis de faire ſervir à des uſages profanes les linges & les ornemens qui l'ont perdue ; mais on doit les brûler, pour en jeter enſuite les cendres dans la piſcine. Les calices & autres vaiſſeaux ſacrés qui ſont hors d'état de ſervir pour cauſe de fracture ou de vétuſté, perdent pareillement leur bénédiction ou conſécration ; & lorſque l'Ouvrier leur a rendu la décence néceſſaire, on doit les bénir ou conſacrer de nouveau.

CHAPITRE PREMIER

BÉNÉDICTIONS SACERDOTALES.

ON aura ſoin de ne faire aucune Bénédiction de choſes qu'on pourroit ſoupçonner devoir être employées à des uſages mauvais ou ſuperſtitieux.

On ne ſouffrira pas qu'on mette ſur l'Autel des choſes qui ne pourroient y être décemment, comme des animaux, des fruits, &c. ſous prétexte de les faire bénir.

Lorſqu'un Prêtre fait une Bénédiction, il doit être revêtu d'un ſurplis & d'une étole de couleur convenable à l'Office, à moins qu'il ne ſoit marqué autrement. Nous défendons d'uſer pour les Bénédictions d'autres cérémonies ou prières que celles qui ſont preſcrites en ce Rituel, ou dans le Miſſel de ce Diocèſe.

Le Prêtre, pour bénir, ſera debout & tête nue, aſſiſté, s'il ſe peut, d'un Clerc en ſurplis, portant le bénitier & l'aſperſoir avec ce Rituel. Il y aura dans toutes les Bénédictions un ou deux cierges allumés.

Au commencement de chaque Bénédiction, il dira en faiſant ſur ſoi le ſigne de la Croix:

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Puis inclinant la tête, il dira, Orémus, *& enſuite une ou pluſieurs Oraiſons, ainſi qu'il ſera marqué. En les diſant il aura les mains jointes devant la poitrine. Toutes les fois qu'il trouvera une Croix marquée, il fera de la main droite un ſigne de Croix ſur la choſe qu'il bénira, & à la fin il l'aſperſera d'eau bénite, auſſi en forme de Croix.*

Quand il ſera marqué qu'il devra encenſer la choſe bénite, il aura encore, s'il ſe peut, un Clerc en ſurplis, qui tiendra l'en-

cenſoir & la navette; & après avoir dit la dernière Oraiſon, il bénira l'encens, puis il jettera de l'eau bénite, & enſuite il encenſera par trois fois la choſe qu'il aura benite.

BÉNÉDICTIONS DES PERSONNES.

BÉNÉDICTION D'UNE FEMME ENCEINTE.

LORSQU'UNE femme enceinte, expoſée à un accouchement dangereux pour elle ou pour ſon fruit, a recours aux prières de l'Égliſe pour obtenir une heureuſe délivrance, le Prêtre, revêtu d'un ſurplis & d'une étole blanche, dira pour elle, debout & découvert, les prières ſuivantes, la femme étant à genoux, ou dans quelque autre poſture modeſte & décente.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS ſempiterne Deus, qui dediſti fámulis tuis in confeſſióne veræ fídei æternæ Trinitátis glóriam agnóſcere, & in poténtia Majeſtátis adoráre unitátem, quæſumus, ut ejuſdem fídei firmitáte, hæc fámula tua ab ómnibus ſemper muniátur adverſis: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

PSEAUME 66.

DEUS miſereátur noſtrî, & benedícat nobis: * illúminet vultum ſuum ſuper nos, & miſereátur noſtrî;

Ut cognoſcamus in terra viam tuam, * in ómnibus géntibus ſalutáre tuum.

Confiteantur tibi pópuli, Deus, confiteantur tibi pópuli omnes: * lætentur & exultent gentes.

Quóniam júdicas pópulos in æquitáte, * & gentes in terra dírigis.

Confiteantur tibi pópuli, Deus, confiteantur tibi pópuli omnes, * terra dedit fructum ſuum.

Benedícat nos Deus, Deus noſter, benedícat nos Deus; * & métuant eum omnes fines terræ.

Glória Patri, &c.

℣. De neceſſitátibus meis érue me, Dómine:

℟. Vide humilitátem meam & labórem meum.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam;

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

Domine Deus, ómnium creátor, qui bonus & miſéricors de omni malo líberas clamantes ad te, quique glorióſæ Vírginis Matris Maríæ corpus & ánimam, ut dignum Fílii tui habitáculum éffici mererétur, Spíritu Sancto cooperánte, præparaſti, & Joannem Baptiſtam in útero matris ſanctificaſti, & in gaúdio exultáre feciſti; exaudi preces & vota fámulæ tuæ *N.* humíliter ſupplicantis pro conſervatióne prolis quam ei concípere dediſti, ut adjuvante miſericórdiâ tuâ ad hanc lucem véniat incólumis, ſanctæ regeneratiónis grátiam percípiat, & vitam cónſequi mereátur æternam: Per eumdem Chriſtum. ℟. Amen.

Enſuite il bénira la femme, en diſant:

Benedíctio Dei omnipotentis, Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti, deſcendat ſuper te & ſuper prolem tuam, & máneat ſemper. ℟. Amen.

Puis il jettera de l'eau bénite ſur elle.

BÉNÉDICTION DES ENFANS
qui n'ont pas atteint l'uſage de la raiſon.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, qui dixiſti, Sínite párvulos veníre ad me, tálium eſt enim regnum cœlórum, ſuper hunc párvulum (*ou* hanc párvulam, *ou* hos párvulos) tuæ benedictiónis grátiam infunde, ut gratiâ, ætáte & ſapiéntiâ apud Deum & hómines proficiens (*ou* proficientes), ſalútem conſequátur (*ou* conſequantur) æternam. In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti.

℟. Amen.

Puis il jettera de l'eau bénite ſur les enfans.

BÉNÉDICTIONS DES ANIMAUX.

BÉNÉDICTION DE L'AGNEAU PASCAL,

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

OREMUS.

DEUS, qui per fámulum tuum Móyſen, in liberatióne pópuli tui de Ægypto, Agnum occídi juſſiſti, in ſimilitúdinem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, & utrumque poſtem domórum de ſánguine ejuſdem Agni perungi præcepiſti; bene✠dícere, & ſancti✠ficáre dignéris hanc creatúram carnis, & præſta ut qui eam in his Feſtis paſchálibus ſúmpſerint, reparátæ per Agni immaculáti ſánguinem libertátis lætítiam percípiant: Per reſurrectiónem ejuſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui tecum vivit & regnat in ſécula ſeculórum.

℟. Amen.

Enſuite le Prêtre jette de l'eau bénite ſur l'Agneau.

BÉNÉDICTION DES ANIMAUX, pour demander à Dieu leur conſervation.

Orémus.

Domine Deus, Rex cœli & terræ, Verbum Patris, per quod ómnia facta ſuſtentatióni noſtræ trádita ſunt, réſpice, quæſumus, humilitátem noſtram; & ſicut noſtris labóribus & neceſſitátibus ſubventiónem tribuiſti, ita tuâ benigníſſimâ miſeratióne ac cœleſti benedictióne hæc Pécora & Armenta (*ou* hoc Pecus & Armentum) bene✠dícere, tuéri & cuſtodíre, ac fámulis tuis cum temporáli proventu grátiam perpétuam largíri dignéris, ut cum gratiárum actióne nomen ſanctum tuum laudétur & glorificétur: Qui vivis & regnas, &c. ℟. Amen.

Il jette enſuite de l'eau bénite ſur les animaux.

BÉNÉDICTION DES ANIMAUX attaqués de Maladies contagieuſes.

Lorsque des Animaux ſeront attaqués de maladies contagieuſes, le Curé aura ſoin d'empêcher qu'on n'emploie pour les guérir aucun remède ſuperſtitieux; & quand on aura recours aux Prières de l'Égliſe, il pourra faire ce qui ſuit.

S'étant revêtu d'un ſurplis & d'une étole violette, il ira, précédé du Clerc avec de l'eau bénite, au lieu où ſont les Animaux malades, puis il dira:

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Miſericórdiam tuam, Dómine, ſúpplices exorámus, ut hæc animália quæ gravi infirmitáte vexantur, in nómine tuo, atque tuâ bene✠dictâ virtúte ſanentur; extinguátur omnis Diáboli poteſtas, & ne ultériùs ægrótent, tu eis ſis protéctio vitæ, & remédium ſanitátis: Qui vivis & regnas Deus.

℟. Amen.

Il jettera enſuite de l'eau bénite ſur les Animaux.

BÉNÉDICTION DES LIEUX.

BÉNÉDICTION D'UNE MAISON.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. Dóminus vobiscum, &c.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, qui Apóſtolis tuis præcipiſti ut in quamcumque domum intrárent, pacem illi apprecarentur; ſanctí✠fica, quæſumus, hanc domum per miniſtérium noſtrum: effunde ſuper eam tuæ bene✠dictiónis & pacis abundántiam: fiat ei ſalus, ſicut dómui Zachæi te intrante facta eſt: manda Angelis tuis ut cuſtódiant eam, & repellant omnem poteſtátem inimíci: pláceant tibi habitatóres ejus, religiónis, caritátis, modéſtiæ, caſtitátis, & ómnium virtútum opéribus; ut cunctis diébus ſint ſuper eos óculi tui & cor tuum, & diſſolúta domo terreſtri, recipiantur in domum non manufactam æternam in cœlis: Qui vivis & regnas Deus. ℟. Amen.

Puis il aſperſera d'eau bénite les différens lieux de la Maiſon.

BÉNÉDICTION D'UN GRENIER infecté d'Inſectes.

Le Prêtre revêtu de ſurplis & d'étole violette commence par jeter de l'eau bénite par tout le Grenier, puis il dit les Oraiſons ſuivantes.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

OREMUS.

OMNÍPOTENS ſempiterne Deus, bonórum ómnium auctor & conſervátor, concéde propítius, ut tíneas ſeu vermículos qui frumenta noſtra corródunt, tuâ virtúte expellantur; ut ab omni calamitáte liberáti, tuam poténtiam & beneficéntiam prædicémus: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Orémus.

Deus, qui Joſeph fámulum tuum ad alendum per ſeptem annos ſterilitátis Pópulum, frumenta in hórreis repónere & conſerváre docuiſti, Pópulum in te credentem, símili favóre proſéquere, ut expulſis ab hórreo tíneis & vermículis, tuâ benignitáte Pópulus tibi ſérviens nutriátur, & gratiárum in Eccléſia réferat actiónes: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Orémus.

Conservare dignéris frumenta noſtra, quæ de tuâ largitáte accépimus, Dómine Deus noſter, ut & de temporálibus gaudeámus auxíliis, & ſpirituálibus proficiámus incrementis: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Il jettera enſuite de l'eau bénite dans le Grenier.

BÉNÉDICTION DE QUELQUE LIEU QUE CE SOIT.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Omnípotens ſempiterne Deus, qui in omni loco domináris, & præſens operáris, ánnue, quæſumus, ſupplicatiónibus noſtris, & præſta ut locus iſte, quem in tuo nómine bene✠dícimus, ab ómnibus insídiis inimíci, & à cunctis adverſitátibus tuâ protectióne defendátur: Per Chriſtum.

Il l'aſperſera enſuite d'eau bénite.

BÉNÉDICTION D'UNE BARQUE OU BATEAU.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Propitiare, Dómine, ſupplicatiónibus noſtris, & bénedic ✠ Navim iſtam déxterâ tuâ ſanctâ, & omnes qui in ea vehentur, ſicut dignátus es benedícere arcam Noë ambulantem in dilúvio; pórrigat eis manum ſuam Dóminus noſter Jeſus Chriſtus Fílius tuus, quam porrexit beáto Petro ambulanti ſupra mare, & ímperet ventis, ut fiat tranquíllitas, ut fámuli tui, curſu

próſpero, ad portum optátum pervenire váleant: Per eumdem Chriſtum.

Il jettera de l'eau bénite dans la Barque ou Bateau.

BÉNÉDICTION DES TERRES ENSEMENCÉES, des Vignes, Jardins ou Plants d'Arbres fruitiers.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

OREMUS.

PIETATEM tuam deprecámur, omnípotens Deus, ut has primítias creatúræ tuæ, quas áeris & plúviæ temperamento nutríre dignátus es, bene✠dictiónis tuæ imbre perfundas, & fructus terræ uſque ad maturitátem perdúcas. Tríbue quoque Pópulo tuo de tuis munéribus tibi ſemper grátias ágere, ut à fertilitáte terræ eſuriéntium ánimas bonis affluéntibus répleas, & egénus & pauper laudent nomen glóriæ tuæ: Per Chriſtum.

Enſuite il aſperſera d'eau bénite les Terres, Vignes ou Arbres.

BÉNÉDICTION DES CHAMPS, VIGNES OU JARDINS, pour en chaſſer les animaux ou inſectes qui nuiſent aux biens de la terre.

LE Prêtre, étant revêtu d'un ſurplis & d'une étole violette, ira au lieu duquel les fruits ſont endommagés par les animaux ou inſectes, l'aſperſera d'eau bénite, & enſuite dira debout & découvert:

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

OREMUS.

OMNÍPOTENS ſempiterne Deus, bonórum ómnium auctor & conſervátor, in cujus nómine omne genu fléctitur, cœléſtium, terréſtrium & infernórum, concéde ut quod de tua miſericórdia confíſi ágimus, per tuam grátiam conſequátur effectum: quátenùs hos vermes, (*ou* mures, *ou* bruchos, *ou* aves, *ou* locuſtas, *ou* hæc animália nóxia) extérmines, ut ab iſta calamitáte liberáti, gratiárum actiónes majeſtáti tuæ referámus: Per Chriſtum.

Orémus.

Deus, qui famulórum tuórum Móyſis & Aarónis miniſtério ab Ægyptiis, pro glória nóminis tui locuſtas, bruchos, cíniphes, aliasque plagas, ſcílicet juſtítiæ tuæ in peccatóres flagella, avertiſti, à fíliis quoquè Iſraël prohibuiſti, à Pópulo tuo in te credente símiles calamitátes aufer, ut poténtiam tuam & beneficéntiam prædicémus: Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

Orémus.

Largíri & conſerváre dignéris fructus terræ, Dómine Deus noſter, ut temporálibus gaudeámus auxíliis, & proficiámus ſpirituálibus incrementis: Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

Orémus.

Oramus te, Dómine Deus noſter, ut hos Agros (*ou* Hortos, *ou* Víneas) ſerénis óculis, hilaríque vultu reſpícere digné-ris, tuamque ſuper eos mitte bene✠dictiónem, ut non grando ſurrípiat, non turbo ſubvertat, non vis tempeſtátis detruncet, non æſtus exúrat, non animália nóxia corródant, neque inundátio plúviæ extérminet, ſed fructus incólumes uberesque úſui noſtro ad plenam maturitátem perdúcas: Per Chriſtum.

Enſuite il aſperſe d'eau bénite les Champs, Vignes ou Jardins, diſant: Aſperges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor; lavábis me, & ſuper nivem dealbábor. *Puis il dit l'Évangile ſuivant.*

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Sequéntia ſancti Evangélii ſecundùm Marcum.

℟. Glória tibi, Dómine.

Dixit Jeſus Diſcípulis ſuis: Euntes in mundum univerſum, prædicáte Evangélium omni creatúræ. Qui credíderit, & baptizátus fúerit, ſalvus erit: qui verò non credíderit, condemnábitur. Signa autem eos qui credíderint, hæc ſequentur: in nómine meo dæmónia ejícient, linguis loquentur novis, ſerpentes tollent, & ſi mortíferum qui bíberint, non eis nocébit: ſuper ægros manus impónent, & benè habébunt. ℟. Deo grátias.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

PRECES noſtras, quæſumus, Dómine, clementer exaudi, ut qui juſtè pro peccátis noſtris afflígimur, & hanc noxiórum animálium calamitátem pátimur, pro tui nóminis glória ab ea miſericórditer liberémur, ut per poténtiam tuam expulſa, nulli nóceant; & hos Agros (*ou* Hortos, *ou* has Víneas) intactos (*ou* intactas) dimittant; quátenùs quæ ex eis orta fúerint, tuæ majeſtáti deſérviant, & noſtræ neceſſitáti ſubvéniant: Per Chriſtum.

Puis il aſperſe les Champs, Vignes ou Jardins, en forme de Croix, diſant:

Benedíctio Dei omnipotentis, Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti, deſcendat & máneat ſuper hos Agros (*ou* Hortos, *ou* has Víneas), & eórum (*ou* eárum) fructus. ℟. Amen.

BÉNÉDICTIONS DES CHOSES.

BÉNÉDICTION D'UNE CROIX DE PROCESSION, ou pour garder dans un Oratoire, ou pour porter ſur ſoi.

Le Prêtre revêtu d'un ſurplis ou d'une étole rouge, dira:

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

ORÉMUS.

ROGAMUS te, Dómine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, ut dignéris bene ✠ dícere hoc ſignum Crucis, ut ſit remédium ſalutáre géneri humáno; ſit ſolíditas fídei, profectus bonórum óperum, redémptio animárum; ſit ſolámen & protéctio ac tutéla contra ſæva jácula inimicórum: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

ORÉMUS.

BENEDIC ✠, Dómine, hanc Crucem tuam, per quam eripuiſti mundum à Dæmonum poteſtáte, & ſuperaſti Paſſióne tuâ ſuggeſtórem peccáti, qui gaudébat in prævaricatióne primi hóminis per ligni vétiti ſumptiónem (*Ici le Prêtre jettera de l'eau bénite ſur la Croix*). Sanctificétur hoc ſignum Crucis,

in nómine Pa✠tris, & Fí✠lii, & Spíritûs✠Sancti, ut orantes, inclinantesque ſe propter Dóminum ante iſtam Crucem, invéniant córporis & ánimæ ſanitátem : Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

Enſuite le Prêtre ſe mettra à genoux, & baiſera la Croix dévotement : les Aſſiſtans en feront de même après lui.

BÉNÉDICTION DES IMAGES

qu'on veut porter ſur ſoi ou mettre dans ſon Oratoire.

Si l'Image repréſente Notre-Seigneur, le Prêtre dira :

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Deus, qui Unigénitum tuum in ſimilitúdinem hóminum fíeri voluiſti, hanc, quæſumus, humanitátis ejus Imáginem ſancti✠ficáre & bene✠dícere dignéris ; & concéde ut qui Verbum incarnátum per hanc Imáginem adorámus, divíno exemplári, dignis móribus conformes fíeri mereámur : Qui tecum vivit & regnat Deus.

℟. Amen.

Il jettera de l'eau bénite ſur l'Image.

¶ *Si l'Image repréſente la Sainte Vierge ou un Saint, il dira :*

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Deus, qui duos Chérubim ex utráque parte Propitiatórii in Sanctuário tuo poni voluiſti, hanc beatíſſimæ Vírginis Maríæ (*ou* ſancti *N. ou* ſanctæ *N.*) Imáginem ſancti✠ficáre & bene✠dícere dignéris, & præſta ut per hanc Imáginem, quæ nobis ſanctitátem ejus in memóriam révocat, ad illíus imitatiónem & cultum excitémur : Per Chriſtum.

(*Si l'Image eſt de pluſieurs Saints, il mettra au pluriel.*)

Enſuite il jettera de l'eau bénite deſſus.

BÉNÉDICTION DES ROSAIRES OU CHAPELETS.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

ORÉMUS.

BENE✠DIC, Dómine Jeſu, Fíli Maríæ, hoc Roſárium (*ou* hanc Corónam) in honórem ſanctíſſimæ Vírginis genitrícis tuæ inſtitútum (*ou* inſtitútam), & concéde ut quiſquis illud (*ou* illam) piè geſtáverit, & devótè recitáverit, per víſcera miſericórdiæ tuæ, ab omni malo liberári, & in éxitu ſuo ab ipſa beatíſſima Vírgine María tibi plenus bonis opéribus præſentári mereátur : Qui vivis & regnas in ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Enſuite il jettera de l'eau bénite deſſus.

BÉNÉDICTION DES CIERGES hors le jour de la Purification.

C'EST une dévotion louable d'avoir en ſa maiſon un Cierge bénit, & de l'allumer lorſque quelqu'un de la famille eſt malade à l'extrémité, afin que par la vertu des prières de l'Égliſe, les eſprits de ténèbres, qui font alors de plus grands efforts, ſoient mis en fuite, & que le malade tenant ce Cierge à la main, témoigne ainſi l'ardeur de ſa foi, & le déſir qu'il a d'y perſévérer juſqu'au dernier ſoupir.

On pourra faire cette Bénédiction en la manière ſuivante, en faveur de ceux qui n'auroient pas conſervé de Cierge du jour de la Purification.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

ORÉMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, Fili Dei vivi, lux vera, quæ illúminas omnem hóminem venientem in hunc mundum, béne✠dic, quæſumus, Céreos iſtos, & præſta ut quibuſcumque in locis accenſi fúerint, diſcédant ab iis poteſtátes tenebrárum, nec tibi ſervientes inquietáre váleant : Qui vivis & regnas in ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Puis il jettera de l'eau bénite ſur les Cierges.

BÉNÉDICTION DU FEU
la veille de S. Jean-Baptiſte.

(Cette cérémonie doit être faite avant le coucher du ſoleil.)

Le Célébrant, revêtu du ſurplis, d'une étole blanche & d'un pluvial de même couleur, s'étant mis à genoux ſur le premier degré de l'Autel, commencera l'Hymne, Veni, Creátor, *page* 132. *Il ſe levera après la première Strophe, & ſe rendra proceſſionnellement au lieu déſigné, ayant à ſes côtés deux Clercs, dont l'un portera un Cierge allumé, & l'autre le goupillon. On continuera l'Hymne juſqu'à ce que l'on ſoit arrivé au bûcher; l'Hymne finie, on chantera,* ℣. Emittes Spíritum tuum, & creabuntur, ℟. Et renovábis fáciem terræ.

Orémus.

Deus, qui corda Fidélium Sancti Spíritûs illuſtratióne docuiſti, da nobis in eódem Spíritu recta ſápere, & de ejus ſemper conſolatióne gaudére : Per Dóminum noſtrum, &c.

Après cette Oraiſon le Célébrant allumera le Feu, & on chantera l'Hymne ſuivante.

Hymne.

Christe, prolapſi reparátor orbis,
Ut tuum, caſto celebrémus omnes
Ore, Baptiſtam; máculas profáni
Elue cordis.

Hunc paratúrum, Dómino ſequenti,
Sémitam; priſci cecinere vates:
Vátibus cunctis fuit ipſe major,
Júdice Chriſto.

Hic, & inclúſus genitrícis alvo,
Sentit, exultans, Dóminum latentem;
Jamque cœleſti trépidat veníre
Obvius Agno.

Quid, fide pendes dúbiâ, Sacerdos?

Muta torpébit tibi vox: at infans,
Prótinùs, naſcens pátriæ reſolvet
Víncula linguæ.
QUIN, repromiſſam, ſúbitus, Prophéta,
Cernis, humáno géneri, ſalútem;
Núncias pacem, reſeraſque fatis
Grándibus ora.
GAUDET admirans Pópulus, ſtupetque:
Quis puer, clamat, erit iſte, cujus
Se ſtatìm prodit manifeſta tantis
Glória ſignis?
LAUS ſit æternæ ſua Trinitáti;
Quæ novam mundo paritúra lucem;
Prævium Soli, vóluit Joannem
Súrgere, ſidus. Amen.

℣. Parávi lucernam Chriſto meo:
℟. Super ipſum efflorébit ſanctificátio mea.

ORÉMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, lux vera, illúminans omnem hóminem venientem in hunc mundum, bénedic ✠ hunc Ignem quem in honórem nativitátis Sancti Joannis Baptiſtæ lætantes accéndimus, & concéde, ut grátiâ tuâ illumináti & amore tuo ſuccenſi, ſecúri perveniámus ad te, quem ſanctus Præcurſor, & cécinit adfutúrum & adeſſe monſtrávit Salvatórem mundi: Qui vivis & regnas cum Deo Patre, &c. ℟. Amen.

Le Célébrant jettera de l'eau bénite ſur le Feu, enſuite il entonnera le Te Deum, *page* 108, *& ſe rendra à l'Égliſe, & après l'Hymne il dira:*

℣. Benedicámus Patrem & Fílium, cum Sancto Spíritu.
℟. Laudémus & ſuperexaltémus eum in ſécula.

ORÉMUS.

DEUS, cujus miſericórdiæ non eſt númerus, & bonitátis infinítus eſt theſaúrus, piíſſimæ majeſtáti tuæ, pro collátis donis, grátias ágimus, tuam ſemper cleméntiam exorantes, ut qui

peténtibus poſtuláta concédis, eoſdem non déſerens ad præmia futúra diſpónas: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

L'Oraiſon chantée, le Prêtre ſe retire.

BÉNÉDICTION DE L'HABIT CLÉRICAL.

Lorsque ceux qui doivent recevoir la tonſure, ſouhaiteront faire bénir leur première Soutane, on le fera en la manière ſuivante.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Domine Jeſu Chriſte, qui tégumen noſtræ mortalitátis indúere dignátus es, adeſto propitítius invocatiónibus noſtris, & ſuper his indumentis copióſam benedictiónis tuæ infunde virtútem, ut déſuper tuâ irrigante grátiâ, per noſtræ humilitátis ſervitútem purifi✠cáre & bene✠dícere dignéris, ut his véſtibus indútus fámulus tuus ab ómnibus impulſiónibus ſeu tentatiónibus malignórum ſpirítuum munítus & defenſus eſſe mereátur, tuisque myſtériis aptè & condignè ſérvíre & inhærére, atque in his tibi plácitè & devótè perſeveráre concéde: Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis, &c. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre jettera de l'eau bénite deſſus.

BÉNÉDICTION D'UN ANNEAU.

Il arrive quelquefois que des femmes mariées, ayant perdu leur Anneau nuptial, demandent qu'on leur en béniſſe un autre; on pourra le faire en cette manière.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Creator & conſervátor géneris humáni Deus, qui viro dediſti adjutórium símile ſibi, emitte ſuper hunc Annulum bene✠dictiónem tuam, ut múlier quæ eum geſtáverit, ſit armáta virtúte cœleſtis defenſiónis, & ei profíciat ad æternam ſalútem: Per Chriſtum.

Enſuite il jettera de l'eau bénite ſur l'Anneau.

BÉNÉDICTION DES FRUITS NOUVEAUX.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Bene✠dic, Dómine, hos novos Fructus terræ, & præſta ut qui ex eis in tuo ſancto nómine veſcentur, córporis & ánimæ ſalúte potiantur: Per Chriſtum.

Enſuite il jettera de l'eau bénite deſſus.

BÉNÉDICTION DU VIN POUR LES MALADES.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Domine Jeſu Chriſte, Fili Dei vivi, qui in Cana Galilææ ex aqua vinum feciſti, bene✠dícere & ſanctificáre dignéris hanc creatúram Vini, quam ad ſuſtentatiónem ſervórum tuórum tribuiſti; ut ubicumquè fuſum fúerit, vel à quólibet potátum, divínâ opuléntiæ tuæ bene✠dictióne repleátur: Qui vivis & regnas Deus. ℟. Amen.

Orémus.

Omnípotens ſempiterne Deus, ſalus æterna credentium, exaudi nos pro fámulo tuo (*ou* fámula tua) pro quo (*ou* qua) miſericórdiæ tuæ implorámus auxílium, ut réddità ſibi ſanitáte, gratiárum tibi in Eccléſia tua réferat actiónes: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Il aſperſe enſuite d'eau bénite.

BÉNÉDICTION DES ŒUFS.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Subvéniat, quæſumus, Dómine, tuæ bene✠dictiónis grátia huic Ovórum creatúræ; ut cibus ſalúbris fiat Fidélibus tuis in tuárum gratiárum actióne ſuméntibus, ob Reſurrectiónem

Dómini noſtri Jeſu Chriſti : Qui tecum vivit & regnat in ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Puis il jettera de l'eau bénite deſſus.

BÉNEDICTION DU PAIN
hors le temps de la Meſſe.

La Bénédiction du Pain à la Meſſe de Paroiſſe ſe trouve cidevant page, 138.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Domine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, bene✠dícere dignéris hunc Panem tuâ ſanctâ ſpirituáli benedictióne ; ut ſit ómnibus ſuméntibus ſalus mentis & córporis, atque contra omnes morbos & univerſas inimicórum insídias tutámen : Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, Panem vivum qui de cœlo deſcendit, & dat vitam & ſalútem mundo, & tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs Sancti Deus, per ómnia ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Puis il jettera de l'eau bénite deſſus.

BÉNÉDICTION DU SEL
que l'on donne aux animaux.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Deus invisíbilis & ineſtimábilis, pietátem tuam, per ſanctum ac tremendum Fílii tui nomen, ſupplíciter deprecámur ut in hanc creatúram Salis bene✠dictiónem & poténtiam invisíbilis operatiónis tuæ infundas ; ut animália, quæ neceſſitátibus humánis tribúere dignátus es, cùm ex eo accéperint vel guſtáverint, bene✠dictióne & ſanctificatióne tuâ ab omni ægritúdinis & læſiónis incurſu, te protegente, cuſtodiantur : Per eumdem Chriſtum.

Puis il l'aſperſera d'eau bénite.

BÉNÉDICTION POUR TOUT CE QUI SE PEUT MANGER.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

ORÉMUS.

BENE✠DIC, Dómine, creatúram inſtam *N.* ut ſit remédium ſalutáre géneri humáno, & præſta, per invocatiónem ſancti nóminis tui, ut quicumque ex ea cum gratiárum actióne ſúmpſerint, córporis ſanitátem, & ánimæ tutélam percípiant : Per Chriſtum.

Enſuite il jette de l'eau bénite deſſus.

BÉNÉDICTION COMMUNE POUR TOUTES SORTES DE CHOSES.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

ORÉMUS.

DEUS, cujus verbo ſanctificantur ómnia, bene✠dictiónem tuam effunde ſuper creatúram iſtam ; & præſta ut quiſquis eâ ſecundùm legem & voluntátem tuam cum gratiárum actióne uſus fúerit, per invocatiónem ſanctíſſimi nóminis tui, córporis ſanitátem, & ánimæ tutélam te auctóre percípiat : Per Chriſtum.

Enſuite il jettera de l'eau bénite deſſus.

ORDRE POUR BÉNIR L'EAU BAPTISMALE, hors le Samedi de Pâques & de la Pentecôte.

SI l'Eau des fonts manque dans le cours de l'année, on en bénira d'autre en la forme ſuivante.

Le vaiſſeau des fonts étant bien lavé & rempli d'Eau naturelle, bien pure & bien nette, le Prêtre revêtu d'un ſurplis prendra une étole violette, &, ſi cela ſe peut, une chappe de même couleur, puis ſe rendra aux fonts, portant les vaſes du ſaint Chrême, & de l'Huile des Catéchumènes, ou les faiſant porter par un Clerc qui ſoit dans les Ordres ſacrés. Il ſera précédé de ſes Clercs ou Aſſiſtans en ſurplis, dont l'un portera l'encenſoir plein de feu

avec la navette, un autre la Croix, & deux autres feront la fonction d'Acolytes, portant des chandeliers, dont les cierges ſeront allumés. Là, tous, excepté le Crucigère & les Acolytes, ſe mettront à genoux tournés vers l'Autel; le Prêtre récitera les Litanies qu'on trouvera ci-après ſous le titre, Prières pour détourner les orages & les tempêtes, *page* 24.

Après ces paroles, Ut ómnibus Fidélibus defunctis réquiem æternam donáre dignéris, ℟. Te rogámus, audi nos, *le Prêtre ſe lève ſeul, & s'étant tourné vers les fonts, il fait deux fois deſſus le ſigne de la Croix de la main droite, en diſant:*

Ut Fontem iſtum ad regenerandam tibi novam prolem bene✠dícere, & conſe✠cráre dignéris; ℟. Te rogámus, audi nos.

Il dit une ſeconde fois, Ut Fontem iſtum, *&c. en béniſſant de la même manière.*

Puis s'étant remis à genoux, il continue, Ut nos exaudíre dignéris, *&c. juſqu'à la fin; & après le dernier* Kyrie *il dira*, Pater noſter & Credo in Deum, *à voix haute. Puis le Prêtre ſe levera ſeul pour dire les verſets & l'Oraiſon ſuivante.*

℣. Apud te, Dómine, eſt fons vitæ;
℟. Et in lúmine tuo vidébimus lumen.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiscum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNÍPOTENS ſempiterne Deus, adeſto magnæ pietátis tuæ Myſtériis, adeſto Sacramentis, & ad recreandos novos Pópulos, quos tibi Fons Baptíſmatis párturit, Spíritum adoptiónis emitte; ut quod noſtræ humilitátis gerendum eſt miniſtério, virtútis tuæ impleátur effectu: Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum..... in unitáte ejuſdem, &c.

Après cette Oraiſon les Aſſiſtans ſe lèvent, & le Prêtre découvert fait l'exorciſme ſuivant.

EXORCÍZO te, creatúra Aquæ, per Deum ✠ vivum, per Deum ✠ verum, per Deum ✠ ſanctum, per Deum qui te in princípio verbo ſeparávit ab árida cujus ſuper te Spíritus ferebátur, qui te de paradíſo manáre juſſit, & in quátuor flumínibus totam terram rigáre præcépit (*il diviſera l'Eau avec la main, & en jettera hors du vaſe vers les quatre parties du monde, & s'étant eſſuyé la main, il pourſuivra*); qui te in deſerto amáram, per lignum dulcem fecit atque potábilem; qui te de petra produxit, ut Pópulum quem ex Ægypto liberáverat, ſiti fatigátum recreáret. Exorcízo te & per Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum Dóminum noſtrum, qui te in Cana Galilææ ſigno admirábili ſuâ poténtiâ convertit in vinum; qui ſuper te pédibus ambulávit, & à Joanne in Jordáne in te baptizátus eſt; qui te unà cum ſánguine de látere ſuo produxit, & Diſcípulis ſuis juſſit ut credentes baptizárent in te, dicens: Ite, docéte omnes gentes, baptizantes eos ín nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs Sancti; ut efficiáris aqua ſancta, aqua benedicta, aqua quæ lavat ſordes, & mundat peccáta. Tihi ígitur præcípio, omnis ſpíritus immunde, omne phantaſma, omne mendácium, eradicáre & effugáre ab hac creatúra Aquæ, ut qui in ipſa baptizandi erunt, fiat eis fons aquæ ſalientis in vitam æternam, regénerans eos Deo Patri, & Fílio, & Spirítui Sancto: In nómine ejuſdem Dómini noſtri Jeſu Criſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſéculum per ignem. ℟. Amen.

ORÉMUS.

DOMINE ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, aquárum ſpirituálium ſanctificátor, te ſupplíciter deprecámur ut ad hoc miniſtérium humilitátis noſtræ reſpícere dignéris, & ſuper has Aquas abluendis & purificandis homínibus præparátas, Angelum ſanctitátis emittas, quo peccátis vitæ prioris ablútis, reatúque detérſo, purum Sancto Spirítui habitáculum regeneráti éffici mereantur: Per Dóminum..... in unitáte ejuſdem, &c.

Il ſoufflera trois fois ſur l'Eau, décrivant cette figure ⊣⊢, *& aprés avoir mis de l'encens dans l'encenſoir, qu'il bénira en diſant,*

Ab ipso benedicáris, &c. *il encensera les fonts de trois coups; puis prenant le vase de l'Huile des Cathéchumènes, il en versera trois fois dans l'eau en forme de Croix, disant:*

Cunjúnctio Olei unctiónis & Aquæ Baptísmatis fiat in nómine Patris ✠, & Fí✠lii, & Spíritûs ✠ Sancti. ℟. Amen.

Puis il prend le vase du saint Chrême, & il en verse de la même manière, en disant:

Commíxtio Chrísmatis sanctificatiónis, & ólei unctiónis, & Aquæ Baptísmatis fiat in nómine Patris ✠, & Fí✠lii, & Spíritûs ✠ Sancti. ℟. Amen.

Il mêlera avec la main droite les saintes Huiles qu'il aura versées avec l'Eau, afin qu'elles se répandent par tous les fonts, lavera ses mains sur la piscine avec un peu de mie de pain, & les ayant essuyées, il retournera à la Sacristie dans l'ordre qu'il en est venu.

BÉNÉDICTION DE LA GRAINE DE VERS A SOIE.

℣. Adjutórium nostrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Misericórdiam tuam, Dómine Deus omnípotens, exorámus ut ista Bómbicum Sémina, quorum ópera seu fila necessitátibus humánis & Eccléſiæ tuæ ornamentis tribuere dignátus es, bene✠dictiónis tuæ virtúte foveantur, proíndeque nascéntibus, atque póstmodùm crescéntibus, ita fis auxiliátor, ut à rapácibus béstiis, infirmitátibus, venefíciis ómnibus, & áliis incómmodis, quibus hujúsmodi Bómbices vexári possunt, defféndere dignéris per tuam bene✠dictiónem, & invocatiónem tui sanctíssimi nóminis, & beatíssimæ Vírginis Maríæ Matris tuæ protegantur, defendantur & augeantur, ut abundantíssima & óptima fila évomant: Per Christum Dóminum, &c.

Le Prêtre jettera ensuite de l'eau bénite sur la Graine.

DES PRIERES CONTRE L'ORAGE.

L'EXPÉRIENCE ayant appris que le ſon des cloches appelle l'orage, on ne les ſonnera, en cas qu'il menace, que légèrement, pour appeler les Fidèles à l'Égliſe, & ſeulement quand l'orage ſera aſſez éloigné pour qu'il n'en réſulte aucun mauvais effet. Lorſque le Peuple ſera aſſemblé dans l'Égliſe, on allumera les cierges de l'Autel; alors le Prêtre prenant une étole violette, ſe mettra à genoux ſur le premier degré de l'Autel, accompagné d'un Clerc qui tiendra le bénitier & l'aſperſoir. Il commencera par la cérémonie de l'aſperſion ſur l'Autel & ſur les aſſiſtans autour de l'Égliſe, comme avant la Meſſe de Paroiſſe : on chantera l'Antienne, Aſperges *(même dans le Temps paſcal). Après l'Oraiſon*, Exaudi nos, *le Prêtre ſe mettra à genoux, ainſi que le Peuple. Les Chantres commenceront les grandes Litanies, auxquelles les aſſiſtans répondront, & on les continuera à genoux, ſans faire aucune Proceſſion. Si on eſt menacé de la grêle, on pourra ouvrir ſeulement le tabernacle, pour exciter à faire les prières avec plus de dévotion.*

KYRIE, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.
Chriſte, audi nos, Chriſte, exaudi nos.

Pater de cœlis Deus,	Miſerére nobis.
Fili, Redemptor mundi Deus,	miſerére nobis.
Spíritus Sancte, Deus,	miſerére nobis.
Sancta Trínitas unus Deus,	miſerére nobis.
Sancta María,	Ora pro nobis.
Sancta Dei Génitrix,	ora.
Sancta Virgo vírginum,	ora.
Sancte Míchael,	ora.
Sancte Gábriel,	ora.
Sancte Ráphael,	ora.
Omnes ſancti Angeli & Archángeli,	oráte pro nobis.
Omnes ſancti beatórum Spirítuum Ordines,	oráte.

Sancte Joannes Baptiſta, ora.
Sancte Joſeph, ora.
Omnes ſancti Patriarchæ & Prophétæ, oráte.
Sancte Petre, ora.
Sancte Paule, ora.
Sancte Andréa, ora.
Sancte Jacóbe, [*Zeb.*] ora.
Sancte Joannes, ora.
Sancte Thoma, ora.
Sancte Jacóbe, ora.
Sancte Philippe, ora.
Sancte Bartholomæe, ora.
Sancte Matthæe, ora.
Sancte Simon, ora.
Sancte Thadæe, ora.
Sancte Matthía, ora.
Sancte Bárnaba, ora.
Sancte Marce, ora.
Sancte Luca, ora.
Omnes ſancti Apóſtoli & Evangeliſtæ, oráte.
Omnes ſancti Diſcípuli Dómini, oráte.
Omnes ſancti Innocentes, oráte.
Sancte Stéphane, ora.
Sancte Clemens, ora.
Sancte Fabiáne, ora.
Sancte Saturníne, ora.
Sancte Pápule, ora.
Sancte Vincenti, ora.
Sancte Laurenti, ora.
Sancte Antoníne, ora.
Sancte Sebaſtiáne, ora.
Sancte Pothíne cum ſóciis tuis, ora.
Sancte Irenæe cum ſóciis tuis, ora.
Sancte Dionyſi cum ſóciis tuis, ora.
Sancte Maurici cum ſóciis tuis, ora.

Sancti Joannes & Paule, oráte.
Sancti Cosma & Damiáne, oráte.
Sancti Gervási & Protási, oráte.
Sancte Victor, ora.
Sancte Saturníne, ora.
Sancte Cizi, ora.
Sancte Vidiáne, ora.
Omnes sancti Mártyres, oráte.
Sancte Sylvester, ora.
Sancte Leo, ora.
Sancte Gregóri, ora.
Sancte Ambrósi, ora.
Sancte Augustíne, ora.
Sancte Hierónyme, ora.
Sancte Athanási, ora.
Sancte Básili, ora.
Sancte Gregóri Nazianzéne, ora.
Sancte Jannes Chrysóstome, ora.
Sancte Hilári, ora.
Sancte Cæsári, ora.
Sancte Genulphe, ora.
Sancte Exúperi, ora.
Sancte Nicoláe, ora.
Sancte Martíne, ora.
Sancte Theodarde, ora.
Sancte Cárole, ora.
Sancte Francisce Salési, ora.
Sancte Bernarde, ora.
Omnes sancti Pontífices & Confessóres, oráte.
Omnes sancti Doctóres, oráte.
Sancte Antóni, ora.
Sancte Benedicte, ora.
Sancte Domínice, ora.
Sancte Francisce, ora.
Sancte Ludovíce, ora.

Sancte Alpiniáne, ora.
Sancte Roche, ora.
Sancte Gauderíce, ora.
Omnes ſancti Sacerdótes & Levítæ, oráte.
Omnes ſancti Mónachi & Eremítæ, oráte.
Sancta Anna, ora.
Sancta María Magdaléne, ora.
Sancta Thecla, ora.
Sanctæ Perpétua & Felícitas, oráte.
Sancta Agatha, ora.
Sancta Lúcia, ora.
Sancta Agnes, ora.
Sancta Cæcília, ora.
Sancta Catharina, ora.
Sancta Anaſtáſia, ora.
Sancta Scholáſtica, ora.
Sancta Genovéfa, ora.
Sancta Clotildis, ora.
Sancta Radegundis, ora.
Sancta Bathildis, ora.
Sancta Theréſia, ora.
Sancta María Ægyptía, ora.
Omnes ſanctæ Vírgines & Víduæ, oráte.
Omnes Sancti & Sanctæ Dei, Intercédite pro nobis.
Propítius eſto, Parce nobis, Dómine.
Propítius eſto, Exaudi nos, Dómine.
Ab omni malo, Líbera nos, Dómine.
Ab omni peccáto, líbera.
Ab ira tua, líbera.
A ſubitánea & improvíſa morte, líbera.
Ab inſídiis diáboli, líbera.
Ab immundis cogitatiónibus, líbera.
A ſpíritu fornicatiónis, libera.
Ab ira, & ódio, & omni mala voluntáte, líbera.
A fúlgure & tempeſtáte, (*deux fois*) líbera.

A morte perpétua, líbera.
Per myſtérium ſanctæ Incarnatiónis tuæ, líbera.
Per Adventum tuum, líbera.
Per Nativitátem tuam, líbera.
Per Baptiſmum & ſanctum Jejúnium tuum, líbera.
Per Crucem & Paſſiónem tuam, líbera.
Per Mortem & Sepultúram tuam, líbera.
Per ſanctam Reſurrectiónem tuam, líbera.
Per admirábilem Aſcenſiónem tuam, líbera.
Per adventum Spíritûs Sancti paracléti, líbera.
In die judícii, líbera.
Peccatóres, Te rogámus, audi nos.
Ut ad veram pœniténtiam nos perdúcere dignéris, te rogámus.
Ut remiſſiónem peccatórum noſtrórum nobis dones, te rogámus.
Ut compunctiónem cordis, fontemque lacrymárum nobis dones, te rogámus, audi nos.
Ut fidem, ſpem & caritátem nobis dones, te rogámus.
Ut Eccléſiam tuam ſanctam régere & conſervare dignéris, te rogámus, audi nos.
Ut Domnum Apoſtólicum, & omnes gradus Eccléſiæ in ſancta religióne conſerváre dignéris, te rogámus.
Ut Antíſtitem noſtrum, & omnes congregatiónes illi commiſſas, in tuo ſancto obſéquio conſerváre dignéris, te rogámus.
Ut Regem noſtrum cuſtodíre dignéris, te rogámus.
Ut inimícos ſanctæ Eccléſiæ humiliáre dignéris, te rogamus.
Ut Régibus & Princípibus Chriſtiánis pacem & veram concórdiam donáre dignéris, te rogámus.
Ut cuncto Pópulo Chriſtiáno pacem & unitátem largíri dignéris, te rogámus, audi nos.
Ut noſmetipſos in tuo ſancto ſervítio confortáre & conſerváre dignéris, te rogámus.
Ut mentes noſtras ad cœléſtia deſidéria érigas, te rogámus.
Ut ómnibus benefactóribus noſtris ſempiterna bona retríbuas, te rogámus, audi nos.
Ut ánimas noſtras, fratrum, propinquórum, & benefactórum

nostrórum, ab æterna damnatióne erípias, te rogámus.
Ut fructus terræ dare & conserváre dignéris, te rogámus.
Ut ómnibus Fidélibus defunctis réquiem æternam donáre dignéris, te rogámus, audi nos.
Ut nos exaudíre dignéris, te rogámus.
Fili Dei, te rogámus.
Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Parce nobis, Dómine.
Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Exaudi nos, Dómine.
Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Miserére nobis.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Après le dernier Kyrie, eléison, *le Prêtre étant encore à genoux, dira* Pater noster, &c. *à voix basse, & ensuite à voix haute :*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

Et après il chantera le Pseaume suivant, que le Chœur poursuivra alternativement.

PSEAUME 147.

LAUDA, Jerúsalem, Dóminum : * lauda Deum tuum, Sion; Quóniam confortávit seras portárum tuárum, * benedixit fíliis tuis in te;

Qui pósuit fines tuos pacem, * & ádipe frumenti sátiat te;

Qui emittit elóquium suum terræ, * velóciter currit sermo ejus;

Qui dat nivem sicut lanam, * nébulam sicut cínerem spargit;

Mittit crystallum suam sicut buccellas : * ante fáciem frígoris ejus quis sustinébit?

Emittet verbum suum, & liquefáciet ea : * flabit spíritus ejus, & fluent aquæ.

Qui annúnciat verbum suum Jacob, * justítias & judícia sua Israel;

Non fecit táliter omni natióni, * & judícia sua non manifestávit eis.

Glória Patri, &c.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Ostende nobis, Dómine, misericórdiam tuam :

℟. Et salutáre tuum da nobis.

℣. Adjuva nos, Deus salutáris noster :

℟. Et propter glóriam nóminis tui, Dómine, líbera nos.
℣. Nihil proficiat inimícus in nobis :
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére nobis.
℣. Fiat misericórdia tua, Dómine, super nos :
℟. Quemádmodùm sperávimus in te.
℣. Salvum fac Pópulum tuum, Dómine.
℟. Et bénedic hæreditáti tuæ.
℣. Non privábis bonis eos qui ámbulant in innocéntia,
℟. Dómine, Deus virtútum ; beátus homo qui sperat in te.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiscum,
℟. Et cum spíritu tuo.

ORÉMUS.

DEUS, qui culpâ offénderis, pœniténtiâ placáris, preces Pópuli tui supplicantis propítius réspice, & flagella tuæ iracúndiæ, quæ pro peccátis nostris merémur, averte.

A DOMO tua, quæsumus, Dómine, spirituáles nequítiæ repellantur, & aëreárum discédat malígnitas tempestátum.

OMNÍPOTENS sempiterne Deus, parce metuéntibus, propitiáre supplícibus, ut post nóxios ignes núbium & vim procellárum in misericórdiam tránseat laudis comminátio tempestátum.

DOMINE Jesu, qui imperasti ventis & mari, & facta fuit tranquíllitas magna, exaudi preces famíliæ tuæ, & præsta ut hoc signo sanctæ Crucis ✠ *(en faisant le signe de la Croix avec la main)* omnis discédat sævítia tempestátum.

LARGÍRI & conserváre fructus terræ, dignáre, Dómine Deus noster, ut temporálibs gaudeámus auxíliis, & proficiámus spirituálibus incrementis : Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite prenant l'aspersoir, il jettera de l'eau bénite en haut, sans rien dire, & sans sortir de sa place, ni se tourner vers le Peuple.

Après ces Prières, si l'orage continue, on pourra dire les Pseaumes de la Pénitence, que l'on terminera par une des Antienne de la Vierge propre au temps.

CHAPITRE SECOND.

BÉNÉDICTIONS ÉPISCOPALES.

Les Bénédictions ſuivantes ne peuvent être faites que par nous, ou par nos Vicaires généraux, ou par les Prêtres qui en auront un pouvoir ſpécial.

BÉNÉDICTIONS DES ORNEMENS PONTIFICAUX ET SACERDOTAUX EN GÉNÉRAL.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS ſempiterne Deus, qui per Móyſen fámulum tuum, pontificália & ſacerdotália ſeu levítica Veſtimenta, ad explendum in conſpectu tuo miniſtérium eórum ad honórem & decórem nóminis tui fíeri decreviſti, adeſto propítius invocatiónibus noſtris, & hæc Indumenta ſacerdotália, per noſtræ humilitátis ſervítium purifi✠cáre, bene✠dícere, & conſe✠cráre dignéris, ut divínis cúltibus & ſacris myſtériis apta & benedicta exiſtant; his quoque ſacris Véſtibus Pontífices, & Sacerdótes, ſeu Levítæ tui indúti, ab ómnibus impulſiónibus ſeu tentatiónibus malignórum ſpirítuum muníri & defendi mereantur, tuisque Myſtériis aptè & condignè ſervíre, atque in his tibi plácitè & devótè perſeveráre tríbue : Per Chriſtum.

ORÉMUS.

DEUS, invictæ virtútis triumphátor, & ómnium rerum creátor & ſanctificátor, intende propítius preces noſtras; & hæc Indumenta levíticæ, ſacerdotális & pontificális gloriæ, Miniſtris tui fruenda, bene✠dícere, ſancti✠ficáre & conſe✠crare dignéris; omnesque eis utentes, tuis Myſtériis aptos, & tibi in eis

devótè ac laudabíliter ſervientes, gratos effícere dignéris : Per Chriſtum.

OREMUS.

DOMINE Deus omnípotens, qui Veſtimenta ſancta Pontifícibus, Sacerdótibus & Levítis in uſum Tabernáculi fœderis neceſſária per Moyſen fámulum tuum fíeri juſſiſti, hæc Veſtimenta in uſum & cultum Myſtérii tui bene✠dícere, ſanctificáre & conſecráre dignéris, atque Miniſtros Altáris, qui ea indúerint, ſeptiformis Spíritûs grátiâ dignanter repléri, atque caſtitátis ſtolâ, juſtítiâ miniſtério congruente, & beátâ tandem in præmium bonórum óperum, fácias immortalitáte veſtíri : Per Chriſtum.

Enſuite il jettera de l'eau bénite deſſus.

BÉNÉDICTION PARTICULIÈRE

pour chaque Ornement pontifical ou ſacerdotal.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

OREMUS.

DEUS omnípotens, bonárum virtútum dator, & ómnium benedictiónum largus infúſor, ſúpplices te rogámus, ut mánibus noſtris opem tuæ benedictiónis infundas, & has Cáligas & Sandália, *ou* hunc Amictum, *ou* hanc Albam, *ou* hoc Cíngulum, ou hunc Manípulum, *ou* hanc Stolam, *ou* hanc Tunicellam, *ou* hanc Dalmáticam, *ou* hanc Planétam, divíno cúltui præparátam, *ou* præparátum, *ou* præparátos, *ou* præparáta, virtúte Sancti Spíritûs bene✠dícere, ſancti✠ficáre & conſe✠cráre dignéris ; & ómnibus eo (*ou* eâ, *ou* eis) uténtibus, grátiam ſanctificatiónis ſacri miniſtérii tui benignus concéde, ut in conſpectu tuo, ſancti & immaculáti atque irreprehenſíbiles appáreant, & auxílium miſericórdiæ tuæ acquírant : Per Dóminum noſtrum, &c.

Puis il jettera de l'eau bénite deſſus.

BÉNÉDICTION DES NAPPES OU LINGES D'AUTEL.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Exaudi, Dómine, preces noſtras, & hæc Linteámina ſacri Altáris úſui præparáta bene✠dícere & ſancti✠ficáre dignéris: Per Chriſtum.

Orémus.

Domine Deus omnípotens, qui Móyſen fámulum tuum, Ornamenta & Linteámina fácere docuiſti, in uſum miniſtérii Tabernáculi fœderis, bene✠dícere, ſancti✠ficáre & conſecráre dignéris hæc Linteámina ad tegendum involvendumque Altáre gloriosíſſimi Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti: Qui tecum vivit & regnat in unitáte, &c.

Puis il jette de l'eau bénite ſur les Linges.

BÉNÉDICTION DES CORPORAUX & des Palles qui couvrent le Calice.

Les Corporaux doivent être de toile fine, qui ſoit néanmoins pleine & ſerrée. Il faut les empeſer & plier de telle ſorte, qu'il y ait dans le milieu deux carrés, l'un pour poſer le calice, & l'autre la ſainte hoſtie. On les portera à l'Autel dans des bourſes qui ſoient de couleur preſcrite par l'Égliſe: ces bourſes doivent avoir un peu plus de huit pouces de hauteur, & environ ſept de largeur. On ne doit plus ſe ſervir des corporaux lorſqu'ils ſont troués, de peur que les particules de la ſainte hoſtie ne paſſent au travers.

On bénit les palles avec les corporaux, parce qu'elles en faiſoient autrefois partie; elles doivent être doublées d'un carton entre les deux toiles, & avoir environ ſix pouces en carré. On fera blanchir la toile quand il ſera néceſſaire.

On ne bénit pas les purificatoires, mais il doit y avoir une petite croix au milieu, pour faire connoître à quel uſage ils ſont deſtinés: ils doivent être aſſez larges, pour qu'on puiſſe les plier en trois, en ſorte que la croix paroiſſe toujours au milieu.

Les corporaux, les palles & les purificatoires ayant ſervi à l'Autel, ſont ſacrés, & juſqu'à ce qu'ils aient été purifiés, ils ne peuvent plus être touchés que par les Clercs qui ſont dans les Ordres ſacrés.

La purification de ces linges eſt une des fonctions des Sous-diacres: elle doit être faite dans trois eaux nettes,

qu'on jettera enſuite dans la piſcine, comme nous l'avons remarqué dans l'Inſtruction ſur le ſaint Sacrifice de la Meſſe, au titre *des Vaſes ſacrés*, p. 118.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

ORÉMUS.

CLEMENTÍSSIME Dómine, cujus inenarrábilis eſt virtus, cujus Myſtéria arcánis mirabílibus celebrantur, tríbue, quæſumus, ut hoc Linteámen (*ou* hæc Linteámina) tuæ propitiatiónis bene✠dictióne ſanctificétur (*ou* ſanctificentur) ad conſecrandum ſuper eo (*ou* eis) Corpus & Sánguinem Dei & Dómini noſtri Jeſu Chriſti Fílii tui: Qui tecum vivit & regnat in unitáte, &c.

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS ſempiterne Deus, bene✠dícere, ſancti✠ficáre & conſe✠cráre dignéris Linteámen iſtud (*ou* Linteámina iſta) ad tegendum involvendumque Corpus & Sánguinem Dómini noſtri Jeſu Chriſti Fílii tui: Qui tecum vivit & regnat in unitáte, &c.

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS Deus, mánibus noſtris opem tuæ benedictiónis infunde, ut per noſtram bene✠dictiónem hoc Linteámen ſanctificétur (*ou* hæc Linteámina ſanctificentur), & Córporis ac Sánguinis Redemptóris noſtri novum ſudárium Spíritûs Sancti grátiâ efficiátur (*ou* efficiantur): Per eumdem Dóminum noſtrum..... in unitáte ejuſdem Spíritûs, &c.

Puis il aſperſera d'eau bénite les Palles & les Corporaux.

BÉNÉDICTION D'UN TABERNACLE, d'un Soleil, Ciboire, ou autre choſe deſtinée à conſerver la ſainte Hoſtie.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS ſempiterne Deus, majeſtátem tuam ſúpplices deprecámur, ut Tabernáculum (*ou* Váſculum) hoc, pro Córpore Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti condendo fabricá-

tum, bene✠dictiónis tuæ grátiâ dicáre dignéris: Per eumdem *Dóminum nostrum.* ℟. Amen.

Puis il aspersera d'eau bénite.

BÉNÉDICTION DES VAISSEAUX
destinés à la conservation des saintes Huiles.

℣. Adjutórium nostrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

EXaudi, Dómine, preces nostras, & hæc Vasa quæ tibi offérimus sancti✠ficáre dignéris, ut ab iis omnis spíritus immundus abscédat, & per tuam bene✠dictiónem ad usum & ministérium Eccléstæ tuæ consecráta permáneant: Per Christum.

Ensuite le Prêtre jettera de l'eau bénite dessus.

BÉNÉDICTION SOLENNELLE D'UNE NOUVELLE CROIX.

ON doit se servir de cette bénédiction pour les grandes Croix qu'on place dans les Cimetières, sur les places publiques, ou sur les grands chemins.

Le Prêtre qui doit faire cette bénédiction, revêtu d'un surplis, d'une étole, &, si cela se peut, d'une chappe rouge, se rendra processionnellement avec le Clergé & le Peuple au lieu où elle doit se faire. Deux Clercs, dont l'un portera le bénitier avec le goupillon, & l'autre l'encensoir avec la navette, précéderont la Croix de Procession. Durant la marche on chantera l'Hymne, Veni, Creátor, *page* 132, *première Partie, qui sera entonnée par le Célébrant avant le départ, & deux Ecclésiastiques en commenceront les autres versets.*

Lorsque la Procession sera arrivée sur le lieu, le Porte-Croix & les Acolytes se placeront auprès de la Croix qu'on doit bénir, le Clergé se rangera sur deux lignes aux deux côtés, & le Célébrant se placera vis-à-vis de la Croix. Lorsque l'Hymne sera finie, le Prêtre commencera la bénédiction, & en faisant sur lui le signe de la Croix, il dira, sans chanter, les Prières suivantes.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

ORÉMUS.

BENE✠DIC, Dómine Jeſu Chriſte, hanc Crucem tuam, per quam eripuiſti mundum à dæmonum poteſtáte, & ſuperaſti Paſſióne tuâ ſuggeſtórem peccáti, qui gaudébat in prævaricatióne primi hóminis per ligni vétiti ſumptiónem : Qui cum Deo Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas in ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

ORÉMUS.

ROGAMUS te, Dómine ſancte, Pater omnípotens, ſempiterne Deus, ut dignéris bene✠dícere hoc ſignum Crucis tuæ, ut ſit remédium ſalutáre géneri humáno, ſit ſolíditas fídei, profectus bonórum óperum, redémptio animárum, ſit ſolámen & protéctio, ac tutéla contra ſæva jácula inimicórum : Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui, &c.

Ici le Prêtre tient les mains étendues, & dit ce qui ſuit d'un ton plus élevé.

PER ómnia ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

℣. Dòminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sursùm corda.

℟. Habémus ad Dóminum.

℣. Grátias agámus Dómino Deo noſtro.

℟. Dignum & juſtum eſt.

Verè dignum & juſtum eſt, æquum & ſalutáre, nos tibi ſemper & ubíquè grátias ágere, Dómine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, cujus ſanctum ac terríbile nomen inter cæteras visíbiles creatúras, ligna quoque fructífera laudáre ac benedícere non ceſſant : Qui in figúram unigénitæ ſapiéntiæ tuæ ligno vitæ à princípio paradíſum voluptátis ornaſti, ut ejuſdem fructus ſacro myſtério protoparentes noſtri géneris mortem cavére, & vitam admonéres obtinére perpétuam : Quique nos vétitæ árboris attactu juſtæ morti addictos, ejuſdem coæternæ tibi ſapiéntiæ Dei & Dómini noſtri Jeſu Chriſti innóxiâ morte ad vitam miſericórditer revocáre dignátus es : Te ſúpplices exorámus ut hoc ſinguláre

ſignum, quod ad exemplum primi illíus ſacratíſſimi vexilli, quo pretióſo Fílii tui Sánguine triumphaſti, fidélium tuórum devotióne compactum, erectumque eſt, cœleſti tuâ bene✠dictióne ſanctificáre dignéris, ut ómnibus hìc génua flecténtibus, ac tuæ majeſtáti ſupplicántibus, lárgior & cordis compúnctio, & admiſſórum indulgéntia concedátur; atque intercedente ipsâ victoriosíſſimâ unigéniti Fílii tui Paſſióne, & tibi plácita poſtuláre, & cítiùs váleant poſtuláta percípere. Da, quæſumus, clementíſſime Pater, in quo vívimus, movémur & ſumus, ut quóties triumphum divínæ humilitátis, quæ ſupérbiam noſtri hoſtis dejécit, óculis intuémur, quotiésque mente recólimus, & contra hoſtem ipſum fidúciam fortitúdinis, & majórem tibi devótæ humilitátis grátiam conſequámur. Quátenùs in illo tremendo tuæ majeſtátis exámine, cum pavéntibus elementis, cœlorumque commótis virtútibus, ſignum iſtud glorificum Redemptiónis noſtræ apparúerit in cœlo, ipſi de morte ad vitam transíre, ac perpétua beâtæ Reſurrectiónis vidére gaúdia mereámur.

Ce qui ſuit ſe dit d'un ton médiocre.

Per eumdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs Sancti Deus, per ómnia ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Orémus.

Deus, qui beátæ Crucis patíbulum, quod priús erat ſceleſtis ad pœnam, convertíſti redemptis ad vitam, concéde plebi tuæ ejus vallári præsídio, cujus eſt armáta vexillo. Sit ei Crux fídei fundamentum, ſpei ſuffrágium, in adverſis defénſio, in próſperis adjuvámen; ſit ei in hoſtes victoria, in civitáte cuſtódia, in campis protéctio, in domo fultúra, ut per eam Paſtor in futúro gregem conſervet incólumem, quæ nobis, Agno✠vincente, converſa eſt in ſalútem: Per eumdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs Sancti Deus, per ómnia ſécula ſeculórum.

℟. Amen.

OREMUS.

SANCTÍFICA, Dómine Jesu Christe, signáculum istud Passiónis tuæ, ut sit inimícis tuis obstáculum, & credéntibus in te perpétuum efficiátur victóriæ vexillum : Qui cum Deo Patre vivis & regnas in unitáte Spíritûs Sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. ℟. Amen.

Ici on présente au Célébrant l'encens, qu'il bénit en disant la Prière suivante.

OREMUS.

DOMINE Deus omnípotens, cui assistit exércitus Angelórum cum tremóre, quorum servítium spirituále & igneum esse cognóscitur, dignáre respícere, bene✠dícere & sancti✠ficáre hanc creatúram incensi, ut omnes languóres, omnesque infirmitátes atque insídiæ inimici odórem ejus sentientes effúgiant, & separantur à pláfmate tuo, ut numquàm lædátur à morsu antíqui serpentis, quod pretióso Fílii tui Sánguine redemisti : Per eumdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Lorsque l'encens est bénit, le Célébrant en met dans l'encensoir, ensuite il jette de l'eau bénite sur la Croix, puis il l'encense, & dit :

SANCTIFICÉTUR signum istud, in nómine Pa✠tris, & Fí✠lii, & Spíritús✠ Sancti ; & benedíctio illíus ligni in quo membra sancta Salvatóris suspensa sunt, sit in isto ligno, ut orantes, inclinantesque se propter Deum ante istam Crucem, invéniant córporis & ánimæ sanitátem : Per eumdem Dóminum nostrum Jesum Christum. ℟. Amen.

Le Prêtre se met à genoux, & baise dévotement la Croix ; les Assistans en font de même après lui.

Si la Croix est de pierre ou de quelque métail, au lieu de l'Oraison précédente, Sanctificétur, *on dira la suivante.*

DEus gloriæ, Deus, excelse Sábaoth, fortíssime Emmánuel, Deus Pater veritátis, Pater sapiéntiæ, Pater beatitúdinis, Pater illuminatiónis ac vigilatiónis nostræ, qui mundum regis, qui cuncta regna dispónis, qui es bonórum collátor múnerum, & bonórum ómnium attribútor ; cui omnes gentes, pópuli,

tribus, & linguæ ſérviunt; cui aſſiſtit omnis Angelórum légio; qui largíris fámulis tuis fidem & laudem tui nóminis, ut débita tibi obláta perſolvant; cui priùs fides offeréntium cómplacet, deindè ſacrificátur oblátio; quæſumus exorábilem miſericórdiæ tuæ pietátem, ut ſanctí✠fices tibi hoc ſignum Crucis, & cónſe✠cres, quod totâ mentis devotióne famulórum tuórum religióſa fides conſtruxit, trophæum, ſcílicet victóriæ tuæ ac redemptiónis noſtræ, quod in amórem Chriſti triumphális glória conſecrávit. Aſpice hoc ſignum Crucis inſuperábile, per quod diáboli eſt exinaníta poteſtas, mortálium reſtitúta libertas, quæ licèt fúerit aliquandò in pœnam, ſed nunc verſa eſt in honórem per grátiam; & quæ reos quondam puniébat ſupplício, nunc & nóxios abſolvit à débito. Et tibi quid per hoc placére pótuit, niſi id per quod tibi plácuit nos redímere? Et nullum tibi débitum ámpliùs munus eſt, quàm quod tibi nunc córporis dedicávit affíxio, nec tibi eſt magis familiáris oblátio, quàm quæ familiári mánuum tuárum extenſióne ſacráta eſt. Illis ergo mánibus hanc Crucem áccipe, quibus illam amplexus es; & de ſanctitáte illíus hanc ſanctí✠fica, & ſícuti per illam mundus expiátus eſt à reátu, ita offeréntium famulórum tuórum ánimæ devotíſſimæ hujus Crucis mérito, omni cáreant perpetráto peccáto; & tuæ veræ Crucis obtectu, eniteſcant ſuccéſſibus aſsíduis triumphatóres. Rádiet hìc unigéniti Fílii tui Dómini noſtri ſplendor divinitátis in auro; émicet glória Paſſiónis ejus in ligno; in Cruce rútilet noſtræ mortis redémptio; in cryſtalli ſplendóre vitæ noſtræ purificátio. Sit ſuórum protéctio; ſpei certa fidúcia; eos ſimul cum gente & plebe, fide confirmet; ſpe & pace conſóciet; aúgeat triumphis; amplíficet in ſecundis; profíciat eis ad perpetuitátem témporis, ad vitam æternitátis, ut eos temporáli florentes glóriâ múniat, & ad perpétuam redemptos corónam, ad regna cœléſtia potenti virtúte perdúcat. Præſta, per propitiatiónem Sánguinis ejus, per ipſum datórem qui ſeipſum dedit redemptiónem pro multis, qui ſe hóſtiam pro delictis offerre dignátus eſt, qui exaltátus in ligno Crucis ſuæ, principátus & poteſtátes humiliávit,

qui tecum ſidéreo cónſidet throno, indiſſolúbili connexióne Spiritûs Sancti, per infiníta ſeculórum ſécula.

Le Célébrant ſe mettra à genoux, & baiſera dévotement la Croix; les Aſſiſtans en feront de même après lui.

Après la bénédiction de la Croix on retournera à l'Égliſe proceſſionnellement, en chantant le Te Deum, *comme à la page* 108 *de la I.re Partie; & lorſqu'on ſera de retour, & que le* Te Deum *ſera fini, le Célébrant dira le Verſet & l'Oraiſon, ci-devant, p.* 16.

BÉNÉDICTION D'UN CRUCIFIX
pour mettre ſur l'Autel.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

ORÉMUS.

BENE✠DIC & ſanctífica, Dómine Deus, hoc ſignum redemptiónis noſtræ quod in Altári collocandum eſt, ut nobis annúnciet Fílii tui mortem, in oblatióne ſacrifícii quod in ſuî memóriam fíeri præcépit Jeſus Chriſtus Dóminus noſter: Qui tecum vivit & regnat Deus, in ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre jettera de l'eau bénite deſſus, & le baiſera; les Aſſiſtans le baiſeront auſſi.

BÉNÉDICTION DES CHASSES
dans leſquelles on doit mettre les Reliques des Saints.

IL n'eſt pas permis d'expoſer publiquement aucunes Reliques à la vénération des Fidèles, juſqu'à ce qu'elles aient été vérifiées & approuvées par nous ou par nos Vicaires généraux. Les châſſes où elles repoſent, doivent être proprement ornées, bien fermées, & bénites. Le Prêtre qui aura reçu un pouvoir ſpécial pour faire cette bénédiction, y obſervera l'ordre ſuivant.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS ſempiterne Deus, qui Móyſi fámulo tuo præcepiſti ut arcam conſtrúeret in qua urna aúrea, mannâ cœleſti plena, cum tábulis Teſtamenti ſervarétur, hæc Váſcula

(*ou* hoc Váſculum) Sanctórum tuórum pignóribus præparáta (*ou* præparátum), intercedéntibus iisdem Sanctis tuis, tuâ bene✠dictióne perfunde, ut qui horum patrocínia requírunt, cuncta ſibi adverſántia, te adjuvante, ſuperáre váleant, & ómnia profutúra tuæ largitátis abundántiâ percípere: Per Chriſtum.

Si les Reliques que l'on doit mettre dans la châſſe, ne ſont que d'un Saint ou d'une Sainte, on dira, Sancti *ou* Sanctæ *N.* pignóribus.... intercedente eódem Sancto *ou* eâdem Sanctâ... qui hujus patrocínium.

Enſuite le Prêtre jettera de l'Eau bénite ſur la châſſe.

BÉNÉDICTION DES IMAGES qu'on doit placer dans les Égliſes.

Le Concile de Trente, Seſſ. 25, *défend de mettre dans les Égliſes même exemptes aucune Image inuſitée & extraordinaire, ſans l'approbation de l'Évêque. En exécution de ce Décret nous défendons qu'on expoſe dans les Égliſes aucune Image en relief ou en peinture, qui ne porte à la piété; & nous ordonnons de ſupprimer ou de faire réformer celles qui y étant déjà expoſées, auroient quelque choſe d'indécent, de ridicule, ou de contraire à la modeſtie chrétienne.*

Les Images qui devront être expoſées dans les Égliſes pour y reſter, n'y ſeront placées qu'après qu'elles auront été bénites par nous, ou par ceux que nous aurons commis à cet effet. On obſervera pour cette bénédiction l'ordre ſuivant.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Omní potens ſempiterne Deus, qui Sanctórum tuórum Imágines pingi (*ou* Effígies ſculpi) non réprobas, ut quóties illas óculis corpóreis intuémur, tóties eórum actus & ſanctitátem ad imitandum memóriæ óculis meditémur, hanc, quæſumus, Imáginem (*ou* Sculptúram) in honórem & memóriam unigéniti Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti (*ou* beatíſſimæ Virginis Maríæ Matris Dómini noſtri Jeſu Chriſti) (*ou* beáti *ou*

beátæ *N. il faut exprimer ici le nom du Saint ou de la Sainte*) ; Apóſtoli, (*ou* Mártyris, *ou* Vírginis) adaptátam bene✠dícere & ſancti✠ficáre dignéris ; & præſta ut quicumque coram illa unigénitum Fílium tuum (*ou* beatíſſimam Vírginem, *ou* glorióſum Apóſtolum *ou* Mártyrem, *ou* glorióſam Vírginem) ſupplíciter cólere & honoráre ſtudúerit, illíus méritis & obtentu à te grátiam in præſenti, & æternam glóriam obtíneat in futúrum : Per (eumdem) Chriſtum.

Enſuite le Prêtre jettera de l'eau bénite ſur l'Image.

BÉNÉDICTION D'UNE BANNIERE.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Domine Jeſu Chriſte, cujus Eccléſia eſt véluti caſtrórum ácies ordináta, béne✠dic hoc Vexillum, ut omnes tibi Deo (ſub invocatióne beáti *N.* Patróni, *ou* beátæ *N.* Patrónæ) militantes, inimícos ſuos viſíbiles & invisíbiles in hoc ſéculo ſuperáre, & poſt victóriam in cœlis triumpháre mereántur : Per te, Jeſu Chriſte, qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus in ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Le Prêtre jettera enſuite de l'eau bénite deſſus.

¶ *Si la Bannière repréſente la Sainte Trinité ou quelque Myſtère de Notre-Seigneur, on omettra ce qui eſt entre les parenthèſes.*

BÉNÉDICTION D'UNE PREMIERE PIERRE pour la conſtruction d'une Egliſe.

Les ſaints Canons défendent de bâtir aucune Égliſe ou Chapelle, ſans la permiſſion de l'Évêque, à qui il appartient d'en déſigner le lieu & l'entrée, & de déterminer le fonds qu'on doit établir, tant pour le luminaire, les ornemens & l'entretien de l'Égliſe, que pour la ſubſiſtance des Miniſtres qui doivent la deſſervir.

Lorſque nous aurons donné à un Prêtre la commiſſion de bénir la première pierre, il obſervera les cérémonies ſuivantes.

La veille du jour de cette bénédiction, le Prêtre étant revêtu d'un ſurplis & d'une étole blanche, plantera une Croix de bois à l'endroit où doit être le grand Autel. Le lendemain il bénira

& posera dans les fondemens la première Pierre, qui doit être carrée, solide, & taillée en angles. Pour cela étant revêtu d'amict, aube, ceinture, étole & chappe blanche, & accompagné, s'il se peut, d'un Diacre & d'un Sous-diacre en tunique & dalmatique de même couleur, de quelques Ecclésiastiques, & d'un Clerc portant le bénitier, il ira processionnellement au lieu où la Croix a été plantée le jour précédent; y étant arrivé, il entonnera l'Antienne suivante, & un des Assistans commencera le Pseaume. Pendant qu'on le chante, le Prêtre jette de l'eau bénite sur le lieu où la Croix a été mise.

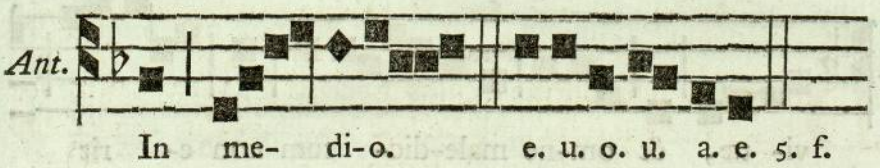

PSEAUME 83.

QUAM dilecta tabernácula tua, Dómine virtútum? * concupíscit & déficit ánima mea in átria Dómini.

Cor meum & caro mea * exultavérunt in Deum vivum.

Etenim passer invénit sibi domum, * & turtur nidum sibi, ubi ponat pullos suos.

Altária tua, Dómine virtútum, * Rex meus & Deus meus!

Beáti qui hábitant in domo tua, Dómine! * in sécula seculórum laudábunt te.

Beátus vir cujus est auxílium abs te! * ascensiónes in corde suo dispósuit, in valle lacrymárum in loco quem pósuit.

Etenim benedictiónem dabit legislator, ibunt de virtúte in virtútem: * vidébitur Deus Deórum in Sion.

Dómine Deus virtútum, exaudi oratiónem meam: * aúribus pércipe, Deus Jacob.

Protector noster, áspice, Deus, * & réspice in fáciem Christi tui;

Quia mélior est dies una in átriis tuis * super míllia.

Elégi abjectus esse in domo Dei mei, * magis quàm habitáre in tabernáculis peccatórum.

Quia miſericórdiam & veritátem díligit Deus : * grátiam & glóriam dabit Dóminus.

Non privábit bonis eos qui ámbulant in innocéntia : * Dómine virtútum, beátus homo qui ſperat in te!

Glória Patri, &c.

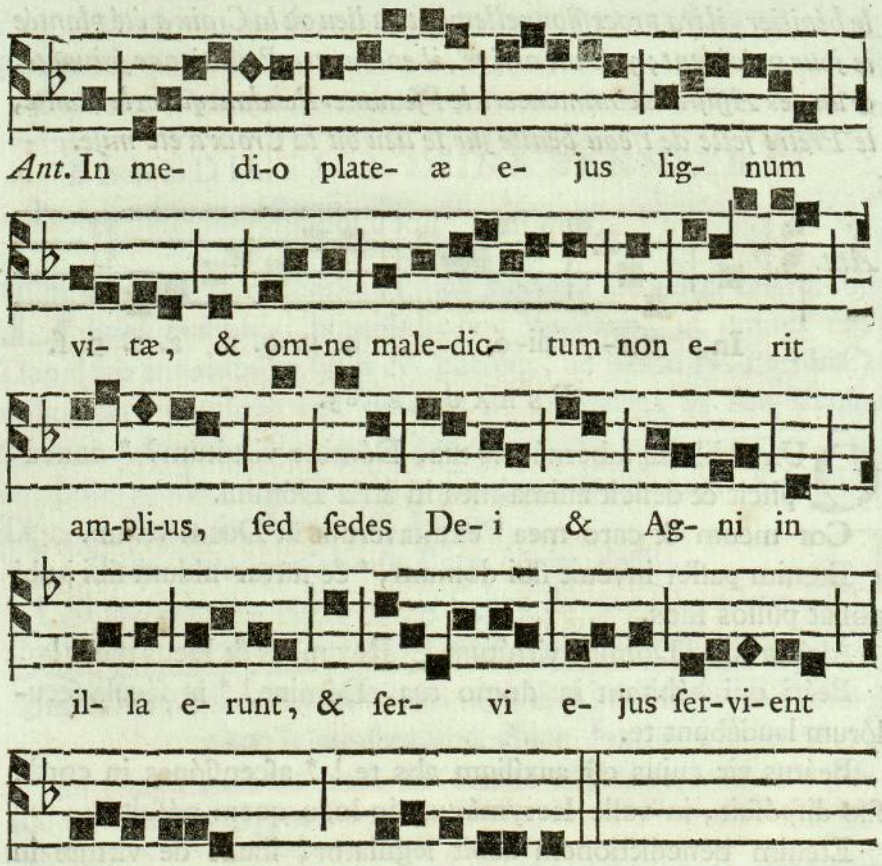

L'Antienne finie, le Prêtre dira debout, découvert, & tourné vers la Croix.

ORÉMUS.

DOMINE Deus, qui licèt cœlo & terrâ non capiáris, domum tamen dignáris habére in terris, ubi nomen tuum júgiter invocéter, locum hunc, quæſumus, beátæ Maríæ ſemper Vír-

ginis, & beáti (*ou* beátæ) N. *nommant le Saint ou la Sainte ſous l'invocation de qui l'Égliſe ou la Chapelle doit être bâtie*, omniumque Sanctórum intercedéntibus méritis, ſeréno pietátis tuæ intúitu víſita, & per infuſiónem grátiæ tuæ ab omni inquinamento purífica, purificatumque conſerva; & qui dilecti tui David devotiónem in fílii ſui Salomónis ópere compleviſti, in hoc ópere deſidéria noſtra perfícere dignéris, effugiantque hinc omnes nequítiæ ſpirituáles: Per Dóminum noſtrum, &c.

Puis il bénit la première Pierre, & faiſant ſur lui le ſigne de la Croix, il dit:

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedictum,

℟. Ex hoc nunc & uſque in ſéculum.

℣. Lápidem quem reprobravérunt ædificantes,

℟. Hic factus eſt in caput ánguli.

℣. Dómine, exaudi, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Domine Jeſu Chriſte, Fili Dei vivi, qui es Lapis anguláris de monte ſine mánibus abſciſſus, & immutábile fundamentum, hunc Lápidem in tuo nómine collocandum confirma, & tu, qui ómnium es princípium & finis, ſis, quæſumus, princípium, incrementum & conſummátio iſtíus óperis, quod debet ad laudem & glóriam tui nóminis inchoári: Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus, per ómnia, &c.

Enſuite il jette de l'eau bénite ſur la Pierre, & ayant pris un couteau ou ciſeau, il grave à chaque coin le ſigne de la Croix, & repaſſant trois fois l'inſtrument ſur chaque Croix, il dit: In nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ Sancti. Amen.

Et ayant rendu l'inſtrument, il dit:

Bene✠dic, Dómine, creatúram iſtam Lápidis, & præſta per invocatiónem ſancti tui nóminis, ut quicumque ad hanc Eccléſiam ædificandam purâ mente auxílium déderint, córporis ſanitátem, & ánimæ medélam percípiant: Per Chriſtum.

Tous ſe mettent à genoux pour réciter les Litanies des Saints, comme ci-deſſus, page 24.

Le dernier Kyrie *après* Agnus *étant dit, & le Maçon ayant préparé du ciment, le Prêtre entonnera l'Antienne ſuivante, & le Choriſte le Pſeaume.*

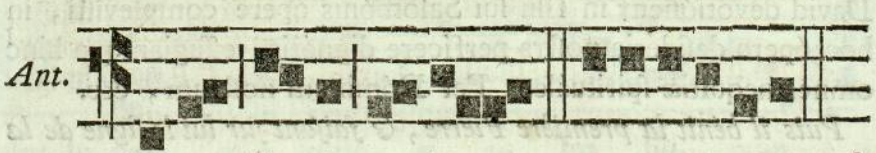

PSEAUME 126.

NIsi Dóminus ædificáverit domum, * in vanum laboravérunt qui ædíficant eam.

Niſi Dóminus cuſtodíerit civitátem, * fruſtrà vígilat qui cuſtódit eam.

Vanum eſt vobis ante lucem ſúrgere: * ſúrgite poſtquam ſedéritis, qui manducátis panem dolóris.

Cùm déderit dilectis ſuis ſomnum, * ecce hæréditas Dómini, fílii; merces, fructus ventris.

Sicut ſagittæ in manu potentis, * ita fílii excuſſórum.

Beátus vir qui implévit deſidérium ſuum ex ipſis! * non confundétur, cùm loquétur inimícis ſuis in porta.

Glória Patri, &c.

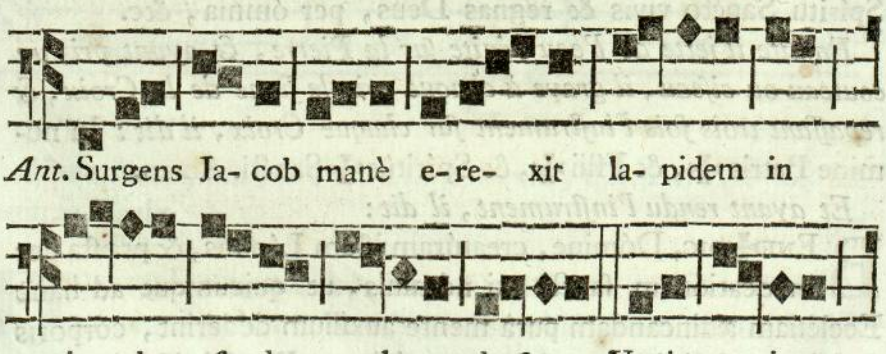

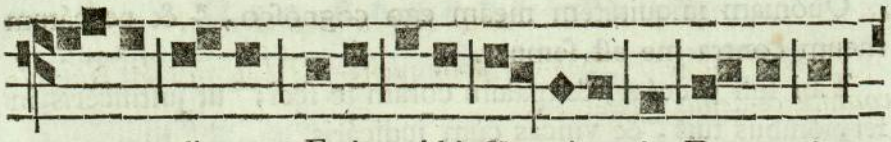

vo-tum, di-cens : E-rit mi-hi Do-minus in De-um, &



lapis iſ- te vo-ca- bi-tur domus Dei. *T.P.* Alle- lu-ia.

L'Antienne étant finie, le Prêtre met la première Pierre dans le fondement, diſant :

In fide Jeſu Chriſti collocámus Lápidem iſtum primárium in hoc fundamento, in nómine Patris ✠, & Fí ✠ lii, & Spíritûs ✠ Sancti, ut vígeat vera fides hìc, & timor Dei, fraternáque diléctio, & ſit hic locus deſtinátus ad oratiónem, & ad invocandum & laudandum nomen ejuſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui cum Patre & Spíritu Sancto vivit & regnat Deus, per ómnia ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Le Maçon cimente la Pierre, & le Prêtre l'aſperſe d'eau bénite, entonnant l'Antienne ſuivante.



Ant. Aſ- per- ges me. e. u. o. u. a. e. 7. a.

Le Choriſte entonne de ſuite le Pſeaume ſuivant, qui eſt continué en entier à deux chœurs, avec Glória Patri *à la fin.*

PSEAUME 50.

MISERÉRE meî, Deus, * ſecundùm magnam miſericórdiam tuam.

Et ſecundùm multitúdinem miſeratiónum tuárum * dele iniquitátem meam.

Ampliùs lava me ab iniquitáte mea, * & à peccáto meo munda me ;

Quóniam iniquitátem meam ego cognoſco, * & peccátum meum contra me eſt ſemper.

Tibi ſoli peccávi, & malum coram te feci; * ut juſtificéris in ſermónibus tuis, & vincas cùm judicáris.

Ecce enim in iniquitátibus conceptus ſum, * & in peccátis concépit me mater mea.

Ecce enim veritátem dilexiſti: * incerta & occulta ſapiéntiæ tuæ manifeſtaſti mihi.

Aſperges me hyſſópo, & mundábor: * lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Audítui meo dabis gaúdium & lætítiam; * & exultábunt oſſa humiliáta.

Averte fáciem tuam à peccátis meis, * & omnes iniquitátes meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus, * & ſpíritum rectum ínnova in viſcéribus meis.

Ne projícias me à fácie tua; * & Spíritum Sanctum tuum ne aúferas à me.

Redde mihi lætítiam ſalutáris tui; * & ſpíritu principáli confirma me.

Docébo iníquos vias tuas; * & ímpii ad te convertentur.

Líbera me de ſanguínibus, Deus, Deus ſalútis meæ; * & exultábit lingua mea juſtítiam tuam.

Dómine, lábia mea apéries; * & os meum annunciábit laudem tuam.

Quóniam ſi voluiſſes ſacrifícium, dediſſem útique; * holocauſtis non delectáberis.

Sacrifícium Deo ſpíritus contribulátus: * cor contrítum & humiliátum, Deus non deſpícies.

Benignè fac, Dómine, in bona voluntáte tua Sion, * ut ædificentur muri Jerúſalem.

Tunc acceptábis ſacrifícium juſtítiæ, oblatiónes & holocauſta, * tunc inpónent ſuper Altáre tuum vítulos.

Glória Patri, &c.



Ant. Aſ- per- ges me, Do- mine, hyſ-ſo-po, &

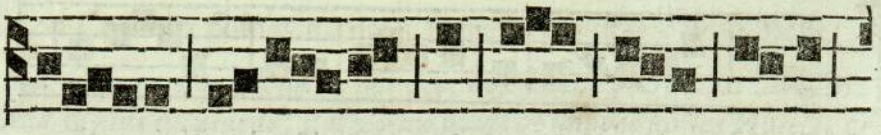

mun-da-bor; la- va- bis me, & ſu-per ni-vem



de- al- ba- bor. *T. P.* Al- le-lu-ia.

L'Antienne étant finie, le Prêtre aſperſe d'eau bénite les fondemens de l'Égliſe, s'ils ſont ouverts, ou les lieux déſignés pour les ouvrir, s'ils ne le ſont pas encore. En commençant l'aſperſion, il entonnera l'Antienne qui ſuit, & continue tandis que le Chœur chante le Pſeaume.

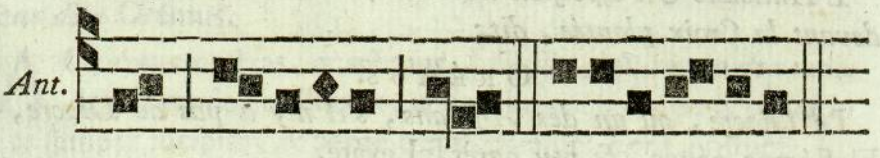

Ant. Quàm ter- ri-bi-lis eſt. e. u. o. u. a. e. *6.* f.

PSEAUME 86.

FUNDAMENTA ejus in móntibus ſanctis: * díligit Dóminus portas Sion ſuper ómnia tabernácula Jacob.

Glorióſa dicta ſunt de te, * cívitas Dei.

Memor ero Rahab & Babilónis * ſciéntium me.

Ecce alienígenæ & Tyrus, & Pópulus Æthíopum; * hi fuérunt illic.

Numquid Sion dicet: Homo, & homo natus eſt in ea; * & ipſe fundávit eam Altíſſimus?

Dóminus narrábit in ſcriptúris Populórum & Príncipum,* horum qui fuérunt in ea.

Sicut lætántium,* ómnium habitátio eſt in te.

Glória Patri, &c.

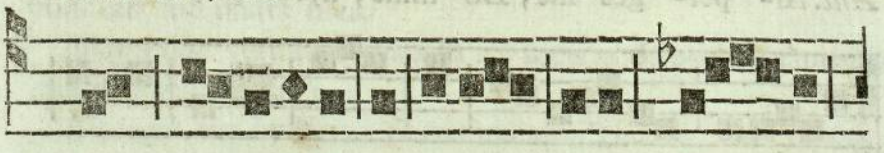

Ant. Quàm ter- ri- bi-lis eſt lo-cus iſ-te! Ve- rè

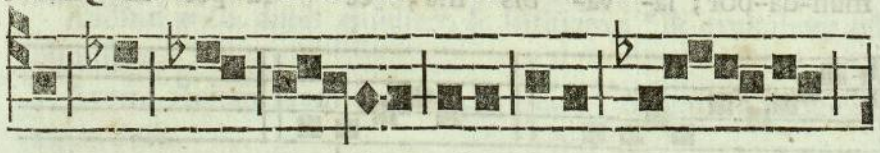

non eſt hic a- li-ud, ni-ſi domus De- i,

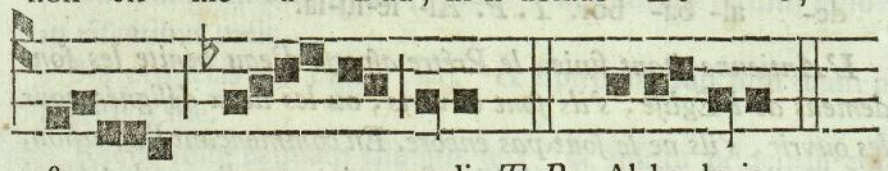

& por- ta cœ-li. *T. P.* Al-le- lu-ia.

L'Antienne & l'aſperſion achevées, le Prêtre, étant retourné devant la Croix plantée, dit:

ORÉMUS.

Le Diacre, ou un des Aſſiſtans, s'il n'y a pas de Diacre, Flectámus génua, *& peu après,* Leváte.

OMNÍPOTENS & miſéricors Deus, qui Sacerdótibus tuis tantam præ céteris grátiam contuliſti, ut quidquid in tuo nómine dignè perfectèque ab eis ágitur, à te fíeri credátur, quæſumus immenſam cleméntiam tuam, ut quidquid modò viſitatúri ſumus, víſites; & quidquid benedictúri ſumus, bene✠dícas; ſitque ad noſtræ humilitátis intróitum, Sanctórum tuórum méritis, fuga dæmónum, Angeli pacis ingreſſus: Per Chriſtum.

ORÉMUS.

DEUS, qui ex ómnium cohabitatióne Sanctórum, æternum majeſtáti tuæ condis habitáculum, da ædificatióni tuæ

incrementa cœléſtia, ut quod te jubente fundátur, te largiente perficiátur: Per Chriſtum.

Enſuite tous s'en retournent dans le même ordre qu'ils ſont venus.

BÉNÉDICTION D'UNE NOUVELLE ÉGLISE

ou Chapelle publique, dans laquelle on doit dire la Meſſe.

L'Égliſe ou Chapelle qui doit être bénite, ſera ſans tapiſſerie & ſans ornemens; il n'y aura point de nappes ſur les Autels, & on ne permettra pas au Peuple d'y entrer avant que la bénédiction ſoit finie.

Le Prêtre qui aura reçu de nous ou de nos Vicaires généraux la permiſſion de la faire, ayant pris par-deſſus ſon ſurplis une étole & une chappe blanche, étant accompagné de quelques Eccléſiaſtiques auſſi en ſurplis, &, s'il ſe peut, d'un Diacre & d'un Sous-diacre revêtus des ornemens de leur Ordre, ſe rendra à la principale porte de l'Égliſe ou Chapelle, précédé d'un Clerc portant le bénitier avec un aſperſoir fait d'hyſſope, & du Crucigère portant la Croix entre les deux Acolytes portant leurs cierges allumés. Y étant arrivé, il dira debout & découvert l'Oraiſon ſuivante, ſans dire Orémus.

Actiónes noſtras, quæſumus, Dómine, aſpirando præveni, & adjuvando proſéquere, ut cuncta noſtra orátio & operátio à te ſemper incípiat, & per te cœpta finiátur: Per Chriſtum.

Puis il entonnera l'Antienne, Aſperges me, *& un des Aſſiſtans commencera le Pſeaume* Miſerére, *que le Chœur continuera juſqu'à la fin, comme à la bénédiction précédente*, page 47.

Le Pſeaume étant commencé, le Prêtre fera proceſſionnellement avec le Clergé le tour de l'Égliſe en dehors, commençant par le côté droit, le Porte-bénitier ſoulevera le côté droit de la chappe, tandis qu'il jettera de l'eau bénite avec l'aſperſoir d'hyſſope ſur les murs de l'Égliſe en haut, & vers les fondemens, en diſant de temps en temps à voix baſſe: Aſperges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor; lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

La Procession étant de retour devant la porte, le Chœur chantera l'Antienne Asperges ; *ensuite le Prêtre dira :*

OREMUS.

Le Diacre, ou un des Assistans, s'il n'y a pas de Diacre, Flectámus génua, *& peu après,* Leváte.

Dómine Deus, qui licet, &c. *ci-dessus, page* 44.

L'Oraison finie, on chante les Litanies, ci-dessus, page 24. *En les commençant, le Clergé entre processionnellement dans l'Église, & va se mettre à genoux aux deux côtés du grand Autel ; l'Officiant avec le Diacre & le Sous-diacre se placent au milieu sur la plus basse marche, & les Acolytes mettent leurs chandeliers sur le pavé du Sanctuaire. On nomme deux fois dans ces Litanies le Saint ou la Sainte titulaire dans son ordre.*

Après ces paroles, Ut ómnibus Fidélibus defunctis, &c. *& le* ℟. Te rogámus, &c. *le Prêtre se lève avec le Diacre & le Sous-diacre, & dit seul à haute voix :*

Ut hanc Eccléstam (*ou* hoc Oratórium) & hoc Altáre ad honórem tuum, sub nómine Sancti tui (*ou* Sanctæ tuæ) *N. nommant le Saint ou la Sainte titulaire,* purgáre & bene✠dícere dignéris ; ℟. Te rogámus, audi nos.

Lorsqu'il dit benedícere, *il bénit de sa main droite l'Église & l'Autel ; ensuite il se remet à genoux, & on achève les Litanies. Après le dernier* Kyrie, *tous se lèvent, & le Prêtre dit :*

OREMUS.

Le Diacre, ou un des Assistans, Flectámus génua, *& peu après,* Leváte.

PRÆVÉNIAT nos, quæsumus, Dómine, misericórdia tua, & intercedéntibus ómnibus Sanctis tuis, voces nostras cleméntia tuæ propitiatiónis antícipet : Per Christum.

Puis étant un peu éloigné de l'Autel, il se met à genoux avec tout le Clergé, & faisant le signe de la Croix sur lui, il chante sur le ton ordinaire : Deus, in adjutórium meum intende. *Tous se lèvent, & le Chœur répond :* Dómine, ad adjuvandum me festína.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Orémus.

Le Diacre ou l'Aſſiſtant, Flectámus génua, *& peu après*, Leváte. *Puis le Prêtre dit l'Oraiſon* Omnípotens & miſéricors Deus; *il ne dit que cette ſeule Oraiſon, comme ci-deſſus, page* 50.

Il entonne enſuite l'Antienne ſuivante.

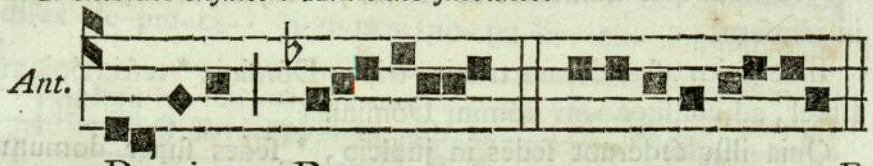

Do-mine De- us. e. u. o. u. a. e. i.F.

Pseaume 119.

AD Dóminum, cùm tribulárer, clamávi: * & exaudívit me.

Dómine, líbera ánimam meam à lábiis iníquis; * & à lingua dolóſa.

Quid detur tibi, aut quid apponátur tibi * ad linguam dolóſam?

Sagittæ potentis acútæ, * cum carbónibus deſolatóriis.

Heu mihi, quia incolátus meus prolongátus eſt! habitávi cum habitántibus Cedar: * multùm íncola fuit ánima mea.

Cum his qui odérunt pacem, eram pacíficus: * cùm loquébar illis, impugnábant me gratìs.

Glória Patri, &c.

Pseaume 120.

LEVAVI óculos meos in montes, * undè véniet auxílium mihi.

Auxílium meum à Dómino, * qui fecit cœlum & terram.

Non det in commotiónem pedem tuum, * neque dormítet qui cuſtódit te.

Ecce non dormitábit neque dórmiet, * qui cuſtódit Iſrael.

Dóminus cuſtódit te, Dóminus protéctio tua * ſuper manum déxteram tuam.

Per diem ſol non uret te, * neque luna per noctem.

Dóminus cuſtódit te ab omni malo: * cuſtódiat ánimam tuam Dóminus.

Dóminus cuſtódiat intróitum tuum & éxitum tuum, * ex hoc nunc & uſque in ſéculum.

Glória Patri, &c.

Pseaume 121.

Lætatus ſum in his quæ dicta ſunt mihi: * In domum Dómini íbimus.

Stantes erant pedes noſtri * in átriis tuis, Jerúſalem.

Jerúſalem quæ ædificátur ut cívitas, * cujus participátio ejus in idipſum.

Illùc enim aſcendérunt tribus, tribus Dómini; * teſtimónium Iſrael, ad confitendum nómini Dómini.

Quia illìc ſedérunt ſedes in judício, * ſedes ſuper domum David.

Rogáte quæ ad pacem ſunt Jerúſalem, * & abundántia diligéntibus te.

Fiat pax in virtúte tua, * & abundántia in túrribus tuis.

Propter fratres meos & próximos meos, * loquébar pacem de te.

Propter domum Dómini Dei noſtri, * quæsívi bona tibi.

Glória Patri, &c.

Pendant qu'on chante ces Pſeaumes, le Prêtre, aſſiſté du Portebénitier, qui ſoulève le côté droit de ſa chappe, aſperſe le haut & le bas des murailles de l'Égliſe en dedans, commençant par le côté de l'Évangile, diſant & répétant à voix baſſe: Aſperges me, &c.

Les Pſeaumes finis, on chante l'Antienne.

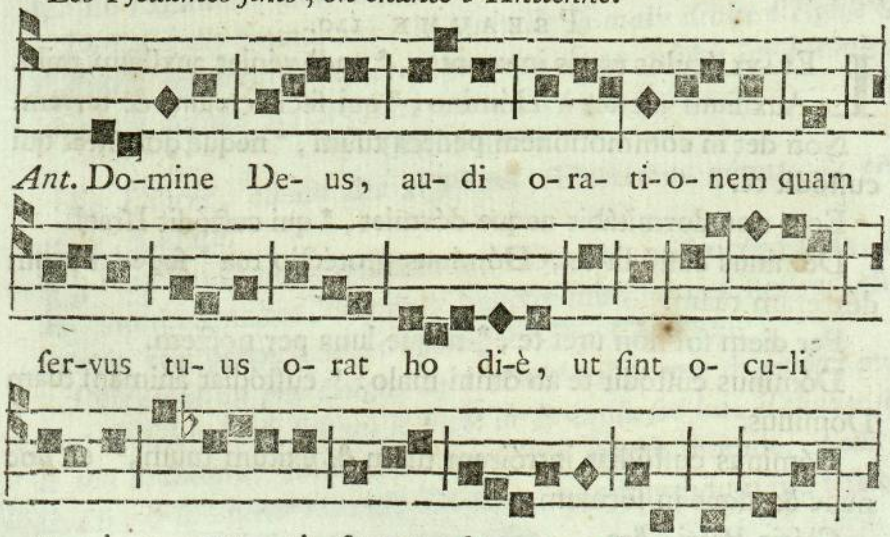

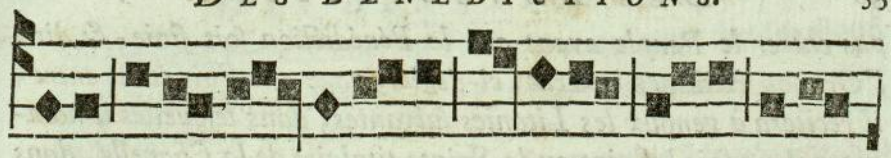

di-as de-pre-ca- ti-o-nem po- pu-li tu- i quodcum-

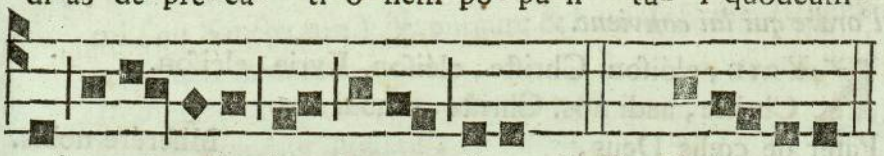

què o-ra-verint in lo-co iſ-to. *T. P.* Al-le- lu-ia.

L'Antienne étant finie, le Prêtre, revenu devant l'Autel, dit:

ORÉMUS.

Le Diacre ou l'Aſſiſtant, Flectámus génua, *& peu après*, Leváte.

DEUS, qui loca nómini tuo dicanda ſanctíficas, effunde ſuper hanc oratiónis domum grátiam tuam, ut ab ómnibus hìc te invocántibus auxílium tuæ miſericórdiæ ſentiátur: Per Dóminum.

La Bénédiction étant ainſi achevée, on orne l'Autel, pendant que l'Officiant ou un autre Prêtre s'habille pour y célébrer le ſaint Sacrifice de la Meſſe, qui doit être celle du jour ou du Saint dont on a fait l'Office, y ajoutant les Oraiſons qui ſe trouvent dans le Miſſel, page xxxv, *ſous la Rubrique*, In dedicatióne Altáris.

Après la Meſſe, l'Officiant dreſſera un acte double de cette Bénédiction, pour en donner un aux Procureurs fabriciens ou Adminiſtrateurs de l'Égliſe ou de la Chapelle, & remettre l'autre au Secrétariat de l'Évêché.

L'Égliſe ayant été bénite par un ſimple Prêtre, doit néanmoins être conſacrée par l'Évêque le plutôt qu'il ſe pourra.

ORDRE POUR LA BÉNÉDICTION d'une Chapelle domeſtique.

LE Prêtre qui en aura reçu la commiſſion, s'étant revêtu d'un ſurplis & d'une étole blanche, ira devant la porte de la Chapelle, qui ne ſera pas ornée, & dans laquelle on ne laiſſera

pas entrer le Peuple avant que la Bénédiction ſoit finie, & dira l'Oraiſon Actiónes noſtras, *ci-deſſus, page* 51. *Puis étant entré, il récitera à genoux les Litanies ſuivantes, dans leſquelles il nommera deux fois le Saint ou la Sainte titulaire de la Chapelle, dans l'ordre qui lui convient.*

KYRIE, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.
Chriſte, audi nos. Chriſte, exaudi nos.

Pater de cœlis Deus, Miſerére nobis.
Fili, Redemptor mundi Deus, miſerére.
Spíritus Sancte Deus, miſerére.
Sancta Trínitas unus Deus, miſerére.
Sancta María, Ora pro nobis.
Sancte Míchael, ora.
Sancte Joannes Baptiſta, ora.
Sancte Petre, ora.
Sancte Paule, ora.
Sancte Stéphane, ora.
Sancte Martíne, ora.
Sancte Theodarde, ora.
Sancta Anna, ora.
Omnes Sancti & Sanctæ Dei, Intercédite pro nobis.
Propítius eſto, Parce nobis Dómine.
A morte perpétua, Líbera nos, Dómine.
Per Myſtérium ſanctæ Incarnatiónis tuæ, líbera.
Per Nativitátem tuam, líbera.
Per Baptiſmum & ſanctum Jejúnium tuum, líbera.
Per Crucem & Paſſiónem tuam, líbera.
Per Mortem & Sepultúram tuam, líbera.
Per ſanctam Reſurrectiónem tuam, líbera.
Per admirábilem Aſcenſiónem tuam, líbera.
Per Adventtm Spíritûs Sancti paracléti, líbera.
In die judícii, líbera.
Peccatóres, Te rogámus, audi nos.
Ut ad veram pœniténtiam nos perdúcere dignéris, te rogámus

Ut ómnibus Fidélibus defunctis réquiem æternam donáre dignéris, te rogámus, audi nos.

Le Prêtre ſe lève ſeul, & dit :

Ut hoc Sacellum & Altáre ad honórem tuum ſub nómine Sancti tui (*ou* Sanctæ tuæ) *N.* purgáre & bene✠dícere dignéris, te rogámus, audi nos.

Il ſe remet à genoux, & continue :

Ut nos exaudíre dignéris, te rogámus.
Fili Dei, te rogámus.
Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Parce nobis, Dómine.
Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Exaudi nos, Dómine.
Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Miſerére nobis.

Puis s'étant levé, il dit l'Oraiſon Prævéniat, *ci-deſſus, page* 52.

Enſuite il jette de l'eau bénite ſur les murailles intérieures de la Chapelle, en diſant l'Antienne, Aſperges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor; lavábis me, & ſuper nivem dealbábor. *Pſ.* Miſerére meî, Deus, ſecundùm magnam miſericórdiam tuam.

Glória Patri. Sicut erat. *Il répète :* Aſperges me, &c.

Orémus.

Effunde, quæſumus, Dómine, benedictiónem tuam ſuper hunc Oratiónis locum, ut ab iis qui ínvocant nomen tuum, miſericórdiæ tuæ auxílium ſentiátur : Per Chriſtum.

Enſuite, ſi l'heure le permet, on dit dans la Chapelle la Meſſe du jour ou du Saint dont on fait l'Office, ſans y ajouter d'autres Oraiſons; & celui qui a fait la Bénédiction, en fait un acte double comme il a été dit pour la Bénédiction précédente.

ORDRE POUR LA RÉCONCILIATION d'une Égliſe pollue, lorſqu'elle n'a point été conſacrée par l'Évêque.

Une Égliſe devient pollue ou profanée, 1.° lorſqu'on y a commis un homicide, ou répandu du ſang humain par quelque violence, & en quantité notable; 2.° *per voluntariam humani ſeminis effuſionem in ea*

factam, etiam inter conjuges; 3.° lorſqu'on y a enterré le corps d'un Infidèle, d'un Hérétique, ou d'un Excommunié dénoncé.

L'effuſion de ſang ne pollue l'Égliſe que lorſqu'elle eſt revêtue de trois circonſtances.

La première eſt qu'elle ſoit notable : quelques gouttes de ſang qui tomberoient du nez de la perſonne frappée, ne feroient pas perdre à l'Égliſe ſa bénédiction.

La ſeconde eſt qu'elle ſoit accompagnée de crime : ſi la bleſſure a été cauſée par inadvertence, ou par quelque légèreté qu'on ne puiſſe condamner de péché mortel, l'Égliſe n'eſt point pollue.

La troiſième eſt que cette bleſſure ait été reçue dans l'Égliſe; car ſi l'action s'étoit paſſée dans le cimetière, dans le clocher, ſur les voûtes, ou dans les lieux ſouterrains, l'Égliſe ne ſeroit point profanée : elle ne le ſeroit pas non plus, ſi le bleſſé s'étant refugié dans l'Égliſe, y perdoit ſon ſang, ou même la vie, du coup qu'il auroit reçu au dehors; mais ſi la plaie ayant été faite dans l'Egliſe, le ſang n'a commencé à couler qu'après que le bleſſé en eſt ſorti, l'Égliſe eſt pollue. Il faut appliquer ces mêmes principes à l'homicide : il ne rend l'Égliſe pollue que lorſqu'il a été commis par un délit qu'on ne peut excuſer de péché mortel; mais auſſi peu importe que l'homme ſoit mort ſur la place, ou que le ſang ait coulé de la plaie, l'Égliſe eſt pollue, ſi le bleſſé meurt du coup qu'il y a reçu.

Une Égliſe ou Chapelle publique n'eſt cenſée pollue dans tous les cas ſuſdits, que lorſqu'ils ſont notoires; pour lors il faut en ôter le ſaint Sacrement, y ceſſer les divins Offices, juſqu'à ce qu'elle ſoit réconciliée par l'Évêque, ou par un Prêtre qu'il aura commis à cet effet. On ne pourroit pas, en attendant cette réconciliation, conſerver le ſaint Sacrement, ni célébrer l'Office divin dans une des Chapelles adjacentes, parce que faiſant partie de l'Égliſe, elles ſont profanées avec elle : on ne pourroit même ſe ſervir de la Sacriſtie, qui demeure pollue dans le cas de la profanation de l'Égliſe; mais il faudroit tranſporter le ſaint Sacrement dans une Égliſe ou Chapelle voiſine, ou s'il n'y en avoit pas qui fût aſſez prochaine, le mettre dans un lieu profane, mais ſûr, & qu'on orneroit le plus décemment qu'il ſeroit poſſible, & ſe pourvoir enſuite en diligence auprès de nous pour la réconciliation de l'Égliſe.

L'Égliſe étant pollue, le Cimetière contigu à l'égard duquel les murs de l'Égliſe ſont mitoyens, perd ſa bénédiction; c'eſt pourquoi on doit le réconcilier conjointement avec l'Égliſe.

Quoique les Chapelles particulières ne deviennent point pollues, s'il arrive néanmoins qu'on y commette quelques-uns des crimes ſuſdits, la permiſſion d'y célébrer la Meſſe demeurera révoquée *ipſo facto.*

LA réconciliation d'une Égliſe pollue doit être faite le matin. Avant de la commencer, il faut ôter tous les ornemens de l'Égliſe, dégarnir les Autels, & faire en ſorte, s'il eſt poſſible, qu'on puiſſe faire le tour de l'Égliſe, tant en dedans qu'au dehors.

On prépare à la Sacriſtie un vaſe d'eau bénite avec un aſperſoir d'hyſſope.

Le Prêtre, auquel la commiſſion eſt adreſſée, ſe revêt à la Sacriſtie d'un amict, d'une aube & d'une ceinture, & prend par-deſſus une étole & une chappe violette. Un Diacre & un Sous-diacre, s'il ſe peut, ſe revêtent pareillement des ornemens de leur Ordre, de même couleur.

Tout étant ainſi diſpoſé, le Prêtre ſe rend à la principale porte de l'Égliſe précédé d'un Clerc, ayant le bénitier avec l'aſperſoir d'hyſſope, du Crucigère portant la Croix, & de deux Acolytes portant leurs cierges allumés, & accompagné du reſte du Clergé.

Y étant arrivé, il entonne l'Antienne, Aſperges me, *un des Choriſtes entonne de ſuite le Pſeaume* 50, Miſerére, *que le Chœur continue, ajoutant à la fin*, Glória Patri, &c. *On chante enſuite l'Antienne*, Aſperges, *comme ci-deſſus, page* 47.

Pendant qu'on chante le Pſeaume & l'Antienne, le Prêtre fait proceſſionnellement avec le Clergé le tour de l'Égliſe en dehors, commençant par le côté droit, & jette de l'eau bénite avec l'aſperſoir d'hyſſope alternativement ſur les murs de l'Égliſe, & ſur le Cimétière, s'il y en a un contigu, particulièrement dans les endroits pollus, diſant de temps en temps à voix baſſe, Aſperges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor; lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

La proceſſion étant de retour à la porte de l'Égliſe, le Prêtre dit la ſeule Oraiſon Omnípotens, *comme ci-deſſus, page* 50.

Les Choriſtes entonnent les Litanies telles qu'elles ſont ci-deſſus, page 24, *au paragraphe ou ordre des Prières contre l'orage. En les commençant, le Clergé, ſuivi du Peuple, entre proceſſionnellement dans l'Égliſe, & va ſe mettre à genoux aux deux côtés du grand Autel. L'Officiant avec le Diacre & le Sous-diacre ſe placent au milieu ſur la plus baſſe marche, & les Acolytes mettent leurs chandeliers ſur le marche-pied. On nomme deux fois dans ces Litanies le Saint ou la Sainte titulaire dans ſon ordre. Après ces paroles*, Ut ómnibus Fidélibus defunctis, &c. Te

rogámus, &c. *le Prêtre ſe lève avec le Diacre & le Sous-diacre, & dit ſeul à haute voix :*

Ut hanc Eccléſiam & Altáre hoc (& Cœmetérium, *ſi le Cimetière eſt contigu à l'Égliſe,*) purgáre & ✠ reconciliáre dignéris, ℟. Te rogámus, audi nos.

Puis il ſe remet à genoux, & les Choriſtes achèvent les Litanies. Après le dernier Kyrie, *tous ſe lèvent, & le Prêtre dit l'Oraiſon,* Prævéniat, *comme ci-deſſus, page* 52.

Tous ſe mettent à genoux, & le Prêtre auſſi à genoux, faiſant ſur ſoi le ſigne de la Croix, chante ſur le ton ordinaire de l'Office, Deus, in adjutórium meum intende. *Tous ſe lèvent, & le Chœur répond,* Dómine, ad adjuvandum me feſtína. Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Puis le Prêtre entonne l'Antienne ſuivante, que le Chœur continue.

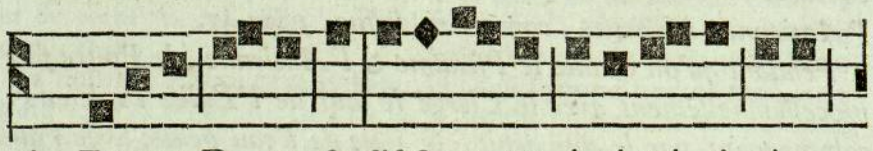

Ant. Exurgat De- us, & diſ-ſi-pen-tur i- ni- mi- ci ejus,

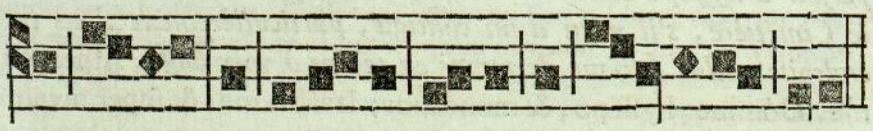

& fu- giant qui o-de-runt e- um à fa- ci- e e-jus.

L'Antienne finie, les Choriſtes chantent du 7. d.



In Eccle-ſi-is bene-di-ci-te Deo Domino, * de

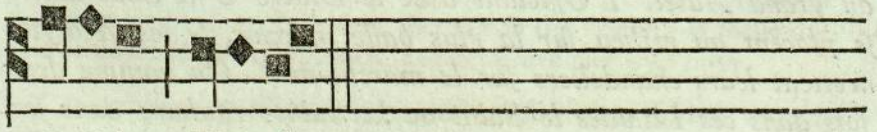

fonti-bus Iſ-ra-el.

Le Chœur répète : Exurgat Deus, &c.

Les Choriſtes : Ibì Bénjamin adoleſcéntulus * in mentis exceſſu.

Le Chœur : Exurgat Deus, &c. *& ainſi après chaque verſet.*

Príncipes Juda Duces eórum, * Príncipes Zábulon, Príncipes Néphtali.

Manda, Deus, virtúti tuæ, * confirma hoc, Deus, quod operátus es in nobis.

A Templo tuo in Jerúſalem, * tibi ófferent Reges múnera.

Increpa feras arúndinis, congregátio taurórum in vaccis Populórum, * ut exclúdant eos qui probáti ſunt argento.

Díſſipa gentes quæ bella volunt; vénient legáti ex Ægypto; * Æthiópia prævéniet manus ejus Deo.

Regna terræ, cantáte Deo; * pſállite Dómino.

Pſállite Deo, qui aſcendit ſuper cœlum cœli, * ad Orientem;

Ecce dabit voci ſuæ vocem virtútis, date glóriam Deo ſuper Iſrael * magnificéntia ejus, & virtus ejus in núbibus.

Mirábilis Deus in Sanctis ſuis, Deus Iſrael, ipſe dabit virtútem & fortitúdinem plebi ſuæ: * benedictus Deus.

Après ce verſet on ne dit point Glória Patri, &c. *mais le Chœur répète pour la dernière fois l'Antienne*, Exurgat Deus, &c.

Pendant qu'on chante ce Pſeaume & l'Antienne, le Prêtre, précédé de la Croix, fait avec le Clergé le tour de l'Égliſe en dedans, jetant de l'eau bénite ſur les murs, & ſur les endroits du pavé où la profanation a été commiſe. Puis étant revenu devant l'Autel, il dit :

Orémus.

Deus, qui in omni loco dominatiónis tuæ clemens & benignus purificátor aſſiſtis, exaudi nos, quæſumus, & concéde ut in póſterum inviolábilis hujus loci permáneat benedíctio, & tui múneris benefícia, univérſitas Fidélium, quæ ſúpplicat, percípere mereátur: Per Chriſtum.

Après cette Oraiſon on ornera l'Autel, & l'Officiant ou un autre Prêtre dira la Meſſe du jour.

Si l'Égliſe avoit été conſacrée par l'Évêque, il faudroit ſe ſervir

dans cette réconciliation de l'eau qu'on nomme grégorienne, c'eſt-à-dire, celle qui eſt bénite par l'Évêque avec du ſel, du vin & de la cendre, & ſe conformer à l'ordre marqué dans le Pontifical.

BÉNÉDICTION D'UN NOUVEAU CIMETIÈRE.

LA veille de la cérémonie on plante au milieu du Cimetière qu'on doit bénir, une Croix de bois de la hauteur d'un homme. Il doit y avoir ſur cette Croix trois pointes de bois dreſſées, & propres à tenir des cierges, ſavoir, une ſur le haut, & deux à l'extrémité des deux bras. On plante vis-à-vis la Croix un pieu de bois de la hauteur d'une coudée, ſur le haut duquel doivent être trois pointes ſemblables à celles de la Croix.

Le lendemain le Prêtre commis pour la Bénédiction, revêtu d'un amict, d'une aube, d'une ceinture, d'une étole & d'une chappe blanche, aſſiſté, s'il ſe peut, d'un Diacre & d'un Sous-diacre, auſſi revêtus des ornemens de leurs Ordres, ſe rend au Cimetière, accompagné des Eccléſiaſtiques, précédé de la Croix & de trois Clercs, dont le premier porte le bénitier avec l'aſperſoir, le ſecond l'encenſoir avec la navette, & le troiſième porte ce Rituel avec trois cierges ſans être allumés.

Étant arrivés au Cimetière, ils ſe rangent devant la Croix, qui aura été plantée la veille : le Clerc qui porte les trois cierges, les allume, & les met ſur les trois pointes du pieu. Puis le Prêtre ſe tenant debout devant la Croix, dit :

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS Deus, qui es cuſtos animárum, tutéla ſalútis, & fides credéntium, réſpice propítius ad noſtræ ſervitútis offícium, & ad intróitum noſtrum pur✠gétur, bene✠dicátur & ſancti✠ficétur hoc Cœmetérium, ut humána córpora hìc poſt vitæ curſum quieſcéntia, in magno judícii die, ſimul cum felícibus animábus mereantur adipiſci vitæ perennis gáudia : Per Chriſtum.

Enſuite tous ſe mettront à genoux devant la Croix, le Prêtre & ſes Officiers ſur un tapis qui aura été préparé, & on chantera les Litanies des Saints, comme ci-deſſus, page 24.

Après ces paroles, Ut ómnibus Fidélibus defunctis, &c. Te rogámus, &c. *le Prêtre ſe lève avec le Diacre & le Sous-diacre, & faiſant un ſigne de Croix, il chante ſeul*, Ut hoc Cœmetérium purgáre, & bene✠dícere dignéris, ℟. Te rogámus, audi nos. *Puis il ſe remet à genoux, & on achève les Litanies: après qu'elles ſont finies, tous ſe lèvent, & le Prêtre aſperſe d'eau bénite la Croix, entonnant l'Antienne*, Aſperges me: *un des Aſſiſtans entonne le Pſeaume*, Miſerére, *que le Chœur continue en entier: enſuite on chante l'Antienne*, Aſperges, *comme ci-deſſus*, page 47.

Lorſqu'on commence le Pſeaume, le Prêtre va proceſſionnellement avec le Clergé autour du Cimetière, commencant par le côté qui eſt à ſa droite, & jette partout de l'eau bénite; puis étant de retour devant la Croix, il dit:

ORÉMUS.

DEUS, qui es totíus orbis cónditor, & humáni géneris redemptor, cunctarumque creaturárum viſibílium & inviſibílium perfectus diſpóſitor, te ſúpplici voce ac puro corde expóſcimus, ut hoc Cœmetérium, in quo famulórum, famularumque tuárum córpora poſt hujus vitæ labentis currículum quieſcent, pur✠gáre, bene✠dícere, & ſancti✠ficáre dignéris; quique remiſſiónem ómnium peccatórum, per tuam magnam miſericórdiam, in te confidéntibus præſtitiſti, corpóribus quoque eórum in hoc Cœmetério quieſcéntibus, & tubam primi Angeli expectántibus, conſolatiónem perpétuam lárgiter impertíre: Qui vivis.

Enſuite il mettra les trois cierges allumés ſur les trois extrémités de la Croix; puis ayant béni l'encens à l'ordinaire, il l'aſperſera d'eau bénite; enſuite il l'encenſera de trois coups, & s'en retournera dans l'ordre qu'il eſt venu.

ORDRE POUR LA RÉCONCILIATION

d'un Cimetière pollu ou profané, lorſque l'Égliſe n'eſt point pollue.

ON a déjà dit ci-deſſus que lorſque l'Égliſe eſt pollue, le Cimetière contigu eſt pareillement pollu, & que dans ce cas il faut le réconcilier conjointement avec l'Égliſe. Il n'en eſt pas de même de l'Égliſe dans le

cas de la profanation du Cimetière, qui n'étant regardé que comme un acceſſoire à ſon égard, peut être pollu ſans qu'elle ſoit profanée. C'eſt pour cette raiſon qu'on ajoute ici un ordre de prières & de cérémonies particulières, pour le réconcilier dans le cas auquel il ſeroit ſeul profané.

Un Cimetière eſt pollu ou profané, en ſorte qu'il n'eſt plus permis d'y enterrer les Fidèles, pour les mêmes cauſes pour leſquelles une Égliſe eſt pollue.

Lorſqu'une Égliſe a deux Cimetières contigus, mais ſéparés par une muraille, quoiqu'il y ait une porte pour communiquer de l'un à l'autre, de telle ſorte que l'un des deux ne ſoit fermé d'aucun côté par les murs de l'Égliſe, celui qui ne lui eſt pas immédiatement contigu, ne perd pas ſa bénédiction par la profanation de l'Égliſe.

Généralement lorſque deux Cimetières ſont contigus, mais ſéparés par un mur, quoiqu'avec communication de l'un à l'autre, la profanation de l'un n'emporte point celle de l'autre.

On obſervera pour la réconciliation d'un Cimetière, l'ordre qui ſuit.

LE Prêtre qui en aura reçu la commiſſion, ſe revêt à la Sacriſtie d'un amict, d'une aube, d'une ceinture, d'une étole, & d'une chappe violette. Un Diacre & un Sous-diacre, s'il ſe peut, y prennent les ornemens de leurs Ordres de même couleur. Le Prêtre ſe rend avec eux au Cimetière, précédé de la Croix, & d'un Clerc portant le bénitier avec l'aſperſoir, & accompagné du Clergé. Y étant arrivé, il ſe met à genoux devant la Croix du Cimetière, ſur un tapis qui doit y être préparé; tous ſe mettent à genoux avec lui, & les Choriſtes chantent les Litanies des Saints, comme ci-deſſus, page 24.

Après ces paroles, Ut ómnibus Fidélibus defunctis, &c. ℟. Te rogámus, &c. *le Prêtre ſe lève avec le Diacre & le Sous-diacre, & chante ſeul:*

Ut hoc Cœmetérium reconciliáre ✠ & ſanctificáre dignéris, ℟. Te rogámus, audi nos.

Enſuite il ſe met à genoux, & les Choriſtes achèvent les Litanies. Après le dernier Kyrie, *tous ſe lèvent: le Prêtre prend l'aſperſoir, & entonne l'Antienne*, Aſperges me; *puis un des Choriſtes entonne le Pſeaume* 50, Miſerére, *que le Chœur continue ſans ajouter* Glória Patri, *& on chante enſuite l'Antienne*, Aſperges, *comme ci-deſſus*, page 47.

Pendant qu'on chante le Pſeaume & l'Antienne, le Prêtre va

processionnellement avec le Clergé autour du Cimetière, commençant par le côté qui est à sa droite, & jette partout de l'eau bénite, particulièrement aux endroits où la profanation a été faite; étant de retour devant la Croix, il dit :

Orémus.

Le Diacre ou un Assistant, Flectámus génua, *& peu après*, Leváte.

Domine pie, qui agrum fíguli prétio Sánguinis tui in sepultúram peregrinórum comparári voluísti, hoc Cœmetérium peregrinórum tuórum, cœléstis pátriæ incolátum expectántium, benignus purífica & reconcília; & hìc tumulatórum & tumulandórum córpora, de poténtia & pietáte tuæ resurrectiónis, ad glóriam incorruptiónis, non damnans, sed glorificans resúscita: Qui ventúrus es judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem.

℟. Amen.

Il retourne ensuite avec le Clergé à la Sacristie.

BÉNÉDICTION DES CLOCHES.

Les Cloches sont des signes & des instrumens dont l'Église se sert pour appeler les Fidèles aux divins Offices, pour les avertir d'élever leurs cœurs à Dieu, les exciter à chanter ses louanges, à bénir son saint nom, à implorer son secours dans leurs besoins, à le prier pour les vivans & les morts.

Pour empêcher que le Peuple grossier ne se forme, à l'occasion de cette Bénédiction, une idée fausse, & peu conforme à la Religion, les Pasteurs leur apprendront que ce n'est point un Baptême, quoiqu'on lui donne quelquefois ce nom fort mal à propos; que c'est une simple cérémonie, semblable à celle que l'Église emploie pour bénir & consacrer les Temples, les habits sacerdotaux, les vases sacrés, avant d'en faire l'usage auquel ils sont destinés; & que si on leur donne le nom de quelque Saint, ce n'est que pour les offrir à Dieu sous son invocation, & obtenir par son intercession les grâces que l'Église demande par les prières qu'elle fait en les bénissant.

L'objet de ces prières est d'invoquer sur ces instrumens une vertu céleste & divine, qui excite dans les cœurs des Chrétiens l'esprit d'oraison, en même temps que leur son frappera leurs oreilles; qui les rende dociles à la voix de l'Église, qui les appelle dans nos Temples par ces signes extérieurs, pour y bénir Dieu, & s'y nourrir de sa sainte parole; qui écarte les malins esprits, & dissipe les foudres & les orages qui pourroient troubler

le repos & la tranquillité des ſerviteurs de Dieu.

Les cérémonies de cette Bénédiction, & les onctions ſaintes qu'on fait ſur les Cloches, marquent aſſez qu'étant ſpécialement conſacrées au ſervice de Dieu, on doit les traiter avec reſpect & religion : c'eſt pourquoi lorſqu'elles ſeront bénites, & avant de les monter au clocher, les Curés & autres Supérieurs des Égliſes doivent empêcher que les enfans ou autres perſonnes ne badinent autour d'elles; & lorſqu'elles ſeront montées, ils auront ſoin de faire tenir le clocher fermé, afin qu'il ne s'y paſſe rien de puérile & d'indécent.

Il ſeroit fort à déſirer que ſelon l'eſprit de l'Égliſe, & pour répondre à une ſi ſainte Bénédiction, les Cloches ne fuſſent ſonnées que par des Clercs conſtitués dans l'ordre de Portier; mais la plupart des Clercs qui ſont élevés à cet Ordre étant appliqués à l'étude, ou dans les Séminaires pour ſe diſpoſer à la réception des Ordres ſacrés, on tâchera du moins de ne confier cette fonction qu'à des gens ſages & de bonnes mœurs, qui ſachent les ſonner avec ordre & ſans danger de les caſſer, & qui ſoient inſtruits des Ordonnances du Diocèſe pour l'heure des Offices, & les glas qu'on doit ſonner pour les défunts. On ne pourra les ſonner, dans les cas extraordinaires, d'aſſemblées d'habitans, d'orage, d'incendie, ou d'alarme, ſans la permiſſion du Curé, ou du Vicaire en ſont abſence, & on ne ſouffrira jamais que dans les accords, qu'on nomme vulgairement carrillons, on joue des airs profanes, & qui puiſſent rappeler le ſouvenir de chanſons badines ou laſcives.

BÉNÉDICTION DU MÉTAL
pour la fonte d'une Cloche.

LE Métal étant fondu, & avant qu'on le coule dans le moule, le Prêtre qui aura reçu de nous la commiſſion pour en faire la Bénédiction, étant revêtu d'un ſurplis & d'une étole blanche, ſe rendra au fourneau avec le Clergé, précédé de la Croix & des Acolytes, d'un Clerc portant le bénitier & ce Rituel. Y étant arrivé, il bénira d'abord, en la manière ſuivante, cinq petits morceaux de Métal non fondu, que l'Ouvrier aura eu ſoin de réſerver.

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS ſempiterne Deus, majeſtátem tuam ſupplíciter deprecámur, ut huic Metallo grátia tua adeſſe dignétur, quæ cuncta adverſa ab eo expellat, & abundántiam benedictiónis lárgiter infundat : Per Chriſtum.

Enſuite il les aſperſera d'eau bénite, en diſant :

Sanctificétur iſtud Metallum, & fúgiat ab eo omnis ſpíritus immundus : In nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ Sancti.

℟. Amen.

Puis il les jettera dans le fourneau, & les ayant jetés, il dira :

℣. Confiteantur tibi, Dómine, ómnia ópera tua,

℟. Et Sancti tui benedícant tibi.

ORÉMUS.

PER interceſſiónem beátæ Maríæ Vírginis, & ómnium Sanctórum, effunde, quæſumus, Dómine, bene✠dictiónem tuam ſuper opus cúltui tuo præparátum, & præſta ut ſignum fiat ad congregandos Fidéles ad laudem & glóriam nóminis tui : Per Chriſtum.

En diſant benedictiónem, *il fera un ſigne de Croix ſur le fourneau.*

Si le Métal n'eſt pas encore prêt à couler, on chantera l'Hymne, Veni, Creátor, *comme à la page* 132 *de la I.re Partie : on pourra même la répéter, s'il eſt beſoin.*

Avant de couler le Métal, le Fondeur à genoux devant le Prêtre, demandera la bénédiction, en diſant :

Jube, Domne, benefácere & complére.

Le Prêtre dira : Reſpíciat in te Dóminus Deus noſter, & opus mánuum tuárum dírigat : In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. ℟. Amen.

Pendant que le Métal coulera dans le moule, tous ſe mettront à genoux, & on chantera l'Antienne ſuivante.

Ant. du 7. Ton.



Sub tu-um præ-ſi- di-um confu- gimus, ſanc-ta



De-i Genitrix, noſtras depreca-ti- o- nes ne deſpi- ci-as



in ne-ceſ- ſi- ta-ti-bus; ſed à pe-riculis cunctis li-bera



nos ſem- per, Virgo glo-ri-o- ſa & benedic- ta.

Lorſque le Métal aura coulé avec ſuccès, le Prêtre entonnera le Cantique Te Deum, *I. Part.* page 108. *Enſuite il dira:*

℣. Sit nomen Dómini benedictum,

℟. Ex hoc nunc & uſque in ſéculum.

ORÉMUS.

QUÆSUMUS, omnípotens & miſéricors Deus, ut per id quod de tua benedictióne percípimus, ad grátias majeſtáti tuæ júgiter referendas excitémur: Per Chriſtum.

Puis on s'en retournera dans le même ordre qu'on eſt venu.

ORDRE POUR LA BÉNÉDICTION DES CLOCHES.

AVANT cette Bénédiction, il faut ſuſpendre la Cloche dans la nef, en ſorte qu'on puiſſe aller librement autour, la laver en dedans & au dehors, & y faire les onctions.

On mettra devant la Cloche un fauteuil pour le Célébrant, & des ſièges ou tabourets à côté du fauteuil pour les Miniſtres. On arrangera d'autres ſièges ſur deux lignes pour le Clergé. A l'extrémité de ces deux lignes, ſeront deux ſièges placés vis-à-vis du fauteuil du Célébrant, pour les deux perſonnes choiſies pour donner le nom à la Cloche.

On préparera à la gauche du fauteuil une crédence, ſur laquelle on poſera ce Rituel; un vaſe d'eau nette pour être bénite, & qui en contienne aſſez pour laver la Cloche, tant en dedans qu'au dehors; deux grands aſperſoirs faits d'hyſſope; quatre ſerviettes blanches pour l'eſſuyer; un petit vaſe, dans lequel il y ait du

ſel ; les vaiſſeaux de l'huile des infirmes & du ſaint chrême ; du coton ou des étoupes pour eſſuyer les onctions ; la navette garnie de paſtilles d'encens & de myrrhe (ſi l'on peut en avoir) ; un baſſin ſur lequel il y ait de la mie de pain, avec une aiguière & une ſerviette.

Tout étant ainſi diſpoſé, le Prêtre qui aura reçu la commiſſion de bénir la Cloche, s'étant revêtu d'une aube, d'une étole croiſée & d'une chappe blanche, & les Diacre & Sous-diacre des ornemens de leurs Ordres, ſe rendra proceſſionnellement à l'endroit préparé pour la cérémonie, précédé d'un Thuriféraire, de deux Acolytes portant des chandeliers avec des cierges allumés, du Crucigère portant la Croix, d'un Diacre & d'un Sous-diacre ; il ſera ſuivi de deux Choriſtes revêtus de chappes blanches, & du reſte du Clergé en ſurplis.

Tous, en arrivant, ſe rangeront devant les ſièges qui leur ſeront préparés ; les deux Acolytes mettront leurs chandeliers ſur la crédence, & s'y tiendront debout, ayant le Thuriféraire au milieu d'eux ; & les deux perſonnes choiſies pour donner le nom à la Cloche s'en étant approchées, le Célébrant, debout & découvert, leur dira :

Sous l'invocation de quel Saint ou de quelle Sainte ſouhaitez-vous qu'on béniſſe cette Cloche ?

Ils répondront : Sous l'invocation de Saint *ou* de Sainte *N.*

Puis ils ſalueront le Célébrant, & retourneront à leur place ; enſuite le Célébrant aſſis pourra faire aux Aſſiſtans l'Exhortation ſuivante, ou quelqu'autre ſemblable.

EXHORTATION

IL eſt bon, MES TRÈS-CHERS FRÈRES, de vous expliquer dans quel eſprit la cérémonie que nous allons faire a été inſtituée, & de vous rendre ſenſibles les myſtères que renferment les actions qui la compoſent. Je vous crois trop inſtruits pour qu'il ſoit beſoin de vous dire que l'Égliſe ne penſa jamais qu'elle pût par les prières imprimer aucune ſainteté ni aucune vertu intérieure à des créatures purement matérielles ; & ce ſeroit ſe

tromper que de regarder en particulier l'ablution que nous allons faire de cette Cloche, & les onctions que nous y ferons enſuite, comme une eſpèce de Baptême & de Sacrement qui opère ſur ce Métal une vraie & réelle ſanctification. Il en eſt de cette Bénédiction comme de celle des autres choſes qui ſervent au culte des Autels : on les bénit, c'eſt-à-dire, qu'on les dédie, qu'on les conſacre au ſervice du Seigneur, & qu'une fois deſtinées à des uſages ſaints & religieux, elles ne peuvent plus ſans crime être employées à des uſages profanes; & ce qui nous les rend en même temps reſpectables, ce ſont les myſtères que l'Égliſe a en vue dans ces ſortes de Bénédictions, & qui ne ſont autres que les différens moyens de juſtice & de perfection figurés par ces rits purement extérieurs & ſenſibles, dont elle ſe ſert pour élever nos eſprits & nos cœurs aux choſes inviſibles & ſpirituelles; car pour nous renfermer dans l'objet de la cérémonie qui nous raſſemble, les Cloches ne ſont en elles-mêmes qu'un inſtrument qui ſert à avertir les Fidèles que l'heure des divins Offices approche. Et quand elles ne ſeroient pas bénites, ne pourroient-elles pas être employées à cet uſage? Mais l'Égliſe, pour les faire ſervir au Seigneur, les tire du rang des choſes communes par une conſécration ſolennelle; & voulant que tout ce qu'elle fait tourne au ſalut de ſes enfans, elle les inſtruit par cette conſécration même. Si un vil métal eſt lavé & purifié de ſes ſouillures pour être plus digne de Dieu, combien plus pur ne doit point être un Chrétien ſanctifié par l'eau de la régénération? ſi l'huile ſainte découle ſur la Cloche, l'onction de la grâce & la vertu du Saint-Eſprit figurée par le ſaint chrême & l'huile des infirmes, ne doivent-elles pas être plus ſenſibles dans nos ames ſi ſouvent ſanctifiées par les Sacremens du ſalut?

Que nous figurent ces ſignes de Croix ſi ſouvent répétés dans cette Bénédiction, ſi ce n'eſt que nous ſommes conſignés à Dieu par la Paſſion de ſon Fils, que ſa Croix, qui fait le fondement de nos eſpérances, doit faire ici-bas toute notre gloire, & que pour aller par elle à Jeſus-Chriſt, il faut la porter après lui?

Enfin l'encens qui fume ſous la Cloche, ne nous exprime-t-il pas la bonne odeur d'une vie ſainte, & la ferveur de nos prières, qui comme un parfum doux & ſubtil doivent s'élever juſqu'au trône de Dieu? La Cloche elle-même, par le ſon qu'elle rend, nous apprend que notre voix doit ſans ceſſe louer le Seigneur, le bénir, l'adorer. Et les différentes modulations que peuvent rendre ces inſtrumens harmonieux, ne nous inſpirent-elles pas, ſelon les occaſions, les affections différentes d'un cœur chrétien? Agités plus gaiment ou plus pompeuſement dans les grandes ſolennités, ils nous font penſer à ces fêtes éternelles de la céleſte Sion, dont rien n'interrompra la joie. Un ſon plus grave & entrecoupé nous avertit des infirmités de nos frères, & nous intéreſſe à leurs beſoins ſpirituels & temporels; & une lugubre harmonie nous annonce leur trépas, & nous fait ſouvenir que nous mourrons nous-mêmes. Cette courte expoſition des cérémonies dont vous allez être témoins, doit vous faire entrer dans les diſpoſitions que l'Égliſe a en vue de vous inſpirer à leur occaſion. Souvenez-vous de l'eſprit de chaque action, & demandez à Dieu que ce que notre miniſtère opère à l'extérieur ſur les choſes inanimées, s'accompliſſe intérieurement en vous par la vertu toute-puiſſante de ſa grâce.

L'Exhortation finie, le Prêtre ſe lève, & étant découvert, bénit le ſel & l'eau, comme ci-deſſus, I.re Partie, page 130, *ajoutant l'Oraiſon ſuivante après celle*, Deus, qui ad ſalútem, *avant le mélange du ſel & de l'eau.*

Orémus.

Bene✠dic, Dómine, hanc aquam benedictióne cœleſti, & aſſiſtat ſuper eam virtus Spíritûs Sancti, ut cùm hoc váſculum, ad invitandos fílios ſanctæ Eccléſiæ præparátum, in ea fúerit tinctum ubicumque ſonúerit hoc tintinnábulum, procul recédat virtus inſidiántium, umbra phantáſmatum, incúrſio túrbinum, percúſſio fúlminum, læſio tonitruórum, calámitas tempeſtátum, omnisque ſpíritus procellárum; & cùm clangórem illíus audíerint fílii Chriſtianórum, creſcat in eis devotiónis aug-

mentum, ut festinantes ad piæ Matris Ecclésiæ grémium, cantent tibi in Ecclésia Sanctórum cánticum novum, deferentes in sono præcónium tubæ, modulatiónem psaltérii, suavitátem órgani, exultatiónem tympani, jucunditátem cymbali; quátenùs in Templo sancto glóriæ tuæ suis obséquiis & précibus, invitáre váleant multitúdinem exércitûs Angelórum: Per Dóminum nostrum... in unitáte ejusdem. ℟. Amen.

Ensuite le Prêtre met le sel dans l'eau, en faisant trois signes de Croix, & disant une fois: Commíxtio salis & aquæ páriter fiat: In nómine Patris ✠, & Fí✠lii, & Spíritûs ✠ Sancti. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

ORÉMUS.

DEus, invictæ virtútis auctor, & insuperábilis impérii Rex, ac semper magníficus triumphátor, qui adversæ dominatiónis vires réprimis, qui inimíci rugientis sævítiam súperas, qui hostíles nequítias potenter expugnas; te, Dómine, trementes & súpplices deprecámur ac pétimus, ut hanc creatúram salis & aquæ dignanter aspícias, benignus illustres, pietátis tuæ more sanctí✠fices; ut ubicumque fúerit aspersa, per invocatiónem sancti tui nóminis, omnis infestátio immundi spíritûs abigátur, terrorque venenósi serpentis procul pellátur, & præséntia Sancti Spíritûs nobis misericórdiam tuam poscéntibus ubíquè adesse dignétur: Per Dóminum nostrum..... in unitáte ejusdem. ℟. Amen.

Cette Oraison finie, le Célébrant entonne l'Antienne suivante, & ensuite prend un aspersoir, le trempe dans l'eau qu'il vient de bénir, & commence à laver la Cloche; ses Ministres achèvent de la laver entièrement, tant en dedans qu'au dehors, & l'essuient ensuite avec des serviettes blanches. Cependant le premier Choriste entonne le Pseaume suivant, que le Clergé continue assis & couvert.

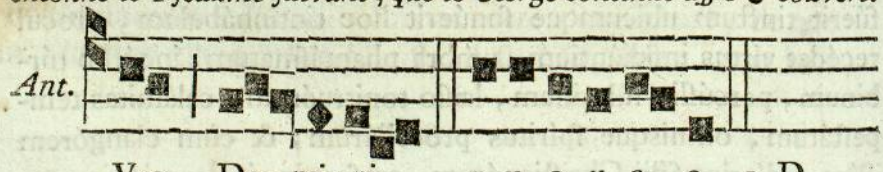

Pseaume 28.

Afferte Dómino, fílii Dei; * afferte Dómino fílios aríetum. Afferte Dómino glóriam & honórem ; afferte Dómino glóriam nómini ejus : * adoráte Dóminum in átrio ſancto ejus.

Vox Dómini ſuper aquas; Deus majeſtátis intónuit: * Dóminus ſuper aquas multas.

Vox Dómini in virtúte : * vox Dómini in magnificéntia.

Vox Dómini confringentis cedros ; * & confringet Dóminus cedros Líbani;

Et commínuet eas tanquam vítulum Líbani ; * & dilectus quemádmodùm fílius unicórnium.

Vox Dómini intercidentis flammam ignis : vox Dómini concutientis deſertum ; * & commovébit Dóminus deſertum Cades.

Vox Dómini præparantis cervos, & revelábit condenſa ; * & in Templo ejus omnes dicent glóriam.

Dóminus dilúvium inhabitáre facit, & ſedébit Dóminus Rex in æternum.

Dóminus virtútem Pópulo ſuo dabit : * Dóminus benedícet Pópulo ſuo in pace.

Glória Patri, &c.

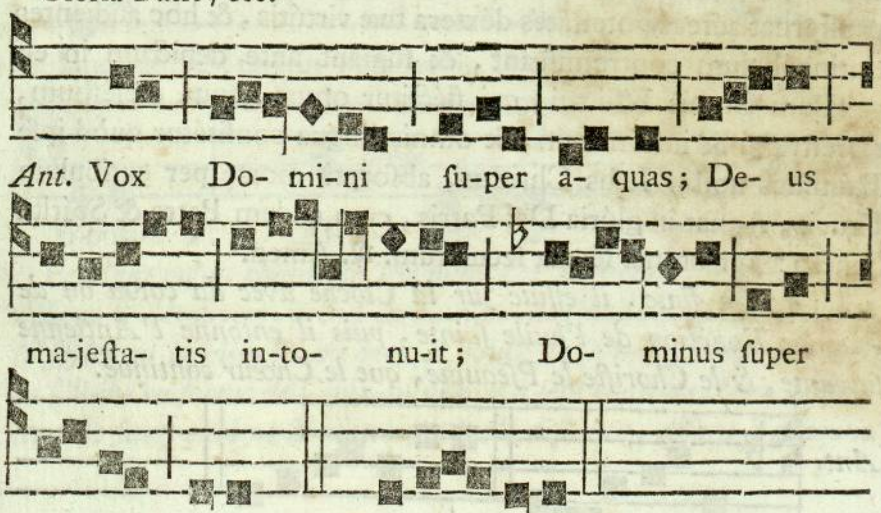

Le Pſeaume & l'Antienne étant finis, le Diacre va prendre à la crédence le petit vaſe de l'huile des infirmes; le Célébrant ſe découvre & ſe lève, prend de cette ſainte huile avec le ſtylet ou la virgule, ou avec le pouce de ſa main droite, & oint la Cloche en forme de Croix, à l'endroit où la Croix eſt ſculptée, le Diacre élevant en même temps le côté droit de ſa chappe, ce qu'il obſervera dans toutes les onctions; puis ayant les mains jointes, il dit:

OREMUS.

DEUS, qui per beátum Móyſen legíferum fámulum tuum, tubas argénteas fíeri præcepiſti, quibus dùm Levítæ tempore ſacrifícii clángerent, ſónitu dulcédinis Pópulus mónitus, ad te orandum fíeret præparátus, & ad celebranda ſacrifícia conveníret, quarumque clangóre hortátus ad bellum, molímina proſtérneret adverſántium; præſta, quæſumus, ut hoc váſculum ſanctæ tuæ Eccléſiæ præparátum ſancti✠ficétur à Spíritu Sancto, ut per illíus tactum Fidéles invitentur ad præmium; & cum melódia illíus aúribus inſonúerit Populórum, creſcat in eis devótio fídei; procul pellantur omnes insídiæ inimíci, fragor grándinum, procella túrbinum, ímpetus tempeſtátum; temperentur infeſta tonítrua, ventórum flabra fiant ſalúbriter ac moderátè ſuſpenſa; proſternat aéreas poteſtátes déxtera tuæ virtútis, & hoc audientes tintinnábulum contremiſcant, & fúgiant ante depictum in eo vexillum Crucis Fílii tui, cui fléctitur omne genu, cœléſtium, terréſtrium & infernórum, & omnis lingua confitétur quòd ipſe Dóminus noſter Jeſus Chriſtus, abſorptâ morte per patíbulum Crucis, regnat in glória Dei Patris, cum eódem Patre & Spíritu Sancto: Per ómnia ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

L'Oraiſon finie, il eſſuie ſur la Cloche avec du coton ou de l'étoupe l'onction de l'huile ſainte, puis il entonne l'Antienne ſuivante, & le Choriſte le Pſeaume, que le Chœur continue.



Pseaume 150.

Laudate Dóminum in Sanctis ejus: * laudáte eum in firmamento virtútis ejus.

Laudáte eum in virtútibus ejus: * laudáte eum secundùm multitúdinem magnitúdinis ejus.

Laudáte eum in sono tubæ: * laudáte eum in psaltério & cíthara.

Laudáte eum in tympano & choro: * laudáte eum in chordis & órgano.

Laudáte eum in cymbalis benesonántibus; laudáte eum in cymbalis judilatiónis: omnis spíritus laudet Dóminum.

Glória Patri, &c.

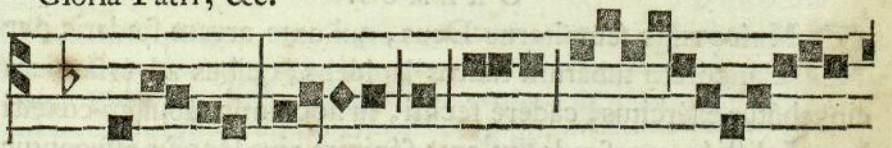

Ant. Lau-da- te Dominum in so- no tu-



bæ, lauda- te e- um in tym- pa-no:

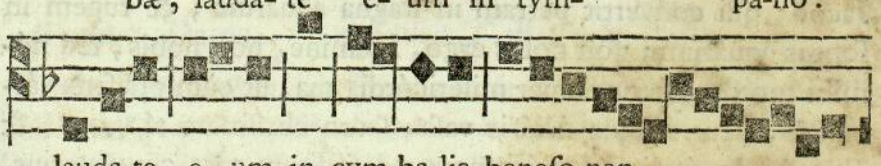

lauda-te e- um in cym-ba-lis benesо-nan-



ti-bus. *T. P.* Al-le- lu- ia.

Pendant qu'on chante ce Pseaume & l'Antienne, le Célébrant, débout & découvert, prend de nouveau de l'huile des infirmes avec le stylet ou la virgule, ou avec le pouce de sa main droite, & oint la Cloche en forme de Croix au dehors à sept endroits, & en dedans avec le saint chrême à quatre, à égale distance, disant à chacune

de ces Croix qu'il fera, tant au dehors qu'en dedans, ces paroles :

Sanctificétur & conſecrétur, Dómine, ſignum iſtud: In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti, in honórem Sancti (*ou* Sanctæ) *N. exprimant le Saint ou la Sainte au nom deſquels on bénit la Cloche.*

Enſuite le Diacre & le Sous-diacre eſſuient chacune des onctions avec du coton ou de l'étoupe, pendant que les deux Acolytes donnent à laver au Célébrant avec de l'eau & de la mie de pain, s'il a fait les onctions avec le pouce.

Le Pſeaume & l'Antienne finis, le Célébrant debout & découvert, dit :

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS ſempiterne Deus, qui ante arcam fœderis per clangórem tubárum muros lapídeos, quibus adverſántium cingebátur exércitus, cádere feciſti, tu hoc tintinnábulum cœleſti bene✠dictióne perfunde, ut ante ſónitum ejus lóngiùs effugentur ignita jácula inimíci, percúſſio fúlminum, ímpetus lápidum, læſio tempeſtátum, ut ad interrogatiónem prophéticam, Quid eſt tibi, mare, quòd fugiſti? ſuis mótibus cum Jordáne retroacto fluente reſpóndeat : A fácie Dómini mota eſt terra, à fácie Dei Jacob; qui convertit petram in ſtagna aquárum, & rupem in fontes aquárum; non nobis ergo, Dómine, non nobis, ſed nómini tuo da glóriam ſuper miſericórdia tua, ut cùm præſens váſculum, ſicut réliqua Altáris vaſa, ſacro chríſmate tángitur, & óleo ſancto úngitur, quicumque ad ſónitum ejus convénerint, ab ómnibus inimíci tentatiónibus líberi ſemper Fídei Cathólicæ documenta ſectentur: Per Dóminum.

Après cette Oraiſon un des Aſſiſtans entonne l'Antienne ſuivante, & le premier Choriſte le Pſeaume, que le Chœur continue; puis tous s'aſſeient & ſe couvrent.

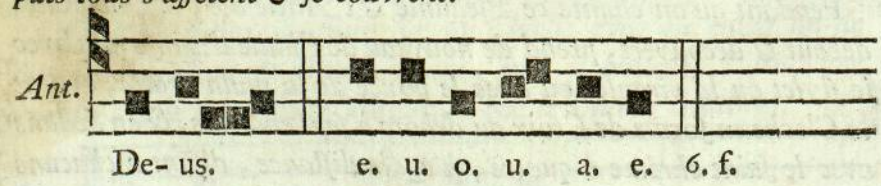

Du Pseaume 76.

VIDÉRUNT te aquæ, Deus, vidérunt te aquæ, & timuérunt; * & turbátæ ſunt abyſſi.

Multitúdo ſónitûs aquárum; * vocem dedérunt nubes.

Etenim ſagittæ tuæ tránſeunt; * vox tonítrui tui in rota.

Illuxérunt coruſcatiónes tuæ orbi terræ; * commóta eſt & contrémuit terra.

In mari via tua, & ſémitæ tuæ in aquis multis, * & veſtígia tua non cognoſcentur.

Deduxiſti, ſicut oves, Pópulum tuum * in manu Móyſi & Aaron.

Glória Patri, &c.

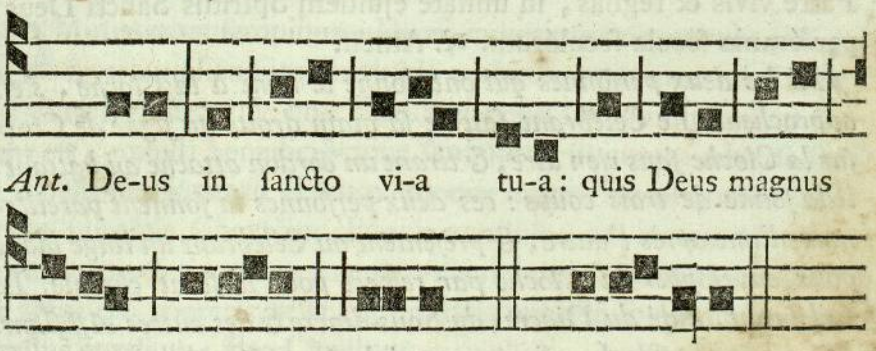

Pendant qu'on chante ce Pſeaume, le Thuriféraire préſente au Célébrant l'encenſoir plein de feu avec la navette garnie, comme il a été dit ci-deſſus. Le Célébrant aſſis & couvert verſe ſur le feu les parfums qui ſont dans la navette, ſans les bénir; puis le Thuriféraire met l'encenſoir ſous la Cloche, afin qu'elle en reçoive la fumée, & l'y laiſſe juſqu'à la fin de la Bénédiction.

L'Antienne finie, tous ſe lèvent & ſe découvrent, & le Célébrant dit:

Orémus.

OMnípotens dominátor Chriſte, quo ſecundùm carnis aſſumptiónem dormiente in navi, dùm oborta tempeſtas mare conturbaſſet, te prótinùs excitáto & imperante diſſíluit,

tu neceſſitátibus Pópuli tui benignus ſuccurre; tu hoc tintinnábulum Spíritûs Sancti rore perfunde, ut ante ſónitum illíus ſemper fúgiat bonórum inimícus, invitétur ad fidem Pópulus Chriſtiánus, hoſtílis terreátur exércitus, confortétur in Dómino per illud Pópulus tuus convocátus, ac ſicut Davídica cítharâ delectátus déſuper deſcendat Spíritus Sanctus, atque ut Samuéle lactentem agnum mactante in holocauſtum tibi Rex æterni impérii, fragor aurárum turbam répulit adverſantem, ita dùm hujus váſculi ſónitus transíerit per núbila, Eccléſiæ tuæ conventum manus conſervet angélica, fruges credéntium, mentes & córpora ſalvet protéctio ſempiterna: Per te, Jeſu Chriſte, qui cum Deo Patre vivis & regnas, in unitáte ejuſdem Spíritûs Sancti Deus, per ómnia ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Ici les deux perſonnes qui ont donné le nom à la Cloche, s'en approchent. Le Célébrant fait de ſa main droite un ſigne de Croix ſur la Cloche ſans rien dire, & tirant un cordon attaché au battant, il la ſonne de trois coups : ces deux perſonnes la ſonnent pareillement l'une après l'autre, & préſentent au Célébrant un linge blanc pour envelopper la Cloche par reſpect pour le ſaint chrême. Le Célébrant, aidé du Diacre, du Sous-diacre & des autres Aſſiſtans, l'étend ſur la Cloche, & retourne à la Sacriſtie dans l'ordre qu'il en eſt ſorti.

On ſuivra le même ordre pour bénir pluſieurs Cloches enſemble, avec cette différence qu'on les nommera au commencement l'une après l'autre, qu'on dira toutes les Oraiſons au pluriel, qu'on les lavera & oindra ſéparément, qu'on mettra ſous chacune l'encenſoir après les onctions, & qu'à la fin on les ſonnera & couvrira ſéparément.

Après la cérémonie on brûlera le coton ou les étoupes qui auront ſervi à eſſuyer les onctions, pour en jeter les cendres dans la piſcine, avec l'eau & la mie de pain qui auront ſervi à eſſuyer le pouce du Prêtre.

BÉNÉDICTION D'UN DRAPEAU OU ÉTENDARD.

L'Officier Militaire qui le préſente à bénir, doit être à genoux ſur la première marche de l'Autel. Le Prêtre qui en aura reçu la commiſſion, étant debout à l'Autel, & tourné vers lui, dira :

℣. Adjutórium noſtrum, &c. ℣. Dóminus vobiscum, &c.

Orémus.

Omnípotens ſempiterne Deus, qui es cunctórum benedíctio, & triumphántium fortitúdo, réſpice propítius ad preces humilitátis noſtræ, & hoc Vexillum quod béllico úſui præparátum eſt, cœleſti benedic✠tióne ſanctífica, ut contra adverſárias & rebelles natiónes ſit válidum, tuoque munímine circumſeptum, ſitque inimícis Chriſtiáni Pópuli terríbile, ac intercedéntibus Sanctis tuis ſolidamentum, & victóriæ certa fidúcia; tu enim es Deus qui cónteris bella, & cœleſtis præsídii ſperántibus in te præſtas auxílium : Per Chriſtum.

Le Prêtre jettera de l'eau bénite ſur l'Étendard ; puis s'étant couvert, il le recevra de l'Officier, & le lui remettra entre les mains, en diſant :

Accipe Vexillum cœleſti benedictióne ſanctificátum, ſitque inimícis Pópuli Chriſtiáni terríbile, & det tibi Dóminus grátiam, ut ad ipsíus nomen & honórem, cum illo hóſtium cúneos potenter pénetres incólumis & ſecúrus.

Puis il l'embraſſera, en diſant : Pax tibi.



DES EXORCISMES.

L'EXORCISME eſt une cérémonie qu'on emploie pour conjurer les Démons, & les chaſſer des créatures dont ils prétendent abuſer. Jeſus-Chriſt en a donné le pouvoir à ſon Égliſe en la perſonne de ſes Apôtres, & les Démons ont ſouvent été contraints de le reconnoître, & d'en donner des preuves ſenſibles & convaincantes.

L'Égliſe communique la puiſſance d'exorciſer à ceux de ſes Miniſtres auxquels elle donne l'Ordre d'Exorciſte; cependant comme cette fonction demande beaucoup de maturité, de prudence & de ſainteté, l'exercice en eſt ordinairement réſervé aux Prêtres, qui ne peuvent même exorciſer les Énergumènes, non plus que les lieux qui ſeroient infeſtés des malins eſprits, ſans une commiſſion ſpéciale & expreſſe de l'Évêque.

On ne peut nier que le Démon ne puiſſe encore poſſéder des hommes vivans, comme il le fit dans le temps de la miſſion de Jeſus-Chriſt, & pendant les premiers ſiècles de l'Égliſe; mais auſſi eſt-il vrai de dire qu'on ne doit croire les perſonnes qui ſe diſent poſſédées ou obſédées qu'après un mûr examen. On a vu des gens vouloir en impoſer à l'Égliſe & à ſes Miniſtres, en feignant en eux cet état tout humiliant qu'il eſt, & imitant par malice les agitations extraordinaires que produit le Démon dans ceux qu'il poſsède: d'autres plus ſincères, mais trop crédules, & trompés par certaines maladies, ou par la foibleſſe de leur eſprit, attribuent fauſſement à l'eſprit de ténèbres des effets extraordinaires, mais purement naturels, qu'ils éprouvent en eux, & dont la cauſe leur eſt inconnue. On conçoit aſſez qu'on ne pourroit, ſans ſcandale, exorciſer ces ſortes de perſonnes, puiſque les Exorciſmes que l'Égliſe emploieroit ſur elles, ne pouvant y produire aucun effet, ſeroient infailliblement expoſés à la raillerie des libertins & des hérétiques. On ne doit pas être moins en garde contre la tromperie & l'illuſion à l'égard des maiſons ou autres lieux qu'on prétendroit être infeſtés des malins eſprits; c'eſt pourquoi, pour éviter toute ſurpriſe, nous nous réſervons à nous-mêmes & à nos Vicaires généraux l'examen, tant de ces perſonnes, que de ces ſortes de lieux ou maiſons, & nous défendons à tous Prêtres & à tous Eccléſiaſtiques dans les Ordres ſacrés ou non, ſéculiers ou réguliers, ſous peine de ſuſpenſe, de faire les Exorciſmes ſuivans ou autres ſemblables, tant ſur les perſonnes que ſur les maiſons & les lieux qu'on croiroit infeſtés par les Démons, ſans notre permiſſion ou celle de nos Vicaires généraux.

Nous croyons devoir rapporter ici, ſans preſque y rien ajouter, ce qui eſt marqué dans un Rituel reſpectable par ſon ancienneté au ſujet des Exorciſmes. Les règles qui y ſont preſcrites ſont très-ſages & très-inſtructives, & on aura ſoin de s'y conformer dans les occaſions.

Sacerdos, ſeu quivis alius legitimus

Ecclesiæ Ministeꝛ, vexatos à Dæmone exorcizaturus, eâ quâ par est pietate, prudentiâ ac vitæ integritate præditus esse debet: qui non suâ sed divinâ fretus virtute, ab omni rerum humanarum cupiditate alienus, tam pium opus ex caritate, constanter & humiliter exequatur: hunc prætereà maturæ ætatis esse decet, & non solùm officio, sed etiam morum grávitate, reverendum.

Ut igitur suo munere rectè fungatur, hæc diligenter observabit.

In primis non facilè credat aliquem à Dæmone possessum esse; & maximè suspectas habeat puellas ac mulierculas, quarum plerumquè imbecille est ingenium, aut fallax & malignum; sed nota habeat ea signa quibus Energumenus dignoscitur ab iis qui vel atrabile, vel morbo aliquo laborant.

Signa autem Energumeni sunt, ignotâ linguâ loqui, idque maximè longâ serie verborum quæ prævideri non potuerint; vel ita loquentem intelligere, distantia & occulta patefacere, vires supra ætatis seu conditionis naturam ostendere, & id genus alia quæ, cùm plurima concurrunt, majora sunt indicia.

Hæc autem ut magis cognoscat, post unum aut alterum Exorcismum, interroget Energumenum quid senserit in animo vel in corpore, ut sciat ad quænam verba magis Diaboli conturbentur, ut ea magis deinceps inculcet & repetat.

Advertat quibus artibus & deceptionibus utantur Dæmones ad Exorcistam decipiendum; solent enim ut plurimùm fallaciter respondere, & difficilè se manifestare, ut Exorcista diù defatigatus desistat, aut infirmus videatur non esse à Dæmonio vexatus.

Aliquandò etiam Dæmones ponunt quæcumque possunt impedimenta, ne infirmus se subjiciat Exorcismis, vel conantur persuadere infirmitatem esse naturalem.

Interdùm in medio Exorcismi gravem infirmo immittant soporem, & ei immisso aliquo phantasmate illudunt, subtrahendo se, ut infirmus liberatus videatur.

Aliquid ostendunt factum maleficium, & à quibus sit factum, & modum ad illud dissipandum; sed caveat ne ob hoc ad Magos vel ad Sagas, vel ad alios quàm ad Ecclesiæ Ministros confugiat, nec ullâ superstitione aut alio modo illicito utatur.

Quandoquè Diabolus infirmum quiescere & suscipere sanctissimam Eucharistiam sinit, ut discessisse videatur.

Deniquè innumerabiles sunt artes & fraudes Diaboli ad decipiendum hominem, quibus ne fallatur, Exorcista cautus esse debet.

Quare memor Dominum nostrum dixisse Genus esse Dæmoniorum *quod* non ejicitur nisi per orationem & jejunium, *hæc duo potissimùm remedia ad impetrandum divinum auxilium, Dæmonesque pellendos, exemplo sanctorum Patrum, quoad ejus fieri poterit, tùm per se, tùm per alios curet adhiberi.*

In Ecclesiam, si commodè fieri potest, vel in alium religiosum & honestum locum seorsùm à multitudine perductus, præsentibusque duntaxat paucis viris probis, præsertim verò Ecclesiasticis, ex licentia speciali D.D. Episcopi, & non aliàs, Energumenus exorcizetur.

Admoneatur Energumenus, si mente & corpore valeat, ut pro se Deum oret, jejunet, sacrâ confessione & communione sæpiùs ad arbitrium Sacerdotis se communiat, & dùm exorcizatur,

totum se colligat, & ad Deum convertat, ac firmâ fide salutem ab eo deposcat cum omni humilitate. Et cùm vehementiùs vexatur, patienter sustineat nihil diffidens de divino auxilio.

Habeat præ manibus vel in conspectu Crucifixum. Reliquiæ quoque Sanctorum, ubi haberi possunt, decenter ac tutò colligatæ & coopertæ ad pectus vel ad caput Energumeni reverenter admoveantur; sed caveatur ne res sacræ indignè tractentur, aut illis à Dæmone ulla fiat injuria.

Sanctissima verò Eucharistia super caput Energumeni, aut aliter ejus corpori non admoveatur ob irreverentiæ periculum.

Exorcista ne vagetur in multiloquio, aut supervacaneis vel curiosis interrogationibus, præsertim de rebus futuris & occultis ad suum munus non pertinentibus, sed jubeat immundum spiritum tacere, & ad interrogata tantùm respondere: neque ei credatur, si Dæmon simularet se esse animam alicujus Sancti vel Defuncti, vel Angelum bonum.

Necessariæ verò interrogationes sunt, ut de numero & nomine spirituum vexantium, de tempore quo egressi sunt, de causa & aliis hujusmodi. Cæteras autem Dæmonis nugas, risus & ineptias Exorcista cohibeat aut contemnat, & circumstantes admoneat, ne hæc curent, neque ipsi interrogent Energumenum, sed potiùs humiliter & enixè Deum pro eo precentur.

Exorcismos verò faciat ac legat cum imperio & auctoritate, magna fide & humilitate atque fervore: & cùm viderit spiritum valdè torqueri, tunc magis instet & urgeat; quoties viderit Energumenum in aliqua corporis parte commoveri aut pungi, ibi faciat signum Crucis & aquâ benedictâ aspergat, quam semper in promptu habeat.

Observet etiam ad quæ verba Dæmones magis contremiscant, & ea sæpiùs repetat, & quandò pervenerit ad comminationem, eam iterùm & sæpiùs proferat, semper pœnam augendo: at si videat se proficere, in ipsa perseveret per duas, tres, quatuor horas, & ampliùs, prout poterit, donec victoriam consequatur.

Caveat proindè Exorcista ne ullum medicinam infirmo vel obsesso præbeat aut suadeat, sed hanc curam Medicis relinquat.

Mulierem exorcizans, semper secum habeat honestas mulieres à D. D. Episcopo facultatem habentes, quæ Energumenam teneant dùm exagitatur à Dæmonio: quæ quidem personæ sint patienti, si fieri potest, cognatione proximæ: atque honestatis memor Exorcista, caveat ne quid dicat vel faciat quod sibi aut aliis occasio esse possit pravæ cogitationis.

Dùm exorcizat, utatur sacræ Scripturæ verbis potiùs quàm suis aut alienis.

Jubeat Dæmonem dicere an detineatur in illo corpore ob aliquam operam magicam aut malefica signa vel instrumenta: quæ, si Energumenus ore sumpserit, evomat; vel si alibi extra corpus fuerint, ea revelet, & inventa comburantur.

Moneatur etiam Energumenus ut tentationes suas omnes Exorcistæ patefaciat.

Si verò Energumenus liberatus fuerit, moneatur ut diligenter sibi caveat à peccatis, ne occasionem Dæmoni præbeat in ipsum revertendi, ne fiant noviſſima illius pejora prioribus.

MANIERE D'EXORCISER LES POSSÉDÉS, ou autres perſonnes tourmentées de l'Eſprit malin.

Le Prêtre commis par nous pour cette fonction, après s'être confeſſé, ou du moins s'être excité à une vive douleur de ſes péchés, célébrera, s'il le peut, la ſainte Meſſe, & implorera le ſecours de Dieu par de ferventes Prières. Puis étant revêtu d'un ſurplis & d'une étole violette, accompagné d'un Clerc qui portera le bénitier avec l'aſperſoir, il s'approchera du Poſſédé, qu'il fera lier, s'il y a lieu de craindre quelque violence. Il lui mettra autour du cou l'extrémité de ſon étole, il fera le ſigne de la Croix ſur lui, ſur ſoi & ſur les Aſſiſtans, & jettera de l'eau bénite ſur tous, en diſant:

In nómine Patris, ✠ & Fílii, & Spíritûs Sancti. ℟. Amen.

Enſuite ſe mettant à genoux, il dira avec les Aſſiſtans les Litanies des Saints, comme il eſt marqué ci-deſſus, page 24, & à la fin l'Antienne ſuivante.

Dómine, memor eſto meî, & ne vindictam ſumas de peccátis meis, neque reminiſcáris delicta mea, vel parentum meórum.

Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

Pseaume 53.

Deus, in nómine tuo ſalvum me fac, * & in virtúte tua júdica me.

Deus, exaudi oratiónem meam; * aúribus pércipe verba oris mei;

Quóniam aliéni inſurrexérunt adversùm me, & fortes quæſiérunt ánimam meam, * & non propoſuérunt Deum ante conſpectum ſuum.

Ecce enim Deus ádjuvat me; * & Dóminus ſuſceptor eſt ánimæ meæ.

Averte mala inimícis meis; & in veritáte tua diſperde illos.

Voluntáriè ſacrificábo tibi; * & confitébor nómini tuo, Dómine, quóniam bonum eſt.

Quóniam ex omni tribulatióne eripuiſti me; * & ſuper inimícos meos deſpexit óculus meus.

Glória Patri, &c.

℣. Salvum fac ſervum tuum (*ou* Salvam fac ancillam tuam),

℟. Deus meus, ſperantem in te.

℣. Eſto ei, Dómine, turris fortitúdinis,

℟. A fácie inímici.

℣. Nihil profíciat inimícus in eo (*ou* in ea),

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de Sancto,

℟. Et de Sion tuére eum (*ou* eam).

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS, cui próprium eſt miſeréri ſemper & párcere, ſúſcipe deprecatiónem noſtram, ut hunc fámulum tuum quem (*ou* hanc fámulam tuam quam) delictórum caténa conſtringit, miſerátio tuæ pietátis clementer abſolvat.

DOMINE ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui illum réfugam tyrannum & apóſtatam gehennæ ígnibus deputaſti, quique Unigénitum tuum in hunc mundum miſiſti, ut illum rugientem contéreret, velóciter attende, accélera ut erípias hóminem ad imáginem & ſimilitúdinem tuam creátum, à ruína & Dæmónio meridiáno. Da, Dómine, terrórem tuum ſuper béſtiam quæ extérminat víneam tuam: da fidúciam ſervis tuis contra nequíſſimum dracónem pugnáre fortíſſimè, ne contemnat ſperantes in te, & ne dicat, ſicut in Pharaóne jam dixit: Deum non novi, nec Iſrael dimittam. Urgeat illum déxtera tua potens ✠ diſcédere à fámulo tuo *N.* (*ou* fámula tua *N.*) ne diútiùs præſúmat captívum (*ou*

captívam) tenére, quem (*ou* quam) tu imáginem tuam fácere dignátus es, & in Fílio tuo redemísti: Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs Sancti Deus, per ómnia sécula seculórum.

℟. Amen.

Ensuite s'étant couvert, il commande au Démon en cette sorte:

PRÆCÍPIO tibi, quicumque es, spíritus immunde, & ómnibus sóciis tuis, hunc Dei fámulum (*ou* hanc Dei fámulam) obsidéntibus, ut per Mystéria Incarnatiónis, Passiónis, Resurrectiónis & Ascensiónis Dómini nostri Jesu Christi, per missiónem Spíritûs Sancti, & per adventum ejusdem Dómini nostri ad judícium, dicas mihi nomen tuum, diem & horam éxitûs tui, cum áliquo signo; & ut mihi Dei Minístro, licèt indigno, prorsùs in ómnibus obédias, neque hanc creatúram Dei, vel circumstantes, aut eórum bona, ullo modo offendas.

Après cela s'étant découvert, il lira ces Évangiles sur le Possédé; il pourra n'en dire qu'un ou deux, s'il veut, disant: Léctio sancti Evangélii, &c. *Il fera le signe de la Croix sur le livre, sur soi & sur le Possédé, au front, à la bouche & à la poitrine.*

Léctio sancti Evangélii secundùm Joannem.

℟. Glória tibi, Dómine.

IN princípio erat Verbum, & Verbum erat, &c. *comme à la page 38 de la 1.re Partie.*

Léctio sancti Evangélii secundùm Marcum.

DIXIT Jesus Discípulis suis: Euntes in mundum universum, prædicáte Evangélium omni creatúræ. Qui credíderit & baptizátus fúerit, salvus erit: qui verò non credíderit, condemnábitur. Signa autem eos qui credíderint, hæc sequentur: In nómine meo Dæmonia ejícient: linguis loquentur novis: serpentes tollent: & si mortíferum quid bíberint, non eis nocébit: super ægros manus impónent, & benè habébunt. ℟. Deo grátias.

Léctio sancti Evangéllii secundùm Lucam.

REVERSI sunt septuaginta duo cum gaúdio, dicentes ad Jesum: Dómine, étiam Dæmónia subjiciuntur nobis in nómine tuo. Et ait illis: Vidébam Sátanam sicut fulgur de cœlo

cadentem. Ecce dedi vobis poteſtátem calcandi ſupra ſerpentes & ſcorpiónes, & ſuper omnem virtútem inimíci, & nihil vobis nocébit; verúmtamen in hoc nolíte gaudére quia ſpíritns vobis ſubjiciuntur: gaudéte autem quòd nómina veſtra ſcripta ſunt in cœlis. ℟. Deo grátias.

Léctio ſancti Evangélii ſecundùm Lucam.

ERAT Jeſus ejíciens Dæmónium, & illud erat mutum. Et cùm ejeciſſet Dæmónium, locútus eſt mutus, & admirátæ ſunt turbæ. Quidam autem ex eis dixérunt: In Beélzebub, Principe Dæmoniórum, éjicit Dæmónia: & álii tentantes, ſignum de cœlo quærébant ab eo. Ipſe autem ut vidit cogitatiónes eórum, dixit eis: Omne regnum in ſeipſum diviſum deſolábitur, & domus ſupra domum cadet. Si autem & Sátanas in ſeipſum diviſus eſt, quómodò ſtabit regnum ejus, quia dícitis in Beélzebub me ejícere Dæmónia? Si autem ego in Beélzebub ejício Dæmónia, fílii veſtri in quo ejíciunt? ídeò ipſi Júdices veſtri erunt. Porrò ſi in dígito Dei ejício Dæmónia, profectò pervénit in vos regnum Dei. Cúm fortis armátus cuſtódit átrium ſuum, in pace ſunt ea quæ póſſidet. Si autem fórtior eo ſupervéniens vícerit eum, univerſa arma ejus aúferet, in quibus confidébat, & ſpólia ejus diſtríbuet. ℟. Deo grátias.

Le Prêtre ajoute, étant toujours découvert:

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

OMNÍPOTENS Dómine, Verbum Dei Patris, Chriſte Jeſu, Deus & Dóminus univerſæ creatúræ, qui ſanctis Apóſtolis tuis dediſti poteſtátem calcandi ſuper ſerpentes & ſcorpiónes, qui inter cétera mirabílium tuórum præcepta dignátus es dícere, Dæmones effugáte, cujus virtúte motus tanquam fulgur de cœlo Sátanas cécidit, tuum ſanctum nomen cum timóre & tremóre ſupplíciter déprecor, ut indigníſſimo mihi ſervo tuo datâ véniâ

ómnium delictórum meórum, constantem fidem & potestátem donáre dignéris, ut hunc crudélem Dæmonem, brachii sancti tui munítus poténtiâ, fidenter & secúrus aggrédiar: Per te, Jesu Christe Dómine Deus noster, qui ventúrus es judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. ℟. Amen.

Après faisant le signe de la Croix sur soi & sur le Possédé, il lui met une partie de l'étole à l'entour du cou; puis lui ayant mis sa main droite sur la tête, il dit les choses suivantes fermement & avec grande foi, étant toujours découvert.

℣. Ecce Crucem Dómini, fúgite, partes adversæ.

℟. Vicit leo de tribu Juda radix David.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus, & Pater Dómini nostri Jesu Christi, ínvoco nomen sanctum tuum, & cleméntiam tuam supplex expósco, ut adversùs hunc, & omnem immundum spíritum qui vexat hoc plasma tuum, mihi auxílium præstáre dignéris: Per eumdem Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs Sancti Deus, per ómnia sécula séculórum. ℟. Amen.

Le Prêtre se couvre pour dire l'Exorcisme suivant.

EXORCISME.

Exorcízo te, immundíssime spíritus, omnis incúrsio adversárii, omne phantasma, omnis légio, in nómine Dómini nostri Jesu Christi ✠, eradicáre & effugáre ✠ ab hoc pláσmate Dei. Ipse tibi ímperat, qui te de supernis cœlórum in inferióra terræ demergi præcépit. Ipse tibi ímperat, qui mari, ventis & tempestátibus imperávit. Audi ergo & time, Sátana, inimíce fídei, hostis géneris humáni, mortis adductor, vitæ raptor, justítiæ declinátor, malórum radix, fomes vitiórum, seductor hóminum, próditor géntium, incitátor invídiæ, orígo avarítiæ,

causa discórdiæ, excitátor dolórum; quid stas, & resistis, cùm scias Christum Dóminum vires tuas pérdere? Illum métue qui in Isaac immolátus est, in Joseph venúndatus, in agno occísus, in hómine crucifixus, deindè inferni triumphátor fuit.

Il fait avec le pouce les trois Croix suivantes sur le front du Possédé.

RECÉDE ergò, in nómine Pa✠tris, & Fí✠lii, & Spíritûs✠ Sancti; da locum Spirítui Sancto per hoc signum Crucis Jesu Christi Dómini nostri, qui cum Patre & eódem Spíritu Sancto vivit & regnat Deus: Per ómnia sécula seculórum.

℟. Amen.

Il se découvre, & dit:

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

ORÉMUS.

DEUS cónditor & defensor humáni géneris, qui hóminem ad imáginem tuam formâsti, réspice super hunc fámulum tuum *N.* qui (*ou* hanc fámulam tuam *N.* quæ) dolis immundi spíritûs appetítur, quem (*ou* quam) vetus adversárius antíquus hostis terræ, formídinis horróre circúmvolat, & sensum mentis humánæ stupóre defígit, terróre conturbat, & metu trépidi timóris exágitat. Repelle, Dómine, virtútem Diáboli, fallacesque ejus insídias ámove; procul ímpius tentátor aufúgiat: sit sanctæ Crucis signo ✠ (*il faut faire ce signe de Croix sur le front du Possédé*) fámulus tuus munítus (*ou* fámula tua munita), & in ánimo tutus (*ou* tuta) & córpore.

Les trois Croix suivantes se font sur la poitrine du Possédé.

TU péctoris✠ hujus interna custódias, tu víscera✠ regas, tu✠ cor confirmes, ut ex ejus ánima adversatrícis potestátis tentamenta evanescant. Da, Dómine, ad hanc invocatiónem sanctíssimi nóminis tui grátiam, ut qui hucusque terrébat, térritus aufúgiat, & victus abscédat, tibíque possit hic fámulus tuus (*ou* fámula tua) & corde firmátus (*ou* firmáta), & mente

ſincérus (*ou* ſincéra) débitum præbére famulátum: Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs Sancti Deus, per ómnia ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Le Prêtre ſe couvre & dit:

EXORCISME.

ADjuro te, ſerpens antíque, per Júdicem vivórum & mortuórum, per Factórem tuum, per Factórem mundi, per eum qui habet poteſtátem mittendi te in gehennam, ut ab hoc fámulo (*ou* hac fámula) Dei *N.* qui (*ou* quæ) ad Eccléſiæ ſinum recurrit, cum metu & exércitu furóris tui feſtínus diſcédas. Adjuro te íterùm ✠ (*ſur le front*), non meâ infirmitáte, ſed virtúte Spíritûs Sancti, ut éxeas ab hoc fámulo (*ou* hac fámula) Dei *N.* quem (*ou* quam) omnípotens Deus ad imáginem ſuam fecit. Cede ígitur, cede, non mihi, ſed Miniſtro Chriſti. Illíus enim te urget poteſtas, qui te, affíxus Cruci ſubjugávit. Illíus bráchium contremiſce, qui, divictis gemítibus inferni, ánimas ad lucem perduxit. Sit tibi terror corpus hóminis ✠, (*ſur la poitrine*), ſit tibi formído imágo Dei ✠ (*ſur le front*), non reſiſtas, nec moréris diſcédere ab hómine iſto, quóniam complácuit Chriſto in hómine habitáre, & ne contemnendum putes, dùm me peccatórem nimìs eſſe cognoſcis. Imperat tibi Dóminus ✠, ímperat tibi majeſtas Chriſti ✠. Imperat tibi Deus Pa✠ter, ímperat tibi Deus Fí✠lius, ímperat tibi Deus Spíritus ✠ Sanctus. Imperat tibi Sacramentum Crucis ✠. Imperat tibi fides Sanctórum Apoſtolórum Petri & Pauli, & ceterórum Sanctórum ✠. Imperat tibi Mártyrum ſanguis ✠. Imperat tibi continéntia Vírginum ✠. Imperat tibi pia Sanctórum & Sanctárum ómnium intercéſſio ✠. Imperat tibi Chriſtiánæ Fídei Myſteriórum virtus ✠. Exi ergo, tranſgreſſor, exi, ſeductor plene omni dolo & fallácià, virtútis inimíce, innocéntium perſecútor. Da locum, diríſſime; da locum, impiíſſime; da locum Chriſto, in quo nihil inveniſti de opéribus tuis, qui te ſpoliávit, qui regnum tuum deſtrúxit, qui te victum ligávit, & vaſa tua dirípuit,

qui te projécit in ténebras exterióres, ubi tibi cum Miniſtris tuis eſt preparátus intéritus. Sed quid, truculente, reníteris? quid, temerárie, detrectas? Reus es omnipotenti Deo, cujus ſtatúta tranſgreſſus es. Reus es Fílio ejus Jeſu Chriſto Dómino noſtro, quem tentáre auſus es, & crucifígere præſumpſiſti. Reus es humáno géneri, cui tuis perſuaſiónibus mortis venénum propinaſti.

Adjúro ergo te, draco nequíſſime, In nómine Agni ✠ immaculáti, qui ambulávit ſuper áſpidem & baſiliſcum, qui conculcávit leónem & dracónem, ut diſcédas ab hoc hómine ✠, (*il faut faire ce ſigne de Croix ſur le front du poſſédé*), diſcédas ab Eccléſia Dei ✠ (*on fait ici le ſigne de la Croix ſur les Aſſiſtans*), contremiſce, & éffuge, invocáto nómine Dómini illíus quem ínferi tremunt, cui Virtútes cœlórum, & Poteſtátes, & Dominatiónes ſubjectæ ſunt; quem Chérubim & Séraphim indefeſſis vócibus laudant, dicentes: Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dóminus Deus Sábaoth. Imperat tibi Verbum ✠ caro factum. Imperat tibi natus ✠ ex Vírgine. Imperat tibi Jeſus ✠ Nazarénus, qui te, cùm Diſcípulos ejus contémneres, eliſum atque proſtrátum exíre præcépit ab hómine; quo præſente, cùm te ab hómine ſeparaſſet, nec porcórum gregem contíngere præſumébas. Recéde ergo nunc, adjurátus in nómine ✠ ejus, ab hómine quem ipſe plaſmávit. Durum eſt tibi velle reſíſtere ✠. Durum eſt tibi contra ſtímulum calcitráre ✠, quia quantò tardiùs exis, tantò magis tibi ſupplícium creſcit, quia non hómines contemnis, ſed illum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſéculum per ignem. ℟. Amen.

Le Prêtre s'étant découvert, ajoutera:

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS cœli, Deus terræ, Deus Angelórum, Deus Archangelórum, Deus Prophetárum, Deus Apoſtolórum, Deus Mártyrum, Deus Vírginum, Deus, qui poteſtátem habes donáre

vitam post mortem, réquiem post labórem, quia non est álius Deus præter te, nec esse póterit verus, nisi tu Creátor cœli & terræ, qui verus Rex es, & cujus regni non erit finis; humíliter majestáti glóriæ tuæ súpplico, ut hunc fámulum tuum (*ou* hanc fámulam tuam) de immundis spirítibus liberáre dignéris: Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prêtre se couvrira, & dira l'Exorcisme suivant.

EXORCISME.

ADJURO ergo te, omnis immundíssime spíritus, omne phantasma, omnis incúrsio Sátanæ, In nómine Jesu Christi ✠ Nazaréni, qui post lavácrum Jordánis in desertum ductus est, & te in tuis sédibus vicit, ut quem ille de limo terræ ad honórem glóriæ suæ formávit, tu désinas impugnáre, & in hómine miserábili, non humánam fragilitátem, sed imáginem omnipotentis Dei contremíscas. Cede ergo Deo ✠, qui te & malítiam tuam in Pharaóne & in exército ejus per Móysen servum suum in abyssum demersit. Cede Deo ✠, qui te per fidelíssimum servum David de Rege Sáule spirituálibus cánticis pulsum fugávit. Cede Deo ✠, qui te in Juda Iscarióte proditóre damnávit. Ille enim te divínis ✠ verbéribus tangit, in cujus conspectu cum tuis legiónibus tremens & clamans dixísti: Quid nobis & tibi, Jesu Fili David? Venísti ante tempus torquére nos? Ille te perpétuis flammis urget, qui in fine témporum dictúrus est ímpiis: Discédite à me, maledícti, in ignem æternum, qui parátus est Diábolo & Angelis ejus. Tibi enim, ímpie, & Angelis tuis vermes erunt, qui numquàm morientur: tibi & Angelis tuis inextinguíbile præparátur incéndium, quia tu es princeps maledícti homicídii, tu auctor incestûs, tu sacrilegórum caput, tu ártium pessimárum magíster, tu hæreticórum doctor, tu totíus obscenitátis inventor Exi ergo ✠, ímpie, exi, sceleráte, exi, cum omni fallácia tua, quia hóminem templum suum esse vóluit Deus. Sed quid diútiùs moráris hìc? Da honórem Deo Patri omnipotenti ✠, cui omne genu flectitur; da locum Dómino Jesu Christo ✠, qui pro hómine Sánguinem suum sacratíssimum fudit; da locum Spirítui ✠ Sancto,

qui per beátum Apóſtolum ſuum Petrum te manifeſtè ſtravit in Simóne Mago, qui falláciam tuam in Ananía & Sáphira condemnávit; qui te in Heróde Rege, honórem Deo non dante, percuſſit; qui te in Mago Elíma per Apóſtolum ſuum Paulum cæcitátis calígine pérdidit, & per eumdem de Pythoniſſa verbo ímperans exíre præcépit. Diſcéde ergo nunc ✠, diſcéde ✠, ſeductor. Tibi erémus ſedes eſt, tibi habitátio ſerpens eſt. Humiliáre & proſtérnere, jam non eſt differendi tempus. Ecce enim dominátor Dóminus próximat citò, & ignis ardébit ante ipſum, & præcédet & inflammábit in circúitu inimícos ejus. Si enim hóminem feféllerís, Deum non póteris irridére. Ille te éjicit, cujus óculis nihil occultum eſt; ille te expellit, cujus virtúti univerſa ſubjecta ſunt; ille te exclúdit, qui tibi & Angelis tuis præparávit æternam gehennam, de cujus ore exíbit gládius acútus qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſéculum per ignem. ℟. Amen.

L'on pourra répéter ces choſes, s'il en eſt beſoin, juſqu'à ce que le Poſſédé ſoit délivré.

Il ſera auſſi fort utile de dire, avec beaucoup de piété, les Prières ſuivantes ſur le Poſſédé, & même de les répéter ſouvent.

Pater noſter, &c. Ave, María, &c. Credo, &c.

Le Cant. Magníficat ánima mea Dóminum. *Le Cant.* Benedictus Dóminus Deus Iſrael. *Le Symb.* Quicumque vult ſalvus eſſe. *Pſ.* 90. Qui hábitat in adjutório. *Pſ.* 67. Exurgat Deus, & diſſipentur inimíci ejus. *Pſ.* 69. Deus, in adjutórium meum, intende. *Pſ.* 53. Deus in nómine tuo ſalvum me fac. *Pſ.* 117. Confitémini Dómino quóniam bonus. *Pſ.* 34. Júdica, Dómine, nocentes me. *Pſ.* 30. In te, Dómine, ſperávi, non confundar in æternum. *Pſ.* 21. Deus, Deus meus, réſpice in me. *Pſ.* 3. Dómine, quid multiplicáti ſunt. *Pſ.* 10. In Dómino confído. *Pſ.* 12. Uſquequò, Dómine, obliviſcéris in finem.

Après que le Poſſédé aura été délivré, le Prêtre l'exhortera à remercier Dieu de la grâce qu'il vient de lui faire, & à vivre dans ſa crainte & dans ſon amour. Puis étant debout & découvert, il dira ſur lui l'Oraiſon ſuivante.

ORamus te, Deus omnípotens, ut ſpíritus iniquitátis ámpliùs non hábeat poteſtátem in hoc fámulo tuo *N.* (*ou* hac fámula tua *N.*), ſed ut fúgiat, & non revertátur; ingrediátur in eum (*ou* eam), Dómine, te jubente, bónitas, & pax Dómini noſtri Jeſu Chriſti, per quem redempti ſumus, & ab omni malo non timémus, quia Dóminus nobiſcum eſt: Qui vivit & regnat cum Deo Patre in unitáte Spíritûs Sancti Deus, per ómnia ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

EXORCISME POUR CHASSER L'ESPRIT MALIN d'une Maiſon qui en eſt infeſtée.

Lorsqu'on ſe plaindra que l'Eſprit malin infeſte quelque Maiſon, le Curé exhortera ceux qui l'habitent d'avoir recours à Dieu par la prière, l'aumône, la pénitence, la ſainte Communion, & autres bonnes œuvres.

Si nonobſtant ces actions de piété, on ſe plaint encore que l'obſeſſion continue, le Curé s'informera avec ſoin des faits, & nous en fera le rapport; & ſi nous jugeons qu'elle eſt véritable, il pourra, avec notre commiſſion, faire l'Exorciſme en la manière qui ſuit.

Il ſe rendra à cette Maiſon accompagné de quelques Clercs, dont l'un portera l'eau bénite, & l'autre l'encenſoir. Puis s'etant revêtu d'un ſurplis & d'une étole violette, il dira:

In nómine Pa✠tris, & Fí✠lii, & Spíritûs ✠ Sancti.

℟. Amen.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus. Omnípotens... qui Sacerdótibus, &c. page 50.

Orémus.

DEus Angelórum, Deus Archangelórum, Deus Prophetárum, Deus Apoſtolórum, Deus Mártyrum, Deus Sacerdótum, Deus Vírginum, & ómnium benè vivéntium; Deus

& Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, te ínvoco, & nomen ſanctum tuum ac præcláræ Majeſtátis tuæ cleméntiam ſupplex depoſco, ut mihi auxílium præſtáre dignéris, adversùs nequíſſimum ſpíritum, ut ubicumquè ſit, audíto nómine tuo, velóciter éxeat & recédat: Per eumdem Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

Le Prêtre ſe couvrira, & tenant la main droite étendue, il dira:

ADJURO te, ſerpens antíque, per Júdicem vivórum & mortuórum, per Factórem mundi, qui habet poteſtátem míttere te in gehennam, ut ab hac Domo feſtínus diſcédas. Ipſe tibi ímperat, maledícte Diábole, qui ventis ac mari & tempeſtátibus imperávit. Ipſe tibi ímperat, qui te de ſupernis cœlórum in inferióra terræ demergi præcépit. Ipſe tibi ímperat, qui te retrorsùm abíre præcépit. Audi ergo, Sátana, & time, & victus & proſtrátus recéde, adjurátus in nómine Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſéculum per ignem.

℟. Amen.

Enſuite le Prêtre, s'étant découvert, commencera les quinze Pſeaumes graduels. Pendant que les Aſſiſtans continueront les cinq premiers, il jettera de l'eau bénite ſur les principaux lieux de la Maiſon.

Pſ. 119. Ad Dóminum cùm tribulárer. *Pſ.* 120. Levávi óculos meos. *Pſ.* 121. Lætátus ſum in his. *Pſ.* 122. Ad te levávi óculos meos. *Pſ.* 123. Niſi quia Dóminus erat in nobis.

On dira le Glória Patri *à la fin de chacun de ces Pſeaumes. Les cinq premiers étant tous achevés, le Prêtre dit*, Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣ Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

Domum tuam, Dómine, clementer ingrédere, & in tuórum córdibus Fidélium perpétuam tibi cónstrue manſiónem; & præſta, ut in hac Domo nulla malignórum ſpirítuum dominétur nequítia: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite on dit les cinq autres Pſeaumes, en jetant auſſi de l'eau bénite ſur les lieux principaux de la Maiſon.

Pſ. 124. Qui confídunt. *Pſ.* 125. In convertendo. *Pſ.* 126. Niſi Dóminus ædificáverit domum. *Pſ.* 127. Beáti omnes. *Pſ.* 128. Sæpè expugnavérunt.

On ajoute le Glória Patri *à la fin de chaque Pſeaume; puis le Prêtre dit:* Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon.

Pater noſter, &c. ℣. Et ne nos indúcas, &c.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

Omnípotens ſempiterne Deus, qui in omni loco dominatiónis tuæ, totus aſſiſtis, totus operáris, adeſto ſupplicatiónibus noſtris, ut hujus Domûs ſis protector, & nulla hìc nequítia contráriæ poteſtátis obſiſtat; ſed virtúte Spíritûs Sancti & operatióne, fiat tibi purum ſervítium, & devóta libertas exiſtat: Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enfin on dit les cinq derniers Pſeaumes graduels, en jetant de l'eau bénite ſur les principaux lieux de la Maiſon, comme il a déjà été dit:

Pſ. 129. De profundis. *Pſ.* 130. Dómine, non eſt exaltátum. *Pſ.* 131. Memento, Dómine, David. *Pſ.* 132. Ecce quàm bonum. *Pſ.* 133. Ecce nunc benedícite Dóminum.

On ajoute le Glória Patri *à la fin de chaque Pſeaume. Tous ces Pſeaumes étant achevés, le Prêtre dit:* Kyrie, eléiſon. Chriſte, eléiſon. Kyrie, eléiſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

DEUS, qui omni loco dominatiónis tuæ cuſtos & protector aſſiſtis, exaudi nos, quæſumus, ut inviolábilis hujus Domûs permáneat benedíctio ✠, & benefícia tui múneris, univérſitas quæ ſúpplicat, mereátur: Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

Enſuite le Prêtre lira l'Évangile ſuivant, dans le principal lieu de la Maiſon.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia ſancti Evangélii ſecundùm Lucam.

℟. Glória tibi, Dómine.

INGRESSUS Jeſus perambulábat Jéricho: Et ecce vir nómine Zachæus: & hic Princeps erat Publicanórum, & ipſe dives; & quærébat vidére Jeſum, quis eſſet, & non póterat præ turba, quia ſtatúrâ puſillus erat. Et præcurrens, aſcendit in árborem ſycómorum ut vidéret eum, quia indè erat tranſitúrus. Et cùm veniſſet ad locum, ſuſcípiens Jeſus, vidit illum, & dixit ad eum: Zachæe, feſtínans deſcende, quia hódiè in domo tua oportet me manére: & feſtínans deſcendit, & excépit illum gaudens. Et cùm vidérent omnes, murmurábant, dicentes: Quòd ad hóminem peccatórem divertiſſet. Stans autem Zachæus, dixit ad Dóminum: Ecce dimídium bonórum meórum, Dómine, do paupéribus; & ſi quid áliquem defraudávi, reddo quádruplum. Ait Jeſus ad eum: Quia hódiè ſalus dómui huic facta eſt, eò quòd & ipſe fílius ſit Abrahæ: venit enim Fílius hóminis quærere & ſalvum fácere quod períerat. ℟. Deo grátias.

Puis il bénit l'encens en cette manière:

Per interceſſiónem beáti Michaélis Archángeli, ſtantis à dextris

Altáris incensi, & ómnium electórum suórum incensum istud dignétur Dóminus bene✠dícere, & in odórem suavitátis, accípere : Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prêtre mettra de l'encens dans l'encensoir, & il encensera la Maison, en disant :

Incensum istud à te benedictum ascendat ad te, Dómine ; & descendat super nos misericórdia tua.

Ayant rendu l'encensoir, il ajoutera :

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Visita, quæsumus, Dómine, habitatiónem istam, & omnes insídias inimíci ab ea longè repelle ; Angeli tui sancti hábitent in ea, qui nos in pace custódiant, & benedíctio tua sit super nos semper : Per Dóminum nostrum, &c. ℟. Amen.

Ensuite il bénira la Maison & ceux qui y habitent, en disant :

Benedíctio Dei omnipotentis Pa✠tris, & Fí✠lii, & Spíritûs ✠ Sancti, descendat super hanc Domum, & omnes habitantes in ea, & máneat semper. Amen.

Et enfin il aspersera d'eau bénite la Maison & ceux qui y demeurent.

INSTRUCTION

Sur la manière d'obtenir & d'exécuter les Brefs de Diſpenſes de la Pénitencerie.

LEs Curés & autres Confeſſeurs approuvés dans notre Diocèſe peuvent rencontrer des difficultés dans le tribunal de la Pénitence touchant les empêchemens occultes de mariage, le vœu de chaſteté perpétuelle, & la ſimonie, dont on ſouhaite obtenir diſpenſe par des Brefs de la Pénitencerie; c'eſt pourquoi nous jugeons à propos de donner des formules de Suppliques, dont ils pourront ſe ſervir quand l'occaſion ſe préſentera. On ne ſauroit prendre trop de précautions dans une matière ſi délicate & ſi importante, où il s'agit du ſecret de la Confeſſion.

Les Suppliques qu'on dreſſe pour la Cour de Rome, doivent être claires, nettes, ſimples, ſans ambiguité, ſans affectation de termes inſolites; autrement on les déchire, & on n'y répond pas. On peut écrire en françois: il eſt cependant plus ordinaire d'écrire en latin. On n'eſt pas obligé de ſe ſervir du miniſtère de Banquiers lorſqu'il s'agit d'une grâce qui doit être expédiée à la Pénitencerie. Toutes les expéditions de ce Tribunal ſe font gratis. Le Suppliant peut écrire lui-même, ou faire écrire au grand Pénitencier; en prenant la précaution de payer le port de la lettre, il eſt sûr d'avoir réponſe. Si par haſard il ne la recevoit pas dans ſon temps, il faudroit écrire une ſeconde fois.

L'attention la plus néceſſaire eſt de n'expoſer rien qui ne ſoit conforme à la vérité. Il faut détailler dans la même Supplique tous les empêchemens qui peuvent rendre la grâce plus difficile à obtenir, parce qu'autrement le Supérieur n'en connoîtroit pas l'étendue : par exemple, ſi le lien eſt double, c'eſt-à-dire, *ſi rem habuerit cum duabus uxoris ſororibus, vel cum matre & ſorore uxoris*, ſi le commerce n'eſt venu qu'à la ſuite d'un mariage légitime, ſi le crime ayant précédé le mariage, les Parties avoient connoiſſance qu'il étoit un empêchement dirimant, ou s'ils ne l'ont connu que depuis, parce que les pénitences que le grand Pénitencier ordonne d'impoſer ſont plus ou moins grandes, ſelon les différentes circonſtances. Il n'eſt pas néceſſaire de déclarer combien de fois le péché a été commis, le Bref n'étant jamais expédié qu'en forme commiſſoire, qui donne pouvoir d'abſoudre, *auditâ ſacramentali confeſſione*, à un Docteur en Théologie ou en Droit Canon, ou à tout Prêtre approuvé, quand le Suppliant le demande. Il faut auſſi expoſer ſi l'empêchement naît de l'homicide ou de l'adultère, ou des deux enſemble. Le Pape ne diſpenſe que très-rarement de l'homicide ſecret *ad contrahendum:* il faut des raiſons extraordinaires.

Lorſque le commerce des Parties qui veulent ſe marier a été ſecret, il faut le découvrir à la Pénitencerie, en lui marquant qu'on s'eſt pourvu ou qu'on doit ſe pourvoir à la Daterie, pour obtenir diſpenſe de l'empêchement public. On ne fait connoître ni ſon nom ni ſon Diocèſe; on s'y déſigne par le nom de Suppliant & de Suppliante, *Orator* & *Oratrix*.

MODÈLES DE SUPPLIQUES

Pour demander Diſpenſe d'un empêchement occulte d'affinité provenante ex copula illicita.

I. Ad contrahendum.

Eminentiſſime & reverendiſſime Domine,

EXPONITUR humiliter Reverentiæ Veſtræ, pro parte devoti illius Oratoris Titii (nom ſuppoſé), *quòd poſtquam idem Orator carnaliter cognovit Fabiam* (nom ſuppoſé), *poſteà ignarus impedimenti, bonâ fide* (ou *conſcius impedimenti*), *tractatum habuit de contrahendo matrimonio cum ſorore dictæ Fabiæ. Cùm autem dictum impedimentum ſit occultum, tractatus verò ſit publicus, & niſi ad effectum deducatur, ſcandala exindè veriſimiliter exoritura ſint, cupit Orator ad vitanda ſcandala, & pro conſcientiæ ſuæ quiete, de præmiſſis, de quibus ſummè dolet, abſolvi, & ſecum diſpenſari. Quarè Eminentiæ Veſtræ humiliter ſupplicat ut ſuper his de opportuno remedio auctoritate Apoſtolicâ providere dignetur.*

Dignetur Eminentia Veſtra reſponſum dirigere N. *ad me infrà ſcriptum.*

On marque ici le nom du lieu & de la perſonne à qui on veut que le reſcrit ſoit adreſſé; & parce que la Pénitencerie choiſit aſſez communément des Docteurs en Théologie ou en Droit Canon pour l'exécution de ſes Brefs, s'il n'y en a pas dans le canton des ſupplians, ou qu'ils aient commencé à ouvrir leur conſcience à un ſimple Prêtre, ou qu'ils aient plus de confiance en lui qu'en tout autre, ou qu'enfin, comme cela arrive ſurtout aux femmes, ils ne puiſſent aller chercher au loin un Docteur, on ajoute: *Et quia in Oratoris* ou *Oratricis loco nullus reperitur Confeſſarius in Theologia Magiſter, vel Canonum Doctor, vel alius ad exequendum privilegiatus, dignetur Eminentia Veſtra providere & diſponere ut etiam alius exequi valeat.* Et alors le Bref eſt adreſſé: *Diſcreto viro Confeſſario ex approbatis ab Ordinario, per latorem præſentium ſpecialiter eligendo.*

Les Religieux Mendians, les Prêtres de la Congrégation de la Miſſion, &c. approuvés pour entendre les confeſſions, ont pouvoir du Saint Siège d'exécuter tous les Brefs de la Pénitencerie, pourvu qu'ils aient la permiſſion de leurs Supérieurs.

II. Ad remanendum in contracto.

Eminentiſſime ac Reverendiſſime Domine,

FABIUS laïcus, conſcius (ou *ignarus*) *impedimenti, contraxit in facie Eccleſiæ matrimonium cum*

muliere cujus matrem (ou *filiam*, ou *sororem*, ou *sorores duas*) *priùs carnaliter cognovit. Quarè cùm absque scandalo separari non possint, & impedimentum sit occultum, humillimè supplicat pro absolutionis & dispensationis remedio. Dignetur, &c.* comme ci-dessus.

Formule de Lettre lorsqu'on s'adresse aux Sous-pénitenciers.

COMME outre le Cardinal Grand Pénitencier, il y en a d'autres qui lui sont subordonnés, savoir, les Franciscains Réformés & les Dominicains, on peut s'adresser à eux en droiture, ou même à quelques-uns des Procureurs généraux d'Ordre. Voici une formule de la lettre qu'on peut leur écrire, & dont on doit payer le port.

Admodùm Reverende in Christo Pater,

QUÒD gravia & copiosa A. R. Paternitatis negotia interpellem, urget caritas proximi. Siquidem Valeria votum simplex perpetuæ castitatis emisit; sed cùm de facto orbata suis parentibus, variis exponatur incontinentiæ periculis, ita ut continenter se vivere posse diffidat (ou *sed cùm carnis stimulis adeò agitata sit, ut & maximè dubitet continere posse, & propterea de ejus incontinentia probabiliter timendum sit*), *enixè rogat dispensationem ad effectum nubendi, ut sibi debitum conjugale & exigere, & reddere liceat. Quarè humillimè rogat, & ego cum ipsa, dignetur A. R. Paternitas necessariam dispensationem pro foro interno apud S. Pœnitentiarum amore Dei & proximi procurare, & obtentam mihi transmittere. Deus, omnis caritatis largissimus retributor, dabit mercedem, quæ ut copiosa sit, exiguas meas preces promitto, & humillimè me commendo.*

Rivensi, 179 *A. R. Paternitatis servus in Christo addictissimus, Petrus D.*

L'adresse se peut mettre en françois ou en latin, en ces termes: *Admodùm Reverendo Patri Procuratori generali Ordinis Franciscanorum Reformatorum*, ou *Dominicanorum, Romam;* ou, *Au Révérend, le très-Révérend Père Procureur général de* (l'un des Ordres ci-dessus), *à Rome.*

Supplique en françois pour obtenir Dispense du vœu de chasteté perpétuelle, ad contrahendum.

Monseigneur,

LA Suppliante a fait vœu de chasteté perpétuelle, ou *de se faire Religieuse; mais elle se trouve en péril de le violer, à cause des violens aiguillons de la chair qu'elle ressent* (ou *parce qu'ayant perdu son père & sa mère, elle est exposée à bien des dangers*). *C'est pourquoi, pour mettre sa conscience en repos, elle demande très-humblement que son vœu lui soit changé, à l'effet de pouvoir contracter mariage.*

L'Adresse est : *A son Éminence,*

Monſeigneur le Cardinal, Grand Pénitencier, à Rome.

Il faut marquer avec bien plus de précaution ceux à qui la réponſe doit être adreſſée, & ne point craindre le détail. On dira, par exemple: *Votre Éminence aura la bonté d'adreſſer ſa réponſe à Monſieur* N. *demeurant à* N. *Province de* N. *Paroiſſe de* N. *route de* N. *& de commettre, pour accorder à la Suppliante la grâce qu'elle demande, la perſonne de Monſieur* N. *ſimple Confeſſeur*, ou *Curé de* N. *auquel la Suppliante a commencé ſa confeſſion*, ou *ouvert ſa conſcience.*

Supplique pour obtenir Diſpenſe des vœux ſimples de religion.

Eminentiſſime & Reverendiſſime Domine,

EXPONITUR *humiliter Reverentiæ Veſtræ pro parte devoti illius Oratoris Titii* ou *Petri, quòd ipſe aliàs gravi morbo laborans ſe Religionem ingreſſurum ſimpliciter vovit. Cùm autem Orator ob ſtimulos carnis quos ſentit, continenter vivere poſſe non ſperet, pro ſuæ conſcientiæ quiete cupit votum hujuſmodi, ad effectum contrahendi matrimonium, in alia pœnitentiæ & pietatis opera per Sedem Apoſtolicam commutari. Quarè Eminentiæ Veſtræ humiliter ſupplicat, ut ſuper his de opportuno remedio auctoritate Apoſtolica providere dignetur.*

Supplique pour obtenir Dispenſe de l'empêchement qui provient de l'adultère ſéparé de l'homicide.

EXPONITUR *humiliter Eminentiæ Veſtræ pro parte devotorum Oratorum Titii & Agathæ, quòd ipſi aliàs vivente Oratricis marito in ſimul adulteraverunt, datâ ſibi ad invicem fide de matrimonia inter ſe contrahendo, ſi dictus maritus præmoreretur; & deindè illo defuncto, neutro tamen Oratore in ejus mortem machinante, de matrimonio inter ſe contrahendo tractárunt. Cùm autem impedimentum ex præmiſſis proveniens ſit occultum, tractatus verò publicus, & niſi ad effectum perducatur; ſcandala indè exoritura ſint, ad ea evitanda, ac pro ſuæ conſcientiæ quiete cupiunt Oratores à præmiſſis de quibus plurimùm dolent per Sedem Apoſtolicam abſolvi, ſecumque deſuper diſpenſari. Quarè Eminentiæ Veſtræ humiliter ſupplicant, ut ſuper his de opportuno remedio, auctoritate Apoſtolica providere dignetur.*

MODELES DE BREFS DE LA PÉNITENCERIE.

NOUS joignons ici quelques modèles de Brefs de la Pénitencerie, relatifs aux empêchemens pour leſquels nous avons dreſſé des Suppliques, & nous en expliquerons les clauſes qui peuvent embarraſſer.

Brefs de Diſpenſe d'un empêchement d'affinité provenante ex copula illicita.

I. Ad contrahendum.

Lucius, miſeratione divinâ, Epiſcopus N. S. R. E. Cardinalis.

DISCRETO viro N. *Confeſſario, Theologiæ Magiſtro* (ou *Decretorum Doctori*), *ex approbatis ab Ordinario per latorem* (ou *latricem*) *præſentium eligendo, ad infra ſcripta ſpecialiter deputato, Salutem in Domino.*

Ex parte latoris præſentium nobis oblata petitio continebat quòd ipſe de matrimonio contrahendo tractavit cum muliere, quam & cujus matrem carnaliter cognovit. Cùm autem, ſicut eadem petitio ſubjungebat, dicta carnalis cognitio cum præfata mulieris matre ſit occulta; & niſi lator cum dicta mulieri matrimonium contrahat, periculum immineat ſcandalorum: ideò ad dicta ſcandala evitanda, & pro ſuæ conſcientiæ quiete, cupit per Sedem Apoſtolicam abſolvi, ſecumque diſpenſari. Quarè ſupplicavit humiliter ut ſibi ſuper hoc de opportuno remedio providere dignaremur. Nos diſcretioni tuæ committimus, quatenùs ſi ita eſt, dictum latorem, auditâ priùs ejus ſacramentali confeſſione, ac ſublatâ occaſione ampliùs peccandi cum dicta mulieris matre, ab inceſtu & exceſſibus hujuſmodi abſolvas hâc vice in forma Eccleſiæ conſueta; injunctâ ei, pro tam enormis libidinis exceſſu, gravi pœnitentia ſalutari, & aliis quæ de jure fuerint injungenda. Demùm, dummodò impedimentum ex præmiſſis proveniens occultum ſit, & aliud canonicum non obſtet, cum eodem latore, quòd præmiſſis non obſtantibus, matrimonium cum dicta muliere, & uterque inter ſe publicè, ſervatâ formâ Concilii Tridentini, contrahere, & in eo poſtmodùm remanere licitè valeat, miſericorditer diſpenſes: prolem ſuſcipiendam exindè legitimam pronunciando in foro conſcientiæ, & in ipſo actu ſacramentalis confeſſionis tantùm, & non aliter, neque ullo alio modo; ita quòd hujuſmodi abſolutio & diſpenſatio in foro judiciario nullatenùs ſuffragentur. Nullis ſuper his adhibitis teſtibus, aut litteris datis, ſeu proceſſibus confectis, ſed præſentibus laceratis, quas ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ laniare tenearis, neque eas latori reſtituas: quòd ſi reſtitueris, nihil ei præſentes litteræ ſuffragentur.

Datum Romæ, &c.

Nous avons donné quelques règles touchant l'exécution de ces Brefs dans la première Partie de ce Rituel, page 296, & nous ajouterons ici quelques obſervations néceſſaires. On ne peut trop éclaircir une matière ſi intéreſſante.

Ex approbatis ab Ordinario. Il ſuit de là qu'un homme qui ſeroit approuvé dans un autre Diocèſe, ou qui l'auroit été autrefois dans celui ou le Pénitent s'adreſſe à lui, ne pourroit le diſpenſer. Si un Confeſſeur n'eſt pas approuvé pour les Religieuſes, il ne peut exécuter les Brefs qui les concernent, ni celui qui eſt approuvé pour un Monaſtère, ſans l'être pour l'autre,

diſpenſer en celui-ci, parce que le Grand Pénitencier ſuit l'approbation de l'Ordinaire, & n'admet pas ceux que celui-ci a exclus.

Hac vice, in forma Eccleſiæ conſueta. Le Pape ne donne ſes pouvoirs que pour l'exécution de la grâce. Ainſi quand le Confeſſeur a rempli ſon miniſtère en donnant l'abſolution & la diſpenſe, il ne peut plus ſur le Pénitent que ce qu'il pouvoit en vertu de nos pouvoirs. En ſuppoſant que la grâce ait été nulle à cauſe des mauvaiſes diſpoſitions du Pénitent, pluſieurs ſavans Canoniſtes ſoutiennent que le Confeſſeur peut encore exécuter le Bref, parce que ſa commiſſion n'eſt pas finie. Il eſt plus sûr d'obtenir un autre Bref.

Injunctâ ei gravi pœnitentiâ ſalutari. Il faut avoir ſoin de ne donner jamais de pénitence qui puiſſe faire ſoupçonner le crime du pécheur : ſa faute étant ſecrète, il a droit à ſa réputation, & on ne peut ſans injuſtice la lui enlever.

Et aliis quæ de jure fuerint injungenda. Cette clauſe eſt générale, & on la ſous-entend quand elle n'eſt pas exprimée. Il eſt clair que ſi un Péniteur qui veut être diſpenſé, s'accuſe d'avoir noirci la réputation du prochain, de n'avoir pas reſtitué le bien d'autrui, de vivre dans le libertinage, il faut l'obliger ſur chacun de ces articles à faire ce que demandent la juſtice & la raiſon.

Et aliud canonicum impedimentum *non obſtet.* Si un Confeſſeur trouvoit ſon Pénitent lié d'un empêchement qu'il n'a pas découvert, ſoit par ignorance ou autrement, il faudroit récrire à la Pénitencerie, lui rappeler l'empêchement dont elle avoit accordé la diſpenſe, & lui expoſer celui dont on n'avoit pas parlé.

II. Ad remanendum in contracto.

QUAND la Diſpenſe eſt accordée pour valider un Mariage nul à cauſe d'un empêchement avec lequel il a été contracté, le diſpoſitif du Bref, quoiqu'aſſez ſemblable à celui que nous venons d'expliquer, a quelques clauſes particulières. Le Grand Pénitencier, après avoir répété l'expoſition qui lui a été faite, continue à peu près ainſi : *Nos igitur diſcretioni tuæ committimus, quatenùs ſi ita eſt, dictum latorem, auditâ priùs, &c. à quibuſvis ſententiis, cenſuris & pœnis Eccleſiaſticis, quas propter præmiſſa quomodolibet incurrit, abſolvas..... injunctâ ei pro tam enormis libidinis exceſſu gravi pœnitentiâ ſalutari, ac confeſſione ſacramentali ſemel quolibet menſe per tempus arbitrio tuo ſtatuendum, & aliis injunctis, &c. Demùm, dummodò impedimentum præfatum occultum ſit, & ſeparatio inter latorem & dictam mulierem fieri non poſſit abſque ſcandalo, & ex cohabitatione de incontinentia probabiliter timendum ſit, aliudque canonicum non obſtet, cum eodem latore, ut dicta muliere de nullitate prioris conſensûs certioratâ, ſed ita cautè ut latoris delictum nuſquàm detegatur, matrimonium cum eadem muliere, & uterque inter ſe de novo, ſecretè ad evitanda ſcandala, prædictis non obſtantibus, contrahere, & in eo poſtmodùm remanere licitè valeat, miſericorditer diſpenſes ; prolem ſuſceptam, ſi qua ſit, & ſuſcipiendam exindè legitimam decernendo in foro conſcientiæ, &c.*

Ce Bref contient quelques clauſes qui méritent d'être éclaircies.

A quibuſvis ſententiis, cenſuris, &c. Il ne peut être queſtion ici que des cenſures décernées par le droit commun, ou par les ſtatuts particuliers contre ceux qui contractent des Mariages inceſtueux, ou dans des degrés prohibés, parce que la Diſpenſe qu'accorde la Pénitencerie pour des cas occultes, ne peut regarder un homme qui auroit été nommément frappé de cenſures pour avoir contracté un Mariage invalide.

Quas propter præmiſſa quomodolibet incurrit, abſolvas. Ces paroles reſtraignent le pouvoir du Confeſſeur aux cenſures que le Pénitent a encourues pour le crime qui eſt l'objet de la Diſpenſe. Que ſi on lui trouve d'autres cas & d'autres cenſures réſervées, on ne peut l'en abſoudre ſans un pouvoir ſpécial de nous ou de nos Vicaires généraux.

Uterque inter ſe de novo ſecretè. Ainſi les Confeſſeurs doivent ſe garder de forcer les Parties à contracter de nouveau devant eux & devant des témoins : ils agiroient contre l'intention du Saint Siège. Cette conduite ne peut avoir lieu que quand on n'a rien à craindre, & jamais il ne faut de témoins. Au reſte, de quelque manière que les conjoints renouvellent leur conſentement, il ſuffit, pourvu qu'il ne ſoit pas purement intérieur.

Bref de Diſpenſe du vœu de chaſteté perpétuelle, ou de Religion, ad contrahendum.

LE Grand Pénitencier, après avoir répété la Supplique, ajoute : *Nos diſcretioni tuæ committimus, quatenùs ſi ita eſt, dictam Latricem, &c. abſolvas, injunctâ ei pœnitentiæ ſalutari, ſibique votum præfactum, ad hoc tantùm, ut Matrimonium legitimè contrahere, & in eo debitum conjugale exigere & reddere licitè valeat, in ſacramentalem confeſſionem ſemel quolibet menſe, & in alia pœnitentiæ opera perpetua per te iniungenda, inter quæ ſint etiam aliqua (Religionis quam ingreſſura fuiſſet) quæ quotidiè facere teneatur, ad eum finem ut ea adimplens meminiſſe ſemper poſſit obligationis quæ hujuſmodi voto aſtringebatur, prout ſecundùm Deum ipſius animæ ſaluti expedire judicaveris, diſpenſando commutes in foro conſcientiæ tantùm, &c.*

La plus difficile de ces clauſes eſt, *quatenùs ſi ita eſt*, c'eſt-à-dire, *ſi conſtet Oratricem carnis ſtimulis adeò agitatam eſſe, ut & maximè dubitet continere poſſe, & propterea de ejus incontinentia probabiliter timendum ſit.* Le Confeſſeur doit examiner de quelle nature eſt la tentation de ſa Pénitente : ſi elle n'étoit que légère ou médiocre, il ne doit ni en être ſurpris, ni la diſpenſer. Dans le doute ſi la tentation eſt aſſez forte pour vérifier la clauſe du Bref, ou ſi on ne pourroit point la diminuer, il faut propoſer à la Pénitente des pratiques de piété propres à calmer ſon cœur, lui preſcrire d'avoir ſouvent recours à celui que l'Écriture appelle le Pontife ſans tache, à la Reine des Vierges, à ſon Ange Gardien, lui enjoindre des aumônes, la fréquentation des Sacremens, &c. Enfin il faut faire attention aux degrés, à la force & à la durée de l'habitude, & ne pas inférer aiſément qu'elle eſt

détruite de ce qu'elle a ceſſé pendant quelques jours, ou même pendant quelques ſemaines. Le danger probable de chûte eſt une raiſon ſuffiſante pour la Diſpenſe. Le Pape ne demande pas autre choſe : *Propterea de ejus incontinentia probabiliter timendum eſſe.*

Injunctâ ei pœnitentiâ ſalutari. C'eſt toujours un mal de ne pas continuer à accomplir un vœu, & il eſt rare qu'on ne ſe ſoit pas mis par ſa faute dans une ſorte d'impuiſſance de l'accomplir. C'eſt le motif de la pénitence dont parle le Bref.

Sibique votum ad hoc tantùm, &c. Si la Pénitente faiſoit autre choſe *quàm quod in matrimonio licet*, elle tranſgreſſeroit ſon vœu, parce que le vœu ſubſiſte pour tout le reſte; & ſi elle ne vouloit plus ſe marier, ſon vœu revivroit tout entier. Enfin après la mort de ſon époux elle ne pourroit en reprendre un ſecond ſans Diſpenſe, à moins que la première ne fût générale; ce qui n'arrive guère, le Bref portant d'ordinaire : *Ita quòd ſi viro cui conjungetur, ſupervixerit, caſtitatem ſervet.* Quand les tentations ſont violentes, on doit l'exhorter à ne pas différer ſon mariage, pour lui épargner les rechutes, qui ſont autant de tranſgreſſions de ſon vœu.

La dernière clauſe regarde la matière qui doit être ſubſtituée à celle de l'ancien vœu. Elle conſiſte premièrement & néceſſairement dans l'obligation de ſe confeſſer une fois par mois; 2.° en d'autres œuvres de pénitence, qui doivent être impoſées à perpétuité; 3.° de ces œuvres il y en a quelques-unes qui doivent être pratiquées tous les jours, & qui quoique compatibles avec l'état du mariage, qu'on permet à la Suppliante d'embraſſer, doivent cependant lui rappeler ſon vœu, & même l'Ordre dans lequel elle avoit promis d'entrer, ſuppoſé qu'elle eût fait vœu de Religion. Comme on veut dans ce dernier cas qu'elle ſuive en quelque choſe les pratiques du Monaſtère où elle vouloit entrer, on peut lui enjoindre d'entendre tous les jours la Meſſe, ou d'examiner pendant quelque temps ſa conſcience, ou de lire un chapitre d'un livre de piété, ou de jeûner quelquefois. Si la perſonne diſpenſée devenoit libre par la mort de ſon conjoint, la pénitence finiroit, parce que le vœu recommenceroit, à moins que ce ne fût un vœu de Religion; car celui-ci étant levé pour toujours, la pénitence qui lui eſt ſubrogée ne finit qu'avec la vie. Le Confeſſeur doit avertir ſa Pénitente de ſe rappeler chaque jour le vœu dont elle a été déchargée, & cela dans le temps qu'elle fait ſa pénitence quotidienne. Telle eſt l'intention de la Pénitencerie, *ad eum finem, ut ea adimplens meminiſſe ſemper poſſit, &c.*

DE LA SIMONIE.

IL ſeroit à ſouhaiter que le nom même de Simonie fût inconnu parmi les Eccléſiaſtiques. Nous eſpérons qu'avec la grâce de Dieu perſonne de ce Diocèſe n'aura beſoin des moyens qui ſont en uſage, pour en obtenir l'abſolution & la diſpenſe de la Pénitencerie, ou de nous dans les cas qui nous appartiennent de droit commun. Cependant comme la cu-

pidité des honneurs & des richeſſes peut porter le cœur humain à toute ſorte d'excès, nous ajoutons ici quelques inſtructions ſur cette importante matière, & les formules de ſuppliques pour la Pénitencerie. Pour éviter toute illuſion ſur ce ſujet, il ne faut jamais perdre de vue le précepte du Sauveur, qui envoyant les Apôtres prêcher l'Évangile, leur dit, *Matth. 10. 8. Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement.* Gardez-vous d'imiter ces faux Docteurs dont parle S. Paul, 1. *Timoth. 6. 5.* qui *regardent la Religion comme un moyen de s'enrichir.*

Les peines que les Canons décernent contre la Simonie, & qui font ſentir toute l'énormité de ce crime, ſont la dépoſition pour les Clercs, l'excommunication pour les Laïques. Ceux qui l'ont commiſe, n'en peuvent retirer aucun avantage. S'il s'agit de la collation d'un Bénéfice, elle eſt abſolument nulle, le Bénéfice demeure vacant *ipſo jure*, & impétrable; le poſſeſſeur ſimoniaque eſt obligé à la reſtitution de tous les fruits; s'il a quelques Bénéfices légitimement acquis, il les perd, & doit en être dépouillé. Les Ordonnances du royaume s'accordent avec le Droit canonique ſur ce ſujet. Voyez celle de Blois, article 2, & celle de Louis XIII du mois de janvier 1629: elles obligent même les Simoniaques à reſtituer les fruits qu'ils ont perçus, pour être employés en œuvres pies, & à la réparation des Égliſes. La confidence eſt punie avec la même rigueur. Ceux qui obtiennent des Bénéfices ou des penſions par cette voie, ceux qui ſont médiateurs ou qui tranſportent les penſions, ceux qui nomment, éliſent, préſentent à un Bénéfice, ou qui le conferent d'une manière ſimoniaque, encourent toutes ces peines. La poſſeſſion triennale ne peut raſſurer les Simoniaques, parce qu'ils ſont formellement exceptés par la règle même.

S'il arrive qu'un Clerc ſoit pourvu d'un Bénéfice d'une manière ſimoniaque, ſans avoir eu aucune part à la Simonie, comme ſi le père du Bénéficier a donné de l'argent au Collateur, au Patron ou à un Électeur, ſans la participation de ſon fils, il eſt privé de plein droit du Bénéfice qu'on lui a procuré par cette voie, mais il n'eſt point privé des Bénéfices dont il avoit été auparavant pourvu canoniquement, ni de ceux qu'il a pu obtenir depuis par des voies légitimes: il ne ſeroit pas même privé du Bénéfice qu'il a obtenu par Simonie, s'il prouvoit que c'eſt quelqu'un de ſes ennemis qui a donné de l'argent pour rendre ſon élection nulle & ſimoniaque.

S. Charles dans ſon premier Concile de Milan ſemble avoir prévenu toutes les adreſſes que la cupidité des hommes pourroit inventer pour ſe flatter de parvenir ſans Simonie à un Bénéfice par quelque choſe de temporel, lorſqu'il a déterminé que les Évêques ne donneroient le *forma dignum* pour un Bénéfice à aucun qui auroit été nommé, préſenté ou élu, ſans exiger le ſerment qui ſuit.

« Je *N.* préſenté ou élu au Bénéfice » de *N.* jure ſur le ſaint Évangile que » je touche de mes mains, que pour » obtenir ce Bénéfice, ou pour y être » préſenté ou nommé, je n'ai rien » promis au Collateur, Patron ou au» tre, & qu'il n'y a perſonne qui ait » rien donné de mon conſentement, » ou même moi le ſachant, ou qui

» ait rien promis ou donné pour ce » sujet, ou confirmé le don qui auroit » déjà été fait ou mis en dépôt chez » quelqu'un ; je n'ai pareillement à » cette occasion prêté, donné à louage, » ni quitté rien qui me fut dû, de » quelque manière que ce soit. Je jure » aussi que je n'ai point donné ou » promis quelque partie du revenu » des maisons, terres, fruits, dixmes » ou oblations du Bénéfice passé, pré- » sent ou à venir, ni même promis de » louer ou de donner à louage, ni » personne par mon consentement. » Ainsi Dieu m'aide & le saint Évan- » gile. »

Supplique concernant la Simonie.

Eminentissime & Reverendissime Domine,

EXPONITUR humiliter Eminentiæ Vestræ pro parte devoti illius Oratoris Joannis, quod ipse aliàs quoddam Beneficium Ecclesiasticum simoniacè obtinuit, & deindè in suis Ordinibus se exercuit, fructusque ex præfato Beneficio recepit. Cùm autem dictus Orator de præmissis, quæ occulta sunt, plurimùm doleat, præfatumque Beneficium dimiserit, suosque Ordines deinceps exercere, ac Beneficia ecclesiastica cum cura & sine cura recipere licitè posse desideret, ideò pro suæ conscientiæ quiete cupit per Sedem Apostolicam absolvi, secumque desuper dispensari. Quarè Eminentiæ Vestræ humiliter supplicat, ut super his de opportuno remedio auctoritate Apostolicâ providere dignetur.

Dignetur, &c. comme ci-dessus.

Bref de Dispense.

LE grand Pénitencier, après avoir répété la Supplique, continue à peu près en ces termes : *Nos discretioni tuæ committimus ; quatenùs si ita est, dictum Latorem, auditâ priùs ejus sacramentali confessione, dummodò cum effectu præfatum Beneficium simoniacè obtentum dimiserit, & non aliter, à quibusvis sententiis, &c. absolvas, injunctâ ei pro modo culpæ pœnitentiâ salutari, quòdque culpabiles in præfata Simoniæ labe, quantùm potest, moneat ad impetrandam à Sede Apostolica absolutionem, necnon fructus à se ex præfato Beneficio perceptos, prout de jure restituat, & aliis quæ de jure fuerint injungenda. Demùm dummodò præmissa sint occulta, cum eodem Latore, suffragantibus sibi dignis pœnitentiæ fructibus & meritis, alioque ei canonico non obstante, super irregularitate per eum ex præmissis quomodolibet contractâ, quòdque illâ & aliis præmissis non obstantibus, in suis Ordinibus ministrare, ac Beneficia ecclesiastica, sive cum cura, sive sine cura, non tamen illud super quo fuit commissa Simonia, quatenùs ei aliàs canonicè conferantur, recipere & retinere licitè valeat, misericorditer dispenses in foro conscientiæ, &c.*

Il est important d'expliquer les clauses les plus difficiles de ce Bref.

Dummodò præfatum Beneficium dimiserit. Le Confesseur aura soin de vérifier si cette condition est accomplie, parce qu'autrement il ne peut exécuter le Bref ni licitement ni validement, la Pénitencerie ne dispensant point de la Simonie réelle, à moins que ce ne soit dans les deux cas marqués par le Droit. Le premier, lorsq-

qu'un homme déſeſpéré de voir que ſon ennemi va être pourvu d'un Bénéfice, donne de l'argent au Collateur ou aux Électeurs, pour le lui conférer, ou pour l'élire, afin que ne l'ayant que par une voie ſimoniaque, il ne l'ait point du tout. Le ſecond eſt lorſqu'un pourvu a fait tous ſes efforts pour empêcher la Simonie qu'il craignoit ou qu'il ſoupçonnoit de la part de ceux qui avoient un faux zèle pour ſes intérêts. Il arrive rarement que ces cas ſoient aſſez ſecrets pour être du reſſort de la Pénitencerie. Elle accorde auſſi cette diſpenſe, pour éviter le ſcandale qui pourroit arriver en découvrant une Simonie ſecrette, ou à cauſe de la pauvreté d'un Bénéficier qui en a un grand beſoin pour ſon entretien. Le Confeſſeur doit examiner la condition de la famille du Suppliant, ſi elle eſt noble ou roturière; ſes charges réelles, s'il a des parens pauvres qu'il eſt obligé de ſecourir par la loi naturelle, s'il a des ſœurs ſans aucun bien qu'il doive nourrir ou doter. En général le Clerc eſt cenſé pauvre quand il n'a pas de quoi vivre commodément, s'il quitte le Bénéfice pour lequel il demande diſpenſe à l'effet d'être réhabilité. Les Nobles ont de plus grands beſoins. Il eſt difficile de donner des règles sûres ſur cette matière. Le Confeſſeur aura égard au lieu où demeure le Suppliant, à ſon âge, &c. s'il habite une ville, s'il eſt déjà âgé, & hors d'état de travailler dans l'Égliſe. Il ne faut pas donner trop d'étendue au mot *commodément;* peu de Simoniaques ſe rendent juſtice ſur ce ſujet: ils obtiennent des diſpenſes en expoſant de faux beſoins, & faiſant craindre des ſcandales où ſouvent il y auroit beaucoup d'édification. Quand on expoſe la vérité, il arrive rarement que la Pénitencerie accorde diſpenſe. Elle refuſe conſtamment à un Simoniaque la permiſſion de garder ſon Bénéfice, ſi on ne lui fait craindre un grand ſcandale ou une grande indigence du Suppliant. Lorſqu'elle remet les revenus du Bénéfice, elle exige ordinairement qu'une partie ſoit donnée aux pauvres & à l'Égliſe du lieu où le Bénéfice eſt ſitué. Le Confeſſeur doit abſolument faire exécuter cette clauſe; & ſi l'état de l'Eccléſiaſtique ne lui permet pas de le faire actuellement, il doit lui faire promettre qu'il reſtituera auſſi-tôt qu'il le pourra, même en s'incommodant juſqu'à un certain point.

Injunctâ ei pro modo culpæ pœnitentiâ. La Pénitence doit être proportionnée au crime. Pluſieurs Canoniſtes veulent qu'elle dure pendant toute la vie. Ils preſcrivent le jeûne, le cilice, l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe, aux Heures canoniales, & tout ce qui eſt capable de réparer le mal, & de fléchir la colère de Dieu.

Quòdque culpabiles..... quantùm poteſt, moneat, &c. Les coupables ſont ceux qui ont été complices, médiateurs ou inſtrumens de la Simonie. Ils ont coopéré au crime du Pénitent; il doit les avertir du danger où ils ſont devant Dieu des cenſures qu'ils ont encourues, du beſoin qu'ils ont de s'en faire abſoudre. Cet avertiſſement doit être ſérieux, vif, & rempli de zèle.

Suffragantibus ſibi (Latori) *dignis pœnitentiæ fructibus.* Le Confeſſeur doit examiner la conduite & les mœurs du Suppliant depuis le crime commis, pour juger s'il mérite la grâce que lui accorde la Pénitencerie, s'il a mené une vie tiède & languiſſante, &c.

EXPLICATION DE QUELQUES ABRÉVIATIONS
des Brefs de la Cour de Rome.

A.

A a, *anima.*
A Ab. *Abbas.*
abſ. abne, *abſolutio, abſolutione.*
abñs, abſ. *abſens.*
aiãr. *animarum.*
als, *aliàs.*
aliquod.° *aliquoquomodo.*
alr, *aliter.*
alrũs, *alterius.*
ap. obſt. rem. *appellationis obſtaculo remoto.*
Aplica, *Apoſtolica.*
aptis, appatis, *approbatis.*
arbo, *arbitrio.*
att. atto, *attentato.*
autte, *auctoritate.*

B.

Ben. *Benedictionem.*
Beneum, *Beneficium.*

C.

Cãa, ca, *cauſa.*
cañicè, *canonicè.*
capel. *capella.*
Cardilis, *Cardinalis.*
ceñ. *cenſuris.*
cerd.° *certo modo.*
ceſ.° *ceſſio.*
Ch. *Chriſti.*
cla, *clauſula.*
Clico, *Clerico.*
cogi.ˢ *conſanguinitatis.*
coiõne, *communione.*
confeõne, *confeſſione.*
Confeõri, *Confeſſori.*
conſciæ, *conſcientiæ.*
conſne, *conceſſione.*

D.

Deat, *debeat.*
dẽfcti, *defuncti.*
dipn. *diſpoſitione.*
diſpão, *diſpenſatio.*
dr, *dicitur.*
dtẽ, *dictæ.*
dùm ret. *dùm viveret.*

E.

Ecclæ, *Eccleſiæ.*
Ecclis, *Eccleſiaſticis.*
ee, *eſſe.*
effũm, *effectum.*
em, *enim.*
Epo, *Epiſcopo.*
et. *etiam.*
excõe, *excommunicatione.*
exp. *exprimi.*
expis, *expreſſis.*
extit, *exiſtit.*

F.

Fn, for. *forſan.*
frꝰ, *frater.*
fruct. *fructus, fructibus.*

G.

Gener. *generalis.*
gñli, *generali.*
gñlr, *generaliter.*
gra, *gratia.*

H.

Hab. *habere, haberi.*
het, *habet.*
hita, *habita.*
humõi, *hujuſmodi.*
humilr, *humiliter.*

I.

I. *infrà.*
irregulte, *irregularitate.*
jux. *juxta.*

L.

Lia, *licentia.*
ltima, *legitima.*
lræ, *litteræ.*
ltè, *licitè.*

M.

Magro, *Magiſtro.*
mand. q. *mandamus, quatenùs.*
mir, *miſericorditer.*
mõ, *modo.*
mrimonium, mtmon. *matrimonium.*

N.

Neceſ. *neceſſariis.*
nerior. *neceſſariorum.*
no. *non.*
nota, *notitia.*
nultus, *nullatenùs.*
nũp. *nuper.*

O.

Obbat, *obtinebat.*
obſt. *obſtaculum.*
obt. *obtinet.*
oppna, *opportuna.*
Ordio, *Ordinario.*

P.

Pp. *Papa.*
Pbr, *Presbyter.*
Pbricida, *Presbytericida.*
pn. pnſ, *præſens.*
pñtium, *præſentium.*
præm. *præmiſſum.*
pt, põe, *poteſt, poſſe.*
ptũs, *prædictus.*
ptur, *præfertur.*
pvidere, *providere.*

Q.

Qm, *quoniam.*
qmlb. *quomodolibet.*
qd, *quod.*
quoad vix. *quoad vixerit.*
qtus, *quatenùs.*
quodo, *quoviſmodo.*
quor. *quorum.*

R.

Relione, *Religione.*
reſda, *reſidentia.*
reſig.° *reſignatio.*
reſo, *reſervatio.*
rgnet, *reſignet.*
Rlaris, *Regularis.*

S.

Sa, *ſuprà.*
ſalari, ſalri, *ſalutari.*
Sartum, *Sacramentum.*
ſe. ſec. *ſecuudùm.*
ſeñ. *ſententiis.*
ſortile. *ſortilegium.*
ſpealr, *ſpecialiter.*
ſpualibus, *ſpiritualibus.*
ſuppat, *ſupplicat.*
ſuppne, *ſupplicatione.*
ſuſpen. *ſuſpenſionis.*

T.

Tm, *tantum.*
tñ, *tamen.*
teñ. *tenore.*
teſt. *teſtimonium.*
tit. tli, *tituli.*
tpũs, *tempus.*

V.

Vr, *veſter.*
urſis, *univerſis.*

FORMULES POUR DISPENSER

dans le Tribunal de la Pénitence, des Empêchemens occultes de Mariage, & de la Simonie.

LE Confeſſeur, auquel aura été préſenté un Bref de la Pénitencerie de Rome, ou qui aura reçu de nous une commiſſion ſpéciale pour diſpenſer dans le tribunal de la Pénitence d'un empêchement occulte de Mariage, *ad contrahendum* ou *ad remanendum in contracto*, ou de la Simonie, après avoir exactement obſervé tout ce qui eſt preſcrit par le Bref, ou par notre commiſſion, ſe ſervira des formules ſuivantes, qu'il prononcera après la forme ordinaire de l'abſolution ſacramentelle, & avant de dire, *Paſſio Domini, &c.* Dans les cas qui ne ſont pas ci-après ſpécifiés, on ſe ſervira des mêmes formules, en ſupprimant ce qui n'eſt pas des cas dont il s'agit, & en y inſérant ce qui les concerne, & qu'on doit exprimer.

Pour diſpenſer d'un Empêchement occulte d'affinité provenant ex copula illicita.

I.° Ad contrahendum.

INSUPER auctoritate Apoſtolicâ mihi ſpecialiter delegatâ (ou *auctoritate mihi ab Illuſtriſſimo ac Reverendiſſimo D. D. Epiſcopo Rivenſi traditâ*) *diſpenſo tecum ſuper impedimento primi* (ou *ſecundi*) *affinitatis gradûs, ex copula à te illicitè habita cum matre*, ou *ſorore*, ou *amita* (tante paternelle) ou *matertera* (tante maternelle), ou *conſanguinea in ſecundo gradu*) *mulieris cum qua contrahere intendis, proveniente, ut præfato impedimento non obſtante, Matrimonium cum dicta muliere publicè ſervatâ formâ Concilii Tridentini, contrahere, conſummare, & in eo remanere licitè poſſis & valeas. In nomine Patris,* † *& Filii, & Spiritûs Sancti. Amen.*

Pariter eâdem auctoritate, prolem, quam ex Matrimonio ſuſceperis, legitimam fore nuncio & declaro. In nomine Patris, † *&c. Paſſio Domini, &c.*

¶ Si c'eſt une femme que l'on diſpenſe, on changera le genre où il ſera néceſſaire, & ainſi dans les formules ſuivantes.

II. Ad remanendum in contracto.

INSUPER auctoritate, &c. comme ci-deſſus, *diſpenſo tecum ſuper impedimento primi* (ou *ſecundi*) *affinitatis gradûs ex copula illicita quam cum matre* (ou *ſorore*, ou *amita*, ou *matertera*, ou *conſanguinea in ſecundo gradu*) *putatæ conjugis anteà habuiſti, proveniente, ut illo non obſtante, renovato conſenſu cum præfata conjuge, Matrimonium cum illa contrahere, conſummare, & in eo remanere licitè poſſis & valeas. In nomine Patris,* †*&c.*

Pariter eâdem auctoritate prolem, ſi quam ſuſcepiſti & ſuſceperis, legitimam fore decerno & declaro. In nomine Patris, †*&c. Paſſio Domini, &c.*

Pour diſpenſer de l'Empêchement du crime.

I. Ad contrahendum.

INSUPER auctoritate, &c. comme ci-deſſus, *diſpenſo tecum ſuper impedimento criminis ex adulterio & fide data proveniente, ut, illo non obſtante, cum muliere complici Matrimonium publicè, ſervatâ formâ Concilii Tridentini, contrahere & conſummare, debitumque conjugale exigere & reddere licitè poſſis & valeas. In nomine Patris, &c.*

Pariter eâdem auctoritate, prolem ſuſceptam, non tamen in adulterio conceptam, & ſuſcipiendam legitimam fore nuncio & declaro. In nomine Patris, † &c. Paſſio Domini, &c.

II. Ad remanendum in contracto.

INSUPER auctoritate, &c. comme ci-deſſus, *diſpenſo tecum ſuper impedimento criminis ex adulterio & fide data proveniente, ut, illo non obſtante, renovato conſenſu cum tua putata conjuge, Matrimonium cum illa contrahere, conſummare, ac debitum conjugale exigere & reddere poſſis & valeas. In nomine Patris, &c.*

Pariter eâdem auctoritate, prolem ſi quam ſuſcepiſti, non tamen ex adulterio conceptam, & quam ſuſcepturus es, legitimam eſſe & fore decerno & declaro. In nomine Patris, &c. Paſſio Domini, &c.

Pour diſpenſer, lorſqu'ayant obtenu diſpenſe d'un Empêchement public, on n'a point expoſé dans la Supplique, copulâ carnalis inter Oratores habitâ.

I. Ad contrahendum.

Le Confeſſeur ne peut exécuter la Diſpenſe qu'après la fulmination de celle qui a été accordée pour l'empêchement public.

INSUPER auctoritate, &c. comme ci-deſſus, *diſpenſo tecum ſuper impedimento ex inceſtuoſa copula, quam cum tua conſanguinea* (ou *affine*) *habuiſti, proveniente, ut præfato impedimento non obſtante, Matrimonium cum illa, ad formam litterarum Diſpenſationis quam à Sede Apoſtolica* (ou *ab Illuſtriſſimo ac Reverendiſſimo D.D. Epiſcopo Rivenſi*) *obtinuiſti, contrahere licitè poſſis, & valeas. In nomine Patris, &c.*

Pariter eâdem auctoritate, prolem ſuſcipiendam legitimam fore nuncio & declaro. In nomine Patris, &c. Paſſio Domini, &c.

II. Ad remanendum in contracto.

INSUPER auctoritate, &c. comme ci-deſſus, *diſpenſo tecum ſuper impedimento ex inceſtuoſa cognitione, in litteris Diſpenſationis, cujus vigore contraxiſti, non expreſsâ, proveniente, ut illo non obſtante, renovato conſenſu cum tua putata conjuge, Matrimonium cum illa contrahere, conſummare, ac in eo remanere licitè poſſis & valeas. In nomine Patris, &c.*

Pariter eâdem auctoritate, prolem ſi quam ſuſceperis & ſuſcepturus ſis, legitimam eſſe & fore decerno & declaro. In nomine Patris, &c. Paſſio Domini, &c.

Pour diſpenſer du Vœu de chaſteté, ou d'entrée en Religion.

I. Ad contrahendum.

INSUPER auctoritate, &c. comme ci-deſſus, *tibi votum caſtitatis* (ou *Religionis*) *quod emiſiſti, ad effectum ut Matrimonium legitimè contrahere, & debitum conjugale reddere & exigere licitè poſſis & valeas, in opera quæ tibi præſcripſi, diſpenſando commuto. In nomine Patris, &c. Paſſio Domini, &c.*

II. In contracto.

INSUPER auctoritate, &c. comme ci-deſſus, *te, non obſtante caſtitatis* (ou *Religionis*) *voto, quod emiſiſti & tranſgreſſus fuiſti, in contracto Matrimonio remanere, & debitum conjugale reddere poſſe & debere declaro; & ut idem debitum etiam exigere licitè poſſis & valeas, tecum eâdem auctoritate diſpenſo. In nomine, &c. Paſſio, &c.*

Pour diſpenſer de l'affinité contractée pendant le Mariage, ex copula carnali habita cum perſona conſanguinea alterius conjugis in primo vel ſecundo gradu.

INSUPER auctoritate, &c. comme ci-deſſus, *diſpenſo tecum, ut, non obſtante affinitate quam contraxiſti cum tua uxore, ex illicita copula à te habita cum ejus matre* (ou *ſorore*, ou *amita*, ou *matertera*, ou *conſanguinea in ſecundo gradu*), *debitum conjugale à tua uxore etiam exigere licitè poſſis & valeas. In nomine Patris, &c.*

Et pariter eâdem auctoritate, declaro te, non obſtante præfatâ affinitate ſuperveniente, in Matrimonio cum tua uxore remanere, illique debitum conjugale reddere poſſe & debere. In nomine Patris, &c. Paſſio Domini, &c.

FORMULE pour diſpenſer de l'Irrégularité provenante de l'infraction des Cenſures encourues par la Simonie.

INSUPER auctoritate apoſtolica, &c. comme ci-deſſus, *diſpenſo tecum ſuper irregularitate & inhabilitate, quam ex Simonia & ex violatione cenſurarum poſteà contraxiſti, ut illâ non obſtante, in tuis Ordinibus etiam in Altaris miniſterio miniſtrare, ac Beneficia, ſi quæ aliàs tibi canonicè conferantur, tàm cum cura, quàm ſine cura, non tamen Beneficium quod ſimoniacè obtinuiſti & dimiſiſti, recipere & retinere poſſis & valeas. In nomine Patris, &c. Paſſio Domini, &c.*

DES VISITES.

DE LA VISITE DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE.

IL eſt très-important pour le bon ordre du gouvernement eccléſiaſtique de faire concevoir au Peuple une haute idée de la Viſite de Monſeigneur l'Évêque, & de ceux auxquels il confie ſon autorité. Les Curés n'auront pas de peine à la leur inſpirer, s'ils la leur font enviſager comme une fonction du miniſtère des premiers Paſteurs des plus conſolantes pour leur troupeau, s'ils leur apprennent qu'il vient à eux au nom de Jeſus-Chriſt, dont il eſt la plus vive image, pour répandre ſur eux ſa bénédiction, & que ſa Viſite doit être à leur égard une ſuite, & en quelque ſorte un ſupplément de ſa miſſion pour la ſanctification de ſon Égliſe.

En effet l'Évangile nous repréſente la venue de Jeſus-Chriſt dans le monde comme une Viſite qu'il a entrepriſe pour racheter ſon Peuple; il a particulièrement conſacré à cette œuvre de miſéricorde les trois dernières années de ſa vie mortelle, pendant leſquelles il parcouroit les villes & les villages de la Judée, enſeignant dans les Synagogues, prêchant l'Évangile du royaume de Dieu, éclairant les ignorans, convertiſſant les pécheurs, & répandant partout la lumière & la grâce.

Le grand Paſteur de nos ames ayant commencé le cours de ſa Viſite dans une petite portion du monde, a voulu qu'elle fût continuée & perpétuée après lui par toute la terre : *Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé*, dit-il à ſes Apôtres (Joan. 20), & en leurs perſonnes aux Évêques leurs ſucceſſeurs : *Allez, parcourez les Nations, leur apprenant à ſe tenir inviolablement attachés à la croyance & à la pratique des vérités que je vous ai confiées pour les en inſtruire : je ſuis avec vous tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiècles.* Matth. 28.

Les Apôtres & leurs premiers Diſciples s'acquittèrent fidèlement de cette miſſion. Ils entreprirent des voyages & des travaux immenſes pour convertir le monde idolâtre. Ils ne ſe contentoient pas d'avoir planté la foi dans un pays, & d'y avoir fondé une Égliſe, ils viſitoient ſouvent leurs Néophites, pour les conſoler par leur préſence, & affermir en eux le grand ouvrage que l'Eſprit Saint y avoit commencé par leur miniſtère. *Retournons ſur nos pas*, dit S. Paul à S. Barnabé, *parcourons de nouveau toutes les villes où nous avons déjà prêché la parole de Dieu, pour viſiter nos frères, & ſavoir en quel état ils ſont.* Quand ils ne pouvoient exercer cette importante fonction par eux-mêmes, ils envoyoient en leur place des hommes remplis de l'eſprit apoſtolique, pour les fortifier dans la foi, & pourvoir à tous les beſoins des Égliſes naiſſantes.

Les Évêques, animés par ces grands

exemples, & fondés ſur cette miſſion qu'ils ont reçue de Jeſus-Chriſt, uſent encore aujourd'hui du même moyen pour connoître leur troupeau, & lui procurer tous les ſecours qui dépendent de leur miniſtère. L'objet qu'ils ſe propoſent dans ces Viſites, eſt de conſerver la foi dans ſa pureté, de remédier aux déſordres, & réprimer les ſcandales qui déshonorent la Religion, de réformer les mœurs du Clergé & du Peuple, & de rétablir partout le bon ordre & la diſcipline.

Jeſus-Chriſt envoyant ſes Diſciples pour préparer les Peuples à ſa venue dans tous les lieux où il devoit prêcher l'Évangile, leur ordonnoit de ſouhaiter la paix partout où ils entreroient, promettant d'effectuer leurs déſirs, & de répandre cet eſprit de paix qui ſurpaſſe tout ſentiment, ſur ceux qui les écouteroient avec docilité, & qui les recevroient en ſon nom. Il s'engageoit à les aſſiſter de ſon Eſprit dans ces prédications Apoſtoliques, aſſurant que ce ſeroit lui-même qui ſeroit reçu & écouté en leurs perſonnes. Rien au contraire de plus terrible que les menaces & les anathèmes qu'il profere contre les cœurs durs & indociles qui ne les recevront pas comme envoyés du Seigneur, & qui mépriſeront leurs paroles. Il eſt facile & naturel d'appliquer ces vérités aux Viſites des premiers Paſteurs, & de ceux qui les repréſentent dans une fonction ſi importante.

Ces Viſites ſont particulièrement conſolantes & déſirables pour les Curés qui veulent ſincèrement le bien, & qui travaillent avec zèle à l'établir. Elles peuvent bien être redoutées de ceux dont la négligence & la vie ſcandaleuſe mériteroient le blâme & la répréhenſion de leur Évêque; mais les premiers doivent avoir de leur Évêque des ſentimens tout oppoſés, ils doivent le regarder comme un père qui les chérit, & les honore comme des frères & des coopérateurs fidèles de ſa ſollicitude. Nous les conjurons par les entrailles de la charité de Jeſus-Chriſt, & par les liens ſacrés qui nous uniſſent avec eux, d'avoir pour nous ces ſentimens, de nous ouvrir leurs cœurs avec une entière confiance, & répandre dans notre ſein les vues qu'il plaît à Dieu de leur donner, pour établir & étendre ſon règne dans leurs Paroiſſes, les difficultés & les obſtacles qu'ils y rencontrent, les peines & les contradictions qu'ils pourroient éprouver de la part des indociles, perſuadés que nous ne nous propoſons d'autre intention dans cette démarche, que de ſeconder leurs pieux deſſeins, & d'affermir par notre autorité le bien qu'ils auront commencé, que de les ſoutenir, les conſoler & les défendre contre la méchanceté de ceux qui les perſécuroient injuſtement.

Pour aſſurer à ces Viſites le ſuccès qu'on a droit d'en attendre, les Curés ne manqueront pas d'y préparer leurs Peuples. Pour cet effet ils publieront au Prône le Mandement qui les annoncera, ſitôt qu'ils l'auront reçu, ordonnant à tous leurs Paroiſſiens de s'y trouver, & les inſtruiront du reſpect qu'ils doivent à leur Évêque, des grands avantages que ſa venue peut leur procurer, de l'obligation où ils ſont de l'écouter avec docilité, & d'accomplir fidèlement tout ce qu'il preſcrira.

Les Curés diſpoſeront au Sacrement de Confirmation ceux qui ne l'auront pas encore reçu, obſervant à ce ſujet ce qui eſt marqué dans l'Inſtruction ſur ce Sacrement, *Partie I, page 64 & ſuivantes.*

Le Curé de la Paroiſſe qui ſera viſitée, exhortera ſes Paroiſſiens à ſanctifier le jour de la Viſite, le regardant comme une grande fête qui doit être pour eux féconde en bénédictions, & à s'approcher en ce jour des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie.

Il avertira les Tréſoriers & Receveurs de la Fabrique, des Confrairies & des Hôpitaux de ſe préparer à rendre leurs comptes le jour de la Viſite, ou à les repréſenter, ſuppoſé qu'ils aient été rendus; à tenir prêts & mettre en état les titres, papiers, ſtatuts & regiſtres dont ils ſont dépoſitaires, principalement ſi c'eſt la première Viſite. Il avertira pareillement les Prêtres & autres Eccléſiaſtiques réſidans dans la Paroiſſe de ſe trouver en ſurplis à l'arrivée de Monſeigneur l'Évêque, & de lui préſenter, s'il l'exige, leurs lettres d'Ordres & d'approbation, les proviſions de Bénéfices qu'ils ont dans le Diocèſe, & leurs lettres d'*Exeat*, s'ils ſont d'un Diocèſe étranger.

Si c'eſt la première Viſite de Monſeigneur l'Évêque, le Curé préparera auſſi ſes lettres de Tonſure & des Ordres, ſes lettres d'*Exeat;* s'il eſt d'un autre Diocèſe, les lettres de Degrés, s'il en a, les proviſions de ſon Bénéfice, & l'acte de priſe de poſſeſſion, pour lui préſenter le tout. Il lui déclarera auſſi ſi ſon Bénéfice eſt chargé de penſion, quel en eſt le revenu, quelles en ſont les charges, quelles ſont les bornes de ſon détroit, & s'il a d'autres Bénéfices ou penſions.

Le Maître & la Maîtreſſe d'école amèneront les enfans à la Viſite, afin qu'on puiſſe les interroger ſur le Catéchiſme. La Sage-femme y aſſiſtera pareillement, pour rendre compte de la manière dont elle adminiſtre le Baptême dans le cas de néceſſité.

Le Curé tiendra prêts les regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, & la table des Obits & Fondations de ſon Égliſe. Il dreſſera un mémoire de l'état de ſa Paroiſſe, dans lequel il marquera le jugement qu'il porte de ſon Vicaire & des autres Eccléſiaſtiques réſidans, du Prédicateur de la ſtation précédente, du Maître & de la Maîtreſſe d'école, ce qu'il penſe des mœurs & de la religion de la Sage-femme, le nombre des Communians de ſa Paroiſſe, ſi les Dimanches & Fêtes y ſont bien obſervés, ſi les Sacremens ſont fréquentés, ſi les parens envoient aſſidument leurs enfans aux Catéchiſmes & aux écoles. Il exprimera en particulier les perſonnes ou familles hérétiques, ou faiſant profeſſion de la Religion prétendue réformée, s'il avoit le malheur d'en avoir dans ſa Paroiſſe; ceux qui commettent des déſordres ou ſcandales publics, tels que les ivrognes, les uſuriers, les adultères ou concubinaires publics, les perſonnes mariées qui vivent ſéparées ſans autorité; ceux qui ſont en inimitié, qui ſe fréquentent ou habitent dans une même maiſon avec ſcandale, qui négligent de s'acquitter de leur devoir paſcal; les Cabaretiers qui donnent à boire aux habitans du lieu pendant le Service divin; ceux qui tiennent des aſſemblées de danſe pendant le temps dudit Service; & généralement tout

ce dont il ſera néceſſaire d'informer Monſeigneur, pour lui donner une entière connoiſſance de la Paroiſſe, & le mettre en état de remédier aux déſordres & aux abus. S'il eſt néceſſaire, il en préviendra Monſeigneur quelques jours avant la Viſite.

La veille de la Viſite, il fera balayer, nettoyer & orner l'Égliſe, comme il ſe pratique dans les plus grandes ſolennités. Vers le ſoir, & le lendemain matin, il fera ſonner toutes les cloches, comme auſſi lorſque Monſeigneur l'Évêque paroîtra ſur le territoire, & lorſqu'il s'en retournera. Il fera préparer un dais dans une maiſon voiſine de la porte de la ville, ou à l'entrée du lieu, avec un tapis & un carreau, & avertira les Magiſtrats, Échevins ou Officiers de la Juſtice de ſe tenir prêts pour le porter à ſon entrée, revêtus de leurs robes ou habits de cérémonie. S'il ne ſe trouve pas dans le lieu tels Officiers, le dais ſera porté par les Notables.

Le jour de la Viſite au matin, le Curé fera expoſer par ordre ſur une grande table dans la Sacriſtie ou dans quelque autre lieu de l'Égliſe, les ornemens, linges, livres, & autres meubles appartenans à l'Égliſe, afin que Monſeigneur puiſſe facilement les viſiter, & en faire le dénombrement. Il diſpoſera les fonts babtiſmaux, les vaiſſeaux du ſaint chrême & des ſaintes huiles, & les vaſes ſacrés. S'il y a des reliques dans ſon Égliſe, il les mettra en état d'être viſitées, & en préſentera les authentiques.

On préparera au milieu du Chœur devant le grand Autel un prié-Dieu couvert d'un tapis & d'un carreau; ſur l'Autel le Miſſel ouvert à l'endroit où eſt l'Oraiſon du Patron de l'Égliſe; & dans le Sanctuaire du côté de l'Épître une table ou crédence couverte d'une nappe blanche, ſur laquelle on mettra un baſſin dans lequel il doit y avoir de la mie de pain, une aiguière, des ſerviettes, une bourſe avec un corporal, & une étole pour le Prêtre qui ſortira le ſaint Sacrement. On préparera auſſi proche de l'Autel, du côté de l'Épître, un fauteuil avec un dais, & des ſièges pour les Aſſiſtans de Monſeigneur.

ORDRE DE LA VISITE de Monſeigneur l'Évêque.

LE Curé ayant pourvu à tout ce qui lui aura été preſcit par le Mandement de Monſeigneur l'Évêque au ſujet de la Viſite, après avoir fait balayer l'Égliſe, la Sacriſtie & les Chapelles, après avoir mis les ornemens, les linges & les vaſes ſacrés dans l'état & l'ordre convenables, pour qu'ils puiſſent être viſités ſans confuſion, fera annoncer la Fête, dès la veille, ſur le ſoir, par le ſon ſolennel de toutes les cloches de ſon Égliſe.

Auſſitôt que Monſeigneur l'Évêque ſera apperçu arrivant ſur

le territoire de la Paroiſſe, on ſonnera les cloches avec la même ſolennité, ce qui ſera répeté un quart d'heure avant le commencement de la Viſite.

Le Curé ſe revêtira d'un ſurplis, d'une étole blanche & d'une chappe de la même couleur; & tenant de ſa main droite la Croix paſtorale, il ira au-devant de lui à la porte de la ville, ou de l'entrée du lieu, précédé de la bannière, du Clerc portant le goupillon, du Thuriféraire, d'un autre Clerc portant la Croix proceſſionnelle entre deux Acolytes, & du Clergé.

Si c'eſt la première Viſite, & dans un lieu où il y ait pluſieurs Paroiſſes, toutes les Paroiſſes & les Communautés ſéculières & régulières s'aſſembleront à la principale Égliſe, pour aller au-devant de Monſeigneur l'Évêque, en la manière ſuſdite, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné.

Monſeigneur l'Évêque étant arrivé, deſcendra dans une maiſon voiſine de la porte de la ville ou de l'entrée du lieu, dans laquelle il prendra une étole & une chappe par-deſſus ſon rochet, avec la mitre & les gants de cérémonie, ſi mieux il n'aime prendre ſeulement une étole par-deſſus ſon rochet & ſon camail, avec ſon bonnet quarré. Cependant on étendra dans la rue un tapis, ſur lequel on mettra un carreau.

Monſeigneur l'Évêque ſortira de la maiſon, ſe mettra à genoux, & baiſera la Croix paſtorale, qui lui ſera préſentée par le Curé, lequel ſera debout, & ne fera point d'inclination avant ni après; enſuite Monſeigneur l'Évêque ſe levera, & la Proceſſion ſe rendra à l'Égliſe dans le même ordre qu'elle en ſera ſortie. Monſeigneur l'Évêque marchera ſous le dais immédiatement, précédé de ſon Porte-croſſe & de ſes Officiers eccléſiaſtiques en ſurplis. On chantera le Cantique Benedictus, *avec le* Glória Patri *à la fin.*

Cependant on allumera tous les cierges du grand Autel. Le Clergé s'arrêtera à l'entrée de l'Égliſe, & ſe rangera en haie des deux côtés de la nef. Le Curé ayant donné la Croix paſtorale à un de ſes Aſſiſtans, prendra l'aſperſoir, fera une inclination profonde à Monſeigneur l'Évêque, baiſera le bas de l'aſperſoir, &

le lui préſentera, en baiſant ſon anneau. Monſeigneur l'Évêque prendra de l'eau bénite, & aſpergera le Curé, le Clergé & le Peuple; puis il rendra l'aſperſoir au Curé, qui l'ayant remis au Clerc, prendra la cuiller de la navette, & ayant fait une inclination profonde à Monſeigneur l'Évêque, il baiſera le bas de la cuiller, la lui préſentera, en baiſant ſon anneau, & diſant: Benedícite, Pater Reverendíſſime. *Monſeigneur l'Évêque bénira l'encens aprés l'avoir mis dans l'encenſoir, que le Thuriféraire à genoux tiendra devant lui. Enſuite le Curé encenſera Monſeigneur l'Évêque, faiſant une inclination profonde avant & après, & puis il reprendra la Croix paſtorale.*

La Proceſſion continuera ſa marche, & avancera vers l'Autel, en chantant fort gravement, Veni, Creátor, *page* 132, *1.re Partie. La Proceſſion étant arrivée au Chœur, celui qui porte la Croix, la placera auprès de l'Autel du côté de l'Épître, les Acolytes mettront leurs chandeliers ſur la crédence, les Eccléſiaſtiques ſe placeront des deux côtés du Chœur, le Curé entrera dans le Sanctuaire, & ſe tiendra debout à l'Autel du côté de l'Épître, découvert & tourné vers Monſeigneur l'Évêque, qui après qu'on lui aura ôté ſa mitre, ſe mettra à genoux devant le prié-Dieu qu'on lui aura préparé au milieu du Chœur, ou ſur la première marche de l'Autel, ayant à ſa gauche ſon Porte-croſſe: ſes Aſſiſtans ſe mettront auſſi à genoux.*

L'Hymne finie, le Curé, toujours tourné vers Monſeigneur l'Évêque, chantera les Verſets & Oraiſons ſuivantes:

℣. Emittes Spíritum tuum, & creabuntur;
℟. Et renovábis fáciem terræ.
℣. Protector noſter, áſpice, Deus;
℟. Et réſpice in fáciem Chriſti tui.
℣. Salvum fac ſervum tuum,
℟. Deus meus, ſperantem in te.
℣. Mitte ei auxílium de Sancto,
℟. Et de Sion tuére eum.
℣. Nihil proficiat inimícus in eo,

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

Deus, qui corda Fidélium Sancti Spíritûs illuſtratióne docuiſti, da nobis in eódem ſpíritu recta ſápere, & de ejus ſemper conſolatióne gaudére.

Deus, ómnium Fidélium Paſtor & Rector, fámulum tuum Pontíficem noſtrum *N.* quem Eccléſiæ tuæ præeſſe voluiſti, propítius réſpice; da ei, quæſumus, verbo & exemplo quibus præeſt profícere, ut ad vitam, unà cum grege ſibi crédito, pervéniat ſempiternam: Per Chriſtum, &c.

Cette dernière Oraiſon ne doit ſe dire que dans la première viſite. Dans les autres on dit à la place celle qui ſuit.

Deus, humílium viſitátor, qui nos paternâ dilectióne conſoláris, prætende ſocietáti noſtræ grátiam tuam, ut per eos in quibus hábitas, tuum in nobis ſentiámus adventum: Per Chriſtum, &c.

Enſuite on chantera l'Antienne & le Verſet du Patron de l'Égliſe. Cependant Monſeigneur l'Évêque montera à l'Autel, le baiſera, & chantera à côté de l'Épître l'Oraiſon du Patron.

Ici le Curé quittera ſa chappe.

Après la Meſſe, ſi le temps permet de la dire, Monſeigneur l'Évêque étant monté en chaire, ou s'étant aſſis ſur un fauteuil, expoſera le ſujet & les cauſes de ſa Viſite, & y joindra, s'il le juge à propos, une exhortation, après laquelle il reviendra à l'Autel, & s'y tiendra debout ſur la dernière marche, tourné vers le tabernacle.

Cependant tous les Aſſiſtans ſe mettront à genoux, excepté le Curé, qui placé du côté de l'Épître, dira le Confíteor. *La Confeſſion finie, Monſeigneur l'Évêque ſe tournera vers le Curé, & dira:*

Miſereátur veſtrî omnípotens Deus; & dimiſſis peccátis veſtris, perdúcat vos in vitam æternam.

Indulgéntiam ✠, absolutiónem & remissiónem ómnium peccatórum vestrórum, spátium veræ pœniténtiæ, & emendatiónem vitæ, tríbuat vobis omnípotens & miséricors Dóminus. ℟. Amen.

Ensuite Monseigneur l'Évêque s'étant revêtu d'ornemens noirs ou violets, on chantera le De profundis, *pendant lequel on étendra le drap des Morts au milieu du Sanctuaire, vis-à-vis Monseigneur l'Évêque. Le* De profundis *fini, il chantera :*

Kyrie, eléison. Pater noster, &c. *qu'on continuera à voix basse, & pendant lequel Monseigneur l'Évêque ayant béni l'encens que le Curé lui présentera, ainsi que l'aspersoir, sans baiser ni l'un ni l'autre, il aspersera avec de l'eau bénite, & encensera trois fois la représentation funèbre. Ensuite il poursuivra :*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. A porta ínferi,

℟. Erue, Dómine, ánimas eórum.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum spíritu tuo.

ORÉMUS.

DEUS, qui inter apostólicos Sacerdótes fámulos tuos Pontificáli seu Sacerdotáli feciſti dignitáte vígere, præsta, quæsumus, ut eórum quoque perpétuo aggregentur consórtio : Per Christum, &c.

Monseigneur l'Évêque ayant ensuite la mitre ou le bonnet sur la tête, ira processionnellement au Cimetière, étant précédé du Clergé, qui chantera le ℣. Líbera. *Lorsqu'on sera arrivé, le Clergé se rangera sur deux lignes, & Monseigneur l'Évêque se mettra au-dessus du Clergé, ayant le Curé à sa droite, & derrière lui le Porte-bénitier & le Thuriféraire. Après le répons, Monseigneur l'Évêque bénira l'encens, il chantera* Kyrie, eléison, Pater noster *tout bas, pendant lequel il aspergera & encensera la partie du Cimetière qui sera devant lui, & dira sur le même ton :*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. In memória æterna erunt juſti;
℟. Ab auditióne mala non timébunt.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

Deus véniæ largítor, & humánæ ſalútis amátor, quæſumus cleméntiam tuam, ut noſtræ congregatiónis fratres, propinquos & benefactóres, qui ex hoc ſéculo tranſiérunt, beátâ Maríâ, ſemper Vírgine intercedente, cum ómnibus Sanctis tuis, ad perpétuæ beatitúdinis conſórtium pervenire concédas : Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Monſeigneur l'Évêque bénira enſuite avec la main les quatre parties du Cimetière ; on lui remettra la mitre ; & la Proceſſion retournera à l'Égliſe en pſalmodiant le Pſ. 50, Miſerére, &c.

(*Si le temps étoit mauvais, ou ſi le Cimetière étoit trop éloigné, on feroit la Proceſſion dans l'intérieur de l'Égliſe, & on s'arrêteroit dans la nef devant le Crucifix, pour dire les Prières ci-deſſus*).

La Proceſſion rentrée, & Monſeigneur l'Évêque ayant pris des ornemens rouges, ſe mettra à genoux ſur le premier degré de l'Autel; le Curé étendra un corporal ſur l'Autel, & ſortira le ciboire du tabernacle. Monſeigneur l'Évêque bénira l'encens, & encenſera le très-ſaint Sacrement. On chantera l'Hymne qui ſuit.

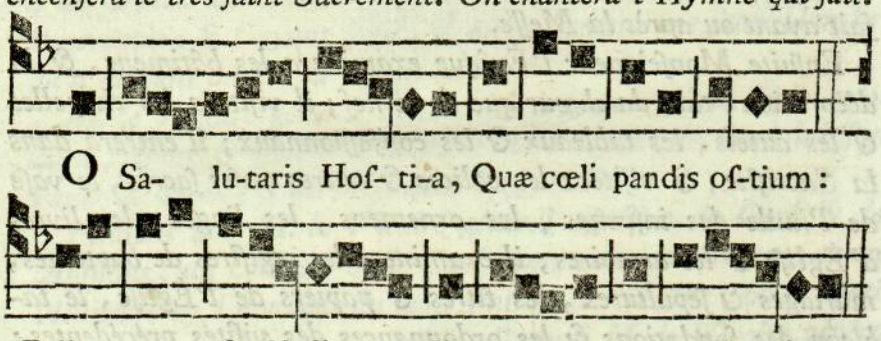

QUI carne nos pascis tuâ,
Sit laus tibi, Pastor bone,
Cum Patre, cumque Spíritu,
In sempiterna sécula. Amen.

Et du temps qu'on la chantera, Monseigneur l'Évêque montera à l'Autel, & visitera le ciboire & le tabernacle.

Ensuite étant descendu au bas de l'Autel, & l'Hymne finie, on chantera le ℣. Fílii tui, &c. In circúitu, &c. *Monseigneur l'Évêque se levera pour dire l'Oraison suivante :*

DEUS, qui nobis sub Sacramento mirábili passiónis tuæ memóriam reliquisti; tríbue, quæsumus, ita nos córporis & Sánguinis tui sacra mystéria venerári, ut Redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus : Per Dóminum nostrum, &c.

Monseigneur l'Évêque donnera la bénédiction au Peuple, en formant trois Croix avec le ciboire, sans rien dire. Étant descendu & à genoux sur la dernière marche, il encensera le saint Sacrement, & le Curé le remettra dans le tabernacle.

Après la bénédiction, Monseigneur l'Évêque étant revêtu de ses ornemens blancs, on ira processionnellement aux fonts baptismaux, en chantant le Pseaume, Laudáte, púeri.

Lorsqu'on sera arrivé aux fonts, Monseigneur l'Évêque bénira l'encens, les encensera trois fois, les examinera, visitera les vaisseaux du saint chrême & de l'huile des Catéchumènes, & interrogera les Sages-femmes & les enfans. Étant revenu au Chœur, il administrera le Sacrement de la Confirmation, s'il ne l'a déjà fait avant ou après la Messe.

Ensuite Monseigneur l'Évêque examinera les bâtimens, & la décoration, tant du chœur que de la nef; il visitera les chapelles & les autels, les tableaux & les confessionnaux; il entrera dans la Sacristie, & visitera les calices & autres vases sacrés, le vase de l'huile des infirmes, les ornemens, les linges, les livres d'Église & les armoires; il examinera les regístres de baptêmes, mariages & sépultures, les titres & papiers de l'Église, le tableau des fondations & les ordonnances des visites précédentes;

il recevra les comptes des Marguilliers, des Confrairies, des Hôpitaux ou Établiſſemens de charité; en un mot, il examinera ſi tout ce qui concerne le ſpirituel & le temporel de l'Égliſe eſt dans l'ordre requis & en bon état; il recevra les requiſitions de ſon Promoteur, les remontrances ou plaintes, tant du Curé que des Habitans, donnera les avis, & rendra les ordonnances qu'il eſtimera convenables.

Et toute la cérémonie finira par la Bénédiction pontificale.

Dans la ſeconde Viſite & dans les ſuivantes on obſervera le même ordre, avec cette différence ſeulement qu'on ne portera point le dais, & qu'on n'ira point recevoir Monſeigneur l'Évêque à la porte de la ville, ou à l'entrée du lieu; mais qu'on ira le prendre en proceſſion au Presbytère.

ORDRE DE LA VISITE du Vicaire général.

Le Curé préparera toutes choſes comme pour la Viſite de Monſeigneur l'Évêque, à l'exception du dais & de l'encenſoir.

M. le Vicaire général ſe préſentera à la porte de l'Égliſe, revêtu d'un ſurplis. Le Curé, accompagné des principaux Habitans, ira le recevoir; & l'ayant ſalué, il lui préſentera une étole blanche, qu'il lui fera baiſer, & enſuite la lui mettra au cou.

M. le Vicaire général s'étant mis à genoux ſur le tapis qu'on aura préparé & étendu à la porte de l'Égliſe, le Curé lui fera baiſer la Croix, & lui préſentera l'aſperſoir.

Pendant que M. le Vicaire général aſperſera le Curé & les Aſſiſtans, un Chantre ou le Curé commencera un Répons ou une Antienne en l'honneur du ſaint Patron de l'Égliſe; on le continuera, en conduiſant proceſſionnellement M. le Vicaire général devant le grand Autel, où il ſe mettra à genoux juſqu'à la fin du Répons ou de l'Antienne. On chantera le Verſet convenable,

& alors M. le Vicaire général montera à l'Autel, le baisera, & ira au côté de l'Épître, où il dira, ayant les mains jointes :

Dóminus vobiscum,

℟. Et cum spíritu tuo.

ORÉMUS.

Il dira la Collecte du saint Patron, à laquelle il ajoutera, sous une même conclusion, l'Oraison Deus, humílium visitátor, *p.* 119.

Après la Messe, si le temps permet de la dire, il prendra une étole & un pluvial noir pour l'absolution des Morts, qu'il ne fera que dans le Cimetière, ou s'il fait mauvais temps, dans la nef de l'Eglise, & on chantera les Prières marquées, page 121.

L'absolution finie, il prendra une étole rouge, donnera la Bénédiction du saint Sacrement avec le ciboire, en chantant Adjutórium, &c. *page* 92, *I.re Partie. Après la Bénédiction il fera la visite du saint Sacrement, des vases sacrés, & de toutes les autres choses que l'Évêque a coutume de visiter. Il dressera procès verbal du tout, pour le remettre à Monseigneur l'Évêque.*



SOLENNELLES ACTIONS DE GRACES.

LORSQUE le Roi aura demandé qu'on rende à Dieu de publiques Actions de grâces pour quelque heureux évènement qui intéreſſera ſon règne, au jour fixé par le Mandement de Monſeigneur l'Évêque, on chantera avec toute la ſolennité poſſible l'Hymne Te Deum, *& immédiatement après les Verſets & Oraiſons ſuivantes. Ce jour d'Actions de grâces ſera annoncé dès la veille par le ſon des cloches.*

Du 4. A.

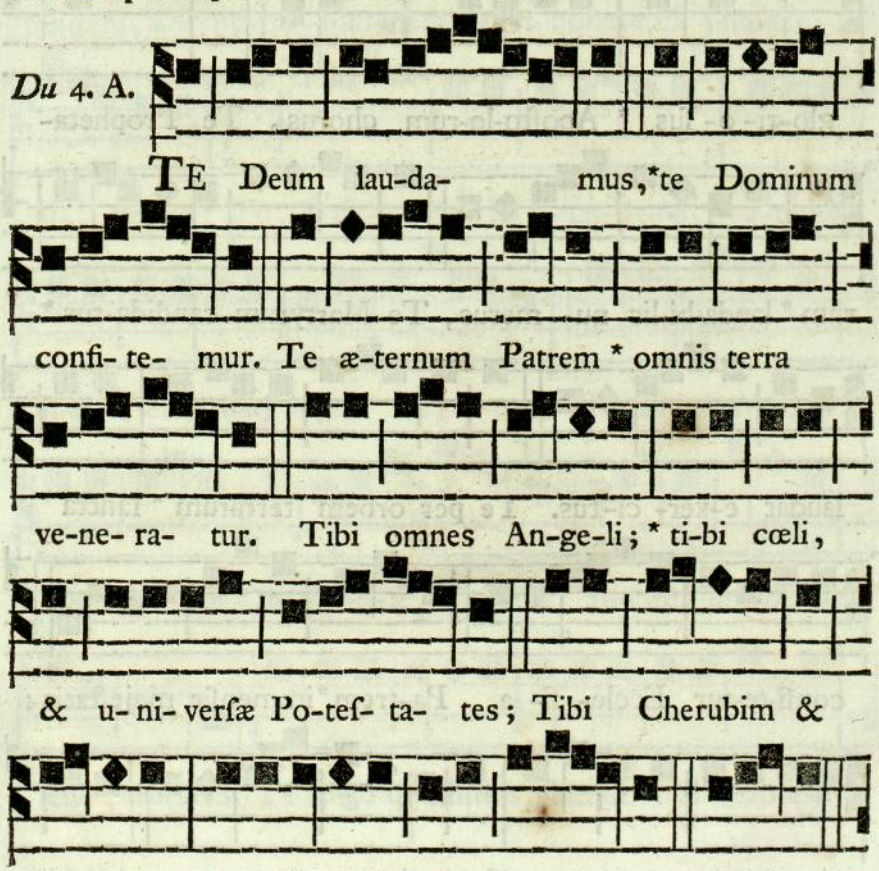

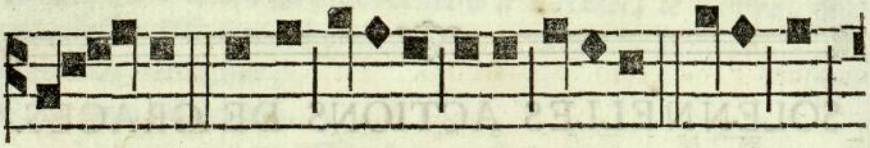

Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth. Pleni ſunt



cœli & ter- ra * majeſtatis glo-ri-æ tu- æ. Te

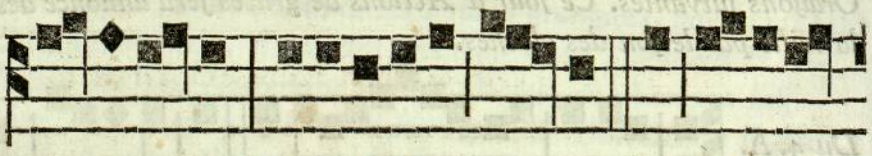

glo-ri- o- ſus * Apoſto-lo-rum chorus, Te Propheta-

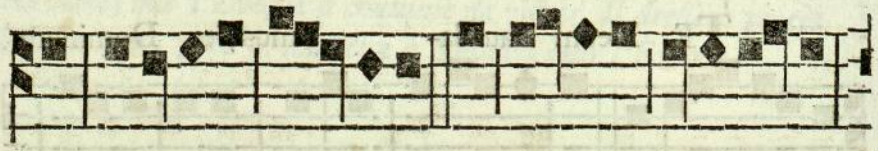

rum * lauda-bi-lis nu- merus, Te Martyrum candida-tus *

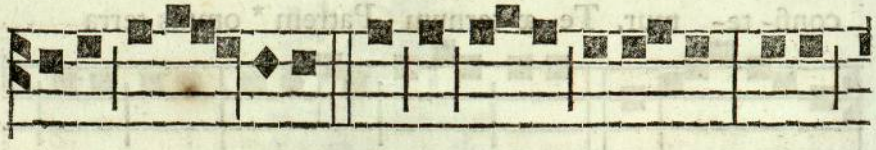

laudat e-xer- ci-tus. Te per orbem terrarum * ſancta

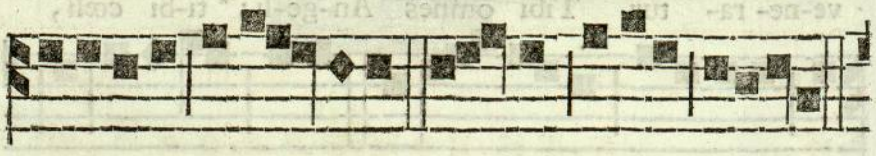

confi-te-tur Eccle- ſi- a. Pa-trem * immenſæ majeſtatis:

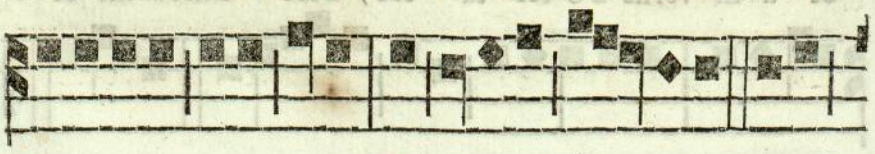

Venerandum tuum verum, * & u-ni-cum Fi- li-um, Sanctum

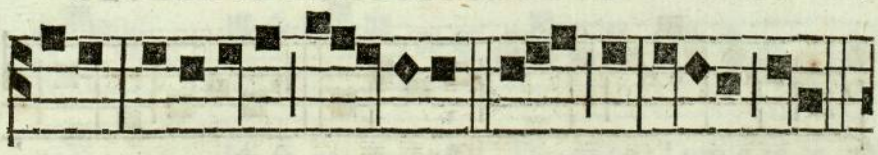

quoque * Paracletum Spi- ritum. Tu Rex * gloriæ, Chriſte,

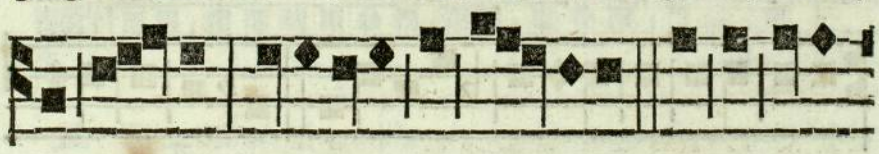

Tu Pa- tris * ſempiternus es Fi- li- us : Tu, ad libe-

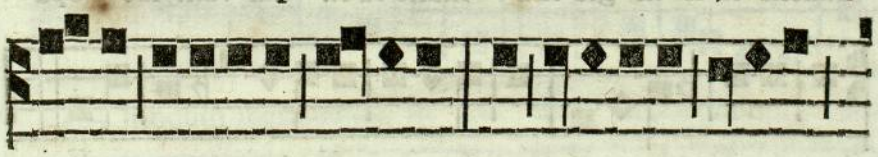

randum, ſuſcepturus, hominem, * non horru-iſ-ti Virginis

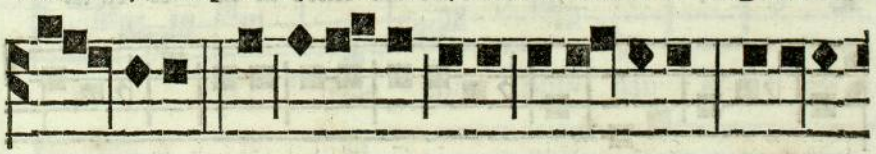

u- terum : Tu, devic- to mortis a- cu- le- o, * a-peru-

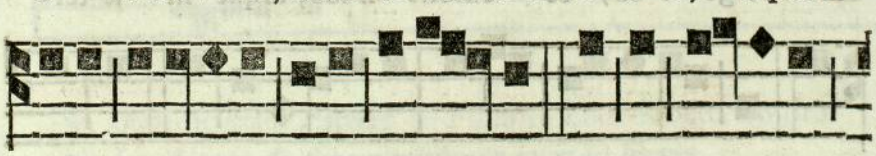

iſ-ti credentibus regna cœlo- rum. Tu ad dex-teram

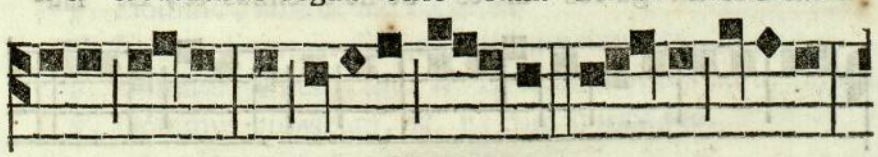

De-i ſe- des * in glo-ri-a Pa- tris. Ju- dex cre-de-ris *

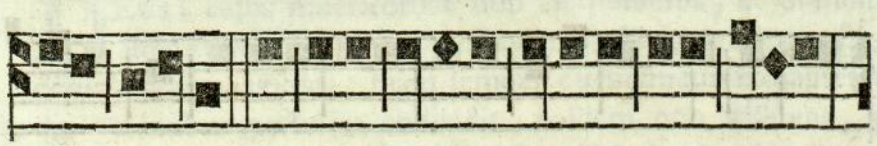

eſſe venturus. Te er-go quæſumus, famulis tuis ſubveni, *

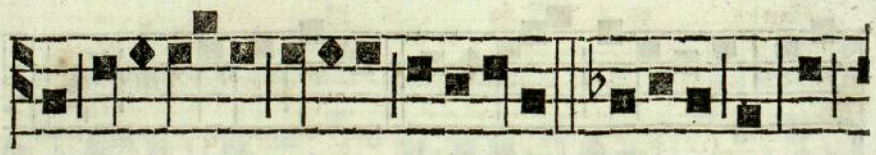

quos preti-o- ſo ſanguine redemiſti. Æternâ fac * cum

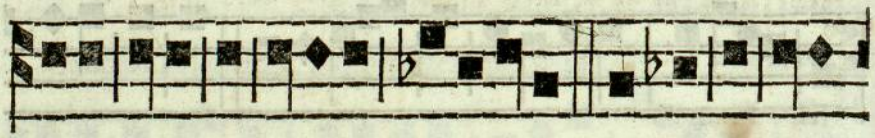

Sanctis tu-is in glo-ri-a mune-ra-ri. Sal-vum fac Popu-

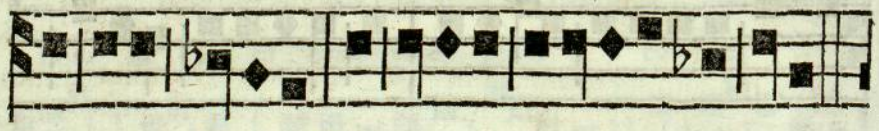

lum tuum, Domine, * & be-ne-dic hære-di-ta- ti tu-æ.

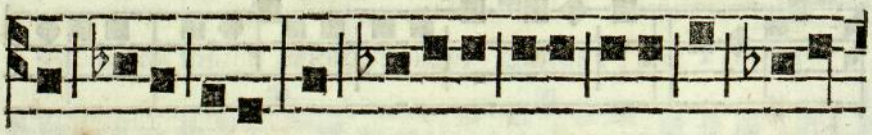

Et re-ge e-os; * & extolle il-los, uſque in æ-ter-

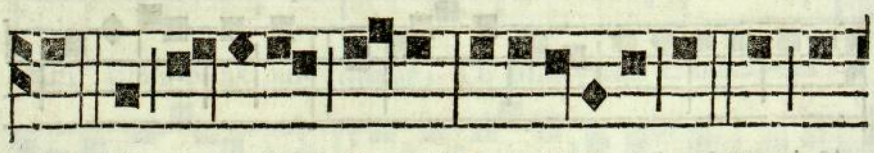

num. Per ſin- gu-los di- es * be-ne-di-cimus te; Et lau-

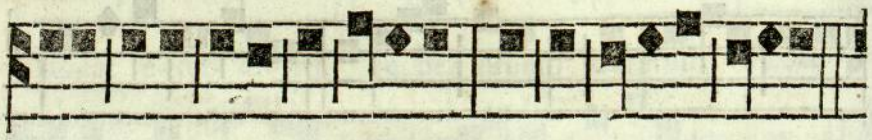

damus nomen tuum in ſeculum, * & in ſeculum ſeculi.

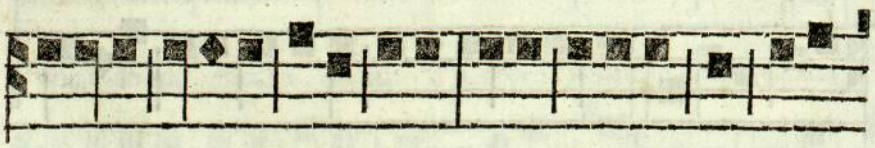

Dignare, Domine, di-e iſ-to * ſi-ne peccato nos cuſto-

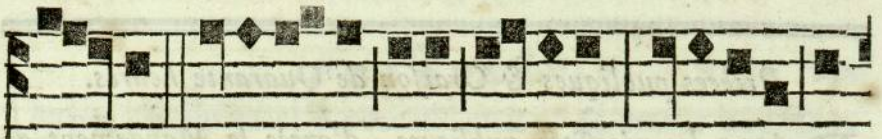

di- re. Mi-ſe- re- re noſtrî, Do-mine; * mi-ſe-re-re noſ-

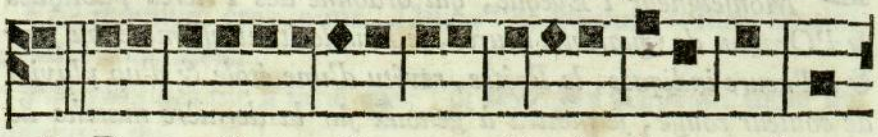

trî. Fi-at miſe-ri-cordi-a tu-a, Domine, ſuper nos; * quem-



ad- modum ſperavimus in te. In te, Domine, ſpe-

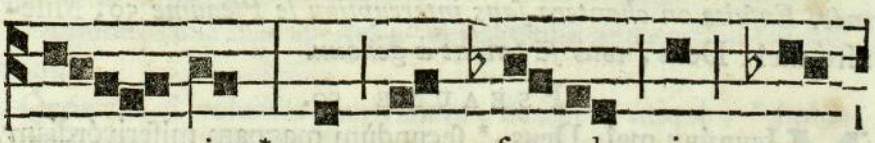

ra- vi; * non con- fun- dar in æ-

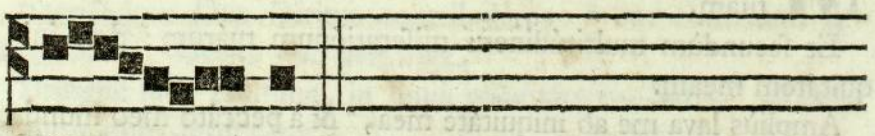

ter- num.

℣. Benedicámus Patrem & Fílium, cum Sancto Spíritu.

℟. Laudémus & ſuperexaltémus eum in ſécula.

℣. Dómine, ſalvum fac Regem,

℟. Et exaudi nos in die quâ invocaverímus te.

℣. Dómine, exaudi, &c. ℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

Deus, cujus miſericórdiæ non eſt númerus, & bonitátis infinítus eſt theſaúrus, piiſſimæ majeſtáti tuæ, pro collátis donis, grátias ágimus, tuam ſemper cleméntiam exorantes ut qui peténtibus poſtuláta concédis, eoſdem non déſerens, ad præmia futúra diſpónas: Per Chriſtum Dóminum, &c.

Prières publiques & Oraiſon de Quarante heures.

DANS les néceſſités publiques, d'après le Mandement de Monſeigneur l'Évêque, qui ordonne des Prières publiques & l'Oraiſon de Quarante heures, le Peuple étant aſſemblé au jour & à l'heure indiqués, le Prêtre, revêtu d'une étole & d'un pluvial de couleur rouge, ſe mettra à genoux ſur la dernière marche de l'Autel; & après une courte Prière ſe levera, ira ouvrir le tabernacle, fera une génuflexion, ſortira le ſaint Sacrement, le poſera ſur un corporal déplié ſur l'Autel, fera une autre génuflexion, deſcendra pour ſe mettre à genoux ſur la dernière marche, bénira l'encens, & encenſera le ſaint Sacrement en la manière accoutumée. Enſuite on chantera ſans interruption le Pſeaume 50, Miſerére meî, Deus, *tous ſe tenant à genoux.*

PSEAUME 50.

MISERÉRE meî, Deus, * ſecundùm magnam miſericórdiam tuam.

Et ſecundùm multitúdinem miſeratiónum tuárum * dele iniquitátem meam.

Ampliùs lava me ab iniquitáte mea, * & à peccáto meo munda me;

Quóniam iniquitátem meam ego cognoſco, * & peccátum meum contra me eſt ſemper.

Tibi ſoli peccávi, & malum coram te feci; * ut juſtificéris in ſermónibus tuis, & vincas cùm judicáris.

Ecce enim in iniquitátibus conceptus ſum, * & in peccátis concépit me mater mea.

Ecce enim veritátem dilexiſti: * incerta & occulta ſapiéntiæ tuæ manifeſtaſti mihi.

Aſperges me hyſſópo, & mundábor: * lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Audítui meo dabis gaúdium & lætítiam; * & exultábunt oſſa humiliáta.

Averte fáciem tuam à peccátis meis; * & omnes iniquitátes meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus, * & ſpíritum rectum ínnova in viſcéribus meis.

Ne projícias me à fácie tua; * & Spíritum Sanctum tuum ne aúferas à me.

Redde mihi lætítiam ſalutáris tui; * & ſpíritu principáli confirma me.

Docébo iníquos vias tuas; * & ímpii ad te convertentur.

Líbera me de ſanguínibus, Deus, Deus ſalútis meæ; * & exultábit lingua mea juſtítiam tuam.

Dómine, lábia mea apéries; * & os meum annunciábit laudem tuam.

Quóniam ſi voluiſſes ſacrifícium, dediſſem útiquè; * holocauſtis non delectáberis.

Sacrifícium Deo ſpíritus contribulátus: * cor contrítum & humiliátum, Deus, non deſpícies.

Benignè fac, Dómine, in bona voluntáte tua Sion, * ut ædificentur muri Jerúſalem.

Tunc acceptábis ſacrifícium juſtítiæ, oblatiónes & holocauſta, * tunc imponent ſuper Altáre tuum vítulos.

Glória Patri, &c.

Après le Miſerére *on chantera les Pſeaumes & Oraiſons preſcrites ci-deſſous, ou par le Mandement donné à ce ſujet.*

Le Prêtre & les Aſſiſtans ſe tiendront à genoux pendant ces Prières. Le Célébrant ſeul ſe levera pour chanter l'Oraiſon ou les Oraiſons propres à la circonſtance.

Ces Prières ſe termineront par le chant du Tantum ergo, &c. *les* ℣. *&* ℟. Panem de cœlo, &c. ℣. *&* ℟. Vultum tuum, &c. ℣. *&* ℟. *du ſaint Patron de la Paroiſſe, les Oraiſons,* Deus, qui nobis ſub Sacramento, Concéde nos, *& celle du Patron. Enſuite on donnera la Bénédiction du ſaint Sacrement, le Célébrant ſe ſervant d'une écharpe de ſoie de couleur rouge.*

Prières pour demander à Dieu le recouvrement de la ſanté de notre ſaint Père le Pape, ou de Monſeigneur l'Évêque, ou du Roi, ou autre Prince ou Princeſſe.

PSEAUME 40.

BEATUS qui intélligit ſuper egénum & paúperem; * in die mala liberábit eum Dóminus.

Dóminus cónſervet eum, & vivíficet eum, & beátum fáciat eum in terra, * & non tradat eum in ánimam inimicórum ejus.

Dóminus opem ferat illi ſuper lectum dolóris ejus: * univerſum ſtratum ejus verſaſti in infirmitáte ejus.

Ego dixi: Dómine, miſerére meî; * ſana ánimam meam, quia peccávi tibi.

Inimíci mei dixérunt mala mihi: * Quandò moriétur, & periíbit nomen ejus?

Et ſi ingrediebátur ut vidéret, vana loquebátur: * cor ejus congregávit iniquitátem ſibi.

Egrediebátur foras, * & loquebátur in idipſum.

Adversùm me ſuſurrábant omnes inimíci mei: * adversùm me cogitábant mala mihi.

Verbum iníquum conſtituérunt adversùm me: numquid qui dormit, non adjíciet ut reſurgat?

Etenim homo pacis meæ, in quo ſperávi, qui edébat panes meos, * magnificávit ſuper me ſupplantatiónem.

Tu autem, Dómine, miſerére meî, & reſſúſcita me; * & retríbuam eis.

In hoc cognóvi quóniam voluiſti me, * quóniam non gaudébit inimícus meus ſuper me.

Me autem propter innocéntiam ſuſcepiſti, * & confirmaſti me in conſpectu tuo in æternum.

Benedictus Dóminus Deus Iſrael à ſéculo, & uſque in ſéculum: * fiat, fiat.

Glória Patri, &c.

℣. Dóminus mortíficat,
℟. Dedúcit ad ínferos & redúcit.
℣. Dóminus vobiscum,
℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

Deus, infirmitátis humánæ ſinguláre præsídium, auxílii tui ſuper infirmum fámulum tuum *N.* Pontíficem noſtrum, (*ou* Antíſtitem noſtrum *N.* *ou* Regem noſtrum *N.* *ou* Regínam noſtram *N.* *ou*, &c.) oſtende virtútem, ut ope miſericórdiæ tuæ, Eccléſiæ tuæ ſanctæ incólumis repræſentári mereátur: Per Chriſtum, &c.

Pour demander la Pluie.

Psalmus 146.

Laudate Dóminum, quóniam bonus eſt pſalmus: * Deo noſtro ſit jucunda decóraque laudátio.

Ædíficans Jerúſalem Dóminus: * diſperſiónes Iſraélis congregábit.

Qui ſanat contrítos corde, * & álligat contritiónes eórum.

Qui númerat multitúdinem ſtellárum, * & ómnibus eis nómina vocat.

Magnus Dóminus noſter, & magna virtus ejus: * & ſapiéntiæ ejus non eſt númerus.

Suſcípiens manſuétos Dóminus: humílians autem peccatóres uſque ad terram.

Præcínite Dómino in confeſſióne: * pſállite Deo noſtro in cíthara.

Qui óperit cœlum núbibus, * & parat terræ plúviam.

Qui prodúcit in móntibus fœnum, * & herbam ſervitúti hominum.

Qui dat jumentis eſcam ipſórum, * & pullis corvórum invocántibus eum.

Non in fortitúdine equi voluntátem habébit, * nec in tíbiis viri beneplácitum erit ei.

Beneplácitum eſt Dómino ſuper timentes eum, * & in eis qui ſperant ſuper miſericórdia ejus.

Glória Patri, &c.

℣. Operi cœlum núbibus,

℟. Et para terræ plúviam.

℣. Riga montes de ſuperióribus tuis,

℟. Et de fructu óperum tuórum ſatiábitur terra.

℣. Ut prodúcat in móntibus fœnum,

℟. Et herbam ſervitúti hóminum.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS, in quo vívimus, movémur & ſumus, plúviam nobis tríbue congruentem, ut præſéntibus auxíliis ſufficienter adjúti, ſempiterna fiduciáliùs appetámus.

EFFUNDE, quæſumus, Dómine Deus noſter, benedictiónem tuam ſuper pópulum tuum, ut, & dante te benignitátem, terra noſtra det fructus ſuos, & his collectis, ad laudem & honórem ſancti tui nóminis utámur: Per Chriſtum, &c.

Pour demander le beau Temps.

PSEAUME 66.

DEUS miſereátur noſtrî, & benedícat nobis: * illúminet vultum tuum ſuper nos, & miſereátur noſtrî;

Ut cognoſcámus in terra viam tuam, * in ómnibus géntibus ſalutáre tuum.

Confiteantur tibi pópuli, Deus, confiteantur tibi pópuli omnes: * lætentur & exultent gentes.

Quóniam júdicas pópulos in æquitáte, * & gentes in terra dírigis.

Confiteantur tibi pópuli, Deus, confiteantur tibi pópuli omnes, * terra dedit fructum ſuum.

Bendícat nos Deus, Deus noſter, benedícat nos Deus; * & métuant eum omnes fines terræ.

Glória Patri, &c.

℣. Adduxiſti, Dómine, ſpíritum tuum ſuper terram,

℟. Et prohíbitæ ſunt plúviæ de cœlo.

℣. Obduxiſti núbibus cœlum.

℟. Appáreat arcus tuus, & recórderis fœderis tui.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

AD te nos, Dómine, clamantes exaudi, & áeris ſerenitátem nobis tríbue, ut qui juſtè pro peccátis noſtris afflígimur, miſericórdiâ tuâ præveniente, cleméntiam ſentiámus: Per Chriſtum, &c.

Pour un temps de Diſette ou de Famine.

Psalmus 103.

BENEDIC, ánima mea, Dómino: * Dómine Deus meus, magnificátus es vehementer.

Confeſſiónem & decórem induiſti, * amictus lúmine ſicut veſtimento;

Extendens cœlum ſicut pellem, * qui tegis aquis ſuperióra ejus;

Qui ponis nubem aſcenſum tuum; * qui ámbulas ſuper pennas ventórum;

Qui facis Angelos tuos ſpíritus, * & miniſtros tuos ignem urentem;

Qui fundaſti terram ſuper ſtabilitátem ſuam : * non inclinábitur in ſéculum ſéculi.

Abyſſus, ſicut veſtimentum, amictus ejus : * ſuper montes ſtabunt aquæ.

Ab increpatióne tua fúgient ; * à voce tonítrui tui formidábunt.

Aſcendunt montes, & deſcendunt campi, * in locum quem fundaſti eis.

Términum poſuiſti, quem non tranſgredientur ; * neque convertentur operíre terram.

Qui emittis fontes in convállibus : * inter médium móntium pertransíbunt aquæ.

Potábunt omnes béſtiæ agri : * expectábunt ónagri in ſiti ſua.

Super ea vólucres cœli habitábunt : * de médio petrárum dabunt voces.

Rigans montes de ſuperióribus ſuis : * de fructu óperum tuórum ſatiábitur terra :

Prodúcens fœnum jumentis, * & herbam ſervitúti hóminum,

Ut edúcas panem de terra, * & vinum lætíficet cor hóminis ;

Ut exhiláret fáciem in óleo ; * & panis cor hóminis confirmet.

Saturabuntur ligna campi, * & cedri Líbani quas plantávit.

Illìc páſſeres nidificábunt : * heródii domus dux eſt eórum.

Montes excelſi cervis, * petra refúgium herináciis.

Fecit lunam in témpora : * ſol cognóvit occáſum ſuum.

Poſuiſti ténebras, & facta eſt nox ; * in ipſa pertransíbunt omnes béſtiæ ſylvæ.

Cátuli leónum rugientes, ut rápiant, * & quærant à Deo eſcam ſibi.

Ortus eſt ſol, & congregáti ſunt, * & in cubílibus ſuis collocabuntur.

Exíbit homo ad opus ſuum, * & ad operatiónem ſuam uſque ad véſperum.

Quàm magnificáta ſunt ópera tua, Dómine ! * ómnia in ſapiéntia feciſti ; impléta eſt terra poſſeſſióne tuâ.

Hoc mare magnum, & ſpatióſum mánibus ; * illìc reptília,

quórum non eſt número, animália puſilla cum magnis.

Illìc naves pertransíbunt: * draco iſte quem formaſti ad illudendum ei.

Omnia à te expectant, * ut des illis eſcam in témpore.

Dante te illis, cólligent: * aperiente te manum tuam, ómnia implebuntur bonitáte.

Avertente autem te fáciem, turbabuntur: * aúferes ſpíritum eórum, & defícient, & in púlverem ſuum revertentur.

Emittes Spíritum tuum, & creábuntur; * & renovábis fáciem terræ.

Sit glória Dómini in ſéculum: * lætábitur Dóminus in opéribus ſuis;

Qui réſpicit terram, & facit eam trémere; * qui tangit montes, & fúmigant.

Cantábo Dómino in vita mea: * pſallam Deo meo, quamdiù ſum.

Jucundùm ſit ei elóquium meum: * ego verò delectábor in Dómino.

Defíciant peccatóres à terra, & iníqui, ita ut non ſint: * benedic, ánima mea, Dómino.

Glória Patri, &c.

℣. Dómine, non ſecundùm peccáta noſtra fácias nobis,

℟. Neque ſecundùm iniquitátes noſtras retríbuas nobis.

℣. Oculi ómnium in te ſperant, Dómine,

℟. Et tu das illis eſcam in témpore opportúno.

℣. Dóminus dabit benignitátem,

℟. Et terra noſtra dabit fructum ſuum.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORÉMUS.

DEUS, qui fámulos tuos ídeò corporáliter vérberas, ut mente proficiant, da nobis peccáta pro quibus fame afflígimur, pœniténtiæ lácrymis ablúere, ut qui tuam iracún-

diam rebelles provocávimus, miſeratiónem, ſúbditi & húmiles, ſentiámus.

POPULUM tibi ſúbditum pro peccátis ſuis fame laborantem, ad te, Dómine, converte propítius, qui quæréntibus regnum tuum ómnia adjicienda eſſe dixiſti: Qui vivis & regnas, Deus, in ſécula ſeculórum. ℟. Amen.

Pour un temps de Mortalité.

PSEAUME 6.

DOMINE, ne in furóre tuo árguas me, * neque in ira tua corrípias me.

Miſerére meî, Dómine, quóniam infirmus ſum: * ſana me, Dómine, quóniam conturbáta ſunt oſſa mea.

Et ánima mea turbáta eſt valdè: * ſed tu, Dómine, úſquequò?

Convértere, Dómine, & éripe ánimam meam: * ſalvum me fac propter miſericórdiam tuam;

Quóniam non eſt in morte qui memor ſit tuî, in inferno autem quis confitébitur tibi?

Laborávi in gémitu meo, lavábo per ſíngulas noctes lectum meum: * lácrymis meis ſtratum meum rigábo.

Turbátus eſt à furóre óculus meus: * inveterávi inter omnes inimícos meos.

Diſcédite à me, omnes qui operámini iniquitátem; * quóniam exaudívit Dóminus vocem fletûs mei.

Exaudívit Dóminus deprecatiónem meam: * Dóminus oratiónem meam ſuſcépit.

Erubeſcant & conturbentur vehementer omnes inímici mei: * convertantur & erubeſcant valdè velóciter.

Glória Patri, &c.

℣. Dómine, non ſecundùm peccáta noſtra fácias nobis,

℟. Neque ſecundùm iniquitátes noſtras retríbuas nobis.

℣. Adjúva nos, Deus, Salvátor noſter,

℟. Et propter glóriam nóminis tui líbera nos.

℣. Defécimus in ira tua,
℟. Et in furóre tuo turbáti ſumus.
℣. Non infernus confitébitur tibi,
℟. Neque mors laudábit te.
℣. Miſerére, Dómine, ſuper afflictiónem noſtram.
℟. Dic Angelo, ſúfficit; nunc cóntine manum tuam.
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum ſpírituo tuo.

OREMUS.

DEUS, noſtrum refúgium in labóribus, virtus in infirmitátibus, ſolámen in flétibus, parce pópulo tuo, ut dignis flagellatiónibus caſtigátus, in tua miſeratióne reſpíret.

DA nobis, Dómine, piæ ſupplicatiónis effectum, & peſtiléntiam à nobis propitiátus averte, ut mortálium corda cognoſcant; &, te indignante, tália flagella prodíre; &, te miſerante, ceſſáre: Per Chriſtum, &c.

Pour un temps d'Épizootie.

PSEAUME 7.

DOMINE Deus meus, in te ſperávi: * ſalvum me fac ex ómnibus perſequéntibus me, & líbera me.

Nequandò rápiat ut leo ánimam meam, * dùm non eſt qui rédimat, neque qui ſalvum fáciat.

Dómine Deus meus, ſi feci iſtud; * ſi eſt iniquitas in mánibus meis;

Si réddidi retribuéntibus mihi mala, * décidam méritò ab inimícis meis inánis.

Perſequátur inimícus ánimam meam, & comprehendat, & conculcet in terram vitam meam, * & glóriam meam in púlverem dedúcat.

Exurge, Dómine, in ira tua; * & exaltáre in fínibus inimicórum meórum.

Et exurge, Dómine Deus meus, * in precepto quod mandásti.

Et synagóga populórum circumdábit te; * & propter hanc in altum regrédere.

Dóminus júdicat pópulos: * júdica me, Dómine, secundùm justítiam meam, & secundùm innocéntiam meam super me.

Consumétur nequítia peccatórum: * & diriges justum, scrutans corda & renes, Deus.

Justum adjutórium meum à Dómino, * qui salvos facit rectos corde.

Deus judex justus, fortis & pátiens, * numquid iráscitur per síngulos dies?

Nisi conversi fuéritis, gládium suum vibrábit: * arcum suum tetendit, & parávit illum;

Et in eo parávit vasa mortis: * sagittas suas ardéntibus effécit.

Ecce partúriit injustítiam: * concépit dolórem, & péperit iniquitátem.

Lacum apéruit, & effódit eum: * & incidit in fóveam quam fecit.

Convertétur dolor ejus in caput ejus; * & in vérticem ipsíus iníquitas ejus descendet.

Confitébor Dómino secundùm justítiam ejus, * & psállam nómini Dómini altíssimi.

Gloria Patri, &c.

℣. Dómine, non secundùm peccáta nostra fácias nobis,

℟. Neque secundùm iniquitátes nostras retríbuas nobis.

℣. Hómines & jumenta salvábis, Dómine,

℟. Quemádmodùm multiplicásti misericórdiam tuam, Deus.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam, ℟. Et clamor meus, &c.

℣. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.

ORÉMUS.

AVERTE, quæsumus, Dómine, à Fidélibus tuis cuncta miserátus flagítia, & sæviéntium morbórum, qui grassantur in animália, depelle perníciem, ut quos suo mérito flagellas dévios, fóveas tuâ miseratióne correctos.

Deus, qui labóribus hóminum, étiam de mutis animálibus ſolátia ſubrogaſti, ſúpplices te rogámus, ut ſine quibus non álitur humána condítio, noſtris fácias úſibus non períre : Per Chriſtum, &c.

Pour l'Oraiſon de Quarante heures.

Dans les Égliſes où l'Oraiſon de Quarante heures eſt établie le Dimanche de la Quinquagéſime & les deux jours ſuivans, on chantera le Pſeaume 50, Miſerére, &c. *page* 130.

℣. Dómine, non ſecundùm peccáta noſtra fácias nobis,

℟. Neque ſecundùm iniquitátes noſtras retríbuas nobis.

℣. Propítius eſto peccátis noſtris,

℟. Propter nomen tuum.

Orémus.

Ineffabilem nobis, Dómine, miſericórdiam tuam clementer oſtende, ut ſimul nos à peccátis ómnibus exuas, & à pœnis, quas pro his merémur, erípias.

Omnípotens & miſéricors Deus, qui omnem ánimam pœnitentem & confitentem tibi, magis vis emendári, quàm pérdere, réſpice ſuper hos fámulos tuos, averte ab eis iram indignatiónis tuæ, & ómnia eórum peccáta dimitte : Per Chriſtum, &c.

Tantum ergo ſacramentum, &c.

℣. Panem de cœlo, &c. ℟. Omne delectamentum, &c.

℣. & ℟. Vultum tuum, &c.

℣. & ℟. Dómine, ſalvum fac, &c.

Les trois Oraiſons qui répondent aux ℣℣. *&* ℟℟. *On donne enſuite la Bénédiction du ſaint Sacrement.*

Pour l'Oraiſon de Quarante heures, ordonnée dans toutes les Égliſes du Diocèſe le Dimanche de la Pentecôte & les deux jours ſuivans, pour demander à Dieu la conſervation des fruits de la terre, on chantera le Pſeaume 50, Miſerére meî, Deus, *p.* 130.

℣. Dómine, non ſecundùm, &c.

℟. Neque ſecundùm, &c.

℣. Oculi ómnium in te ſperant, Dómine, & tu das illis eſcam in tempore opportúno.

℟. Aperis tu manum tuam, & imples omne ánimal benedictióne.

ORÉMUS.

INEFFABILEM nobis, Dómine, &c. *comme ci-deſſus.*

EFFUNDE, quæſumus, Dómine Deus noſter, benedictiónem tuam ſuper pópulum tuum, ut, & dante te benignitátem, terra noſtra det fructus ſuos; & his collectis, ad laudem & honórem ſancti tui nóminis utámur: Per Chriſtum, &c.

Tantum ergo Sacramentum, &c.

℣. Panem de cœlo, &c. ℟. Omne delectamentum, &c.

℣. Confirma hoc, Deus, quod operátus es in nobis

℟. A Templo tuo in Jerúſalem.

℣. Vultum tuum deprecabuntur

℟. Omnes dívites plebis.

℣. Dómine, ſalvum fac, &c. ℟. Et exaudi nos, &c.

Les trois Oraiſons qui répondent aux ℣℣. *&* ℟℟. *On donne enſuite la Bénédiction du ſaint Sacrement.*

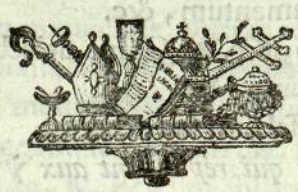

FORMULES

des différens Actes que les Curés, Vicaires & autres Prêtres ont à dreſſer.

ON fera attention à ce qui a été dit des regiſtres des Paroiſſes & autres Égliſes où l'on fait les fonctions Curiales, dans la première Partie de ce Rituel, à la fin des Inſtructions ſur le Baptême, page 24, à ce qui a été dit des enregiſtremens des Actes des Baptêmes, ibid. *& des Mariages, page 306.*

On écrira les Actes ſur les deux regiſtres les plus nettement qu'il ſera poſſible, tout de ſuite, ſans y laiſſer aucun blanc, ſans rien mettre en marge, ſans rature, ſans renvoi ni addition, autant qu'il ſe pourra. Lorſqu'on aura omis quelques mots, on les mettra par renvoi à la marge, les parafant avec toutes les Parties, ou au bas de l'acte, & alors on écrira à la fin avant les ſignatures, approuvé l'addition de tant de mots. *S'il eſt néceſſaire de faire quelque rature, on fera mention du nombre des mots rayés, au bas de l'acte, auſſi avant les ſignatures, en ces termes,* approuvé la rature de tant de mots.

On mettra toujours les dates au long, & non en chiffres, & on ſe ſervira des Formules ſuivantes. Nous ne recevrons point les Actes qui n'y ſeront pas conformes.

Enregiſtrement du Baptême d'un Enfant légitime.

L'AN..... le..... du mois de... a été baptiſé (*ou* baptiſée) par moi Curé, (*ou* Vicaire, *ou* Prêtre) ſouſſigné *N.* (*le nom de Baptême de l'enfant*) né (ou née) d'aujourd'hui (*ou* d'hier, *ou* d'un autre jour) à... heures du matin, *ou* du ſoir,* du légitime mariage de *N. N.* & de *N. N.* ſon épouſe, (*marquant les noms, ſurnoms, qualités, ou condition & profeſſion du père & de la mère,*) de cette Paroiſſe, (*ou* de la Paroiſſe de.....) le Parrain a été *N. N.* & la Maraine *N. N.* (*mettant leurs noms, ſurnoms, qualités & Paroiſſes,*) le père abſent *ou* préſent, qui ont ſigné avec nous, *ou* déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellés).

Dans l'enregiſtrement du Baptême des enfans jumeaux, on fera pour chacun un acte ſéparé, commençant par celui qui eſt né le premier.

Le premier acte ſera écrit dans la forme ordinaire.

Dans le ſecond acte, après les jour & heure de la naiſſance de l'enfant, on mettra ces mots : *après *N.* dont l'acte de Baptême eſt ci-deſſus, du légitime mariage, &c.

S'il y avoit un troiſième enfant, après les jour & heure de ſa naiſſance, on mettra ces mots : *après *N.* & *N.* dont les actes de Baptême ſont ci-deſſus, du légitime mariage, &c.

Enregiſtrement du Baptême d'un Enfant illégitime.

IL faut faire attention aux différens cas qui peuvent ſe rencontrer ; car, 1.° ou il y a une ſentence du Juge, qui déclare le père, & cette ſentence eſt préſentée au Curé par des perſonnes dignes de foi, ou à lui ſignifiée par voie de Juſtice ; 2.° ou le père eſt lui-même préſent au Baptême, & reconnoît l'enfant pour ſien, même étant abſent par un acte en bonne forme ; 3.° ou la mère, conformément à l'Ordonnance, a fait au Greffe une déclaration en bonne forme, qui eſt repréſentée au Curé ; 4.° ou la mère n'a point fait de déclaration.

Dans le premier cas.

L'an ..... le ..... &c. *comme ci-deſſus juſqu'à cette marque* * de N. N. (marquant les nom, ſurnom, qualités ou profeſſion, & Paroiſſe du père)* déclaré père par ſentence de (*le nom du Juge qui l'a rendue, & ſa date*) ladite ſentence, que nous gardons par-devers nous, à nous préſentée par *N. N.* (*les noms, ſurnoms & qualités de celui ou de ceux qui l'ont préſentée*) ou ſignifiée par *N. N. le nom de l'Huiſſier qui l'a ſignifiée, & la date de la ſignification*) & de *N. N.* (*les nom, ſurnom & condition de la mère*) de cette Paroiſſe (*ou* de la Paroiſſe de ..... le Parrain a été *N. N.* & la Marraine *N. N.* (*leurs noms, ſurnoms, qualités & Paroiſſes*), qui avec *N. N.* (*il rappellera les noms & ſurnoms de celui ou de ceux qui ont préſenté la ſentence*) ont ſigné, (*ou* déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellés), & *il ſignera lui-même.*

Dans le ſecond cas.

L'an ..... le ..... &c. *comme ci-deſſus juſqu'à cette marque* * de N. N. (marquant les nom, ſurnom, qualités & Paroiſſe du père*, qui s'eſt lui-même déclaré père, & a reconnu ledit enfant pour ſon fils, (*s'il étoit abſent, & qu'il ſe fût déclaré père par un acte authentique, ici on feroit mention de l'acte & de ſa date*), & de *N. N.* (*les nom, ſurnom & condition de la mère*) de cette Paroiſſe (*ou* de la Paroiſſe de .....), le Parrain a été *N. N.* & la Marraine *N. N.* (*leurs noms, ſurnoms, qualités & Paroiſſes*), ledit *N. N.* qui a déclaré être le père de l'enfant, & le Parrain & la Marraine ont ſigné avec nous le préſent acte (*ou* déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellés).

¶ *Si le Père ne ſavoit point ſigner, il faut néceſſairement que le Parrain & la Marraine le ſachent, ou que du moins il y ait deux témoins qui ſignent l'acte. Il convient qu'avant le Baptême le Curé en prévienne celui qui ſe déclare père de l'enfant, afin que lui-même, s'il veut, choiſiſſe les témoins.*

Dans le troiſième cas.

L'an ..... &c. *comme ci-deſſus juſqu'à cette marque* * de N. N. (les nom, ſurnom & qualités de la mère*) de cette Paroiſſe (*ou* de la Paroiſſe de...), qui nous a fait repréſenter par *N. N.* (*les nom, ſurnom, qualités & Paroiſſe de la perſonne qui a repréſenté la déclaration*) une déclaration qu'elle a faite conformément à l'Ordonnance (*marquant le lieu, le jour, le mois, l'an, le nom du Greffier qui en aura expédié la copie, ſans entrer en aucune façon dans le détail de ce que contient la déclaration*), le Parrain a

été *N. N.* & la Marraine *N. N.* (*leurs noms, ſurnoms, qualités & Paroiſſes*), qui avec *N. N.* (*les nom & ſurnom de la perſonne qui a préſenté la déclaration*) ont ſigné (*ou* déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellés), & avons gardé copie de ladite déclaration, qu'ils ont auſſi ſignée.

Dans le quatrième & dernier cas.

L'an..... &c. *comme ci-deſſus, juſqu'à cette marque* * de *N. N.* (*les nom, ſurnom & condition de la mère*) de cette Paroiſſe *ou* de la Paroiſſe de..... & d'un père inconnu : le Parrain a été *N. N.* & la Marraine *N. N.* (*leurs noms, ſurnoms, qualités & Paroiſſes*) qui avec *N. N.* (*les nom, ſurnom & Paroiſſe de la Sage-femme, ou de la perſonne qui a apporté l'enfant*) qui a apporté l'enfant, ont ſigné (*ou* déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellés.)

¶ *On obſervera qu'il ne faut jamais mettre le nom de la mère, que ce ne ſoit la Sage-femme ou une perſonne digne de foi qui le diſe, & qui ſigne avec les Parrain & Marraine ; & s'il arrivoit que l'on ne pût ajouter foi au rapport de la perſonne qui préſente l'enfant, il faut, en ſe ſervant de cette dernière formule, mettre*, né d'un père & d'une mère inconnus, & préſenté *ou* préſentée au Baptême par *N. N.* (*les nom, ſurnom, qualités & Paroiſſe de la perſonne qui apporte l'enfant*) : le Parrain, &c.

Enregiſtrement du Baptême d'un Enfant trouvé.

L'AN..... le..... du mois de..... a été baptiſé (*ou* baptiſée par moi Curé (*ou* Vicaire, *ou* Prêtre) ſouſſigné *N.* (*le nom de Baptême de l'enfant*) qui paroît né (*ou* née) depuis cinq (*ou plus*) jours, & a été trouvé (*ou* trouvée) *il faut marquer le lieu & le jour*) par *N. N.* (*les noms, ſurnoms, conditions, & Paroiſſe de celui ou ceux qui l'ont trouvé*) : le Parrain a été *N. N.* & la Marraine *N. N.* (*leurs noms, ſurnoms, conditions & Paroiſſes*), qui avec *N. N.* (*mettant les noms & ſurnoms de celui ou de ceux qui ont trouvé l'enfant*) ont ſigné (*ou* déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellés) ; & pour diſtinguer ledit enfant, lui a été donné le ſurnom de *N.* (*ici il mettra le ſurnom, & prendra garde qu'on ne lui donne des noms de familles connues, mais quelque nom qui rappelle l'endroit où il aura été trouvé, ou qui ait rapport à ſa figure, &c.*)

Enregiſtrement de l'Ondoyement fait par notre permiſſion.

L'AN... le... du mois de... a été par moi Curé (*ou* Vicaire, *ou* Prêtre) ſouſſigné, ondoyé (*ou* ondoyée) dans l'Égliſe paroiſſiale (*ou* dans la Chapelle du château de...), ſuivant la permiſſion de Monſeigneur l'Évêque, en date du... que nous avons gardée, un garçon (*ou* une fille) (né *ou* née) d'aujourd'hui (*ou* d'hier, *ou autre jour*) à... heure du matin (*ou* du ſoir) du légitime mariage de *N. N.* & de *N. N.* ſon épouſe (*les noms, ſurnoms & qualités du père & de la mère*) demeurant en cette Paroiſſe (*ou* ſur la

Paroiſſe de...) en préſence du père, & de *N. N.* (*les noms, ſurnoms, qualités & Paroiſſe des deux témoins*), qui ont ſigné (*ou* déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellés).

Enregiſtrement de l'Ondoyement fait par néceſſité.

SI un enfant eſt ondoyé à la maiſon à cauſe du danger de mort, celui ou celle qui l'a ondoyé, eſt tenu, ſous les peines portées par la Déclaration du Roi de 1736, d'en avertir ſur le champ le Curé ou Vicaire, qui en dreſſera auſſitôt un acte en la forme ſuivante.

L'an... le... du mois de... a été ondoyé (*ou* ondoyée) à la maiſon, à cauſe du péril de mort, un garçon (*ou* une fille) par *N. N.* (*les nom & ſurnom de la perſonne qui l'a ondoyé*), ledit garçon né (*ou* ladite fille née) le... (*il marquera les jour, heure, mois & an de ſa naiſſance*) du légitime mariage de *N. N.* & de *N. N.* ſon épouſe (*les noms, ſurnoms & qualités du père & de la mère*) de cette Paroiſſe (*ou* de la Paroiſſe de...), lequel ondoyement nous avons jugé valide par l'examen que nous avons fait de la manière dont il a été adminiſtré par ladite *N. N.* (*le nom de la perſonne qui a ondoyé*), & par le rapport que nous en ont fait *N. N.* & *N. N.* (*les noms, ſurnoms, qualités & Paroiſſes des témoins*), qui y étoient préſens, leſquels avec *N. N.* (*le nom de la perſonne qui a ondoyé*) ont ſigné (*ou* déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellés).

Si ce jour-là même on ſuppléoit les cérémonies du Baptême, après cet acte on enregiſtrera de ſuite le ſupplément en la forme ſuivante.

Acte de Supplément des Cérémonies du Baptême.

L'AN... le... du mois de... ont été ſuppléées les cérémonies du Baptême, par moi Curé (*ou* Vicaire, *ou* Prêtre) ſouſſigné, à un garçon (*ou* une fille) à qui on a impoſé le nom de *N.* (*le nom de Baptême*) fils *ou* fille légitime de *N. N.* & de *N. N.* ſon épouſe (*les noms, ſurnoms & qualités du père & de la mère*) de cette Paroiſſe (*ou* de la Paroiſſe de...), né *ou* née le... (*le jour, l'heure, le mois & l'année de la naiſſance de l'enfant*), qui a été ondoyé (*ou* ondoyée) par... (*le nom du Curé ou Vicaire, ou autre perſonne qui a ondoyé*) le... *le iour, le mois & l'an de l'ondoyement*) par la permiſſion de Monſeigneur l'Évêque (*ou* à cauſe du danger de mort) : le Parrain a été *N. N.* & la Marraine *N. N.* (*leurs noms, ſurnoms, qualités & Paroiſſes*), qui ont ſigné (*ou* déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellés).

Si le Curé n'étoit averti de l'ondoyement fait à la maiſon par néceſſité, que lorſqu'on a apporté l'enfant à l'Égliſe, ou ſi on a ondoyé l'enfant en chemin dans la crainte qu'il ne mourût avant qu'on arrivât à l'Égliſe, il pourra ne faire qu'un ſeul acte du ſupplément des cérémonies & de l'ondoyement, en ſuivant la forme ci-deſſus ; & après ces

mots, à cauſe du danger de mort, *il ajoutera*, lequel ondoyement nous avons jugé valide par l'examen que nous avons fait de la manière dont il a été adminiſtré par ladite *N. N.* (*les nom, ſurnom de la perſonne qui a ondoyé*), & par le rapport que nous en ont fait *N. N.* & *N. N.* qui y étoient préſens; *& après ces mots*, qui ont ſigné, *il ajoutera* avec *N. la perſonne qui a ondoyé N. N.* & *N. N.* (*les témoins de l'ondoyement*).

Enregiſtrement de Baptême donné ſous condition.

L'AN... le... du mois d... a été baptiſé (*ou* baptiſée) ſous condition, par moi Curé, *ou* Vicaire, *ou* Prêtre ſouſſigné *N.* (*le nom de Baptême*), né *ou* née d'aujourd'hui *ou* d'hier, *ou autre jour*) à... heure du matin (*ou* du ſoir) du légitime mariage de *N. N.* & *de N. N.* ſon épouſe (*les noms, ſurnoms & qualités du père & de la mère*), de cette Paroiſſe (*ou* de la Paroiſſe de...), ayant lieu de douter de la validité de l'ondoyement qui lui a été adminiſtré à la maiſon, à cauſe du péril de mort, par *N. N.* (*les nom, ſurnom & qualités de la perſonne qui l'a ondoyé*) en préſence de *N. N.* & *N. N.* (*les noms, ſurnoms & qualités des témoins de l'ondoyement*), par l'examen que nous en avons fait : le Parrain a été *N. N.* & la Marraine *N. N.* (*leurs noms, ſurnoms, qualités & Paroiſſes*) qui avec *N. N.* (*la perſonne qui a ondoyé*) *N. N.* & *N. N.* (*témoins de l'ondoyement*) ont ſigné (*ou* déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellés).

Nota. *On ſuivra les mêmes formules pour les actes d'ondoyement, de ſupplément des cérémonies du Baptême, ou du Baptême donné ſous condition à l'égard des enfans illégitimes ou trouvés, en y ſubſtituant, où il ſera beſoin, ce qui eſt dans les formules d'enregiſtrement de leurs Baptêmes.*

Enregiſtrement d'un Baptême adminiſtré dans une autre Paroiſſe.

SI un enfant eſt baptiſé dans une autre Paroiſſe que celle ſur laquelle demeurent ſes père & mère, ſoit parce que la mère ſeroit en voyage, ſoit parce que leur Curé ſeroit abſent, ſoit enfin parce que l'enfant étant né dans un lieu fort éloigné de l'Égliſe paroiſſiale, on l'auroit porté dans une autre Paroiſſe plus voiſine, à cauſe du mauvais temps & de la difficulté des chemins, ou même du danger qu'il y auroit pour ſa vie, ſi on le portoit plus loin, le Curé qui l'aura baptiſé, délivrera au père, ou au Parrain en l'abſence du père, une copie de l'acte du Baptême ſignée de lui, & qui ſera portée au propre Curé des père & mère, & celui-ci en fera mention ſur ſes regiſtres en la forme ſuivante :

L'an... le... du mois de... *N.* (*le nom de Baptême de l'enfant*) né *ou* née le... (*le jour, l'heure, le mois & l'an de ſa naiſſance*) du légitime mariage de *N. N.* & de *N. N.* ſon épouſe (*les noms, ſurnoms & qualités du père & de la mère*), de cette Paroiſſe,

a été baptiſé (*ou* baptiſée) dans la Paroiſſe de *N.* (*le nom de la Paroiſſe*) par M. *N.* (*le nom du Curé ou Vicaire, ou Prêtre qui a baptiſé*) Curé, *ou* Vicaire, *ou* Prêtre de ladite Paroiſſe, ſuivant la copie de l'acte du Baptême ſignée de lui, à moi remiſe par le père (*ou* le Parrain) dudit enfant, & par moi parafée & attachée au préſent regiſtre (*dans le regiſtre où il n'attachera pas l'extrait, il mettra*, & attachée à l'autre regiſtre de la préſente année), dont voici la teneur. *Il tranſcrira de ſuite l'acte, & mettra à la fin :* En foi de quoi j'ai ſigné, ce... jour du mois de... l'an ... *& il ſignera.*

Enregiſtrement du Serment d'une Sage-femme.

L'AN... le... du mois de... *N. N.* (*les nom & ſurnom de la Sage-femmme*) femme *ou* veuve de *N. N.* (*les nom, ſurnom & profeſſion du mari*) de cette Paroiſſe, a été reçue pour exercer l'office de Sage-femme, & a fait ſerment entre mes mains, ſuivant la forme preſcrite dans le Rituel. En foi de quoi j'ai ſigné le préſent acte les jour & an que deſſus. *N. Curé de...*

Formule pour inſcrire les noms de ceux qui ont été confirmés.

L'AN... le... du mois de... ont été confirmés dans l'Égliſe de *R.* Diocèſe de *N.* par Illuſtriſſime & Révérendiſſime Monſeigneur *N.* Evêque de *N. Il faut ici mettre les noms & ſurnoms des confirmés, leurs âges, les noms, ſurnoms, qualités & Paroiſſes de leurs pères & mères.*

Formule pour inſcrire les noms de ceux qui ont fait leur première Communion.

L'AN... le... du mois de... ont fait leur première Communion dans l'Égliſe de cette Paroiſſe. *Enſuite mettre leurs noms, ſurnoms & âges, les noms, ſurnoms, qualités & Paroiſſes de leurs pères & mères.*

Formule d'une Permiſſion de ſe confeſſer au temps de Pâques à un autre Prêtre que le Curé ou le Vicaire.

JE permets à *N. N.* mon Paroiſſien, de ſe confeſſer pour cette Pâque à tout Prêtre approuvé dans le Diocéſe (*ou* à *N.* à *N.* & à *N.*). Fait à... ce... jour du mois de... l'an... *R. Curé de...*

Formule de Certificat de Confeſſion.

JE certifie que *N.* s'eſt confeſſé à moi Prêtre ſouſſigné. Fait à..... ce... jour du mois de... l'an... *& le Confeſſeur ſignera.*

Formule de Certificat de la publication d'un Monitoire.

CE certificat ſe donne au bas du Monitoire.

Je ſouſſigné, Curé (*ou* Vicaire) de la Paroiſſe de *N.* certifie avoir publié par trois Dimanches conſécutifs, ſavoir, le... le... & le... au Prône de la Meſſe paroiſſiale, le Monitoire ci-deſſus, ſans que perſonne ſe ſoit préſenté à révélation (*ou* & ne s'eſt préſenté à révélation que *N. N.* qui a offert de dépoſer ſur les faits y énoncés, circonſtances & dépendances, devant Juge compétant, quand il en ſera requis). Fait à... ce... jour du mois de... l'an...

Si après la première ou ſeconde publication on ſignifioit juridiquement une oppoſition tendante à ce qu'on ceſsât de publier le Monitoire, on donnera le certificat en la forme ſuivante :

Je ſouſſigné, Curé (*ou* Vicaire) de la Paroiſſe de *N.* certifie avoir publié au Prône de la Meſſe paroiſſiale le Monitoire ci-deſſus, une fois le Dimanche *tel* (*ou* deux fois le Dimanche *tel*, & le Dimanche ſuivant *tel*), à laquelle publication s'eſt oppoſé *N. N.* par écrit à moi ſignifié par *N.* Huiſſier, le... ce qui m'a empêché de paſſer à la ſeconde (*ou* troiſième publication (*ſi quelqu'un s'eſt préſenté à révélation, il en fera mention, comme ci-deſſus*). Fait à... ce... jour du mois de... l'an... *& il gardera par-devers lui l'oppoſition, pour la repréſenter en temps & lieu.*

¶ *On ſe ſervira des mêmes formules pour certifier la publication d'une Aggrave & Réaggrave, & d'une Fulmination, obſervant de ne certifier qu'une publication de cette dernière, parce qu'elle ne doit être publiée qu'une fois.*

Formule pour rédiger les Révélations touchant les Monitoires.

CET acte doit être délivré ſur du papier timbré.

L'an... le... du mois de... avant (*ou* après) midi, devant nous Curé (*ou* Vicaire) de... a comparu *N. N.* (*les nom, ſurnom, qualités, demeure & âge de celui qui vient à révélation*), lequel ayant ouï (*ou* appris) la publication du Monitoire accordé par Monſieur l'Official (ou le Vice-gérent de l'Officialité) de Rieux *ou* de *N.* ſur la complainte de *N. N.* (*les nom & ſurnom de celui qui a obtenu le Monitoire*) qui a été faite en cette Paroiſſe (*ou* en la paroiſſe de...), nous a déclaré pour la décharge de ſa conſcience que... (*on met ici la révélation mot à mot*) & c'eſt tout ce qu'il a dit ſavoir ſur les faits énoncés audit Monitoire, circonſtances & dépendances : lecture à lui faite de ſa déclaration, il y a perſiſté, & a ſigné (*ou* déclaré ne ſavoir ſigner).

S'il y a pluſieurs perſonnes qui ſe préſentent pour révéler, il faut les entendre ſéparément & en ſecret ; & s'il en vient en différens jours, il faut marquer le jour exactement, & mettre, & le même jour (*ou* & le... avant (*ou* après) midi.

S'il y avoit une commiſſion particu-

lière pour recevoir les révélations, il faudroit d'abord copier sur du papier marqué la teneur de sa commission, en ces termes :

Nous *N. N.* Curé de... (*ou* Prêtre, demeurant.....) commis par *N. N.* ainsi qu'il appert par la teneur de l'acte qui s'ensuit, pour recevoir les révélations concernant le Monitoire obtenu à la requête de *N. N.* & expédié le... avons inscrit au long ladite commission. *Il la transcrira tout de suite mot à mot, & signera ensuite. Puis il mettra :* Et en conséquence de ladite commission avons procédé à la réception des révélations, ainsi qu'il suit :

L'an... &c. *comme ci-dessus.*

Formule d'acte d'Abjuration & de l'Absolution d'Hérésie.

L'AN... le... jour du mois de... en présence des témoins soussignés, *N. N. les nom, surnom & condition du nouveau converti*) de la Paroisse de... Diocèse de... âgé de... ayant reconnu que hors la vraie Église il n'y a point de salut, de sa propre volonté & sans aucune contrainte a fait sa profession de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, & abjuré l'hérésie de Luther (*ou* de Calvin, *ou* de...) entre mes mains, de laquelle je lui ai donné publiquement l'absolution, en vertu du pouvoir que Monseigneur l'Évêque de Rieux m'a donné pour cet effet, en date du..... En foi de quoi je Chanoine, *ou* Curé, *ou* Prêtre (*sa demeure*), ai signé le présent certificat avec ledit *N. N.* & *N. N. N. N.* témoins (*leurs noms, surnoms, conditions & Paroisses*). Fait en l'Église de... les jour & an que dessus.

Si le nouveau converti ou les témoins ne savoient pas signer, il faudroit le marquer dans l'acte.

Enregistrement des Enterremens.

IL faut se conformer à ce qui est prescrit en cette matière par l'Ordonnance du Roi de 1736, que vous trouverez ci-après. Lisez sur ce les articles X, XI & XII. C'est pour les expliquer que nous ajoutons qu'un acte de sépulture est fait pour constater dans l'ordre civil, comme dans celui de la Religion, que la société, comme l'Église, a perdu un de ses membres. Il faut, comme dans l'acte du Baptême, y distinguer la sépulture même, qui est le fait de celui qui enterre, & qu'il doit principalement attester, & les qualités de celui qu'il enterre, qu'il ne peut pas toujours connoître par lui-même, & qu'il ne lui appartient pas de fixer, sans s'exposer à tomber dans des erreurs dangereuses.

Ces qualités doivent donc être écrites d'après les déclarations de ceux qui présentent le corps à l'Église, pour y être inhumé.

Si ce sont des personnes de la famille même, il ne peut y avoir aucune difficulté ; leur déclaration doit être écrite, & ils doivent la signer, ou déclarer ne savoir signer, ainsi qu'il a été dit pour le Baptême.

S'il n'y a personnne de la famille de

celui qui eſt enterré, ou c'eſt un homme connu, & des qualités duquel des témoins peuvent dépoſer, ou c'eſt un homme inconnu, non-ſeulement au Curé, mais au reſte des Paroiſſiens.

Dans le premier cas, ou les témoins tiendront lieu de parens, & ſigneront leur déclaration, ou, après en avoir été ſommés, ils ſeront déclarés ne ſavoir ſigner.

Dans le ſecond cas, ou ſi la Juſtice civile a fait un procès verbal, & ſi c'eſt d'après ſon autorité que ſe fait l'enterrement, il en ſera fait mention, & des indications que le procès verbal aura pu donner. Si l'enterrement ſe fait ſans autorité de Juſtice, on exprimera que la perſonne qu'on enterre eſt inconnue, & on ſe contentera de déſigner, ſi on le ſait, le nom ſous lequel elle ſe faiſoit appeler.

C'eſt d'après ces réflexions qu'on a rédigé la formule ſuivante :

L'an... & le... du mois de... a été par nous (*le nom, ſurnom & qualité de celui qui enterre*) inhumé dans l'Égliſe (*s'il s'agit de quelqu'un de ceux qui ſuivant la Déclaration du Roi peut être enterré dans l'Égliſe, & ſi on a rempli les conditions auxquelles ces ſépultures ſont permiſes, ou, c'eſt-à-dire, pour tous les autres*) dans le Cimetière de cette Paroiſſe le corps de *N.* (*les noms & qualités du décédé*), ainſi qu'il a été déclaré par les *N. N.* (*les noms, ſurnoms, qualités & domicile des parens ou témoins*), qui ont ſigné avec nous leſdits jour & an (*ou* qui ayant été par nous interpellés, ont déclaré ne pouvoir, *ou* ne ſavoir ſigner).

Si l'enterrement ſe fait par autorité de Juſtice, on mettra, ainſi qu'il eſt porté au procès verbal.

Si l'enterrement ne ſe fait pas par autorité de Juſtice, & qu'il n'y ait ni parens ni témoins qui donnent connoiſſance de l'état du mort, on mettra, le corps de *N.* (*les noms, &c. ſi on les ſait*), ſuivant qu'il ſe faiſoit appeler; perſonne d'ailleurs ne s'étant trouvé pour nous en donner connoiſſance.

Dans tous les cas l'acte doit être ſigné de deux témoins (ou *il faut marquer qu'ayant été interpellés de ſigner, ils ont dit ne ſavoir* ou *ne pouvoir ſigner.*)

S'il s'agit d'enterrer un corps trouvé mort (*ce qu'on ne doit faire qu'après que la Juſtice a rempli les formalités ordinaires, on ajoutera*, que l'on a trouvé mort à tel lieu, ainſi qu'il eſt conſtaté par le procès verbal de...

L'extrait des actes de ſépulture doit être délivré comme l'extrait des actes de Baptême, & ſans aucune altération.

Enregiſtrement d'un Enterrement ordinaire.

L'AN mil..... & le..... du mois de..... a été inhumé dans le Cimetière de cette Paroiſſe le corps de *N.* (*il faut exprimer le nom & ſurnom, la qualité & condition du défunt ou de la défunte*) âgé *ou* âgée de (*jours, mois ou années*) décédé *ou* décédée le..... du mois courant *ou* dernier) ont aſſiſté à l'enterrement tel *N.* & tel *N.* (*on exprime leur qualité, domicile & parenté, s'il y en a*) qui ont ſigné avec nous (*& s'ils ne ſavent ſigner*) qui requis de ſigner, ont dit ne ſavoir.

Si le défunt ou défunte étoit en bas âge, & par conſéquent ſans qualité, on ajoute à la forme ci-deſſus les noms, ſurnoms & qualités du père & de la mère.

Pour les grandes perſonnes on exprime ſi elles ſont décédées dans l'état du mariage, le nom, ſurnom & qualit- du ſurvivant, après avoir énoncé celle du défunt ou défunte.

Formule d'Atteſtation pour ceux qui aſpirent à la Tonſure.

ILLUSTRISSIMO & Reverendiſſimo in Chriſto Patri D. D. Epiſcopo Rivenſi : *N. N.* Rector Eccleſiæ parochialis *N.* veſtræ Diœceſis, obedientiam & reverentiam. Fidem facio dilectum in Chriſto *N. N.* Parochianum meum, filium *N. N.* & *N. N. talis conditionis*, militiæ clericali adſcribi deſiderantem, bonis moribus & pietate præditum eſſe, Sacramenta tùm Pœnitentiæ, tùm Euchariſtiæ identidem recepiſſe, nulloque canonico impedimento (quantùm nobis conſtat) innodari ; in quorum teſtimonium manu propriâ ſubſcripſi. Datum die... menſis... anni...

Formule de Certificat de publication des Bans pour les Ordres.

CE certificat ne doit être délivré que vingt-quatre heures après la dernière publication.

Illuſtriſſimo, &c. *comme ci-deſſus.* Fidem facio me tribus diebus Dominnicis (*ou* Feſtivis), videlicet... (*il exprimera les trois jours de Dimanches ou de Fêtes auxquels il a publié les Bans*) inter Miſſarum ſolemnia denunciaſſe dilectum in Chriſto *N. N.* Acolythum (*ou* Subdiaconum, *ou* Diaconum) veſtræ Diœceſis, Parochianum meum, filium *N. N.* & *N. N. talis conditionis*, ſub beneplacito veſtro ad ſacrum Subdiaconatûs (*ou* Diaconatûs, *ou* Presbyteratûs) Ordinem poſtulare proximè promoveri, nemine reclamante aut impediente. Prætereà teſtor ipſum canonicè vixiſſe, Dominicis & Feſtivis diebus in choro noſtræ Eccleſiæ divinis Officiis interfuiſſe, ſui Ordinis functiones obiiſſe, ac Sacramenta Pœnitentiæ & Euchariſtiæ ſæpiùs recepiſſe, nulloque canonico impedimento (quantùm nobis conſtat) innodari; in quorum teſtimonium, &c. *comme ci-deſſus.*

Formule de certificat de la publication du Titre patrimonial.

ON donnera ce certificat au bas du titre.

Je ſouſſigné, Curé (*ou* Vicaire) de la Paroiſſe de *N.* certifie avoir publié par trois Dimanches (*ou* Fêtes), ſavoir, le... le... & le... au Prône de la Meſſe paroiſſiale, le préſent Titre patrimonial, ſans que perſonne ſe ſoit oppoſé ou ait rien déclaré contre ledit titre. Fait à..... le..... jour du mois de... l'an... *S'il y avoit quelque oppoſition ou déclaration, il faudroit en faire mention.*

Modèle de Requête pour obtenir l'établiſſement d'un Titre clérical, pour parvenir aux Ordres ſacrés.

A Monſeigneur l'Évêque de Rieux.

SUPPLIE très-humblement *N.* (*exprimer les nom, ſurnom de celui qui veut établir le Titre clérical*) de votre Diocèſe, diſant que pour être promu à l'Ordre ſacré de Sous-diaconat pour lequel il eſpère être préſenté à Votre Grandeur (*à telle Ordination*), il a beſoin d'un Titre clérical, & comme il eſt paiſible poſſeſſeur du Bénéfice de... *ou d'une telle Prébende dans telle Égliſe* (*expliquer la nature du Bénéfice ou de la Prébende*), ainſi qu'il conſte par le titre ci-joint, qu'il a l'honneur de vous préſenter, dont le revenu eſt ſuffiſant pour établir ledit Titre, il ſupplie Votre Grandeur de lui permettre d'établir le ſien ſur ledit Bénéfice *ou Prébende*, afin de pouvoir parvenir aux Ordres ſacrés, ſi tel eſt votre bon plaiſir. Le Suppliant continuera d'offrir ſes vœux au ciel pour la conſervation de votre Grandeur.

Il faut ſigner N.

¶ *Il faut joindre à cette requête la nomination & proviſion au Bénéfice, le viſa, s'il y en a un, la priſe de poſſeſſion, & le certificat de la publication des bans, pour le tout nous être préſenté & à notre Promoteur.*

Le Sous-diacre ordonné ſur un titre clérical, ne peut le réſigner, ni le changer en un titre patrimonial, ni même le transférer ſur un autre Bénéfice, ſans notre conſentement.

Modèle de Titre patrimonial pour entrer dans les Ordres ſacrés.

PAR-DEVANT les Notaires... réſidans... ſouſſignés, *ou* pardevant le Notaire... réſidant... & les témoins ſouſſignés, &c.

Fut préſent *N. N.* (*les noms, ſurnom, qualités & demeure de la perſonne qui conſtitue le Titre*) lequel (*ou* laquelle), pour ſeconder la vocation de Me *N. N.* ſon fils (*ou* neveu, *ou* parent) à l'état eccléſiaſtique, & pour contribuer à ce que dans la ſuite il ait les moyens de ſe ſoutenir & vivre honnêtement dans ſon état, a volontairement créé & conſtitué, crée & conſtitue par ces préſentes, a promis & promet garantir de tous troubles & empêchemens, fournir & faire valoir audit Me *N. N.* demeurant à ..... *ou* actuellement aux exercices du Séminaire, y demeurant, préſent & acceptant, (*ou s'il eſt abſent*, les Notaires *ou* le Notaire acceptant pour lui (cent livres de penſion annuelle & viagère, qu'il (*ou* qu'elle) s'oblige lui payer quartier par quartier & d'avance, à commencer le premier quartier le jour qu'il recevra l'Ordre ſacré du Sous-diaconat, & continuer juſqu'au jour de ſon décès, qu'elle demeurera éteinte, ou juſqu'à ce qu'il ſoit pourvu d'un Bénéfice, dont le revenu annuel équivaille à ladite pen-

ſion, toutes charges déduites. Et pour l'aſſurance de ladite penſion, ledit Sieur Conſtituant (ou *leſdits Sieurs Conſtituans*, ou *Conſtituantes*), a affecté & hypothéqué tous ſes biens, meubles & immeubles, préſens & à venir, & ſpécialement un domaine à lui appartenant, appelé de..... *ou* une maiſon, *ou* un pré, *ou* une terre, *ou* une vigne, &c. avec toutes ſes appartenances & dépendances, ſans aucune réſerve, ſi ce n'eſt de la propriété, en par lui payant ladite rente de cent livres, & ſans que ladite rente viagère puiſſe préjudicier à ſes droits paternels & maternels : ledit domaine *ou* maiſon, &c. ſitués dans la Paroiſſe de..... *N.* (*Mettre les quatre confrontations d'orient, midi, occident & ſeptentrion. Si, au lieu de penſion viagère, on donne un bien en fonds, on exprimera en quoi il conſiſte, les confrontations, la Paroiſſe, & le lieu ou il eſt ſitué*,). Et pour plus grande ſureté ſe ſont préſentés le Sieur *N. N.* le Sieur *N. N.* le Sieur *N. N.* & le Sieur *N. N.* (*les noms, ſurnoms, qualités & demeures des Certificateurs, qui doivent être au nombre de quatre*,) leſquels majeurs de plus de vingt-cinq ans, & maîtres de leurs droits, ont certifié & affirmé que les biens ci-deſſus expliqués, *ou* donnés, *ou* affectés à la dite rente viagère, appartiennent audit *N. N.* qu'ils ſont de valeur ſuffiſante pour établir ladite rente, & qu'ils ne ſont chargés d'aucune dette ou hypothèque antérieure qui en puiſſe empêcher le payement, & en cas d'évènement s'obligent conjointement & ſolidairement l'un pour l'autre, & le meilleur pour le tout, de payer, fournir & faire valoir audit Me *N. N.* ladite ſomme de cent livres, annuellement aux pactes ci-deſſus & à la première requiſition faite à l'un d'eux, ſans autre diſcuſſion avec les autres; & à ces fins ont obligé & hypothéqué tous leurs biens, meubles & immeubles, préſens & à venir, ſans exception, ſauf leur recours & garantie, tant contre ledit Sieur *N.* Conſtituant, que reſpectivement contre les autres Certificateurs. Tout ce que deſſus leſdites Parties ont promis d'exécuter à peine de tous dépens, dommages & intérêts, ſous les renonciations aux bénéfices de diviſion, d'ordre & de diſcuſſion, qu'ils déclarent bien ſavoir & entendre. Fait & paſſé en double minute, dont l'une reſtera au Notaire, & l'autre pour reſter dépoſée au Secrétariat de l'Evêché, à..... avant (*ou* après midi), le..... jour du mois de.... l'an..... en préſence de *N.* & *N.* témoins à ce appelés. *Et cet acte ſera ſigné des Parties, Certificateurs, Témoins & Notaire.*

¶ *Si la femme conſtitue le titre avec ſon mari, il faut faire mention dans l'acte qu'elle a été duement autoriſée à cet effet.*

Si ce ſont des frères qui n'ont pas encore fait partage des biens de leurs père & mère, décédés ab inteſtat, *ils peuvent tous enſemble s'ils ſont majeurs, conſtituer le titre à leur frère mineur, ſur la ſucceſſion, ſans préjudice de faire enſuite leur partage, lorſque leur frère ſera devenu majeur, en ce qu'ils demeureront cependant chargés ſolidairement du payement du titre. S'il ſont tous mineurs, il faut un Curateur nommé pour le conſtituer.*

On doit faire attention de n'inſérer dans cet acte aucune clauſe inſolite, comme ſeroit, que la rente ne pourroit

arrérager après un certain temps plus court que celui qui eſt fixé par le droit, ou que le Donataire renonceroit à ſes droits légitimaires, ou autres ſemblables. Nous déclarons que nous ne recevrons point de ſemblables titres, & que ceux en faveur de qui ils ſeroient conſtitués ne ſeront point admis aux ſaints Ordres.

Il faut au moins deux minutes d'un titre clérical, ſignées du Conſtituant, des quatre atteſtans, des témoins & du Notaire; l'une pour demeurer chez ledit Notaire, & qui doit être contrôlée dans la quinzaine au Bureau de l'endroit où l'acte aura été paſſé, & l'autre pour être publiée à la Meſſe de Paroiſſe, tant du domicile du Conſtituant, ou des Conſtituans, que du lieu, ou des lieux où ſont ſitués les biens affectés pour le titre, & enſuite être préſentée à notre Promoteur, avec le certificat de publication, pour être approuvée, inſinuée, & dépoſée au Secrétariat de l'Évêché.

Formule de Certificat de vie & mœurs, & de Catholicité.

JE ſouſſigné Curé (*ou* Vicaire) de la Paroiſſe de *N.* certifie que *N. N.* (*ſa qualité*) de cette Paroiſſe, eſt de bonne vie & mœurs, & fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ainſi qu'il paroît par les actes extérieurs qu'il en fait, & ſpécialement par ſon aſſiſtance à la Meſſe, & par le ſoin qu'il a de s'approcher des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie. Donné à ..... le .... jour du mois de ..... l'an ....

MODÈLE D'ENQUÊTE

dans un Empêchement de Conſanguinité ou d'Affinité, pour en obtenir diſpenſe à l'effet du Mariage.

LORSQUE ceux qui veulent ſe marier, ſe trouvent parens dans un des degrés prohibés dont nous puiſſions donner diſpenſe, il faut qu'ils nous préſentent requête, qu'ils dreſſeront ou feront dreſſer par un Procureur de notre Officialité; ils y exprimeront leurs noms, leurs conditions & demeures, & expoſeront avec vérité les raiſons qui les obligent de ſe marier enſemble, quoique parens, le degré de leur conſanguinité ou affinité, leur pauvreté, leur impuiſſance de recourir en Cour de Rome, & la néceſſité de s'adreſſer à nous. Avant de faire droit ſur leur requête, nous commettons tel Prêtre gradué que nous jugeons à propos, pour recevoir des Supplians, les ſermens, déclarations & affirmations néceſſaires, & en particulier de la Suppliante, ſi elle n'a point été ravie, forcée ou violentée, pour conſentir au futur Mariage, & pour ouïr enſuite les témoins, & prendre leurs dépoſitions

Le Commiſſaire par nous nommé, à qui les Parties préſentent notre Ordonnance qui le commet pour faire

l'Enquête, doit s'y propoſer pour principal objet de conſtater par une généalogie diſtincte & ſuivie le degré de conſanguinité ou d'affinité des Supplians, de vérifier les raiſons qu'ils allèguent pour obtenir diſpenſe, & de s'aſſurer de leur pauvreté & impuiſſance de recourir à Rome. Pour rendre ſon Enquête régulière & concluante, il obſervera, 1.° de choiſir pour Greffier une perſonne, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïque, bien inſtruite, & qui écrive correctement, à qui il fera prêter ſerment de vaquer à cette fonction en conſcience, & commencera à lui faire rédiger par écrit le procès verbal ou préambule de l'Enquête, qui contiendra la comparution des Parties devant le Commiſſaire, ſon acceptation de la commiſſion, la preſtation de ſerment du Greffier, & qui ſera ſigné du Commiſſaire, du Greffier & des Parties, ſi elles ſavent ſigner, ſinon ſera fait mention de leur déclaration; 2.° de prendre ſeul & ſéparément le Suppliant, & après lui avoir fait prêter ſerment, de recevoir ſon affirmation & déclaration, de le faire ſigner, & de ſigner avec lui & le Greffier; 3.° d'entendre ſeule & en particulier la Suppliante, & après le ſerment par elle prêté, de recevoir ſon affirmation & déclaration comme au Suppliant, y ajoutant de plus cette autre déclaration, qu'*elle n'a point été ravie, forcée ni violentée, & que c'eſt de ſon bon gré & libre volonté qu'elle conſent au mariage propoſé*, de la faire ſigner, & de ſigner avec elle & le Greffier; 4.° de recevoir après le ſerment prêté la dépoſition des témoins, qui ſeront ouïs ſéparément les uns des autres, & chacun en particulier, ſur le degré de conſanguinité ou affinité des Supplians, dont la généalogie ſera rapportée par filiation, ſur les raiſons & motifs énoncés dans la requête, & ſur leur pauvreté, de faire ſigner à chaque témoin ſa dépoſition, & de ſigner avec lui & le Greffier; 5.° de n'admettre pour témoins que des perſonnes de probité, & jamais celles qui ſeroient ſuſpectes ou gagnées par argent; 6.° de clorre l'Enquête & ſigner avec le Greffier, ſe conformant en tout, autant qu'il ſe pourra & conviendra, aux formules ſuivantes.

Il faut toujours entendre quatre témoins: deux des plus proches parens dépoſeront ſur la généalogie, & deux autres qui ne ſeront ni parens, ni alliés, ni ſerviteurs, ni domeſtiques, dépoſeront ſur les motifs & la pauvreté.

Formule dans un Empêchement de Conſanguinité.

LE..... jour du mois de ..... de l'année... par-devant nous *N. N.* Curé de... (*ou* Prêtre) demeurant... Commiſſaire nommé par Monſeigneur l'Évêque de Rieux (*ou* par M. *N.* Vicaire général de Monſeigneur l'Évêque de Rieux) ſont comparus Jean Lapierre & Magdeleine Sandrin, pauvres habitans de la Parroiſſe de ..., en ce Diocèſe... qui nous ont mis entre mains une requête préſentée en leurs noms à Monſeigneur l'Évêque, aux fins qu'il lui plaiſe ſur les raiſons qu'ils y expoſent, & ayant égard à leur pauvreté, qui ne leur permet pas de ſe pourvoir en Cour de Rome, les diſpenſer de l'empêchement du quatrième degré de conſanguinité qui eſt

entre eux, enſuite de laquelle requête ſont l'ordonnance du... jour du mois de... de l'année... ſignée... portant qu'ils feront preuve des faits par eux expoſés, & la commiſſion à nous adreſſée pour recevoir leurs ſermens, déclarations & affirmations ſur la vérité deſdits faits, & pour ouïr ſur ce les témoins néceſſaires, & nous ont requis de procéder conformément à ladite commiſſion. Sur quoi faiſant droit, & en acceptant avec reſpect notre commiſſion, nous avons procédé à ſon exécution; à cet effet avons pris pour Greffier en cette partie *N. N.* (*ſes nom, ſurnom, qualités & demeure*) le ſerment de lui pris de vaquer à cette fonction en conſcience; & ladite Magdeleine Sandrin ayant déclaré ne ſavoir ſigner, de ce enquiſe & interpellée, nous avons ſigné avec ledit Jean Lapierre & notre Greffier.

LAPIERRE. *N. Commiſſaire.*
N. Greffier.

Ledit Jean Lapierre étant ſeul avec nous, le ſerment de lui pris de dire vérité, a dit avoir nom Jean Lapierre, Laboureur, habitant de la Paroiſſe de... âgé de... fils de Pierre Lapierre, auſſi Laboureur, & de Marie Billot, demeurant au village de..... même Paroiſſe. Lecture à lui faite de ladite requête, a juré & affirmé que les faits qui y ſont expoſés, ſont véritables, qu'il y perſiſte, & déſire accomplir la promeſſe de mariage qu'il a faite à ladite Magdeleine Sandrin, après qu'ils auront été diſpenſés dudit empêchement du quatrième degré de conſanguinité qui eſt entre eux, qui eſt tout ce qu'il a dit & déclaré. Lecture à lui faite de ce que deſſus, il y a perſiſté, ſans y vouloir ajouter ni diminuer, & a ſigné avec nous & notre Greffier.

LAPIERRE. *N. Commiſſaire.*
N. Greffier.

Ladite Magdeleine Sandrin, ſeule & en particulier, le ſerment pris d'elle au cas requis de dire vérité, a dit avoir nom Magdeleine Sandrin, âgée de vingt-deux ans, demeurant en la Paroiſſe..... fille de Jacques Sandrin, Charron, & de Catherine Fortin, demeurant au Bourg & Paroiſſe de...., Lecture à elle faite de la requête préſentée en ſon nom & celui de Jean Lapierre, a déclaré & affirmé que les faits qui y ſont expoſés ſont véritables, qu'elle y perſiſte, & déſire accomplir la promeſſe de mariage qu'elle a faite audit Lapierre, après qu'ils auront été diſpenſés dudit empêchement du quatrième degré de conſanguinité qui eſt entre eux: a auſſi déclaré n'avoir point été ravie, forcée ni violentée pour conſentir audit futur mariage entre elle & ledit Jean Lapierre, mais affirme que c'eſt de ſon bon gré & libre volonté qu'elle s'y eſt engagée, qui eſt tout ce qu'elle a dit & déclaré. Lecture à elle faite de ce que deſſus, elle y a perſiſté, ſans vouloir y ajouter, changer ni diminuer; & ayant déclaré ne ſavoir ſigner, de ce enquiſe & interpellée, nous avons ſigné avec notre Greffier.

N. Commiſſaire. N. Greffier.

Enſuite avons procédé à l'audition des témoins à nous produits ſéparément les uns des autres, & chacun en particulier.

Premier Témoin parent.

MARTIN LAPIERRE, premier témoin à nous produit, ſeul & ſéparément, après le ſerment de lui pris au cas requis, & lecture à lui faite de

la requête préſentée par leſdits Jean Lapierre & Magdeleine Sandrin, a dit avoir nom Martin Lapierre, Vigneron, âgé de..... demeurant au Village de..... Paroiſſe de..... bien connoître les Supplians, étant oncle paternel dudit Jean Lapierre, & ſavoir qu'ils ſont parens au quatrième degré de conſanguinité, provenant de ce que Jean Lapierre, Suppliant, eſt iſſu de Pierre Lapierre, iſſu d'Étienne Lapierre, iſſu de Sylvain Lapierre, iſſu de Paul Lapierre, ſouche commune, & Magdeleine Sandrin, Suppliante, eſt iſſue de Jacques Sandrin, iſſu de Jeanne Lapierre mariée à François Sandrin, iſſue de Louis Lapierre, iſſu du ſuſdit Paul Lapierre, ſouche commune; qui eſt tout ce que ledit témoin a déclaré. Lecture à lui faite de ſa dépoſition, y a perſiſté, ſans y vouloir rien changer, augmenter ni diminuer, & a ſigné avec nous & notre Greffier.

M. LAPIERRE. *N. Commiſſaire.*
N. Greffier.

On obſervera les mêmes formalités pour le ſecond témoin parent.

Premier Témoin non parent.

JOSEPH GARNIER, troiſième témoin à nous produit, après le ſerment de lui pris au cas requis, a dit avoir nom Joſeph Garnier, Boulanger, âgé de..... ans, demeurant en la Ville de..... Paroiſſe de..... Lecture à lui faite de ladite requête, a déclaré bien connoître les Supplians, deſquels il n'eſt parent, allié, ſerviteur ni domeſtique, & ſur les faits y contenus dépoſe n'avoir pas une connoiſſance ſuffiſante pour décider à quel degré ils ſont parens, mais bien ſavoir que les raiſons & les motifs qu'ils expoſent pour être diſpenſés de l'empêchement de mariage qui eſt entre eux, ſont véritables; qu'il y a un procès qui dure depuis long-temps dans leur famille, qui y entretient la déſunion, & qui par cette alliance ſe trouveroit terminé; que leur Paroiſſe étant d'une petite étendue, les Supplians ſe trouvent comme forcés de ſe marier enſemble, ne trouvant point d'autre parti qui ſoit ſortable. Dépoſe en outre qu'il ſont pauvres, & n'ont point le moyen ſuffiſant de fournir aux frais néceſſaires pour obtenir en Cour de Rome une diſpenſe dudit empêchement; qui eſt tout ce que ledit témoin a dit ſavoir. Lecture à lui faite de ſa dépoſition, y a perſiſté & perſiſte, ſans vouloir y rien changer, augmenter ni diminuer; & ayant déclaré ne ſavoir ſigner, de ce enquis & interpellé, nous avons ſigné avec notre Greffier.

N. Commiſſaire. N. Greffier.

On obſervera les mêmes formalités pour le ſecond témoin non parent.

Formule dans un Empêchement d'Affinité.

ON obſerve la même procédure & le même ſtyle que dans un empêchement de conſanguinité, & pour en fixer le degré, il ne faut que mettre le nom du défunt ou de la défunte qui a cauſé l'alliance, en la place du Suppliant ou de la Suppliante qui a contracté l'alliance, comme on le voit ici dans Jean Manceron, allié au troiſième degré, avec Jeanne-Marthe Bonin.

Jean Bonin, ſouche commune, étoit père

1. De Charles Bonin, père
2. D'Euſtache Bonin, père
3. D'Eliſabeth Bonin, dont Jean Manceron, Suppliant, eſt veuf.

1. De Chriſtophe Bonin, père
2. De Jacques Bonin, père
3. De Jeanne-Marthe Bonin, Suppliante.

¶ *Dans l'empêchement de l'affinité ſpirituelle, on ne parle point de généalogie, les témoins déclarent ſeulement* qu'ils ſavent que *N.* Suppliant a tenu ſur les fonts de Baptême un enfant de *N.* Suppliante, & de défunt *N.* ſon premier mari, *ou* que *N.* Suppliante a tenu ſur les fonts de Baptême un enfant de *N.* Suppliant, & de défunte *N.* ſa première femme, *& dépoſent ſur les motifs de la requête & ſur la pauvreté des Parties*, comme ci-deſſus.

Formule d'Enquête pour parvenir à la réhabilitation d'un Mariage contracté avec un Empêchement dirimant.

LE..... jour du mois de..... de l'année..... Par-devant nous *N. N.* (*ici le Commiſſaire mettra ſes nom, ſurnom, qualités & demeure*) Commiſſaire en cette partie de Monſeigneur l'Evêque de Rieux, ont comparu Jean Lallemant & Marie Dubois, habitans de la Paroiſſe de..... qui nous ont remontré qu'il y a environ trois mois qu'ils contractèrent Mariage dans les formes ordinaires en l'Égliſe paroiſſiale de.... ſans avoir alors connoiſſance de l'empêchement dirimant du quatrième degré de conſanguinité qui ſe trouve entre eux; qu'auſſi-tôt qu'ils en ont été informés, ils ſe ſont ſéparés de lit, & ont pris la réſolution de ſe faire abſoudre en l'un & l'autre for de la faute par eux commiſe, & de demander diſpenſe dudit empêchement, avec permiſſion de réhabiliter leur Mariage; qu'étant l'un & l'autre pauvres, & hors d'état de fournir aux frais néceſſaires pour faire ſolliciter en Cour de Rome, auprès de Notre Saint Père le Pape, une bulle d'abſolution & diſpenſe dudit empêchement, ils auroient fait préſenter requête à mondit Seigneur l'Évêque, aux fins d'en être abſous & diſpenſés, au bas de laquelle requête, avant de faire droit, mondit Seigneur auroit ordonné qu'ils ſe ſépareroient de lit & habitation, de laquelle ſéparation lui ſeroit rapporté certificat du Sieur Curé de ladite Paroiſſe de..... avec défenſe d'habiter enſemble, ſous peine d'excommunication; qu'ils jureroient & affirmeroient que lorſqu'ils avoient ainſi contracté Mariage, ils n'avoient aucune connoiſſance dudit empêchement; que ce n'avoit point été dans la vue d'obtenir plus facilement diſpenſe, qu'ils avoient contracté Mariage; qu'ils demanderoient humblement pardon à Dieu d'avoir commis cette faute, & promettroient de n'en plus commettre à l'avenir de ſemblable, & de ne donner avis, aide, conſeil, faveur à qui que ce ſoit d'en commettre de pareille; au ſurplus

qu'ils informeroient & feroient preuve des autres faits contenus & mentionnés en ladite requête, & ce par-devant nous, qui aurions été commis pour ouïr les témoins & recevoir les sermens, déclarations & affirmations nécessaires, en particulier de l'impétrante, si elle n'avoit point été ravie, contrainte, forcée ou violentée pour consentir audit Mariage, si c'étoit de son bon gré, franche & libre volonté qu'elle s'y étoit engagée, & s'ils désirent l'un & l'autre la réhabilitation; pour le tout fait, à lui rapporté en minute avec ladite requête, & communiqué au Promoteur, être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit; requérant qu'il nous plût, acceptant ladite commission, ouïr les témoins qu'ils sont prêts de produire, & recevoir leurs sermens, déclarations & affirmations; sur quoi, vu ladite requête, l'Ordonnance étant au bas portant notre commission, nous l'avons acceptée avec soumission, & procédé à son exécution ainsi qu'il suit, ayant à cet effet pris pour notre Greffier en cette partie *N. N.* (*ses nom, surnom, qualités & demeure*), dont nous avons préalablement pris le serment ordinaire & accoutumé, & avons signé avec lui & les impétrans.

LALLEMANT. MARIE DUBOIS.
N. Commissaire. N. Greffier.

Jean Lallemant, impétrant, étant seul avec nous, le serment de lui pris de dire vérité, a dit avoir nom Jean Lallemant, Laboureur, habitant de la Paroisse de..... âgé de.... Lecture à lui faite par notre Greffier, de la requête présentée sous son nom & celui de ladite Marie Dubois à Monseigneur l'Évêque, au bas de laquelle est son Ordonnance portant notre commission, a dit, déclaré & affirmé que c'est de bonne foi qu'il a ci-devant contracté Mariage avec ladite Marie Dubois; qu'il n'avoit alors aucune connoissance de l'empêchement qui se trouve entre eux; que ce n'est point dans la vue d'obtenir plus facilement dispense qu'il en a ainsi usé; qu'il a un véritable regret de n'avoir point fait les perquisitions suffisantes pour découvrir cet empêchement; qu'il demande humblement pardon à Dieu d'avoir commis cette faute, dont il espère l'absolution; qu'il n'en commettra à l'avenir de semblable, & ne donnera jamais avis, aide, conseil, faveur à qui que ce soit d'en commettre de pareille; au surplus que les autres faits contenus en ladite requête sont véritables, qu'il souhaite sincèrement réhabiliter le Mariage qu'il a ci-devant contracté invalidement avec ladite Marie Dubois; qui est tout ce qu'il a dit, déclaré & affirmé. Lecture à lui faite de ses déclarations & affirmations, il y a persisté comme véritables, sans y vouloir ajouter ni diminuer, & a signé avec nous & notre Greffier. LALLEMANT.
N. Commissaire. N. Greffier.

Marie Dubois, impétrante, seule & en particulier, le serment d'elle pris de dire vérité, a dit avoir nom Marie Dubois, fille de *N. N.* & *N. N.* demeurant Paroisse de.... âgée de... Lecture à elle faite par notre Greffier de la requête présentée sous son nom, & sous celui dudit Jean Lallemant, à Monseigneur l'Évêque de Rieux, au bas de laquelle est son Ordonnance portant notre commission, a dit, déclaré & affirmé que lorsqu'elle a contracté Mariage avec ledit Jean

Lallemant, elle n'avoit aucune connoiſſance de l'empêchement du quatrième degré de conſanguinité qui ſe trouve entre eux; que ce n'eſt point dans la vue d'obtenir plus facilement diſpenſe de cet empêchement, qu'elle a contracté Mariage; qu'elle a au contraire un véritable regret de n'avoir point pris, avant de s'y engager, les meſures convenables pour le découvrir; qu'elle demande très-humblement pardon à Dieu d'avoir commis cette faute, dont elle eſpère l'abſolution; qu'elle n'en commettra jamais de ſemblable, & ne donnera avis, aide, conſeil, faveur à qui que ce ſoit d'en commettre de pareille; au ſurplus que les autres faits contenus en ladite requête ſont ſincères & véritables; qu'elle n'a point été ravie, contrainte, forcée ni violentée pour conſentir audit Mariage; que c'eſt au contraire de ſon bon gré, franche & libre volonté qu'elle s'y eſt engagée, & déſire ſincèrement le réhabiliter, après en avoir obtenu la permiſſion & diſpenſe dudit empêchement; qui eſt tout ce qu'elle a dit, déclaré & affirmé. Lecture à elle faite de ſes déclarations & affirmations, elle y a perſiſté, ſans y vouloir ajouter ni diminuer, & a ſigné avec nous & notre Greffier.

MARIE DUBOIS. *N. Commiſſaire.*
N. Greffier.

Les Parties s'étant retirées, nous avons ouï à part & ſéparément les témoins ainſi qu'il ſuit.

Premier Témoin.

MICHEL LEFRANC, premier témoin à nous produit par leſdits Jean Lallemant & Marie Dubois, le ſerment de lui pris de dire vérité, a dit avoir nom Michel Lefranc, Manœuvre, demeurant Paroiſſe de..... âgé de .... Lecture à lui faite par notre Greffier, de la requête préſentée à mondit Seigneur l'Évêque par leſdits Jean Lallemant & Marie Dubois, au bas de laquelle eſt l'ordonnance contenant notre commiſſion, a dit bien connoître leſdits Jean Lallemant & Marie Dubois, dont il n'eſt parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique, de ce enquis; & ſavoir du contenu en ladite requête, que leſdits Jean Lallemant & Marie Dubois avoient ci-devant contracté Mariage enſemble en face de l'Égliſe, ſans ſavoir alors qu'il y eût entre eux un empêchement du quatrième degré de conſanguinité, procédant de ce que ledit Jean Lallemant eſt iſſu d'autre Jean Lallemant, iſſu de Pierre Lallemant, iſſu de Nicolas Lallemant, iſſu de Silvain Lallemant, ſouche commune, & ladite Marie Dubois, iſſue de Pierre Dubois & de Marguerite Lallemant, iſſue de Thomas Lallemant, iſſu de François Lallemant, iſſu de Silvain Lallemant, ſouche commune; qu'il ſait en outre que leſdits Jean Lallemant & Marie Dubois ſont pauvres; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir. Lecture à lui faite par notre Greffier de ſa dépoſition, a dit qu'elle contient vérité, & y a perſiſté, ſans y vouloir ajouter, ni diminuer; & ayant déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellé, nous avons ſigné avec notre Greffier.

N. Commiſſaire. N. Greffier.

On obſervera les mêmes formalités à l'égard des autres témoins, & ce qui eſt dit ci-deſſus, page 156, de leur nombre, & de ce qu'ils peuvent & doivent dépoſer. Enſuite on clorra l'Enquête, en ces termes : En foi de tout ce que

deſſus, nous avons clos & arrêté la préſente Enquête, l'avons ſignée & fait ſigner à notre Greffier, le jour & an que deſſus. *N. Commiſſaire. N. Greffier.*

Formule de Certificat de la publication des Bans du Mariage.

ON ne doit délivrer les Certificats de publication des Bans que vingt-quatre heures après la dernière publication.

Si on donne le Certificat au bas des Bans qu'on a publiés, on mettra :

Je ſouſſigné, Prêtre, Curé (*ou* Vicaire) de la Paroiſſe de *N.* Diocèſe de Rieux, certifie avoir publié au Prône de notre Meſſe paroiſſiale par trois Dimanches (*ou* Fêtes), ſavoir le..... le..... & le..... les Bans ci-deſſus, ſans qu'il ſe ſoit trouvé aucun empêchement ou oppoſition. Fait à..... le..... du mois de....l'an....

Si on ne donne pas le Certificat au bas des Bans, on ſuivra cette même formule ; & au lieu de ces mots, les Bans ci-deſſus, *on mettra* les Bans du futur Mariage entre, *& on copiera ce qui eſt contenu dans les Bans.*

Si les Parties eſpèrent obtenir diſpenſe d'un ou de deux Bans, le Curé en avertit dans la première ou ſeconde publication, & il mettra, avoir publié une (*ou* deux) fois au Prône de notre Meſſe paroiſſiale, ſavoir, le Dimanche *tel*, & le Dimanche *tel*, les Bans, &c. *& avant ces mots*, Fait à... *il mettra :* Et attendu que les Parties eſpéroient obtenir diſpenſe d'un Ban (*ou* de deux Bans) j'ai averti que c'étoit pour la première (*ou* ſeconde) & dernière publication. Fait, &c.

Si les Parties ont quelque empêchement de contracter mariage entre elles, on mettra, ſans qu'il ſe ſoit trouvé aucune oppoſition ni aucun empêchement, ſinon que les ſuſdites Parties ſont parentes à *tel* degré, dont elles eſpèrent obtenir la diſpenſe (*ou* dont elles ont obtenu la diſpenſe).

Si le Curé donne en même temps permiſſion de ſe marier en une autre Paroiſſe, avant Fait à..... *il mettra :* De plus je conſens que M. le Curé de la Paroiſſe de *N.* ou autre Prêtre par lui commis, reçoive à la bénédiction nuptiale les ſuſdites Parties, déclarant qu'elles ſe ſont approchées (*ou* que *N.* mon Paroiſſien s'eſt approché, *ou N.* ma Paroiſſienne s'eſt approchée) des Sacremens ordinaires. Fait, &c.

Si la Partie domiciliée dans la Paroiſſe n'y eſt point née, on mettra à la ſuite de ſon nom, demeurant en cette Paroiſſe depuis..... an (*ou* mois).

Formule d'une Permiſſion de marier dans la Paroiſſe.

LORSQU'UN Curé commettra un Prêtre autre que ſon Vicaire pour célébrer un mariage auquel il ne pourra être préſent, il lui donnera une permiſſion en la forme qui ſuit :

Je ſouſſigné, Prêtre, Curé (*ou* Vicaire) de *N.* donne pouvoir à M. *N.* Prêtre (*ſes qualités*), de célébrer le futur mariage entre *N. N.* & *N. N.* Fait à.... le.... jour du mois de....l'an...

Formule pour enregiſtrer les Mariages.

L'AN ... le ... du mois de .. après la publication des Bans du futur Mariage entre *N. N.* (*marquant les nom, ſurnom, qualités & demeure, & âge*) fils de *N. N.* & de *N. N.* (*marquant les noms, ſurnoms, qualités & demeure du père & de la mère*) d'une part, & *N. N.* (*mettant les nom, ſurnom, qualités, demeure & âge*) fille de *N. N.* & *N. N.* (*exprimant les noms, ſurnoms, qualités & demeure du père & de la mère*) d'autre part, tous deux de cette Paroiſſe, faite en cette Égliſe au Prône de la Meſſe paroiſſiale le ... le ... & le ... ſans qu'il ſe ſoit trouvé aucun empêchement ou oppoſition; je ſouſſigné, Prêtre, Curé (*ou* Vicaire) de cette Paroiſſe, ai reçu en cette Égliſe le mutuel conſentement de mariage des ſuſdites Parties, & leur ai donné la Bénédiction nuptiale avec les céremonies preſcrites par la ſainte Égliſe, préſens & conſentans *N. N.* & *N. N. N. N.* & *N. N.* (*marquant les noms, ſurnoms & qualités des pères & mères de l'Époux & de l'Épouſe*), & encore en préſence de *N. N. N. N. N. N.* & *N. N.* .... témoins, (*marquant leurs noms, ſurnoms, qualités, ſurtout celles des parens des Parties, s'ils le ſont, de quel côté & à quel degré, & leur Paroiſſe: ils doivent être au moins au nombre de quatre*), leſquels nous ont atteſté ce que deſſus ſur le domicile, l'âge & la qualité deſdites Parties, & ont ſigné avec l'Époux & l'Épouſe (*ou* ont déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellés).

Si les pères & mères des contractans ſont morts, on mettra, fils (*ou* fille) de défunt *N. N.* & de défunte *N. N.* *& ſi les Parties ſont mineures de vingt-cinq ans, on ajoutera*, procédant (*ou* procédante) ſous l'autorité de *N. N.* (*les nom, ſurnom, qualités & demeure du tuteur ou curateur*) ſon tuteur (*ou* curateur,) *& avant ces mots*, je ſouſſigné, *on mettra:* Vu l'extrait mortuaire dudit *N. N.* délivré par M. *N.* Curé (*ou* Vicaire) de la Paroiſſe de ... en date du ..... ainſi ſigné *N. ſi la Paroiſſe eſt d'un autre Diocèſe, on ajoutera*, dûment légaliſé par Monſeigneu l'Évêque de ..... (*ou* par M. *N.* Vicaire général de Monſeigneur l'Évêque de .....) le ..... ainſi ſigné *N.* & contre-ſigné *N.* Secrétaire, & viſé par Monſeigneur l'Évêque de Rieux, (*ou* par M. *N.* Vicaire général de Monſeigneur l'Évêque de Rieux) le .... ainſi ſigné *N.* & contre-ſigné *N.* Secrétaire. *On ſe conformera à cette formule, lorſqu'on relatera quelque acte, quel qu'il ſoit.*

Si un des Contractans eſt veuf, on mettra après ſon nom, veuf (*ou* veuve) de *N. N.* (*les nom, ſurnom, & condition du mari ou de la femme défunte*); *& avant ces mots*, je ſouſſigné, *on mettra:* Vu l'extrait mortuaire, &c. *comme ci-deſſus. Si la femme veuve eſt mineure de vingt-cinq ans, on exprimera auſſi ſes père & mère.*

Si les pères, mères, tuteurs ou curateurs des Parties ſont abſens, avant ces mots, je ſouſſigné, *on fera mention de leur conſentement par écrit en cette manière:* Vu le conſentement par écrit de *N. N.* père, mère, tuteur ou curateur de l'Époux *ou* de l'Épouſe, paſſé par-devant *N.* Notaire à .... en date du .... ainſi ſigné *N.*

Si la fille ou veuve ayant ving-cinq ans, ou le garçon ayant trente ans, a fait à ſes père & mère des ſommations reſpectueuſes, avant ces mots, je ſouſſigné, *on mettra :* Vu l'extrait baptiſtaire dudit (*ou* de ladite) *N.* par lequel il paroît qu'il a trente ans accomplis, (*ou* qu'elle a vingt-cinq ans accomplis), délivré par M. le Curé (*ou* Vicaire) de.... le.... ainſi ſigné *N.* (dûment légaliſé, &c. & viſé, &c. *comme ci-deſſus*). Vu auſſi les trois ſommations faites en conſéquence le .... le .... & le .... par *N.* Huiſſier à .... (*ou* par *N.* Notaire à .... en préſence de *N.* & *N.* témoins) & contrôlées à .... le .... ainſi ſigné *N.* & *N.*

Si une des Parties eſt d'une autre Paroiſſe ou d'un autre Diocèſe, on ſe ſervira de la formule ſuivante.

L'an ..... &c. *comme ci-deſſus*, d'une part, de la Paroiſſe de ..... en ce Diocèſe (*ou* Diocèſe de .....), & *N. N. comme ci-deſſus*, d'autre part, de cette Paroiſſe, faite au Prône de la Meſſe paroiſſiale le .... le .... & le .... tant en cette Égliſe qu'en celle de *N.* ſans qu'il ſe ſoit trouvé aucun empêchement ou oppoſition, ainſi qu'il m'a paru par le certificat de M. le Curé (*ou* Vicaire) de *N.* par lequel il conſent auſſi que je reçoive les ſuſdites Parties à la Bénédiction nuptiale, en date du... ainſi ſigné *N.* (*ſi c'eſt d'un autre Diocèſe, on ajoutera*, dûment légaliſé, &c. & viſé, &c. *comme ci-deſſus*, je ſouſſigné, Prêtre, Curé (*ou* Vicaire) de ... *le reſte comme ci-deſſus.*

Si les Bans ont été publiés en d'autres Paroiſſes où les Parties n'ont ni domicile de droit, ni domicile de fait, on mettra comme ci-deſſus, excepté la clauſe du conſentement des Curés.

Lorſqu'après une oppoſition formée à la publication des Bans, ou à la célébration du Mariage, l'oppoſant s'en eſt déſiſté par-devant Notaire, & a fait ſignifier au Curé par un Huiſſier l'acte de ſon déſiſtement, ou ſi l'oppoſition ayant été portée en Juſtice, les Parties en ont obtenu main levée par une ſentence qui a débouté l'oppoſant, & l'ont fait ſignifier au Cure par un Huiſſier, on mettra, ſans qu'il ſe ſoit trouvé aucun empêchement ni d'autre oppoſition que celle formée entre mes mains à la requête de *N.* par *N.* Huiſſier, le ..... ainſi ſigné *N.* de laquelle oppoſition ledit *N.* s'eſt déſiſté par-devant *N.* Notaire, le ... comme il paroît par la ſignification qu'il m'a fait faire dudit déſiſtement par *N.* Huiſſier, le ..... ainſi ſigné *N.* (*ou* de laquelle oppoſition ledit *N.* a été débouté par ſentence de... qui permet de paſſer outre, en date du .... & à moi ſignifiée par *N.* Huiſſier, le .... ainſi ſigné *N.*), & qui eſt reſtée entre mes mains, *comme ci-deſſus.*

S'il y a eu diſpenſe de quelques Bans, on écrira l'acte en la forme ſuivante.

L'an..... le ..... jour du mois de... après la publication d'un Ban (*ou* de deux Bans) du futur Mariage, &c. faite en, &c. ſans qu'il ſe ſoit trouvé, &c. Monſeigneur l'Évêque de Rieux (*ou* M. *N.* Vicaire général de Monſeigneur l'Évêque), ayant diſpenſé des deux autres (*ou* du troiſième), comme il paroît par l'acte de diſpenſe du ..... ainſi ſigné *N.* & contre-ſigné *N.* Secrétaire, dûment inſinué au Greffe des inſinuations eccléſiaſtiques, les mêmes jour & an, ainſi ſigné *N.* & qui eſt reſté entre mes mains, &c. *comme ci-deſſus.*

S'il y a eu diſpenſe de quelque empêchement, après ces mots, ſans qu'il

ſe ſoit trouvé, *on en fera mention en ces termes*, ſans qu'il ſe ſoit trouvé aucune oppoſition ni autre empêchement que... *il faudra ſpécifier l'empêchement*, duquel empêchement les ſuſdites Parties ont été diſpenſées par un Bref de Notre Saint Père le Pape, fulminé à l'Officialité de Rieux par ſentence du ..... ainſi ſigné *N.* ſcellé & dûment inſinué au Greffe des inſinuations eccléſiaſtiques le... ainſi ſigné *N.*) *Si la diſpenſe eſt de Monſeigneur l'Évêque, on mettra*, ont été diſpenſées par Monſeigneur l'Évêque de Rieux (*ou* M. *N.* Vicaire général de Monſeigneur l'Évêque), comme il paroît par l'acte de diſpenſe du.... ainſi ſigné *N.* contre-ſigné *N.* Secrétaire, ſcellé du ſceau dudit Seigneur Évêque, & dûment inſinué au Greffe des inſinuations eccléſiaſtiques le ..... ainſi ſigné *N.* ladite ſentence (*ou* diſpenſe) eſt reſtée entre mes mains, &c.

Lorſque les Parties ſont de différens Diocèſes, chaque Évêque doit diſpenſer ſon Diocéſain, & on fera mention de l'acte de diſpenſe en la même forme que ci-deſſus, y ajoutant, & viſée par Monſeigneur l'Évêque de Rieux, (*ou* M. *N.* Vicaire général de Monſeigneur l'Évêque), le... ainſi ſigné *N.* & contre-ſigné *N.* Secrétaire.

Si c'eſt un autre Prêtre que le Curé ou Vicaire qui a célébré le Mariage, il écrira l'acte ainſi qu'il ſuit:

L'an .... &c. je ſouſſigné Prêtre... du conſentement de M. le Curé (*ou* Vicaire) de cette Paroiſſe, ai reçu, &c. *comme ci-deſſus, & le Curé ou Vicaire ſignera cet acte en témoignage du conſentement qu'il a donné.*

Lorſqu'on célèbre un Mariage en vertu d'une commiſſion de Monſeigneur l'Évêque, avec diſpenſe de domicile, on doit en faire mention en cette manière.

L'an... le... &c. après la publication, &c. je ſouſſigné, Prêtre, Curé (*ou* Vicaire) de *N.* en vertu d'une commiſſion par écrit & diſpenſe de domicile accordée aux Parties par Monſeigneur l'Évêque de Rieux (*ou* M. *N.* Vicaire général de Monſeigneur l'Évêque), en date du..... ainſi ſigné *N.* & contre-ſigné *N.* Secrétaire, qui eſt demeurée entre mes mains, ai reçu, &c.

Si le Mariage étoit célébré dans une Égliſe ou Chapelle autre qu'une Égliſe paroiſſiale, les regiſtres de la Paroiſſe ſur laquelle ladite Égliſe ou Chapelle ſont ſituées, étant apportés par le Curé ou Vicaire, après ces mots, je ſouſſigné, &c. *on mettra*, par permiſſion de Monſeigneur l'Évêque de Rieux (*ou* M. *N.* Vicaire général de Monſeigneur l'Évêque), en date du..... ainſi ſigné *N.* contre-ſigné *N.* Secrétaire, & ſcellé du ſceau dudit Seigneur Évêque, ai reçu en l'Égliſe de... (*ou* la Chapelle de.....) ſur la Paroiſſe de... le mutuel conſentement, &c. *& à la fin de l'acte on mettra*, le préſent regiſtre ayant été apporté par moi (*ou* par M. le Curé *ou* Vicaire de cette Paroiſſe) ſouſſigné.

Quand les Parties contractantes ont été mariées avec permiſſion dans une autre Paroiſſe que celle où elles demeurent, le Curé ou autre Prêtre qui a célébré le Mariage, après en avoir inſcrit l'acte ſur les regiſtres de la Paroiſſe où il l'aura célébré, en donnera aux Parties une copie certifiée de lui, pour la préſenter au Curé de leur domicile, & celui-ci l'inſcrira au long dans les regiſtres de ſa Paroiſſe, en la forme ſuivante.

L'an.... le.... jour du mois de.... *N. N.* & *N. N.* (*les noms, surnoms, &c. des Époux, & ceux de leurs pères & mères, tels qu'ils sont dans l'acte du Mariage*), ont reçu la Bénédiction nuptiale en l'Église paroissiale de..... qui leur a été donnée de notre consentement (*ou* en vertu d'une permission de Monseigneur l'Évêque de Rieux) par M. *N.* Curé (*ou* Vicaire) de la Paroisse de.... suivant la copie de l'acte du Mariage signée de lui, à moi remise par lesdites Parties, & par moi parafée & attachée au présent registre (*dans le registre où il n'attachera pas ladite copie, il mettra*, & attachée à l'autre registre de la présente année), dont voici la teneur. *Il transcrira de suite l'acte, & mettra à la fin :* En foi de quoi j'ai signé le..... jour du mois de..... l'an.....

Si les Parties avoient eu des enfans avant leur Mariage, on observera ce qui est dit à la fin de l'Instruction sur le Mariage, pages 307 & 308 ; & après les signatures de l'acte du Mariage, on ajoutera ce qui suit :

Et lesdits *N. N.* & *N. N.* ont reconnu pour leur enfant *N.* (*le nom de Baptême*) né (*ou* née) le.... (*le jour l'heure, le mois & l'an de sa naissance*) & baptisé (*ou* baptisée) le... *le jour & l'an*) en cette Paroisse (*ou* en la Paroisse de *N.*) dont ils ont requis acte, & signé (*ou* déclaré ne savoir signer, de ce interpellés). *Et le Curé signera cet acte avec les Parties, si elles savent signer.*

Formule d'un Extrait de Baptême, de Mariage ou de Sépulture.

IL faut l'écrire sur du papier timbré, en la forme suivante :

Extrait du Registre des Baptêmes (Mariages *ou* Sépultures) de la Paroisse de *N.* Diocèse de Rieux.

Ensuite on copiera mot à mot l'acte comme il est dans le registre, mettant à la fin, ainsi signé *N. N.* & *N. sans imiter les signatures.*

Et immédiatement au-dessous on mettra :

Je soussigné, Prêtre, Curé (*ou* Vicaire) de la Paroisse de *N.* certifie que le présent extrait est véritable, & tiré mot à mot du registre, sans y avoir rien ajouté ni diminué. En foi de quoi j'ai signé le..... jour du mois de..... l'an.....

Formule de Certificat de la publication de l'Édit du Roi Henri II.

ON donne ce certificat au bas du registre que l'on dépose au Greffe.

Je soussigné, Prêtre, Curé (*ou* Vicaire) de la Paroisse de *N.* certifie que l'Édit du Roi Henri II de 1556 a été publié au Prône de notre Messe paroissiale le Dimanche qui a précédé les Quatre-temps de chaque saison de cette présente année (*ou* de l'année dernière). A.... ce.... jour du mois de... l'an...

MODÈLE POUR DRESSER

un Compte de Fabrique.

AUJOURD'HUI... mil ſept cent... le préſent Compte des revenus de la Fabrique de l'Égliſe paroiſſiale de... a été préſenté par le Procureur fabricien, Receveur ſouſſigné, & par lui affirmé véritable tant en recette que dépenſe. *Et on ſignera.*

Compte que rend pardevant vous, Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Évêque de Rieux, étant dans le cours des viſites de votre Diocèſe (*ou* M. *R.* Vicaire général, étant dans le cours des viſites de ce canton, *ou* M. *R. R. nom, ſurnom & qualité*, commis par Monſeigneur l'Évêque de Rieux, pour faire la viſite de l'Égliſe paroiſſiale de..... *ou* ſpécialement commis pour l'audition du préſent Compte) *N. N. les nom, ſurnom & qualités du Comptable*, Procureur fabricien de l'Égliſe paroiſſiale de *N.* de la recette qu'il a faite des revenus de ladite Égliſe pendant les années de ſon exercice, qui ſont (*on exprimera ici toutes les années*), ſous proteſtation de donner en repriſe les ſommes dont il n'a point été payé.

Chapitre de Recette.

FAIT recette le Comptable de la ſomme de..... dont *N. N.* dernier Procureur fabricien, a été déclaré débiteur par le finito de ſon Compte arrêté le...

Plus, de la ſomme de.....

Il faut continuer ainſi, & faire une énumération exacte de tous les revenus de la Fabrique, ſoit rentes en argent ou blé, ſoit loyers, ou fermes de prés, terres, &c. dénommer les particuliers qui doivent ces rentes, les biens & héritages ſur leſquels elles ſont affectées; le nombre, la qualité, le lieu où ſont ſitués les prés & terres, le nom de ceux qui en jouiſſent; la date des baux qui leur ont été faits, pour combien d'années; les Notaires qui les ont reçus; & généralement tout ce qui peut donner une connoiſſance parfaite de tous les revenus de la Fabrique, en diſtinguant & mettant de ſuite chaque nature de bien & revenu, exprimant s'ils proviennent de fondation, & les noms des Fondateurs. Si la Fabrique étoit un peu conſidérable, il faudroit faire un chapitre de recette pour chaque nature du revenu, ſavoir, un des rentes en argent, un autre des rentes en blé, un autre des loyers & fermes des prés & terres, & enfin un autre des revenus caſuels, comme droits de ſépulture dans l'Égliſe.

Nota. *Le Comptable doit ſe charger en recette généralement de tous les revenus de la Fabrique, ſoit qu'il en ait été payé, ou non, ſauf à porter en repriſes les articles qui ne lui auroient point été payés qui lui ſeroient alloués en dépenſe, en juſtifiant de diligences ſuffiſantes.*

Le Comptable doit encore ſe charger

en recette des repriſes ou requérendes du précédent compte, ſauf à lui à les y porter de nouveau, au cas qu'il n'ait pu en être payé.

Chapitre de Dépenſe.

FAIT dépenſe le Comptable de la ſomme de..... qu'il a payée au Sieur... Marchand Cirier de la Ville de... pour la fourniture & entretien du luminaire de ladite Égliſe, pendant leſdites années (*il faut répéter ici les années d'exercice du Comptable*), ſuivant ſes quittances des... (*mettre les dates*), rapportées & montantes à...

Plus, de celle de.... payée à.... *Continuer ainſi en décrivant par ordre de date tous les articles de dépenſe faite pour l'Égliſe, & obſerver de n'y point comprendre celle dont les habitans ſont tenus, comme l'entretien de la Nef, les réparations du Cimetière, & autres de cette eſpèce.*

Nota. *Si la Fabrique étoit uu peu conſidérable, il faudroit faire deux chapitres de dépenſe, un de l'ordinaire, comme de l'entretien du luminaire, acquittement des fondations, & autre dépenſe qu'il eſt indiſpenſable de faire tous les ans ; le ſecond des fournitures d'Ornemens, façons de Vaiſſeaux ſacrés, achat de Livres, & généralement tout ce qui n'eſt point ordinaire.*

Chapitre de Repriſes ou Requérendes.

FAIT repriſe le Comptable de la ſomme de... dont il s'eſt chargé par le..... article du chapitre de ſa recette, & de laquelle il n'a pu être payé.

Plus, de celle de..... *Continuer ainſi, en rappelant tous les articles du chapitre de recette dont le Comptable n'aura point été payé, & expliquer ſommairement les raiſons pour leſquelles il ne l'aura pu être, & rapporter les diligences qu'il aura faites à ce ſujet.*

Nota. *Il doit être fait deux copies des comptes, l'une pour reſter entre les mains du Comptable, & lui ſervir de décharge ; l'autre pour être dépoſée avec les pièces juſtificatives dans le coffre de la fabrique. Ces deux copies doivent être ſur papier timbré de la Généralité dans laquelle la Paroiſſe eſt ſituée.*

RECUEIL D'ORDONNANCES,
ÉDITS ET DÉCLARATIONS.

DE LA DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Verſailles le 10 Mai 1772,

Interprétative de l'Édit du mois de Mai 1768, concernant la Portion congrue des Curés, où il eſt ordonné d'établir des Fabriques.

Enregiſtrée le 3 Juin 1772.

ARTICLE III.

VOULONS qu'il ſoit établi dorénavant, &, en tant que de beſoin ſeroit, établiſſons dans toutes les Paroiſſes du reſſort de notre Parlement de Toulouſe, des Fabriques, leſquelles ſeront formées, & dont les biens & les revenus ſeront régis & adminiſtrés ainſi que le ſont ceux des Fabriques qui ſont déjà établies dans le reſſort dudit Parlement.

IV. Jouiront leſdites Fabriques des quêtes deſtinées à l'entretien du Service divin, de la location des bancs & des chaiſes, des droits qui ſe perçoivent pour la ſonnerie des cloches, du luminaire, des enterremens, ſi elles étoient en poſſeſſion d'en jouir ci-devant, & généralement de tous les droits caſuels qui ont appartenu juſques ici aux Fabriques dans les Paroiſſes où ils ſont établis. Pourront leſdites Fabriques recevoir des fondations, en ſe conformant aux Lois & Ordonnances du Royaume, & notamment à notre Édit du mois d'août 1749.

V. Dans le cas où le revenu des Fabriques ſe trouveroit inſuffiſant pour le ſalaire du Clerc dans les Paroiſſes où il eſt d'uſage & néceſſaire d'en avoir, ainſi que pour la fourniture des menues dépenſes relatives au Service divin, les Décimateurs des Paroiſſes ſeront tenus de fournir à la Fabrique le ſupplément ſur le produit de leurs dixmes. Ne pourra cependant ledit ſupplément excéder trente livres dans les Paroiſſes où il n'y a pas de Vicaire, quarante dans celles où il y a un Vicaire, cinquante dans celles où il y a deux Vicaires, & ainſi de ſuite en augmentant de dix livres à raiſon de chaque Vicaire qui ſera dans la Paroiſſe, ſans que, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Décimateurs puiſſent être, pour raiſon deſdit ſalaires du Clerc & menues dépenſes, aſſujétis à des charges autres que celles fixées par ces pré-

ſentes, dérogeant à cet effet, &, en tant que de beſoin, à toutes lois, règlemens & uſages à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

¶ *Nous ferons ces établiſſemens ſelon le vœu de l'Ordonnance dans toutes les Paroiſſes où on nous demandera de les faire, & leur donnerons les règlemens les plus accommodés à l'état deſdites Paroiſſes, conformément à la juriſprudence du Parlement, & coutumes des lieux.*

SUR LES MARIAGES.

DE L'ORDONNANCE DE BLOIS DE 1579.

ARTICLE XL.

POUR obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des Mariages clandeſtins, nous avons ordonné & ordonnons que nos Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, ne pourront valablement contracter Mariage, ſans proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétant, dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après la première proclamation faite, & ce ſeulement pour quelque urgente & légitime cauſe, & à la requiſition des principaux & plus proches parens communs des Parties contractantes, après leſquels bans ſeront épouſés publiquement. Et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été obſervée eſdits Mariages, y aſſiſteront quatre perſonnes dignes de foi, pour le moins, dont ſera fait regiſtre; le tout ſur les peines portées par les Conciles. Enjoignons aux Curés, Vicaires & autres de s'enquérir ſoigneuſement de la qualité de ceux qui ſe voudront marier; & s'ils ſont enfans de famille, ou étant en la puiſſance d'autrui, nous leur défendons très-étroitement de paſſer outre à la célébration deſdits Mariages, s'ils ne leur apparoît du conſentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

DE LA DÉCLARATION DU 26 NOVEMBRE 1639.

ARTICLE I.

FAISONS très-expreſſes défenſes à tous Prêtre, tant ſéculiers que réguliers, de célébrer aucun Mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties, ou de l'Évêque diocéſain, nonobſtant les coutumes immémoriables & privilèges que l'on pourroit alléguer au contraire; & ordonnons qu'il ſera fait un bon & fidèle regiſtre, tant des Mariages, que de la publication des bans, ou des diſpenſes & des permiſſions qui auront été accordées.

DE LA DÉCLARATION DU 16 FÉVRIER 1692.

NOUS avons par ces préſentes, ſignées de notre main, en interprétant, en tant que beſoin ſeroit, notre Édit du mois de décembre 1691, dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir, du jour de la publication des préſentes, les diſpenſes de Mariage & les publications de bans, ou les diſpenſes qui en auront été obtenues, enſemble l'inſinuation deſdites diſpenſes, ſoient énoncées dans les actes de célébration de Mariage, lorſqu'ils ſeront enregiſtrés par les Curés & Vicaires; leur défendons de mettre leſdits actes ſur leurs regiſtres, ſi leſdites diſpenſes ne ſont inſinuées, & ſans y faire mention deſdites diſpenſes de Mariage, & des publications de bans, ou des diſpenſes qui en auront été obtenues, enſemble de l'inſinuation deſdites diſpenſes & de ſa date; le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, applicable aux Hôpitaux des lieux, au payement de laquelle ils pourront être contraints par ſaiſie de leur temporel.

ÉDIT DU MOIS DE MARS 1697.

Regiſtré en Parlement le 11 du même mois.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navare, &c. Nous avons par notre préſent Édit, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît:

Que les diſpoſitions des ſaints Canons, & les Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, concernant la célébration des Mariages, & notamment celles qui regardent la néceſſité de la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées; & en exécution d'icelles, défendons à tous Curés & Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de conjoindre en Mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois à l'égard ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même ville, ou dans le même Diocèſe; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe, ſi ce n'eſt qu'ils en aient une permiſſion ſpéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Évêque diocéſain.

Enjoignons à cet effet à tous Curés & autres Prêtres qui doivent célébrer des Mariages, de s'informer ſoigneuſement, avant d'en commencer les cérémonies, & en préſence de ceux qui y aſſiſtent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui ſachent ſigner leur nom, s'il s'en peut aiſément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le Mariage, du domicile, auſſi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulièrement s'ils ſont enfans de famille, ou en la puiſſance d'autrui, afin d'avoir en ce

cas le consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs; d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent Édit contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer après la célébration du Mariage les actes qui en seront écrits sur le registre, lequel en sera tenu en la forme prescrite par les articles VII, VIII, IX & X du titre XX de notre Ordonnance du mois d'avril 1667.

Voulons que si aucuns desdits Curés ou Prêtres, tant séculiers que réguliers, célèbrent ci-après sciemment, & avec connoissance de cause, des Mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leur Paroisse, sans en avoir la permission per écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Évêque diocésain, il soit procédé contre eux extraordinairement, & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Église pourront prononcer contre eux, lesdits Curés & autres Prêtres, tant séculiers que réguliers, qui auront des bénéfices, soient privés pour la première fois de la jouissance de tous les revenus de leurs cures & bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de six cents livres dans les plus grandes villes, & celle de trois cents livres partout ailleurs; & que le surplus desdits revenus soit saisi à la diligence de nos Procureurs, & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Évêque diocésain: Qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant neuf ans des lieux que nos Juges estimeront à propos: Que les Prêtres séculiers qui n'auront point de cures & de bénéfices, soient condamnés pour la première fois au banniſſement pendant trois ans, & en cas de récidivie pendant neuf ans; & qu'à l'égard des Prêtres réguliers, ils soient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur assignera hors des Provinces qui seront marquées par les arrêts de nos Cours ou les sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le temps qui sera marqué par lesdits jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive: Et que lesdits Curés & Prêtres puissent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministère pour célébrer des Mariages en cet état.

Voulons pareillement que le procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les pères, mères, tuteurs ou curateurs des mineurs pour l'obtention des permissions de célébrer des Mariages, des dispenses de bans, & des main-levées des oppositions formées à la célébration desdits Mariages, comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, soit par-devant les Archevêques & Évêques diocésains, soit par-devant lesdits Curés & Prêtres lors de la célébration desdits Mariages, & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés, savoir, les hommes à faire amende honorable, & aux galères pour le temps que nos Juges estimeront juste, & au banniſſement, s'ils ne sont pas en état de subir ladite peine des galères, & les femmes

à faire pareillement amende honorable, & au banniſſement, qui ne pourra être moins de neuf ans.

Déclarons que le domicile des fils & filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs Mariages, eſt celui de leurs pères & mères, ou de leurs tuteurs & curateurs après la mort de leurſdits pères & mères; & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonnons que les bans ſeront publiés dans les Paroiſſes où ils demeurent, & dans celles de leurs pères, mères, tuteurs & curateurs.

Ajoutant à l'Ordonnance de l'an 1556 & à l'article II de celle de l'an 1639, permettons aux pères & aux mères d'exhédérer leurs filles veuves, mêmes majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeils.

Déclarons leſdites veuves, & les fils & filles majeurs même de vingt-cinq ans & de trente ans, leſquels demeurans actuellement avec leurs pères & mères contractent, à leur inſu, des Mariages, comme habitans d'une autre Paroiſſe, ſous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de temps auparavant, leurs Mariages privés & déchus par leur ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront, des ſucceſſions de leurſdits pères, mères, aïeuls & aïeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis, en quelque manière que ce puiſſe être, même du droit de légitime.

Voulons que l'article VI de l'Ordonnance de 1639 au ſujet des Mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes, & que les enfans qui ſont nés de leurs débauches avant leſdits Mariages, ou qui pourront naître après leſdits Mariages contractés en cet état, ſoient, auſſi-bien que leur poſtérité, déclarés incapables de toutes ſucceſſions. Si donnons en mandement, &c.

DE LA DÉCLARATION DU 14 MAI 1724.

Regiſtrée en Parlement le 31 du même mois.

ARTICLE XVI.

LES enfans mineurs dont les pères & mères, tuteurs ou curateurs ſont ſortis de notre Royaume, & ſe ſont retirés dans les Pays étrangers pour cauſe de Religion, pourront valablement contracter Mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurſdits pères & mères, tuteurs ou curateurs abſens, à condition néanmoins de prendre le conſentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le Royaume, ſinon il leur en ſera créé à cet effet, enſemble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont, ou à défaut des parens & alliés, de leurs amis ou voiſins. Voulons à cet effet qu'avant de paſſer outre au contrat & célébration de leur Mariage, il ſoit fait devant le Juge royal des lieux où ils ont leur domicile, en préſence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge royal, devant le Juge ordinaire deſdits lieux, le Procureur fiſcal de la

Juſtice préſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, faiſant l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, outre le tuteur ou curateur deſdits mineurs; & au défaut de parens ou alliés, de ſix amis ou voiſins de la même qualité, pour donner leur avis & conſentement, s'il y échet. Et ſeront les actes pour ce néceſſaires expédiés ſans aucun frais, tant de juſtice que de ſceau, contrôle, inſinuations ou autres; & en cas qu'il n'y ait que le père ou la mère deſdits enfans mineurs qui ſoit ſorti du Royaume, il ſuffira d'aſſembler trois parens ou alliés du côté de celui qui ſera hors du Royaume, ou, à leur défaut, trois voiſins ou amis, leſquels avec le père ou la mère qui ſe trouvera préſent, & le tuteur ou curateur, s'il y en a un autre que le père ou la mère, donneront leur avis & conſentement, s'il y échet, pour le Mariage propoſé, duquel conſentement, dans tous les cas ci-deſſus marqués, il ſera fait mention ſommaire dans le contrat de Mariage, qui ſera ſigné par leſdits père ou mère, tuteur ou curateur, parens, alliés, voiſins ou amis, comme auſſi ſur le regiſtre de la Paroiſſe où ſe fera la célébration dudit Mariage, le tout ſans que leſdits enfans audit cas puiſſent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de famille qui ſe marient ſans le conſentement de leurs pères & mères. A l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard ſeulement, auxdites Ordonnances, leſquelles ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur.

DE L'ARRÊT DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 2 Juin 1767,

Portant Règlement, concernant les oppoſitions aux Mariages.

FAISANT droit ſur les requiſitions verbalement faites par notre Procureur général, a ordonné & ordonne que dans toutes les oppoſitions qui ſeront faites aux Mariages, autres néanmoins que celles des père, mère & autres aſcendans, tuteurs & curateurs, les cauſes & raiſons de l'oppoſition y ſeront exprimées, à peine de nullité deſdits oppoſitions; faiſant inhibitions & défenſes aux Notaires, Huiſſiers & Sergens, de dreſſer, notifier ou ſigner aucun des actes d'oppoſition conçus en termes vagues, à l'exception de ceux des perſonnes ci-deſſus dénommées, à peine de répondre perſonnellement & ſolidairement, avec leſdits oppoſans, de tous dépens, dommages & intérêts; & néanmoins a ordonné & ordonne que les Curés & Vicaires ſeront tenus de paſſer outre à la publication des bans & à la départition de la bénédiction nuptiale, nonobſtant leſdites oppoſitions qui ſeront faites, autres que des père, mère, tuteurs & curateurs; & en cas de refus de la part des Curés ou Vicaires, les Parties ſe pourvoiront devant l'Évêque diocéſain, pour leur être délégué un Prêtre pour procéder à ladite publication des bans, & à la départition nuptiale, ainſi qu'il appartiendra.....

Donné à Toulouſe, en notredit Parlement, le 2 juin 1767.

DE LA DÉCLARATION DU 15 DÉCEMBRE 1738.

Regiſtrée en Parlement le 2 Mars 1739.

ARTICLE X.

LES Eſclaves Nègres qui auront été emmenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du conſentement de leur maître, nonobſtant ce qui eſt porté par l'article VII de notre Édit du mois d'octobre 1716, auquel nous dérogeons quant à ce.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la forme de tenir les Regiſtres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtures, Noviciats & Profeſſions, & des Extraits qui en doivent être délivrés.

Donnée à Verſailles le 9 Avril 1736.

Regiſtrée en Parlement le 13 Juillet ſuivant.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DANS chaque Paroiſſe de notre Royaume il y aura deux regiſtres qui ſeront réputés tous deux authentiques, & feront également foi en Juſtice, pour y inſcrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui ſe feront dans le cours de chaque année, l'un deſquels continuera d'être tenu ſur du papier timbré dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre ſera en papier commun. Et ſeront leſdits deux regiſtres fournis aux dépens de la Fabrique un mois avant le commencement de chaque année.

II. Leſdits deux regiſtres ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le Lieutenant général ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchauſſée ou Siège royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui aura la connoiſſance des cas royaux dans le lieu où l'Égliſe ſera ſituée. Voulons que lorſqu'il y aura des Paroiſſes trop éloignées dans l'étendue dudit Siège, les Curés puiſſent s'adreſſer, pour faire coter & parafer leſdits regiſtres, au Juge royal qui ſera commis à cet effet au commencement de chaque année pour leſdits lieux par ledit Lieutenant général, ou autre premier Officier dudit Siège, ſur la requiſition de notre Procureur, & ſans frais.

III. Tous les actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures ſeront inſcrits ſur chacun deſdits deux regiſtres de ſuite & ſans aucun blanc, & ſeront leſdits actes ſignés ſur les deux regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout

en même semps qu'ils ſeront faits.

IV. Dans les actes de Baptêmes il ſera fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de celui de ſes père & mère, parrain & marraine, & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui aura adminiſtré le Baptême, que par le père (s'il eſt préſent), le parrain & la marraine; & à l'égard de ceux qui ne ſauront ou ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

V. Lorſqu'un enfant aura été ondoyé en cas de néceſſité, ou par permiſſion de l'Évêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, ils ſeront tenus d'en inſcrire l'acte incontinent ſur leſdits deux regiſtres; & ſi l'enfant a été ondoyé par la Sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, ſeront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir ſur le champ leſdits Curé, Vicaire ou Deſſervant, à l'effet d'inſcrire l'acte ſur leſdits regiſtres, dans lequel acte ſera fait mention du jour de la naiſſance de l'enfant, du nom des père & mère, & de la perſonne qui aura fait l'ondoyement, & ledit acte ſera ſigné ſur leſdits deux regiſtres, tant par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, que par le père, s'il eſt préſent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne ſauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

VI. Lorſque les cérémonies du Baptême ſeront ſuppléées, l'acte en ſera dreſſé, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus pour les Baptêmes, & il y ſera en outre fait mention du jour de l'acte de l'ondoyement.

VII. Dans les actes de célébration de Mariage ſeront inſcrits les noms, ſurnoms, âge, qualités & demeure des Contractans, & il y ſera marqué s'ils ſont enfans de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puiſſance d'autrui, & les conſentemens de leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs y ſeront pareillement énoncés: aſſiſteront auxdits actes quatre témoins dignes de foi & ſachant ſigner, s'il peut aiſément s'en trouver dans le lieu qui ſachent ſigner; leurs noms, qualités & domiciles ſeront pareillement mentionnés dans leſdits actes, & lorſqu'ils ſeront parens ou alliés des Contractans, ils déclareront de quel côté & en quel degré, & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui célébrera le Mariage, que par les Contractans, enſemble par leſdits quatre témoins au moins; & à l'égard de ceux des Contractans ou deſdits témoins qui ne pourront ou ne ſauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au ſurplus que tout ce qui a été preſcrit par les Ordonnances, Édits, Déclarations & Règlemens ſur les formalités qui doivent être obſervées dans la célébration des Mariages, & dans les actes qui en ſeront rédigés, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſous les peines y portées.

VIII. Leſdits Actes de célébration ſeront inſcrits ſur les regiſtres de l'Égliſe paroiſſiale du lieu où le Mariage ſera célébré; & en cas que pour des cauſes juſtes & légitimes il ait été permis de le célébrer dans une autre Égliſe ou Chapelle, les regiſtres de la

Paroiſſe, dans l'étendue de laquelle ladite Égliſe ou Chapelle ſeront ſituées, ſeront apportés lors de la célébration du Mariage, pour y être l'acte de ladite célébration inſcrit.

IX. Voulons qu'en aucun cas leſdits actes de célébration ne puiſſent être écrits & ſignés ſur des feuilles volantes, ce qui ſera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé ou autre Prêtre qui auroit fait leſdits actes, leſquels ſeront condamnés en telle amende, ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas; & à peine contre les Contractans, de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le contrat de Mariage & autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet.

X. Dans les actes de Sépulture il ſera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la perſonne décédée; ce qui ſera obſervé même à l'égard des enfans de quelque âge que ce ſoit; & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui aura fait la Sépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, s'il y en a qui ſachent ou qui puiſſent ſigner, ſinon il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a tranſport hors de la Paroiſſe, il en ſera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent, ſur les deux regiſtres de la Paroiſſe d'où le corps ſera tranſporté; & il ſera fait mention dudit tranſport dans l'acte de Sépulture, qui ſera mis pareillement ſur les deux regiſtres de l'Égliſe où ſe fera ladite Sépulture.

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conſéquence d'une Ordonnance du Lieutenant criminel, ou autre premier Officier au criminel, rendue ſur les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Haut-juſticiers, après avoir fait les procédures, & pris les inſtructions qu'il appartiendra à ce ſujet; & toutes les circonſtances ou obſervations qui pourront ſervir à indiquer ou à déſigner l'état de ceux qui ſeront ainſi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, ſeront inſérées dans les procès verbaux qui en ſeront dreſſés, deſquels procès verbaux, enſemble de l'Ordonnance dont ils auront été ſuivis, la minute ſera dépoſée au Greffe, & ladite Ordonnance ſera datée dans l'acte de Sépulture, qui ſera écrit ſur les deux regiſtres de la Paroiſſe, ainſi qu'il eſt preſcrit ci-deſſus, à l'effet d'y avoir recours quand beſoin ſera.

XIII. Ne ſeront pareillement inhumés ceux auxquels la Sépulture eccléſiaſtique ne ſera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de police des lieux, rendue ſur les concluſions de notre Procureur, ou de celui des Haut-juſticiers, dans laquelle Ordonnance ſera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la perſonne décédée; & ſera fait au Greffe un regiſtre des Ordonnances qui ſeront données audit cas, ſur lequel il ſera délivré des extraits aux Parties intéreſſées, en payant au Greffier le ſalaire porté par l'article XIX, ci-après.

XIV. Toutes les diſpoſitions des articles précédens ſeront obſervées dans les Égliſes ſuccurſales, qui ſont

actuellement en poſſeſſion d'avoir des regiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, ou d'aucun deſdits genres d'actes, ſans qu'on puiſſe en ce cas ſe diſpenſer de les inſérer dans leſdits regiſtres des Égliſes ſuccurſales, ſous prétexte qu'ils auroient été inſcrits ſur les regiſtres des Égliſes matrices.

XV. Toutes les diſpoſitions deſdits articles ſeront pareillement executées dans les Chapitres, Communautés ſéculières ou régulières, & Hôpitaux, ou autres Égliſes qui ſeroient en poſſeſſion bien & dûment établie, d'adminiſtrer les Baptêmes, ou de célébrer les Mariages, ou de faire des inhumations; à l'effet de quoi ils ſeront tenus d'avoir deux regiſtres côtés & paraſés par le Juge, ainſi qu'il a été ci-deſſus preſcrit: n'entendons néanmoins rien innover à l'uſage obſervé dans les Hôpitaux de notre bonne ville de Paris, de faire coter & parafer leurs regiſtres ſeulement par deux Adminiſtrateurs; & ſeront les deux regiſtres des Hôpitaux, tant de notredite ville qu'autres, tenus en papier commun.

XVI. Dans les Paroiſſes ou autres Égliſes où il eſt d'uſage de mettre les actes de Baptême, ceux de Mariages, & ceux de Sépultures ſur des regiſtres ſéparés, ledit uſage continuera d'être obſervé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun deſdits regiſtres ſéparés, & que les actes ſeront inſcrits & ſignés en même temps ſur l'un & ſur l'autre, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus.

XVII. Dans ſix ſemaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs de Communautés ou Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ſeront tenus de porter ou envoyer ſurement un deſdits deux regiſtres au Greffe du Bailliage, Sénéchauſſée ou Siège royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui auront la connoiſſance des cas royaux dans le lieu où l'Égliſe ſera ſituée.

XVIII. Lors de l'apport du regiſtre au Greffe, s'il y a des feuillets qui ſoient reſtés vides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils ſeront barrés par le Juge, & ſera fait mention par le Greffier ſur ledit regiſtre du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs ou Adminiſtrateurs; pour raiſon de quoi ſera donné pour tous droits cinq ſous au Juge, & la moitié au Greffier, ſans qu'ils puiſſent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concuſſion, & ſera ledit honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Égliſes ou Hôpitaux qui ſont en poſſeſſion d'avoir des regiſtres.

XIX. Il ſera au choix des Parties intéreſſées de lever des extraits des actes de Baptême, Mariage ou Sépulture, ſoit ſur le regiſtre qui ſera au Greffe, ſoit ſur celui qui reſtera entre les mains des Curés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs ou Adminiſtrateurs, pour leſquels extraits il ne pourra être pris par ledit Greffier, ou par leſdits Curés ou autres ci-deſſus nommés, que dix ſous pour les extraits des regiſtres des Paroiſſes établies dans les villes où il y aura Parlement, Évêché ou Siège préſidial; huit ſous pour les extraits des regiſtres des Paroiſſes des autres villes, & cinq ſous pour les extraits des regiſtres des Paroiſſes des Bourgs & Villages,

le tout y compris le papier timbré : défendons d'exiger ni recevoir plus grande ſomme, à peine de concuſſion.

XX. En cas de changement de Curé ou Deſſervant, l'ancien Curé ou Deſſervant ſera tenu de remettre à celui qui lui ſuccédera les regiſtres qui ſont en ſa poſſeſſion, dont il lui ſera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années deſdits regiſtres.

XXI. Lors du décès des Curés ou Deſſervans, le Juge du lieu, ſur la requiſition de notre Procureur, ou de celui des Haut-juſticiers, dreſſera procès verbal du nombre & des années des regiſtres qui étoient en la poſſeſſion du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer, chacun deſquels regiſtres il parafera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une ſeule vacation pour ledit procès verbal, & ce ſuivant la taxe portée par les règlemens qui s'obſervent dans le reſſort de chacune de nos Cours de Parlement, & ſera ladite taxe payée ſur les deniers ou effets de la ſucceſſion du défunt, & en cas d'inſolvabilité, ſur les revenus de la Fabrique de la Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être taxé aucuns droits pour le voyage & tranſport du Juge, ſi ce n'eſt à l'égard des Paroiſſes éloignées de plus de deux lieues du chef-lieu de la Juſtice dont elles dépendent, auquel cas il ſera taxé une vacation de plus pour les frais dudit tranſport.

XXIII. En cas qu'il ait été appoſé un ſcellé ſur les effets des Curés, Vicaires ou Deſſervans décédés, leſdits regiſtres ne pourront être laiſſés ſous le ſcellé, mais ſeront les anciens regiſtres enfermés au Presbytère ou autre lieu ſûr, dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle ſera dépoſée au Greffe, & les regiſtres doubles de l'année courante ſeront remis entre les mains de l'Archidiacre ou Doyen rural, ſuivant les uſages des lieux, lequel remettra enſuite leſdits regiſtres doubles au Curé ſucceſſeur, ou à celui qui ſera nommé Deſſervant, des mains duquel ledit Curé ſucceſſeur les retirera lors de ſa priſe de poſſeſſion, auquel temps lui ſera pareillement remis la clef du coffre ou de l'armoirie où les anciens regiſtres auront été enfermés, enſemble leſdits anciens regiſtres, & ce ſans aucun frais.

XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen rural, ſuivant l'uſage des lieux, offre de ſe charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens regiſtres auront été enfermés, il ſoit ordonné par le Juge que ladite clef ſera remiſe audit Archidiacre ou Doyen rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra enſuite ladite clef au Curé ſucceſſeur, ainſi que ledit Greffier ſeroit tenu de le faire, ſuivant ce qui eſt porté par l'article XXIII.

XXV. Dans les Maiſons Religieuſes il y aura deux regiſtres en papier commun pour inſcrire les actes des Vêture, Noviciat & Profeſſion, leſquels regiſtres ſeront cotés par premier & dernier, & parafés ſur chaque feuillet par le Supérieur ou la Supérieure, à quoi faire ils ſeront autoriſés par un acte capitulaire, qui ſera inſéré au commencement de chacun deſdits regiſtres.

XXVI. Tous les actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion ſeront inſcrits

en françois ſur chacun deſdits deux regiſtres, de ſuite & ſans aucun blanc, & leſdits actes ſeront ſignés ſur leſdits deux regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même temps qu'ils ſeront faits, & en aucun cas leſdits actes ne pourront être inſcrits ſur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun deſdits actes il ſera fait mention du nom & ſurnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit, ou qui fera profeſſion, des noms, qualités & domicile de ſes père & mère, du lieu de ſon origine, & du jour de l'acte, lequel ſera ſigné ſur leſdits deux regiſtres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit, ou qui fera profeſſion, enſemble par l'Evêque ou autre perſonne eccléſiaſtique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté.

XXVIII. Leſdits regiſtres ſerviront pendant cinq années conſécutives, & l'apport au Greffe s'en fera, ſavoir, pour les regiſtres qui ſeront faits en exécution de la préſente Déclaration, dans ſix ſemaines après la fin de l'année 1741, enſuite de cinq en cinq ans; ſera au ſurplus obſervé tout le contenu aux articles XVII & XVIII ci-deſſus, ſur l'apport des regiſtres, & ſur la décharge qui en ſera donnée au Supérieur ou Supérieure.

XXIX. Il ſera au choix des Parties intéreſſées de lever des extraits deſdits actes ſur le regiſtre qui ſera au Greffe, en payant au Greffier le ſalaire porté par l'article XIX, ou ſur le regiſtre qui reſtera entre les mains du Supérieur ou Supérieure, qui ſeront tenus de délivrer leſdits extraits vingt-quatre heures après qu'ils en ſeront requis, ſans aucun ſalaire ni frais, à la réſerve du papier timbré ſeulement.

XXX. En cas que par nos Cours, ou par autres Juges compétens, il ſoit ordonné quelque réforme ſur les actes qui ſe trouveront dans les regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, Vêtures, Noviciats ou Profeſſions, ladite réforme ſera faite ſur les deux regiſtres, & ce en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer, ſur laquelle le Jugement ſera tranſcrit en entier, ou par extrait : Enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs ou autres dépoſitaires deſdits regiſtres, de faire ladite réforme ſur leſdits deux regiſtres, s'ils les ont encore en leur poſſeſſion, ſinon ſur celui qui ſera reſté entre leurs mains; & aux Greffiers de la faire pareillement ſur celui qui aura été dépoſé au Greffe.

XXXI. Les Grands Prieurs de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem ſeront tenus dans l'an & jour de la Profeſſion faite par nos Sujets dans ledit Ordre, de faire regiſtrer l'acte de Profeſſion; & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chaque Grand-prieuré d'avoir un regiſtre dont les feuillets ſeront côtés par premier & dernier, & parafés ſur chaque feuillet par le Grand-Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions, en cas d'abſence ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des actes de Profeſſion & leur date, & l'acte d'enregiſtrement ſigné par le Grand-Prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui le requerront; le tout à peine de ſaiſie du temporel.

XXXII. Seront tenus aux Archevêchés & Évêchés des regiſtres pour

les Tonſures & Ordres mineurs & ſacrés, leſquels ſeront cotés par premier & dernier, & parafés ſur chaque feuillet par l'Archevêque ou Évêque.

XXXIII. Permettons à toutes perſonnes qui auront droit de lever des actes, ſoit de Baptême, Mariage ou Sépulture, ſoit de Vêture, Noviciat, Profeſſion ou enregiſtrement des Profeſſions dans l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, ſoit de Tonſure & Ordres mineurs ou ſacrés, de faire compulſer les regiſtres entre les mains des dépoſitaires d'iceux, leſquels ſeront tenus de les repréſenter pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobſtant tous privilèges & uſages contraires, à peine de ſaiſie du temporel, & de privation des droits, exemptions & privilèges à eux accordés par nous ou par nos prédéceſſeurs.

XXXIV. Voulons que notre Édit du mois de décembre 1716, portant ſuppreſſion des Offices de Greffiers Conſervateurs des regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, que dans trois mois au plus tard après la publication de la préſente Déclaration, ceux qui ont exercé leſdits Offices en titre ou par commiſſion, leurs veuves & héritiers ou ayans cauſe, ſoient tenus de remettre, ſi fait n'a été, tous les regiſtres qui étoient en leur poſſeſſion, même les regiſtres ou actes des Conſiſtoires, au Greffe des Bailliages, Sénéchauſſées ou autres Sièges Royaux, reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui auront la connoiſſance des cas Royaux dans les lieux pour leſquels leſdits regiſtres ont été faits, faute de quoi ils y ſeront contraints à la requête de nos Procureurs auxdites Juridictions, ſavoir, ceux qui ont exercé leſdits Offices, par corps, & leurs veuves, héritiers, ou repréſentans, par toutes voies, dues & raiſonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même ſera procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

XXXV. Les héritiers ou ayans cauſe des Curés, ou autres dépoſitaires des regiſtres mentionnés en la préſente Déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur poſſeſſion, à quelque titre, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes minutes ou groſſes des regiſtres dont ils ne doivent point être dépoſitaires, ſeront tenus, dans le délai porté par l'article précédent, de les remettre au Greffe des Juridictions mentionnées audit article, ſinon ils y ſeront contraints à la requête de nos Procureurs auxdites Juridictions, ſavoir, les Eccléſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel; ceux qui en ſont ou qui en ont été dépoſitaires publics, par corps; & tous autres, par toutes voies dues & raiſonnables; & ſeront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même ſera procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

XXXVI. Lors de la remiſe deſdites minutes ou groſſes au Greffe par les perſonnes mentionnées aux deux articles précédens, il ſera dreſſé procès verbal de l'état d'icelles, & elles ſeront parafées par le Juge, après quoi il en ſera donné une décharge en papier commun, par le Greffier, à ceux qui les auront rapportées.

XXXVII. Toutes les groſſes des regiſtres qui auront été remiſes au

Greffe, y demeureront ; & à l'égard des minutes, autres néanmoins que celles des regiſtres ou actes des Conſiſtoires, il ſera ordonné qu'elles ſeront remiſes ou renvoyées à ceux qui en doivent être dépoſitaires ; à la charge par eux d'en remettre au Greffe une expédition ſignée d'eux, en papier commun : Voulons à l'égard des minutes deſdits regiſtres ou actes des Conſiſtoires, qu'elles demeurent au Greffe, ainſi que les groſſes.

XXXVIII. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénéchauſſées & Sièges qui auront la connoiſſance des cas royaux, ſeront tenus d'envoyer à nos Procureurs généraux, ſix mois après la publication de la préſente Déclaration, un état en papier commun, certifié du Greffier, de ceux qui auront ſatisfait aux diſpoſitions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas ſatisfait ; ce qu'ils ſeront tenus de faire enſuite tous les ans, dans le mois de mars au plus tard.

XXXIX. En cas de contravention aux diſpoſitions de notre préſente Déclaration qui concernent la forme des regiſtres & celle des actes qui y ſeront contenues, la remiſe deſdits regiſtres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux Greffes des Juridictions royales, voulons que les Laïques ſoient condamnés en dix livres d'amende, & les Curés ou autres perſonnes Eccléſiaſtiques en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les Juges eſtimeront à propos, & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra ; au payement deſquels, enſemble de ladite aumône, leſdites perſonnes Eccléſiaſtiques pourront être contraintes par ſaiſie de leur temporel, & les Laïques par toutes voies dues & raiſonnables, même les uns & les autres au payement des déboursés de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-juſticiers, en cas de pourſuite de leur part, laiſſant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines ſelon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

XL. Enjoignons à nos Procureurs généraux & à leurs Subſtituts aux Juridictions ci-deſſus mentionnées, de faire toutes les pourſuites & diligences néceſſaires pour l'exécution des préſentes, ſans que leſdites pourſuites, procès verbaux, ſentences & arrêts intervenus ſur icelles, puiſſent être ſujettes aux droits de contrôle des exploits ou de ſceau, ni autres droits, de quelque nature qu'ils ſoient.

XLI. Déclarons pareillement exempts des droits de contrôle & tous autres, tant les regiſtres mentionnés en la préſente Déclaration, que les extraits des actes y contenus, & les décharges qui ſeront données dans les cas ci-deſſus marqués.

XLII. Voulons que la préſente Déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer au premier janvier 1737, dérogeant, en tant que beſoin ſeroit, à tous Édits, Déclarations, Ordonnances & Règlemens, en ce qui ne ſeroit pas conforme aux diſpoſitions y contenues. SI DONNONS en Mandement, &c.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui enjoint aux Médecins d'avertir les Malades de ſe confeſſer.

Donnée à Verſailles le 8 Mars 1712.

Regiſtrée en Parlement le 7 Avril ſuivant.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît : Que tous les Médecins de notre Royaume ſoient tenus le ſecond jour qu'ils viſiteront les Malades attaqués de fièvre, ou autre maladie qui par ſa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de ſe confeſſer, ou de leur en faire donner avis par leur famille ; & en cas que les Malades ou leur famille ne paroiſſent pas diſpoſés à ſuivre cet avis, les Médecins ſeront tenus d'en avertir le Curé ou le Vicaire de la Paroiſſe dans laquelle les Malades demeurent, & d'en tirer un certificat ſigné deſdits Curés ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le Médecin d'aller voir leſdits Malades : Défendons aux Médecins de les viſiter le troiſième jour, s'il ne leur paroît par un certificat ſigné du Confeſſeur deſdits Malades, qu'ils ont été confeſſés, ou du moins qu'il a été appelé pour les voir, & qu'il les a vus en effet pour les préparer à recevoir les Sacremens. Pourront les Médecins qui auront averti les Curés ou Vicaires des Paroiſſes où les Malades font leur demeure, & qui en auront retiré un certificat ſigné, continuer de voir leſdits Malades, ſans encourir les peines ci-deſſous marquées, & chargeons en ce cas l'honneur & la conſcience des Curés ou Vicaires de procurer aux Malades les ſecours ſpirituels dont ils auront beſoin. Voulons que les Médecins qui auront contrevenu à notre préſente Déclaration, ſoient condamnés pour la première fois en trois cents livres d'amende ; qu'ils ſoient interdits pour la ſeconde fois de toute fonction & exercice pendant trois mois au moins ; & pour la troiſième, déclarés déchus de leurs degrés, qu'ils ſoient rayés du Tableau des Docteurs ou Licenciés de la Faculté où ils auront pris leurs degrés, & privés pour toujours de pouvoir exercer la médecine en aucun lieu de notre Royaume. Ordonnons qu'il en ſera uſé de la même manière & ſous les mêmes peines, pour les Chirurgiens & Apothicaires qui ſeront appelés pour voir les Malades dans les lieux où il n'y a pas de Médecins. N'entendons au ſurplus diſpenſer les Médecins, ni les Chirurgiens & Apothicaires dans leſdits lieux, d'avertir les Malades même avant le ſecond jour de leur maladie, de ſe confeſſer lorſque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué, ſoient ſujets aux peines portées par notre préſente Déclaration. SI DONNONS en Mandement, &c.

NOTES

A l'égard du Sacrement de Baptême.

COMME il eſt douteux ſi le fœtus de peu de jours n'eſt point animé, & qu'il ne le ſoit même dès le moment de ſa conception, ainſi que pluſieurs le prétendent, on doit baptiſer ſous condition : *Si es capax*, ou *ſi vivis.* Tout Fidèle le peut alors, & tout de ſuite avant même de déchirer l'enveloppe, pour ne pas perdre de temps, & crainte que l'impreſſion de l'air exterieur n'éteigne un ſouffle de vie qui n'eſt peut-être que de quelques momens. Auſſitôt après on ouvrira l'enveloppe, & comme il eſt douteux ſi ce premier Baptême eſt valide, on baptiſera une ſeconde fois, ſous la double condition *ſi es capax & ſi non es baptizatus*, à moins toutefois qu'il n'y eût putréfaction totale, la putréfaction partielle ou commencée n'étant pas un ſigne certain de mort ; d'où il réſulte combien c'eſt un abus de jeter, comme des immondices & ſans un examen ſuffiſant, des fœtus, quoique informes & livides, & qu'il n'apparoiſſe ni mouvemens ni ſenſations : *Item qui, ſine examine ſufficienti, temerè abjiciunt molem abortivam, quæ nihil aliud ſtatim videtur præter ſanguinis globum, vel carnem minimè organicam, quo tamen contineri poteſt anima cœlo deſtinata.* On doit ſavoir auſſi qu'il faut examiner avec ſoin s'il n'y auroit pas pluſieurs fœtus ou embrions, ce qu'on dit être plus fréquent dans les cas d'avortemens : *Id nempè quod eſt multiplex difficilius, perficiente naturâ.*

Gravibus exemplis excitati, nos à Parochis Baptiſmum per injectionem obſtetricibus commendari in Domino exoptamus, ubi poſtulat neceſſitas, necdum pronunciavit Eccleſia, nùm valeat, & in dubio pars tutior pro Sacramento.



ÉVANGILES
DES DIMANCHES DE L'ANNÉE.

Nous avons jugé à propos de donner ici aux Curés un Recueil des Évangiles des Dimanches de l'année, pour leur en faciliter la lecture au Prône tous les Dimanches.

I. DIMANCHE DE L'AVENT.

De l'Évangile selon S. Luc. 21 25.

En ce temps-là, Jesus dit à ses Disciples : Il y aura des signes dans le soleil, dans la lune & dans les étoiles ; & sur la terre les Nations seront dans l'abattement & dans la consternation, la mer faisant un bruit effroyable par l'agitation de ses flots, & les hommes demeureront pâmés de frayeur dans l'attente des maux dont tout le monde sera menacé, car les vertus des cieux seront ébranlées. Et alors ils verront le Fils de l'Homme qui viendra sur une nuée avec une grande puissance & une grande majesté. Pour vous, lorsque toutes ces choses commenceront d'arriver, regardez en haut, & levez la tête, parce que votre rédemption est proche. Il leur proposa ensuite cette comparaison. Considérez, dit-il, le figuier & les autres arbres. Lorsque vous voyez qu'ils commencent à pousser, vous connoissez que l'été est proche : ainsi lorsque vous verrez arriver ces choses, sachez que le royaume de Dieu est proche. Je vous dis en vérité que cette génération d'hommes ne finira point que tout cela ne soit accompli. Le ciel & la terre passeront ; mais mes paroles ne passeront point. Prenez donc garde à vous, de peur que vos cœurs ne s'appesantissent par l'excès des viandes & du vin, & par les inquiétudes de cette vie, & que ce jour ne vous vienne tout d'un coup surprendre ; car il enveloppera comme un filet tous ceux qui habitent sur la face de la terre. Veillez donc, en priant toujours, afin que vous soyiez rendus dignes d'éviter tous

ces maux qui arriveront, & de comparoître avec confiance devant le Fils de l'Homme.

II. DIMANCHE DE L'AVENT.

De l'Évangile ſelon S. Matthieu. 11. 2.

EN ce temps-là, Jean ayant appris dans la priſon les œuvres merveilleuſes de Jeſus-Chriſt, il lui fit dire par deux de ſes Diſciples, qu'il lui envoya: Êtes-vous celui qui doit venir, ou ſi nous devons en attendre un autre? Jeſus leur répondit: Allez dire à Jean ce que vous avez entendu, & ce que vous avez vu: les aveugles voient, les boiteux marchent, les lépreux ſont guéris, les ſourds entendent, les morts reſſuſcitent, l'Evangile eſt annoncé aux pauvres: heureux celui qui ne prendra point de moi un ſujet de ſcandale & de chute. Lorſqu'ils s'en furent allés, Jeſus s'adreſſant au peuple, leur parla de Jean en cette ſorte: Qu'êtes-vous allé voir dans le déſert? un roſeau agité par le vent? Mais qu'êtes-vous allé voir? un homme vêtu avec luxe & avec molleſſe? Vous ſavez que ceux qui s'habillent de cette ſorte, ſont dans les maiſons des Rois. Qu'êtes-vous donc allé voir? un Prophète? Oui certes, je vous le dis, & plus que Prophète; car c'eſt de lui qu'il a été écrit: J'envoie devant vous mon Ange, qui vous préparera la voie.

III. DIMANCHE DE L'AVENT.

De l'Évangile ſelon S. Jean. 1. 14.

EN ce temps-là, les Juifs envoyèrent de Jéruſalem vers Jean, des Prêtres & des Lévites, pour lui demander: Qui êtes-vous? Et il confeſſa, & il ne le nia pas, il confeſſa qu'il n'étoit point le Chriſt. Ils lui demandèrent: Quoi donc, êtes-vous Elie? Et il leur dit: Je ne le ſuis point. Êtes-vous Prophète? Et il leur répondit: Non. Ils lui dirent: Qui êtes-vous donc, afin que nous puiſſions rendre réponſe à ceux qui nous ont envoyés? que dites-vous de vous-même? Je ſuis, leur répondit-il, la voix de celui qui crie dans le déſert: Rendez droites les voies du Seigneur, comme a dit le Prophète Iſaïe. Or ceux qu'on lui avoit envoyés, étoient des Phariſiens; & ils lui firent encore

cette demande : Pourquoi donc baptiſez-vous, ſi vous n'êtes ni le Chriſt, ni Élie, ni Prophète ? Jean leur répondit : Pour ce qui eſt de moi, je baptiſe dans l'eau ; mais il y en a un au milieu de vous que vous ne connoiſſez pas. C'eſt lui qui doit venir après moi, qui étoit avant moi ; & je ne ſuis pas digne de dénouer les cordons de ſes ſouliers. Ceci ſe paſſa en Béthanie, le long du Jourdain, où Jean baptiſoit.

IV. DIMANCHE DE L'AVENT.

De l'Évangile ſelon S. Luc. 3.

L'An quinzième de l'Empire de Tibère Céſar, Ponce Pilate étant Gouverneur de la Judée, Hérode Tétrarque de la Province de Traconite, & Liſanias Tétrarque d'Abilène, Anne & Caïphe étant Grands Prêtres, Dieu fit entendre ſa parole à Jean, fils de Zacharie, dans le déſert, & il vint dans tout le pays qui eſt aux environs du Jourdain, prêchant le Baptême de pénitence pour la rémiſſion des péchés, ainſi qu'il eſt écrit au livre des paroles du Prophète Iſaïe : On entendra dans le déſert la voix de celui qui crie : préparez la voie du Seigneur, rendez droits & unis ſes ſentiers ; toute vallée ſera remplie, & toute montagne & toute colline ſera abaiſſée, les chemins tortueux deviendront droits, & les raboteux unis, & tout homme verra le Sauveur envoyé de Dieu.

LA VEILLE DE NOEL ÉTANT LE DIMANCHE.

De l'Évangile ſelon S. Matthieu. 1.

Quant à la naiſſance de Jeſus-Chriſt, ellle arriva de cette ſorte : Marie, Mère de Jeſus, ayant épouſé Joſeph, avant qu'ils euſſent été enſemble, elle fut reconnue groſſe, ayant conçu par le Saint-Eſprit. Joſeph ſon mari étant juſte, & ne voulant pas la déshonorer, réſolut de la quitter ſecrètement. Mais lorſqu'il étoit dans cette penſée, un Ange du Seigneur lui apparut en ſonge, & lui dit : Joſeph, fils de David, ne craignez point de prendre avec vous Marie votre femme ; car ce qui eſt né dans elle, a été formé par le Saint-Eſprit ; & elle enfantera un Fils, que vous appellerez Jeſus, parce que ce ſera lui qui ſauvera ſon

Peuple, en le délivrant de ſes péchés. Or tout cela ſuffit pour accomplir ce que le Seigneur avoit dit par le Prophète, en ces termes : Une Vierge concevra, & elle enfantera un Fils, à qui l'on donnera le nom d'Emmanuel, c'eſt-à-dire, Dieu avec nous. Joſeph s'étant donc éveillé, fit ce que l'Ange du Seigneur lui avoit ordonné, & prit ſa femme avec lui; & il ne l'avoit point connue quand elle enfanta ſon premier né, à qui il donna le nom de Jeſus.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE NOEL.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 2.

EN ce temps-là, le Père & la Mère de Jeſus étoient dans l'admiration de ce qu'on diſoit de lui. Et Siméon les bénit, & dit à Marie ſa Mère : Cet Enfant que vous voyez eſt pour la perte & pour le ſalut de pluſieurs dans Iſraël, & pour être en butte à la contradiction; & votre ame même ſera percée d'un glaive, afin que les ſecrètes penſées du cœur de pluſieurs ſoient découvertes. Il y avoit auſſi une Prophéteſſe, nommée Anne, fille de Phanuel, de la tribu d'Aſer; elle étoit fort avancée en âge, & après avoir vécu ſept ans avec ſon mari, qu'elle avoit épouſé étant vierge, elle étoit demeurée veuve juſqu'à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. Elle ne ſortoit point du Temple, & elle ſervoit Dieu nuit & jour dans les jeûnes & dans les prières. Cette femme étant ſurvenue à la même heure, ſe mit à louer le Seigneur, & à parler de cet Enfant à tous ceux qui attendoient la rédemption d'Iſraël. Après qu'ils eurent accompli tout ce qui étoit ordonné par la loi du Seigneur, ils s'en retournèrent en Galilée à Nazareth leur ville.

LE JOUR DE LA CIRCONCISION, ÉTANT LE DIMANCHE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 2.

EN ce temps-là, quand le huitième jour fut venu, où il falloit circoncire l'Enfant, on lui donna le nom de Jeſus, qui étoit le nom que l'Ange lui avoit donné avant qu'il fût conçu dans le ſein de ſa Mère.

LE DIMANCHE ENTRE LA CIRCONCISION ET L'ÉPIPHANIE.

Suite du Saint Évangile ſelon S. Matthieu. 2.

EN ce temps-là, après que les Mages furent partis, un Ange du Seigneur apparut à Joſeph pendant ſon ſommeil, & lui dit: Levez-vous, prenez l'Enfant & ſa Mère, fuyez en Égypte, & demeurez-y juſqu'à ce que je vous diſe d'en partir, car Hérode cherchera l'Enfant pour le faire mourir. Joſeph s'étant levé, prit cette nuit-là même l'Enfant & la Mère, & ſe retira en Égypte, où il demeura juſqu'à la mort d'Hérode, afin que cette parole que le Seigneur avoit dite par le Prophète fût accomplie: J'ai rappelé mon Fils de l'Égypte.

LA VEILLE DE L'ÉPIPHANIE ÉTANT LE DIMANCHE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 2.

EN ce temps-là, Hérode étant mort, un Ange du Seigneur apparut à Joſeph en Égypte pendant ſon ſommeil, & lui dit: Levez-vous; prenez l'Enfant & ſa Mère, & allez dans le pays d'Iſraël, car ceux qui vouloient faire périr l'Enfant, ſont morts. Joſeph s'étant donc levé, prit l'Enfant & ſa Mère, & retourna dans le pays d'Iſraël. Mais comme il apprit qu'Archelaüs régnoit en Judée à la place d'Hérode ſon père, il craignit d'y aller; & ayant été averti en ſonge, il ſe retira en Galilée, & alla demeurer dans une ville appelée Nazareth, afin que cette parole des Prophètes fût accomplie: Il ſera appelé Nazaréen.

LE JOUR DE L'ÉPIPHANIE ÉTANT LE DIMANCHE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 2.

JESUS étant né à Bethléem, ville de Juda, au temps du Roi Hérode, il arriva à Jéruſalem des Mages venus de l'Orient, qui demandoient: Où eſt le Roi des Juifs qui vient de naître? car nous avons vu ſon étoile en Orient, & nous ſommes venus pour l'adorer. A cette nouvelle le Roi Hérode fut troublé, & toute la ville de Jéruſalem avec lui; & ayant aſſemblé tous les Princes des Prêtres, & les Docteurs du Peuple, il leur demanda

où le Chriſt devoit naître. Et ils lui répondirent : A Bethléem de Juda ; car voici ce qui a été écrit par le Prophète : Et toi, Bethléem, terre de Juda, tu n'es pas la moindre entre les principales villes de Juda ; car c'eſt de toi que ſortira le Chef qui doit gouverner Iſraël mon Peuple. Alors Hérode ayant pris les Mages en particulier, s'inſtruiſit d'eux avec ſoin du temps auquel ils avoient vu paroître l'étoile. Et les envoyant à Bethléem, il leur dit : Allez, informez-vous exactement de l'Enfant, & lorſque vous l'aurez trouvé, faites-le moi ſavoir, afin que j'aille auſſi l'adorer. Après avoir entendu ces paroles du Roi, ils partirent. Alors l'étoile qu'ils avoient vue en Orient, parut, allant devant eux juſqu'à ce qu'étant arrivé ſur le lieu où étoit l'Enfant, elle s'y arrêta. Lorſqu'ils virent l'étoile, ils furent tranſportés de joie ; & étant entrés dans la maiſon, ils trouvèrent l'Enfant avec Marie ſa Mère, & ſe proſternant, ils l'adorèrent. Puis ouvrant leurs tréſors, ils lui offrirent pour préſent, de l'or, de l'encens, de la myrrhe. Et ayant reçu en ſonge un ordre du ciel de n'aller point trouver Hérode, ils s'en retournèrent en leur pays par un autre chemin.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ÉPIPHANIE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 1.

EN ce temps-là, l'Enfant croiſſoit & ſe fortifioit, étant rempli de ſageſſe ; & la grâce de Dieu étoit en lui. Son Père & ſa Mère alloient tous les ans à Jéruſalem à la fête de Pâque. Lorſqu'il fut âgé de douze ans, ils y allèrent ſelon la coutume qui s'obſervoit à cette fête. Comme ils s'en retournoient, les jours de la fête étant paſſés, l'Enfant Jeſus demeura dans Jéruſalem, ſans que ſon Père & ſa Mère s'en apperçuſſent. Mais penſant qu'il ſeroit avec ceux de leur compagnie, ils marchèrent durant un jour ; & ils le cherchoient parmi leurs parens, & ceux de leur connoiſſance. Ne l'ayant point trouvé, ils retournèrent à Jéruſalem pour l'y chercher. Trois jours après ils le trouvèrent dans le Temple, aſſis au milieu des Docteurs, les écoutant & les interrogeant ; & tous ceux qui l'entendoient

parler, étoient extrêmement ſurpris de ſa ſageſſe & de ſes réponſes. Ils furent fort étonnés de le voir, & ſa Mère lui dit: Mon Fils, pourquoi avez-vous agi de la ſorte envers nous? Voilà que nous vous cherchions, votre Père & moi, fort affligés. Il leur répondit: Pourquoi me cherchiez-vous? ne ſaviez-vous pas qu'il faut que je ſois occupé à ce qui regarde le ſervice de mon père? Mais ils ne comprirent pas ce qu'il leur diſoit. Enſuite étant parti avec eux, il alla à Nazareth, & il leur étoit ſoumis. Or ſa Mère conſervoit dans ſon cœur le ſouvenir de toutes ces choſes. Et Jeſus croiſſoit en ſageſſe, en âge & en grâce devant Dieu & devant les hommes.

LE JOUR DE L'OCTAVE DE L'ÉPIPHANIE, ÉTANT LE DIMANCHE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Jean, chap. 1.

En ce temps-là, Jean vit Jeſus qui venoit à lui, & il dit: Voilà l'Agneau de Dieu, voilà celui qui ôte le péché du monde. C'eſt celui dont j'ai dit: Il vient un homme après moi, qui a été élevé au-deſſus de moi, parce qu'il étoit avant moi; & je ne le connoiſſois point. Mais c'eſt afin qu'il fût connu en Iſraël, que je ſuis venu baptiſer dans l'eau. Jean rendit auſſi ce témoignage: J'ai vu l'Eſprit deſcendre du ciel ſous la forme d'une colombe, & il eſt demeuré ſur lui. Pour moi, je ne le connoiſſois point; mais celui qui m'a envoyé baptiſer dans l'eau m'a dit: Celui ſur lequel vous verrez l'Eſprit deſcendre & demeurer, c'eſt celui-là qui baptiſe dans le Saint-Eſprit. Je l'ai vu, & j'ai rendu témoignage qu'il eſt le Fils de Dieu.

II. DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Jean. 2.

En ce temps-là, il ſe fit des noces à Cana en Galilée, & la Mère de Jeſus s'y trouva. Jeſus fut auſſi invité aux noces avec ſes Diſciples. Et comme le vin manqua, la Mère de Jeſus lui dit: Ils n'ont point de vin. Jeſus lui dit: Femme, qu'y a-t-il de commun entre vous & moi? Mon heure n'eſt pas encore venue. Sa Mère dit à ceux qui ſervoient: Faites tout ce qu'il

vous dira. Or il y avoit là ſix grands vaſes de pierre pour les purifications des Juifs, dont chacun tenoit deux ou trois meſures. Jeſus leur dit : Empliſſez les vaſes d'eau. Et ils les emplirent juſqu'au haut. Jeſus ajouta : Puiſez maintenant, & portez-en au Maître d'hôtel. Et ils lui en portèrent. Le Maître d'hôtel ayant goûté l'eau, qui avoit été changée en vin, & ne ſachant d'où venoit ce vin, quoique les ſerviteurs qui avoient puiſé l'eau, le ſuſſent bien, il appela l'époux, & lui dit: Tout le monde ſert d'abord le bon vin, & après qu'on a bu, on en donne de moindre ; mais vous, vous avez réſervé le bon vin juſqu'à cette heure. Ce fut là le premier des miracles de Jeſus : il le fit à Cana en Galilée ; & par là il fit connoître ſa gloire, & ſes Diſciples crurent en lui. Après cela il alla à Capharnaum avec ſa Mère, ſes Frères & ſes Diſciples ; mais ils y demeurèrent peu de jours.

III. DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 8.

En ce temps-là, Jeſus étant deſcendu de la montagne, une grande foule de Peuple le ſuivit. Alors un lépreux venant à lui, l'adora, en diſant : Seigneur, ſi vous voulez, vous pouvez me guérir. Jeſus étendant la main, le toucha, & lui dit : Je le veux, ſoyez guéri. Et à l'inſtant ſa lèpre fut guérie. Jeſus lui dit : Gardez-vous bien de parler de ceci à perſonne ; mais allez vous montrer au Prêtre, & faites l'offrande que Moyſe a ordonnée, afin que cela leur ſerve de témoignage. Jeſus étant entré dans Capharnaum, un Centenier ſe préſenta à lui, & lui fit cette prière : Seigneur, j'ai chez moi un ſerviteur malade d'une paralyſie, dont il ſouffre beaucoup. Jeſus lui dit : J'irai, & je le guérirai. Le Centenier répondit : Seigneur, je ne mérite pas que vous entriez dans ma maiſon ; mais dites ſeulement une parole, & mon ſerviteur ſera guéri. Car moi qui ne ſuis qu'un Officier ſubalterne, je dis à un des Soldats que j'ai ſous moi, Allez ; & il va : & à un autre, Venez ; & il vient : & à mon ſerviteur, Faites cela ; & il le fait. Jeſus l'entendant parler

ainſi, l'admira, & dit à ceux qui le ſuivoient : En vérité je vous le dis, je n'ai point trouvé tant de foi dans Iſraël. Auſſi je vous déclare que pluſieurs viendront de l'Orient & de l'Occident, & auront place au feſtin avec Abraham, Iſaac & Jacob, dans le royaume du ciel, mais que les enfans du royaume ſeront jetés dehors dans les ténèbres. C'eſt là qu'il y aura des pleurs & des grincemens de dents. Alors Jeſus dit au Centenier : Allez, & qu'il vous ſoit fait ſelon que vous avez cru. Et à l'heure même ſon ſerviteur fut guéri.

IV. DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 8.

EN ce temps-là, Jeſus entra dans une barque, & ſes Diſciples le ſuivirent. Auſſitot il s'éleva ſur la mer une ſi grande tempête, que la barque étoit couverte par les vagues. Jeſus cependant dormoit. Alors ſes Diſciples s'approchèrent de lui, & l'éveillèrent, en diſant : Seigneur, ſauvez-nous, nous périſſons. Jeſus leur dit : Pourquoi craignez-vous, gens de peu de foi? En même temps il ſe leva, & commanda aux vents & à la mer, & il ſe fit un grand calme. Alors ils furent tous ſaiſis d'étonnement, & ils diſoient : Quel eſt cet homme-ci, à qui les vents & la mer obéiſſent?

V. DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 13.

EN ce temps-là, Jeſus propoſa au Peuple qui le ſuivoit en foule, une parabole, en diſant : Le royaume du ciel eſt ſemblable à un homme qui avoit ſemé de bon grain dans ſon champ. Mais pendant qu'on étoit endormi, ſon ennemi vint, & ſema de l'ivraie parmi le froment, & ſe retira. Quand l'herbe eut pouſſé, & qu'elle fut montée en épi, alors l'ivraie parut auſſi. Les ſerviteurs du père de famille vinrent lui dire : Seigneur, n'avez-vous pas ſemé de bon grain dans votre champ? d'où vient donc qu'il y a de l'ivraie? Il leur répondit : C'eſt mon ennemi qui a fait cela. Ses ſerviteurs lui dirent : Voulez-vous que nous allions l'arracher? Non, répondit-il, de peur qu'en cueillant

l'ivraie vous n'arrachiez en même temps le froment. Laiſſez croître l'un & l'autre juſqu'à la moiſſon, & au temps de la moiſſon, je dirai aux moiſſonneurs: Cueillez premièrement l'ivraie, & liez-la en botte pour la brûler; mais amaſſez le froment dans mon grenier.

VI. DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 13.

EN ce temps-là, Jeſus propoſa au Peuple qui le ſuivoit en foule une parabole, en diſant: Le royaume du ciel eſt ſemblable à un grain de ſenevé, qu'un homme prend & sème dans ſon champ. C'eſt la plus petite de toutes les graines; mais quand elle a pouſſé, c'eſt le plus grand de tous les légumes, & il devient un arbre, en ſorte que les oiſeaux du ciel viennent ſe loger ſur ſes branches. Il leur dit encore une autre parabole: Le royaume du ciel eſt ſemblable à du levain qu'une femme prend, & qu'elle met dans trois meſures de farine juſqu'à ce que la pâte ſoit toute levée. Jeſus dit au Peuple toutes ces paraboles, & il ne leur parloit point ſans paraboles, afin que cette parole du Prophète fût accomplie: J'ouvrirai ma bouche pour dire des paraboles; je publierai des choſes qui ont été cachées depuis la création du monde.

LE DIMANCHE DE LA SEPTUAGÉSIME.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 20.

EN ce temps-là, Jeſus dit cette parabole à ſes Diſciples: Le royaume du ciel eſt ſemblable à un père de famille qui ſortit de grand matin, afin de louer des ouvriers pour ſa vigne. Aprés être convenu avec les ouvriers d'un denier pour leur journée, il les envoya à ſa vigne. Étant ſorti ſur la troiſième heure, il en vint d'autres dans la place qui étoient à rien faire, & il leur dit: Allez-vous-en auſſi à ma vigne, vous autres, & je vous donnerai ce qui ſera raiſonnable. Et ils s'y en allèrent. Il ſortit encore ſur la ſixième heure & ſur la neuvième, & il fit la même choſe. Enfin il ſortit ſur l'onzième heure, & en ayant trouvé d'autres qui étoient là, il leur dit: Pourquoi vous tenez-vous ici

tout le jour à rien faire? C'eſt, lui dirent-ils, parce que perſonne ne nous a loués. Et il leur dit: Allez-vous-en auſſi à ma vigne. A la fin du jour le père de famille dit à ſon Intendant: Appelez les ouvriers, & payez-les, en commençant par les derniers, & finiſſant par les premiers. Ceux donc qui étoient venus vers l'onzième heure, s'étant approchés, reçurent chacun un denier. Ceux qui avoient été loués les premiers s'étant préſentés, s'attendoient d'en recevoir davantage; mais ils ne reçurent chacun qu'un denier, & en le recevant, ils murmuroient contre le père de famille. Ces derniers, diſoient-ils, n'ont travaillé qu'une heure, & vous leur en avez donné autant qu'à nous, qui avons porté le poids du jour & de la chaleur. Mais il répondit à l'un d'eux: Mon ami, je ne vous fais point de tort: n'êtes-vous pas convenu avec moi d'un denier? Prenez ce qui vous appartient, & retirez-vous: je veux donner à ce dernier-ci autant qu'à vous. Ne m'eſt-il pas permis de faire ce que je veux? faut-il que vous ayiez l'œil mauvais, parce que je ſuis bon? C'eſt ainſi que les derniers ſeront les premiers, & les premiers ſeront les derniers; car il y en a beaucoup d'appelés, mais peu d'élus.

DIMANCHE DE LA SEXAGÉSIME.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 8.

EN ce temps-là, comme le Peuple s'aſſembloit en foule, & qu'on accouroit des villes vers Jeſus, il leur dit en parabole: Un ſemeur s'en alla ſemer ſon grain; & comme il ſemoit, une partie du grain tomba le long du chemin, où elle fut foulée aux pieds, & les oiſeaux du ciel la mangèrent: une autre partie tomba ſur un endroit pierreux; & le grain, après avoir levé, ſe ſécha faute d'humidité: une autre partie tomba ſur les épines; & les épines venant à croître en même temps, l'étoufferent: une autre partie tomba dans de bonne terre; & le grain ayant levé porta du fruit, & rendit cent pour un. En diſant ceci, il crioit: Que celui-là entende, qui a des oreilles pour entendre. Ses Diſciples lui demandèrent ce que ſignifioit cette parabole. Et il leur dit: Pour vous, il vous a été donné de connoître le

myſtère du Royaume de Dieu ; mais pour les autres, on ne leur en parle qu'en paraboles, afin qu'en voyant ils ne voient point, & qu'en entendant ils ne comprennent point. Voici donc ce que ſignifie cette parabole : La ſemence, c'eſt la parole de Dieu : ce qui tombe ſur le bord du chemin, ce ſont ceux qui écoutent la parole ; mais le Démon vient enſuite, qui enlève cette parole de leur cœur, de peur qu'en croyant, ils ne ſoient ſauvés : ce qui tombe ſut un endroit pierreux, ce ſont ceux qui ayant ouï la parole, la reçoivent avec joie ; mais comme ils n'ont point de racines, ils ne croient que pour un temps, & au moment de la tentation, ils ſe retirent : ce qui eſt tombé dans les épines, ce ſont ceux qui ont entendu la parole, mais en qui elle eſt enſuite étouffée par les ſoins, par les richeſſes, & par les plaiſirs de la vie, de ſorte qu'ils ne portent point de fruit : enfin ce qui eſt tombé dans de bonne terre, ce ſont ceux qui ayant écouté la parole avec un cœur bon & parfait, la conſervent, & portent du fruit par la patience. Il n'y a perſonne qui après avoir allumé une lampe la couvre d'un vaſe, ou la mette ſous un lit ; mais on la met ſur le chandelier, afin qu'elle éclaire ceux qui entrent ; car il n'y a rien de ſecret qui ne doive être connu, & paroître publiquement. Prenez donc bien garde de quelle manière vous écoutez ; car on donnera encore à celui qui a déjà ; & pour celui qui n'a rien, on lui ôtera même ce qu'il croit avoir.

DIMANCHE DE LA QUINQUAGÉSIME.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 18.

EN ce temps-là, Jeſus prit les douze avec lui, & leur dit : Nous allons à Jéruſalem, & tout ce qui eſt écrit par les Prophètes touchant le Fils de l'Homme ſera accompli ; car il ſera livré aux Gentils, traité avec dériſion, fouetté, couvert de crachats, & après qu'on l'aura fouetté, on le fera mourir, & il reſſuſcitera le troiſième jour. Mais ils ne comprirent rien à tout cela : c'étoit une choſe cachée pour eux, & ils n'entendoient pas ce qu'il leur diſoit. Comme il approchoit de Jéricho, un

aveugle, qui étoit assis le long du chemin, où il demandoit l'aumône, entendant passer une troupe de gens, demanda ce que c'étoit. On lui dit que c'étoit Jesus de Nazareth qui passoit. Aussitôt il se mit à crier: Jesus, fils de David, ayez pitié de moi. Ceux qui alloient devant, l'en reprenoient, & lui disoient de se taire; mais il crioit encore plus fort: Fils de David, ayez pitié de moi. Alors Jesus s'arrêtant, commanda qu'on le lui amenât. Et quand l'aveugle se fut approché, il lui dit: Que souhaitez-vous que je vous fasse? Seigneur, répondit l'aveugle, Que je voie. Et Jesus lui dit: Voyez, votre foi vous a sauvé. Il vit à l'instant, & il le suivoit, rendant gloire à Dieu. Tout le Peuple qui le vit, en loua Dieu.

PREMIER DIMANCHE DE CARÊME.

De l'Évangile selon S. Matthieu. 4.

EN ce temps-là, Jesus fut conduit par l'esprit dans le désert, pour y être tenté par le diable. Après avoir jeûné quarante jours & quarante nuits, il eut faim; & le tentateur s'approchant lui dit: Si vous êtes le Fils de Dieu, commandez que ces pierres deviennent des pains. Jesus lui répondit: Il est écrit, L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu. Alors le diable le transporta dans la ville sainte; & l'ayant mis sur le haut du Temple, il lui dit: Si vous êtes le Fils de Dieu, jetez-vous en bas; car il est écrit, Il a commandé à ses Anges de prendre soin de vous; & ils vous porteront entre leurs mains, de peur que votre pied ne heurte contre quelque pierre. Jesus lui répondit: Il est écrit aussi, Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu. Le diable le porta encore sur une montagne fort haute, & lui montrant tous les royaumes du monde avec leur éclat, il lui dit: Je vous donnerai toutes ces choses, si en vous prosternant vous m'adorez. Mais Jesus lui répondit: Retire-toi, Satan, car il est écrit; Vous adorerez le Seigneur votre Dieu, & vous ne servirez que lui seul. Alors le diable le laissa; & aussitôt les Anges s'approchèrent de lui, & ils le servoient.

II. DIMANCHE DE CARÊME.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 17.

En ce temps-là, Jeſus ayant pris avec lui Pierre, Jacques & Jean ſon frère, les mena à l'écart ſur une haute montagne, & il fut transfiguré devant eux. Son viſage devint brillant comme le ſoleil, & ſes habits blancs comme la neige. En même temps ils virent paroître Moyſe & Élie, qui s'entretenoient avec lui. Pierre prenant la parole, dit à Jeſus: Seigneur, nous ſommes bien ici: dreſſons-y, s'il vous plaît, trois tentes, une pour vous, une pour Moyſe, & une pour Élie. Comme il parloit encore, une nuée lumineuſe les couvrit; & en même temps il ſortit de la nuée une voix qui dit: C'eſt là mon Fils bien-aimé, en qui j'ai mis toute mon affection; écoutez-le. A ces paroles, les Diſciples tombèrent le viſage contre terre, & furent ſaiſis de frayeur. Mais Jeſus s'approchant les toucha, & leur dit: Levez-vous, & ne craignez point. Alors levant les yeux, ils ne virent plus que Jeſus ſeul. Comme ils deſcendoient de la montagne, Jeſus leur fit cette défenſe: Ne parlez à perſonne de ce que vous venez de voir, juſqu'à ce que le Fils de l'homme ſoit reſſuſcité. Ses Diſciples l'interrogèrent alors, & lui dirent: Pourquoi donc les Scribes diſent-ils qu'il faut qu'Élie vienne auparavant? Mais Jeſus leur répondit: Il eſt vrai qu'Élie doit venir, & qu'il rétablira toutes choſes; mais je vous déclare qu'Élie eſt déjà venu, & ils ne l'ont point connu, mais l'ont traité comme il leur a plu: C'eſt ainſi qu'ils feront ſouffrir le Fils de l'homme. Alors ſes Diſciples comprirent que c'étoit de Jean-Baptiſte qu'il leur avoit parlé.

III. DIMANCHE DE CARÊME.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 11.

En ce temps-là, Jeſus chaſſa un démon qui étoit muet, & auſſitôt qu'il eut chaſſé ce démon, le muet parla, & le Peuple en fut dans l'admiration. Néanmoins il y en eut quelques-uns qui dirent: C'eſt par Béelzebub, Prince des démons, qu'il chaſſe les démons. D'autres, pour le tenter, lui demandoient quelque prodige dans le ciel. Mais Jeſus, connoiſſant leurs penſées,

leur dit : Tout royaume diviſé contre lui-même ſera détruit, & toute maiſon diviſée contre elle-même tombera en ruine. Si donc Satan eſt diviſé contre lui-même, comment ſon règne ſubſiſtera-t-il ? Cependant vous dites que c'eſt par Béelzébub que je chaſſe les démons. Or ſi c'eſt par Béelzébub que je chaſſe les démons, par qui vos enfans le chaſſent-ils ? C'eſt pour cela qu'ils ſeront eux-mêmes vos Juges. Mais ſi c'eſt par le doigt de Dieu que je chaſſe les démons, il eſt certain que le royaume de Dieu eſt venu à vous. Lorſqu'un homme fort & bien armé garde l'entrée de ſa maiſon, tout ce qu'il poſsède eſt en ſureté ; mais s'il en ſurvient un autre plus fort que lui, qui le ſurmonte, il emportera toutes ſes armes dans leſquelles il mettoit ſa confiance, & il partagera ſes dépouilles. Celui qui n'eſt point avec moi, eſt contre moi ; & celui qui n'amaſſe point avec moi, diſſipe. Lorſque l'eſprit impur eſt ſorti d'un homme, il va par des lieux arides, cherchant du repos ; & n'en trouvant point, il dit : Je retournerai dans la maiſon d'où je ſuis ſorti. Il y revient & la trouve balayée & ornée. Auſſitôt il s'en va prendre avec ſoi ſept autres eſprits plus méchans que lui : ils entrent dans cette maiſon, & y demeurent ; & le dernier état de cet homme devient pire que le premier. Lorſqu'il diſoit ces choſes, une femme élevant la voix du milieu du Peuple, lui dit : Heureuſes les entrailles qui vous ont porté, & les mamelles qui vous ont nourri ! Mais plutôt, reprit Jeſus, heureux ceux qui écoutent la parole de Dieu, & la mettent en pratique !

IV. DIMANCHE DE CARÊME.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Jean. 6.

EN ce temps-là, Jeſus s'en alla au-delà de la mer de Galilée, qui eſt le lac de Tibériade ; & comme une foule de Peuple le ſuivoit, parce qu'ils voyoient les miracles qu'il faiſoit ſur les malades, il monta ſur une montagne, où il s'aſſit avec ſes Diſciples. Or la Pâque, qui eſt la grande fête des Juifs, étoit proche. Jeſus donc levant les yeux, & voyant qu'une grande foule de Peuple venoit à lui, dit à Philippe : Où pourrons-

nous acheter du pain pour donner à manger à tout ce monde? Mais il disoit cela pour l'éprouver ; car il savoit bien ce qu'il devoit faire. Philippe lui répondit : Quand on auroit pour deux cents deniers de pain, cela ne suffiroit pas pour en donner à chacun un petit morceau. Un de ses Disciples, qui étoit André, frère de Simon-Pierre, lui dit : Il y a ici un jeune garçon qui a cinq pains d'orge & deux poissons ; mais qu'est-ce que cela pour tant de monde? Jesus leur dit : Faites-les asseoir. Il y avoit là beaucoup d'herbe, & ils s'y assirent au nombre d'environ cinq mille hommes. Jesus prit donc les cinq pains, & ayant rendu grâces, il les distribua à ceux qui étoient assis : on leur donna de même des deux poissons autant qu'ils en vouloient. Quand ils furent rassasiés, il dit à ses Disciples : Ramassez les morceaux qui restent, afin que rien ne se perde. Ils les ramassèrent, & emplirent douze paniers des morceaux qui étoient restés des cinq pains d'orge, après que tous en eurent mangé. Or ces gens-là ayant vu le miracle qu'avoit fait Jesus, disoient : C'est là vraiment le Prophète qui doit venir dans le monde. Mais Jesus sachant qu'ils devoient venir pour l'enlever & le faire Roi, s'enfuit, & retourna tout seul sur la montagne.

DIMANCHE DE LA PASSION.

Suite du saint Évangile selon S. Jean. 8.

EN ce temps-là, Jesus disoit aux Juifs : Qui de vous me convaincra de péché? Si je vous dis la vérité, pourquoi ne me croyez-vous pas? Celui qui est né de Dieu, écoute la parole de Dieu. Ce qui fait que vous ne l'écoutez pas, c'est que vous n'êtes point nés de Dieu. Les Juifs lui répondirent : N'avons-nous pas raison de dire que vous êtes un Samaritain & un possédé? Jesus leur répartit : Je ne suis point un possédé, mais j'honore mon Père ; & vous, vous m'avez déshonoré. Pour moi, je ne cherche point ma gloire : un autre en prendra soin, & me fera justice. En vérité je vous le dis ; si quelqu'un garde ma parole, il ne mourra jamais. Les Juifs lui dirent : Nous voyons bien maintenant que vous êtes un possédé. Abra-

ham eſt mort, & les Prophètes auſſi; & vous dites : Celui qui garde ma parole, ne mourra jamais. Êtes-vous plus grand que notre père Abraham qui eſt mort, & que les Prophètes qui ſont morts auſſi? Qui prétendez-vous être? Jeſus leur répondit : Si je me glorifie moi-même, ma gloire n'eſt rien. Celui qui me glorifie, c'eſt mon Père, que vous dites être votre Dieu. Néanmoins vous ne le connoiſſez pas. Mais moi, je le connois; & ſi je diſois que je ne le connois pas, je ſerois un menteur comme vous. Mais je le connois, & je garde ſa parole. Abraham votre père a déſiré avec ardeur de voir mon jour; il l'a vu, & il a été comblé de joie. Les Juifs lui dirent: Vous n'avez pas encore cinquante ans, & vous avez vu Abraham? Jeſus leur répondit: En vérité, en vérité je vous le dis; je ſuis avant qu'Abraham fût né. Là-deſſus ils prirent des pierres pour les lui jeter; mais Jeſus ſe cacha, & ſortit du Temple.

LE DIMANCHE DES RAMEAUX.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 21.

EN ce temps-là, comme Jeſus approchoit de Jéruſalem avec ſes Diſciples, & qu'ils étoient déjà arrivés à Betphagé, près de la montagne des Oliviers, Jeſus envoya deux de ſes Diſciples, & leur dit: Allez au village qui eſt devant vous, & vous y trouverez en arrivant une ânesſe attachée, & ſon ânon avec elle; détachez-les, & amenez-les moi. Si quelqu'un vous dit quelque choſe, dites que le Seigneur en a beſoin, & auſſitôt on les laiſſera emmener. Or tout ceci ſe fit, afin que cette parole du Prophète fût accomplie: Dites à la fille de Sion, Voici votre Roi qui vient à vous plein de douceur, monté ſur une ânesſe accoutumée au joug, & ſur ſon ânon. Les Diſciples s'en étant allés, ils firent ce que Jeſus leur avoit ordonné. Ils amenèrent l'ânesſe & l'ânon; & les ayant couverts de leurs habits, ils le firent monter deſſus. Alors une grande multitude de Peuple étendit ſes vêtemens ſur le chemin, d'autres coupoient des branches d'arbres, & les jetoient ſur ſon paſſage; & tous enſemble, tant ceux qui alloient devant lui, que ceux qui le ſuivoient, crioient:

Hoſanna au fils de David : Béni ſoit celui qui vient au nom du Seigneur : Hoſanna au plus haut des cieux.

DIMANCHE DE PAQUES.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Marc, 16.

EN ce temps-là, le jour du Sabbat étant paſſé, Marie-Magdeleine, Marie mère de Jacques, & Salomé achetèrent des aromates pour embaumer Jeſus ; & le premier jour de la ſemaine étant parties de grand matin, elles arrivèrent au ſépulcre au lever du ſoleil. Elles ſe diſoient l'une à l'autre : Qui nous ôtera la pierre de l'entrée du ſépulcre ? car cette pierre étoit fort grande. Et en y regardant, elles virent qu'elle étoit ôtée. Puis entrant dans le ſépulcre, elles virent un jeune homme aſſis du côté droit, vêtu d'une robe blanche, & elles en furent effrayées. Mais il leur dit : N'ayez point de peur ; vous cherchez Jeſus de Nazareth qui a été crucifié : il eſt reſſuſcité, il n'eſt point ici ; voilà le lieu où on l'avoit mis. Mais allez, dites à ſes Diſciples & à Pierre, qu'il ſera avant vous en Galilée : c'eſt là que vous le verrez, comme il vous l'a dit.

LE LUNDI DE PAQUES.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 24.

EN ce temps-là, deux d'entre les Diſciples de Jeſus s'en alloient à un bourg nommé Emmaüs, éloigné de Jéruſalem de ſoixante ſtades, & ils s'entretenoient de tout ce qui étoit arrivé. Or pendant qu'ils parloient & qu'ils raiſonnoient enſemble, Jeſus lui-même les joignit, & ſe mit à marcher avec eux ; mais leurs yeux étoient comme fermés, en ſorte qu'ils ne le connoiſſoient point. Et il leur dit : De quoi vous entretenez-vous là en marchant ? & d'où vient que vous êtes triſtes ? L'un d'eux, nommé Cléophas, lui répondit : Quoi ! vous êtes ſeul tellement étranger dans Jéruſalem, que vous ne ſachiez pas ce qui s'y eſt paſſé ces jours-ci ? Et quoi, leur dit-il ? Ils répondirent : Au ſujet de Jeſus de Nazareth, qui étoit un Prophète puiſſant en œuvres & en paroles devant Dieu & devant tout le Peuple, & comme les Princes des Prêtres & nos Magiſtrats l'ont livré pour être

condamné à la mort, & l'ont crucifié. Or nous eſpérions nous autres que ce ſeroit lui qui délivreroit Iſraël. Après tout cela néanmoins nous voilà déjà au troiſième jour depuis que ces choſes ſont arrivées. Il eſt vrai que quelques femmes de celles qui étoient avec nous, nous ont effrayés; car étant allées avant le jour au ſépulcre, & n'ayant point trouvé ſon corps, elles ſont venu dire que des Anges même leur ont apparu, qui diſent qu'il eſt vivant. Quelques-uns des nôtres ont été au ſépulcre, & ont trouvé tout ce que les femmes avoient dit; mais pour lui, ils ne l'ont point trouvé. Jeſus leur dit alors: Gens dépourvus d'intelligence, cœurs tardifs à croire ce que les Prophètes ont annoncé! ne falloit-il pas que le Chriſt ſouffrît tout cela, & qu'il entrât ainſi dans ſa gloire? Puis commençant par Moyſe, & continuant par tous les Prophètes il leur expliquoit ce qui avoit été dit de lui dans toutes les Écritures. Lorſqu'ils furent près du bourg où ils alloient, il fit ſemblant de paſſer outre; mais ils le forcèrent de s'arrêter, en diſant: Demeurez avec nous, car il ſe fait tard, & le jour eſt déjà ſur ſon déclin. Il entra donc avec eux, & étant avec eux à table, il prit du pain, le bénit; & l'ayant rompu, il le leur donna. Dans ce moment leurs yeux s'ouvrirent, & ils le reconnurent; mais il diſparut de devant leurs yeux. Alors ils ſe dirent l'un à l'autre: N'eſt-il pas vrai que nous avions le cœur embraſé, lorſqu'il nous parloit en chemin, & qu'il nous expliquoit les Écritures? Et ſe levant à l'heure même, ils retournèrent à Jéruſalem, où ils trouvèrent les onze Apôtres aſſemblés avec ceux de la compagnie, qui leur dirent: Le Seigneur eſt véritablement reſſuſcité, & il a apparu à Simon. Eux de leur côté racontèrent ce qui leur étoit arrivé en chemin, & comment ils l'avoient reconnu à la fraction du pain.

DIMANCHE DE QUASIMODO.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Jean. 20.

EN ce temps-là, ſur le ſoir du même jour, qui étoit le premier jour de la ſemaine, les portes du lieu où les Diſciples étoient aſſemblés de peur des Juifs, étant fermées, Jeſus

vint, & paroiſſant au milieu d'eux, il leur dit : La paix ſoit avec vous. Ce qu'ayant dit, il leur montra ſes mains & ſon côté. Les Diſciples donc eurent une extrême joie de voir le Seigneur. Il leur dit encore une fois : La paix ſoit avec vous ; je vous envoie comme mon Père m'a envoyé. Après ces paroles il ſouffla ſur eux, & leur dit : Recevez le Saint-Eſprit ; les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. Or Thomas, l'un des douze, appelé Didyme, n'étoit pas avec eux lorſque Jeſus vint. Les autres Diſciples lui dirent donc : Nous avons vu le Seigneur. Mais il leur répondit : Si je ne vois dans ſes mains la marque des clous, & ſi je ne mets mon doigt dans le trou des clous, & ma main dans ſon côté, je ne le croirai point. Huit jours après, comme les Diſciples étoient encore dans le même lieu, & Thomas avec eux, Jeſus vint, les portes étant fermées, & paroiſſant au milieu d'eux, il leur dit : La paix ſoit avec vous. Il dit enſuite à Thomas : Portez ici votre doigt, & regardez mes mains ; approchez votre main, & mettez-la dans mon côté, & ne ſoyez pas incrédule, mais fidèle. Thomas répondit, & lui dit : Mon Seigneur & mon Dieu. Jeſus lui dit : Vous avez cru, Thomas, parce que vous m'avez vu ; heureux ceux qui n'ont point vu, & qui ont cru ! Jeſus a fait à la vue de ſes Diſciples pluſieurs autres miracles qui ne ſont pas écrits dans ce livre. Mais ceux-ci ont été écrits, afin que vous croyiez que Jeſus eſt le Fils de Dieu, & qu'en croyant, vous ayiez la vie en ſon nom.

II. DIMANCHE APRÈS PAQUES.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Jean. 10.

EN ce temps-là, Jeſus dit à quelques-uns des Phariſiens : Je ſuis le bon Paſteur. Le bon Paſteur donne ſa vie pour ſes brebis ; mais le mercenaire, & celui qui n'eſt point Paſteur, à qui les brebis n'appartiennent point, ne voit point plutôt venir le loup, qu'il abandonne les brebis, & s'enfuit ; & le loup ravit & diſperſe le troupeau. Or le mercenaire s'enfuit, parce qu'il eſt mercenaire, & qu'il ne ſe met point en peine des brebis. Je

ſuis le bon Paſteur ; je connois mes brebis, & mes brebis me connoiſſent, comme mon Père me connoît, & que je connois mon Père ; & je donne ma vie pour mes brebis. J'ai encore d'autres brebis qui ne ſont pas de cette bergerie : il faut auſſi que je les amène ; elles écouteront ma voix, & il n'y aura qu'un troupeau & qu'un Paſteur.

III. DIMANCHE APRÈS PAQUES.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Jean. 16.

EN ce temps-là, Jeſus dit à ſes Diſciples : Dans peu de temps vous ne me verrez plus, & peu de temps après vous me reverrez, parce que je m'en vais à mon Père. Sur cela quelques-uns de ſes Diſciples ſe dirent les uns aux autres : Que veut-il nous dire par-là, dans peu de temps vous ne me verrez plus, & peu de temps après vous me reverrez, parce que je m'en vais à mon Père ? Ils diſoient donc : Que dit-il là, dans peu de temps ? Nous n'entendons point ce qu'il veut dire. Jeſus connoiſſant qu'ils vouloient l'interroger, leur dit : Vous vous demandez les uns aux autres ce que j'ai voulu dire par ces paroles, dans peu de temps vous ne me verrez plus, & peu de temps après vous me reverrez. En vérité, en vérité je vous le dis : vous pleurerez & vous gémirez, vous autres, & le monde ſera dans la joie, & vous ſerez dans la triſteſſe, mais votre triſteſſe ſe changera en joie. Quand une femme enfante, elle ſouffre beaucoup, parce que ſon temps eſt venu ; mais après qu'elle a mis au monde un fils, elle ne ſe ſouvient plus de ſes douleurs, dans la joie qu'elle a de ce qu'un homme eſt venu au monde. De même vous êtes maintenant dans la triſteſſe ; mais je vous reverrai, & votre cœur ſe réjouira, & perſonne ne vous ravira votre joie. En ce jour là vous ne m'interrogerez plus de rien.

IV. DIMANCHE APRÈS PAQUES.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Jean. 16.

EN ce temps-là, Jeſus dit à ſes Diſciples : Je m'en vais à celui qui m'a envoyé, & aucun de vous ne me demande

où je vais. Mais parce que je vous ai dit ces choſes, votre cœur eſt rempli de triſteſſe. Cependant je vous dis la vérité: il vous eſt utile que je m'en aille; car ſi je ne m'en vais point, le Conſolateur ne viendra point à vous; mais ſi je m'en vais, je vous l'enverrai. Et lorſqu'il ſera venu, il convaincra le monde touchant le péché, touchant la juſtice, touchant le jugement; touchant le péché, parce qu'ils n'ont point cru en moi; touchant la juſtice, parce que je m'en vais à mon Père, & que vous ne me verrez plus; & touchant le jugement, parce que le Prince du monde eſt déjà jugé. J'aurois encore beaucoup de choſes à vous dire; mais vous ne pouvez pas les porter préſentement. Quand l'Eſprit de vérité ſera venu, il vous enſeignera toute vérité; car il ne parlera pas de lui-même; mais il dira tout ce qu'il aura entendu, & il vous annoncera les choſes à venir. C'eſt lui qui me glorifiera, parce qu'il recevra de ce qui eſt à moi, & il vous l'annoncera. Tout ce qu'a mon Père eſt à moi: c'eſt pourquoi je vous dis qu'il recevra de ce qui eſt à moi, & vous l'annoncera.

V. DIMANCHE APRÈS PAQUES.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Jean. 16.

EN ce temps-là, Jeſus dit à ſes Diſciples: En vérité, en vérité je vous le dis, tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous le donnera. Juſqu'ici vous n'avez rien demandé en mon nom. Demandez, & vous recevrez, afin que votre joie ſoit parfaite. Je vous ai dit ces choſes en paraboles. Le temps vient que je ne vous entretiendrai plus en paraboles, mais que je vous parlerai clairement de mon Père. En ce temps-là, vous demanderez en mon nom, & je ne vous dis point que je prierai mon Père pour vous; car mon Père lui-même vous aime, parce que vous m'avez aimé, & que vous avez cru que je ſuis ſorti de Dieu. Je ſuis ſorti de mon Père, & je ſuis venu dans le monde: maintenant je laiſſe le monde, & je m'en retourne à mon Père. Ses Diſciples lui dirent: C'eſt à cette heure que vous parlez clairement, & que vous ne vous ſervez point

de paraboles. Nous voyons bien préſentement que vous ſavez tout, & qu'il n'eſt pas beſoin que perſonne vous interroge : c'eſt pour cela que nous croyons que vous êtes ſorti de Dieu.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ASCENSION.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Jean. 15 & 16.

EN ce temps-là, Jeſus dit à ſes Diſciples : Lorſque le Conſolateur ſera venu, cet Eſprit de vérité, qui procède du Père, & que je vous enverrai de la part de mon Père, c'eſt lui qui rendra témoignage de moi. Et vous auſſi vous rendrez témoignage parce que vous êtes avec moi dès le commencement. Je vous ai dit ces choſes, afin que vous ne ſoyez point ſcandaliſés. Ils vous chaſſeront des Synagogues, & le temps va venir, que quiconque vous fera mourir, croira rendre ſervice à Dieu. Ils vous traiteront de la ſorte, parce qu'ils ne connoiſſent ni mon Père ni moi. Or je vous ai dit ces choſes, afin que quand ce temps-là ſera venu, vous vous ſouveniez que je vous les ai dites. Je ne vous les ai pas dites dès le commencement, parce que j'étois avec vous.

LUNDI DE LA PENTECOTE.

Suite du Saint Évangile ſelon S. Jean. 3.

EN ce temps-là, Jeſus dit à Nicodème : En vérité, en vérité je vous le dis, nul ne peut entrer dans le royaume de Dieu, s'il ne renaît de l'eau & de l'Eſprit Saint. Ce qui eſt né de la chair, eſt chair, & ce qui eſt né de l'Eſprit, eſt eſprit. Ne vous étonnez pas de ce que je vous ai dit, qu'il faut que vous naiſſiez encore une fois. L'Eſprit ſouffle où il veut, & vous entendez ſa voix ; mais vous ne ſavez d'où il vient, ni où il va : il en eſt ainſi de tout homme qui eſt né de l'Eſprit. Nicodème lui répartit : Comment cela peut-il ſe faire ? Quoi ! lui dit Jeſus, vous êtes Docteur en Iſraël, & vous ignorez ces choſes ? En vérité, en vérité je vous le dis, nous parlons de ce que nous ſavons, & nous rendons témoignage de ce que nous avons vu ; & cependant vous ne recevez point notre témoignage. Si vous ne me croyez pas lorſque je vous parle des choſes de la terre, comment

me croirez-vous, ſi je vous parle des choſes du ciel? Perſonne n'eſt monté au ciel, que celui qui eſt deſcendu du ciel, ſavoir, le Fils de l'Homme qui eſt dans le ciel. Et comme Moyſe éleva le ſerpent dans le déſert, il faut de même que le Fils de l'Homme ſoit élevé, afin que tous ceux qui croient en lui ne périſſent point, mais qu'ils aient la vie éternelle. Car Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné ſon Fils unique, afin que tous ceux qui croient en lui, ne périſſent point, mais qu'ils aient la vie éternelle. Car Dieu n'a pas envoyé ſon Fils dans le monde pour condamner le monde, mais afin que le monde ſoit ſauvé par lui. Celui qui croit en lui, n'eſt pas condamné; mais celui qui ne croit pas, eſt déjà condamné, parce qu'il ne croit pas au nom du Fils unique de Dieu. Or le ſujet de cette condamnation, c'eſt que la lumière eſt venue dans le monde, & que les hommes ont mieux aimé les ténèbres que la lumière, parce que leurs œuvres étoient mauvaiſes. Car quiconque fait le mal, hait la lumière, & ne s'approche point de la lumière, de peur que ſes œuvres ne ſoient condamnées; mais celui qui agit ſelon la vérité, s'approche de la lumière, afin qu'on connoiſſe que ſes œuvres ſont faites en Dieu.

I. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

La Sainte Trinité.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 28.

EN ce temps-là, Jeſus dit à ſes Diſciples: Toute puiſſance m'a été donnée dans le ciel & ſur la terre. Allez donc, inſtruiſez toutes les Nations, les baptiſant au nom du Père, & du Fils, & du Saint-Eſprit, & leur apprenant à obſerver toutes les choſes que je vous ai preſcrites. Et aſſurez-vous que je ſuis toujours avec vous juſqu'à la conſommation des ſiècles.

II. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Dimanche dans l'Octave du Saint Sacrement.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 14.

EN ce temps-là, Jeſus dit à un de ceux qui étoient à table avec lui dans la maiſon d'un des principaux des Phariſiens: Un homme fit un jour un grand ſouper, auquel il invita pluſieurs

perſonnes. A l'heure du ſouper, il envoya ſon ſerviteur dire aux conviés de venir, parce que tout étoit prêt; mais tous, comme de concert, commencèrent à s'excuſer. Le premier lui dit: J'ai acheté une maiſon de campagne; il faut néceſſairement que j'aille la voir; je vous prie de m'excuſer. Un autre dit: J'ai acheté cinq paires de bœufs, & je vais les éprouver; je vous prie de m'excuſer. Un autre dit: Je me ſuis marié; ainſi je ne puis y aller. Le ſerviteur étant revenu, rapporta tout ceci à ſon maître. Alors le père de famille, tout en colère, dit à ſon ſerviteur: Allez promptement dans les places & dans les rues de la ville, & amenez ici les pauvres, les eſtropiés, les aveugles & les boiteux. Seigneur, dit le Serviteur, j'ai fait ce que vous m'avez commandé, & il y a encore de la place. Le maître dit au ſerviteur: Allez dans les chemins & le long des haies, & forcez les gens d'entrer, afin que ma maiſon ſe rempliſſe; car je vous déclare qu'aucun de ceux que j'avois invités ne ſera de mon ſouper.

III. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 15.

EN ce temps-là, comme des Publicains & des pécheurs s'approchoient de Jeſus pour l'entendre, les Phariſiens & les Docteurs de la Loi en murmuroient. Cet homme, diſoient-ils, reçoit les pécheurs, & mange avec eux. Alors il leur propoſa cette parabole: Qui d'entre vous, s'il a cent brebis, & qu'il en perde une, ne laiſſe pas les quatre-vingt-dix-neuf autres dans le déſert, pour aller chercher celle qui eſt perdue, juſqu'à ce qu'il la trouve? Et lorſqu'il l'a trouvée, il la met ſur ſes épaules, plein de joie; & étant arrivé chez lui, il aſſemble ſes amis & ſes voiſins, & leur dit: Réjouiſſez-vous avec moi, parce que j'ai trouvé ma brebis qui étoit perdue. Je vous dis de même qu'il y aura plus de joie dans le ciel pour un ſeul pécheur qui fait pénitence, que pour quatre-ving-dix-neuf juſtes qui n'ont pas beſoin de pénitence. Or quelle eſt la femme qui ayant dix drachmes, ſi elle en perd une, n'allume la lampe, ne balaye la maiſon, & ne cherche avec ſoin juſqu'à ce qu'elle la trouve? Et

après l'avoir trouvée, elle aſſemble ſes amies & ſes voiſines, & leur dit: Réjouiſſez-vous avec moi, parce que j'ai trouvé la drachme que j'avois perdue. Je vous dis de même qu'un ſeul pécheur qui fait pénitence, eſt un grand ſujet de joie pour les Anges de Dieu.

IV. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 5.

EN ce temps-là, Jeſus étant un jour ſur le bord du lac de Généſareth, il ſe trouva accablé par une foule de Peuple qui venoit à lui pour entendre la parole de Dieu; & ayant vu deux barques arrêtées au bord, d'où les pêcheurs étoient deſcendus pour laver leurs filets, il monta dans l'une de ces barques, qui étoit à Simon, & le pria de s'éloigner un peu du rivage. Puis s'étant aſſis, il inſtruiſoit le Peuple de deſſus la barque. Quand il eut ceſſé de parler, il dit à Simon: Avancez en pleine eau, & jetez vos filets pour pêcher. Simon lui répondit: Maître, nous avons travaillé toute la nuit ſans rien prendre; néanmoins ſur votre parole je jetterai le filet. L'ayant fait, ils prirent une ſi grande quantité de poiſſons, que leur filet en rompit. Ils firent ſigne à leurs compagnons qui étoient dans l'autre barque, de venir les aider. Ils y vinrent, & on emplit les deux barques; en ſorte qu'il s'en falloit peu qu'elles ne coulaſſent à fond. Ce que voyant Simon-Pierre, il ſe jeta aux pieds de Jeſus, & lui dit: Seigneur, éloignez-vous de moi, parce que je ſuis un pécheur. Car la pêche qu'ils venoient de faire l'avoit épouvanté, & tous ceux qui étoient avec lui, auſſi-bien que Jacques & Jean, fils de Zébédée, qui étoient compagnons de Simon. Mais Jeſus dit à Simon: Ne craignez point; votre emploi ſera déſormais de prendre des hommes. Et ayant ramené leurs barques à bord, ils quittèrent tout, & le ſuivirent.

V. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 5.

EN ce temps-là, Jeſus dit à ſes Diſciples: Je vous déclare que ſi votre juſtice n'eſt plus parfaite que celle des Docteurs de la Loi & des Phariſiens, vous n'entrerez point dans le

royaume du ciel. Vous ſavez qu'il a été dit aux anciens: Vous ne tuerez point; & quiconque tuera, méritera d'être condamné par le tribunal du jugement. Et moi, je vous dis que quiconque ſe mettra en colère contre ſon frère, méritera d'être condamné par le tribunal du jugement; que celui qui dira à ſon frère, Raca, méritera d'être condamné par le Conſeil; & que celui qui lui dira, vous êtes un fou, méritera d'être condamné au feu de l'enfer. Si donc étant ſur le point de faire votre offrande à l'Autel, vous vous ſouvenez que votre frère a quelque choſe contre vous, laiſſez là votre offrande devant l'Autel, & allez vous réconcilier auparavant avec votre frère: après cela, vous viendrez préſenter votre offrande. Accordez-vous de bonne heure avec votre adverſaire, pendant que vous êtes encore en chemin avec lui, de peur qu'il ne vous livre au Juge, & que le Juge ne vous livre à ſon Miniſtre, & que vous ne ſoyez mis en priſon. Je vous dis en vérité que vous n'en ſortirez point que vous n'ayiez rendu juſqu'à un denier.

VI. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Marc. 8.

EN ce temps-là, comme il y avoit à la ſuite de Jeſus une grande foule de Peuple qui n'avoit pas de quoi manger, il appela ſes Diſciples, & leur dit: J'ai pitié de ce Peuple; car il y a déjà trois jours qu'ils ne me quittent point, & ils n'ont rien à manger. Si je les renvoie chez eux ſans manger, les forces leur manqueront en chemin; car il y en a parmi eux qui ſont venus de loin. Ses Diſciples lui répondirent: D'où pourroit-on, dans ce déſert, avoir aſſez de pains pour les raſſaſier? Et il leur demanda: Combien avez-vous de pains? Sept, dirent-ils. Alors il commanda au Peuple de s'aſſeoir ſur la terre, puis il prit les ſept pains; & ayant rendu grâces, il les rompit, & les donna à ſes Diſciples pour les diſtribuer; & ils les diſtribuèrent au Peuple. Ils avoient encore quelques petits poiſſons, qu'il bénit auſſi, & il commanda qu'on les ſervît. Ils mangèrent, & furent raſſaſiés; & on remporta ſept corbeilles pleines de morceaux qui étoient

reſtés. Or ceux qui mangèrent étoient environ quatre mille, & ils les congédia.

VII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 7.

EN ce temps-là, Jeſus dit à ſes Diſciples: Gardez-vous des faux Prophètes, qui viennent à vous ſous des peaux de brebis, mais qui au-dedans ſont des loups raviſſans. Vous les reconnoîtrez à leurs fruits. Cueille-t-on des raiſins ſur des épines, ou des figues ſur des ronces? Ainſi, tout bon arbre porte de bons fruits, & tout mauvais arbre porte de mauvais fruits. Un bon arbre ne peut porter de mauvais fruits, ni un mauvais arbre en porter de bons. Tout arbre qui ne porte pas de bons fruits, ſera coupé & jeté au feu. C'eſt donc à leurs fruits que vous les reconnoîtrez. Tous ceux qui me diſent, Seigneur, Seigneur, n'entreront pas pour cela dans le royaume du ciel; mais quiconque fait la volonté de mon Père, qui eſt dans le ciel, c'eſt celui-là qui entrera dans le royaume du ciel.

VIII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 16.

EN ce temps-là, Jeſus dit à ſes Diſciples: Un homme riche avoit un économe, qui fut accuſé devant lui d'avoir diſſipé ſon bien. Il le fit venir, & lui dit: Qu'eſt-ce que j'entends dire de vous? Rendez-moi compte de votre adminiſtration; car je ne veux plus déſormais que vous gouverniez mon bien. Alors l'économe dit en lui-même: Que ferai-je, puiſque mon maître m'ôte l'adminiſtration de ſon bien? Je ne puis bêcher la terre, & j'ai honte de mendier. Je ſais ce que je ferai, afin que quand on m'aura ôté mon emploi, il y ait des gens qui me reçoivent chez eux. Il fit donc venir l'un après l'autre tous les débiteurs de ſon maître. Il dit au premier: Que devez-vous à mon maître? Cent barrils d'huile, répondit-il. L'économe lui dit: Tenez, voilà votre obligation; aſſeyez-vous là vîte, & faites-en une autre de cinquante. Il dit enſuite à un autre: Et vous, qu'eſt-ce que vous devez? Celui-ci répondit: Cent meſures de froment.

Tenez, lui dit-il, voilà votre billet; faites-en un autre de quatre-vingts. Le maître loua cet économe infidèle de ce qu'il avoit agi en homme d'eſprit; car les enfans de ce ſiècle ſont plus habiles dans la conduite de leurs affaires, que les enfans de lumière. Je vous dis de même: Employez les richeſſes injuſtes à vous faire des amis, afin que quand vous viendrez à manquer, ils vous reçoivent dans les demeures éternelles.

IX. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 19.

EN ce temps-là, Jeſus étant près de Jeruſalem, & voyant cette ville, il pleura ſur elle, & il dit: Ah, ſi du moins, en ce jour qui t'eſt donné, tu connoiſſois ce qui peut te procurer la paix! Mais maintenant tout cela eſt caché à tes yeux; car il viendra un temps malheureux pour toi, où tes ennemis t'environneront de tranchées; ils t'enfermeront, & te ſerreront de toutes parts; il te détruiront entièrement, toi & tes enfans qui ſont dans ton enceinte, & ils ne laiſſeront pas pierre ſur pierre, parce que tu n'as pas connu le temps où tu as été viſitée. Étant entré dans le Temple, il ſe mit à chaſſer ceux qui y vendoient & qui y achetoient, en leur diſant: Il eſt écrit, Ma maiſon eſt la maiſon de la prière, & vous en avez fait une caverne de voleurs. Et il enſeignoit tous les jours dans le Temple. Cependant les Princes des Prêtres, les Docteurs de la Loi, & les principaux du Peuple, cherchoient une occaſion de le perdre; mais ils ne trouvoient aucun moyen de rien faire contre lui, parce que tout le Peuple étoit ravi, & comme ſuſpendu d'admiration en l'écoutant.

X. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 18.

EN ce temps-là, Jeſus dit cette parabole pour quelques-uns qui préſumoient d'eux mêmes & de leur propre juſtice, & qui mépriſoient les autres: Deux hommes montèrent au Temple pour prier; l'un étoit Phariſien, & l'autre Publicain. Le Phariſien étant debout, prioit ainſi en lui même: Mon Dieu, je

vous rends grâces de ce que je ne ſuis pas comme le reſte des hommes, qui ſont voleurs, injuſtes, adultères, ni tel auſſi que ce Publicain ; je jeûne deux fois la ſemaine, je donne la dixme de tout ce que je poſsède. Le Publicain au contraire ſe tenant éloigné, n'oſoit pas même lever les yeux au ciel ; mais il ſe frappoit la poitrine, en diſant : Mon Dieu, ayez pitié de moi, qui ſuis un pécheur. Je vous aſſure que celui-ci s'en retournera chez lui juſtifié, & non pas l'autre ; car quiconque s'élève, ſera abaiſſé ; & quiconque s'abaiſſe, ſera élevé. Quelques perſonnes lui apportoient auſſi des enfans pour les lui faire toucher ; mais les Diſciples voyant leur deſſein, les en reprenoient. Alors Jeſus appelant ces petits enfans : Laiſſez, dit-il, venir les enfans à moi, & ne les empêchez point, parce que c'eſt à ceux qui leur reſſemblent que le royaume de Dieu appartient. Je vous dis en vérité que quiconque ne recevra point comme un enfant le royaume de Dieu, n'y entrera point.

XI. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Marc. 7.

EN ce temps-là, Jeſus quitta le pays de Tyr, & alla par Sidon, vers la mer de Galilée, en traverſant le pays de la Décapole. Alors on lui amena un homme ſourd & muet, & on le pria de lui impoſer les mains. Jeſus le tirant à l'écart hors de la foule, mit ſes doigts dans les oreilles de cet homme ; & ayant pris de ſa ſalive, il lui toucha la langue ; puis levant les yeux au ciel, jeta un ſoupir, & lui dit : Ephphéta, c'eſt-à-dire, Ouvrez-vous. Auſſitôt ſes oreilles s'ouvrirent, & ſa langue ſe délia, & il parloit diſtinctement. Jeſus leur défendit de le dire à perſonne. Mais plus il leur défendoit, plus ils le publioient, & ils diſoient, dans l'admiration où ils étoient : Il a bien fait toutes choſes ; il a fait entendre les ſourds, & parler les muets.

XII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 10.

EN ce temps-là, Jeſus ſe tournant vers ſes Diſciples, leur dit : Heureux les yeux qui voientce que vous voyez ; car je vous

déclare que beaucoup de Prophètes & de Rois ont ſouhaité de voir ce que vous voyez, & ne l'ont point vu ; & d'entendre ce que vous entendez, & ne l'ont point entendu. Alors un des Docteurs de la Loi ſe leva, & lui dit, pour le tenter : Maître, que dois-je faire pour poſſéder la vie éternelle ? Jeſus lui répondit : Qu'y a-t-il d'écrit dans la Loi ? qu'y liſez-vous ? Il répartit : Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, de toutes vos forces & de tout votre eſprit, & votre prochain comme vous-même : Jeſus lui dit : vous avez fort bien répondu ; faites cela, & vous vivrez. Mais lui, voulant montrer qu'il étoit juſte, dit à Jeſus : Et qui eſt mon prochain ? Jeſus prenant la parole, lui dit : Un homme qui alloit de Jéruſalem à Jéricho, tomba entre les mains de voleurs, qui le dépouillèrent, le couvrirent de plaies, & s'en allèrent, le laiſſant à demi-mort. Il arriva qu'un Prêtre alloit par le même chemin ; il vit cet homme, & paſſa outre. Un Lévite qui ſe trouva près de là, l'ayant vu, paſſa de même. Mais un Samaritain qui voyageoit, vint à paſſer près de cet homme, & le voyant, il fut touché de compaſſion. S'étant approché, il verſa de l'huile & du vin dans ſes plaies, & les banda. Il le mit enſuite ſur ſon cheval, le mena dans une hôtellerie, où il prit ſoin de lui. Le lendemain il tira deux deniers, qu'il donna à l'hôte, en lui diſant : Ayez ſoin de cet homme, & tout ce que vous avancerez de plus, je vous le rendrai à mon retour. Qui de ces trois vous ſemble avoir été le prochain de celui qui tomba entre les mains des voleurs ? Le Docteur répondit : C'eſt celui qui a exercé la miſéricorde envers lui. Jeſus lui dit : Allez, & faites de même.

XIII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 17.

EN ce temps-là, Jeſus allant à Jéruſalem, paſſoit par le milieu de la Samarie & de la Galilée. Et comme il entroit dans un village, il rencontra dix lépreux, qui ſe tenant éloignés, s'écrièrent : Jeſus, notre Maître, ayez pitié de nous. Dès qu'il les eut apperçus : Allez, leur dit-il, montrez-vous aux Prêtres. Et en

y allant ils furent guéris. L'un d'eux, auſſitôt qu'il ſe vit guéri, retourna ſur ſes pas, glorifiant Dieu à haute voix; & il ſe jeta, le viſage contre terre aux pieds de Jeſus, lui rendant grâces. Or c'étoit un Samaritain. Alors Jeſus dit : Tous les dix ne ſont-ils pas guéris ? où ſont donc les neuf autres ? Il n'y a que cet étranger qui ſoit revenu, & qui ait rendu gloire à Dieu. Puis il lui dit : Levez-vous, allez ; car votre foi vous a ſauvé.

XIV. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du Saint Évangile ſelon S. Matthieu. 6.

EN ce temps-là, Jeſus dit à ſes Diſciples : Perſonne ne peut ſervir deux maîtres ; car ou il haïra l'un, & aimera l'autre ; ou il reſpectera l'un, & mépriſera l'autre. Vous ne pouvez ſervir Dieu & l'argent. C'eſt pourquoi je vous dis : Ne vous inquiétez point pour votre vie, de quoi vous vous nourrirez ; ni pour votre corps, de quoi vous vous habillerez. La vie n'eſt-elle pas plus que la nourriture, & le corps plus que l'habillement ? Conſidérez les oiſeaux du ciel : ils ne sèment point, ils ne moiſſonnent point, ils n'amaſſent rien dans les greniers, mais votre Père céleſte les nourrit. Ne valez-vous pas beaucoup mieux que des oiſeaux ? Et qui d'entre vous peut avec tous ſes ſoins ajouter à ſa taille la hauteur d'une coudée ? Voyez comment croiſſent les lys de la campagne : ils ne travaillent ni ne filent ; cependant je vous déclare que Salomon même, avec toute ſa magnificence, n'a jamais été ſi bien vêtu que l'eſt un de ces lys. Si donc Dieu a ſoin de vêtir ainſi une herbe de la campagne, qui eſt aujourd'hui, & qu'on jettera demain dans le four, combien aura-t-il plus de ſoin de vous vêtir, gens de peu de foi ? N'ayez donc point d'inquiétude, & ne dites point : Que mangerons-nous ? que boirons-nous ? ou de quoi nous habillerons-nous ? comme font les Payens qui recherchent toutes ces choſes. Car votre Père ſait que vous en avez beſoin. Cherchez premièrement le royaume & la juſtice de Dieu, & toutes ces choſes vous ſeront données par ſurcroît. C'eſt pourquoi ne vous mettez point en peine pour

le lendemain; car le lendemain ſe mettra en peine pour lui-même: à chaque jour ſuffit ſon mal.

XV. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 7.

EN ce temps-là, Jeſus alloit à une ville appelée Naïm, accompagné de ſes Diſciples, & d'une grande multitude de Peuple. Lorſqu'il étoit près de la porte de la ville, il arriva qu'on portoit un mort en terre : c'étoit un fils unique, dont la mère étoit veuve, & il y avoit avec elle un grand nombre de perſonnes de la ville. Le Seigneur l'ayant vue, fut touché de compaſſion pour elle, & lui dit : Ne pleurez point. Puis s'étant approché, il toucha le cercueil. Ceux qui le portoient, s'arrêtèrent, & il dit : Jeune homme, levez-vous; je vous le commande. Auſſitôt le mort ſe mit en ſon ſéant, & commença à parler; & Jeſus le rendit à ſa mère. Tout le monde fut ſaiſi de frayeur, & ils glorifioient Dieu, en diſant : Un grand Prophète paroît parmi nous, & Dieu a viſité ſon Peuple.

XVI. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Luc. 14.

EN ce temps-là, Jeſus entra dans la maiſon d'un des principaux Phariſiens, un jour de Sabbat, pour y prendre ſon repas; & ceux qui étoient là l'obſervoient. Or il y avoit devant lui un homme hydropique. Jeſus s'adreſſant donc aux Docteurs de la Loi & aux Phariſiens, leur dit : Eſt-il permis de faire des guériſons le jour du Sabbat? Mais ils ne répondirent pas un mot. Et lui, prenant cet homme par la main, le guérit & le renvoya. Puis il leur dit : Qui de vous, ſi ſon âne ou ſon bœuf vient à tomber dans un puits, ne l'en retire pas auſſitôt le jour même du Sabbat? Et ils ne pouvoient rien répondre à cela. Il propoſa auſſi cette parabole aux conviés, remarquant qu'ils choiſiſſoient les premières places : Quand vous ſerez, dit-il, invité à des noces, ne vous mettez point à la première place, de peur qu'il ne ſe trouve parmi les conviés quelqu'un plus conſidérable que vous, & que celui qui vous aura invités tous deux, ne vienne vous

dire, cédez la place à celui-ci, & qu'alors vous n'ayiez la honte d'être mis à la dernière place. Mais lorſque vous ſerez invité, allez-vous mettre à la dernière place, afin que celui qui vous a invité, vous diſe, quand il viendra : Mon ami, montez plus haut. Alors vous ſerez comblé d'honneur devant ceux qui ſeront à table avec vous. Car quiconque s'élève, ſera abaiſſé ; & quiconque s'abaiſſe, ſera élevé. Il dit auſſi à celui qui l'avoit invité : Lorſque vous voulez donner à dîner ou à ſouper à quelques perſonnes, que ce ne ſoient pas vos amis, ni vos frères, ni vos couſins, ni ceux de vos voiſins qui ſont riches, que vous invitiez, de peur qu'ils ne vous invitent auſſi, & que l'on ne vous rende le même office. Mais lorſque vous faites un feſtin, conviez les pauvres, les eſtropiés, les boiteux & les aveugles ; & ce vous ſera un bonheur qu'ils n'aient pas le moyen de vous rendre la revanche, car la récompenſe vous en ſera rendue dans la réſurrection des juſtes. Un de ceux qui étoient à table avec lui, ayant entendu ces choſes, lui dit : Heureux celui qui mangera du pain au royaume de Dieu !

XVII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 22.

EN ce temps-là, les Phariſiens ayant appris que Jeſus avoit fermé la bouche aux Sadducéens, tinrent conſeil enſemble. Et l'un d'eux, qui étoit Docteur de la Loi, lui fit cette queſtion, pour le tenter : Maître, quel eſt le plus grand commandement de la Loi ? Jeſus lui répondit : Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, & de tout votre eſprit. C'eſt là le plus grand & le premier commandement. Et voici le ſecond, qui eſt ſemblable à celui-ci : Vous aimerez votre prochain comme vous-même. Toute la Loi & les Prophètes ſe réduiſent à ces deux commandemens. Comme les Phariſiens étoient aſſemblés, Jeſus leur fit cette queſtion : Que penſez-vous du Chriſt ? de qui eſt-il fils ? De David, répondirent-ils. Comment donc, dit-il, David qui étoit inſpiré, l'appelle-t-il ſon Seigneur, en diſant : Le Seigneur a dit à mon Seigneur ; aſſeyez-

vous à ma droite, juſqu'à ce que je mette vos ennemis ſous vos pieds? Si donc David l'appelle ſon Seigneur, comment eſt-il ſon fils? Perſonne ne pouvoit lui répondre un ſeul mot; & depuis ce jour-là, qui que ce ſoit n'oſa plus lui faire des queſtions.

XVIII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 9.

EN ce temps-là, Jeſus étant monté dans une barque, il repaſſa le lac, & entra dans ſa ville, où des gens lui préſentèrent un paralytique couché ſur un lit. Jeſus voyant leur foi, dit au paralytique: Mon fils, ayez confiance; vos péchés vous ſont remis. Alors quelques-uns des Docteurs de la Loi dirent en eux-mêmes: cet homme blaſphème. Mais Jeſus connoiſſant ce qu'ils penſoient, leur dit: Pourquoi faites-vous en vous-mêmes des jugemens injuſtes? Lequel eſt plus aiſé, ou de dire, Vos péchés vous ſont remis; ou de dire, levez-vous, & marchez? Or afin que vous ſachiez que le Fils de l'homme a ſur la terre le pouvoir de remettre les péchés: Levez-vous, dit-il alors au paralytique, emportez votre lit, & allez-vous-en chez vous. Le malade ſe leva, & s'en alla à ſa maiſon. Le Peuple voyant cette merveille, fut ſaiſi de crainte, & rendit gloire à Dieu de ce qu'il avoit donné aux hommes un tel pouvoir.

XIX. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 21.

EN ce temps-là, Jean continuant de parler en paraboles, dit aux Princes des Prêtres & aux Phariſiens: Le royaume du ciel eſt ſemblable à un Roi qui voulant faire les noces de ſon fils, envoya ſes ſerviteurs pour faire venir ceux qui y étoient invités; mais ils ne voulurent point y venir. Il envoya encore d'autres ſerviteurs, auxquels il dit: Dites à ceux qui ſont invités, J'ai préparé mon feſtin, j'ai fait tuer mes bœufs, & tout ce que j'avois fait engraiſſer; tout eſt prêt, venez aux noces. Mais eux ne s'en mirent point en peine, & ils allèrent, l'un à ſa maiſon de campagne, l'autre à ſon trafic. Les autres ſe ſaiſirent de ſes ſerviteurs; & après leur avoir fait pluſieurs outrages, ils les

tuèrent. A cette nouvelle, le Roi entra en colère, & ayant envoyé ſes troupes, il extermina ces meurtriers, & brûla leur ville. Alors il dit à ſes ſerviteurs : Le feſtin des noces eſt tout prêt ; mais ceux qui y avoient été invités n'en étoient pas dignes : Allez-vous-en donc dans les carrefours, & invitez aux noces tous ceux que vous trouverez. Ses ſerviteurs s'en allant par les rues, aſſemblèrent tous ceux qu'ils trouvèrent, bons ou mauvais ; & la ſalle des noces fut remplie de gens qui ſe mirent à table. Le Roi étant entré pour voir ceux qui étoient à table, apperçut un homme qui n'avoit point de robe nuptiale ; il lui dit : Mon ami, comment êtes-vous entré ici, n'ayant point de robe nuptiale ? Et cet homme demeura muet. Alors le Roi dit à ſes Officiers : Liez-lui les mains & les pieds, & jetez-le dehors dans les ténèbres. C'eſt là qu'il y aura des pleurs & des grincemens de dents ; car il y en a beaucoup d'appelés, & peu d'élus.

XX. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Jean. 4.

EN ce temps-là, il y avoit un Officier dont le fils étoit malade à Capharnaum. Cet Officier ayant appris que Jeſus étoit venu de Judée en Galilée, alla le trouver, & le ſupplia de venir chez lui, pour guérir ſon fils qui ſe mouroit. Jeſus lui dit : Si vous ne voyez, vous autres, des miracles & des prodiges, vous ne croyez point. Cet Officier lui dit : Seigneur, venez avant que mon fils meure. Allez, lui dit Jeſus, votre fils ſe porte bien. Il crut à la parole que Jeſus lui avoit dite, & il s'en alla. Comme il étoit en chemin, ſes ſerviteurs vinrent au-devant de lui, & lui dirent que ſon fils ſe portoit bien. Il s'informa d'eux à quelle heure il s'étoit trouvé mieux. Ils lui dirent : Hier à la ſeptième heure la fièvre le quitta. Ainſi le père reconnut que c'étoit l'heure même que Jeſus lui avoit dit : Votre fils ſe porte bien. Et il crut, lui & toute ſa famille. Ce fut là le ſecond miracle que Jeſus fit étant revenu de Judée en Galilée.

XXI. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du ſaint Évangile ſelon S. Matthieu. 18.

EN ce temps-là, Jeſus dit : Le royaume du ciel eſt ſemblable à un Roi qui voulut ſe faire rendre compte par ſes ſerviteurs. Quand il eut commencé à ſe faire rendre compte, on lui en préſenta un qui lui devoit dix mille talens. Comme il n'avoit pas de quoi payer, ſon maître ordonna qu'il fût vendu avec ſa femme, ſes enfans, & tout ce qu'il avoit, pour l'acquit de cette dette. Le ſerviteur ſe jetant à ſes pieds, le ſupplioit, en diſant : Accordez-moi quelque délai, & je vous payerai tout. Le maître de ce ſerviteur ayant pitié de lui, le laiſſa aller, & lui remit ſa dette. Mais ce ſerviteur ne fut pas plutôt ſorti, que trouvant un de ſes compagnons qui lui devoit cent deniers, il le prit à la gorge, & l'étrangloit, en diſant : Paye-moi ce que tu me dois. Son compagnon ſe jetant à ſes pieds le conjuroit, en diſant : Accordez-moi quelque délai, & je vous payerai tout. Mais il ne voulut point, & il alla le faire mettre en priſon juſqu'à ce qu'il payât ſa dette. Les autres ſerviteurs voyant ce qui ſe paſſoit, en furent fort affligés, & avertirent leur maître de tout ce qui venoit d'arriver. Alors ſon maître le fit venir, & lui dit : Méchant ſerviteur, je vous ai remis toute votre dette, parce que vous m'en avez prié ; ne deviez-vous donc pas auſſi avoir pitié de votre compagnon, comme j'ai eu pitié de vous ? Auſſitôt ſon maître en colère le livre aux exécuteurs de la juſtice, juſqu'à ce qu'il payât toute la dette. C'eſt ainſi que mon Père céleſte vous traitera, ſi chacun de vous ne pardonne à ſon frère du fond du cœur. Après que Jeſus eut achevé ce diſcours, il partit de Galilée pour aller vers les confins de Judée, au-delà du Jourdain. Il fut ſuivi d'une grande multitude de Peuple ; il guérit les malades du pays.

XXII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du Saint Évangile ſelon S. Matthieu. 22.

EN ce temps-là, les Phariſiens s'étant retirés, délibérèrent entre eux des moyens de ſurprendre Jeſus dans ſes paroles,

& ils lui envoyèrent leurs Disciples avec des Hérodiens, qui lui dirent: Maître, nous savons que vous êtes vrai dans vos paroles, & que vous enseignez la voie de Dieu selon la vérité, sans égard pour qui que ce soit; car vous ne considérez point la qualité des personnes. Dites-nous donc votre avis sur ceci: Est-il permis de payer le tribut à César, ou non? Mais Jesus connoissant leur malice, leur dit: Hypocrites, pourquoi me tentez-vous? Montrez-moi la monnoie dont on paye le tribut. Ils lui présentèrent un denier. Alors Jesus leur dit: De qui est cette image & cette inscription? De César, lui dirent-ils. Et il leur répondit: Rendez donc à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. L'ayant entendu parler de la sorte, ils admirèrent sa réponse; & le laissant, ils se retirèrent.

XXIII. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du saint Évangile selon S. Matthieu. 9.

En ce temps-là, Jesus parlant aux Disciples de Jean, un Chef de la Synagogue s'approcha de lui, & l'adora, en disant: Seigneur, ma fille vient de mourir; mais venez, mettez la main sur elle, & elle vivra. Jesus se levant aussitôt, le suivit avec ses Disciples. Au même temps une femme qui depuis douze ans étoit travaillée d'une perte de sang, s'approcha par derrière, & toucha le bord de sa robe. Car elle disoit en elle-même: Si je touche seulement sa robe, je serai guérie. Mais Jesus s'étant retourné, & la voyant lui dit: Ma fille, ayez confiance, votre foi vous a guérie. Jesus étant arrivé à la maison du Chef de la Synagogue, & voyant les joueurs de flûte, & une troupe de gens qui faisoient grand bruit, il leur dit: Retirez-vous; car cette fille n'est pas morte, mais elle dort. Et ils se moquoient de lui. Après qu'on eut fait sortir le monde, il entra: il prit la jeune fille par la main, & elle se leva. Aussitôt le bruit s'en répandit dans le pays.

XXIV. DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Suite du saint Évangile selon S. Matthieu. 24.

En ce temps-là, Jesus dit à ses Disciples: Quand vous verrez dans le lieu saint l'abomination de la désolation prédite par

le Prophète Daniel, que celui qui lit, entende; alors que ceux qui ſeront dans la Judée, s'enfuient ſur les montagnes; que celui qui ſera ſur le toit, ne deſcende point pour emporter quoi que ce ſoit de ſa maiſon; & que celui qui ſera dans les champs, ne retourne point pour prendre ſon vêtement. Malheur aux femmes qui en ce temps-là ſeront enceintes ou nourrices. Priez que votre fuite n'arrive pas en hiver, ni le jour du Sabbat. Car l'affliction de ce temps-là ſera ſi grande, que depuis le commencement du monde juſqu'à préſent, il n'y en a point eu de pareille, & qu'il n'y en aura jamais. Et ſi ce temps-là n'eût été abrégé, il n'y auroit eu perſonne de ſauvé; mais il ſera abrégé en faveur des élus. Alors ſi quelqu'un vous dit, Le Chriſt eſt ici, ou il eſt là, ne le croyez point. Car il paroîtra de faux Chriſts & de faux Prophètes, qui feront de grands prodiges & des choſes étonnantes, juſqu'à ſéduire, s'il étoit poſſible, les élus mêmes. Je vous en avertis par avance. Si donc on vous dit: Le voilà dans le déſert, n'y allez point; Le voici dans le lieu le plus retiré de la maiſon, n'en croyez rien. Car l'avènement du Fils de l'Homme ſera comme l'éclair qui part de l'orient, & ſe fait voir juſqu'à l'occident. Quelque part que ſoit le corps, les aigles s'y aſſembleront. Mais auſſitôt après ces jours d'affliction, le ſoleil s'obſcurcira, & la lune ne donnera plus ſa lumière; les étoiles tomberont du ciel, & les vertus céleſtes ſeront ébranlées. Alors le ſigne du Fils de l'Homme paroîtra dans le ciel, tous les Peuples de la terre feront éclater leur douleur, & ils verront venir le Fils l'Homme ſur les nuées du ciel, avec une grande puiſſance & une grande majeſté. Il enverra ſes Anges, qui feront entendre le ſon éclatant de la trompette, & raſſembleront ſes élus des quatre coins du monde, depuis une extrémité du ciel juſqu'à l'autre. Comprenez ceci par une comparaiſon priſe du figuier: Lorſque les branches ſont tendres, & que ſes feuilles commencent à paroître, vous connoiſſez que l'été eſt proche; de même lorſque vous verrez toutes ces choſes, ſachez que le Fils de l'Homme eſt proche, & qu'il eſt à la porte. Je

vous dis en vérité que cette génération ne passera point, que tout cela n'arrive. Le ciel & la terre passeront, mais mes paroles ne passeront point. Or nul autre que mon Père ne sait ce jour & cette heure, non pas même les Anges du ciel.

¶ *Lorsqu'il y a depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent plus de 24 Dimanches, alors on reprend ceux de l'Épiphanie, dans l'ordre suivant.*

Pour le 25 Dimanche après la Pentecôte, on prend l'Évangile du VI. Dimanche après l'Épiphanie, ci-dessus, page 194.

Pour le 26 Dimanche, on prend l'Évangile du V, page 193.

Pour le 27 Dimanche, on prend l'Évangile du IV, ibid.

Pour le 28 Dimanche, on prend l'Évangile du III, page 192.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA PREMIÈRE PARTIE.

INSTRUCTION sur les Sacremens en général, *page* 1
De la nature & de l'excellence des Sacremens, 2
Du nombre & des effets des Sacremens, 3
Du Miniſtre des Sacremens, 4
Des Perſonnes qui peuvent recevoir les Sacremens, 6
Des Cérémonies des Sacremens, 8
Prière avant l'adminiſtration des Sacremens, *ibid.*
Prière après l'adminiſtration des Sacremens, 9
INSTRUCTION ſur le Sacrement de Baptême, 10
De la matière du Baptême, 11
De la forme du Baptême, 12
Du Miniſtre du Baptême, 13
Du temps & du lieu convenable pour l'adminiſtration du Baptême, 14
De ce qui concerne la perſonne qui reçoit le Baptême, 15
Des Parrains & Marraines, 17
Des effets du Baptême, & des obligations qu'on y contracte, 18
Des cérémonies du Baptême, 20
Des Fonts baptiſmaux, & des ſaintes Huiles, 22
De ce qu'il faut préparer pour baptiſer ſolennellement, 23
De l'enregiſtrement des actes de Baptême, 24
Manière d'adminiſtrer le Baptême aux Enfans, 28
Manière de baptiſer pluſieurs Enfans à la fois, 39
Manière de baptiſer dans le danger de mort, 40
Manière d'ondoyer hors le danger de mort, lorſqu'il y a une permiſſion de Monſeigneur l'Évêque, *ibid.*
Manière de ſuppléer les Cérémonies du Baptême aux Enfans, 41
Du Baptême des Adultes, 43
Manière d'adminiſtrer le Baptême aux Adultes, 45
Manière de ſuppléer les Cérémonies du Baptême aux Adultes, 55
Ordre des cérémonies qui doivent être obſervées quand Monſeigneur l'Évêque adminiſtre le Sacrement de Baptême, 56
Des Sages-femmes, 58
De la Bénédiction des Femmes après leurs Couches, 60
Bénédiction des Femmes après leurs Couches, 61
INSTRUCTION ſur le Sacrement de Confirmation, 64
Ordre pour adminiſtrer le Sacrement de Confirmation, 67
INSTRUCTION ſur le Sacrement d'Euchariſtie, 71
De la nature de l'Euchariſtie, *ibid.*
Des effets du Sacrement d'Euchariſtie, 72
Du Miniſtre de l'Euchariſtie, 73
De la néceſſité de l'Euchariſtie, 74
Des diſpoſitions néceſſaires pour communier dignement, 75
De la fréquente Communion, 77
De ceux qu'on peut admettre à la ſainte Communion, ou auxquels on doit la refuſer, 80
De la Communion Paſcale, 83
De la première Communion des Enfans, 84
De la Communion des Malades, 86
De la décence avec laquelle on doit conſerver la ſainte Euchariſtie dans les Égliſes, 90
De l'Expoſition & des Saluts du ſaint Sacrement, 91
Manière de donner la Bénédiction avec le très-ſaint Sacrement, 92
Ordre pour adminiſtrer la Communion pendant la Meſſe, 94
Ordre pour adminiſtrer la Communion hors le temps de la Meſſe, 97
Ordre pour adminiſtrer la Communion aux Malades, 99
Manière de donner la Communion en Viatique à un Prêtre, ou autres Eccléſiaſtiques, 107
Du ſoin & de la viſite des Malades, 109
Ordre pour la viſite des Enfans malades qui n'ont pas encore l'uſage de la raiſon, 112
INSTRUCTION ſur le Sacrifice de la Meſſe, 115
Du lieu où ſe doit célébrer le ſaint Sacrifice, 117
Des Vaſes ſacrés & des Ornemens ſacerdotaux, 118
De la Meſſe de Paroiſſe, 119
Ordre qu'on doit obſerver pour la Meſſe de Paroiſſe, 121
De l'Eau bénite, 122
De la Proceſſion, 124
Du Pain bénit, 125
Du Prône, 126
Bénédiction de l'Eau, 130
Ordre de la Proceſſion qui doit ſe faire le Dimanche avant la Meſſe de Paroiſſe, 132
Bénédiction du Pain pour la Meſſe de Paroiſſe, 138
Formule du Prône, *ibid.*
Manière d'annoncer les Fêtes & les Jeûnes, pendant le cours de l'Année, 146
Fêtes ſelon l'ordre des Mois, 159
Formule des Bans de ceux qui ſe préſentent aux ſaints Ordres, 166
Formule de la Publication des Bans de Mariage, 167
Formule pour publier les Monitoires, 168
Formule pour publier les Sentences d'excommunication portant aggrave & réaggrave, 170
Formule pour publier les Sentences de Fulmination, 171
INSTRUCTION ſur le Sacrement de Pénitence, 173
Des Cas réſervés, *ibid.*
Des Cenſures, 176
De l'Excommunication, 178
Des Monitoires, 181
De la Suſpenſe, 184

De l'Interdit, 184
Des Irrégularités, 186
Cas réſervés à Monſeigneur l'Évêque de Rieux, 188
Des Vœux, 190
De la Contrition, 191
De la Confeſſion, 193
De la Satisfaction, 196
Règles pour impoſer les Pénitences, 198
Des Indulgences, 201
De l'Abſolution, 202
Du Miniſtre du Sacrement de Pénitence, 205
Manière d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, 209
Modèles d'Exhortations pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, 213
Ordre pour abſoudre de l'Excommunication, 220
Formule pour abſoudre un Excommunié après ſa mort, 224
Formule pour abſoudre de la Suſpenſe ou de l'Interdit, 225
Forme de Diſpenſe de l'Irrégularité, 226
Ordre pour abſoudre un Hérétique dans le for extérieur, & recevoir ſon abjuration, *ibid.*
Formule de Profeſſion de la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, 228
INSTRUCTION ſur le Sacrement d'Extrême-onction, 235
Manière d'adminiſtrer le Sacrement d'Extrême-onction, 240
De l'Aſſiſtance des Perſonnes mourantes, 246
Modèles des Actes des Vertus Chrétiennes, qu'il eſt à propos de ſuggérer aux Malades, avec les motifs propres à les y exciter, 249
Ordre pour la Recommandation de l'Ame, 257
INSTRUCTION ſur le Sacrement d'Ordre, 268
De quelques Obligations des Eccléſiaſtiques, 271
Des Devoirs particuliers des Curés, 272
INSTRUCTION ſur le Sacrement de Mariage, 276
De la Doctrine de l'Égliſe ſur le Sacrement de Mariage, *ibid.*
Des Fiançailles, 279
De la Publication des Bans, 280
De ceux qui peuvent contracter Mariage, 285
Des Empêchemens du Mariage, *ibid.*
Des Empêchemens prohibitifs, 286
Des Empêchemens dirimans, *ibid.*
Des Diſpenſes des Empêchemens de Mariage, 294
Règles qu'il faut obſerver à l'égard de ceux qui ſe ſont mariés avec quelque Empêchement dirimant, 297
Du propre Curé, dont la préſence eſt requiſe pour la validité du Mariage, 299
Du Mariage des Enfans de famille, 303
Des Diſpoſitions au Sacrement de Mariage, 305
Du temps, du lieu & de l'heure de la célébration du Mariage, 306
De l'enregiſtrement des Actes de Mariage, *ibid.*
Ordre des Cérémonies qu'on doit obſerver dans la célébration du Mariage, 308
Ordre des Prières pour la Bénédiction nuptiale, 315
Manière de procéder à la célébration de pluſieurs Mariages à la fois, 318

TABLE DES MATIÈRES
DE LA SECONDE PARTIE.

DES BÉNÉDICTIONS, *page* 1
Chap. I. Bénédictions ſacerdotales, 3
Bénédictions des Perſonnes, 4
Bénédiction d'une Femme enceinte, *ibid.*
Bénédiction des Enfans qui n'ont pas atteint l'uſage de la raiſon, 6
Bénédiction des Animaux, *ibid.*
Bénédiction de l'Agneau Paſcal, *ibid.*
Bénédiction des Animaux, pour demander à Dieu leur conſervation, 7
Bénédiction des Animaux attaqués de maladies contagieuſes, *ibid.*
Bénédiction des Lieux, 8
Bénédiction d'une Maiſon, *ibid.*
Bénédiction d'un Grenier infecté d'Inſectes, *ibid.*
Bénédiction de quelque Lieu que ce ſoit, 9
Bénédiction d'une Barque ou Bateau, *ibid.*
Bénédiction des Terres enſemencées, des Vignes, Jardins ou Plants d'Arbres fruitiers, 10
Bénédiction des Champs, Vignes ou Jardins, pour en chaſſer les Animaux ou Inſectes qui nuiſent aux biens de la Terre, *ibid.*
Bénédiction des choſes, 12
Bénédiction d'une Croix de Proceſſion, ou pour garder dans un Oratoire, ou pour porter ſur ſoi, 12
Bénédiction des Images qu'on veut porter ſur ſoi, ou mettre dans ſon Oratoire, 13
Bénédiction des Roſaires ou Chapelets, 14
Bénédiction des Cierges hors le jour de la Purification, *ibid.*
Bénédiction du Feu la veille de S. Jean-Baptiſte, 15
Bénédiction de l'Habit Clérical, 17
Bénédiction d'un Anneau, *ibid.*
Bénédiction des Fruits nouveaux, 18
Bénédiction du Vin pour les Malades, *ibid.*
Bénédiction des Œufs, *ibid.*
Bénédiction du Pain hors le temps de la Meſſe, 19
Bénédiction du Sel que l'on donne aux Animaux, *ibid.*
Bénédiction pour tout ce qui ſe peut manger, 20
Bénédiction commune pour toutes ſortes de choſes, *ibid.*
Ordre pour bénir l'Eau baptiſmale, hors le Samedi de Pâques & de la Pentecôte, *ibid.*
Bénédiction de la Graine de Vers à ſoie, 23

Des Prières contre l'Orage, 24
Chap. II. Bénédictions Épiſcopales, 31
Bénédiction des Ornemens pontificaux & ſacerdotaux en général, *ibid.*
Bénédiction particulière pour chaque Ornement pontifical ou ſacerdotal, 32
Bénédiction des Nappes ou Linges d'Autel, 33
Bénédiction des Corporaux & des Palles qui couvrent le Calice, *ibid.*
Bénédiction d'un Tabernacle, d'un Soleil, Ciboire, ou autre choſe deſtinée à conſerver la ſainte Hoſtie, 34
Bénédiction des Vaiſſeaux deſtinés à la conſervation des ſaintes Huiles, 35
Bénédiction ſolennelle d'une nouvelle Croix, *ibid.*
Bénédiction d'un Crucifix pour mettre ſur l'Autel, 40
Bénédiction des Châſſes dans leſquelles on doit mettre les Reliques des Saints, *ibid.*
Bénédiction des Images qu'on doit placer dans les Égliſes, 41
Bénédiction d'une Bannière, 42
Bénédiction d'une première Pierre pour la conſtruction d'une Égliſe, *ibid.*
Bénédiction d'une nouvelle Égliſe ou Chapelle publique, dans laquelle on doit dire la Meſſe, 51
Ordre pour la bénédiction d'une Chapelle domeſtique, 55
Ordre pour la réconciliation d'une Égliſe pollue, lorſqu'elle n'a point été conſacrée par l'Évêque, 57
Bénédiction d'un nouveau Cimetière, 62
Ordre pour la réconciliation d'un Cimetière pollu ou profané, lorſque l'Égliſe n'eſt point pollue, 63
Bénédiction des Cloches, 65
Bénédiction du Métal pour la fonte d'une Cloche, 66
Ordre pour la bénédiction des Cloches, 68
Bénédiction d'un Drapeau ou Étendard, 79
Des Exorciſmes, 80
Manière d'exorciſer les Poſſédés, ou autres perſonnes tourmentées de l'Eſprit malin, 83
Exorciſme pour chaſſer l'Eſprit malin d'une maiſon qui en eſt infeſtée, 93
INSTRUCTION ſur la manière d'obtenir & d'exécuter les Brefs de Diſpenſes de la Pénitencerie, 98
Modèles de Suppliques pour demander diſpenſe d'un empêchement occulte d'affinité provenante *ex copula illicita*, 99
Formule de Lettre, lorſqu'on s'adreſſe aux Sous-pénitenciers, 100
Supplique en françois pour obtenir Diſpenſe du vœu de chaſteté perpétuelle, *ad contrahendum*, *ibid.*
Supplique pour obtenir Diſpenſe des vœux ſimples de Religion, 101
Supplique pour obtenir Diſpenſe de l'empêchement qui provient de l'adultère ſéparé de l'homicide, *ibid.*
Modèles de Brefs de la Pénitencerie, *ibid.*
Bref de Diſpenſe d'un empêchement d'affinité provenante *ex copula illicita*, 102
Bref de Diſpenſe du vœu de chaſteté perpétuelle, ou de Religion, *ad contrahendum*, 104
De la Simonie, 105
Supplique concernant la Simonie, 107
Bref de Diſpenſe, *ibid.*
Explications de quelques abbréviations des Brefs de la Cour de Rome, 109
Formules pour diſpenſer dans le Tribunal de la Pénitence des empêchemens occultes de Mariage, & de la Simonie, 110
Pour diſpenſer d'un Empêchement occulte d'affinité provenante *ex copula illicita*, *ibid.*
Pour diſpenſer de l'Empêchement du crime, 111
Pour diſpenſer, lorſqu'ayant obtenu diſpenſe d'un empêchement public, on n'a point expoſé dans la Supplique *copula carnalis inter Oratores habita*, *ibid.*
Pour diſpenſer du vœu de chaſteté ou d'entrée en Religion, 112
Pour diſpenſer de l'affinité contractée pendant le Mariage, *ex copula carnali habita cum perſonna, conſanguinea alterius conjugis in primo vel ſecundo gradu*, *ibid.*
Pour diſpenſer de l'irrégularité provenante de l'infraction des cenſures encourues par la Simonie, *ibid.*
DES VISITES, 113
De la Viſite de Monſeigneur l'Évêque. *ibid.*
Ordre de la Viſite de Monſeigneur l'Evêque, 116
Ordre de la Viſite du Vicaire général, 123
SOLENNELLES ACTIONS DE GRACES, 125
Te Deum, *ibid.*
Prières publiques & Oraiſons de Quarante heures, 130
Prières pour demander à Dieu le recouvrement de la ſanté de notre ſaint Père le Pape, ou de Monſeigneur l'Évêque, ou du Roi, ou autre Prince ou Princeſſe, 132
Pour demander la Pluie, 133
Pour demander le beau Temps, 134
Pour un temps de Diſette ou de Famine, 135
Pour un temps de Mortalité, 138
Pour un temps d'Épizootie, 139
Pour l'Oraiſon de Quarante heures, 141
Formules des différens Actes que les Curés, Vicaires & autres Prêtres ont à dreſſer, 143
Enregiſtrement du Baptême d'un Enfant légitime, *ibid.*
Enregiſtrement du Baptême d'un Enfant illégitime, 144
Enregiſtrement du Baptême d'un Enfant trouvé, 145
Enregiſtrement de l'Ondoyement fait par notre permiſſion, *ibid.*
Enregiſtrement de l'Ondoyement fait par néceſſité, 146
Acte du ſupplément des Cérémonies du Baptême, *ibid.*
Enregiſtrement de Baptême donné ſous condition, 147
Enregiſtrement d'un Baptême adminiſtré dans une autre Paroiſſe, *ibid.*
Enregiſtrement du Serment d'une Sage-femme, 148
Formule pour inſcrire les noms de ceux qui ont été confirmés, *ibid.*

Formule pour inscrire les noms de ceux qui ont fait leur première Communion, 148
Formule d'une Permission de se confesser pour le temps de Pâques, à un autre Prêtre que le Curé ou le Vicaire, *ibid.*
Formule de Certificat de Confession, *ibid.*
Formule de Certificat de la publication d'un Monitoire, 149
Formule pour rédiger les Révélations touchant les Monitoires, *ibid.*
Formule d'Acte d'Abjuration & de l'Absolution d'héresie, 150
Enregistrement des Enterremens, *ibid.*
Enregistrement d'un Enterrement ordinaire, 151
Formule d'Attestation pour ceux qui aspirent à la Tonsure, 152
Formule de Certificat de Publication des Bans pour les Ordres, *ibid.*
Formule de Certificat de la Publication du Titre patrimonial, *ibid.*
Modèle de Requête pour obtenir l'établissement d'un Titre Clérical pour parvenir aux Ordres sacrés, 153
Modèle de titre patrimonial pour entrer dans les Ordres sacrés, *ibid.*
Formule de Certificat de vie & mœurs, & de Catholicité, 155
Modèle d'Enquête dans un Empêchement de Consanguinité ou d'Affinité, pour en obtenir dispense à l'effet du Mariage, *ibid.*
Formule dans un Empêchement de Consanguinité, 156
Formule dans un Empêchement d'Affinité, 158
Formule d'Enquête pour parvenir à la réhabilitation d'un Mariage contracté avec un Empêchement dirimant, 159
Formule de Certificat de la Publication des Bans de Mariage, 162
Formule d'une Permission de marier dans la Paroisse, *ibid.*
Formule pour enregistrer les Mariages, 163
Formule d'un Extrait de Baptême, de Mariage ou de Sépulture, 166
Formule de Certificat de la Publication de l'Edit du Roi Henri II, *ibid.*
Modèle pour dresser un compte de Fabrique, 167
RECUEIL d'Ordonnances, Edits & Déclarations, 169
Notes à l'égard du Sacrement de Baptême, 184
ÉVANGILES des Dimanches de l'année, 185

Fin de la Table des Matières.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITÉ DE TOULOUSE DÉPOT LÉGAL





